

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Recueil des Traités de la France, publié sous les auspices du Ministère des Affaires Étrangères.

I. (1713-1802)	12 50	VI. (1850-1855)	12 50
II. (1803-1815)	12 50	VII. (1850-1859)	12 50
III. (1816-1830)	12 50	VIII. (1860-1863)	12 50
IV. (1831-1842)	12 50	IX. (1864-1867)	18 »
V. (1843-1849)	12 50	X. (1867-1872)	15 »

Prix de la collection complète, 10 vol. grand in-8. 100 fr.

EN COLLABORATION AVEC M. DE VALLAT, ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

Guide pratique des Consulats, publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 4^e édition mise à jour d'après les plus récents documents officiels, 1880, 2 vol. in-8 18 fr.

Formulaire des Chancelleries diplomatiques et consulaires, suivi du tarif des Chancelleries, et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux consulats, publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 5^e édition, 1880, 2 volumes in-8 20 fr.

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

May 7

co

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES
DE M. C. DE FREYCINET

PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

M. DE CLERCQ

Ancien Ministre Plénipotentiaire

TOME PREMIER

1713-1803

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSIONNAIRE
19, Rue Soufflot

1880

AVANT-PROPOS

Longtemps celui qui se proposait d'écrire l'histoire pouvait croire sa tâche accomplie, quand il avait exposé les diverses transformations de la société, jugé la conduite et le caractère des hommes qui ont, à un titre quelconque, exercé une influence sur le développement et l'émancipation de la pensée humaine ou sur le sort des nations. Le rôle imposé à l'historien n'est plus ce qu'il était autrefois.

Aujourd'hui, la philosophie et l'esprit de critique ont pris une plus large part dans le domaine de l'histoire. De simples récits des événements qui ont marqué dans la vie de chaque peuple ne répondent plus aux exigences plus éclairées du public, aux préférences de plus en plus accoutumées pour les études sérieuses.

Celui qui veut mériter le titre d'historien, est tenu de creuser plus profondément les sources même de l'histoire, d'analyser davantage la cause et l'enchaînement des faits qu'il retrace et d'affirmer ses opinions sur les documents dont il s'est aidé. De là cette masse précieuse de pièces authentiques et de monographies qui forment de nos jours le complément indispensable des œuvres historiques.

Une transformation et un progrès analogue se sont produits dans le domaine de la diplomatie. Là aussi il a fallu fouiller, creuser, remonter aux origines. Il n'a plus suffi d'analyser et de discuter théoriquement les principes généraux sur lesquels doivent reposer les rapports de peuple à peuple. De même qu'on a demandé aux historiens d'étayer leurs récits sur des documents certains et des pièces justificatives, de même on a voulu que les publicistes donnassent pour base à leurs opinions et pour corollaires à leurs analyses des grandes négociations internationales, le texte exact et complet des actes et des traités dont l'ensemble constitue le droit des gens conventionnel.

Sur ce terrain, la France a été, dans les temps modernes, devan-

cée par les pays étrangers. Les publicistes allemands, après avoir donné les meilleurs ouvrages théoriques sur le droit international, dans l'acception la plus large du mot, ont produit les premiers recueils de pièces diplomatiques, de traités ou conventions internationales.

Les divers États qui nous entourent ont, depuis le commencement du siècle, suivi l'impulsion donnée par l'Allemagne aux études diplomatiques et se sont attachés à réunir en recueils spéciaux, la série des traités qui les lient aux autres nations. Il suffit de citer l'Angleterre, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Russie et la Suisse.

Parmi les grandes Puissances, la France seule est restée en arrière. Elle peut, il est vrai, pour la période antérieure à la Révolution, retrouver la trace de ses engagements internationaux dans les vastes recueils de Dumont et Rousset, ou dans les collections de Léonard et de ses continuateurs; mais, pour les temps plus modernes, on en est réduit, à défaut du *Moniteur* ou du *Bulletin des lois*, à chercher péniblement les textes des Traités Français, tantôt dans les volumineuses collections des autres nations, tantôt dans les Recueils généraux publiés à l'étranger, tels que les ouvrages de Wenck et de Martens. Or, tous ceux qui, à un titre quelconque, s'occupent du droit des gens et ont besoin de consulter les textes des traités conclus par la France depuis la Révolution, ont reconnu combien les collections allemandes laissent à désirer sous le rapport de l'exactitude des textes, de la méthode de classement et de la facilité des recherches.

C'est la pensée de combler cette regrettable lacune et de fournir des éléments sérieux pour l'étude vraie et approfondie de la diplomatie française dans les temps modernes, qui nous a inspiré la publication de notre Recueil.

Voici le cadre que nous nous sommes tracé et le plan que nous avons adopté.

Notre point de départ est la fin du XVIII^e siècle, les années qui ont immédiatement précédé la Révolution de 1789. Remonter plus haut, nous eût exposé à reproduire des textes qui existent déjà dans la plupart des bibliothèques diplomatiques ou qui, tout en conservant leur valeur historique, ont perdu en grande partie leur utilité prati-

que. Mais, tout en partant de cette date mémorable de la Révolution de 1789, nous n'avons pas cru devoir exclure les conventions postérieures à la paix d'Utrecht (1713) dont les stipulations ou les principes ont reçu une nouvelle consécration par les traités qui les ont suivies. Nous les avons rappelées, soit par les textes entiers, soit par de simples extraits renvoyant aux collections spéciales qui les renferment; circonscrites dans ces limites, elles sont comme la *face* de notre Recueil et en forment la première période.

Quant à la méthode de classement, nous avons à choisir entre l'ordre alphabétique, l'ordre des matières et l'ordre chronologique. Nous avons cru devoir adopter le dernier qui nous paraît être le seul pratique. L'ordre chronologique, en effet, en prévenant les répétitions et les empiètements d'une période sur une autre, est le seul qui permette de suivre, avec clarté, l'enchaînement naturel et logique des faits. Néanmoins, pour faciliter les recherches à ceux dont la mémoire est plus fidèle aux noms propres qu'aux simples chiffres, nous avons ajouté à chaque volume une table des Traités classés par ordre alphabétique des puissances. De plus l'ouvrage est terminé par une table générale des matières où le lecteur pourra, à première vue, mettre la main sur les documents qui sont l'objet de ses études.

Notre pensée première avait été de nous borner à donner les Traités et Conventions diplomatiques proprement dits. Mais, dans le désir d'imprimer à notre Recueil un caractère d'utilité plus générale, nous y avons fait entrer, d'une part les Notes et Déclarations impliquant des engagements internationaux, d'autre part celles des Trêves et Capitulations militaires qui ont pris une valeur historique soit par les grandes négociations politiques qui les ont précédées ou suivies, soit par les conflits que leur interprétation a provoqués.

A partir de la grande ère impériale, nous avons ajouté aux Traités les Messages, Rapports et Exposés des Motifs présentés aux Assemblées législatives ainsi que les Protocoles et Procès-Verbaux qui les ont accompagnés.

Mais, en dehors de ces commentaires officiels qui font pour ainsi dire partie intégrante des Actes Diplomatiques, nous nous sommes interdit toute critique, toute observation sur les textes eux-mêmes.

nous bornant à rattacher entr'elles par de simples notes, les Conventions de diverse nature conclues avec un même pays.

Ce Recueil, en effet, n'a pour objet que la réunion des Traités conclus par la France avec les Puissances Étrangères et non l'histoire critique de notre droit conventionnel, vaste tâche qu'il ne nous est pas encore donné d'assumer et qu'ont d'ailleurs remplie déjà avec tant d'éclat pour la période qui s'arrête à 1815, M. Thiers dans son histoire de la Révolution, du Consulat et de l'Empire, M. Bignon, dans son histoire de la Diplomatie Française et le Comte de Gardon dans son histoire générale des Traités de Paix.

Dans le cercle que nous nous sommes tracé, un Recueil de Traités doit satisfaire à trois conditions essentielles pour répondre au but de sa publication, 1^o ne renfermer que des textes dignes de confiance; 2^o être complet; 3^o offrir toutes facilités pour les recherches.

En ce qui concerne les textes, le gouvernement même de l'Empereur, dans sa bienveillance pour notre œuvre, nous a autorisé à puiser dans ses archives et nous a permis de collationner les documents officiels sur les originaux eux-mêmes. Si on remarque une ou deux omissions et un petit nombre de citations analytiques, c'est que des considérations d'ordre majeur commandaient une réserve devant laquelle nous devions nous incliner.

Après le soin tout particulier qu'exigeait la rigoureuse exactitude des textes, notre sollicitude s'est attachée à ne laisser en dehors du Recueil des Traités de la France, aucune transaction ou pièce essentielle se rattachant directement soit à des services publics, soit à des intérêts privés dans leurs rapports avec l'étranger. C'est ainsi que nous avons été amené à reproduire non-seulement les Traités de paix, d'alliance, de commerce et de navigation, mais encore les Conventions de limites, de poste, de télégraphie, d'exploitation internationale des chemins de fer, complétés par la mention des lieux et dates de leur conclusion et de leur ratification, les exposés des motifs, les signatures, titres et qualités des négociateurs.

Dans l'intérêt de l'étude de l'histoire proprement dite et de la science du droit conventionnel dans ses transformations successives, ~~à côté des Traités qui ont conservé toute leur force obligatoire, nous avons reproduit certains Traités qui n'ont eu qu'une durée éphémère~~

ou qui, ayant subi des modifications profondes dans les arrangements postérieurs à leur conclusion, sont cependant encore utilement cités et invoqués soit comme précédent, soit comme consécration de principes ou comme spécimen de clauses conventionnelles.

Pour faciliter enfin toutes les recherches, nous avons divisé notre Recueil en cinq grandes périodes.

La première de 1713 à 1788;

La seconde de 1789 à 1814;

La troisième de 1815 à 1830;

La quatrième de 1831 à 1847;

La cinquième de 1848 jusqu'à nos jours. Cette dernière période se complétera naturellement, pour les époques les plus récentes, par l'adjonction successive de volumes supplémentaires.

En résumé, doter la France, à l'exemple des autres Puissances, du recueil complet de ses engagements internationaux; fournir aux hommes d'État, aux diplomates, aux historiens, aux magistrats, aux administrateurs comme aux commerçants, des textes authentiques dignes de toute confiance; classer et subdiviser les matériaux de manière à en rendre faciles la recherche et l'étude, tel est le but que nous avons poursuivi. Si nous l'avons atteint, il nous est permis d'espérer que le *Recueil des Traités de la France*, se placera dignement à côté des Collections analogues des autres pays et ne restera pas au-dessous de la pensée d'utilité pratique qui en a inspiré la publication.

A. DE CLERCQ.

Paris, Juin 1864.

ERRATA :

Page	185	ligne	1, au lieu de	9	lisez	27 Décembre.
—	178	—	1, idem	13	id.	11 Janvier.
—	199	—	17, après	Cochinchino	id.	(Extrait Analytique.)
—	201	—	8, au lieu de	10 Mars	id.	17 Mars 1789.
—	229	—	1, idem	1 Mai	id.	1 ^{er} Mars 1793.
—	247	—	1, idem	2 Juillet	id.	22 Juillet 1795.
—	269	—	1, idem	Août 179	id.	Août 1796.
—	428	—	8, idem	20 Janvier	id.	20 Janvier.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU PREMIER VOLUME.

PREMIÈRE PÉRIODE

1713 - 1788.

		Pages.
1719	Avril..... 11. Grande-Bretagne. Traité de paix et d'amitié conclu à Utrecht.....	1
—	11. Grande-Bretagne. Traité de navigation et de commerce conclu à Utrecht.....	10
—	11. Portugal. Traité de paix.....	14
—	11. Prusse, Savoie et Hollande. Traités de paix et d'amitié conclus séparément à Utrecht.....	16
Novembre. 28.	— Décembre. 9. Espagne et Grande-Bretagne. Traité de paix et d'amitié conclu à Utrecht entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.....	110
1714	Mars..... 6. — Septembre. 7. Empire d'Allemagne. Traité de paix et d'amitié, signé à Rastadt et à Bade en Argovie.....	16
1715	Août..... 13. Perse. Traité d'amitié et de commerce signé à Versailles.....	16
1716	Septembre. 28. Villes Ansatiques. Traité de commerce et de navigation conclu à Paris.....	20
1717	Janvier.... 4. Grande-Bretagne, États-Généraux. Traité de la Triple Alliance, conclu à La Haye.....	20
—	Août..... 4. Prusse, Russie. Traité d'alliance conclu à Amsterdam.....	20
1718	Juillet.... 18. Grande-Bretagne. Convention signée à Paris pour un projet d'accommodement entre l'Empereur, l'Espagne et la Savoie.....	20
—	Août..... 2. Empire, Grande-Bretagne. Traité d'alliance signé à Londres.....	20
1720	Juin..... 14. Danemark. Acte de garantie de la possession du Sleswig donné par la France au Danemark.....	20
1721	Juin..... 13. Espagne, Grande-Bretagne. Traité d'alliance conclu à Madrid.....	21
1725	Septembre. 3. Grande-Bretagne, Prusse. Traité d'alliance de Herrenhausen.....	21
1727	Mai..... 31. Empire, Grande-Bretagne, États-Généraux. Traité préliminaire de paix signé à Paris.....	21
1729	Novembre. 9. Espagne, Grande-Bretagne. Traité d'alliance conclu à Séville.....	21
1733	Novembre. 7. Espagne, Savoie. Traité d'alliance conclu à l'Escurial.....	21
—	15. Bavière. Traité d'alliance conclu à Fontainebleau.....	21
—	24. États-Généraux. Traité de neutralité conclu à La Haye.....	21
1735	Octobre... 3. Empire. Préliminaires de paix signés à Vienne.....	21
1736	Mai..... 15. Russie, Pologne. Déclaration signée à Vienne sur la paix avec la Russie et la Pologne.....	21
—	Août..... 28. Empire. Traité conclu à Vienne pour la remise de la Lorraine au Roi Stanislas.....	21
—	Décembre. 18. Empire. Acte signé à Vienne pour la cession de la Lorraine au Roi Stanislas et à la France.....	21

		Pages.
1738	Novembre. 10. <i>Suède</i> . Traité d'alliance et de subsides conclu à Stockholm.	21
	— 18. <i>Empire</i> . Traité définitif de paix, conclu à Vienne.	21
1739	Janvier. . . 13. <i>Empire</i> . Traité d'amitié conclu à Versailles.	21
	Décembre. 21. <i>États-Généraux</i> . Traité de commerce et de navigation, conclu à Versailles.	21
1740	Mai. 28. <i>Porte Ottomane</i> . Capitulations.	21
1741	Avril. 25. <i>Suède</i> . Convention préliminaire de commerce et de navigation, conclue à Versailles.	44
	Juillet. . . . 5. <i>Prusse</i> . Traité d'alliance.	45
	Octobre. . . 28. <i>Hanovre</i> . Traité de neutralité, conclu à Hanovre.	45
1742	Mars. 15. <i>Danemark</i> . Traité d'alliance et de subsides, conclu à Copenhague.	45
	Août. 23. <i>Danemark</i> . Traité d'alliance et de subsides, conclu à Copenhague.	46
	Novembre. 9. <i>Tunis</i> . Traité de paix conclu au Bardo.	58
1743	Octobre. . 25. <i>Espagne</i> . Traité d'union et d'alliance perpétuelle, conclu à Fontainebleau.	58
	Novembre. 21. <i>Espagne</i> . Articles additionnels au traité du 25 octobre.	58
1744	Juin. 5. <i>Prusse</i> . Traité d'alliance conclu à Versailles.	58
1745	Mai. 1. <i>Espagne, Sicile et Gènes</i> . Traité d'alliance et de subsides conclu à Aranjuez.	59
1747	Juin. 6. <i>Suède</i> . Traité d'alliance conclu à Stockholm.	59
1748	Avril. 30. Mai 21. <i>Grande-Bretagne, Provinces-Unies des Pays-Bas</i> . Articles préliminaires de paix signés à Aix-la-Chapelle.	59
	— 30. Mai 21. <i>Grande-Bretagne, Provinces-Unies des Pays-Bas</i> . Article secret et déclaration annexé.	63
	Octobre. . 18. <i>Grande-Bretagne, Provinces-Unies des Pays-Bas</i> . Traité définitif de paix conclu à Aix-la-Chapelle.	65
	— 20. <i>Espagne, Grande-Bretagne, Provinces-Unies des Pays-Bas</i> . Accession de l'Espagne au traité du 18 octobre.	78
1749	Septembre. 30. <i>Danemark</i> . Déclaration échangée à Versailles pour proroger le traité de commerce du 29 août 1742.	70
1752	Février. . . 4. <i>Wurtemberg</i> . Traité préliminaire de limites et d'échange de territoire.	70
	Septembre. 28. <i>Prusse</i> . Traité de limites.	70
1753	Février. . . 14. <i>Prusse</i> . Traité préliminaire de commerce, signé à Paris.	70
1754	Janvier. . . 17. <i>Suède</i> . Traité d'alliance, conclu à Paris.	70
	— 30. <i>Danemark</i> . Traité d'alliance, conclu à Copenhague.	70
	Décembre. 24. <i>Suède</i> . Édit du Roi de France pour l'abrogation du droit d'aubaine au profit des sujets suédois.	70
1756	Mai. 1. <i>Empire</i> . Traité de neutralité et d'alliance, signé à Versailles.	70
	Août. 14. <i>Gènes</i> . Traité conclu à Compiègne au sujet de l'île de Corse.	70
1757	Mars. 21. <i>Suède</i> . Traité pour la garantie des traités de Westphalie, conclu à Stockholm.	70
	Septembre. 22. <i>Autriche, Suède</i> . Traité d'alliance et de subsides, conclu à Versailles.	70
1758	Décembre. 30. <i>Empire</i> . Traité d'alliance offensive et défensive, conclu à Versailles.	70
1759	Avril. 30. <i>Palatinat</i> . Traité de subsides signé à Versailles.	80
1760	Mars. 24. <i>Sardaigne</i> . Traité de limites et de juridiction, conclu à Turin.	80
1761	Août. 15. <i>Espagne</i> . Traité dit <i>Pacte de famille</i> , conclu à Paris.	81
1762	Novembre. 3. <i>Grande-Bretagne, Espagne</i> . Traité préliminaire de paix conclu à Fontainebleau.	89

		Pages.
1763	Février . . . 10. <i>Grande-Bretagne, Espagne.</i> Traité de paix, conclu à Paris.	89
1764	Août 6. <i>Gènes.</i> Traité signé à Compiègne au sujet de l'île de Corse	89
1765	Mai 21. <i>Tunis.</i> Traité de paix et d'amitié signé au Harde.	89
	Octobre . . . 10. Novembre. 20. <i>Bade.</i> Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.	89
1766	Juin 24. <i>Autriche.</i> Convention signée à Vienne pour l'abolition du droit d'aubaine et de détraction.	89
1767	Mars 31. <i>Hess-Cassel.</i> Convention pour l'abolition du droit d'aubaine	90
	Mai 28. <i>Maroc.</i> Traité de paix et d'amitié.	90
	Septembre. 7. <i>Hesse-Darmstadt.</i> Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.	94
1768	Janvier 2. <i>Espagne.</i> Traité de commerce et de navigation, conclu à Madrid.	95
	Décembre. 6. <i>Toscane.</i> Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine	106
1769	Février . . . 13. <i>Parme.</i> Convention pour l'abolition réciproque des droits d'aubaine et de détraction.	106
	Mars 13. <i>Espagne.</i> Convention consulaire, signée au Pardo	106
	April 1. <i>Hambourg.</i> Traité de commerce et de marine, signé à Hambourg.	111
1770	Avril 18. <i>Sardaigne.</i> Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine	121
1771	Février . . . 26. <i>Saxe-Weimar.</i> Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.	124
1773	Juin 1. <i>Bavière.</i> Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine	124
	Juillet . . . 23. <i>Provinces-Unies des Pays-Bas.</i> Convention signée à Compiègne pour l'abolition du droit d'aubaine.	124
1774	Décembre. 27. <i>Espagne.</i> Convention conclue à Versailles pour l'interprétation du traité de commerce du 5 janvier 1768.	125
1777	Mai 7. <i>Nassau-Usingen.</i> Convention pour l'abolition du droit d'aubaine.	130
1778	Février . . . 6. <i>Etats-Unis d'Amérique.</i> Traité d'amitié et de commerce signé à Paris	130
	— 6. <i>Etats-Unis d'Amérique.</i> Traité d'alliance éventuelle et défensive.	130
	— 19. <i>Brandebourg, Anspach, Bareuth.</i> Convention signée à Versailles pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.	130
	Avril 7. <i>Saxe-Cobourg.</i> Convention signée à Versailles pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.	130
	— 7. <i>Saxe-Gotha.</i> Convention signée à Versailles pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.	130
	— 14. <i>Wurtemberg.</i> Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.	130
	— 21. <i>Portugal.</i> Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine	130
	Juillet . . . 20. <i>Saxe-Hildbourghausen.</i> Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.	130
	Octobre . . . 16. <i>Brunswick.</i> Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine	130
1779	Mars 12. <i>Saxe-Meiningen.</i> Lettres patentes pour l'abolition du droit d'aubaine en faveur de Saxe-Meiningen.	130
	Juillet 8. <i>Hesse-Hambourg.</i> Convention pour l'abolition du droit d'aubaine.	131
	— 27. <i>Hesse-Darmstadt.</i> Convention pour l'abolition du droit d'aubaine.	131

		Pages.
1779	Septembre. 18. Mecklembourg. Traité de commerce, conclu à Hambourg.	181
1780	Juin 19. Prusse. Convention signée à Versailles pour l'abolition du droit d'aubaine.	149
1782	Février. 10. Genève. Édit de pacification.	203
	Novembre. 30. Grande-Bretagne, États-Unis. Traité préliminaire de paix, conclu à Paris.	143
1783	Janvier. 20. Grande-Bretagne. Articles préliminaires de paix, signés à Versailles.	143
	Septembre. 9. Grande-Bretagne. Déclaration échangée relativement à la pêche de Terre-Neuve.	143
	— 8. Grande-Bretagne. Traité de paix signé à Versailles.	143
1784	Juillet. 1. Suède. Convention provisoire de commerce, signée à Versailles.	143
1785	Novembre. 10. Provinces-Unies des Pays-Bas. Traité d'alliance conclu à Fontainebleau.	146
1786	Septembre. 28. Grande-Bretagne. Traité de commerce conclu à Versailles.	146
	Décembre. 24. Espagne. Traité de commerce conclu à Madrid.	165
1787	Janvier. 11. Russie. Traité de navigation et de commerce, conclu à Saint-Petersbourg.	171
	— 15. Grande-Bretagne. Convention additionnelle au traité de navigation et de commerce du 28 septembre 1786, signée à Versailles.	183
	— 18. Grande-Bretagne. Édit du Roi pour abolir le droit d'aubaine au profit des sujets anglais.	193
Mai	31. Grande-Bretagne. Arrêt du Conseil d'État pour la mise à exécution des traités conclus les 28 septembre 1786 et 15 janvier 1787.	183
Août.	30. Grande-Bretagne. Déclaration réciproque signée à Versailles pour limiter de part et d'autre les armements maritimes.	193
	Novembre. 23. Cochinchine. Traité d'alliance offensive et défensive, signé à Versailles (Extrait analytique).	195
1788	Novembre. 14. États-Unis d'Amérique. Convention consulaire signée à Versailles.	195

DEUXIÈME PÉRIODE

1789-1814.

1789	Mars. 17. Hambourg. Convention pour la prorogation du traité de commerce du 1 ^{er} avril 1769.	201
	Décembre. 9. Sardaigne, Borne. Acte pour la garantie de l'Édit de pacification de Genève.	203
1790	Mars. 29. Alger. Renouvellement des traités.	204
	Juin. Tunis et Compagnie royale d'Afrique. Traité conclu au Bardo pour la pêche du corail.	205
	Juillet. 29. Décret de l'Assemblée Nationale pour l'examen des traités.	207
	Août. 6-18. Décret de l'Assemblée Nationale pour l'abolition du droit d'aubaine et de distraction.	208
	— 20. Espagne. Décret de l'Assemblée Nationale pour le maintien des traités avec l'Espagne.	208
	Octobre. 28. Princes d'Allemagne. Décret de l'Assemblée Nationale relatif aux indemnités dues aux Princes d'Allemagne.	208

		Pages.
1700	Octobre... 28. pour les droits seigneuriaux et féodaux qu'ils possé- daient en Franco.	209
1701	Avril..... 19. Colonies Françaises. Décret de l'Assemblée Nationale pour l'abolition du droit d'aubain et de détraction dans les colonies françaises.	209
	Juin..... 10. Princes d'Allemagne. Décret de l'Assemblée Nationale sur les indemnités dues aux Princes d'Allemagne.	209
	Septembre. 22. Mulhausen. Convention de commerce et de transit con- clu à Paris, suivie des art. addit. du 15 mars 1792.	210
	Décembre. 20. Déclaration de l'Assemblée Nationale sur la politique de la Franco à l'égard des peuples étrangers.	213
1702	Février... 3. Hohenlohe. Traité conclu à Bartenstein pour la levée d'un régiment d'infanterie.	215
	Mars..... 15. Mulhausen. Articles additionnels au traité de commerce et de transit conclu le 22 septembre 1791.	213
	Avril..... 20. Leobenstein-Wertheim. Convention pour le rachat de ses droits seigneuriaux et féodaux.	215
	— 20. Salm-Salm. Convention relative au même objet.	216
	Mai..... 4. Décret de l'Assemblée Nationale concernant les prison- niers de guerre.	217
	Août..... 3. Décret sur le traitement des prisonniers pris les armes à la main.	219
	Septembre. 16. Décret de l'Assemblée Nationale sur l'échange des pri- sonniers de guerre.	219
	Octobre... 22. Genève. Convention conclue à Carouge pour l'évacua- tion de cette République.	220
	Décembre. 16. Décret de la Convention Nationale qui supprime les in- dennités des Princes étrangers possessionnés en Franco.	223
1703	Mars..... 1. Décret de la Convention Nationale qui annule les traités d'alliance et de commerce avec les puissances étran- gères.	223
	Mai..... 20. Lettre du Dey d'Alger pour la reconnaissance de la Ré- publique et le renouvellement des traités avec la Franco.	224
	— 25. Décret de la Convention Nationale sur les échanges de prisonniers.	225
	Juin..... 30. Tripoli. Déclaration échangée pour le renouvellement de ses traités avec la Franco.	229
	Novembre. 17. Décret de la Convention Nationale sur les relations po- litiques de la Franco avec les nations étrangères.	230
	Décembre. 22. Gènes. Décret de la Convention Nationale pour le main- tien des traités avec la République de Gènes.	230
1705	Février... 9. Toscane. Traité de paix conclu à Paris.	231
	Mars..... 17. Décret de la Convention Nationale sur la direction des opérations diplomatiques.	231
	Avril..... 5. Prusse. Traité de paix conclu à Bâle.	232
	Mai..... 16. Provinces-Unies. Traité de paix et d'alliance conclu à La Haye.	236
	— 16. Provinces-Unies. Règlement annexé à ce traité pour l'u- sage du port de Flessingue.	241
	— 17. Prusse. Convention particulière conclue à Bâle pour la neutralisation de certains territoires.	242
	— 25. Tunis. Supplément aux traités, signé au Bardo.	244
	Juillet... 22. Espagne. Traité de paix conclu à Bâle.	245
	— 27. Provinces-Unies. Convention préliminaire signée à La Haye pour l'entretien d'un corps auxiliaire français.	249
	— 27. Provinces-Unies. Règlement annexé à cette convention.	250

		Pages.
1795	Août 28. Hesse-Cassel. Traité de paix conclu à Dale avec le Land-gravo	264
	Septembre. 14. Suède. Traité secret d'alliance conclu à Paris.	267
1796	Janvier 5. République Batave. Accord conclu à La Haye pour le paiement des dettes et contributions.	268
	Mai 8. République Batave. Accord signé à La Haye pour le règlement final de ses comptes avec la République Française.	270
	— 15. Sardaigne. Traité de paix conclu à Paris.	271
	Juin 1. Sardaigne. Déclaration additionnelle du Roi de Sardaigne au traité du 15 mai.	275
	Juin 23. États-Romains. Suspension d'armes conclue à Bologne avec le Pape	276
	— 24. Hambourg. Traité secret conclu à Paris pour le rétablissement des relations commerciales.	277
	Août 5. Prusse. Traité conclu à Berlin pour l'établissement de la ligne de neutralité du nord de l'Allemagne. (V. p. 311, l'article additionnel.)	279
	— 6. Prusse. Convention secrète conclue à Berlin pour la fixation d'indemnités en cas de réunion à la France de la rive gauche du Rhin.	281
	— 7. Wurtemberg. Traité de paix conclu à Paris	283
	— 10. Espagne. Traité d'alliance offensivo et défensivo conclu à St-Ildphonse	287
	— 22. Bade. Traité de paix conclu à Paris.	292
	— 23. Bade. Convention secrète additionnelle	295
	Juin 5. Deux-Stalles. Suspension d'hostilités signée à Brescia.	299
	Septembre. 7. Electeur Bavaire-Palatin. Suspension d'armes conclue à Pfaffenhofen.	300
	— 10. Cerde de Francoite. Convention sur les contributions de guerre signée à Paris.	309
	Octobre 9. Gènes. Convention d'amitié et d'alliance conclue à Paris.	309
	— 10. Deux-Stalles. Traité de paix conclu à Paris.	309
	— 15. Espagne. Déclaration échangée pour la ratification du traité du 10 août.	301
	— 28. Wurtemberg. Convention pour le règlement des contributions de guerre conclue à Paris.	300
	Novembre. 5. Parme. Traité de paix conclu à Paris.	307
	— 29. Saxe. Article additionnel au traité de neutralité du 5 août signé à Berlin pour consacrer l'accession des Princes de la Maison de Saxe	311
1797	Janvier 10. Toscane. Convention conclue à Bologne pour l'évacuation de la Toscane.	319
	Février 19. États-Romains. Traité de paix conclu à Tolentino avec le Pape	313
	Avril 4. Sardaigne. Convention secrète et préliminaire au traité d'alliance signé à Turin	310
	— 5. Sardaigne. Traité d'alliance offensivo et défensivo conclu à Turin.	317
	— 16. Autriche. Traité préliminaire de paix conclu à Leoben.	319
	— 28. Sardaigne. Convention conclue à Gratz pour régler le mode de service du contingent sarde.	322
	Mai 10. Venise. Traité de paix conclu à Milan	324
	Juin 6. Gènes. Convention secrète pour la réorganisation du gouvernement de la République de Gènes.	320
	— 28. République Batave. Acte signé à Aranjuez pour l'access-	

		Pages.
1797	Juin..... 28. sion de la République Batave au traité d'alliance du 19 août 1796 entre la France et l'Espagne.	328
	Août..... 10. Portugal. Traité de paix et d'amitié conclu à Paris.	330
	— 20. Portugal. Articles secrets additionnels au traité du 10 août.	333
	Octobre... 17. Autriche. Traité de paix conclu à Campo-Formio.	335
	— 17. Autriche. Convention additionnelle secrète au traité de Campo-Formio.	343
	— 26. Portugal. Arrêté du Directoire Exécutif déclarant non avoué le traité de paix du 10 août avec le Portugal.	344
Décembre.	1. Autriche. Convention militaire conclue à Rastadt.	345
1798	Janvier... 28. Mulhausen. Convention pour la réunion à la France de la République de Mulhausen.	347
	Février... 21. République Cisalpine. Traité d'alliance conclu à Paris..	350
	— 21. République Cisalpine. Traité de commerce conclu à Paris.	353
	Mars..... 1. Mulhausen. Loi pour la ratification du traité de réunion à la France de la République de Mulhausen.	355
	Avril..... 12. République Batave. Traité conclu à La Haye pour l'entree d'un corps auxiliaire français.	355
	— 20. Genève. Traité conclu avec la République de Genève pour sa réunion à la France.	358
	Juin..... 12. Malte. Convention conclue avec l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem pour la cession de Malte et de Gozzo.	361
	Août..... 10. République Helvétique. Traité de paix et d'alliance conclu à Paris.	363
	Septembre. 13. Grande-Bretagne. Cartel d'échange de prisonniers conclu à Londres.	368
	Décembre.. 9. Sardaigne. Traité signé à Turin pour l'abdication du Roi de Sardaigne.	371
	— 19. République Helvétique. Convention conclue à Lucerne pour la formation d'un corps auxiliaire Suisse.	373
1799	Mars..... 19. Message du Directoire Exécutif sur l'état de guerre avec l'Autriche et la Toscane.	375
	Mai..... 30. République Helvétique. Traité de commerce signé à Paris.	382
	Octobre... 18. Grande-Bretagne, Russie. Convention conclue à Alkmaar entre l'armée française et l'armée anglo-russe.	384
	Décembre.. 14. Malte. Loi pour l'exécution de la convention du 12 juin 1798 avec Malte.	388
1800	Janvier... 5. République Batave. Traité conclu à Paris pour des cessions de territoires et autres points litigieux.	383
	— 24. Egypte. Convention signée à El Arisch pour l'évacuation de l'Égypte.	390
	Juillet.... 10. Alger. Armistice illimité conclu avec le Dey.	394
	— 28. Autriche. Articles préliminaires signés à Paris.	395
	Août..... 27. Tunis. Armistice conclu au Bardo avec le Bey.	396
	Septembre. 15. Isembourg. Traité de paix et de neutralité conclu à Aschaffembourg.	397
	— 24. Nassau. Convention de paix et de neutralité conclue à Aschaffembourg.	399
	— 30. États-Unis d'Amérique. Traité de paix, d'amitié et de commerce conclu à Paris et suivi du texte des ratifications américaines et françaises.	400
1800	Octobre... 1. Espagne. Traité préliminaire et secret, conclu à St-Il-duphonso pour l'agrandissement des États du Duc de Parme et la cession de la Louisiane à la France.	411
	— 19. Solms. Traité de paix et de neutralité conclu à Offenbach.	413

		Pages.
1800	Octobre.... 23. <i>Wied</i> . Traité de paix et de neutralité conclu à Offenbach avec les Princes de Wied-Neuwied et Wied-Runkel.	414
	— 29. <i>Hombourg</i> . Traité de paix et de neutralité conclu à Offenbach.	416
	Novembre. 20. <i>Erbach</i> . Convention de paix et de neutralité conclue à Offenbach.	417
1801	Janvier.... 20. <i>Autriche</i> . Convention préliminaire signée à Lunéville pour la prolongation de l'armistice.	410
	— 29. <i>Espagne</i> . Traité préliminaire d'alliance signé à Madrid pour la guerre contre le Portugal.	420
	Février.... 0. <i>Allemagne</i> . Traité de paix signé à Lunéville avec l'Empire.	424
	— 17. <i>Espagne</i> . Ratification du Premier Consul sur le traité d'alliance du 29 janvier avec l'Espagne.	423
	Mars..... 0. <i>Russie</i> . Convention signée à Paris pour la remise des prisonniers de guerre.	420
	— 21. <i>Espagne</i> . Traité conclu à Aranjuez pour l'avènement au trône de Toscane du Duc de Parme et pour la cession de la Louisiane à la France.	431
	— 28. <i>Deux-Siècles</i> . Traité de paix conclu à Florence.	432
1801	Juin..... 6. <i>Portugal</i> . Traité de paix conclu à Badajoz.	436
	— 10. <i>Tyrol</i> . Traité de paix et d'amitié.	438
	Juillet.... 15. <i>Saint-Siège</i> . Convention (Concordat) signée à Paris.	440
	Août..... 24. <i>Palatinat</i> . Traité de paix conclu à Paris avec l'Électeur Palatin de Bavière.	440
	— 29. <i>Pays-Bas</i> . Convention signée à La Haye avec la République Batave pour l'entree d'un corps auxiliaire.	452
	Septembre. 18. <i>Saint-Siège</i> . Bulle du Pape Pie VII pour la ratification du Concordat (15 juillet).	455
	— 29. <i>Portugal</i> . Traité de paix signé à Madrid sous la médiation de l'Espagne.	455
	— — Exposé des motifs présenté au Corps Législatif à l'appui de ce traité.	457
	Octobre.... 1. <i>Grande-Bretagne</i> . Articles préliminaires de paix signés à Londres.	461
	— 6. <i>Russie</i> . Traité de paix conclu à Paris.	467
	— — Exposé des motifs présenté au Corps Législatif à l'appui de ce traité.	468
	— 9. <i>Porte-Ottomane</i> . Articles préliminaires de paix signés à Paris.	473
	— 10. <i>Russie</i> . Convention secrète signée à Paris pour le règlement des indemnités territoriales en Allemagne, la conclusion de la paix avec la Porte-Ottomane, la garantie de l'indépendance des sept îles Ionniennes et l'arrangement amiable des affaires de Naples, du Saint-Siège, de la Sardaigne, de la Bavière et du Wurtemberg.	474
	Novembre. 29. <i>Saint-Siège</i> . Bref du Pape Pie VII pour l'institution des nouveaux évêques de France.	555
	Décembre. 0. <i>Saint-Siège</i> . Bulle papale pour la nouvelle circonscription des diocèses Français.	557
	— 29. <i>Alger</i> . Traité de paix conclu avec le Dey.	476
1802	Février.. 4. <i>Sénégal</i> . Traité d'alliance et de commerce conclu à Saint-Louis avec le roi des Foulas.	478
	— 29. <i>Tunis</i> . Traité de paix signé au Bardo.	482
	Mars..... 27. <i>Grande-Bretagne</i> . Traité de paix conclu à Amiens avec	

		Pages.
1802	Mars 27.	la France, l'Espagne et la République Batave 484
—	—	Pays-Bas. Déclarations explicatives sur l'article 18 de la paix d'Amiens 491
—	—	Message des Consuls de la République Française sur la conclusion de la paix d'Amiens 492
Avril	4.	Discours de M. Portalis sur le Concordat de 1801 et la loi organique des cultes 494
—	8.	Loi pour la sanction du Concordat de 1801 et des articles organiques des Cultes 533
—	9.	Mandement du Cardinal-Légitimé concernant la ratification du Concordat et l'institution canonique des nouveaux évêques 516
—	9.	Décret du Cardinal-Légitimé concernant la circonscription des nouveaux diocèses 557
—	9.	Indult du Cardinal-Légitimé pour la réduction des fêtes 574
Mai	17.	Grande-Bretagne. Convention postale signée à Paris 576
—	20.	Wurtemberg. Traité conclu à Paris pour des cessions de territoire sur la rive gauche du Rhin 581
—	23.	Prusse. Traité conclu à Paris pour la cession de la rive gauche et la fixation d'indemnités sur la rive droite du Rhin 583
Juin	10.	République Ligurienne. Convention signée à Paris pour des cessions et des échanges de territoires 587
—	25.	Porte-Ottomane. Traité de paix conclu à Paris 588
Août	19-20.	Autriche. Accession aux stipulations de la paix d'Amiens concernant l'île de Malte 590
—	21.	Allemagne. Rapport adressé au Premier Consul par le Ministre des Relations Extérieures sur le règlement des indemnités Germaniques 592
—	—	Allemagne. Déclaration du Premier Consul relative au même objet 596
—	28.	Suisse. Traité conclu à Sion au sujet de l'indépendance du Valais et de la construction de diverses routes 603
Septembre	25.	Prusse, Bavière. Convention signée à Paris pour la garantie des indemnités territoriales accordées à la Bavière 605
Octobre	15.	Provinces-Unies. Convention signée à La Haye au sujet du cérémonial diplomatique et de l'habitation des légations respectives 606
—	18.	Sardaigne. Convention signée à Cagliari pour régler les relations commerciales de l'île de Corse avec l'île de Sardaigne 607
Décembre	26.	Allemagne. Convention signée à Paris pour régler les indemnités à accorder en Allemagne au Grand-Duc de Toscane 608
—	26.	Russie. Accession à la convention de ce jour 611
—	26.	Allemagne. Convention signée à Paris pour la reconnaissance du Roi d'Etrurie 611

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

PREMIÈRE PÉRIODE

1713-1763

Traité de paix et d'amitié conclu à Utrecht, le 18 mars — 11 avril 1713
entre la France et la Grande-Bretagne (1)

D'autant qu'il a plu à Dieu tout-puissant et miséricordieux, pour la gloire de son saint nom, et pour le salut du genre humain, d'inspirer en son temps aux Princes le désir réciproque d'une réconciliation qui fit cesser les malheurs qui désolent la terre depuis si longtemps, qu'il soit notoire à tous, et à un chacun à qui il appartiendra, que par la direction de la providence divine, le sérénissime et très-puissant Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu Roy T.C. de France et de Navarre, et la sérénissime et très-puissante Princesse Anne, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, remplis du désir de procurer (autant qu'il est possible à la prudence humaine de le faire) une tranquillité perpétuelle à la chrétienté, et portés par la considération de l'intérêt de leurs sujets, sont enfin demeurés d'accord de terminer cette guerre, si cruelle par le grand nombre de combats, si funeste par la quantité du sang chrétien qu'on y a versée, laquelle, après s'être malheureusement allumée il y a plus de dix ans,

(1) V. *Le Traité d'Utrecht*, par M. Charles Giraud, de l'Institut. in-8°. Paris, 1847. Plon.

« L'histoire de la diplomatie moderne dit M. Giraud, n'offre pas de négociation plus importante après la paix de Westphalie, (*) que celle de la paix d'Utrecht. Le traité du 11 avril 1713 eut non-seulement pour but, en effet, de régler les intérêts de quelques maisons souveraines, à l'occasion de l'héritage de la couronne d'Espagne, mais encore d'établir un équilibre salutaire entre les puissances de l'Europe. Il définit et limita le droit que peut donner l'intérêt de la sécurité générale des États : et, conciliant ainsi ce droit sacré avec le respect et l'indépendance des nations dans l'exercice intérieur de la souveraineté, il compléta le traité des Pyrénées, et fixa le principe fondamental du droit des gens chez les modernes.

(*) Voy. *Considérations générales sur la paix de Westphalie*, t. I, p. 246, de *l'Histoire générale des Traités de paix*, par le comte de Gerden. Paris, Amyot.

a toujours continué depuis avec opiniâtreté. Leurs susdites Majestés, afin de poursuivre un projet si digne d'elles, ont nommé et constitué de leur propre mouvement, et par le soin paternel qu'elles ont de leurs sujets et pour la chrétienté, leurs ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires respectifs, sçavoir; S. M. T. C. les très-nobles, illustres et excellents seigneurs Nicolas, marquis d'*Huxolles*, maréchal de France, chevalier de ses ordres et lieutenant général du duché de Bourgogne, et Nicolas *Mesnager*, chevalier de l'ordre du Roi de Saint-Michel; et la sacrée Majesté de la Grande-Bretagne, le très-révérénd *Jean*, par la permission divine *evêque de Bristol*, garde du sceau privé, membre du conseil privé de S. M., comme aussi le très-noble, très-illustre et très-excellent seigneur Thomas, comte de *Stratford*, vicomte de *Wenworth*, etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire vers les hauts puissants seigneurs les Etats généraux des Provinces-unies des Pays-Bas, etc.; et ont muni lesdits ambassadeurs extraordinaires de pleins et amples pouvoirs pour traiter, convenir et conclure une paix ferme et stable. C'est pourquoi les susdits ambassadeurs, après diverses et graves consultations dans le congrès qui s'est tenu à Utrecht à cette fin, ayant enfin surmonté, sans l'intervention d'aucun médiateur, tous les obstacles qui s'opposaient à l'accomplissement d'un dessein si salutaire, et après avoir demandé à Dieu qu'il daignât conserver à jamais leur ouvrage entier et inviolable, et qu'il en fit ressentir le fruit à la postérité la plus reculée, et s'être communiqué respectivement leurs pleins pouvoirs, dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent traité, et en avoir dûment fait l'échange, ils sont convenus des conditions de paix et d'amitié réciproques entre leurs susdites Majestés et leurs peuples et sujets comme il s'ensuit.

Art. 1. Il y aura une paix universelle et perpétuelle, une vraie et sincère amitié entre le sérénissime et très-puissant Prince Louis XIV, Roy très-chrétien et la sérénissime et très-puissante Princesse Anne, Reine de la Grande-Bretagne, leurs héritiers et successeurs, leurs royaumes, états et sujets, tant en dedans qu'au dehors de l'Europe; cette paix sera inviolablement observée entre eux si religieusement et sincèrement qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur et à l'avantage l'un de l'autre, vivant en tout comme de bons voisins et avec une telle confiance et si réciproque que cette amitié soit de jour en jour fidèlement cultivée, affermie, et augmentée.

Art. 2. Toutes inimitiez, hostilités, guerres et discordes entre le Roi très-chrétien et ladite Reine de la Grande-Bretagne et pareillement entre leurs sujets, cesseront et demeureront éteintes et abolies, en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir de se faire de part

ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, et qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler, ou inquiéter en quelque manière que ce soit, par terre, par mer ou autres eaux, dans tous les endroits du monde, et particulièrement dans toute l'étendue des royaumes, terres et seigneuries dud. Roy et de lad. Reine sans aucune exception.

ART. 3. Tous les torts, dommages, injures, offenses que led. Roy T. C. et lad. Reine de la Grande-Bretagne et leurs sujets auront soufferts et recens les uns des autres pendant cette guerre, seront absolument oubliez; et leurs Majestez et leurs sujets, pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, ne feront désormais, ni commanderont, ou ne souffriront qu'il soit réciproquement fait de part ni d'autre, aucun acte d'hostilité ou d'injustice, trouble ou préjudice, de quelque nature ou manière que ce puisse être, par autrui ou par soi-même, en public ou en secret, directement ou indirectement, par voye de fait ou sous prétexte de justice.

ART. 4. Et pour affermir de plus en plus l'amitié fidelle et inviolable qui est établie par cette paix, et pour prévenir tous prétextes de défiance qui pourraient naistre, en quelque temps que ce soit, à l'occasion de l'ordre et droit de succession héréditaire établie dans le royaume de la G. B. de la manière qu'elle a été limitée par les loix de la G. B. tant sous le règne du Roy Guillaume III de très-glorieuse mémoire, que sous le présent règne de lad. Reine, en faveur de ses descendants, et au défaut d'eux, en faveur de la sérénissime Princesse Sophie, douairière de Brunswick Hanover, et ses héritiers dans la ligne protestante d'Hanover; et afin que cette succession demeure ferme et stable, le Roy T. C. reconnaist sincèrement et solennellement ladite succession au royaume de la G. B. limitée comme dessus, et déclare et promet en foy et parole de Roy, tant pour luy que pour ses héritiers et successeurs, de l'avoir pour agréable à présent et à toujours, engageant à cet effet son honneur et celuy de ses successeurs, promettant en outre sur la même foy et parole de Roy et sur le même engagement d'honneur, tant pour luy que pour ses héritiers et successeurs, de ne reconnaître jamais qui que ce soit pour Roy ou Reine de la G. B., si ce n'est lad. Reine et ses successeurs selon l'ordre de lad. limitation; et afin de donner encore plus de force à cette reconnaissance et promesse, le Roy T. C. promet que luy et ses successeurs et héritiers apporteront tous leurs soins pour empêcher que la personne qui du vivant du Roy Jacques II avait pris le titre de Prince de Galles, et au décès dud. Roy celuy de Roy de la G. B., et qui depuis peu est sortie volontairement du royaume de France pour aller demeurer ailleurs, ne puisse y rentrer, ni dans aucune des provinces de ce Royaume, en quelque temps et sous quelque prétexte que ce puisse être.

ART. 5. Le Roy T. C. promet de plus tant en son nom que pour ses héritiers et successeurs, de ne jamais troubler, ni molester la Reine de la G. B., ses héritiers et successeurs, issus de la ligne protestante, qui posséderont la couronne de la G. B. et les États qui en dépendent; et de ne donner, ni luy, ni aucun de ses successeurs, directement ou indirectement, par terre ou par mer, en argent, armes, munitions, appareil de guerre, vaisseaux, soldats, matelots, en quelque manière et en quelque temps que ce soit, aucune assistance, secours, faveur ni conseil à aucune personne ou personnes quelles qu'elles puissent être qui, sous quelque prétexte que ce soit, voudraient s'opposer à l'avenir à lad. succession soit ouvertement ou en fomentant des séditions et formant des conjurations contre tel Prince ou Princes qui en vertu des actes du parlement occuperont le trône de la G. B., ou contre le Prince ou la Princesse en faveur de qui lad. succession à la couronne de la G. B. sera ouverte par lesd. actes du parlement.

ART. 6. D'autant que la guerre, que la présente paix doit éteindre, a été allumée principalement, parce que la seureté et la liberté de l'Europe ne pouvaient pas absolument souffrir que les couronnes de France et d'Espagne fussent réunies sur une même teste, et que sur les instances de Sa Majesté Britannique et du consentement tant de S. M. T. C. que de S. M. Cath. on est enfin parvenu, par un effet de la providence divine, à prévenir ce mal pour tous les temps à venir, moyennant des renonciations conçues dans la meilleure forme, et faites en la manière la plus solennelle dont la teneur suit ci-après...

(S'ensuivent ici les actes concernant les renonciations réciproques du Roy Philippe d'une part, et de M. le Duc de Berry et de M. le Duc d'Orléans de l'autre, etc.)

Étant suffisamment pourvu par la renonciation ci relative, laquelle doit être éternellement une loi inviolable et toujours observée, à ce que le Roy catholique, ni aucun Prince de sa postérité puisse jamais aspirer ni parvenir à la couronne de France; et d'un autre costé les renonciations réciproques à la couronne d'Espagne faites par la France, ainsi que les autres actes qui établissent la succession héréditaire à la couronne de France, lesquelles tendent à une même fin, ayant aussi suffisamment pourvu à ce que les couronnes de France et d'Espagne demeurent séparées et désunies, de manière que, les sud. renonciations, et les autres transactions qui les regardent, subsistant dans leur rigueur et étant conservées de bonne foi, ces couronnes ne pourront jamais être réunies, ainsi le sérénissime Roy T. C. et la sérénissime Reine de la G. B. s'engagent solennellement, et par parole de Roy, l'un à l'autre, qu'eux ni leurs héritiers et suc-

cesseurs ne foront jamais rien, ni ne permettront que jamais il soit rien fait capable d'empêcher les renonciations et autres transactions susd. d'avoir leur plein et entier effet; au contraire leurs Majestez Royales prendront un soin sincère et feront leurs efforts, afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du salut public, ni ne puisse l'ébranler: en outre S. M. T. C. demeure d'accord et s'engage que son intention n'est pas de tâcher d'obtenir, ni même d'accepter à l'avenir, que, pour l'utilité de ses sujets, il soit rien changé, ni innové dans l'Espagne ni dans l'Amérique espagnole, tant en matière de commerce qu'en matière de navigation, aux usages pratiqués en ces pais sous le règne du feu Roy d'Espagne Charles II, non plus que de procurer à ses sujets dans les susd. pais aucun avantage qui ne soit pas accordé de même dans toute son étendue aux autres peuples et nations lesquelles y négotent.

ART. 7. La navigation et le commerce seront libres entre les sujets de leurs dites Majestés, de même qu'ils l'ont toujours été en temps de paix, et avant la déclaration de la dernière guerre, et particulièrement de la manière dont on est convenu entre les deux nations pour un traité de commerce aujourd'hui conclu.

ART. 8. Les voyes de la justice ordinaire seront ouvertes et le cours en sera libre réciproquement dans tous les royaumes, terres et seigneuries de l'obéissance de leurs Majestez, et leurs sujets de part et d'autre pourront librement y faire valoir leurs droits, actions et prétentions, suivant les loix et statuts de chaque pais.

ART. 9. Le Roy T. C. fera raser toutes les fortifications de la ville de Dunkerque, combler le port, ruiner les écluses, qui servent au nétoisement dud. port, le tout à ses dépens et dans le terme de cinq mois après la paix conclue et signée, sçavoir: les ouvrages de mer dans l'espace de deux mois, et ceux de terre avec lesd. écluses dans les trois suivants, à condition encore que lesd. fortifications, ports et écluses ne pourront jamais être rétablis, laquelle démolition toutefois ne commencera qu'après que le Roy T. C. aura été mis en possession généralement de tout ce qui doit être cédé en équivalent de la susd. démolition.

ART. 10. Le Roy très-chrétien restituera au royaume et à la Reine de la G. B. pour les posséder en plein droit et à perpétuité, la baye et le détroit d'Hudson, avec toutes les terres, mers, rivages, fleuves et lieux qui en dépendent, et qui y sont situés, sans rien excepter de l'étendue desd. terres et mers possédées présentement par les François, le tout aussi bien que tous les édifices et forts construits, tant avant que depuis que les François s'en sont rendus maîtres, seront dérivés de bonne foy en leur entier, et en l'état où ils sont présentement sans en rien démolir, avec toute l'artillerie, boulets, la quantité de

poudre, proportionnée à celle des boulets (si elles'y trouve), et autres choses servant à l'artillerie, à ceux des sujets de la Reine de la G. B., munis de ses commissions pour les demander et recevoir, dans l'espace de six mois, à compter du jour de la ratification du présent traité, ou plus tôt si faire se peut, à condition toutefois qu'il sera permis à la compagnie de Québec et à tous autres sujets quelconques du Roy T. C. de se retirer desd. terres et détroits, par terre ou par mer, avec tous leurs biens, marchandises, armes, meubles et effets de quelque nature ou espèce qu'ils soient, à la réserve de ce qui a été excepté cy dessus. Quant aux limites entre la baye d'Hudson et les lieux appartenant à la France, on est convenu réciproquement qu'il sera nommé incessamment des commissaires de part et d'autre, qui les détermineront dans le terme d'un an, et il ne sera pas permis aux sujets des deux nations de passer lesd. limites pour aller les uns aux autres, ni par mer, ni par terre. Les mêmes commissaires auront le pouvoir de régler pareillement les limites entre les autres colonies françaises et britanniques dans ces pàis là.

ART. 11. Le Roy très-chrétien fera donner une juste et équitable satisfaction aux intéressez de la compagnie anglaise de la baye d'Hudson, des pertes et dommages qu'ils peuvent avoir soufferts pendant la paix, de la part de la nation française par des courses ou déprédations tant en leurs personnes que dans leurs colonies, vaisseaux et autres biens, dont l'estimation sera faite par des commissaires qui seront nommés à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, les mêmes commissaires prendront connaissance des plaintes qui pourront être faites, tant de la part des sujets de la G. B. touchant les vaisseaux pris par les François durant la paix, et des dommages qu'ils pourront avoir soufferts l'année dernière dans l'Isle de Monferrat ou autre, que de la part des sujets de la France touchant les capitulations faites dans l'isle de Névis et au fort de Gambie, et des vaisseaux françois qui pourraient avoir été pris par les sujets de la G. B. en temps de paix et toutes autres contestations de cette nature meues entre les deux nations, et qui n'ont point encore été réglées; et il en sera fait de part et d'autre bonne et prompte justice.

ART. 12. Le Roy T. C. fera remettre à la Reine de la G. B. le jour de l'échange des ratifications du présent traité de paix, des lettres et actes authentiques qui feront foi de la cession faite à perpétuité à la Reine et à la couronne de la G. B. de l'isle de Saint-Christophe que les sujets de Sa Majesté B. désormais posséderont seuls, de la nouvelle Écosse autrement dite Acadie, en son entier conformément à ses anciennes limites, comme aussi de la ville de Port-Royal, maintenant appelée Annapolis-Royale, et généralement de tout ce qui dépend desd. terres et isles de ce pàis là, avec la souveraineté, pro-

priété, possession et tous droits acquis par traité ou autrement que le Roi T. C., la couronne de France ou ses sujets quelconques ont eus jusqu'à présent sur lesd. isles, terres, lieux et leurs habitants, ainsi que le Roi T. C. cède et transporte le tout à lad. Reine et à la couronne de la G. B., et cela d'une manière et d'une forme si ample qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roy T. C. d'exorcer la pêche dans lesd. mers, hayes, et autres endroits à trente lieues près des costes de la nouvelle Écosse, au sud-est en commençant par l'isle appelée vulgairement de Sable inclusivement et en tirant au sud-ouest.

ART. 13. L'isle de Terre-neuve, avec les isles adjacentes, appartiendront désormais et absolument à la G. B., et à cette fin le Roy T. C. fera remettre à ceux qui se trouveront à ce commis en ce pais là, dans l'espace de sept mois à compter du jour de l'échange des ratifications de ce traité, ou plus tôt si faire se peut, la ville et le fort de Plaisance, et autres lieux que les François pourraient encore posséder dans ladite isle sans que ledit Roy T. C., ses héritiers et successeurs, ou quelques-uns de ses sujets, puissent désormais prétendre quoi que ce soit, et en quelque temps que ce soit, sur ladite isle et les isles adjacentes, en tout ou en partie. Il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échafauts et cabanes nécessaires et usités pour sécher le poisson, ni aborder dans ladite isle dans d'autres temps que celui qui est propre pour pêcher et nécessaire pour sécher le poisson. Dans ladite isle, il ne sera pas permis auxdits sujets de la France de pêcher et de sécher le poisson en aucune autre partie que depuis le lieu appelé Cap-de-Bona-Vista, jusqu'à l'extrémité septentrionale de ladite isle, et de là en suivant la partie occidentale jusqu'au lieu appelé Pointe-Riche. Mais l'isle dite Cap-Breton, et toutes les autres quelconques, situées dans l'embouchure et dans le golphe de Saint-Laurent (1), demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roy T. C. d'y fortifier une ou plusieurs places.

ART. 14. Il a esté expressément convenu que dans tous les lieux et colonies qui doivent être cédées ou restituées en vertu de ce traité par le Roy T. C., les sujets dudit Roy auront la liberté de se retirer ailleurs dans l'espace d'un an avec tous leurs effets mobilières, qu'ils pourront transporter où il leur plaira. Ceux néanmoins qui voudront y demeurer et restér sous la domination de la G. B. doivent jouir de l'exercice de la religion catholique romaine, en tant que le permettent les loix de la G. B.

ART. 15. Les habitants du Canada et autres sujets de la France, ne molesteront point à l'avenir les cinq nations ou cantons des Indiens

(1) V. Le Traité de paix du 10 février 1763.

soumis à la G. B., ni les autres nations de l'Amérique amies de cette couronne. Pareillement, les sujets de la Grande-Bretagne se comporteront pacifiquement envers les Américains amis ou sujets de la France, et les uns et les autres jouiront d'une pleine liberté de se fréquenter pour le bien du commerce, et avec la même liberté les habitans de ces régions pourront visiter les colonies françoises et britanniques pour l'avantage réciproque du commerce sans aucune molestation, ni empêchement de part ni d'autre. Au surplus, les commissaires régleront exactement et distinctement, quels seront ceux qui seront ou devront être conservés sujets et amis de la France et de la Grande-Bretagne.

Art. 16. Toutes les lettres, tant de représailles que de marque et de contremarque qui ont été déclarées jusqu'à présent pour quelque cause et occasion que ce puisse être, demeureront et seront réputées nulles, inutiles et sans effet, et, à l'avenir, aucune desdites Majestés n'en délivrera de semblables contre les sujets de l'autre, s'il n'apparaist auparavant d'un délai ou d'un dény de justice manifeste, ce qui ne pourra être tenu pour constant à moins que la requête de celui qui demandera des lettres de représailles n'ait été apportée ou représentée au ministre ou ambassadeur qui sera dans le pais de la part du Prince contre les sujets duquel on poursuivra lesdites lettres, afin que, dans l'espace de quatre mois, il puisse s'éclaircir du contraire, ou faire en sorte que le defendeur satisfasse incessamment le demandeur; et s'il ne se trouve sur le lieu aucun ministre ou ambassadeur du Prince contre les sujets duquel on demandera lesdites lettres, lui ne les expédiera encore qu'après quatre mois expirés, à compter du jour où la requête de celui qui demandera lesdites lettres aura été présentée au Prince contre les sujets duquel on les demandera, ou à son conseil privé.

Art. 17. D'autant que dans les articles de la suspension d'armes conclue le 11 août et prorogée ensuite pour quatre mois entre les parties contractantes, il est expressément stipulé en quels cas les vaisseaux, marchandises et autres effets pris de part et d'autre, doivent demeurer à celui qui s'en est rendu maistre, ou être restitués à leur premier propriétaire, il a été convenu que, dans lesdits cas, les conditions de la suspension d'armes demeureront en toute vigueur, et que tout ce qui concernera ces sortes de prises faites, soit dans les mers britannique et septentrionale ou partout ailleurs, sera exécuté de bonne foi, selon leur teneur.

Art. 18. Que s'il arrivait par hazard, inadvertance ou autre cause quelle qu'elle puisse être, qu'aucun des sujets desd. Majestés fit ou entreprit quelque chose, par terre, par mer ou autres eaux, en quel-
~~que lieu du monde que ce soit, qui pût contrevénir au présent traité,~~

et en empêcher l'entière exécution, ou de quelqu'un de ses articles en particulier, la paix et bonne correspondance rétablie entre ledit Roy T. C. et ladite Reine de la G. B. ne sera pas troublée, ni censée interrompue à cette occasion, et elle demeurera toujours au contraire en son entière et première force et vigueur; mais seulement celui desdits sujets qui l'aura troublée, répondra de son fait particulier, et en sera puni conformément aux loix et suivant les règles établies par le droit des gens.

ART. 19. Et s'il arrivait aussi (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mé-sintelligences et inimitiez éteintes par cette paix, se renouvelassent entre leurs dites Majestez et qu'elles en vinsent à une guerre ouverte, tous les vaisseaux, marchandises et effets mobilières des sujets de l'une des parties qui se trouveront engagés dans les ports et lieux de la domination de l'autre n'y seront point confisqués, ni en aucune façon endommagés: Mais l'on donnera aux sujets desdites Majestez le terme de six mois entiers à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, vendre, enlever et transporter où bon leur semblera, leurs biens de la nature cy-dessus exprimée et tous leurs autres effets, et se retirer eux-mêmes.

ART. 20. Il sera donné à tous et à chacun des hauts alliez de la Reine de la G. B. une satisfaction juste et équitable, sur ce qu'ils peuvent demander légitimement à la France.

ART. 21. Le Roy T. C. en considération de la Reine de la G. B. consentira que dans le traité à faire avec l'empire, tout ce qui regarde dans ledit empire l'état de la religion, soit conforme à la teneur des traités de Westphalie, en sorte qu'il paraisse manifestement que l'intention de Sa Majesté T. C. n'est point et n'a point esté, qu'il y ait rien de changé auxdits traités.

ART. 22. Le Roy T. C. promet encore qu'il fera incessamment après la paix faite, faire droit à la famille d'Hamilton au sujet du duché de Châtelleraut, au duc de Richemont sur les prétentions qu'il a en France, comme au seigneur Charles Douglas touchant quelques terres en fonds qu'il répète, et à d'autres particuliers.

ART. 23. Du consentement réciproque du Roy T. C. et de la Reine de la G. B., les sujets de part et d'autre faits prisonniers pendant la guerre, seront remis en liberté sans distinction et sans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité.

ART. 24. Le traité de paix signé aujourd'huy entre Sa Majesté T. C. et Sa Majesté Portugaise sera partie du présent traité, comme s'il estait inséré icy mot à mot; Sa Majesté la Reine de la G. B. déclarant qu'elle a offert sa garantie, laquelle elle donne dans les formes

les plus solennelles, pour la plus exacte observation et exécution de tout le contenu dans ledit traité.

Arr. 25. Le traité de paix de ce jourd'huy entre Sa Majesté T. C. et son Altesse Royale de Sayoye est spécialement compris et confirmé par le présent, comme partie essentielle d'iceluy, et comme si ledit traité estait inséré icy mot à mot, Sa Majesté la Reine de la G. B. s'engageant expressément aux mêmes promesses de maintenance et de garantie stipulées par ledit traité ou celles par elle cy-devant promises.

Arr. 26. Le sérénissime Roy de Suède, ses royaumes, territoires, provinces et droits, comme aussi le grand duc de Toscane, la république de Genes et duc de Parme, sont inclus dans ce traité dans la meilleure manière.

Arr. 27. Lours Majestez ont aussi bien voulu comprendre dans ce traité les villes Ansdatiques, nommément Lubeck, Brême et Hambourg, et la ville de Dantzick, à cet effet, qu'après que la paix générale aura été faite, elles puissent jouir à l'avenir, comme amis communs, des mêmes émoluments dans le commerce avec l'un et l'autre royaume dont ils ont cy-devant joui en vertu des traitez ou usages.

Arr. 28. Seront en outre compris dans le présent traité de paix, ceux qui avant l'échange des ratifications qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois après, seront nommez à cet effet de part et d'autre, et dont on conviendra réciproquement.

Arr. 29. Enfin les ratifications solennelles du présent traité, expédiées en honno et due forme, seront rapportées ou échangées de part et d'autre à Utrecht, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour de la signature.

Arr. 30. En foy de quoy, nous soussignez ambassadeurs extraordinaires et plénipotentaires du Roy T. C. et de la Reine de la G. B., avons opposé nos sceaux au présent acte signé de nos propres mains.

A Utrecht le 31 jour de mars
11 jour de avril 1713.

UXELLES. MESNAGER.

JEAN BRISTOL. C. P. S. STRAFFORD.

Traité de navigation et de commerce conclu à Utrecht, le 11 avril 1713, entre la France et la Grande-Bretagne. (Extrait.) (V. Recueil de Dumont, t. VIII, 4^e partie, p. 345 et 351.)

Arr. 8. De plus on est convenu et on a établi comme une règle générale que tous et chacun des sujets de la sérénissime Reine de la Grande-Bretagne et du sérénissime Roi très-chrétien, dans tous les ports et places soumis à la domination de chacun d'eux auront et jouiront au moins des mêmes libertés, immunités et privilèges, tant qu'aux droits, impositions et douanes quelconques, qu'aux per-

sonnes, biens, marchandises, vaisseaux, frêts, matelots, navigation et commerce, et auront même faveur en toutes choses, tant dans les cours de justice que dans les affaires qui auront relation au commerce ou quelque droit que ce soit, qui ayant jamais été accordés aux nations étrangères les plus favorisées ou qu'on viendra dans la suite leur donner et octroyer.

Art. 13. Il sera entièrement permis à tous marchands et autres sujets de la Reine de la Grande Bretagne ou du Roi très-chrétien de disposer par testament ou par quelque autre disposition que ce soit, faite avant ou durant le temps de leur maladie ou à l'heure de leur mort, de leurs marchandises, effets, argent, dettes passives et tous autres biens immeubles dont ils jouiront ou devront jouir au tems de leur mort dans les domaines ou autres endroits appartenant à la Reine de la Grande-Bretagne ou au Roi T. C. De plus, soit qu'ils aient testé ou non avant leur mort, leurs héritiers légitimes et exécuteurs ou administrateurs résidans dans un des Royaumes ou venant d'ailleurs, encore qu'ils ne soient pas naturalisés, recevront paisiblement et prendront tranquillement possession de tous les susdits biens et effets suivant les lois respectives de la Grande-Bretagne ou de France, de manière pourtant que les testaments et droit de succéder aux personnes mortes sans testaments sont prouvés légalement tant par les sujets de la Reine de la Grande-Bretagne que par ceux du Roi T. C. dans les lieux du décès de chaque personne soit dans la Grande-Bretagne, soit en France, nonobstant toute loi, statut, édit, coutume ou droit d'aubaine à ce contraire.

Art. 15. Il ne sera pas permis à aucun armateur étranger, n'étant pas sujet d'un des deux confédérés, qui aura des commissions de quelque autre Prince ou État, en inimitié avec l'une des deux nations, d'équiper leurs vaisseaux dans les ports de l'une des deux parties susdites, d'y vendre ce qu'ils auront pris, ni en aucune manière changer de vaisseaux ou troquer de marchandises ou autre chose; même il ne leur sera pas permis de s'y ravitailler, qu'autant qu'il sera nécessaire pour gagner le premier port du Prince de qui ils ont des commissions.

Art. 17. (1) Il sera permis à tous et chacun des sujets de la Reine de la Grande-Bretagne et du Roi T. C. de naviguer avec leurs vaisseaux en toute liberté et sûreté, sans rechercher qui seront les propriétaires des marchandises chargées sur iceux, depuis quelque part que ce soit jusqu'aux endroits qui sont à présent ou seront dans la suite en inimitié avec la Reine de la Grande-Bretagne ou le Roi T. C.; il sera aussi permis aux sujets et habitants susdits de naviguer avec les

(1) V. la déclaration du Congrès de Paris, en date du 16 avril 1656, sur les Principes généraux du droit maritime.

vaisseaux et marchandises susdits et de négocier avec la même liberté et sûreté depuis les lieux, ports et havres de ceux qui sont ennemis des deux ou de l'une des parties sans aucune opposition ou empêchement, non-seulement directement depuis les lieux ci-dessus mentionnés, jusqu'aux places neutres, mais aussi depuis le port d'un ennemi jusqu'à un autre port ennemi, soit qu'ils soient sous la juridiction d'un même Prince ou sous la juridiction de plusieurs. Et comme il a été à présent stipulé touchant les vaisseaux et marchandises que les vaisseaux libres rendront aussi les marchandises libres, et que tout ce qui se trouvera sur les vaisseaux appartenant aux sujets de l'un des confédérés sera censé franc et exempt, encore que toute la charge ou partie d'icelle appartient aux ennemis de l'une de L. L. M. M., en exceptant toujours les marchandises de contrebande, touchant lesquelles, si on en découvre; il sera procédé suivant le sens et la teneur des articles suivants. On est aussi convenu que la même liberté s'étendra sur les personnes qui seront à bord d'un vaisseau libre, en sorte que nonobstant qu'ils soient ennemis des deux ou de l'une des parties, on ne pourra les tirer de dessus un vaisseau libre, à moins qu'ils ne fussent soldats actuellement au service d'un ennemi.

ART. 18. Cette liberté de navigation et de commerce s'étendra à toute sorte de marchandises excepté seulement celles qui sont spécifiées dans l'article suivant qui sont désignées par le nom de contrebande.

ART. 19. Sous ce nom de contrebande ou de marchandises défendues sera compris : les armes, gros canons, les bombes avec leurs fusées, et toutes les autres choses qui en dépendent, balles à feu, poudre à canon, mèches, boulets, piques, épées, lances, javelots, hallebardes, mortiers, pétards, grenades, salpêtre, mousquets, balles de mousquets, casques, salades, cuirasses, cottes de mailles et autres telles sortes d'armes propres à armer des soldats, bandoliers, ceinturons, chevaux avec leur accoutrement et quelque autre chose que ce soit à l'usage de la guerre.

ART. 20. Les marchandises suivantes ne seront pas comptées parmi les choses défendues, c'est-à-dire toute sorte de draps et toutes autres manufactures faites de laine, de fil, de soie, de coton ou de quelque autre matière que ce soit; toutes sortes d'habits et d'accoutrement pour la personne, ensemble les matériaux dont on se sert pour les faire; or et argent monnayés ou non monnayés; étain, fer, plomb, étain, cuivre, charbon, comme aussi le froment, l'orge et toute autre espèce de blé et de légumes, du tabac et aussi toute sorte d'épiceries, de la chair fumée et salée; du poisson salé, du fromage et du beurre, de la bière, des huiles, des vins, des sucres et toute sorte

de sel, et en général toutes les provisions qui servent à la nourriture de l'homme et à sustenter la vie. Outre cela toute sorte de cotons, chanvres, lins, poix, goudrons, cordes, cables, voiles, toiles à voiles, ancres, comme aussi mâts de navires, planches, ais, poutres de quelques arbres que ce soit, et tous autres matériaux propres à bâtir ou à radouber des vaisseaux; et tous autres matériaux non travaillés en forme de quelqu'instrument ou autre chose propre pour la guerre par mer ou par terre, ne seront point réputés contrebande, beaucoup moins ce qui aura déjà été mis en œuvre et travaillé pour quelqu'autre usage; ce qui sera compté parmi les choses franches, comme aussi toutes autres marchandises qui ne sont pas comprises ou mentionnées particulièrement dans l'article précédent; en sorte qu'elles pourront être transportées avec toute sorte de liberté par les sujets des deux confédérés même dans les lieux appartenant aux ennemis, excepté seulement les places ou villes qui se trouveront dans ce temps-là assiégées, bloquées ou investies.

ART. 27. On est convenu au contraire que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets ou habitants d'une des deux parties sur quelque vaisseau appartenant à l'ennemi de l'autre et à ses sujets, le tout, quoique de marchandises non défendues, sera confiscable de la même manière que s'il appartenait à l'ennemi même: Excepté les marchandises embarquées sur un tel vaisseau avant la déclaration de la guerre ou même après la déclaration pourvu que ce soit dans le temps et les limites ci-après, c'est-à-dire, si lesdites marchandises ont été embarquées sur le dit vaisseau dans quelque port ou place dans l'espace de 6 semaines après la déclaration de la guerre dans les limites de *Naze*, dans la *Norvège* et les *Sondes*, ou dans l'espace de 2 mois depuis les *Sondes* jusqu'à la ville de Gibraltar; ou dans l'espace de 10 semaines dans la mer Méditerranée et de 8 mois dans quelqu'autre pays ou place du monde; de sorte que les marchandises des sujets des deux Princes, qu'elles soient de la nature de celles défendues ou non, lesquelles comme a été dit ci-dessus, auront été embarquées sur quelque vaisseau appartenant à l'ennemi avant la guerre ou depuis d'icelle dans le temps et les limites ci-dessus prescrits, ne seront en aucune manière confiscables, mais seront bien et fidèlement rendues aux propriétaires quand ils le requerront; de telle manière pourtant que si lesdites marchandises sont de contrebande, il ne sera en aucune manière permis dans la suite de les transporter dans des ports appartenant à l'ennemi.....

HUXELLES. MESSAGER.

JEAN BRISTOL. STRAFFORD.

Traité de paix conclu à Utrecht, le 11 avril 1713, entre la France et le Portugal. (Extrait.) (V. Recueil de Dumont, t. VIII, 1^{re} partie, p. 353.)

ART. 7. Il sera permis réciproquement aux vaisseaux, tant marchands que de guerre, d'entrer librement dans les ports de la Couronne de France et dans ceux de la Couronne de Portugal, où ils avaient coutume d'entrer par le passé pourvu que ceux-ci n'excedent tous ensemble le nombre de six à l'égard des ports d'une plus grande capacité, et le nombre de trois à l'égard des ports qui sont moindres. En cas qu'un plus grand nombre de vaisseaux de guerre de l'une des deux nations se présente devant quelque port de l'autre, ils n'y pourront pas entrer sans avoir demandé permission au gouverneur ou bien au magistrat. Et s'il arrivait que lesdits vaisseaux, poussés par le gros temps ou contraints par quelque autre nécessité pressante, vinsent à entrer dans quelque port sans avoir demandé permission, ils seront obligés de faire part d'abord au gouverneur ou au magistrat de leur arrivée, et ils n'y pourront pas séjourner au-delà du temps qui leur sera permis, s'abstenant cependant de faire la moindre chose dont le dit port puisse être endommagé.

ART. 8. (1) Afin de prévenir toute occasion de discord qui pourrait naître entre les sujets de la Couronne de France et ceux de la Couronne de Portugal, S. M. T. C. se désistara pour toujours, comme elle se désiste dès à présent par ce traité dans les termes les plus forts et les plus authentiques, et avec toutes les clauses requises, comme si elles étaient insérées ici, tant en son nom qu'en celui de ses Hoirs, successeurs et héritiers, de tous droits et prétentions qu'elle peut et pourra prétendre sur la propriété des terres du *Cap du Nord* et situées entre la rivière des *Amazones* et celle de *Yéposou de Vincent Pinson*, sans se réserver ou retenir aucune portion des dites terres afin qu'elles soient désormais possédées par S. M. P., ses hoirs, successeurs et héritiers, avec tous les droits de la souveraineté, d'absolue puissance et d'entier domaine, comme faisant partie de ses États et qu'elles lui demeurent à perpétuité, sans que S. M. Portugaise, ses hoirs, successeurs et héritiers puissent jamais être troubles dans la dite possession par S. M. T. C. ni par ses hoirs, successeurs et héritiers.

ART. 9. En conséquence de l'article précédent, S. M. P. pourra faire rebâtir les forts d'*Araguar* et de *Oumak* & *Manchip* aussi bien que tous les autres qui ont été démolis en exécution du traité provisionnel fait à Lisbonne, le 4 mars 1706 entre S. M. T. C. et S. M. P. *Pierre II* de glorieuse mémoire, le dit traité provisionnel restant nul et de nulle vigueur en vertu de celui-ci. Comme aussi il sera libre à S. M. P. de faire bâtir dans les terres mentionnées au précéd.

(1) V. l'article 10 et les articles additionnels du Traité du 30 Mars 1814, et l'article 107 de l'acte final du Congrès de Vienne, en date du 9 Juin 1815.

dent article autant de forts qu'elle trouvera à propos et de les pourvoir de tout ce qui sera nécessaire pour la défense des dites terres.

Art. 10. S. M. T. C. reconnaît par le présent traité que les deux bords de la rivière des Amazones, tant le Méridional que le Septentrional, appartiennent en toute propriété, domaine et souveraineté à S. M. P. et promet, tant pour elle que pour tous ses hoirs, successeurs et ses héritiers, de ne former jamais aucune prétention sur la navigation et l'usage de la dite rivière, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 11. De la même manière que S. M. T. C. se départ en son nom et en celui de ses hoirs, successeurs et héritiers de toute prétention sur la navigation et l'usage de la rivière des Amazones, elle se désiste de tout droit qu'elle pourrait avoir sur quelqu'autre domaine de S. M. P. tant en Amérique que dans toute autre partie du monde.

Art. 12. Et comme il est à craindre qu'il y ait de nouvelles dissensions entre les sujets de la Couronne de France et les sujets de la Couronne de Portugal, à l'occasion du commerce que les habitants de Cayenne pourraient entreprendre de faire dans le Maragnan et dans l'embouchure de la rivière des Amazones, S. M. T. C. promet, tant pour elle que ses hoirs, successeurs et héritiers de ne point consentir que les dits habitants de Cayenne ni aucun autre sujet de sa dite Majesté aillent commercer dans les endroits susmentionnés et qu'il leur sera absolument défendu de passer la rivière de *Vincent Pinson* pour y négocier et pour acheter des esclaves dans les terres du Cap du Nord; comme aussi S. M. P. promet, tant pour elle que pour ses hoirs, successeurs et héritiers qu'aucun de ses sujets n'iront commercer à Cayenne.

Art. 13. S'il arrivait par quelque accident, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'il y eût quelque interruption d'amitié ou quelque rupture entre la Couronne de France et la Couronne de Portugal, on accordera toujours le terme de six mois aux sujets de part et d'autre après la dite rupture, pour vendre ou transporter tous leurs effets et autres biens, et retirer leurs personnes où bon leur semblera.

Art. 16. Et parce que la très haute et très puissante princesse la Reine de la Grande-Bretagne offre d'être garante de l'entière exécution de ce traité, de sa validité et de sa durée, S. M. T. C. et S. M. P. acceptent la susdite garantie dans toute sa force et vigueur, pour tous et chacun des articles stipulés par le présent traité.

Traité de paix et d'amitié conclus séparément à Utrecht, le 11 avril 1713, entre la France, la Prusse, la Savoie et la Hollande. (Le texte de ces traités se trouve dans *Dumont*, t. VIII, 1^{re} partie, p. 353, 356 et 362.)

Traité de paix et d'amitié signé à Rastadt, le 6 mars, et à Baden en Argovie, le 7 septembre 1714, entre la France et l'Empereur d'Allemagne. (V. le texte dans *Dumont*, t. VIII, 1^{re} partie, p. 415 et 436.)

Traité d'amitié et de commerce signé à Versailles, le 19 août 1715, entre la France et la Perse.

Comme le traité conclu en l'année 1708 (1) entre très haut, très puissant et très excellent Prince Louis XIV, Empereur, Roi, très chrétien de France et de Navarre etc., etc., n'a été suivi d'aucun effet, l'empereur de Perse a envoyé vers Sa Majesté Impériale et très chrétienne, le noble et magnifique seigneur *Mohamed Riza Bey*, son ambassadeur extraordinaire, pour l'instruire des difficultés qui en avaient jusqu'à présent empêché l'exécution et pour les applanir; l'une des principales, causée par la guerre, a été levée par la paix glorieuse rétablie par les derniers traités; qu'il restait seulement à expliquer quelques articles dudit traité de l'année 1708, et à y ajouter d'autres indispensablement nécessaires pour parvenir à la vue qu'on s'est proposée pour l'utilité réciproque des sujets de l'un et de l'autre Empire; Sa Majesté voulant y contribuer de sa part, aurait commis les sieurs Jean-Baptiste *Colbert*, Ch^{er} Marquis de Torcy, Croissy, Sablé, Bois - Dauphin et autres lieux, Cons^{er} du roi en tous ses conseils, Ministre et Secrétaire d'État, Commandeur et Chan^{er}, Garde des Sceaux de ses ordres; Jérôme *Phélypeaux*, Chancelier, Comte de Pontchartrain, de Pallau, Marquis de Chef-Boutonne et de Châteauneuf-sur-Chèse, Baron des îles de Bouin et de Ré, Conseiller du roi en tous ses conseils, Secrétaire d'État et des Commandements de S. M., Commandeur de ses ordres, et Nicolas *Desmarts*, Chevalier Marquis de Maillebois et de Bourbonne, Conseiller du roi en tous ses conseils, Ministre d'État, Contrôleur général des finances, Commandeur des ordres de Sa Majesté, pour négocier, traiter, convenir, conclure et signer tels traités, articles et conventions qui seraient jugés nécessaires à cet effet, avec le dit *Mohamed Riza Bey*, lesquels en vertu de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles dont la teneur s'ensuit.

Art. 1. Le traité de 1708 subsistera et sera exécuté dans tout ce qui ne s'y trouve point être contraire aux nouveaux articles ci-après; et à l'égard de ce qui s'y trouve être contraire auxdits articles, il demeurera nul et de nul effet.

Art. 2. Les Français ou autres qui feront le commerce de Perse

(1) V. d'Hauterive et Cussy, t. II, p. 376.

avec passeport et sous la bannière de France, pourront porter, soit par mer ou par terre, dans tous les états de la domination du Roi de Perse, et en rapporter en telle quantité que bon leur semblera, toutes sortes de marchandises tant des Indes que d'Europe, sans payer aucun droit d'entrée ni de sortie, ni généralement aucuns autres droits, soit au Roi de Perse, soit aux Gouverneurs des provinces et places, Seigneurs Persans et Communautés qui sont en possession de lever des droits sur les autres nations.

ART. 3. En cas que les dits négociants ne trouvent pas en Perse des marchandises convenables à leur commerce, ils pourront échanger leurs matières d'or et d'argent en Séquins ou autres monnaies, qu'il leur sera permis de remporter où ils jugeront à propos, sans payer aucuns droits, et sans qu'ils puissent être contraints de porter les dites matières à la monnoye.

ART. 4. Le Roi de Perse fera fournir aux négociants français, tant dans la capitale que dans les ports du Sein Persique et sur les frontières de Turquie et de Géorgie, des maisons convenables pour leur logement, pour le Consul de la nation française, et pour leur servir de comptoirs et de magasins, sans qu'ils soient tenus de rien payer, ni de faire pour cela aucuns présents, et ils pourront y arborer le pavillon de France.

ART. 5. L'Ambassadeur de S. M. T. C. aura les premiers honneurs et la préséance à la cour du Roi de Perse sur tous les autres Ambassadeurs, et les Consuls, agents ou facteurs desdits négociants, auront pareillement la préséance sur tous ceux des autres Nations.

ART. 6. L'exemption de la capitation, du droit de caréage et tous autres tributs et droits, accordée aux Français par l'article 11^e du traité de 1708, aura lieu pour tous les Français généralement et pour tous les domestiques sans aucune limitation.

ART. 7. Les matières et marchandises qu'ils porteront ou rapporteront ne seront sujettes à aucune visite; et les voituriers d'icelles étant munis de factures certifiées du Consul de la Nation française, pourront librement les faire entrer dans les états de la domination du Roi de Perse, les en faire sortir, et les transporter d'un lieu à un autre, sans pouvoir être troublés ni empêchés par les gardes des chemins, et sans qu'ils puissent en exiger aucuns droits ni présents sous peine de la vie.

ART. 8. S'il est exigé quelques présents des marchands français ou autres munis de passeports de S. M. T. C., pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être, le Roi de Perse les leur fera rendre; et s'il leur est enlevé quelque chose dans les maisons ou en voyageant, les officiers du lieu, établis pour la sûreté publique, seront tenus de faire rendre aux Français ce qui leur aura été

volé, sinon la valeur leur en sera payée des deniers du domaine du Roi de Perse.

ART. 9. Les Français pourront acheter des chevaux entiers et des juments dans les états du Roi de Perse en tel nombre qu'il leur conviendra, et il leur sera permis de les emmener dans leur pays où dans les Indes, après néanmoins qu'ils auront été passés en revue devant le grand Écuyer, si c'est à Ispaham, ou devant le Gouverneur de la ville ou du pays, si c'est dans un autre lieu, et à condition encore que ce ne sera pas des chevaux de l'écurie du Roi de Perse, ni de ses haras; et ils ne pourront pour ce être contraints de faire aucuns présents.

ART. 10. Les différends qui surviendront entre des Français et des gens d'une autre nation, tant au civil qu'au criminel, seront instruits et décidés par les officiers de la justice Musulmane, en sorte néanmoins que l'affaire ne pourra être instruite qu'avec le Consul de la nation française, ni jugée qu'en sa présence, ou de telle autre personne qu'il voudra commettre, au cas qu'il ne puisse y assister lui-même, et à l'égard des autres différends qui pourraient pareillement survenir entre le Consul même ou l'interprète de la nation française et quelques personnes d'une autre nation, le roi de Perse les décidera par lui-même, sans que les juges du lieu puissent en connaître, ni dans aucun cas apposer le scellé dans les maisons où seront logés les français.

ART. 11. Outre les immunités, franchises et privilèges accordés aux français, tant par ledit traité de 1708, que par les articles ci-dessus, il a été convenu qu'ils jouiront de tous les autres privilèges, immunités, franchises et exemptions qui ont été, ou qui pourraient ci-après être accordés aux autres nations pour quelque cause que ce soit.

En foi de quoi nous Ministres et Commissaires de S. M. T. C. et ambassadeur extraordinaire de l'empereur de Perse, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons esdits noms, signé ces présents articles de nos seings ordinaires, et à ces présents fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Versailles le 19 août 1715.

COLBERT DE TORCY. PHÉLIPPEAUX DE

MÉHÉMED RIZA-BEY.

PONTCHARTRAIN. DESMARETS.

Moi Méhemed Riza-Bey, ambassadeur de Perse auprès du très-puissant Empereur de France Couronné du Soleil, je déclare que, ci-devant le S^r Michel, envoyé du susdit Empereur Couronné du Soleil, étant arrivé à la bienheureuse porte où abondent tous les délices du monde, aurait présenté aux esclaves aussi brillants que les étoiles, une lettre par laquelle il paraissait qu'il était revêtu de tous

les pouvoirs nécessaires pour faire un traité de Commerce par lequel il fut permis aux négocians français d'apporter en Perse de l'or, de l'argent et autres marchandises, et les susdits esclaves qui se sacrifient aussi bien que moi cent mille fois aux ongles du cheval du grand roi, l'ayant écouté, ont conclu le traité, et ont envoyé ledit Michel avec magnificence. Mais cinq ou six ans s'étant écoulés sans que le susdit traité ait été mis en exécution, le grand roi m'a envoyé, moi qui fût le dernier de ses esclaves, en ambassade, pour savoir si le susdit Michel, et les autres tant religieux que séculiers qui ont porté depuis quelques années des lettres en Perse, avaient été envoyés par le très-puissant Empereur couronné du Soleil, ou bien s'ils étaient venus sans ses ordres et pour tromper le grand roi. C'est pourquoi étant arrivé à la ville royale, et ayant déclaré le sujet de mon ambassade, il m'a été répondu que le susdit Michel et les autres, tant religieux que séculiers, avaient été envoyés par le très-puissant Empereur couronné du Soleil, et qu'ils étaient allés en Perse pour obéir à ses ordres et à ses commandements. Mais les marchands ayant appris que le grand roi m'avait envoyé au sujet du traité fait avec le Sr Michel, ils se sont assemblés, et ont présenté requête au très-puissant Empereur, couronné du Soleil, par laquelle ils se sont plaints que les articles du susdit traité leur étaient préjudiciables, et que si Sa Majesté voulait qu'ils allassent négocier en Perse, il était nécessaire de le réformer; à quoi ayant répondu que je ne pouvais toucher à un traité signé par les deux Empereurs, les nobles et illustres Vizirs m'ont demandé d'y ajouter lesdits articles suivans; et ayant reconnu que telle était aussi la volonté du très-puissant Empereur couronné du Soleil, j'y ai consenti, et donné aux marchands français qui négocieront en Perse, tous les privilèges contenus dans les onze articles ci-dessus, et je leur ai promis que, Dieu aidant, à mon retour à la ville royale d'Ispaham, j'en obtiendrais du grand roi la confirmation, selon leur désir et leur volonté. Et en outre lesdits ministres et commissaires de Sa Majesté Impériale et très-chrétienne, en vertu de leurs pleins pouvoirs susdits, sont convenus en faveur des marchands persans, des articles qui suivent.

ART. 1. Les marchands persans venant véritablement des états du roi de Perse dans le port de Marseille, jouiront des mêmes privilèges et exemptions que les autres marchands sujets de S. M. T. C., à condition néanmoins qu'ils ne pourront apporter en France aucunes marchandises dont l'entrée y en est défendue; que pour les transports des marchandises permises qu'ils y apporteront, ils se seront servis de vaisseaux français, et que ce seront toutes marchandises du cru des états du roi de Perse, ce qu'ils justifieront par un certificat qu'ils auront eu soin de prendre du Consul de la nation française.

ART. 2. Ils pourront avoir à Marseille un Consul de leur nation, auquel le Roi fera donner une maison pour son logement, et ledit Consul jouira de l'exemption de la taille.

ART. 3. Ledit Consul aura seul droit de décider tous les différends que les marchands persans pourront avoir entr'eux ; et à l'égard des différends qui pourront survenir entre les persans et les sujets de S. M. T. C., ou gens d'une autre nation, la connaissance et la décision en appartiendront aux juges du lieu établis par S. M. T. C., et s'il arrive qu'un marchand français débiteur d'un persan, vienne à faire faillite, les droits du persan lui seront conservés, et il les pourra exercer contre la personne et sur les biens du débiteur, de la même manière que les sujets de S. M., et conformément aux règles établies dans le royaume pour ces sortes de cas.

ART. 4. Si un marchand persan vient à décéder en France où il serait venu faire commerce, ses biens et effets seront remis au Consul de sa nation pour être conservés aux héritiers du défunt ; et cependant s'il y a preuve qu'il soit mort débiteur de quelques sommes envers un Français ou gens d'une autre nation, le créancier sera payé de sa dette sur les biens et effets, avant que le Consul de Perse puisse en disposer.

En foi de quoi nous Ministres et Commissaires de S. M. T. C. en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé ces présents articles de nos seings ordinaires, et à ces présentes fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Versailles le 13 août 1715.

COLBERT DE TORCY. PHÉLIPPEAUX DE
PONTCHARTRAIN. N. DESMAREST.

MÉHÉMED-RIZA-BEY.

Traité de commerce et de navigation conclu à Paris, le 26 septembre 1716, entre la France et les villes Anseatiques. (Ce traité intégralement refondu dans celui du 1^{er} avril 1769. (V. ci-après à sa date), se trouve dans le *Recueil Dumont*, t. VIII, 1^{re} partie, p. 478.)

Traité dit de la triple alliance conclu à La Haye, le 4 janvier 1717, entre la France, la Grande-Bretagne et les États-Généraux. (V. *Recueil de Dumont*, t. VIII, 1^{re} partie, p. 484.)

Traité d'alliance signé à Amsterdam, le 4 août 1717, entre la France, la Prusse et la Russie. (V. *Schoell*, t. 13, p. 268.)

Convention signée à Paris, le 18 juillet 1718, entre la France et la Grande-Bretagne, pour un projet d'accommodement entre l'Empereur, l'Espagne et la Savoie. (V. *Schoell*, t. II, p. 183.)

Traité d'alliance signé à Londres, le 2 août 1718, entre la France, l'Empereur et la Grande-Bretagne. (V. *Schoell*, t. II, p. 184.)

Acte de garantie de la possession du Schleswig, donné le 14 juin 1720,

- par la France au Danemarck. (Amyot, *Archives Diplomatiques*, 4^e année, t. 4, n^o 7, février 1864.)
- Traité d'alliance conclu à Madrid, le 13 juin 1721, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne. (Schoell, t. II, p. 190.)
- Traité d'alliance de Herrenhausen conclu le 3 septembre 1725, entre la France, la Grande-Bretagne et la Prusse. (Schoell, t. II, p. 205.)
- Traité préliminaire de paix signé à Paris, le 31 mai 1727, entre la France, l'Empire, la Grande-Bretagne et les États-Généraux. (Schoell, t. II, p. 212.)
- Traité d'alliance conclu à Séville, le 9 novembre 1729, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne. (Schoell, t. II, p. 214.)
- Traité d'alliance conclu à l'Escurial, le 7 novembre 1733, entre la France, l'Espagne et la Sardaigne. (Schoell, t. II, p. 241.)
- Traité d'alliance conclu à Fontainebleau, le 15 novembre 1733, entre la France et la Bavière. (V. *Martens*, suppl., t. II, p. 605.)
- Traité de neutralité signé à La Haye, le 24 novembre 1733, entre la France et les États-Généraux. (V. *Martens*, suppl., t. I, p. 216.)
- Préliminaires de paix signés à Vienne le 3 octobre 1735, entre la France et l'Empire. (V. *Dumont*, suppl., t. II, 2^e part., p. 546, et *Wenck*, t. I, p. 1 et 16.)
- Déclaration signée à Vienne, le 15 mai 1736, sur la paix de la France avec la Russie et la Pologne. (Schoell, t. II, p. 249.)
- Traité conclu à Vienne, le 28 août 1736, entre la France et l'Empire, pour la remise de la Lorraine au roi Stanislas (1). (V. *Wenck*, t. I, p. 51.)
- Acte signé à Vienne, le 13 décembre 1736, par lequel François III, duc de Lorraine, cède ses états au roi Stanislas et à la France. (Schoell, t. II, p. 251.)
- Traité d'alliance et de subside conclu à Stockholm le 10 novembre 1738, entre la France et la Suède. (V. *Wenck*, t. II, p. 1.)
- Traité définitif de paix signé à Vienne, le 18 novembre 1738, entre la France et l'Empire. (V. *Wenck*, t. I, p. 88.)
- Traité conclu à Versailles, le 13 janvier 1739, entre la France et l'Empire. (V. *Schoell*, t. II, p. 292.)
- Traité de commerce et de navigation conclu à Versailles, le 21 décembre 1739, entre la France et les États-Généraux. (V. *Wenck*, t. I, p. 214, et *Schoell*, t. IV, p. 27.)

Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la France et la Porte Ottomane, renouvelés et augmentés le 28 mai de l'an de J.-C. 1740, et de l'Hégire 1153 (2).

*

L'Empereur sultan Mahmoud, fils du sultan Moustapha, toujours victorieux.

Voici ce qu'ordonne ce signe glorieux et impérial, conquérant du

(1) Un extrait de ce traité figure à la suite du procès-verbal de liquidation de la rente dite de Lorraine signé à Paris, le 21 novembre 1817. V. à cette date.

(2) Le texte que nous reproduisons ici est celui de la traduction officielle faite par M. Deval, premier Drogman à la cour ottomane et secrétaire-interprète du Roi, en 1761, sur l'instrument original en langue turque déposé aux archives de l'Ambassade de France à Constantinople.

monde, cette marque noble et sublime, dont l'efficacité procède de l'assistance divine.

Moi, qui par l'excellence des faveurs infinies du Très-Haut, et par l'éminence des miracles remplis de bénédiction du chef des prophètes (à qui soient les saluts les plus amples, de même qu'à sa famille et à ses compagnons), suis le sultan des glorieux sultans, l'empereur des puissants empereurs, le distributeur des couronnes aux Cosroës qui sont assis sur les trônes, l'ombre de Dieu sur la terre, le serviteur des deux illustres et nobles villes de la Mecque et de Médine, lieux augustes et sacrés où tous les Musulmans adressent leurs vœux, le protecteur et le maître de la sainte Jérusalem; le souverain des trois grandes villes de Constantinople, Andrinople et Brusse, de même que de Damas, odeur de Paradis, de Tripoli de Syrie; de l'Égypte, la rareté du siècle et renommée pour ses délices; de toute l'Arabie; de l'Afrique, de Barca, de Cairovan, d'Alep, des Irak, Arab et Adgen; de Bassora, de Lasha, de Dilem, et particulièrement de Bagdad, capitale des khalifes; de Rakka, de Mossoul, de Chehrezour, de Diarbekir, de Zulkadrie, d'Erzerum la délicieuse; de Séhaste, d'Adana, de la Caramanie, de Kars, de Tchildir, de Van; des îles de Morée, de Candie, Chypre, Chiô et Rhodes; de la Barbarie, de l'Éthiopie; des places de guerre d'Alger, de Tripoli et de Tunis; des îles et des côtes de la mer Blanche et de la mer Noire; des pays de Natolie et des royaumes de Roumélie; de tout le Kurdistan, de la Grèce, de la Turcomanie, de la Tartarie, de la Circassie, du Cabarta et de la Géorgie; des nobles tribus des Tartares et de toutes les hordes qui en dépendent; de Caffa et autres lieux circonvoisins; de toute la Bosnie et dépendances; de la forteresse de Belgrade, place de guerre; de la Servie, de même que des forteresses et châteaux qui s'y trouvent; des pays d'Albanie, de toute la Valachie, de la Moldavie, et des forts et fortins qui se trouvent dans ces cantons; possesseur enfin de nombre de villes et de forteresses, dont il est superflu de rapporter et de vanter ici les noms: moi qui suis l'empereur, l'asile de la justice et le roi des rois, le centre de la victoire, le sultan-fils de sultans, l'empereur Mahmoud le conquérant, fils de sultan Mustafa, fils de sultan Muhammod; moi, qui par ma puissance, origine de la félicité, suis orné du titre d'empereur des deux Terres, et, pour comble de la grandeur de mon khalifat, suis illustré du titre d'empereur des deux Mers.

La gloire des grands princes de la croyance de Jésus, l'élite des grands et magnifiques de la religion du Messie, l'arbitre et le médiateur des affaires et des nations chrétiennes, revêtu des vraies marques de honneur et de dignité, rempli de grandeur, de gloire et de majesté, comme aux Indes et à d'autres vastes royaumes qui en dépendent,

notre très-magnifique, très-honoré, sincère et ancien ami, LOUIS XV, auquel Dieu accorde tout succès et félicité, ayant envoyé à notre auguste cour, qui est le siège du khalifat, une lettre, contenant des témoignages de la plus parfaite sincérité et de la plus particulière affection, candeur et droiture, et ladite lettre étant destinée pour notre Sublime Porte de félicité, qui, par la bonté infinie de l'Être Suprême incontestablement majestueux, est l'asile des sultans les plus magnifiques et des empereurs les plus respectables; le modèle des seigneurs chrétiens, habile, prudent, estimé et honoré ministre Louis-Sauveur *marquis de Villeneuve*, son conseiller d'État actuel, et son ambassadeur à notre Porte de félicité (dont la fin soit comblée de bonheur), aurait demandé la permission de présenter et de remettre ladite lettre, ce qui lui aurait été accordé par notre consentement impérial, conformément à l'ancien usage de notre cour; et conséquemment ledit ambassadeur ayant été admis jusque devant notre trône impérial, environné de lumière et de gloire, il y aurait remis la susdite lettre, et aurait été témoin de notre majesté, en participant à notre faveur et grâce impériale; ensuite la traduction de sa teneur affectueuse aurait été présentée et rapportée, selon l'ancienne coutume des Ottomans, au pied de notre sublime trône, par le canal du très-honoré *Ethalij Mehemmed* pacha, notre premier ministre, l'interprète absolu de nos ordonnances, l'ornement du monde, le maintien du bon ordre des peuples, l'ordonnateur des grades de notre empire, l'instrument de la gloire de notre couronne, le canal des grâces de la majesté royale, le très-vertueux grand visir, mon vénérable et fortuné ministre lieutenant général, dont Dieu fasse perpétuer et triompher le pouvoir et la prospérité.

Et comme les expressions de cette lettre amicale font connaître le désir et l'empressement de Sa Majesté à faire, comme par ci-devant, tous honneurs et ancienne amitié jusqu'à présent maintenus depuis un temps immémorial entre nos glorieux ancêtres (sur qui soit la lumière de Dieu) et les très-magnifiques empereurs de France; et que dans ladite lettre il est question, en considération de la sincère amitié et de l'attachement particulier que la France a toujours témoigné à notre maison impériale, de renouveler encore, pendant l'heureux temps de notre glorieux règne, et de fortifier et éclaircir, par l'addition de quelques articles, les capitulations impériales, déjà renouvelées l'an de l'hégire 1084, sous le règne de feu sultan Mehemmed, notre auguste aïeul, noble et généreux pendant sa vie, et bienheureux à sa mort, lesquelles capitulations avaient pour but (1) que

(1) Ce passage étant la base de tous les privilèges des Français en Turquie. Il sert souvent de motifs dans les requêtes des ambassadeurs et de fondement aux firmans du Grand-Seigneur.

les ambassadeurs, consuls, interprètes, négociants et autres sujets de la France, soient protégés et maintenus en tout repos et tranquillité, et qu'enfin il est parvenu à notre connaissance impériale qu'il a été conféré sur ces points entre ledit ambassadeur et les ministres de notre Sublime Porte : les fondements de l'amitié qui, depuis un temps immémorial, subsiste avec solidité entre la cour de France et notre Sublime Porte, et les preuves convaincantes que Sa Majesté en a données particulièrement du temps de notre glorieux règne, faisant espérer que les liens d'une pareille amitié ne peuvent que se resserrer et se fortifier de jour en jour, ces motifs nous ont inspiré des sentiments conformes à ses désirs : et voulant procurer au commerce une activité, et aux allants et venants une sûreté, qui sont les fruits que doit produire l'amitié, non-seulement nous avons confirmé par ces présentes dans toute leur étendue, les capitulations anciennes et renouvelées, de même que les articles insérés lors de la susdite date; mais pour procurer encore plus de repos aux négociants et de vigueur au commerce, nous leur avons accordé l'exemption du droit de *mésoterie* qu'ils ont payé de tout temps, de même que plusieurs autres points concernant le commerce et la sûreté des allants et venants, lesquels ayant été discutés, traités et réglés en bonne et due forme dans les diverses conférences qui se sont tenues à ce sujet entre le susdit ambassadeur, muni d'un pouvoir suffisant, et les personnes proposées de la part de notre Sublime Porte : après l'entière conclusion de tout, mon suprême et absolu grand visir en aurait rendu compte à notre émir impérial, et notre volonté étant de témoigner spécialement en cette occasion le cas et l'estime que nous faisons de l'ancienne et constante amitié de l'empereur de France, qui vient de nous donner des marques particulières de la sincérité de son cœur, nous avons accordé notre signe impérial pour l'exécution des articles nouvellement conclus; et conséquemment les capitulations anciennes et renouvelées, ayant été transcrites et rapportées exactement, mot pour mot au commencement, et suivies des articles nouvellement réglés et accordés, ces présentes capitulations impériales auraient été remises et consignées dans l'ordre susdit, entre les mains dudit ambassadeur : et pour l'exécution d'icelles, le présent commandement impérial serait émané dans les termes suivants, savoir :

Art. 1. L'on n'inquiétera point les Français qui vont et viendront pour visiter Jérusalem, de même que les religieux qui sont dans l'église du Saint-Sépulchre, dite *Kamama*.

Art. 2. Les empereurs de France n'ayant eu aucun procédé qui pût porter atteinte à l'ancienne amitié qui les unit avec notre Sublime Porte, sous le règne de son empereur sultan Solim, d'heureuse mémoire, il aurait été accordé aux Français un commandement impé-

ria! pour la levée ci-devant prohibée des cotons en laine, cotons filés et cordouans; maintenant, en considération de cette parfaite amitié, comme il a été déjà inséré dans les capitulations, que personne ne puisse les empêcher d'acheter des cires et des cuirs, dont la sortie était défendue du temps de nos magnifiques aïeux, ce privilège leur est confirmé comme par le passé.

Art. 3. Et comme, par ci-devant, les marchands et autres Français n'ont point payé de droits sur les piastres qu'ils ont apportées de leurs pays dans nos États, on n'en exigera pas non plus présentement; et nos trésoriers et officiers de la monnaie ne les inquiéteront point, sous prétexte de fabriquer des monnaies du pays avec leurs piastres.

Art. 4. Si des marchands français étaient embarqués sur un bâtiment ennemi pour trafiquer (comme il serait contraire aux lois de vouloir les dépouiller et les faire esclaves, parce qu'ils se seraient trouvés dans un navire ennemi) (1), l'on ne pourra, sous ce prétexte, confisquer leurs biens, ni faire esclave leur personne, pourvu qu'ils ne soient point en acte d'hostilité sur un bâtiment corsaire, et qu'ils soient dans leur état de marchand.

Art. 5. Si un Français, ayant chargé des provisions de bouche en pays ennemi, sur son propre vaisseau, pour les transporter en pays ennemi, était rencontré par des bâtiments musulmans, on ne pourra prendre le vaisseau, ni faire esclaves les personnes, sous prétexte qu'ils transportent des provisions à l'ennemi.

Art. 6. Si quelqu'un de nos sujets emportait des provisions de bouche, chargées dans les États musulmans, et qu'il fût pris en chemin, les Français qui se trouveraient à la solde dans le vaisseau, ne seront point faits esclaves.

Art. 7. Lorsque les Français auront acheté, de plein gré, des provisions de bouche des navires tures, et qu'ils seront rencontrés par nos vaisseaux, tandis qu'ils s'en vont dans leur pays, et non en pays ennemi, ces vaisseaux français ne pourront être confisqués, ni ceux qui seront dedans faits esclaves; et s'il se trouve quelque Français pris de cette manière, il sera élargi, et ses effets restitués.

Art. 8. Les marchandises qui, sous le bon plaisir de l'empereur de France, seront apportées de ses États dans les nôtres par leurs marchands, de même que celles qu'ils emporteront, seront estimées

(1) Le mot de *harby*, employé ici et dans plusieurs autres endroits des capitulations, ne veut pas dire tout à fait ennemi, et signifie littéralement *militaire ou relatif à la guerre*: il s'entend particulièrement des nations chrétiennes qui ne sont point en traité avec la Porte, et généralement de toutes les nations ennemies ou amies, chez lesquelles le musulmanisme n'est pas professé ouvertement. Il reviendrait assez au titre de *barbare* que les Grecs et les Romains donnaient à toutes les nations étrangères.

au même prix qu'elles l'ont été anciennement pour l'exaction de douane, qui se percevra de la même façon, sans qu'il soit fait aucune augmentation sur l'estime desdites marchandises.

ART. 9. On n'exigera la douane que des marchandises débarquées pour être vendues, et non de celles qu'on voudra transporter dans d'autres échelles, à quoi il ne sera mis aucun empêchement.

ART. 10. On n'exigera d'eux, ni le nouvel impôt de *kassabié*, ni *refi*, ni *badj*, ni *yassak*, *kouby*, et pas plus de trois cents aspres pour le droit de bon voyage, dit *salametlik resmy*.

ART. 11. Quoique les corsaires d'Alger soient traités favorablement, lorsqu'ils abordent dans les ports de France, où on leur donne de la poudre, du plomb, des voiles et autres agrès; néanmoins, ils ne laissent pas de faire esclaves les Français qu'ils rencontrent, et de piller le bien des marchands, ce qui leur ayant été plusieurs fois défendu sous le règne de notre aïeul, de glorieuse mémoire, ils ne se seraient point amendés; bien loin de donner mon consentement impérial à une pareille conduite, nous voulons que, s'il se trouve quelque Français fait esclave de cette façon, il soit mis en liberté, et que ses effets lui soient entièrement restitués; et si, dans la suite, ces corsaires persistent dans leur désobéissance, sur les informations par lettre qui nous en seront données par Sa Majesté, le beglerbey qui se trouvera en place sera dépossédé, et l'on fera dédommager les Français des agrès qui auront été déprédés. Et comme jusqu'à présent ils ne se sont pas beaucoup souciés des défenses réitérées qui leur ont été faites à ce sujet, en cas que dorénavant ils n'agissent pas conformément à mon ordre impérial, l'empereur de France ne les souffrira point sous ses forteresses, leur refusera l'entrée de ses ports; et les moyens qu'il prendra pour réprimer leurs brigandages ne donneront aucune atteinte à notre traité, conformément au commandement impérial émané du temps de nos ancêtres, dont nous confirmons ici la teneur, promettant encore d'agréer les plaintes, de même que les bons témoignages de Sa Majesté sur cette matière.

ART. 12. Nos augustes aïeux, de glorieuse mémoire, ayant accordé aux Français des commandements pour pêcher du corail et du poisson dans le golfe d'Uturgha, dépendant d'Alger et de Tunis, nous leur permettons pareillement de pêcher du corail et du poisson dans lesdits endroits, suivant l'ancienne coutume, et on ne les laissera inquiéter par personne à ce sujet.

ART. 13. Leurs interprètes, qui sont au service de leurs ambassadeurs, seront exempts du tribut dit *sharatch*, du droit du *kassabié*, et des autres impôts arbitraires dits *tablatif-urfié*.

ART. 14. Les marchands français qui auront chargé des effets sur leurs bâtimens, et ceux de nos sujets qui trafiqueront avec leurs na-

vires, on pays ennemi, payeront exactement aux ambassadeurs et aux consuls le droit de consulat et leurs autres droits, sans opposition ni contrevention quelconque.

Art. 15. S'il arrivait quelque meurtre ou quelque autre désordre entre les Français, leurs ambassadeurs et leurs consuls en décideront selon leurs us et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers puisse les inquiéter à cet égard.

Art. 16. En cas que quelque personne intente un procès aux consuls établis pour les affaires de leurs marchands, ils ne pourront être mis en prison, ni leur maison scellée, et leur cause sera écoutée à notre Porte de félicité; et si l'on produisait des commandements antérieurs ou postérieurs, contraires à ces articles, ils seront de nulle valeur, et il sera fait en conformité des capitulations impériales.

Art. 17. Et, outre que la famille des empereurs de France (1) est en possession des rênes de l'autorité souveraine avant les rois et les princes les plus renommés parmi les nations chrétiennes, comme depuis le temps de nos augustes pères et de nos glorieux ancêtres elle a conservé avec notre Sublime Porte une amitié plus constante et plus sincère que tous les autres rois sans que depuis il soit rien survenu entre nous de contraire à la foi des traités, et qu'elle a témoigné à cet égard toute la constance et la fermeté possibles, nous voulons que, lorsque les ambassadeurs de France, résidents à notre Porte de félicité, viendront à notre suprême divan, et qu'ils iront chez nos vizirs et nos très-honorés conseillers, ils aient, suivant l'ancienne coutume, le pas et la préséance sur les ambassadeurs d'Espagne et des autres rois.

Art. 18. On n'exigera d'eux ni douane ni droit de *badj*, sur ce qu'ils feront venir à leurs dépens pour leurs présents et habillements, et pour leurs besoins et provisions de boire et de manger; et les consuls de France, qui sont dans les villes de commerce, auront pareillement la préséance sur les consuls d'Espagne et des autres rois, ainsi qu'il se pratique à notre Porte de félicité.

Art. 19. Comme les Français qui commercent en tout temps avec leurs biens, effets et navires, dans les échelles et dans les ports de nos États, y vont et viennent sur la bonne foi et sur l'assurance de la paix; lorsque leurs bâtiments seront exposés aux accidens de la mer, et qu'ils auront besoin de secours, nous ordonnons que nos vaisseaux de guerre et autres qui se trouveront à portée aient à leur donner toute l'assistance nécessaire, et que les commandants, chefs, capitaines ou lieutenants, ne manquent pas envers eux aux moindres

(1) Renouveau et additions accordées par sultan Ahmed I^{er} à M. de Brèves, ambassadeur de Henri IV, en 1604.

dres égards, donnant tous leurs soins et leur attention à leur faire fournir, pour leur argent, les provisions dont ils auront besoin ; et si, par la violence du vent, la mer jetait à terre leurs bâtimens, les gouverneurs, juges et autres les secourront, et tous les effets et marchandises sauvés du naufrage leur seront restitués sans difficulté.

ART. 20. Nous voulons que les Français, marchands, drogmans et autres, pourvu qu'ils soient dans les bornes de leur état, aillent et viennent librement par mer et par terre, pour vendre, acheter et commercer dans nos États ; et qu'après avoir payé les droits d'usage et de consulat, selon qu'il s'est toujours pratiqué, ils ne puissent être inquiétés ni molestés en allant et venant, par nos amiraux, capitaines de nos bâtimens et autres, non plus que par nos troupes.

ART. 21. On ne pourra forcer les marchands français à prendre, contre leur gré, certaines marchandises, et ils ne seront point inquiétés à cet égard.

ART. 22. Si quelque Français se trouve endetté, on attaquera le débiteur, et l'on ne pourra rechercher ni prendre à partie aucun autre, à moins qu'il ne soit sa caution. Si un Français vient à mourir, ses biens et effets, sans que personne puisse s'y ingérer, seront remis à ses exécuteurs testamentaires ; et s'il meurt sans testament, ses biens seront donnés à ses compatriotes, par l'entremise de leur consul, sans que les officiers du fisco et du droit d'aubaine, comme *boitumaldgy* et *cassam*, puissent les inquiéter.

ART. 23. Les marchands, les drogmans et les consuls français, dans leurs achats, ventes, commerce, cautionnements et autres affaires de justice, se rendront chez le cadi, où ils feront dresser un acte de leurs accords, et le feront enregistrer, afin que si dans la suite il survenait quelque différend, on ait recours à l'acte et aux registres et qu'on juge en conformité ; et si, sans s'être muni de l'une ou de l'autre de ces formalités, l'on veut intenter quelque procès contre les règles de la justice, en ne produisant que des faux témoins, on ne permettra point de pareilles supercheries, et leur demande contraire à la justice ne sera point écoutée ; et si, par pure avidité, quelqu'un accusait un Français de lui avoir dit des injures, on empêchera que le Français ne soit inquiété contre les loix de la justice ; et si un Français venait à s'absenter pour cause de dette ou de quelque faute, on ne pourra saisir ni inquiéter à ce sujet aucun autre Français qui serait innocent, et qui n'aurait point été sa caution.

ART. 24. Si l'on trouve dans nos États quelque esclave dépendant de la France et qu'il est réclamé comme Français par leurs ambassadeurs ou leurs consuls, il sera amené avec son maître ou son procureur à une Porte de sollicité, pour que l'affaire y soit décidée. On

n'exigera point de *kharaçh* ou tribut des Français établis dans mes États.

Art. 25. Lorsqu'ils enverront de leurs gens capables, pour remplacer leurs consuls établis à Alexandrie, à Tripoli de Syrie et dans les autres échelles, personne ne s'y opposera, et ils seront exempts des impôts arbitraires, dits *tektialif-urfié*.

Art. 26. Si quelqu'un avait un différend avec un marchand français, et qu'ils se portassent chez le cadi, ce juge n'écouterait point leur procès, si le drogman français ne se trouve présent; et, si cet interprète est occupé pour lors à quelque affaire pressante, on différera jusqu'à ce qu'il vienne: mais aussi les Français s'empresseront de le représenter, sans abuser du prétexte de l'absence de leur drogman. Et s'il arrive quelque contestation entre les Français, les ambassadeurs et les consuls en prendront connaissance, et en décideront selon leurs us et coutume, sans que personne puisse s'y opposer.

Art. 27. Il était d'un usage ancien que les bâtiments français qui partaient de Constantinople, après y avoir été visités, l'étaient encore aux châteaux des Dardanelles; après quoi on leur permettait de partir: on a introduit depuis, contre l'ancienne coutume, une autre visite à Gallipoli; dorénavant, conformément à l'ancien usage, ils poursuivront leur route après qu'on les aura visités aux Dardanelles.

Art. 28. Quand nos vaisseaux, nos galères et nos armées navales se rencontreront en mer avec les vaisseaux français, ils ne feront aucun mal ni dommage; mais, au contraire, ils se donneront réciproquement toutes sortes de témoignages d'amitié: et si de leur plein gré ils ne font aucun présent, on ne les inquiétera point, et on ne leur prendra par force ni agrès, ni hardes, ni jeunes garçons, ni aucune autre chose qui leur appartienne.

Art. 29. Nous confirmons aussi pour les Français tout ce qui est contenu dans les capitulations impériales accordées aux Vénitiens; et défendons à toutes sortes de personnes de s'opposer par aucun empêchement, contestation ni chicane, au cours de la justice, et à l'exécution de mes capitulations impériales.

Art. 30. Nous voulons que les navires et autres bâtiments français qui viendront dans nos États, y soient bien gardés et soutenus, et qu'ils puissent s'en retourner en toute sûreté; et si l'on pillait quelque chose de leurs hardes et de leurs effets, non-seulement on se donnera toutes sortes de mouvements pour le recouvrement, tant des biens que des hommes, mais même on punira rigoureusement les malfaiteurs, quels qu'ils puissent être.

Art. 31. Commandons à nos gouverneurs, amiraux, vice-rois,

cadis, douaniers, capitaines de nos navires, et généralement tous autres habitants de nos États, d'exécuter ponctuellement tout ce qui est contenu dans cette capitulation impériale, symbole de la justice, sans y apporter la moindre contravention; de sorte que, si quelqu'un ose s'opposer et s'opiniâtrer contre l'exécution de mon commandement impérial, nous voulons qu'il soit regardé comme criminel et rebelle, et que comme tel il soit châtié sans aucune rémission ni délai, pour servir d'exemple aux autres. Enfin, notre volonté est qu'on ne permette jamais rien de contraire à la bonne foi et aux accords conclus par les capitulations accordées sous les augustes règnes de nos magnifiques aïeux, de glorieuse mémoire.

Art. 92. (1) Comme les nations ennemies qui n'ont point d'ambassadeurs déçoiés à ma Porte de félicité, allaient et venaient ci-devant dans nos États, sous la bannière de l'empereur de France, soit pour commerce, soit pour pèlerinage, suivant la permission impériale qu'ils en avaient eue sous le règne de nos aïeux de glorieuse mémoire, de même qu'il est aussi porté par les anciennes capitulations accordées aux Français: et comme ensuite, pour certaines raisons, l'entrée de nos États avait été absolument prohibée à ces mêmes nations, et qu'elles avaient même été retranchées desdites capitulations; néanmoins, l'empereur de France ayant témoigné par une lettre qu'il a envoyée à notre Porte de félicité, qu'il désirait que les nations ennemies, auxquelles il était défendu de commercer dans nos États, eussent la liberté d'aller et venir à Jérusalem, de même qu'elles avaient coutume d'y aller et venir, sans être aucunement inquiétées; et que, si par la suite il leur étoit permis d'aller et venir trafiquer dans nos États, ce fût encore sous la bannière de France, comme par ci-devant, la demande de l'empereur de France, aurait été agréée en considération de l'ancienne amitié qui, depuis nos glorieux ancêtres, subsiste de père en fils entre Sa Majesté et ma Sublime Porte, et il serait émané un commandement impérial dont suit la teneur, savoir: Que les nations chrétiennes et ennemies, qui sont en paix avec l'empereur de France et qui désireront de visiter Jérusalem, puissent y aller et venir, dans les bornes de leur état, et la manière accoutumée, en toute liberté et sûreté, sans que personne leur cause aucun trouble ni empêchement; et si, dans la suite, il convient d'accorder auxdites nations la liberté de commercer dans nos États, elles iront et viendront pour lors sous la bannière de l'empereur de France, comme auparavant, sans qu'il leur soit permis d'aller et de venir sous aucune autre bannière.

(1) Renouvellement et additions accordées par sultan Mehmet IV à M. de Nointon, ambassadeur de Louis XIV, en 1678.

Les anciennes capitulations impériales qui sont entre les mains des Français depuis les règnes de mes magnifiques aïeux jusqu'aujourd'hui, et qui viennent d'être rapportées en détail ci-dessus, ayant été maintenant renouvelées avec une addition de quelques nouveaux articles, conformément au commandement impérial, émané en vertu de mon khatt-cherif; le premier de ces articles porte, que les évêques dépendants de la France, et les autres religieux qui professent la religion franque, de quelque nation ou espèce qu'ils soient, lorsqu'ils se tiendront dans les bornes de leur état, ne seront point troublés dans l'exercice de leurs fonctions, dans les endroits de notre empire où ils sont depuis longtemps.

ART. 33. Les religieux francs qui, suivant l'ancienne coutume, sont établis dedans et dehors de la ville de Jérusalem, dans l'église du Saint-Sépulchre, appelée *Kamama*, ne seront point inquiétés pour les lieux de visitation qu'ils habitent, et qui sont entre leurs mains, lesquels resteront encore entre leurs mains comme par ci-devant, sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard, non plus que par des prétentions d'impositions; et s'il leur survenait quelque procès qui ne pût être décidé sur les lieux, il sera renvoyé à la Sublime-Porte.

ART. 34. Les Français, ou ceux qui dépendent d'eux, de quelque nation ou qualité qu'ils soient, qui iront à Jérusalem, ne seront point inquiétés en allant et venant.

ART. 35. Les deux ordres de religieux français qui sont à Galata, savoir, les jésuites et les capucins, y ayant deux églises, qu'ils ont entre leurs mains *ab antiquo*, resteront encore entre leurs mains, et ils en auront la possession et jouissance; et comme l'une de ces églises a été brûlée, elle sera rebâtie avec permission de la justice, et elle restera comme par ci-devant entre les mains des capucins, sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard. On n'inquiétera pas non plus les églises que la nation française a à Smyrne, à Seyde, à Alexandrie et dans les autres échelles, et l'on n'exigera d'eux aucun argent sous ce prétexte.

ART. 36. On n'inquiétera pas les Français, quand, dans les bornes de leur état, ils liront l'Évangile dans leur hôpital de Galata.

ART. 37. Quoique les marchands français aient, de tout temps, payé cinq pour cent de douane sur les marchandises qu'ils apportaient dans nos États et qu'ils en emportaient; comme ils ont prié de réduire ce droit à trois pour cent, en considération de l'ancienne amitié qu'ils ont avec notre Sublime Porte, et de le faire insérer dans ces nouvelles capitulations, nous aurions agréé leur demande, et nous ordonnons qu'en conformité on ne puisse exiger d'eux plus de trois pour cent; et, lorsqu'ils payeront leur douane, on la recevra en

monnaie courante dans nos États, pour la même valeur qu'elle est reçue au trésor inépuisable, sans pouvoir être inquiétés sur la plus ou la moins valeur d'elle.

ART. 38. Les Portugais, Siciliens, Catalans, Messinois, Anconois et autres nations ennemies, qui n'ont ni ambassadeurs, ni consuls, ni agens à ma Sublime Porte, et qui de leur plein gré, comme ils faisoient anciennement, viendront dans nos États sous la bannière de l'empereur de France, payeront la douane comme les Français, sans que personne puisse les inquiéter, pourvu qu'ils se tiennent dans les bornes de leur état, et qu'ils ne commettent rien de contraire à la paix et à la bonne intelligence.

ART. 39. Les Français payeront le droit de *mészeteris* sur le pied que le payent les marchands anglais; et les receveurs de ce droit, qui seront à Constantinople et à Galata, ne pourront les molester pour en exiger davantage. Et si les receveurs de la douane, pour augmenter leurs droits, veulent estimer les marchandises à plus haut prix, ils ne pourront refuser de la même marchandise au lieu d'argent; et quand ils auront été payés de la douane sur les soies et les indiennes, ils ne pourront l'exiger une seconde fois; et lorsque les douaniers auront reçu leur douane, ils en donneront l'acquit, et n'empêcheront point les Français de porter leurs marchandises dans une autre échelle; où l'on ne pourra non plus les inquiéter par la prétention d'une seconde douane.

ART. 40. Les consuls de France et ceux qui en dépendent, comme religieux, marchands et interprètes, pourront faire faire du vin dans leurs maisons, et en faire venir de dehors pour leur provision ordinaire, sans qu'on puisse les inquiéter à ce sujet.

ART. 41. Les procès excédant quatre mille aspres, seront écoutés à mon divan impérial et nulle part ailleurs.

ART. 42. S'il arrivait quelque meurtre dans les endroits où il y a des Français, tant qu'il ne sera point donné de preuves contre eux, on ne pourra désormais les inquiéter ni leur imposer aucune amende, dite *djérimé*.

ART. 43. Les privilèges ou immunités accordés aux Français auront aussi lieu pour les interprètes qui sont au service de leurs ambassadeurs. Non-seulement j'accepte et confirme (1) les présentes capitulations anciennes et renouvelées, ainsi qu'il a été rapporté ci-dessus, sous le règne de mon auguste aïeul de glorieuse mémoire; mais encore les articles demandés et nouvellement réglés et accordés ont été joints à ces anciennes capitulations dans la forme et teneur ci-après, savoir :

(1) Renouvellement et additions accordés par sultan Mahmoud à M. de Ville-
neuve, ambassadeur de Louis XV, en 1740.

Art. 44. Outre le pas et la préséance portés par le sens des précédents articles, en faveur des ambassadeurs et des consuls du très-magnifique empereur de France : comme le titre d'empereur a été attribué *ab antiquo* par ma Sublime Porte à Sa dite Majesté, ses ambassadeurs et ses consuls seront aussi traités et considérés par ma Porte de félicité avec les honneurs convenables à ce titre.

Art. 45. Les ambassadeurs du très-magnifique empereur de France, de même que ses consuls, se serviront de tels drogman qu'ils voudront, et emploieront tels janissaires qu'il leur plaira, sans que personne puisse les obliger de se servir de ceux qui ne leur conviendraient pas.

Art. 46. Les drogman véritablement français étant les représentants des ambassadeurs et des consuls, lorsqu'ils interpréteront au juste leur commission et qu'ils s'acquitteront de leurs fonctions, ils ne pourront être ni réprimandés ni emprisonnés; et, s'ils viennent à manquer en quelque chose, ils seront corrigés par leurs ambassadeurs ou leurs consuls, sans que personne autre puisse les molester.

Art. 47. Des domestiques, *raïas*, ou sujets de ma Sublime Porte, qui sont au service de l'ambassadeur dans son palais, quinze seulement seront exempts des impositions et ne seront point inquiétés à ce sujet.

Art. 48. Ceux qui sont sous la domination de ma Sublime Porte, Musulmans ou raïas, tels qu'ils soient, ne pourront forcer les consuls de France, véritablement français, à comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils auront des drogman; et en cas de besoin, ces Musulmans ou raïas plaideront avec les drogman qui auront été commis à cet effet par leurs consuls.

Art. 49. Les pacha, cadi et autres commandants, ne pourront empêcher les consuls, ni leurs substituts par commandement, d'arborer leur pavillon suivant l'étiquette, dans les endroits où ils ont coutume d'habiter depuis longtemps.

Art. 50. Il sera permis d'employer, pour la sûreté des maisons des consuls, tels janissaires qu'ils demanderont, et ces sortes de janissaires seront protégés par les odabachis et par les autres officiers, sans que pour cela on puisse exiger desdits janissaires aucun droit, ni reconnaissance.

Art. 51. Lorsque les consuls, les drogman et les autres dépendants de la France, feront venir du raisin pour leur usage, dans les maisons où ils habitent, pour en faire du vin, ou qu'il leur viendra du vin pour leur provision, nous voulons que, tant à l'entrée que lors du transport, les janissaires, aga, bostandgy-bachy, toptehy-bachy, vaïvodes et autres officiers, ne puissent demander aucun droit ni donative, et qu'on se conforme à cet égard au contenu des

commandemens qui ont été donnés à ce sujet par les empereurs nos prédécesseurs, et qu'on a été dans l'usage de donner jusqu'à présent.

ART. 52. S'il arrive que les consuls et les négociants français aient quelques contestations avec les consuls et les négociants d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement et à la réquisition des parties, de se pourvoir par-devant leurs ambassadeurs qui résident à ma Sublime Porte; et tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès par-devant les pacha, cadi, officiers ou douaniers, ceux-ci ne pourront pas les y forcer, ni prétendre en prendre connaissance.

ART. 53. Lorsque quelque marchand français, ou dépendant de la France, fera une banqueroute avérée et manifeste, ses créanciers seront payés sur ce qui restera de ses effets, et pourvu qu'ils ne soient pas munis de quelque titre valable de cautionnement, soit de l'ambassadeur, des consuls, des drogman ou de quelqu'autre Français, on ne pourra rechercher à ce sujet lesdits ambassadeur, consuls, drogman ni autres Français, et l'on ne pourra les arrêter en prétendant de les en rendre responsables.

ART. 54. Lorsque les corsaires et autres ennemis de ma Sublime Porte auront commis quelque déprédation sur les côtes de notre empire, les consuls et les négociants français ne seront point inquiétés ni molestés, conformément au contenu des commandemens ci-devant accordés; et comme, pour la sûreté réciproque, il est nécessaire de reconnaître les scélérats appelés *forbans*, afin qu'ils soient tous connus dorénavant, lorsque les bâtimens barbaresques ou autres corsaires viendront dans les échelles de notre empire, nos commandans et autres officiers examineront leurs passe-ports avec attention, et les commandemens ci-devant (1) accordés à ce sujet seront exécutés comme par le passé; à condition néanmoins que les consuls français examineront avec soin, et feront savoir si les bâtimens qui viendront dans nos ports avec le pavillon de France sont véritablement français; et, après les perquisitions dûment faites de la manière ci-dessus spécifiée, tant nos officiers que les consuls de France s'en donneront réciproquement des avis de bouche et même par écrit, si le cas requiert pour la sûreté réciproque des parties.

ART. 55. La cour de France étant depuis un temps immémorial en amitié et en bonne intelligence avec ma Sublime Porte, et le très-magnifique empereur de France, de même que sa cour, ayant particulièrement donné ses soins dans les traités de paix qui sont survenus depuis peu, il a paru que quelque faveur dans certaines affaires de

(1) Firman accordé en 1144 de l'hégire, et de J.-C. 1731, qui depuis a servi de modèle à plusieurs autres.

convenances était un moyen de fortifier l'amitié, et un sujet d'en multiplier de plus en plus les témoignages; c'est pourquoi nous voulons que dorénavant les marchandises qui seront embarquées dans les ports de France, et qui viendront à notre capitale chargées sur des bâtiments véritablement français, avec manifeste et pavillon de France, de même que celles qui seront chargées dans notre capitale sur des bâtiments véritablement français, pour être portées en France, après qu'elles auront payé le droit de douane et celui de bon voyage, dit *selamellik-resmy*, conformément aux capitulations antérieures, lorsque les Français négocieront ces sortes de marchandises avec quelqu'un, l'on ne puisse exiger d'eux, sous quelque prétexte que ce soit, le droit de *mézeterie*, dont l'exemption leur est pleinement accordée pour l'article de la *mézeterie* tant seulement.

Art. 56. Comme il a été accordé aux marchands français et aux dépendants de la France de ne payer que 3 p. 0/0 de douane sur les marchandises qu'ils apporteront de leur propre pays dans les États de notre domination, non plus que sur celles qu'ils emportent d'ici dans leur pays; quoique dans les précédentes capitulations on n'ait compris que les cotons en laine, cotons filés, maroquins, cires, cuirs et soieries, nous voulons qu'indépendamment de ces marchandises ils puissent, en payant la douane suivant les capitulations impériales, charger sans opposition toutes celles qu'ils ont coutume de charger pour leur pays, et qui pour cet effet sont spécifiées dans le tarif bullé du douanier, à l'exception toutefois de celles qui sont prohibées.

Art. 57. Les marchands français, après avoir payé la douane aux douaniers, à raison de 3 p. 0/0, conformément aux capitulations, et après en avoir pris, suivant l'usage, l'acquit dit *edateskeressy*, lorsqu'ils le produiront, il y sera fait honneur, et l'on ne pourra leur demander une seconde douane. Et attendu qu'il nous aurait été représenté que certains douaniers, portés par leur esprit d'avidité, n'exigent en apparence que 3 p. 0/0, tandis qu'ils en perçoivent réellement davantage, et que, par la différence qui existe dans l'appréciation des marchandises, il se trouve que, sur les diverses qualités de drap, insérées dans le tarif de la douane de Constantinople, de même que dans les tarifs de quelques échelles, et notamment dans celle d'Alep, la douane excède les 3 p. 0/0; pour faire cesser toute discussion à cet égard, il sera permis de redresser les tarifs, de façon que la douane des draps que l'on apportera à l'avenir ne puisse excéder les 3 p. 0/0, conformément aux capitulations impériales; et ~~lorsqu'ils voudront vendre les marchandises qu'ils auront apportées,~~ à tels de nos sujets et marchands de notre empire qu'ils jugeront à propos, personne autre ne pourra les inquiéter ni quereller, sous prétexte de vouloir les acheter de préférence.

Art. 58. Lorsque les *fess* ou bonnets que les négociants français apportent de France ou de Tunis, arrivent à Smyrne, le douanier de la douane des fruits de Smyrne, forme toujours des contestations à ce sujet, prétendant que c'est lui qui est l'exacteur de la douane des *fess* : étant donc nécessaire de mettre cet article dans une bonne forme, nous voulons qu'à l'avenir ledit douanier ne puisse exiger la douane des *fess* que les négociants français apporteront, lorsqu'ils ne se vendront pas à Smyrne; et, en cas qu'ils s'y vendissent, le droit de douane sur ces bonnets sera, selon l'usage, exigé par ledit douanier : et s'ils viennent à Constantinople, le droit de douane en sera payé, selon l'usage, au grand douanier.

Art. 59. Si les marchands français veulent porter en temps de paix des marchandises non prohibées, des États de mon Empire, par terre ou par mer, de même que par les rivières du Danube et du Tanais, dans les États de Moscovie, Russie et autres pays, et en apporter dans mes États, dès qu'ils auront payé la douane et les autres droits, quels qu'ils soient, comme le payent les autres nations franques, lorsqu'ils feront ce commerce, il ne leur sera fait sans raison aucune opposition.

Art. 60. Ayant été représenté que certains envieux et vindictifs, voulant molester les négociants français contre les capitulations, et ne pouvant pas exécuter leur dessein, ils attaquent de temps en temps sans raison, et inquiètent leurs censaux, pour troubler le commerce desdits négociants, nous voulons qu'à l'avenir les censaux qui vont et viennent parmi les marchands, pour les affaires desdits négociants, ne soient inquiétés en aucune façon, et que, de quelque nation que soient les censaux dont ils se servent, on ne puisse leur faire violence ni les empêcher de servir. Si certains de la nation juive et autres prétendent d'hériter de l'emploi de censal, les marchands français se serviront de telles personnes qu'ils voudront; et lorsque ceux qui se trouveront à leur service seront chassés, ou viendront à mourir, on ne pourra rien exiger ni prétendre de ceux qui leur succéderont, sous prétexte d'un droit de retenue nommé *ghedile*, ou d'une portion dans les censeries, et l'on châtiara ceux qui agiront contre la teneur de cette disposition.

Art. 61. Bien qu'il soit expressément porté par les articles précédents que les droits de consulat et de bailliage seront payés aux ambassadeurs et aux consuls de France, sur les marchandises qui seront chargées sur les bâtimens français : cependant, comme il a été représenté que ce point rencontre des difficultés de la part des marchands et des *raïas* sujets de notre Empire, nous ordonnons que lorsque les marchands et *raïas* sujets de notre Sublime Porte chargeront sur des bâtimens français des marchandises sujettes à la

douane, il soit donné des ordres rigoureux pour que les marchandises dont le droit de consulat n'aura pas été compris dans le nolis, lors du nolisement, ne soient point retirées de la douane, à moins qu'au préalable ledit droit de consulat n'ait été payé conformément aux capitulations.

Art. 62. Comme l'Empire Ottoman abonde en fruits, il pourra venir de France une fois l'année, dans les années d'abondance des fruits secs, deux ou trois bâtimens, pour acheter et charger de ces fruits, comme figues, raisins secs, noisettes et autres fruits semblables quelconques; et après que la douane en aura été payée, conformément aux capitulations impériales, on ne mettra aucune opposition au chargement ni à l'exportation de cette marchandise. Il sera aussi permis aux bâtimens français d'acheter et de charger du sel dans l'île de Chypre et dans les autres échelles de notre empire, de la même manière que les Musulmans y en prennent, sans que nos commandans, gouverneurs, cadis et autres officiers, puissent les en empêcher, voulant qu'ils soient protégés conformément à mes anciennes capitulations, à présent renouvelées.

Art. 63. Les marchands français et autres dépendans de la France pourront voyager avec les passe-ports qu'ils auront pris, sur les attestations des ambassadeurs ou des consuls de France; et, pour leur sûreté et commodité, ils pourront s'habiller suivant l'usage du pays, et faire leurs affaires dans mes États, sans que ces sortes de voyageurs, se tenant dans les bornes de leur devoir, puissent être inquiétés pour le tribut nommé *kharatch*, ni pour aucun autre impôt; et lorsque, conformément aux capitulations impériales, ils auront des effets sujets à la douane, après en avoir payé le droit, suivant l'usage, les pacha, cadis et autres officiers ne s'opposeront point à leur passage; et, de la façon ci-dessus mentionnée, il leur sera fourni des passe-ports en conformité des attestations dont ils seront munis, leur accordant toute l'assistance possible par rapport à leur sûreté.

Art. 64. Les négocians français et les protégés de France ne payeront ni droit, ni douane sur les monnaies d'or et d'argent qu'ils apporteront dans nos États, de même que pour celles qu'ils emporteront; et on ne les forcera point de convertir leurs monnaies en monnaie de mon Empire.

Art. 65. Si un Français ou un protégé de France commettait quelque meurtre ou quelque autre crime, et qu'on voudt que la justice en prit connaissance, les juges de mon Empire et les officiers ne pourront y procéder qu'en présence de l'ambassadeur et des consuls ou de leurs substitués, dans les endroits où ils se trouveront; et, afin qu'il ne se fasse rien de contraire à la noble justice ni aux

capitulations impériales, il sera procédé de part et d'autre, avec attention, aux perquisitions et aux recherches nécessaires.

Art. 66. Lorsque notre *mîry* ou quelqu'un de nos sujets, marchand ou autre, sera porteur de lettres de change sur les Français, si ceux sur qui elles sont tirées ou les personnes qui en dépendent ne les acceptent pas, on ne pourra, sans cause légitime, les contraindre au paiement de ces lettres, et l'on en exigera seulement une lettre de refus, pour agir en conséquence contre le tirour, et l'ambassadeur, de même que les consuls, se donneront tous les mouvements possibles pour en procurer le remboursement.

Art. 67. Les Français qui sont établis dans mes États, soit mariés, soit non mariés, quels qu'ils soient, ne seront point inquiétés par la demande du tribut nommé *kharatch*.

Art. 68. Si un Français, marchand, artisan, officier ou matelot, embrasse la religion musulmane, et qu'il soit vérifié ou prouvé qu'outre ses propres marchandises il a des effets appartenant à des dépendants des Français, ces sortes d'effets seront consignés à l'ambassadeur ou aux consuls, dans les endroits où il y en aura, pour être ensuite remis aux propriétaires; et, dans les endroits où il n'y aura ni consuls ni ambassadeur, ces effets seront consignés aux personnes qu'ils enverront de leur part avec des pièces justificatives.

Art. 69. Si un marchand français voulant partir pour quelque endroit, l'ambassadeur ou les consuls se rendent sa caution, on ne pourra retarder son voyage, sous prétexte de lui faire payer ses dettes; et les procès qui les concernent, excédant quatre mille aspres, seront renvoyés à ma Sublime Porte, selon l'usage et conformément aux capitulations impériales.

Art. 70. Les gens de justice et les officiers de ma Sublime Porte, de même que les gens d'épée, ne pourront sans nécessité entrer par force dans une maison habitée par un Français; et, lorsque le cas requerra d'y entrer, on en avertira l'ambassadeur ou le consul, dans les endroits où il y en aura, et l'on se transportera dans l'endroit en question, avec les personnes qui auront été commises de leur part; et si quelqu'un contrevient à cette disposition il sera châtié.

Art. 71. Comme il aurait été représenté que les pacha, cadi et autres officiers voulaient quelquefois revoir et juger de nouveau des affaires survenues entre les négociants français et d'autres personnes, quoique ces affaires eussent déjà été jugées et terminées juridiquement et par ~~les juges~~, et même que le cas était souvent arrivé, de sorte que non seulement il n'y avait point pour eux de sûreté dans un ~~procès déjà décidé~~, mais même qu'il intervenait dans un même lieu

des jugemens contradictoires à des sentences déjà rendues; nous voulons que, dans le cas spécifié ci-dessus, les procès qui surviendront entre des Français et d'autres personnes, ayant été une fois vus et terminés juridiquement et par *hukyet*, ils ne puissent plus être revus; et que, si l'on requiert une révision de ces procès, on ne puisse donner de commandement pour faire comparaître les parties, ni expédier commissaire ou huissier, qu'au préalable il n'en ait été donné connaissance à l'ambassadeur de France, et qu'il ne soit venu de la part du consul et du défendeur, une réponse avec des informations exactes sur le fait, et il sera permis d'accorder un temps suffisant pour faire venir des informations sur ces sortes d'affaires; enfin, s'il émane quelque commandement pour revoir un procès de cette nature, on aura soin qu'il soit vu, décidé et terminé à ma Sublime Porte; et dans ce cas il sera libre, à ceux qui sont dépendants de la France, de comparaître en personne, ou de constituer à leur place un procureur juridiquement autorisé, et lorsque les dépendants de ma Sublime Porte voudront intenter procès à quelque Français, si le demandeur n'est muni de titres juridiques ou de billets, leur procès ne sera point écouté.

ART. 72. On nous aurait aussi représenté que, dans les procès qui surviennent, les dépenses qui se font pour faire comparaître les parties, et pour les épices ordinaires, étant supportées par celui qui a le bon droit, et les avanistes, qui intendent injustement des procès, n'étant soumis à aucun frais, ils sont invités par là à faire toujours de nouvelles avances; sur quoi nous voulons qu'à l'avenir il soit permis de faire supporter les susdits dépens et frais par ceux qui oseront intenter contre la justice un procès dans lequel ils n'auront aucun droit: mais lorsque les Français ou les dépendants de la France poursuivront juridiquement des sujets ou des dépendants de ma Sublime Porte, en recouvrement de quelque somme due, on n'exigera d'eux pour droits de justice ou *malikémé*, de commissaire ou *mubachiré*, d'assignations ou *thzaré*, que deux pour cent sur le montant de la somme recouvrée par sentence, conformément aux anciennes capitulations, et on ne les molestera point par des prétentions plus considérables.

ART. 73. Les bâtimens français qui, selon l'usage, aborderont dans les ports de mon Empire, seront traités amicalement: ils y achèteront, avec leur argent, leur simple nécessaire, pour leur boire et leur manger, et l'on n'empêchera ni l'achat et la vente, ni le transport desdites provisions, tant de bouche que pour la cuisine, sur lesquelles on n'exigera ni droits ni donatives.

ART. 74. Dans toutes les échelles, ports et côtes de mon Empire, lorsque les capitaines ou patrons des bâtimens français auront be-

soin de faire calfater, donner le suif et radouber leurs bâtimens, les commandans n'empêcheront point qu'il leur soit fourni pour leur argent la quantité de suif, goudron, poix et ouvriers qui leur seront nécessaires; et, s'il arrive que par quelque malheur un bâtiment français vienne à manquer d'agrès, il sera permis, seulement pour ce bâtiment, d'acheter mâts, ancres, voiles et matériaux pour les mâts, sans que pour ces articles il soit exigé aucune donative; et lorsque les bâtimens français se trouveront dans quelque échelle, les fermiers, *musselms* et autres officiers, de même que les *kharatchi*, ne pourront les retenir sous prétexte de vouloir exiger le *kharatchi* de leurs passagers, qu'il leur sera libre de conduire à leur destination; et s'il se trouve dans le bâtiment des *raïas* sujets au *kharatchi*, ils le payeront audit lieu, ainsi qu'il est de droit, afin qu'à cette occasion il ne soit point fait de tort au fisc.

Art. 76. Lorsque les Musulmans ou les *raïas*, sujets de ma Sublime Porte, chargeront des marchandises sur des bâtimens français, pour les transporter d'une échelle de mon Empire à une autre, il n'y sera porté aucun empêchement; et comme il nous a été représenté que les sujets de notre Sublime Porte, qui nolisent de ces bâtimens, les quittent quelquefois pendant la route, et font difficulté de payer le nolis dont ils sont convenus; si, sans aucune raison légitime, ces sortes de nolisataires viennent à quitter en route les bâtimens nolisés, il sera ordonné et prescrit au cadi et autres commandans de faire payer en entier le nolis desdits bâtimens, ainsi qu'il en aura été convenu par le *temessuk* ou contrat, comme faisant un loyer formel.

Art. 70. Les gouverneurs, commandans, cadis, douaniers, *vivodes*, *musselms*, officiers, gens notables du pays, gens d'affaires et autres, ne contreviendront en aucune façon aux capitulations impériales: et si, de part et d'autre, on y contrevient en molestant quelqu'un, soit par paroles, soit par voie de fait: de même que les Français, seront châtiés par leur consul ou supérieur, conformément aux capitulations, il sera aussi donné des ordres, suivant l'exigence des cas, pour punir les sujets de notre Sublime Porte des vexations qu'ils auraient commises, sur les représentations qui en seraient faites par l'ambassadeur et les consuls, après que le fait aura été bien avéré.

Art. 77. Si par un malheur, quelques bâtimens français venaient à échouer sur les côtes de notre Empire, il leur sera donné toutes sortes de secours pour le recouvrement de leurs effets: et si le bâtiment naufragé peut être réparé, ou que la marchandise sauvée soit chargée sur un autre bâtiment, pour être transportée au lieu de sa destination, pourvu que ces marchandises ne soient pas négociées

sur les lieux, on ne pourra exiger sur lesdites marchandises ni douane ni aucun autre droit.

ART. 78. Outre que le capitain-pacha, les capitaines de nos vaisseaux de guerre, les beys de galères, les commandants de galiotes et les autres bâtimens de notre Sublime Porte, et notamment ceux qui font le commerce d'Alexandrie, ne pourront détenir ni inquiéter les bâtimens français contre la teneur des capitulations impériales, ni en exiger par force des présents, sous quelque prétexte que ce soit; lorsqu'ils rencontreront en mer des bâtimens français, soit de guerre, soit marchands, ils se donneront réciproquement, suivant l'ancien usage, des marques d'amitié.

ART. 79. Lorsque les bâtimens marchands français voient nos vaisseaux de guerre, galères, sultanes et autres bâtimens du sultan, il arrive que, quoiqu'ils soient dans l'intention de leur faire les politesses usitées depuis longtemps, ils sont cependant inquiétés pour n'être pas venus sur-le-champ à leur bord, par l'impossibilité où ils sont quelquefois de mettre avec promptitude leur chaloupe à la mer; ainsi, pourvu qu'on voie qu'ils se mettent en état de remplir les usages pratiqués, on ne pourra les molester, sous prétexte qu'ils auront tardé de venir à bord.

Les bâtimens français ne pourront être détenus sans raison dans nos ports, et on ne leur prendra par force ni leur chaloupe, ni leurs matelots; et la détention surtout des bâtimens chargés de marchandises, occasionnant un préjudice considérable, il ne sera plus permis à l'avenir de rien commettre de semblable. Lorsque les commandants des bâtimens de guerre susdits, iront dans les échelles où il y a des Français établis, pour empêcher leurs Levantins et leurs gens de faire aucun tort aux Français, et de les inquiéter, ils ne les laisseront aller à terre qu'avec un nombre suffisant d'officiers, et ils établiront une garde pour la sûreté des Français et de leur commerce; et, lorsque les Français iront à terre, les commandants des places ou des échelles, et les autres officiers de terre, ne les molesteront en aucune façon contre la justice et les usages; de sorte que, si l'on se plaint qu'à ces égards il ait été commis quelque action contraire aux capitulations impériales, ceux qui seront en faute seront sévèrement punis, après la vérification des faits; et pareillement, de la part des Français, il ne sera nullement permis aucune démarche peu modérée contraire à l'amitié.

ART. 80. Lorsque, pour cause de nécessité, on sera dans un cas urgent de nolisier quelque bâtiment français de la part du *miry*, les commandants ou autres officiers qui seront chargés de cette commission en avertiront l'ambassadeur ou les consuls dans les endroits où il y en aura, et ceux-ci destineront les bâtimens qu'ils trouveront

convenables; et dans les endroits où il n'y aura ni ambassadeur ni consul, ces bâtimens seront nolisés de leur bon gré; et l'on ne pourra, sous ce prétexte, détenir les bâtimens français; et ceux qui seront chargés ne seront ni molestés, ni forcés de décharger leurs marchandises.

Art. 81. Comme il a été représenté que, malgré l'assistance souvent accordée aux Français, conséquemment à l'exacte observation des articles des précédentes capitulations concernant les corsaires de Barbarie, ceux-ci, non contents de molester les bâtimens français qu'ils rencontrent en mer, insultent et vexent encore les consuls et les négocians français qui se trouvent dans les échelles où ils abordent; lorsqu'à l'avenir il arrivera des procédés irréguliers de cette nature, les pachas, commandans et autres officiers de notre empire, protégeront et défendront les consuls et les marchands français, et sur les témoignages que rendront les ambassadeurs et les consuls, que les bâtimens qui viendront sous les fortresses et dans les échelles de nos États sont véritablement français, on empêchera de toutes manières que ces corsaires ne les prennent, et l'on ne prendra aucun bâtiment sous le canon; et si ces corsaires causent quelque dommage aux Français, dans les endroits de notre empire où il y aura des pachas et des commandans, il sera permis, pour intimider, de donner des ordres rigoureux pour leur faire supporter les pertes et les dommages qui seront survenus.

Art. 82. Lorsque les endroits, dont les religieux dépendants de la France ont la possession et la jouissance à Jérusalem, ainsi qu'il en est fait mention dans les articles précédemment accordés et actuellement renouvelés, auront besoin d'être réparés, pour prévenir la ruine à laquelle ils seraient exposés par la suite des temps, il sera permis d'accorder, à la réquisition de l'ambassadeur de France résidant à ma Porte de félicité, des commandemens, pour que ces réparations soient faites d'une façon conforme aux tolérances de la justice; et les cadis, commandans et autres officiers, ne pourront mettre aucune sorte d'empêchement aux choses accordées par commandement. Et comme il est arrivé que nos officiers, sous prétexte que l'on avait fait des réparations secrètes dans les susdits lieux y faisaient plusieurs visites dans l'année, et rançonnaient les religieux, nous voulons que de la part des pachas, cadis, commandans et autres officiers qui s'y trouvent, il ne soit fait qu'une visite par an dans l'église de l'endroit qu'ils nomment le *Sépulcre de Jésus*, de même que dans leurs autres églises et lieux de visitation. Les évêques et religieux dépendants de l'empereur de France, qui se trouvent dans mon Empire, seront protégés, tant qu'ils se tiendront dans les bornes de leur état, et personne ne pourra les empêcher d'exercer

leur rit suivant leur usage, dans les églises qui sont entre leurs mains, de même que dans les autres lieux où ils habitent : et lorsque nos sujets tributaires et les Français iront et viendront les uns chez les autres, pour ventes, achats et autres affaires, on ne pourra les molester contre les lois sacrées, pour cause de cette fréquentation ; et comme il est porté par les articles précédemment stipulés, qu'ils pourront lire l'Évangile dans les bornes de leur devoir, dans leur hôpital de Galata ; cependant cela n'ayant pas été exécuté, nous voulons que dans tel endroit où cet hôpital pourra se trouver à l'avenir, dans une forme juridique, ils puissent, conformément aux anciennes capitulations, y lire l'Évangile dans les bornes du devoir, sans être inquiétés à ce sujet.

ART. 83. Comme l'amitié de la cour de France avec ma Sublime Porte est plus ancienne que celle des autres cours, nous ordonnons, pour qu'il soit traité avec elle de la manière la plus digne, que les privilèges et les honneurs pratiqués envers les autres nations franques aient aussi lieu à l'égard des sujets de l'empereur de France.

ART. 84. L'ambassadeur, les consuls et les drogmans de France, ainsi que les négociants et artisans qui en dépendent ; plus, les capitaines des bâtimens français et leurs gens de mer, enfin leurs religieux et leurs évêques, tant qu'ils seront dans les bornes de leur état, et qu'ils s'abstiendront de toutes démarches qui pourraient porter atteinte aux devoirs de l'amitié et aux droits de la sincérité, jouiront dorénavant de ces anciens et nouveaux articles ci-présentement stipulés, lesquels seront exécutés en faveur des quatre états ci-dessus mentionnés ; et si l'on venait à produire même quelque commandement d'une date antérieure ou postérieure, contraire à la teneur de ces articles, il restera sans exécution, et sera supprimé et biffé, conformément aux capitulations impériales.

ART. 85. Ma généreuse et Sublime Porte ayant à présent renouvelé la paix ci-devant conclue avec les Français, et pour donner de plus en plus des témoignages d'une sincère amitié, y ayant à cet effet ajouté et fortifié certains articles convenables et nécessaires, il sera expédié des commandemens rigoureux à tous les commandans et officiers des principales échelles et autres endroits où besoin sera, aux fins qu'à l'avenir il soit fait honneur aux articles de ma capitulation impériale, et qu'on ait à s'abstenir de toute démarche contraire à son contenu, et il sera permis d'en faire l'enregistrement dans les *mahkemés* ou tribunaux publics. Conséquemment, tant que de la part de Sa Majesté le très-magnifique empereur de France et de ses successeurs il sera constamment donné des témoignages de sincérité et de bonne amitié envers notre glorieux Empire le siège du khalifat : Pareillement de la part de Notre Majesté impériale, jo

m'engage, sous notre auguste serment le plus sacré et le plus inviolable, soit pour notre sacrée personne impériale, soit pour nos augustes successeurs, de même que pour nos suprêmes vixirs, nos honorés pachas, et généralement tous nos illustres serviteurs qui ont l'honneur et le bonheur d'être dans notre esclavage, que jamais il ne sera rien permis de contraire aux présents articles : Et afin que de part et d'autre on soit toujours attentif à fortifier et cimenter les fondemens de la sincère amitié et de la bonne correspondance réciproque, nous voulons que ces gracieuses capitulations impériales soient exécutées selon leur noble tenour. Écrit le quatre de la lune de Rebiul-ewol, l'an de l'hégire onze cent cinquante-trois.

(L. S.)

Dans la résidence impériale de Constantinople
la bien gardée.

**Convention préliminaire de commerce et de navigation conclue à Versailles
le 25 avril 1741 entre la France et la Suède (1).**

Leurs Majestés Très-Chrestienne et Suédoise désirant également de pouvoir convenir entr'elles d'un Traité de commerce et de navigation, pour l'utilité commune de leurs Sujets de part et d'autre, Elles ont jugé qu'on attendait qu'on pût discuter et régler les différens articles qui doivent entrer dans ce traité, il estoit à propos d'en fixer les principes, par une convention préliminaire. S. M. T. C. a donné pour cet effet, ses pleins-pouvoirs au sieur *Amelot*, Conseiller en tous ses Conseils, Ministre et Secrétaire d'estat et de ses commandemens : Et S. M. S. ayant envoyé les siens au sieur comte de *Tessin*, son Ministre plénipotentiaire à la Cour de sadite Majesté très-chrestienne, ils ont, après s'estre communiqué lesdits pleins-pouvoirs, arrêté, conclu et signé pour ladite convention préliminaire, les articles suivans.

Art. 1. Il sera permis aux Sujets de S. M. T. C., de naviguer dans tous les ports de Suède, d'y introduire toutes les denrées et marchandises que les loix du pays permettent à quelque nation que ce soit d'y faire entrer, et d'y négocier avec une entière liberté, par eux-mêmes, ou par leurs facteurs, agents ou commissionnaires, sans y payer pour leurs personnes, navires, biens, denrées, marchandises ou effets, d'autres ou plus forts droits que ceux qu'y payent les Sujets mêmes de S. M. S.; sauf néanmoins le privilège de franchise et de demi-franchise, affecté particulièrement aux navires suédois, duquel les navires français ne jouiront pas.

Art. 2. La même faculté sera pareillement accordée en France, aux Sujets de S. M. S., sans qu'ils puissent y payer d'autres ou plus

(1) Voyez la convention explicative au 1^{er} juillet 1741.

grands droits que ceux qu'y payent les Sujets mesmes de S. M. T. C. Pour cet effet, il a esté convenu que les Suédois seront exempts du droit de fret de cinquante sols par tonneau; dans tous les cas, excepté dans celuy où ils chargeroient des marchandises de France dans un port de France, pour les transporter dans un autre port du mesme royaume, ainsi qu'il a esté réglé pour les villes Anseatiques, à l'instar desquelles les Suédois seront traitez en France.

Art. 3. Les Sujets de S. M. T. C. jouiront dans la ville, port et territoire de Wismar, à l'exclusion de toutes les autres nations, du privilège de ne payer pour les effets et marchandises qu'ils y porteront par leurs propres vaisseaux, que trois quarts pour cent de la valeur desdits effets ou marchandises, pour tous droits de douane ou autres quels qu'ils puissent estre, soit que lesdites marchandises s'y consomment, ou qu'elles en soient exportées, ainsi qu'il est réglé pour les Sujets mesmes de S. M. S.

Art. 4. Les articles ci-dessus, comme devant toujours rester inaltérables, seront insérez mot à mot dans le traité de navigation et de commerce qui sera fait entre leursdites Majestez : mais en attendant ils resteront en pleine vigueur et force; et seront, pour le bien et l'avantage de leurs Sujets, exactement observez et exécutés de part et d'autre, à compter du jour qu'ils seront ratifiez par leurs Majestez.

Art. 5. La présente Convention sera ratifiée par leurs Majestez Très-Chrestienne et Suédoise, et leurs ratifications en bonne forme seront eschangées à Versailles, dans le terme de deux mois, à compter du jour de sa signature, ou plustôt si faire se peut.

En foy de quoy Nous, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé les articles ci-dessus, et y avons apposé le cachet de nos armés.

Fait à Versailles le 25 avril 1741.

AMELOT.

CHARLES. G. TESSIN.

Traité d'alliance conclu le 5 juillet 1741, entre la France et la Prusse. (V. Schoell, t. II, p. 207.)

Traité de neutralité conclu à Hanovre, le 28 octobre 1741, entre la France et l'Électeur. (V. Schoell, t. II, p. 301.)

~~Traité d'alliance et de subsides conclu à Copenhague, le 15 mars 1742, entre la France et le Danemarok. (V. Koch, t. I, p. 345.)~~

Traité de commerce et de navigation conclu à Copenhague, le 23 août 1743, entre la France et le Danemarck (1). (Les ratifications françaises portent la date du 10 octobre 1742; celles du Danemarck sont du 12 novembre de la même année.)

Notoire soit à tous ceux à qui il appartient, que S. M. T. C. et S. M. D. étant sincèrement disposées à maintenir, cultiver et affermir l'ancienne amitié et bonne intelligence qui ont subsisté entre les Rois leurs prédécesseurs, ont jugé que rien ne contribuerait davantage à cette fin désirée, que d'établir une libre et parfaite correspondance entre les Sujets respectifs, en réglant leurs intérêts particuliers au sujet du commerce, par une convention propre à leur procurer un accroissement de navigation et de commerce direct, en prévenant en même temps les différends qui pourraient survenir : qu'à cet effet leurs Majestés ont ordonné à leurs Ministres respectifs, savoir S. M. T. C. au sieur *Rodolphe Lemaire*, chargé de ses affaires auprès de S. M. D.; et S. M. D., à ses Conseillers privez de son Conseil, le sieur *Jean-Louis de Holstein*, Seigneur de Vreile, Closter et Leire, Chevalier de l'Ordre de Dannebrog, son premier Secrétaire d'état de la Chancellerie Danoise; le sieur *Chrétien-Auguste de Berckentin*, Chevalier de l'Ordre de Dannebrog, son premier député aux finances; et le sieur *Jean Sigmund de Schulin*, Chevalier de l'Ordre de Dannebrog, son premier Secrétaire d'état des affaires étrangères et de la Chancellerie Allemande, de conférer et de convenir, en vertu de leurs pleins pouvoirs, des moyens propres à produire des effets si avantageux : et qu'ainsi lesdits Ministres respectifs, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont entez en conférences, et ayant discuté la matière, sont enfin convenus des articles suivans.

Art. 1. Il y aura désormais entre S. M. T. C. le Roy de France et de Navarre, ses hoirs et successeurs, ses royaumes, états, pays et sujets, d'une part, et S. M. le Roy de Danemarck et de Norvège, ses hoirs et successeurs, ses royaumes, états, pays et sujets, de l'autre, une parfaite et perpétuelle amitié et une alliance inviolable sur terre et sur mer, au dedans et au dehors de l'Europe. Les deux Rois agiront sincèrement entre eux, et l'un ne fera rien au préjudice de l'autre, ni par lui-même ni par autrui, mais au contraire en procurera, tant qu'il pourra, le bien et l'avantage.

Art. 2. Les habitants et les sujets des deux royaumes, quels qu'ils soient, étrangers ou naturels, pourront aller librement de l'un en l'autre, et entrer dans les royaumes, états, havres, ports et rivières

(1) Ce traité, prorogé jusqu'à la signature d'un nouvel arrangement par déclaration du 30 septembre 1749, a été finalement confirmé par la convention de navigation et de commerce du 9 février 1843 (V. à sa date).

les uns des autres, situés en Europe, y demeurer et y trafiquer par eux-mêmes ou par autrui, en payant les droits accoutumés, et en se conformant duement aux loix, ordonnances et coutumes des pays et des endroits où ils se trouvent, pourvu que ces loix, ordonnances et coutumes ne soient pas contraires à ce qui aura été convenu par le présent traité.

ART. 3. Les sujets et les navires des deux Couronnes, entrant dans un port de l'une ou de l'autre, y seront bien reçus, et auront la liberté d'y exposer leurs marchandises en vente, sans que, sous le prétexte de police ou autre, il soit imposé de prix limité à ces marchandises; d'en acheter d'autres, et d'y trafiquer comme bon leur semblera, sauf les loix et les ordonnances de chaque lieu.

ART. 4. Les navires de France, soit qu'ils appartiennent aux François, soit que ceux-ci ayent frétés ou chargé des navires Anglois, Suédois ou Hollandois, en quelque lieu qu'ils aillent et de quelque lieu qu'ils viennent, et quelque marchandise qu'ils portent, sans aucune exception, en passant les détroits du Sund et du Belt ne pourront pas être tenus de payer de plus grands droits que ceux compris dans le tarif de l'année 1645, annexé au traité fait entre les deux Rois en 1663, pour les marchandises spécifiées dans ce tarif; et pour celles qui n'y sont pas spécifiées, ils payeront, suivant l'usage, comme les autres nations. Et si, depuis ce tems-là, en considération de quelque autre nation, il a été fait quelque diminution des droits compris audit tarif, ou s'il s'en fait à l'avenir, les sujets du Roy très-chrétien en jouiront également.

ART. 5. Les marchandises appartenant aux sujets du Roy très-chrétien, qui seront portées sur des navires Anglois, Suédois ou Hollandois, ne payeront, en passant les mêmes détroits, que les droits qu'elles payeroient si elles étoient chargées dans des navires François; pourvu néanmoins qu'il paroisse par de bons certificats, soit des villes du Roy très-chrétien, soit des villes de la mer Baltique, que ces marchandises n'appartiennent qu'aux sujets du même Roy.

ART. 6. Les biens et les marchandises que l'on fera voir par de bons certificats, appartenir aux sujets du sérénissime Roy très-chrétien, ne seront tenus de payer dans les royaumes et états du sérénissime Roy de Danemarck, soit en entrant, soit en sortant, un plus grand droit que celui que les sujets du Roy de Danemarck lui payent; et réciproquement les biens et marchandises qu'on justifiera par de bons certificats, appartenir aux sujets du sérénissime Roy de Danemarck, ne seront tenus de payer dans les royaumes et états du sérénissime Roy très-chrétien, soit à l'entrée ou à la sortie, un plus grand droit que celui que les sujets du Roy très-chrétien lui payent. Jouiront aussi lesdits sujets du Roy de Danemarck, de l'exemption du

droit de fret de cinquante sols par tonneau, dans tous les cas, excepté (comme il a été réglé pour les Hollandois et les villes Anséatiques) dans celui où ils prendroient des marchandises dans un port de France, pour les transporter et décharger dans un autre port du même royaume.

ART. 7. Les sujets du sérénissime Roy très-chrétien, allant ou demeurant dans les royaumes, états et domaines du Roy de Danemarck, et y faisant trafic, ne seront obligés de payer d'autre droit que celui que payent les sujets du sérénissime Roy de Danemarck, et pareillement les sujets du sérénissime Roy de Danemarck, allant ou demeurant en France, et y trafiquant, ne payeront point d'autre droit que celui que payent les sujets du Roy très-chrétien.

ART. 8. Les droits ne pourront être augmentés de part ni d'autre, sous quelque prétexte que ce soit, pendant le tems de la durée du présent traité, qui sera de quinze années, qui finiront le 23. d'août 1757. et un an avant l'expiration de ce terme, les deux Rois conviendront de le proroger.

ART. 9. Durant les mêmes quinze années on ne pourra point visiter les navires et les marchandises qui appartiendront aux sujets du Roy très-chrétien, et qui passeront le détroit du Sund, et l'on sera tenu d'ajouter absolument foi aux Maîtres des navires, en montrant les lettres en bonne forme qu'ils auront pour leur servir de passeports, et pour donner à connoître quel droit ils devront payer; lequel payé, ils auront la liberté de partir sans qu'on puisse les retenir davantage, et ils ne seront pas même obligés d'arrêter proche de Copenhague, au lieu appelé des Drooghen: Que si l'on découvre à l'avenir qu'au paiement de ce droit on fasse quelque fraude, ou quelque tort au sérénissime Roy de Danemark, le sérénissime Roy très-chrétien en ayant avis, et étant prié d'y remédier, cherchera les meilleurs moyens de le faire, et empêchera de tout son pouvoir qu'il ne soit rien fait au sérénissime Roy de Danemarck, qui ne soit dans la justice et dans l'équité.

ART. 10. Les navires et marchands françois passant le détroit du Sund, pourront différer jusqu'à leur retour le paiement du droit allégué en l'article précédent, à condition toutefois, qu'étant munis de certificats scellez du scel de Sa Majesté très-chrétienne ou de l'Amiral de France, selon la coûtume, ils auront de quoi justifier que ces navires appartiennent aux sujets du sérénissime Roy très-chrétien, et qu'avant leur passage, ils donneront à Elseneur caution suffisante pour le même paiement, qui devra se faire au lieu ordinaire, entre les mains des receveurs des droits du sérénissime Roy de Danemarck, au retour des mêmes navires, ou dans trois mois au plus tard, s'ils n'étoient pas encore de retour.

ART. 11. L'état ou acquit du paiement des susdits droits, qui sera délivré aux Capitaines de navires, contiendra en détail les droits perçus sur chaque espèce de marchandises en particulier, pour qu'ils puissent vérifier si l'on n'aura pas exigé au-delà de ce qui sera dû; à moins que lesdits Capitaines, pour accélérer leur expédition, ne se contentent d'un acquit qui comprenne dans un seul et même article, les droits payés sur toutes les marchandises de leur cargaison.

ART. 12. Les navires françois étant arrivés à Elsenour ou dans les autres ports du Roy de Danemarck, leurs passeports seront incontinent expédiés, et les navires d'aucune autre nation, ni même des propres sujets du sérénissime Roy de Danemarck, ne pourront leur être préférés; il en sera usé de même dans les ports de France à l'égard des navires Danois, dont l'expédition ne pourra être retardée ni moins prompte que celles des navires des sujets même de Sa Majesté très-chrétienne.

ART. 13. Les navires françois, qui auront une fois payé le droit du Sund, et qui toucheroient ou relâcheroient à la côte de Scanie, au Cattégatte, aux isles d'Anhout ou de Lessoc, ou aux environs, ou même qui étant entrez dans la mer Baltique, seroient obligés par tempête, vents contraires ou autrement, de revenir au Sund, ne seront point tenus de payer une seconde fois le droit du Sund ni aucuns autres frais.

ART. 14. Lesdits navires destinés pour Copenhague, seront traités pour le droit du Sund, de même que les sujets du sérénissime Roy de Danemarck.

ART. 15. Lesdits navires qui passeront avec leurs marchandises et denrées devant la forteresse de Gyluckstadt, et les autres lieux et places que le sérénissime Roy de Danemarck possède sur la rivière d'Elbe, seront exempts en allant et en venant, des droits de l'entrée des ports, et généralement de tous autres droits, et ne seront point visités ni retenus ou inquiétés; excepté seulement dans le cas où le sérénissime Roy de Danemarck étant en guerre avec quelqu'autre Roy ou État, il y auroit quelque soupçon apparent que lesdits navires porteroient à ses ennemis quelques-unes des marchandises mentionnées ci-après dans l'article XXVI. et réputées de contrebande.

ART. 16. Les sujets des deux Couronnes trafiquant sur mer, et se trouvant près des côtes, de l'un ou de l'autre Royaume, ne pourront être obligés d'entrer dans aucun port qui ne seroit point sur leur route; mais auront toujours la liberté de suivre leur chemin, sans retardement et sans obstacle; et au cas qu'ils entrent dans un port et trouvent bon de s'y arrêter, ils ne pourront être contraints d'y décharger leurs marchandises, ni de les échanger ou de les vendre.

mais auront pouvoir d'en disposer à leur volonté, et de faire au même lieu ce qu'ils jugeront avantageux pour le bien de leurs affaires.

ART. 17. Pour ce qui regarde les bois de construction, de charpente et autres, que les sujets de Sa Majesté très-chrétienne voudront tirer de Norwége, ils en payeront les droits à raison de un et un huitième rixdales en espèce, par last de la contenance ou port de chaque navire, et il ne sera fait à cet égard aucune différence, soit que les bois soient de la meilleure, de la moyenne ou de la moindre qualité : mais si les navires qui auroient chargé des bois, chargeoient en outre d'autres marchandises, telles que de la poix, du goudron ou bray, du suif ou autres, les droits desdites marchandises seront payez au poids ou à la pièce, conformément aux tarifs d'usage pour les propres sujets de Sa Majesté Danoise, et de la même manière qu'ils les payent; et en ce cas il sera déduit sur la somme que le navire devoit payer proportionément à sa contenance, le nombre de lasts qui ne seront pas employez, ou qui seront occupez par les autres marchandises qui seroient chargées; en sorte que si un navire de deux cents lasts, dont les droits montent à deux cents vingt-cinq rixdales, ne chargeoit que cent lasts de bois, il ne payeroit que rixdales cent douze et demi pour cette espèce de marchandise, devant payer pour les autres au poids ou à la pièce, comme dit est ci-dessus, et ainsi des autres vaisseaux, à proportion de leur port ou contenance. Pourront aussi les sujets du sérénissime Roy très-chrétien, aborder en Norwége et autres pays de la domination du sérénissime Roy de Danemarck, pour y fondre la graisse des baleines et autres poissons provenant de leur pêche, et y prendre les bois et ustensiles dont ils auront besoin, en payant ce dont ils seront convenus avec les habitans des lieux : et afin que cela s'exécute plus sûrement, le sérénissime Roy de Danemarck donnera des ordres à ses officiers, tant de guerre que de police, qu'ils ayent soin que les marchands françois qui aborderont aux côtes de Norwége ou autres pays de sa domination, y soient reçus amiablement et civilement, et qu'il leur soit permis d'y vaquer à leurs affaires en la manière ci-dessus spécifiée; à condition qu'ils ne fassent rien au préjudice des habitans du pays, et qu'ils n'aborderont pour cet effet que dans des ports marchands et permis à cette même fin aux propres sujets de Sa Majesté Danoise, si ce n'est pour se mettre à l'abri de la tempête, et pour de-là gagner lesdits ports marchands. De ces pays seront néanmoins exceptez les plus septentrionaux, tels que l'Islande-Ferroé, les Colonies de Sa Majesté Danoise dans le Groenland et Finmarcken (dont l'abord est généralement défendu à toutes les nations) à moins que par tempête, ou quelque danger évident, les sujets de Sa Majesté très-chrétienne ne soient forcez d'entrer dans les ports desdits pays, auquel cas il leur

sera donné tous les secours dont ils pourront avoir besoin pour continuer leur route.

Art. 18. Pour accroître le commerce, chacun des deux Rois aidera les sujets de l'autre, et les protégera en toutes les choses qui concerneront leur utilité, de sorte que le sérénissime Roy de Danemarck accordera aux habitants et sujets du Roy très-chrétien, tout ce qui pourra faciliter leur commerce dans ses royaumes et domaines; et pareillement le sérénissime Roy très-chrétien favorisera les habitants et sujets du Roy de Danemarck en tout ce qui pourra augmenter leur commerce: bien entendu que les lois et usages de chaque lieu dans les états respectifs, seront observés par rapport au négoce en détail.

Art. 19. Les navires de France, soit marchands ou de guerre, donneront secours, autant qu'ils pourront, aux navires de Danemarck; et pareillement les navires de Danemarck à ceux de France, sur quelque mer qu'ils se rencontrent, même au-delà de la ligne équinoxiale, les uns ou les autres en ayant besoin, en quelque sorte que ce soit, ou pour continuer leur voyage, ou pour repousser quelque violence.

Art. 20. Les sujets du sérénissime Roy très-chrétien, et les habitants de ses royaumes, pourront aller librement dans tous les royaumes, provinces, états et ports qui sont en alliance et amitié ou neutralité avec la France, et y exercer leur trafic, sans y être inquiétés et sans recevoir aucun empêchement de la part des sujets du sérénissime Roy de Danemarck ou des navires, tant du même Roy que de ses sujets, quels que soient les mêmes navires, et quelque différend, inimitié ou même guerre ouverte qu'il arrive entre le sérénissime Roy de Danemarck et les mêmes royaumes, provinces, états et ports qui sont ou qui seront en alliance, amitié ou neutralité avec la France; ce qui s'observera réciproquement de la part du Roy très-chrétien envers les sujets du Roy de Danemarck. Il a été en outre convenu que de part et d'autre la liberté de la navigation doit être tellement étendue, que dans le cas où l'un des sérénissimes contractans viendrait à se trouver en guerre contre d'autres états, les sujets de l'autre sérénissime contractant, ne laisseront pas de pouvoir naviguer librement et sûrement, comme avant la guerre, soit en partant de leurs ports ou d'autres ports neutres, pour aller à un port ennemi de l'un des sérénissimes contractans, ou d'un port ennemi à un autre port ennemi, sans qu'en allant ou en revenant, il puisse leur être apporté aucun trouble ni empêchement: on en excepte néanmoins le cas où le port dans lequel ils voudroient entrer, seroit actuellement assiégé ou bloqué du côté de la mer. Et afin de lever toute équivoque sur ce qui est entendu par cette exception, il a été convenu que nul port ne

doit être réputé bloqué, si l'entrée n'en est fermée du moins par deux vaisseaux du côté de la mer, ou par une batterie de canons du côté de la terre, de manière que les navires ne puissent y entrer sans un danger manifeste.

Art. 21. Pour une plus facile exécution de ce que dessus, il a été accordé que les navires des sujets des deux Rois étant entrez dans un port de l'un d'où ils auront dessein de passer aux havres et ports des ennemis, se sont obligez de montrer aux officiers de ce lieu-là leurs passeports, contenant un état particulier de leur charge, attesté et marqué du seing et scel ordinaires des officiers de l'Amirauté du lieu d'où ils seront premièrement partis, avec la déclaration de celui pour lequel ils seront destinez; le tout, suivant les modelles qui en seront joints au présent traité; et leurs passeports montrez, on ne pourra les retarder d'avantage, ni les visiter, ni leur faire obstacle et déplaisir quelconque, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 22. Si des navires marchands de France rencontrent des navires de guerre Danois, soit du sérénissime Roy de Danemarck, ou d'armateurs particuliers ses sujets, qui auront armé par sa permission; et réciproquement, si des navires marchands de Danemarck rencontrent des navires de guerre françois, soit du sérénissime Roy très-chrétien, ou d'armateurs particuliers ses sujets, qui auront armé par sa permission, les navires de guerre n'approcheront pas de plus près les navires marchands, que de la portée du canon; mais enverront dans leur chaloupe à bord des navires marchands, deux ou trois hommes seulement, à qui le Patron ou Maître du navire marchand montrera les passeports en la manière et forme ordinaire, par lesquels il puisse apparoir en termes exprès, non-seulement de sa charge, mais aussi du lieu de sa demeure et résidence, et du nom tant du Maître ou Patron, que du navire même, afin que par ce moyen on puisse connoître s'il se transporte quelque marchandise de contrebande: on donnera aussi toute foi aux mêmes passeports; et pour en assurer la validité, et les empêcher d'être contrefaits ou falsifiés, on donnera pour cela de certaines marques et contre-seings de chacun des deux Rois.

Art. 23. Et pour mieux pourvoir à la sûreté des sujets des deux Rois, et prendre garde qu'ils ne reçoivent aucun tort des mêmes navires de guerre, il sera très-rigoureusement défendu à tous les officiers de guerre du sérénissime Roy de Danemarck, et même à tous ses sujets, d'inquiéter ou endommager en aucune sorte les sujets du sérénissime Roy très-chrétien; faute de quoi ils seront tenus de répondre en leurs personnes et en leurs biens, de tous dommages et intérêts jusqu'à ce qu'il y soit pleinement satisfait: Pareillement il sera enjoint et mandé sous les mêmes peines, à tous les officiers des ma-

vires de guerre du Roy très-chrétien, et même à tous ses sujets, de n'inquiéter ou endommager en façon du monde, les sujets du sérénissime Roy de Danemarck.

Art. 24. Au cas que dans les mêmes navires marchands, qui iront aux susdits havres et ports, il se trouve des marchandises et biens déclarés de contrebande et défendus, ces marchandises et ces biens-là seulement seront déchargés, dénoncés et confisqués devant les juges de l'Amirauté du lieu, sans que pour cela le navire ou les autres marchandises, et les autres biens non défendus, trouvent au même navire, puissent être en aucune façon saisis ni confisqués, et sans qu'on puisse en pareil cas exiger des sujets respectifs, aucune amende ou peine pécuniaire, ni aucuns frais, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 25. S'il arrive qu'un navire de guerre de l'une des deux Couronnes, prenne un navire de l'autre, chargé de marchandises de contrebande, il ne sera pas permis à ceux qui auront fait cette prise, d'ouvrir ou rompre les coffres, caisses, tonnes et ballots qui s'y trouveront, ni de transporter aucune des marchandises, ou en rien détourner par quelque voye que ce soit, qu'auparavant elles n'ayent été mises à terre, et que l'inventaire n'en ait été fait dans les formes devant les juges de l'Amirauté, à moins que ces marchandises de contrebande ne fassent seulement partie de la charge, et que celui à qui elles appartiennent, voulant continuer son chemin, les quitte de son bon gré, et sans que personne l'y contraigne, à ceux qui auront fait la prise, auquel cas il ne pourra pas être détenu ni retardé en son voyage par qui que ce soit.

Art. 26. Sous le genre de marchandises de contrebande, sont comprises seulement les armes, tant à feu que d'autres sortes, avec leurs assortiments, comme canons, mousquets, mortiers, petards, bombes, grenades, cercles poissez, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpêtres, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallobardes, lances, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers, et généralement tous autres assortiments servant à l'usage de la guerre, de même que le goudron ou poix résine, les voiles, chanvres et cordages.

Art. 27. Dans ce genre de marchandises de contrebande on ne comprend point les froments, bleds et autres grains, de quelque nature et espèce qu'ils soient, et beaucoup moins les légumes, huiles, vins, sels et généralement tout ce qui appartient à la sustentation de la vie : et ainsi toutes ces choses pourront toujours se vendre et transporter comme les autres marchandises, même aux lieux tenus par un ennemi de l'une des deux Couronnes, pourvu qu'ils ne soient assiégés ou bloqués.

Art. 28. Tout ce qui se trouvera chargé par les sujets du sérénissime Roy très-chrétien, dans des navires appartenant aux ennemis du sérénissime Roy de Danemarck, quoique n'étant pas marchandises de contrebande, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera dans les mêmes navires, sans exception ni réserve. On fera de même de tout ce qui se trouvera chargé par les sujets du sérénissime Roy de Danemarck, dans des navires appartenant aux ennemis du Roy très-chrétien, ce qui n'empêchera pourtant pas d'être libres et franches toutes les marchandises qui se trouveront dans les navires appartenant aux sujets du sérénissime Roy très-chrétien, encore que la charge de ces navires ou une partie de la même charge appartint aux ennemis du sérénissime Roy de Danemarck : comme aussi seront libres et franches toutes les marchandises qui se trouveront dans les navires appartenant aux sujets du sérénissime Roy de Danemarck, quoique la charge de ces navires ou une partie de cette charge appartint aux ennemis du sérénissime Roy très-chrétien ; sauf toutefois, de part et d'autre, les marchandises de contrebande, à l'égard desquelles on se réglera selon la teneur des articles précédents.

Art. 29. Les navires de guerre de l'une des deux Couronnes entreront dans tous les ports de l'autre, et y seront reçus civilement, avec pleine liberté de se pourvoir, en payant, des choses qui leur seront nécessaires, pourvu qu'il n'y ait que six navires au plus ; et au cas qu'il fussent en plus grand nombre, et que la tempête ou quelque autre accident imprévu les eût forcez à s'y retirer, il ne leur sera pas moins permis d'y demeurer en toute assurance, et de s'y pourvoir des choses qui leur pourront être nécessaires ; à la charge néanmoins de ne donner aucun sujet de jalousie par un trop long ou affecté séjour, ni autrement, aux Gouverneurs des places et ports, auxquels les Capitaines desdits navires feront savoir la cause de leur arrivée et de leur séjour.

Art. 30. Aucun des navires, tant marchands que de guerre, qui se trouveront dans les ports de l'un des deux Rois, ne sera contraint de servir ni en guerre ni au transport de quoi que ce soit, sans le consentement vu du Roy, ou de l'habitant, ou du Maître auquel il appartiendra, quoique le Capitaine y eût consenti.

Art. 31. Les Maîtres et Capitaines de navires, les pilotes, les soldats et les matelots, et autres gens de marine, même les navires, les marchandises et les biens dont ils seront chargés, ne pourront être arrêtez et saisis en vertu d'aucun mandement ou général ou particulier, et pour aucune cause que ce soit, non pas même sous prétexte de vouloir s'en servir pour la conservation et défense du royaume ; et généralement aucune chose ne pourra être prise aux sujets de l'une ou de l'autre Couronne, que du consentement de ceux à qui elle ap-

partira, et en leur payant sa juste valeur : ce qui toutefois ne doit pas s'entendre des saisies ou arrêts de justice à cause des dettes personnelles de celui qui sera actionné, et autres raisons légitimes, auquel cas il sera procédé selon le droit et les formes judiciaires.

Art. 32. Si les sujets du sérénissime Roy très-chrétien, pressés par les pirates ou par la tempête, ou par quelque autre accident, se voyent contraints de se réfugier, avec leur navire, dans les rivières, lacs, golfes et ports du sérénissime Roy de Danemarck, il seront traités avec douceur et civilité par le Magistrat et les habitants du lieu, et il leur sera permis aussi de se pourvoir à juste prix, des choses qui seront nécessaires pour radouber leurs navires et de se remettre en mer, sans nul empêchement, et sans être obligés ni de souffrir visite ni de payer l'entrée du port, ou aucun autre droit, pourvu que de leurs navires ils ne tirent aucunes marchandises ni aucunes hardes, qu'ils n'exposent rien en vente, et ne fassent rien de contraire aux loix, statuts et coutumes du lieu ou du port où ils seront entrez. Paroillement, si par les mêmes causes les sujets du sérénissime Roy de Danemarck se trouvent obligés de se réfugier avec leurs navires dans les rivières, lacs, golfes et ports du Roy très-chrétien, il en sera usé à leur égard, de la même manière ci-dessus expliquée pour les sujets du sérénissime Roy très-chrétien, qui se réfugioient dans les ports du sérénissime Roy de Danemarck.

Art. 33. Aucun des deux Rois ne souffrira qu'aucun navire de guerre ou autre, étant armé pour le service de quelque prince, républicain ou ville que ce soit, prenne ou endommage dans ses ports, havres ou rivières, les navires des sujets de l'autre Roy : que si ce malheur arrivoit à l'improvu, l'un des deux Rois emploiera son autorité pour faire donner satisfaction à l'autre, ou en lui restituant ce qu'on lui aura pris, ou en le dédommageant par une compensation juste et raisonnable.

Art. 34. Pour mieux assurer à l'avenir le commerce entre les deux Couronnes, leurs Majestés très-chrétienne et Danoise ne recevront ni ne souffriront que leurs sujets reçoivent, dans nul des pays de leur obéissance, aucuns pirates ou forbans, quels qu'ils puissent être, mais, autant que faire se pourra, elles les feront poursuivre, punir et chasser de leurs ports, et les navires déprézés, de même que les biens pris par lesdits pirates et forbans, lesquels se trouveront en nature, seront incontinent et sans forme de procès restitués franchement aux propriétaires qui les réclameront.

Art. 35. S'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaise) que les navires de l'un des deux Rois ou de ses sujets, soit navires marchands ou de guerre, heurtent contre des rochers, ou qu'ils échouent, ou qu'ils fassent naufrage, par quelque malheur que ce soit, proche des côtes des états

de l'autre Roy, les mêmes navires avec tout leur équipage, les biens et les marchandises, et généralement tout ce qui en restera, seront rendus aux propriétaires, pourvu qu'eux ou leurs plénipotentiaires ou procureurs, dans le terme d'un an, à compter du jour du naufrage, réclament comme à eux appartenant, les mêmes navires et biens. Les sujets et habitants qui demeurent sur les côtes, seront aussi tenus de secourir ceux qui se trouveront en danger, et de leur aider selon leur pouvoir, et n'omettent aucune diligence pour garantir le navire du naufrage, ou pour sauver les biens, l'équipage et le reste, et les mettre en lieu de sûreté, pour être restitués aux propriétaires; on payant néanmoins à ceux par l'industrie et la diligence desquels les biens auront été sauvés et conservés, les frais qu'ils auront faits, et la récompense qu'ils auront méritée.

Art. 36. Si les sujets de l'un des deux Rois sont offensés ou reçoivent quelque injure ou quelque dommage dans le territoire de l'autre, le Roy du lieu où l'injure aura été faite, aura soin qu'en cette occasion la justice se rende promptement, selon le droit et les loix du pays, et que ceux qui auront fait le tort ou l'injure, soient chatiez de la peine qu'ils auront méritée, avec obligation de réparer le dommage qu'ils auront causé.

Art. 37. Les deux Rois auront soin que les jugemens et les sentences touchant les prises faites sur mer, soient rendus selon la justice et l'équité, par des personnes non suspectes et non intéressées; et commanderont fortement à leurs officiers, que les sentences rendues par ces mêmes personnes, soient entièrement exécutées selon leur forme et teneur.

Art. 38. S'il arrive que les Ambassadeurs ou autres Ministres publics de l'un des deux Rois, demeurant à la Cour de l'autre Roy, se plaignent des mêmes sentences, le Roy qui en aura reçu la plainte, les fera revoir et examiner en son Conseil, afin que l'on connoisse si le tout s'est passé selon les termes du présent traité, et avec toutes les précautions légitimes, et que s'il en est autrement, on y apporte les remèdes nécessaires, ce qui se devra faire dans trois mois au plus tard; en observant que, ni avant qu'il y ait sentence, ni pendant la révision du procès il ne sera point permis de tirer hors des navires, les biens dont il s'agit, ni de les vendre ou détourner, à moins que ce ne fût du consentement des parties, et pour éviter que les biens et les marchandises ne vinssent à se gâter.

Art. 39. Il sera libre aux habitants et sujets de l'un des deux Rois, de se servir dans les lieux de l'obéissance de l'autre, de tels avocats, procureurs et ministres que bon leur semblera, qui seront commis à ce faire par les juges des lieux, quand il sera besoin et que les mêmes juges en seront requis. Il sera pareillement permis aux mêmes sujets

et habitants, de tenir aux lieux où ils feront leur demeure, leurs papiers, livres de comptes, et autres écrits concernant leur commerce, en la langue qu'ils voudront, sans qu'ils puissent être inquiétés ni recherchés pour cela.

ART. 40. Les sujets du sérénissime Roy de Danemarck ne seront point réputés aubains en France, et conséquemment seront exempts du droit d'aubaine ou autre semblable, quelque nom qu'il puisse avoir; et leurs héritiers sujets dudit Roy de Danemarck, leur succéderont sans aucun empêchement, en tous leurs biens, meubles et immeubles, soit par testament ou *ab intestat*, suivant l'ordre des successions établi dans les lieux où les héritages se trouveront situés, ou dans le lieu du domicile du défunt, et suivant la disposition des loix: et au cas qu'il y eût dispute pour l'hérédité, entre deux ou plusieurs héritiers, alors les juges des lieux décideront le procès par sentence définitive. Les biens, marchandises, papiers, écritures, livres de comptes, et tout ce qui pourra appartenir aux sujets de Sa Majesté Danoise morts en France, appartiendront immédiatement à leurs héritiers qui, étant présents et majeurs, ou bien les exécuteurs ou tuteurs testamentaires, ou leurs autorisés, selon l'exigence du cas, en pourront aussi prendre possession, les administrer, et en disposer librement comme de droit: mais au cas que les héritiers desdits sujets morts en France, fussent absens ou mineurs, et que les héritiers majeurs qui seroient absens, n'y eussent pas encore pourvu par eux ou par leur procuration, les biens, marchandises, papiers, écritures, livres de comptes et tous les effets du défunt seront alors inventoriés par un notaire public, en présence du juge ordinaire accompagné du Consul ou autre Ministre de Sa Majesté Danoise et de deux marchands de la nation, et déposés entre les mains de deux ou trois marchands, qui seront nommez par ledit Consul ou Ministre, pour être gardez et conservez pour les propriétaires et les créanciers; et dans les lieux où il n'y a ni Consul, ni autre Ministre, le tout se fera en présence de deux ou trois marchands de la même nation, qui y seront commis à la pluralité des voix: et réciproquement le contenu au présent article sera observé à l'égard des sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, dans les états du Roy de Danemarck.

ART. 41. Les deux Rois auront à la Cour l'un de l'autre, leurs Ministres, et en certains ports des Consuls, afin qu'ils puissent plus facilement communiquer et proposer l'un à l'autre, les moyens qu'ils jugeront avantageux, ou pour le bien public ou pour celui des particuliers.

ART. 42. Le contrat de vente conclu à Copenhague le 15 de juin 1733 entre la Couronne de France et la compagnie Danoise des Indes Occidentales et de Guinée, pour la cession de l'isle de Sainte-Croix

en Amérique, ci-devant appartenant à la Couronne de France, est renouvelé et confirmé en tous ses articles, points et clauses, par le présent traité, et sera censé de la même vigueur que s'il y étoit inséré de mot à mot.

Art. 43. S'il arrivoit quelque différend (ce qu'à Dieu ne plaise) entre le sérénissime Roy très-chrétien et le sérénissime Roy de Danemarck, qui pût apporter de l'interruption au commerce, il sera donné aux sujets des deux Rois, six mois de tems, à compter du jour qu'ils auront été avertis, pour vendre ou transporter ailleurs leurs marchandises, sans que pendant ce tems-là l'on puisse procéder à aucune saisie de leurs biens ou à l'arrêt de leurs personnes, ni les inquiéter ou leur faire aucun dommage.

Art. 44. Nulle injure particulière n'affoiblira le présent traité, ni ne causera de la haine ni de la dissension entre les deux nations; mais chacun sera tenu de répondre de son propre fait, en sorte que l'un ne souffrira pas de la faute de l'autre par la voye de représailles ou autres procédures odieuses, si ce n'est en cas de déni de justice, ou qu'on différeroit trop à la rendre, étant permis en pareille rencontre, au Roy dont le sujet se trouveroit offensé, d'user du droit des gens, jusqu'à la réparation.

Art. 45. Et comme tous les articles ci-dessus n'ont pour but que le bien des deux Couronnes et celui de leurs sujets, les deux Rois promettent de tenir la main à ce que tous et chacun de ces mêmes articles soient observez sincèrement et de bonne foi, et qu'il n'y soit ni directement ni indirectement contrevenu.

Art. 46. Les ratifications de ce traité seront échangées à Copenhague, dans l'espace de deux mois après la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous soussignez, munis des pleins-pouvoirs de S. M. T. C. et de S. M. D., avons esdits noms, signé le présent traité, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Copenhague, le 29 Août, de l'an 1742.

R. LEMAIRE.

J. S. DE SCHULIN. J. L. DE HOLSTEIN.

CH. A. DE BERCKENTIN.

~~Traité de paix conclu au Havel le 6 novembre 1742 entre la France et la Régence de Tunis. (V. Koch, t. I, p. 374.)~~

~~Traité d'union et d'alliance perpétuelle conclu à Fontainebleau le 25 octobre 1743 entre la France et l'Espagne. (V. Schœll, t. II, p. 380.)~~

~~Article additionnel au traité du 25 octobre signé entre les mêmes puissances le 21 novembre 1743. (Ibid. p. 380.)~~

~~Traité d'alliance conclu à Versailles le 6 Juin 1744 entre la France et la Prusse. (V. Schœll, t. II, p. 385.)~~

Traité d'alliance et de subsides signé à Aranjuez le 1^{er} mai 1745 entre la France et l'Espagne, la Sicile et Gènes. (Schœll, t. II, p. 363.)

Traité d'alliance conclu à Stockholm le 6 juin 1747 entre la France et la Suède. (Martens, suppl., t. I, p. 299.)

Articles préliminaires de paix signés à Aix-la-Chapelle les 30 avril — 31 mai 1748 entre la France, la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas (1):

Au nom de la T.-S. Trinité.

S. M. T.-C., S. M. Britannique et les Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies, également animés du désir sincère de se réconcilier et de contribuer au prompt rétablissement de la paix générale en Europe, et persuadés que les autres puissances qui ont jusqu'à présent été ennemies concourront avec le même empressement à des démarches aussi salutaires que celles qui doivent mettre fin aux calamités publiques et ne feront point de difficultés d'accéder à des arrangements dont le bonheur des peuples est l'objet, ont, pour cet effet, donné leurs pleins pouvoirs, savoir :

S. M. T.-C., au sieur Alphonse-Marie-Louis, comte de *Saint-Severin d'Aragon*, chevalier nommé de ses ordres et son ministre plénipotentiaire aux conférences d'Aix-la-Chapelle :

S. M. Britannique, au sieur Jean, comte de *Sandwich*, vicomte d'Hinchinbrowk, baron Montagu de Saint Niots, pair d'Angleterre, premier seigneur commissaire de l'amirauté, son ministre plénipotentiaire auprès des États Généraux des Provinces-Unies et aux conférences d'Aix-la-Chapelle ;

Et les seigneurs États Généraux des Provinces-Unies, au sieur Guillaume, comte de *Bentinck*, seigneur de Rhoon et Pendrecht, du corps des nobles de la province de Hollande et de Westfrise, curateur de l'université de Leyde, etc. ; Frédéric-Henry, baron de *Wasenaer*, seigneur de Catwyck et Zand, du corps des nobles de la province de Hollande et Westfrise, Hoogheimerade de Rhymland, etc. ; Gerard Arnoult *Hasselaer*, échevin et sénateur de la ville d'Amsterdam, directeur de la compagnie des Indes-Orientales, députés respectifs dans l'assemblée des États-Généraux et leurs ministres plénipotentiaires aux conférences d'Aix-la-Chapelle.

Lesquels, après une mûre délibération, sont convenus des présents articles préliminaires.

(1) Les actes d'accession à ces articles préliminaires sont du 25 Mai pour Marie Thérèse d'Autriche ; du 30 Mai pour le Roi de Sardaigne et du 31 Mai 1748, pour le duc de Modène, le Roi d'Espagne et la République de Gènes. (V. Koch et Schœll, T. II, p. 416.)

Art. 1 (1). Les traités de Westphalie, de Breda de 1667, de Madrid entre les couronnes d'Espagne et d'Angleterre de 1670, de Nimègue, de Riswick, d'Utrecht, de Bade de 1713, de la quadruple alliance signé à Londres le 2 août 1718, serviront de base aux présents articles préliminaires, et sont renouvelés dans toute leur teneur, à la réserve des articles auxquels il a été ci-devant ou sera dérogé par les présents articles préliminaires.

Art. 2. On restituera de part et d'autre toutes les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la présente guerre, tant en Europe qu'aux Indes-Orientales et Occidentales, en l'état qu'elles sont actuellement.

Art. 3. Dunkerque restera fortifié du côté de terre en l'état où il est actuellement, et pour le côté de mer il restera sur le pied des anciens traités.

Art. 4. Les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla seront cédés au sérénissime infant don Philippe, pour lui tenir lieu d'établissement, avec le droit de réversion aux présents possesseurs, après que S. M. le roi des Deux-Siciles aura passé à la couronne d'Espagne, ainsi que dans le cas où le sérénissime infant don Philippe viendrait à mourir sans enfants.

Art. 5. Le sérénissime duc de Modène sera remis en possession de ses États, biens, rentes, prérogatives et dignités de la même manière qu'il les possédait avant la présente guerre, ou il lui sera donné un dédommagement de ce qui ne pourrait lui être rendu.

Art. 6. On rendra à la sérénissime république de Gènes, tout ce dont elle était en possession avant la présente guerre, avec les mêmes droits, privilèges et prérogatives dont elle jouissait en l'année 1740.

Art. 7. S. M. le roi de Sardaigne restera en possession de tout ce dont il jouissait anciennement et nouvellement, et particulièrement de l'acquisition qu'il a faite en 1743 du Vigevanasque, d'une partie du Pavese et du comté d'Anghera, de la manière que ce prince les possède aujourd'hui en vertu des cessions qui lui ont été faites.

Art. 8. S. M. Britannique sera comprise dans les présents articles préliminaires en qualité d'Électeur de Hanovre ainsi que l'Électorat de Hanovre.

Art. 9. S. M. Britannique ayant, en la dite qualité d'Électeur de Hanovre, des prétentions à former sur la Couronne d'Espagne pour des sommes d'argent, S. M. T.-C. et les seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies, s'engagent d'employer leurs bons offices auprès de S. M. Catholique pour procurer à S. M. Britannique la liquidation et le paiement de ces sommes.

(1) Voir la suite de ces préliminaires la déclaration rectificative de texte des articles.

Arr. 10. Le traité de l'Assiento pour la traite des nègres, signé à Madrid le 26 mars 1713 et l'article du vaisseau annuel, sont spécialement confirmés par les présents articles préliminaires pour les années de non jouissance.

Arr. 11. L'article 5 du traité conclu à Londres le 2 août 1718, contenant la garantie de la succession au royaume de la Grande-Bretagne dans la maison de S. M. Britannique, à présent régnante, et par lequel on a pourvu à tout ce qui peut être relatif à la personne qui a pris le titre de roi de la Grande-Bretagne et à ses descendants des deux sexes, est expressément rappelé et renouvelé par les présents articles préliminaires, comme s'il y était inséré dans tout son contenu.

Arr. 12. Les prétentions de l'Électeur Palatin sur le fief de Pleisteing seront renvoyées au Congrès général pour y être discutées et réglées.

Arr. 13. S. M. T.-C., S. M. Britannique et les seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies, s'engagent à interposer leurs bons offices et leurs soins amiables pour faire régler et décider par le Congrès général le différend concernant la grande maîtrise de l'ordre de la Toison d'Or.

Arr. 14. Le Prince élevé à la dignité d'Empereur, sera reconnu en ladite qualité par toutes les puissances qui ne l'ont pas encore reconnu.

Arr. 15. Les différends concernant les enclaves du Hainaut, l'abbaye de Saint-Hubert, les bureaux nouvellement établis et autres de cette nature, seront renvoyés au futur Congrès et y seront décidés.

Arr. 16. La cessation des hostilités entre toutes les parties belligérantes aura lieu, par terre, dans six semaines, à compter du jour de la signature des présents articles préliminaires, et, par mer, en suivant les termes ou espaces de temps portés dans l'acte de suspension d'armes entre la France et l'Angleterre, signé à Paris, le 19 août 1712.

Arr. 17. Les restitutions énoncées ci-dessus dans l'art. 2 n'auront lieu qu'à l'accession aux présents articles préliminaires de toutes les puissances qui y sont intéressées.

Arr. 18. Lesdites cessions, restitutions, établissement du sérénissime Infant don Philippe, se feront en même temps et se feront d'un pas égal.

Arr. 19. Toutes les puissances intéressées aux présents articles préliminaires, renouvelleront dans la meilleure forme qu'il sera possible, la garantie de la sanction pragmatique du 19 avril 1713, pour tout l'héritage du feu Empereur Charles VI en faveur de sa fille, présentement régnante et de ses descendants à perpétuité, selon

l'ordre établi par ladite sanction pragmatique, à l'exception cependant des cessions déjà faites par ladite princesse et de celles stipulées par les présents articles préliminaires.

ART. 20. Le duché de Silésie et le comté de Glatz, tels que S. M. Prussienne les possède aujourd'hui, seront garantis à ce prince par toutes les puissances parties et contractantes dans les présents articles préliminaires.

ART. 21. Il y aura un oubli général de tout ce qui a pu être fait ou commis pendant la présente guerre, et chacun, au jour de l'accession de toutes les parties, sera conservé ou remis en possession de tous les biens, dignités, bénéfices ecclésiastiques, honneurs, rentes, dont il jouissait ou devait jouir au commencement de la guerre, notwithstanding toutes dépossessions, saisies ou confiscations occasionnées par la présente guerre.

ART. 22. Toutes les puissances qui ont part aux arrangements pris par les présents préliminaires, seront invitées à y accéder le plus tôt qu'il sera possible.

ART. 23. Toutes les puissances intéressées et contractantes dans les présents articles préliminaires en garantiront réciproquement et respectivement l'exécution.

ART. 24. Les ratifications des présents articles préliminaires seront échangées dans cette ville d'Aix-la-Chapelle dans l'espace de trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut. En foi de quoi nous soussignés, ministres plénipotentiaires de S. M. T.-C., de S. M. Britannique et des seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons, ès-dits noms, signé ces présents articles préliminaires et y avons fait apposer le cachet de nos armes, à Aix-la-Chapelle, le 30 avril 1748.

SAINTE-SEVERIN D'ARAGON.

SANDWICH.

W. BENTINCK.

F. H. V.-WASSENAER G. A. HASSELAER.

ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.

En cas de refus ou de délai de la part de quelqu'une des puissances intéressées aux présents articles préliminaires de concourir à la signature et à l'exécution desdits articles, S. M. T.-C., S. M. Britannique et les seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies se concerteront ensemble sur les moyens les plus efficaces pour l'exécution de ce qui est convenu entre eux ci-dessus, et si, contre toute attente, quelqu'une de ces puissances persistait à n'y pas consentir, elle ne jouira point des avantages qui lui sont procurés par les présents articles préliminaires. Cet article séparé et secret aura la même force que s'il était inséré de mot à mot dans les articles préliminaires conclus et signés aujourd'hui. Il sera ratifié de la même manière, et les

ratifications en seront échangées dans le même temps que celles des articles préliminaires.

En foi de quoi, nous soussignés, ministres plénipotentiaires de S. M. T.-C., de S. M. Britannique et des seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé cet article séparé et secret de nos soins ordinaires, et y avons fait apposer le cachet de nos armes, à Aix-la-Chapelle, le 30 avril 1748.

SAINT-SEVERIN D'ARAGON, SANDWICH. W. BENTINCK.
F. H. V. WASSENAER. G. A. HASSELAER.

ACTE SÉPARÉ DE SUSPENSION D'ARMES.

Nous soussignés, ministres plénipotentiaires de S. M. T.-C., de S. M. Britannique et des seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies, déclarons qu'ayant aujourd'hui signé des articles préliminaires pour la paix générale, et voulant empêcher, autant qu'il dépend de nous, la continuation de l'effusion du sang chrétien, nous sommes convenus, sous le consentement et l'approbation de S. M. T.-C., de S. M. Britannique et des seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies, que toutes hostilités ultérieures, excepté le siège de Maestricht déjà commencé, cesseront dans tous les Pays-Bas, et qu'on en fera part aux généraux respectifs des troupes des différentes puissances pour pouvoir convenir entr'eux du jour précis que cette cessation d'hostilité aura lieu.

En foi de quoi nous avons signé le présent acte. Fait à Aix-la-Chapelle, le 30 avril 1748.

SAINT-SEVERIN D'ARAGON, SANDWICH. W. BENTINCK.
F. H. V. WASSENAER. G. A. HASSELAER.

Déclaration du 21 mai 1748 pour la rectification du texte des articles 1 et 2.

Nous soussignés, ministres plénipotentiaires de S. M. T.-C., de S. M. Britannique et des seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies, déclarons, qu'ayant reconnu que dans les articles préliminaires de paix signés par nous le 30 avril dernier, l'article premier est conçu dans ces termes :

« Les traités de Westphalie, de Breda de 1667, de Madrid entre les Couronnes d'Espagne et d'Angleterre de 1670, de Nimègue, de Riswyck, d'Utrecht, de Bade de 1713, de la quadruple alliance signés à Londres le 2 août 1718, serviront de base aux présents articles préliminaires et sont renouvelés dans toute leur teneur, à la réserve des articles auxquels il a été ci-devant ou sera dérogé par les présents articles préliminaires. »

Nous sommes convenus qu'il a été ainsi écrit dans les quatre

instruments des articles préliminaires par erreur et faute de copiste, et qu'il doit être réformé de la manière suivante :

« Les traités de Westphalie (1), les deux traités de Madrid entre les Couronnes d'Espagne et d'Angleterre, le premier du 28 mai 1667 (2) et le second du 18 juillet 1670 (3), de Nimègue (4), de Rastwiock (5), d'Utrecht (6), de Bade de 1714 (7), de la triple alliance conclus à La Haye le 4 janvier 1717 (8), de la quadruple alliance signés à Londres le 2 août 1718 (9), et celui de Vienne du 18 novembre 1738 (10), serviront de base aux présents articles préliminaires, et sont renouvelés dans toute leur teneur, à la réserve des articles auxquels il a été ci-devant ou sera dérogé par les présents articles préliminaires.

Déclarons de plus que l'article 2 étant conçu en ces termes :

« On restituera de part et d'autre toutes les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la présente guerre, tant en Europe qu'aux Indes-Orientales et Occidentales. »

Nous sommes convenus que, pour plus de précision, il doit être conçu dans les termes suivants :

« On restituera de part et d'autre toutes les conquêtes qui ont été faites ou qui pourraient être faites depuis le commencement de la présente guerre jusqu'à la paix générale, tant en Europe qu'aux Indes-Orientales et Occidentales, à la réserve de ce dont il est disposé autrement par les articles préliminaires signés par nous le 30 avril de la présente année. »

En foi de quoi, nous avons signé la présente déclaration qui doit servir et valoir comme si ces deux articles étaient insérés de mot à mot ainsi réformés dans lesdits articles préliminaires, et dont il sera donné une ratification séparée, valable et en bonne forme, dans le terme de trois semaines stipulé pour la ratification générale desdits articles préliminaires, et avons à la présente déclaration, fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Aix-la-Chapelle, le 21 Mai 1748.

SAINTE-ÉVÈRINE D'ARAGON.

SANDWICH. W. BENTINCK.

F. H. J. WASSENAER. G. A. HASSELAER.

J. VAN HAREN.

(1)	V. le texte de ce traité dans	<i>Dumont</i> , t. VI, part. 1 ^{re} , p. 420.
(2)	id.	id. t. VII, id. p. 27.
(3)	id.	id. id. id. p. 197.
(4)	id.	id. id. id. p. 350.
(5)	id.	id. id. part. 2 ^{me} , p. 381.
(6)	id.	id. ci-dessus p. 1.
(7)	id.	dans <i>Dumont</i> , t. VIII, id. 1 ^{re} , p. 100.
(8)	id.	id. id. id. p. 484.
(9)	id.	id. id. id. p. 591.
(10)	id.	<i>Wauck</i> , t. I, p. 88.

Traité définitif de paix conclu à Aix-la-Chapelle le 18 octobre 1748, entre la France, la Grande-Bretagne et les Provinces-unies des Pays-Bas (1).

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, Père, Fils, et Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir en manière quelconque. L'Europe voit luire le jour que la Providence Divine avoit marqué pour le rétablissement de son repos : Une paix générale succède à la longue et sanglante guerre qui s'étoit élevée entre le sérénissime et très-puissant Prince Louis XV, par la grace de Dieu, Roy très-chrétien de France et de Navarre, d'une part ; le sérénissime et très-puissant Prince GEORGE II, par la grace de Dieu, Roy de la Grande Bretagne; Duc de Brunswick et de Lunebourg, Archi-Trésorier et Electeur du saint Empire Romain; et la sérénissime et très-puissante Princessse MARIE-THÉRÈSE, par la grace de Dieu, Reine de Hongrie et de Bohême, etc. Impératrice des Romains, de l'autre : Comme aussi entre le sérénissime et très-puissant Prince PHILIPPE V, par la grace de Dieu, Roy d'Espagne et des Indes (de glorieuse mémoire), et après son décès, le sérénissime et très-puissant Prince FERDINAND VI, par la grace de Dieu, Roy d'Espagne et des Indes, d'une part ; le Roy de la Grande Bretagne, l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême, et le sérénissime et très-puissant Prince CHARLES-EMANUEL III, par la grace de Dieu, Roy de Sardaigne, de l'autre. A laquelle guerre s'étoient intéressés les hauts et puissans Seigneurs les ETATS-GÉNÉRAUX des Provinces-unies des Pays-Bas, comme auxiliaires du Roy de la Grande Bretagne et de l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême ; et le sérénissime Duc de MODÈNE, et la sérénissime République de GÈNES, comme auxiliaires du Roy d'Espagne. Dieu, dans sa miséricorde, a fait connoître à toutes ces Puissances en même temps, la voie par laquelle il vouloit qu'elles se réconciliassent, et rendissent la tranquillité aux peuples qu'il a soumis à leur gouvernement : Elles ont envoyé leurs Ministres Plénipotentiaires à Aix-la-Chapelle, où ceux du Roy Très-Chrétien, du Roy de la Grande Bretagne et des États-Généraux des Provinces-unies, étant convenus des conditions préliminaires d'une pacification générale ; et ceux du Roy Catholique, de l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême, du Roy de Sardaigne, du Duc de Modène et de la République de Gènes, y ayant accédé, une cessation générale d'hostilités par mer et par terre en est

(1) Ce traité a été ratifié, le 27 Octobre par la France, les 12-29 Octobre par l'Angleterre et le 19 Novembre 1748 par les États-Généraux des Provinces-unies : L'Espagne, l'Autriche, Modène, Gènes et la Sardaigne y ont successivement accédé par actes séparés en date des 20, 23, 25, 28 Octobre et 7 Novembre 1748. V. ci-après page 78.

heureusement résultée. A l'effet de consommer dans le même lieu d'Aix-la-Chapelle, le grand ouvrage d'une paix, aussi convenable à tous que solide, les hauts Contractans ont nommé, commis et muni de leurs Pleins-pouvoirs, les très-illustres et très-excellens Seigneurs, pour leurs Ambassadeurs extraordinaires et Ministres plénipotentiaires, savoir: Sa sacrée Majesté Très-Chrétienne, les Seigneurs Alphonse-Marie-Louis, Comte de *Saint-Severin d'Aragon*, Chevalier de ses Ordres, et Jean-Gabriel de *la Porte du Theil*, Chevalier de l'Ordre de notre-Dame de Montcarmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, Conseiller du Roy en ses Conseils, Secrétaire de la Chambre et du Cabinet de Sa Majesté, des Commandemens de Monseigneur le Dauphin et de Mesdames de France; Sa sacrée Majesté Britannique, les Seigneurs Jean, Comte de *Sandwich*, Vicomte d'*Hinchinbrook*, Baron Montagu de *Saint-Noots*, Pair d'Angleterre, premier Seigneur-Commissaire de l'Amirauté, l'un des Seigneurs Régents du Royaume, son Ministre Plénipotentiaire auprès des Seigneurs États-Généraux des Provinces-unies; et Thomas *Robinson*, Chevalier du très-honorable Ordre du Bain, et son Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur des Romains, et de Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême; Sa sacrée Majesté Catholique, le Seigneur Don Jacques *Masonés de Lima y Soto Mayor*, Gentilhomme de la Chambre de Sa dite Majesté Catholique, et Maréchal de Camp de ses armées; Sa sacrée Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême, le Seigneur *Wincelas-Antoine Comte de Kaunitz-Rittberg*, Seigneur de *Essens, Stetesdorff, Willmund, Austerlitz, Hungrisch, Brod, Wiets*, etc. Conseiller d'état intime actuel de leurs Majestés Impériales; Sa sacrée Majesté le Roy de Sardaigne, les Seigneurs Don *Joseph Ossorio*, Chevalier Grand-Croix et Grand Conservateur de l'Ordre Militaire des Saints *Maurice et Lazare*, et Envoyé extraordinaire de Sa Majesté le Roy de Sardaigne auprès de Sa Majesté le Roy de la Grande Bretagne; et *Joseph Borré*, Comte de *la Chavanne*, son Conseiller d'état, et son Ministre auprès des Seigneurs États-Généraux des Provinces-unies; Les hauts et puissans Seigneurs les États-Généraux des Provinces-unies, les Seigneurs *Guillaume Comte de Bentinck*, Seigneur de *Bhoon et Pandrecht*, du Corps des Nobles de la province de Hollande et de Westfrise, Curateur de l'Université de *Leyden*, etc., etc. *Fredric Henry Baron de Wassenaer*, Seigneur de *Catwyke et Zand*, du Corps des Nobles de la province de Hollande et de Westfrise, *Hooftmeester de Ithymunde*, etc., etc., etc. *Gerard-Arnout Hasselaer*, Bourgmestre et Conseiller de la ville d'*Amsterdam*, Directeur de la Compagnie des Indes orientales; *Jean, Baron de Borsate*, premier Noble et représentant la Noblesse dans les États, au Conseil et

à l'Amirauté de Zelande, Directeur de la Compagnie des Indes orientales, Onnozwier de Haren, Grietman de West-Stellingwerf, Conseiller député de la province de Frise, et Commissaire général de toutes les troupes Suisses et Grisonnes au service desdits Seigneurs États-Généraux, et Députés respectifs en l'assemblée des États Généraux et au Conseil d'état de la part des provinces de Hollande et Westfrise, de Zelande et de Frise : Le sérénissime Duc de Modène, le sieur Comte de *Monzone*, son Conseiller d'état et Colonel à son service, et son Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne : La sérénissime République de Gènes, le sieur François, Marquis *Noria*. Lesquels, après s'être dûment communiqué leurs Pleins-pouvoirs en bonne forme, dont les copies sont ajoutées à la fin du présent Traité, et avoir conféré sur les divers objets que leurs Souverains ont jugé devoir entrer dans cet instrument de Paix générale, sont convenus des articles dont la teneur s'ensuit.

Art. 1. Il y aura une Paix chrétienne, universelle et perpétuelle, tant par mer que par terre, et une amitié sincère et constante, entre les huit Puissances ci-dessus nommées, et entre leurs héritiers et successeurs, royaumes, états, provinces, pays, sujets et vassaux, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans exception de lieux ni de personnes; en sorte que les hautes parties contractantes apportent la plus grande attention à maintenir entre elles et leursdits états et sujets, cette amitié et correspondance réciproque, sans permettre que de part ni d'autre on commette aucunes sortes d'hostilités, pour quelque cause, et sous quelque prétexte que ce puisse être; et évitant tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie entre elles, et s'attachant au contraire à procurer en toute occasion, ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts et avantages mutuels, sans donner aucun secours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre desdites hautes parties contractantes.

Art. 2. Il y aura un oubli général de tout ce qui a pû être fait ou commis pendant la guerre qui vient de finir; et chacun, au jour de l'échange des ratifications de toutes les parties, sera conservé, ou remis en possession, de tous les biens, dignités, bénéfices ecclésiastiques, honneurs, rentes, dont il jouissoit ou devoit jouir au commencement de la guerre, nonobstant toutes dépossessions, saisies ou confiscations occasionnées par ladite guerre.

Art. 3. Les Traités de Westphalie de 1648; ceux de Madrid, entre les couronnes d'Espagne et d'Angleterre, de 1667 et de 1670; les Traités de Paix de Nimègue de 1678 et de 1679; de Ryswik de 1697; d'Utrecht de 1713; de Bade de 1714; le Traité de la triple alliance de la Haye, de 1717; celui de la quadruple alliance de Lon-

dres de 1718; et le Traité de Paix de Vienne de 1788, servent de base et de fondement à la Paix générale, et au présent Traité: et pour cet effet ils sont renouvelés et confirmés dans la meilleure forme, et comme s'ils étaient insérés ici mot à mot; en sorte qu'ils devront exactement être observés à l'avenir dans toute leur teneur, et religieusement exécutés de part et d'autre, à l'exception cependant des points auxquels il est dérogé par le présent Traité.

ART. 4. Tous les Prisonniers faits de part et d'autre, tant sur terre que sur mer et les otages exigés et donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon, dans six semaines au plus tard, à compter de l'échange de la ratification du présent traité, et l'on y procédera immédiatement après cet échange: et tous les vaisseaux, tant de guerre que marchands, qui auront été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi avec tous leurs équipages et cargaisons; et il sera donné de part et d'autre des sûretés pour le paiement des dettes, que les prisonniers ou otages auroient pu contracter dans les états où ils auroient été détenus, jusqu'à leur entière liberté.

ART. 5. Toutes les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la guerre, ou qui, depuis la conclusion des articles préliminaires, signés le 30 du mois d'avril dernier, pourroient avoir été ou être faites, soit en Europe, soit aux Indes orientales ou occidentales, ou en quelque partie du monde que ce soit, devant être restituées sans exception, conformément à ce qui a été stipulé par lesdits articles préliminaires, et par les déclarations signées depuis, les hautes Parties s'engagent à faire incessamment procéder à cette restitution, ainsi qu'à la mise en possession du sérénissime Infant Don Philippe dans les États qui lui doivent être cédés en vertu desdits préliminaires: lesdites Parties renonçant solennellement, tant pour elles que pour leurs héritiers et successeurs, à tous droits et prétentions, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce puisse être, à tous les états, pays et places qu'elles s'engagent respectivement à restituer ou à céder, sauf cependant la réversion stipulée des états cédés au sérénissime Infant Don Philippe.

ART. 6. Il est arrêté et convenu que toutes les restitutions et cessions respectives en Europe seront entièrement faites et exécutées de part et d'autre, dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, de toutes les huit parties ci-dessus nommées: de sorte que, dans le même terme de six semaines, le Roy très-chrétien remettra, tant à l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohême qu'aux États-Généraux des Provinces unies, toutes les conquêtes qu'il a faites sur eux pendant cette guerre.

L'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême sera remise en conséquence, dans la pleine et paisible possession de tout ce qu'elle a possédé avant la présente guerre dans les Pays-Bas et ailleurs, sauf ce qui est réglé autrement par le présent Traité.

Dans le même temps les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces unies, seront remis dans la pleine et paisible possession, et telle qu'ils l'avoient avant la présente guerre, des places de Berg-op-Zoom et de Maëstricht, et de tout ce qu'ils possédoient avant ladite présente guerre, dans la Flandre dite Hollandoise, et dans le Brabant dit Hollandois, et ailleurs.

Et les villes et places dans les Pays-Bas, dont la souveraineté appartient à l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême, dans lesquelles leurs hautes Puissances ont le droit de garnison, seront évacuées aux troupes de la République, dans le même espace de temps.

Le Roy de Sardaigne sera de même, et dans le même terme, entièrement rétabli et maintenu dans le duché de Savoye, et dans le comté de Nice, aussi bien que dans tous les états, pays, places et forts conquis et occupés sur lui à l'occasion de la présente guerre.

Le sérénissime Duc de Modène, et la sérénissime République de Gènes, seront aussi dans le même terme entièrement rétablis et maintenus dans les états, pays, places et forts conquis ou occupés sur eux pendant la présente guerre; et ce, conformément à la teneur des articles XIII et XIV de ce Traité qui les concernent.

Toutes les restitutions et cessions desdites villes, forts et places, se feront avec toute l'artillerie et munitions de guerre qui s'y sont trouvées au jour de leur occupation dans le cours de la guerre, par les Puissances qui ont à faire lesdites cessions et restitutions; et ce, suivant les inventaires qui en ont été faits, ou qui en seront délivrés de bonne foi de part et d'autre: bien entendu qu'à l'égard des pièces d'artillerie qui ont été transportées ailleurs pour être refondues, ou pour d'autres usages, elles seront remplacées par le même nombre du même calibre, ou poids en métal: bien entendu aussi que les places de Charleroy, Mons, Ath, Oudenarde et Menin, dont on a démoli tous les ouvrages extérieurs, seront restituées sans artillerie: on n'exigera rien pour les frais et dépenses employés aux fortifications de toutes les autres, ni pour autres ouvrages publics ou particuliers, qui ont été faits dans les pays qui doivent être restitués.

Art. 7. En considération des restitutions que Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Catholique font par le présent Traité, soit à Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême, soit à Sa Majesté le Roy de Sardaigne, les duchés de Parme, de Plaisance

et de Guastalle appartiendront à l'avenir au sérénissime Infant Don Philippe, pour être possédés par lui et ses descendants mâles, nés en légitime mariage, en la même manière, et dans la même étendue qu'ils ont été ou dû être possédés par les présents possesseurs : et ledit sérénissime Infant, ou ses descendants mâles, jouiront desdits trois duchés, conformément et sous les conditions exprimées dans les actes de cession de l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême, et du Roy de Sardaigne.

Ces actes de cession de l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême et du Roy de Sardaigne, seront remis, avec leurs ratifications du présent Traité, à l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Roy Catholique de même que les ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires du Roy Très-Chrétien et du Roy Catholique remettront, avec les ratifications de leurs Majestés, à celui du Roy de Sardaigne, les ordres aux Généraux des Troupes françoises et espagnoles, de remettre la Savoye et le comté de Nice aux personnes commises par ce Prince à l'effet de les recevoir ; de sorte que la restitution des dits états, et la prise de possession des duchés de Parme, Plaisance et Guastalle, par, ou au nom du sérénissime Infant Don Philippe, puissent s'effectuer dans le même temps, conformément aux actes de cession dont la teneur s'ensuit.

Nos Maria Theresia, etc. Notum testatumque vigore presentium facimus. Cum finiendo funesto bello inter Ministros Plenipotentiarum serenissimi et potentissimi Principis domini Ludovici decimi quinti, Francia et Navarra Regis Christianissimi, et serenissimi ac potentissimi Principis domini Georgi secundi, magnae Britanniae Regis, Ducis Brunsvicensis et Luneburgensis, sacri Romani Imperii Electoris, nec non caesarum et potentium Statuum generalium unitarum federati Belgii provinciarum, trigesima aprilis die hujus anni, de certis quibusdam articulis preliminaribus conventum, hique posthac ab omnibus quos illi concernunt, principibus, rati habiti, tenor autem articuli eorumdem quarti sequentem in modum conceptus sit. « Les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, seront cédés au sérénissime Infant Don Philippe, pour lui tenir lieu d'établissement, avec le droit de réversion aux présents possesseurs, après que Sa Majesté le Roy des Deux Siciles, aura passé à la Couronne d'Espagne, ainsi que dans le cas où le sérénissime Infant Don Philippe viendrait à mourir sans enfans. »

Neque minus subsentito posthac definitivo pacis tractatu, vigore ejusdem articuli, divorsa, hanc materiam concernentia rerum copia, continentur eorumdem quorum interest consensu ea quae sequuntur complata fuerint. « En considération des restitutions

« que Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Catholique font par
 « le présent Traité, soit à Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hon-
 « grie et de Bohême, soit à Sa Majesté le Roy de Sardaigne, les
 « duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, appartiendront
 « à l'avenir au sérénissime Infant Don Philippe, pour être possédés
 « par lui et ses descendants mâles, nés en légitime mariage, en la
 « même manière et dans la même étendue qu'ils ont été ou dû être
 « possédés par les présens possesseurs : et ledit sérénissime Infant,
 « ses descendans mâles, jouiront desdits trois duchés, conformé-
 « ment et sous les conditions exprimées dans les actes de cession de
 « l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême, et du Roy de Sar-
 « daigne. »

« Ces actes de cession de l'Impératrice Reine de Hongrie et de
 « Bohême et du Roy de Sardaigne, seront remis avec leurs ratifica-
 « tions du présent Traité, à l'Ambassadeur extraordinaire et pléni-
 « potentiaire du Roy Catholique; de même que les Ambassadeurs
 « extraordinaires et plénipotentiaires du Roy Très-Chrétien et du
 « Roy Catholique, remettront, avec les ratifications de leurs Majes-
 « tés, à celui du Roy de Sardaigne, les ordres aux Généraux des
 « troupes Françaises et Espagnoles, de remettre la Savoye et le
 « comté de Nice aux personnes commises par ce Prince à l'effet de
 « les recevoir; de sorte que la restitution desdits états, et la prise de
 « possession des duchés de Parme, Plaisance et Guastalle, par, ou
 « au nom du sérénissime Infant Don Philippe, puissent s'effectuer
 « dans le même temps, conformément auxdits actes de cession. »

Hinc est quod nos satisfacturae vis ad quae nos in praeserti articulis obstrinximus, ac certè spo freta, vicissim à regibus christianissimo, catholico et futuro praesatorum trium ducatum possessore, ejusque descendens masculis, ante memoratorum articulorum tenorem pari bonâ fide ex asse adimpletum, pariterque ad normam eorundem tum articuli secundi et decimi octavi preliminarium, ditiones et loca nobis restituenda aequalibus passibus nobis restitutum iri, pro nobis et successoribus nostris sub vis, quae in supra insertis et memoratis articulis sancita sunt, conditionibus, cedimus et renunciamus omnibus juribus, actionibus et praetentionibus, quae nobis quocumque titulo, aut quocumque demum de causa in praesatos tres ducatus Parmae, Placentiae et Guastallae, antehac à nobis possessos competunt, eademque jura, actiones et praetentiones in serenissimum Hispaniarum Infantem Philippum, ejusque descendentes masculos ex legitimo matrimonio nascituros, quo fieri potest meliorem et solemniorum modo, transferimus: absolventes et obsequio et juramento quod nobis praestiterunt, universos praedictorum ducatum incolae, qui id in posterum vis quibus jura nostra cessimus,

prestare tenebuntur. Quæ omnin tamen, non nisi de eo temporis intervallo intelligenda sunt, quo vel predictus serenissimus Hispaniarum Infans Philippus, vel unus ex ejusdem descendentiis, vel utriusque Siciliæ vel Hispaniarum tronum necdum conscenderit, quipod pro quo tempore et illo, quo sæpè memoratus Infans absque descendentiis masculis decesserit, nos, nobis, nostrisque hæredibus et successoribus, omnia jura, actiones ac præventiones quæ nobis in eisdem ducatus prius competierunt, ac proinde reversionis jus per expressum reservamus.

In quorum omnium fidem roburque, etc. etc. etc.

Carlo-Emanuale, etc. Il desiderio di contribuire dal canto nostro al più pronto ristabilimento della pubblica tranquillità che l'gia ci mosse ad accedere a gli articoli preliminari segnati li trenta aprilè scaduto, tra i Ministri di sua Maestà Christianissima, di sua Maestà Britannica; e de' Signori Stati-generalì delle Provincie-unite, come sotto il dì trenta uno maggio scorso v'abbiamo per mezzo del nostro Plenipotenziario accoluto, portandoci ora al compimento di quanto deo farsi da noi in dipendenza di essi, e singolarmente per l'esecuzione del disposto all'articolo quarto dei medesimi, in vigore di cui devono essere coduti al serenissimo Principe Don Filippo Infante di Spagna, i ducati di Parma, Piacenza e Guastalla, per tenerli luogo di stabilimento, col diritto di reversibilità ai presentanei possessori, tosto che sua Maestà il Re delle due Sicilie sarà passato alla Corona di Spagna, o che il nominato Infante venisse a morire senza figliuoli maschi: Per il presente atto, in conformità di quanto sopra, rinunciamo, cediamo e trasportiamo per noi e nostri successori al predetto serenissimo Infante Don Filippo ed a suoi figliuoli maschi, da medesimi nati di legitimo e costante matrimonio, la città di Piacenza ed il Piacentino da noi posseduto, per tenerlo e possederlo in qualità di duca di Piacenza, rinunciando a questo effetto a tutti i diritti, azioni e pretese che sopra di essi ci competono, riservata però espressamente a noi, ed ai nostri successori, la ragione di reversibilità ne' casi sopra detti.

In fede di che, etc.

ART. 8. Pour assûrer et effectuer lesdites restitutions et cessions, on est convenu qu'elles seront entièrement exécutées et accomplies de part et d'autre, en Europe dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications de toutes les huit Puissances: bien entendu que, quinze jours après la signature du présent Traité, les Généraux ou autres personnes que les hauts Contractans, de part et d'autre, jugeront à propos de commettre à cet effet, s'assembleront à Bruxelles et à Nice, pour concerter et convenir des moyens de procéder aux restitutions et

prises en possession, d'une façon également convenable au bien des troupes, des habitans et des pays respectifs; mais aussi de sorte que toutes et chacune des hautes Parties contractantes se trouvent, conformément à leurs intentions et aux engagements contractés par le présent Traité, en possession tranquille et entière, sans rien excepter, de tout ce qui doit leur revenir, soit par restitution, soit par cession, dans ledit terme de six semaines, ou plutôt si faire se peut, après l'échange des ratifications du présent Traité de toutes lesdites huit Puissances.

ART. 9. En considération de ce que nonobstant l'engagement mutuel pris par l'article XVIII des préliminaires, portant que toutes les restitutions et cessions marcheront d'un pas égal, et s'exécuteront en même temps, Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage par l'article VI du présent Traité, à restituer dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, toutes les conquêtes qu'elle a faites dans les Pays-Bas, pendant qu'il n'est pas possible, vu la distance des pays, que ce qui concerne l'Amérique, ait son effet dans le même temps, ni même de fixer le terme de sa parfaite exécution, Sa Majesté Britannique s'engage aussi, de son côté, à faire passer auprès du Roy Très-chrétien, aussi-tôt après l'échange des ratifications du présent Traité, deux personnes de rang et de considération, qui y demeureront en otage jusques à ce qu'on y ait appris d'une façon certaine et authentique la restitution de l'isle Royale, dite Cap-Breton, et de toutes les conquêtes que les armes ou les sujets de Sa Majesté Britannique pourroient avoir faites avant ou après la signature des préliminaires, dans les Indes orientales et occidentales. Leurs Majestés Très-Chrétienne et Britannique, s'obligent pareillement de faire remettre, à l'échange des ratifications du présent Traité, les duplicata des ordres adressés aux Commissaires nommés pour remettre et pour recevoir respectivement tout ce qui pourroit avoir été conquis de part et d'autre dans lesdites Indes orientales et occidentales, conformément à l'article II des préliminaires, et aux déclarations des 21 et 31 mai et 8 juillet derniers, pour ce qui concerne lesdites conquêtes dans les Indes orientales et occidentales: Bien entendu néanmoins, que l'isle Royale, dite le Cap-Breton, sera rendue avec toute l'artillerie et munitions de guerre qui s'y seront trouvées au jour de sa reddition, conformément aux inventaires qui en ont été dressés, et dans l'état où étoit ladite place ledit jour de sa reddition.

~~Quant aux autres restitutions, elles auront leur effet, conformément à l'esprit de l'article II des préliminaires et des déclarations et conventions des 21 et 31 mai et 8 juillet derniers, dans l'état où se seront trouvées les choses le 1^{er} juin nouveau style, dans les Indes occidentales,~~

et le 31 octobre pareillement nouveau style dans les Indes orientales. Toutes choses d'ailleurs, y seront remises sur le pied qu'elles étoient ou devoient être avant la présente guerre.

Lesdits Commissaires respectifs, tant ceux pour les Indes occidentales, que ceux pour les Indes orientales, devront être prêts à partir au premier avis que leurs Majestés Très-Chrétienne et Britannique recevront de l'échange des ratifications, munis de toutes les instructions, commissions, pouvoirs et ordres nécessaires pour le plus prompt accomplissement des intentions de leursdites Majestés, et des engagements qu'elles contractent par le présent Traité.

ART. 10. Les revenus ordinaires des pays qui doivent être restitués ou cédés respectivement, et les impositions faites dans ces pays pour le traitement et le quartier d'hiver des troupes, appartiendront aux Puissances qui en sont en possession, jusqu'au jour de l'échange des ratifications du présent Traité ; sans néanmoins qu'il soit permis d'user d'aucune voie d'exécution, pourvu qu'il ait été donné caution suffisante pour le payement : Bien entendu que les fourrages et ustensiles pour les troupes, se fourniront jusqu'aux évacuations. Au moyen de quoi toutes les puissances promettent et s'engagent de ne rien répéter, ni exiger des impositions et contributions qu'elles pourroient avoir établies sur les pays, villes et places qu'elles ont occupés dans le cours de la guerre, et qui n'auroient point été payées au temps que les événements de ladite guerre les auroient obligés à abandonner lesdits pays, villes et places ; toutes prétentions de cette nature, demeurant, en vertu du présent Traité, anéanties.

ART. 11. Tous les papiers, lettres, documens et archives, qui se sont trouvés dans les pays, terres, villes et places, qui sont restitués, et ceux appartenans aux pays cédés, seront délivrés ou fournis respectivement de bonne foi dans le même temps, s'il est possible, de la prise de possession ou au plus tard deux mois après l'échange des ratifications du présent Traité, de toutes les huit Parties, en quelques lieux que lesdits papiers ou documens se puissent trouver, nommément ceux qui auroient été transportés de l'archive du grand Conseil de Malines.

ART. 12. Sa Majesté le Roy de Sardaigne restera en possession de tout ce dont il jouissait anciennement et nouvellement, et particulièrement de l'acquisition qu'il a faite en 1743 du Vigevanasque, d'une partie du Pavésan, et du comté d'Anghiera, de la manière que ce Prince les possède aujourd'hui en vertu des cessions qui lui en ont été faites.

ART. 13. Le sérénissime Duc de Modène, en vertu, tant du présent Traité, que de ses droits, prérogatives et dignités, prendra possession six semaines, ou plutôt, si faire se peut, après l'échange des ratifica-

tions dudit Traité, de tous ses états, places, forts, pays, bien et rentes, et généralement de tout ce dont il jouissoit avant la guerre : lui seront rendus pareillement dans le même temps, ses archives, documens, écrits et meubles de quelque nature que ce puisse être, comme aussi l'artillerie, attirails et munitions de guerre, qui se seront trouvés dans ses pays au temps de leur occupation. Quant à ce qui manquera, ou qui aura été converti en une autre forme, le juste prix des choses ainsi ôtées, et qui doivent être restituées sera payé en argent comptant ; lequel prix, ainsi que l'équivalent des fiefs que le sérénissime Duc de Modène possédoit en Hongrie, s'ils ne lui sont pas remis, sera réglé et constaté par les Généraux ou Commissaires respectifs, qui, suivant l'article VIII du présent Traité, doivent s'assembler à Nice quinze jours après la signature, pour convenir des moyens d'exécuter les restitutions et mises en possession réciproques ; de sorte que dans le même temps et le même jour que le sérénissime Duc de Modène prendra possession de tous ses états, il puisse entrer aussi en jouissance, soit de ses fiefs en Hongrie, soit dudit équivalent, et recevoir le prix des choses qui ne pourroient lui être restituées. Lui sera pareillement fait justice dans ledit terme de six semaines après l'échange des ratifications sur les Allodiaux de la maison de Guastalle.

ART. 14. La sérénissime République de Gènes, en vertu, tant du présent Traité, que de ses droits, prérogatives et dignités, rentrera en possession six semaines, ou plutôt si faire se peut, après l'échange des ratifications dudit Traité, de tous les états, forts, places, pays, biens de quelque nature que ce puisse être, rentes et revenus, dont elle jouissoit avant la guerre : spécialement tous et chacun des membres et sujets de ladite république, rentreront dans le terme susdit, après l'échange des ratifications du présent Traité, en possession, jouissance et liberté de disposer de tous les fonds qu'ils avoient sur la banque de Vienne en Autriche, en Bohême, ou en quelque partie que ce soit des états de l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême, et de ceux du Roy de Sardaigne ; et les intérêts leur seront payés exactement et régulièrement, à compter dudit jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

ART. 15. Il a été arrêté et convenu entre les huit hautes Parties, que pour le bien et affermissement de la paix en général, et pour la tranquillité de l'Italie en particulier, toutes choses y demeureront dans l'état où elles étoient avant la guerre, sauf et après l'exécution des dispositions faites par le présent Traité.

ART. 16. Le Traité de l'Assiento, pour la traite des Nègres, signé à Madrid, le 26 mars 1713, et l'article du Vaisseau annuel, faisant partie dudit Traité, sont spécialement confirmés par le présent Traité, pour les quatre années pendant lesquelles la jouissance en a été interrompue depuis le commencement de la présente guerre ; et seront

exécutés sur le même pied, et sous les mêmes conditions qu'ils ont été ou dû être exécutés avant ladite guerre.

ART. 17. Dunkerque restera fortifié du côté de terre, en l'état qu'il est actuellement; et pour le côté de mer, il restera sur le pied des anciens Traités.

ART. 18. Les prétentions d'argent que Sa Majesté Britannique a, comme Electeur d'Hanover, sur la couronne d'Espagne; les différends touchant l'Abbaye de Saint-Hubert, les Enclaves du Haynault; et les bureaux nouvellement établis dans les Pays-Bas; les prétentions de l'Electeur Palatin, et les autres articles qui n'ont pu être réglés pour entrer dans le présent Traité, le seront incessamment à l'amiable, par les Commissaires nommés à cet effet de part et d'autre, ou autrement, selon qu'il en sera convenu par les Puissances intéressées.

ART. 19. L'article V du Traité de la quadruple Alliance, conclu à Londres le 2 août 1718, contenant la garantie de la succession au royaume de la Grande-Bretagne dans la maison de Sa Majesté Britannique à présent régnante, et par lequel on a pourvu à tout ce qui peut être relatif à la personne qui a pris le titre de Roy de la Grande-Bretagne, et à ses descendans des deux sexes, est expressément rappelé et renouvelé par le présent article, comme s'il y étoit inséré dans tout son contenu.

ART. 20. S. M. B., en sa qualité d'Electeur de Brunswick-Lunébourg, tant pour lui, que pour ses héritiers et successeurs, et tous les états et possessions de Sa dite Majesté en Allemagne, sont compris et garantis par le présent Traité de paix.

ART. 21. Toutes les Puissances intéressées au présent Traité, qui ont garanti la sanction pragmatique du 19 avril 1713, pour tout l'héritage du feu Empereur Charles VI, en faveur de sa fille l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême actuellement régnante, et de ses descendans à perpétuité, suivant l'ordre établi par ladite sanction pragmatique, la renouvellent dans la meilleure forme qu'il est possible; à l'exception cependant des cessions déjà faites, soit par ledit Empereur, soit par ladite Princesse, et de celles qui sont stipulées par le présent Traité.

ART. 22. Le Duché de Silésie et le Comté de Glatz, tels que Sa Majesté Prussienne les possède aujourd'hui, sont garantis à ce Prince par toutes les Puissances parties et contractantes du présent Traité.

ART. 23. Toutes les Puissances contractantes et intéressées au présent Traité, en garantissent réciproquement et respectivement l'exécution.

ART. 24. Les Ratifications solennelles du présent Traité, expédiées en bonne et due forme, seront échangées en cette ville d'Aix-la-Chapelle, entre toutes les huit Parties, dans l'espace d'un

mois, ou plutôt s'il est possible, à compter du jour de la signature.

En foi de quoy, nous soussignés leurs Ambassadeurs extraordinaires et Ministres plénipotentiaires, avons signé de notre main en leur nom, et en vertu de nos pleins-pouvoirs, le présent Traité définitif, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Aix-la-Chapelle, le 18 Octobre 1748.

ST. SEVERIN D'ARAGON.	SANDWICH.	W. BENTINCK.
LA PORTE DU THEIL.	G. ROBINSON.	G. A. HASSELAER.
		J. V. BORSSELE.
		O. Z. VAN-HAREN.

ARTICLES SÉPARÉS.

ART. 1. Quelques-uns des Titres employés par les Puissances contractantes, soit dans les pleins-pouvoirs et autres actes, pendant le cours de la négociation, soit dans le préambule du présent Traité, n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu qu'il ne pourroit jamais en résulter aucun préjudice pour aucune desdites Parties contractantes; et que les Titres, pris ou omis de part et d'autre, à l'occasion de ladite négociation et du présent Traité, ne pourront être cités ni tirés à conséquence.

ART. 2. Il a été convenu et arrêté que la Langue Française employée dans tous les exemplaires du présent Traité, et qui pourra l'être dans les actes d'accession, ne formera point un exemple qui puisse être allégué, ni tiré à conséquence, ni porter préjudice en aucune manière à aucune des Puissances contractantes; et que l'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé, et doit être observé, à l'égard et de la part des Puissances qui sont en usage et en possession de donner et de recevoir des exemplaires de semblables traités et actes, en une autre langue que la Française: le présent Traité et les accessions qui interviendront, ne laissant pas d'avoir la même force et vertu que si le susdit usage y avoit été observé; et les présens articles séparés auront pareillement la même force que s'ils étoient insérés dans le Traité.

En foi de quoy, nous soussignés, Ambassadeurs extraordinaires et Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, de Sa Majesté Britannique et des Seigneurs États-Généraux des Provinces-unies, avons signé les présens articles séparés, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Aix-la-Chapelle, le 18 Octobre 1748.

ST. SEVERIN D'ARAGON.	SANDWICH.	W. BENTINCK.
LA PORTE DU THEIL.	G. ROBINSON.	G. A. HASSELAER.
		J. V. BORSSELE.
		O. Z. VAN-HAREN.

Acte d'accession du roi d'Espagne signé à Aix-la-Chapelle le 30 octobre 1748 (1).

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, Père, Fils, et Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir. Les Ambassadeurs et Plénipotentiaires de S. M. T. C., de S. M. B. et des hauts et puissans Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-unies, ayant conclu et signé à Aix-la-Chapelle le 18 octobre de cette année, un Traité de paix définitif, et deux articles séparés, desquels Traité et articles séparés la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Et lesdits Ambassadeurs et Plénipotentiaires ayant amiablement invité l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. C. d'y accéder au nom de Sa dite Majesté.

Les Ambassadeurs soussignés, savoir: de la part du sérénissime et très-puissant Prince Louis XV, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, les Seigneurs Alphonse-Marie-Louis, Comte de Saint Severin d'Aragon, Chevalier de ses Ordres; et Jean-Gabriel de la Porte du Theil, Chevalier de l'Ordre de Notre-Dame de Montoarmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, Conseiller du Roy en ses Conseils, Secrétaire de la Chambre et du Cabinet de Sa Majesté, des Commandemens de Monseigneur le Dauphin et de Mesdames de France: et de la part du sérénissime et très-puissant Prince FERDINAND VI, par la grace de Dieu, Roy d'Espagne et des Indes, le Seigneur Don Jacques Masones de Lima y Soto Mayor, Gentilhomme de la Chambre de Sa dite Majesté Catholique, et Maréchal-de-Camp de ses armées; en vertu de leurs pleins-pouvoirs qu'ils se sont communiqués, et dont copies seront ajoutées à la fin du présent Acte, sont convenus de ce qui suit:

Que Sa Majesté Catholique désirant contribuer et concourir à rétablir et affermir au plutôt le repos de l'Europe, accède, en vertu du présent Acte, auxdits Traité et deux articles séparés, sans aucune réserve ou exception, dans la ferme confiance que tout ce qui y est promis à Sa dite Majesté, sera accompli de bonne foi; déclarant en même temps, et promettant qu'elle accomplira de même de la meilleure foi tous les articles, clauses et conditions qui la concernent.

(1) L'Espagne, l'Autriche, Modène, la République de Gênes et la Sardaigne accéderont successivement à la paix d'Aix-la-Chapelle, par 5 actes séparés, respectivement, le 30, 31, 26, 29 Octobre et 7 Novembre 1748. Tous ces actes étant libellés en termes également semblables, nous nous bornons à reproduire ici le contenu de celui qui fut dressé entre la France et l'Espagne et qui servit de modèle aux autres.

De même, S. M. T.-C. accepte la présente accession de S. M. C. et promet pareillement d'accomplir, sans aucune réserve ou exception, tous les articles, clauses et conditions contenus dans ledit Traité, et les deux articles séparés ci-dessus insérés.

Les Ratifications du présent Acte seront échangées en cette ville d'Aix-la-Chapelle, dans l'espace d'un mois, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de S. M. T.-C., et de S. M. C., avons signé le présent Acte, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Aix-la-Chapelle, le 20 octobre 1748.

SR. SEVERIN D'ARAGON. JAIME MASONES. DE LIMA Y SOTO MAYOR.
LA PORTE DU THEIL.

Déclaration échangée à Versailles le 30 septembre 1749 entre la France et le Danemarck, pour proroger le traité de commerce conclu entre les deux pays le 29 août 1742. (V. *Martens*, sup., t. I, p. 225.)

Traité préliminaire de limites et d'échange de territoire (Montballard) conclu le 4 février 1753 entre la France et le Wurtemberg. (V. *Koch*, t. I, p. 498.)

Traité de limites conclu le 28 septembre 1753 entre la France et la Prusse (Franche-Comté et Neuchâtel). (V. *Koch*, t. II, p. 208.)

Traité préliminaire de commerce signé à Paris le 14 février 1753 entre la France et la Prusse. (V. *Wenck*, t. II, p. 722.)

Traité d'alliance conclu à Paris le 17 janvier 1754 entre la France et la Suède, pour le renouvellement du traité de 1739. (V. *Koch*, t. I, p. 512.)

Traité d'alliance conclu à Copenhague le 30 janvier 1754 entre la France et le Danemarck. (V. *Koch*, t. I, p. 522.)

Édit du roi de France en date du 24 décembre 1754 qui, par réciprocité d'une déduction analogue prise le 7 décembre 1752 par le roi de Suède, abroge le droit d'ambaine au profit des sujets suédois. (V. *Code des Auteurs de Gascon*, p. 341.)

Traité de neutralité et d'alliance signés à Versailles le 1^{er} mai 1756 entre la France et l'Empire. (V. *Wenck*, t. III, p. 139 et 144.)

Traité conclu à Compiègne le 14 août 1756 entre la France et la Rép. de Gènes au sujet de l'île de Corse. (V. *Koch*, t. II, p. 47.)

Traité signé à Stockholm le 21 mars 1757 entre la France et la Suède pour la garantie des traités de Westphalie. (V. *Koch*, t. II, p. 33.)

Traité d'alliance et de subside conclu à Versailles le 22 septembre 1757 entre la France, l'Autriche et la Suède, avec acte de garantie pour la Poméranie. (V. *Koch*, t. II, p. 39.)

~~Traité d'alliance offensive et défensive contre la Prusse, conclu à Versailles le 30 décembre 1758 entre la France et l'Empire. (V. *Wenck*, t. III, p. 135, et *Séjour*, politique des cabinets de l'Europe. t. 2, p. 68.)~~

Traité de subsides signé à Versailles le 30 avril 1750 entre la France et le Palatinat. (V. Koch, t. II, p. 409.)

Traité de limites et de juridiction conclu à Turin le 24 mars 1760 entre la France et la Sardaigne (extrait). (V. le texte dans *Wenck*, t. III, p. 246.)

Art. 18. Les sujets des deux Cours continueront de jouir réciproquement et sans aucune difficulté des biens et droits quelconques qui leur appartiennent dans les États de l'autre, avec liberté d'en extraire les fruits en provenant, sans être assujétis au paiement d'aucun droit pour ce regard, mais seulement aux précautions nécessaires pour prévenir les abus, toutefois sans frais ni engorgés.

Art. 19. Pour se prêter au besoin du district de la Somino ou Genoivois et des communautés circonvoisines, S. M. T. C. consent qu'elles puissent extraire du Bugoy et Valromey (toutefois hors du cas de propre nécessité), jusqu'à la quantité de 15,000 sacs de blé par année, les deux faisant la charge de mulet, sans paiement d'aucun droit de sortie ou autre et cette extraction se fera de la manière et avec les précautions qui seront concertées entre les Intendants de Bourgogne et de Savoie, pour prévenir tout abus et inconvénient.

Art. 21. Pour cimenter toujours plus l'union et la correspondance intime que l'on désire de perpétuer entre les sujets des deux Cours le droit d'aubains et tous autres qui pourraient être contraires à la liberté des successions et des dispositions réciproques restent désormais supprimés et abolis pour tous les États des deux Puissances, y compris les duchés de Lorraine et de Bar.

Art. 22. Pour étendre la réciprocité qui doit former le nœud de cette correspondance en matières contractuelles et judiciaires, il est encore convenu :

Premièrement, que de la même manière que les hypothèques établies en France par actes publics ou judiciaires, sont admises dans les tribunaux de S. M. le Roi de Sardaigne, l'on aura aussi pareil égard dans les tribunaux de France pour les hypothèques qui seront constituées à l'avenir par contrats publics, soit par ordonnances ou jugements dans les États de S. M. le Roi de Sardaigne.

En second lieu, que pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements, les Cours supérieures délibéreront, de part et d'autre, à la forme du droit, aux réquisitions qui leur seront adressées à ces fins même pour le non desdites Cours.

Enfin que, pour être admis en jugement, les sujets respectifs ne seront tenus, de part et d'autre, qu'aux mêmes cautions et formalités qui exigent de ceux du propre ressort, suivant l'usage de chaque tribunal.

Traité dit Pacte de famille conclu à Paris le 15 août 1761 entre la France et l'Espagne.

Au nom de la T. S. et I. Trinité, Père, Fils et Saint Esprit.

Ainsi soit-il.

Les liens du sang qui unissent les deux monarques qui règnent en France et en Espagne, et les sentiments particuliers dont ils sont animés l'un pour l'autre, et dont ils ont donné tant de preuves, ont engagé S. M. T. C. et S. M. C. à arrêter et conclure entre Elles un Traité d'amitié et d'union, sous la dénomination de pacte de famille, et dont l'objet principal est de rendre permanents et indissolubles, tant pour leurs dites Majestés que pour leurs descendants et successeurs, les devoirs qui sont une suite naturelle de la parenté et de l'amitié. L'intention de S. M. T. C. et de S. M. C. en contractant les engagements qu'Elles prennent par ce Traité, est de perpétuer dans leur postérité les sentiments de Louis XIV, de glorieuse mémoire, leur commun et auguste bisaïeul, et de faire subsister à jamais un monument solennel de l'intérêt réciproque qui doit être la base des desirs de leurs cœurs et de la prospérité de leurs familles royales.

Dans cette vue, et pour parvenir à un but si convenable et si salutaire, L.L. M.M. T. C. et C. ont donné leurs pleins pouvoirs, savoir : S. M. T. C. au duc de Choiseul, Pair de France, Chevalier de ses Ordres, Lieutenant général des armées de S. M., Gouverneur de Touraine, Grand Maître et Surintendant Général des Courriers, Postes et Relais de France, Ministre et Secrétaire d'État ayant le département des affaires étrangères et de la guerre; et S. M. C. au Marquis de Grimaldi, Gentilhomme de Sa Chambre avec exercice, et son ambassadeur Extraordinaire auprès du roi très-chrétien, lesquels, informés des dispositions de leurs Souverains respectifs, et après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. Le Roi T. C. et le Roi C. déclarent qu'en vertu de leurs intimes liaisons de parenté et d'amitié, et par l'union qu'ils contractent par le présent Traité, ils regarderont à l'avenir comme leur ennemie toute Puissance qui le deviendra de l'une ou de l'autre des deux Couronnes.

ART. 2. Les deux Rois contractants se garantissent réciproquement de la manière la plus absolue et la plus authentique, tous les États, terres, îles, et places, qu'ils possèdent dans quelque partie du monde que ce soit, sans aucune réserve ni exception, et les possessions, objets de leur garantie, seront constatées suivant l'état actuel

où elles seront au premier moment où l'une et l'autre Couronne se trouveront en Paix avec toutes les autres Puissances.

ART. 3. S. M. T. C. et S. M. C. accordent la même garantie absolue et authentique au Roi des Deux-Siciles, et à l'Infant Don Philippe, Duc de Parme, pour tous les États, Places et Pays qu'ils possèdent, bien entendu que S. M. Sicilienne et ledit Infant Duc de Parme garantiront aussi de leur part tous les États et Domaines de S. M. T. C. et de S. M. C.

ART. 4. Quoique la garantie inviolable et mutuelle à laquelle L. L. M. M. T. C. et C. s'engagent doit être soutenue de toute leur puissance, et que leurs Majestés l'entendent ainsi d'après le principe qui est le fondement de ce Traité, que, *qui attaque une Couronne attaque l'autre*; cependant les deux parties contractantes ont jugé à propos de fixer les premiers secours que la Puissance requise sera tenue de fournir à la Puissance requérante.

ART. 5. Il est convenu entre les deux Rois que la Couronne qui sera requise de fournir le secours aura dans un ou plusieurs de ses ports, trois mois après la réquisition, douze vaisseaux de ligne et six frégates armées à la disposition entière de la Couronne requérante.

ART. 6. La Puissance requise tiendra, dans le même espace de trois mois, à la disposition de la Puissance requérante, 18,000 hommes d'infanterie et 6,000 hommes de cavalerie, si la France est la Puissance requise, et l'Espagne, dans le cas où Elle serait la Puissance requise, 10,000 hommes d'infanterie et 2,000 hommes de cavalerie. Dans cette différence de nombre on a eu égard à celle qui se trouve entre les troupes que la France a actuellement sur pied et celles qui sont entretenues par l'Espagne; mais s'il arrivait dans la suite que le nombre des troupes sur pied fut égal de part et d'autre, l'obligation serait dès-lors pareillement égale de se fournir réciproquement le même nombre. La Puissance requise s'engage à assembler celui qu'Elle devra fournir, et à le mettre à portée de sa destination, sans cependant le faire d'abord sortir de ses États, mais de le placer dans la partie desdits États qui sera indiquée par la partie requérante, afin qu'il y soit plus à portée de l'entreprise ou objet pour lequel elle demandera lesdites troupes, et comme cet emplacement devra être précédé de quelque embarquement, navigation ou marche de troupes par terre, le tout s'exécutera aux frais de la puissance requise à qui ledit secours appartiendra en propriété.

ART. 7. Quant à ce qui regarde la différence dudit nombre de troupes à fournir, S. M. C. excepté le cas où elles seraient nécessaires pour défendre les Domaines du Roi des Deux-Siciles, son fils, ou ceux de l'Infant Duc de Parme, son frère, de sorte que reconnaissant l'obligation de préférence, quoique volontaire, que les liens

du sang et de la proche parenté lui imposeraient alors, le Roi C. dans ces deux cas, promet de fournir un secours de 18,000 hommes d'infanterie et de 6,000 hommes de cavalerie, et même toutes ses forces, sans rien exiger de S. M. T. C. que le nombre de troupes ci-dessus stipulé, et les efforts que Sa tendre amitié pour les Princes de son sang pourra lui inspirer de faire en leur faveur.

Art. 8. S. M. T. C. excepte aussi, de son côté, les guerres dans lesquelles Elle pourrait entrer ou prendre part, en conséquence des engagements qu'Elle a contractés par les Traités de Westphalie, et autres alliances avec les Puissances de l'Allemagne et du Nord; et, considérant que lesdites guerres ne peuvent intéresser en rien la Couronne d'Espagne, S. M. T. C. promet de ne point exiger aucun secours du Roi C., à moins cependant que quelque puissance maritime ne prit part auxdites guerres, ou que les événements en fussent si contraires à la France, qu'elle se vit attaquée dans son propre pays par terre; et, dans ce dernier cas, S. M. C. promet au Roi T. C. de lui fournir sans aucune exception, non-seulement les 15,000 hommes d'infanterie et 2,000 hommes de cavalerie, mais aussi de porter, en cas de besoin, ce secours jusqu'à 18,000 hommes d'infanterie et 6,000 hommes de cavalerie, ainsi qu'il a été stipulé par rapport au nombre à fournir au Roi C. par S. M. T. C., S. M. C. s'engageant, si le cas arrive, de n'avoir aucun égard à la disproportion qui se trouve entre les forces de terre de la France et celles de l'Espagne.

Art. 9. Il sera libre à la Puissance requérante d'envoyer un ou plusieurs Commissaires choisis parmi ses sujets, pour s'assurer par eux-mêmes que la Puissance requise a rassemblé dans les trois mois, à compter de la réquisition, et tient dans un ou plusieurs de ses ports, les douze vaisseaux de ligne et les six frégates armées en guerre, ainsi que le nombre stipulé de troupes de terre, le tout prêt à marcher.

Art. 10. Lesdits vaisseaux, frégates et troupes agiront selon la volonté de la Puissance qui en aura besoin et qui les aura demandés, sans que, sur les motifs ou sur les objets indiqués pour l'emploi desdites forces de terre et de mer, la Puissance requise puisse faire plus d'une seule et unique représentation.

Art. 11. Ce qui vient d'être convenu aura lieu toutes les fois que la Puissance requérante demanderait le secours pour quelque entreprise offensive et défensive de terre ou de mer d'une exécution immédiate, et ne doit pas s'entendre pour les cas où les vaisseaux et frégates de la puissance requise traient s'établir dans quelque port de ses États, puisqu'il suffira alors qu'elle tienne ses forces de terre et de mer prêtes dans les endroits de ses Domaines qui seront indi-

qués par la Puissance requérante comme plus utile à ses vues.

ART. 12. La demande que l'un des deux souverains fera à l'autre des secours stipulés par le présent traité, suffira pour constater le besoin d'une part, et l'obligation de l'autre de fournir lesdits secours, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucune explication de quelque espèce qu'elle puisse être, ni sous quelque prétexte que ce soit, pour éluder la plus prompte et la plus parfaite exécution de cet engagement.

ART. 13. En conséquence de l'article précédent, la discussion du cas offensif ou défensif ne pourra point avoir lieu par rapport aux douze vaisseaux, aux six frégates et aux troupes de terre à fournir, ces forces devant être regardées dans tous les cas, et trois mois après la réquisition, comme appartenant en propriété à la Puissance qui les aura requises.

ART. 14. La Puissance qui fournira les secours, soit en vaisseaux et frégates, soit en troupes, les payera partout où son allié les fera agir, comme si ces forces étaient employées directement pour elle-même, et la puissance requérante sera obligée, soit que lesdits vaisseaux, frégates ou troupes restent peu ou longtemps dans ses ports, de les faire pourvoir de tout ce dont elles auront besoin, au même prix que si elles lui appartenaient en propriété, et à les faire jouir des mêmes prérogatives et privilèges dont jouissent ses propres troupes. Il a été convenu que, dans aucun cas, lesdites troupes ou vaisseaux ne pourront être à la charge de la Puissance à qui ils seront envoyés, et qu'ils subsisteront à sa disposition pendant toute la durée de la guerre dans laquelle Elle se trouvera engagée.

ART. 15. Le Roi T. C. et le Roi C. s'obligent à tenir complets et bien armés les vaisseaux, frégates et troupes que L. L. M. M. se fourniront réciproquement; de sorte qu'aussitôt que la Puissance requise aura fourni les secours stipulés par les articles 5 et 6 du présent Traité, elle fera armer dans ses ports un nombre suffisant de vaisseaux pour remplacer sur-le-champ ceux qui pourraient être perdus par les événements de la guerre ou de la mer. Cette même puissance tiendra également prêtes les recrues et les réparations nécessaires pour les troupes de terre qu'Elle aura fournies.

ART. 16. Les secours stipulés dans les articles précédents, selon le temps et la manière qui a été expliquée, doivent être considérées comme une obligation inséparable des liens de parenté et d'amitié, et de l'union intime que les deux Monarques contractants désirent perpétuer entre leurs descendants, et ces secours stipulés seront ce que la Puissance requise pourra faire de mieux pour la Puissance qui en aura besoin. Mais comme l'intention des deux Rois est que la guerre commencera pour ou contre l'une des deux Couronnes,

doit devenir propre et personnelle à l'autre, il est convenu que dès que les deux se trouvent en guerre déclarée contre l'un ou les mêmes ennemis, l'obligation desdits secours stipulés cessera, et à sa place succédera, pour les deux Couronnes, l'obligation de faire la guerre conjointement, en y employant toutes leurs forces; et pour cet effet les deux hautes parties contractantes feront alors entre Elles des conventions particulières relatives aux circonstances de la guerre dans laquelle Elles se trouveront engagées, concerteront leurs efforts et leurs avantages respectifs et réciproques, comme aussi leurs plans et opérations militaires et politiques, et ces conventions étant faites, les deux rois les exécuteront ensemble et d'un commun et parfait accord.

Art. 17. L. L. M. M. T. C. et C. s'engagent et promettent, pour le cas où Elles se trouveraient en guerre, de n'écouter ni faire aucune proposition de paix, de ne la traiter ni conclure avec l'ennemi, ou les ennemis qu'Elles auront, que d'un accord et consentement mutuel et commun, et de se communiquer réciproquement tout ce qui pourrait venir à leur connaissance qui intéresserait les deux Couronnes et en particulier sur l'objet de la pacification. De sorte qu'en guerre comme en paix, chacune des deux Couronnes regardera comme ses propres intérêts ceux de la Couronne de son alliée.

Art. 18. En conformité de ce principe et de l'engagement contracté en conséquence, L. L. M. M. T. C. et C. sont convenus que, lorsqu'il s'agira de terminer par la paix la guerre qu'Elles auront soutenue en commun, Elles compenseront les avantages que l'une des deux Puissances pourrait avoir eus avec les pertes que l'autre aurait pu faire : de manière que sur les conditions de la paix, ainsi que sur les opérations de la guerre, les deux Monarchies de France et d'Espagne, dans toute l'étendue de leur domination, seront regardées et agiront comme si Elles ne formaient qu'une seule et même Puissance.

Art. 19. S. M. le Roi des Deux-Siciles ayant les mêmes liaisons de parenté et d'amitié, et les mêmes intérêts qui unissent intimement L. L. M. M. T. C. et C., S. M. C. stipule pour le Roi des Deux-Siciles, son fils, et s'oblige à lui faire ratifier, tant pour lui que pour ses descendants à perpétuité, tous les articles du présent Traité; bien entendu que pour ce qui regarde la proportion des secours à fournir par S. M. sicilienne, elle sera déterminée dans un acte d'accession audit Traité suivant l'étendue de sa Puissance.

Art. 20. L. L. M. M. T. C., C. et S. s'engagent, non-seulement à concourir au maintien et à la splendeur de leurs royaumes dans l'état où ils se trouvent actuellement, mais encore à soutenir sur tous les objets, sans exception, la dignité et les droits de leur Maison, de sorte que chaque Prince qui aura l'honneur d'être issu du même

saug pourra être assuré en toute occasion de la protection et de l'assistance des trois Couronnes.

ART. 21. Le présent Traité devant être regardé, ainsi qu'il a été énoncé dans le préambule comme un pacte de famille entre toutes les branches de l'auguste Maison de France, nulle autre Puissance que celles qui seront de cette Maison ne pourra être invitée ni admise à y accéder.

ART. 22. L'amitié étroite qui unit les Monarques contractants et les engagements qu'ils prennent par ce Traité, les détermine aussi à stipuler que leurs États et sujets respectifs participeront aux avantages et à la liaison établie entre les Souverains, et L. L. M. M. se promettent de ne pas souffrir qu'en aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce soit, leurs dits États et sujets puissent rien faire ou rien entreprendre de contraire à la parfaite correspondance qui doit subsister inviolablement entre les trois Couronnes.

ART. 23. Pour cimenter d'autant plus cette intelligence et ces avantages réciproques entre les sujets des deux Couronnes, il a été convenu que les Espagnols ne seront plus réputés aubains en France. S. M. T. C. s'engage à abolir en leur faveur le droit d'aubaine, en sorte qu'ils pourront disposer par testament, donation, ou autrement, de tous leurs biens sans exception, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils posséderont dans son Royaume, et que leurs héritiers sujets de S. M. C., demeurant tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leurs successions même *ab intestat*, soit par eux-mêmes, soit par leurs procureurs ou mandataires, quoiqu'ils n'aient point obtenu de lettres de naturalité, et de transporter dehors des États de S. M. T. C., nonobstant toutes lois, édits, statuts, coutumes, ou droits à ce contraires, auxquelles S. M. T. C. déroge en tant que besoin serait. S. M. C. s'engage, de son côté, à faire jouir des mêmes privilèges, et de la même manière dans tous les États et Pays de sa domination en Europe, tous les Français et sujets de S. M. T. C., par rapport à la libre disposition des biens qu'ils posséderont dans toute l'étendue de la Monarchie espagnole. De sorte que les sujets des deux Couronnes seront généralement traités en tout et pour tout ce qui regarde cet article, dans les pays des deux dominations, comme les propres et naturels sujets de la Puissance dans les États de laquelle ils résideront. Tout ce qui est dit ci-dessus par rapport au droit d'aubaine, et aux avantages dont les Français doivent jouir dans les États du Roi d'Espagne en Europe et les Espagnols en France, est accordé aux sujets du Roi des Deux-Siciles, qui seront compris aux mêmes conditions dans cet article, et réciproquement les sujets de L. L. M. M. T. C. et C. jouiront des mêmes exemptions et avantages dans les États de S. M. Sicilienne.

ART. 24 (1). Les sujets des hautes parties contractantes seront traités, relativement au commerce et aux impositions, dans chacun des royaumes en Europe, comme les propres sujets du pays où ils atterdront, de sorte que le pavillon espagnol jouira en France des mêmes droits et prérogatives que le pavillon français, et pareillement que le pavillon français sera traité en Espagne avec la même faveur que le pavillon espagnol. Les sujets des deux Monarchies, en déclarant leurs marchandises, paieront les mêmes droits qui seront payés par les nationaux. L'importation et l'exportation leur seront également libres, comme aux sujets naturels, et il n'y aura de droits à payer de part et d'autre, que ceux qui seront perçus sur les propres sujets du Souverain, ni de matières sujettes à confiscation, que celles qui seront prohibées aux nationaux eux-mêmes; et, pour ce qui regarde ces objets, tous traités, conventions ou engagements antérieurs entre les deux Monarchies, resteront abolis: bien entendu que nulle autre puissance étrangère ne jouira en Espagne, non plus qu'en France, d'aucun privilège plus avantageux que celui des deux nations. On observera les mêmes règles en France et en Espagne à l'égard du pavillon et des sujets du Roi des Deux-Siciles, et S. M. Sicilienne les fera réciproquement observer à l'égard du pavillon et des sujets des Couronnes de France et d'Espagne.

ART. 25. Si les H. P. C. font dans la suite quelque Traité de commerce avec d'autres Puissances, et leur accordent ou leur ont déjà accordé dans leurs Ports ou États, le traitement de la nation la plus favorisée, on préviendra lesdites Puissances que le traitement des Espagnols en France et dans les Deux-Siciles, des Français en Espagne, et pareillement dans les Deux-Siciles, et des Napolitains et Siciliens en France et en Espagne sur le même objet, est excepté à cet égard, et ne doit point être cité ni même servir d'exemple. L.L. M.M. T. C., C. et S. ne voulant faire participer aucune nation aux privilèges dont Elles jugent convenable de faire jouir réciproquement leurs sujets respectifs.

ART. 26. Les H. P. C. se confieront réciproquement toutes les alliances qu'Elles pourront former dans la suite, et les négociations qu'Elles pourront suivre, surtout lorsqu'Elles auront quelque rapport avec leurs intérêts communs, et en conséquence L.L. M.M. T. C., C. et S. ordonneront à tous les Ministres respectifs qu'Elles entretiennent dans les autres Cours de l'Europe, de vivre entre eux dans l'intelligence la plus parfaite, et avec la plus entière confiance, ~~afin que toutes les démarches faites au nom d'une des trois Couronnes, tendent à leur gloire et à leurs avantages communs, et soient~~

(1) V. ci-après, p. 93, la convention explicative de cet article signée à Madrid le 2 janvier 1768, entre la France et l'Espagne.

un gage constant de l'intimité que leurs dites Majestés veulent établir et perpétuer entre Elles

ART. 27. L'objet délicat et les Préséances dans les Actes, Fonctions et Cérémonies publiques, est souvent un obstacle à la bonne harmonie et à l'intime confiance qu'il convient d'entretenir entre les Ministres respectifs de France et d'Espagne, parce que ces sortes de discussions, quelque tournure qu'on prenne pour les faire cesser, indisposent les esprits. Elles étaient naturelles quand les deux Cours appartenaient à des Princes de différentes Maisons, mais actuellement, et pour tout le temps pendant lequel la Providence a déterminé de maintenir sur les deux Trônes des Souverains de la même Maison, il n'est pas convenable qu'il subsiste entre eux une occasion continuelle d'altération et de mécontentement. L.L. M.M. T. C. et C. sont convenues en conséquence de faire entièrement cesser cette occasion, en fixant pour règle invariable à leurs Ministres revêtus du même caractère dans des Cours étrangères, que dans les Cours de famille, comme sont présentement celles de Naples et de Parme, les Ministres du Monarque chef de la Maison auront toujours la préséance dans tel acte, fonction, ou cérémonie que ce soit, laquelle préséance sera regardée comme une suite de l'avantage de la naissance, et que dans toutes les autres Cours, le Ministre, soit de France, soit d'Espagne, qui sera arrivé le dernier, ou dont la résidence sera plus récente, cédera au Ministre de l'autre Couronne et de même caractère qui sera arrivé le premier, ou dont la résidence sera plus ancienne. De façon qu'il y aura désormais à cet égard une alternative constante et fraternelle à laquelle aucune autre Puissance ne devra ni ne pourra être admise, attendu que cet arrangement, qui est uniquement une suite du présent Pacte de Famille, cesserait si les Princes de la même Maison n'occupaient plus les trônes des deux Monarchies, et qu'alors chaque Couronne rentrerait dans ses droits ou prétentions à la préséance. Il a été convenu aussi que si, par quelque cas fortuit, des Ministres des deux Couronnes arrivaient précisément en même temps dans une Cour autre que celle de famille, le Ministre du Souverain chef de la Maison, précédera à ce titre le Ministre du Souverain cadet de la même Maison.

ART. 28. Le présent Traité ou Pacte de Famille sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le terme d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature dudit Traité.

En foi de quoi nous, Ministres plénipotentiaires de S. M. T. C. et de S. M. C. soussignés, en vertu des pleins pouvoirs qui sont transcrits littéralement et fidèlement au bas de ce présent Traité, nous l'avons signé et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Paris le 16 août 1761.

DUC DE CHOISEUL.

MARQUIS DE GRIMALDI.

Traité préliminaire de paix conclu à Fontainebleau le 3 novembre 1763 entre la France, l'Angleterre et l'Espagne avec accession du Portugal. (V. *Martens*, t. I, p. 17.)

Traité de paix conclu à Paris le 10 février 1763 entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne (Extrait). (V. *Martens*, t. I, p. 33.)

ART. 5. Les sujets de la France auront la liberté de la pêche et de la sécherie sur une partie des côtes de l'île de Terre-Neuve, telle qu'elle est spécifiée par l'art. 13 du traité d'Utrecht, lequel article est renouvelé et confirmé par le présent traité à l'exception de ce qui regarde l'île du cap Breton, ainsi que les autres îles et côtes dans l'embouchure et dans le golfe Saint-Laurent. Et S. M. B. consent à laisser aux sujets du Roi T. C. la liberté de pêcher dans le golfe Saint-Laurent à condition que les sujets de la France n'exercent la dite pêche qu'à la distance de trois lieues de toutes les côtes appartenant à la Grande-Bretagne, soit celles du Continent, soit celles des îles situées dans ledit golfe Saint-Laurent. Et, pour ce qui concerne la pêche sur les côtes de l'île du cap Breton, hors dudit golfe, il ne sera permis aux sujets du Roi T. C. d'exercer ladite pêche qu'à la distance de quinze lieues des côtes de l'île du cap Breton; et la pêche sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse ou Acadie et partout ailleurs, hors dudit golfe, restera sur le pied des traités antérieurs.

ART. 6. Le Roi de la Grande-Bretagne cède les îles de Saint-Pierre et de Miquelon, en toute propriété, à S. M. T. C. pour servir d'abri aux pêcheurs Français et S. dite M. T. C. s'oblige à ne point fortifier lesdites îles, à n'y établir que des bâtiments civils pour la commodité de la pêche.

ART. 18. S. M. C. se désiste, tant pour elle que pour ses successeurs, de toute prétention qu'elle peut avoir formée en faveur des Guipuzcoans et autres sujets au droit de pêcher aux environs de l'île de Terre-Neuve.

Traité signé à Compiègne le 6 août 1764 entre la France et la République de Gênes au sujet de l'île de Corse. (V. *Wenck*, t. III, p. 488, et *Martens*, t. I, p. 114.)

Traité de paix et d'amitié signé au Bardo le 21 mai 1765 entre la France et la régence de Tunis. (V. *Martens*, supplém., t. III, p. 71.)

~~Conventions conclues les 10 octobre et 20 novembre 1765 entre la France et Bade pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine pour les biens meubles et immeubles. (V. *Code des Aubains*, par Gaschon, p. 214 et 219.)~~

Convention signée à Vienne le 24 juin 1766 entre la France et l'Autriche pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine et de détraction, et la

libre acquisition de biens-fonds par les sujets respectifs. (V. *Recueil des Traités de commerce*, par d'Hauterive et de Cussy, t. I, p. 42.)

Convention signée le 31 mars 1767 entre la France et le Landgraviat de Hesse-Cassel pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. (V. *Recueil de d'Hauterive et de Cussy*, t. II, p. 165.)

Traité de paix et d'amitié conclu entre la France et le Maroc le 28 mai 1767.

Que le nom de Dieu unique soit loué.

Traité de paix et d'amitié conclu (le dernier jour de la lune Hagat-el-Haram, dernier mois de l'an 1180 qui est le 28 du mois de mai de l'an 1767 de l'Ère Chrétienne), entre le très-puissant Empereur de France Louis quinziesme de son nom, et le pieux Sidy-Muley-Mouhamed, fils de Sidy-Muley-Abdallah, fils de Sidy-Muley-Ismaël, de glorieuse mémoire, Empereur du Maroc, Fez, Miquenez, Sus, Tafilet et autres lieux par l'entremise de Son Excellence M. le Comte de Breugnon, ambassadeur muni des pleins pouvoirs de son Empereur aux conditions ci-après.

Art. 1^{er}. Le présent traité a pour base et fondement celui qui fut fait et conclu entre Louis quatorze, Empereur de France, de glorieuse Mémoire, et très-haut et très-puissant Empereur Sidy Ismaël que Dieu ait béni.

Art. 2. Les sujets respectifs des deux Empires pourront voyager, trafiquer et naviguer en toute assurance et partout où bon leur semblera par terre et par mer, dans la domination des deux Empires, sans craindre d'être molestés ni empêchés sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 3. Quand les armemens de l'Empereur de Maroc rencontreront en mer des navires marchands portant Pavillon de l'Empereur de France et ayant passeports de l'Amiral dans la forme transcrite au bas du présent Traité, ils ne pourront les arrêter ni les visiter ni prétendre absolument autre chose que de présenter leurs passeports, et, ayant besoin l'un de l'autre, ils se rendront réciproquement des bons offices; et quand les vaisseaux de l'Empereur de France rencontreront ceux de l'Empereur du Maroc, ils en useront de même, et ils n'exigeront autre chose que le certificat du Consul François établi dans les États dudit Empereur dans la forme transcrite au bas du présent Traité. Il ne sera exigé aucuns passeports des vaisseaux de guerre François, grands ou petits, attendu qu'ils ne sont pas en usage d'en porter; et il sera pris des mesures dans l'espace de six mois pour donner aux petits Bâtimens, qui sont au service du Roy, des signes de reconnaissance dont il sera remis des copies par le Consul

aux Corsaires de l'Empereur de Maroc, il a été convenu de plus que l'on se conformera à ce qui se pratique, avec les Corsaires de la régence d'Alger, à l'égard de la chaloupe que les gens de Mer sont en usage d'envoyer pour se reconnoître.

Art. 4. Si les vaisseaux de l'Empereur de Maroc entrent dans quelque port de la domination de l'Empereur de France, ou si respectivement les vaisseaux françois entrent dans quelque'un des ports de l'Empereur de Maroc, ils ne seront empêchés ni les uns ni les autres de prendre à leur bord toutes les provisions de bouche dont ils peuvent avoir besoin et il en sera de même pour tous les agrès et autres choses nécessaires à l'avitaillement de leurs vaisseaux, en le payant au prix courant, sans autre prétention; ils recevront d'ailleurs tous les bons traitements qu'exige l'amitié et la bonne correspondance.

Art. 5. Les deux nations respectives pourront librement entrer et sortir, à leur gré, et en tout temps, des ports de la domination des deux empires et y trafiquer avec toute assurance, et si, par hasard, il arrivoit que leurs marchands ne vendissent qu'une partie de leurs marchandises et qu'ils voulussent remporter le restant, ils ne seront soumis à aucun droit pour la sortie des effets invendus; les marchands françois pourront vendre et acheter dans toute l'étendue de l'Empire de Maroc, comme ceux des autres nations, sans payer aucun droit de plus; et si jamais il arrivoit que l'Empereur de Maroc vint à favoriser quelques autres nations, sur les droits d'entrée et de sortie, dès lors les François jouiront du même privilège.

Art. 6. Si la paix qui est entre l'Empereur de France et les régences d'Alger, Tunis et Tripoly et autres venoit à se rompre, et qu'il arrivât qu'un navire françois, poursuivi par son ennemi, vint à se réfugier dans les ports de l'Empereur de Maroc, les Gouverneurs desdits ports sont tenus de le garantir et de faire éloigner l'ennemi, ou bien de le retenir dans le port un temps suffisant pour que le vaisseau poursuivi puisse lui-même s'éloigner, ainsi que cela est généralement usité; de plus, les vaisseaux de l'Empereur de Maroc ne pourront croiser sur les côtes de France qu'à trente milles loin des côtes.

Art. 7. Si un bâtiment ennemi de la France venoit à entrer dans quelque port de la domination du Roy de Maroc, et qu'il se trouve des prisonniers françois qui soient mis à terre, ils seront dès l'instant libres et ôtés du pouvoir de l'ennemi: il en sera usé de même si quelque vaisseau ennemi de l'Empereur de Maroc entre dans quelque port de France et qu'il mette à terre des sujets dudit Empereur. Si les ennemis de la France, quels qu'ils soient, entrent avec des prises françoises dans les ports de l'Empereur de Maroc, ou qu'alternativement les ennemis de l'Empire de Maroc entrent avec des prises dans

quelque port de France, les uns et les autres ne pourront vendre leurs prises dans les deux empires, et les passagers, fussent-ils même ennemis, qui se trouveront réciproquement embarqués sur les pavillons des deux empires, seront de part et d'autre respectés, et on ne pourra, sous aucun prétexte, toucher à leurs personnes et à leurs biens, et si, par hasard, il se trouvoit des françois passagers sur des prises faites par les vaisseaux de l'empereur de Maroc, ces François, eux et leurs biens, seront aussitôt mis en liberté, et il en sera de même des sujets de l'empereur de Maroc, quand ils se trouveront passagers sur des vaisseaux pris par les François; mais si les uns ou les autres étoient matelots, ils ne jouiront plus de ce privilège.

Art. 8. Les vaisseaux marchands françois ne seront point contraints de charger dans leur bord, contre leur gré, ce qu'ils ne voudront pas, ni d'entreprendre aucun voyage forcément et contre leur volonté.

Art. 9. En cas de rupture entre l'empereur de France et les régences d'Alger, Tunis et Tripoly, l'empereur de Maroc ne donnera aucune aide ni assistance auxdites régences en aucune façon, et il ne permettra à aucun de ses sujets de sortir ni d'armer, sous aucun pavillon desdites régences, pour courir sur les François, et si quelqu'un desdits sujets venoit à y manquer, il sera puni et responsable dudit dommage. L'empereur de France de son côté en usera de même avec les ennemis de l'empereur de Maroc, il ne les aidera, ni ne permettra à aucun de ses sujets de les aider.

Art. 10. Les François ne seront tenus ni obligés de fournir aucune munition de guerre, poudre, canons ou autres choses généralement quelconques servant à l'usage de la guerre.

Art. 11. L'empereur de France peut établir, dans l'empire de Maroc, la quantité de consuls qu'il voudra, pour y représenter sa personne dans les ports dudit empire, y assister les négociants, les capitaines et matelots en tout ce qu'ils pourront avoir besoin, entendre leurs différends et décider des cas qui pourront survenir entre eux, sans qu'aucun gouverneur des places où ils se trouveront puisse les empêcher. Lesdits consuls pourront avoir dans leurs maisons leurs églises pour y faire l'office divin, et si quelqu'une des autres nations chrétiennes vouloit y assister, on ne pourra y mettre obstacle ni empêchement; et il en sera usé de même à l'égard des sujets de l'empereur de Maroc, quand ils seront en France: ils pourront librement faire leurs prières dans leurs maisons. Ceux qui seront au service des consuls, secrétaire-interprète, courtiers ou autres, tant au service des consuls que des marchands, ne seront empêchés dans leurs fonctions et ceux du pays seront libres de toute imposition et charge personnelle; il ne sera perçu aucun droit sur les provisions

que les consuls achèteront pour leur propre usage, et ils ne payeront aucun droit sur les provisions et autres effets à leur usage, qu'ils recevront d'Europe, de quelque espèce qu'ils soient; de plus les consuls François auront le pas et préséance sur les consuls des autres nations, et leur maison sera respectée et jouira des mêmes immunités qui seront accordées aux autres.

Art. 12. S'il arrive un différend entre un Maure et un François, l'empereur en décidera, ou bien celui qui représente sa personne, dans la ville où l'accident sera arrivé, sans que le Cady ou le Juge ordinaire puisse en prendre connaissance; et il en sera usé de même en France, s'il arrive un différend entre un François et un Maure.

Art. 13. Si un François frappe un Maure, il ne sera jugé qu'en la présence du Consul qui défendra sa cause, et elle sera décidée avec justice et impartialité; et au cas que le François viant à s'échapper, le Consul n'en sera point responsable; et si, par contre, un Maure frappe un François, il sera châtié suivant la justice et l'exigence du cas.

Art. 14. Si un François doit à un sujet de l'empereur de Maroc, le consul ne sera responsable du paiement, que dans le cas où il aurait donné son cautionnement par écrit; alors il sera contraint de payer; et, par la même raison, quand un Maure devra à un François, celui-ci ne pourra point attaquer un autre Maure à moins qu'il ne fut caution du débiteur.

Si un François venait à mourir dans quelque place de l'empereur de Maroc, ses biens et effets seront à la disposition du consul qui pourra y faire mettre le scellé, faire l'inventaire et procéder enfin, à son gré, sans que la justice du pays ni le gouvernement puissent y mettre le moindre obstacle.

Art. 15. Si le mauvais temps ou la poursuite d'un ennemi forcent un vaisseau François à échouer sur les costes de l'empereur de Maroc, tous les habitants des costes où le cas peut arriver, seront tenus de donner assistance pour remettre ledit navire en mer, si cela est possible; et si cela ne se peut, ils l'aideront à retirer les marchandises et effets du chargement dont le consul le plus voisin du lieu (ou son procureur) disposera, suivant leur usage; et l'on ne pourra exiger que le salaire des journaliers qui auront travaillé au sauvetage; de plus, il ne sera perçu aucun droit de douane, ou autre, sur les marchandises qui auront été déposées à terre, excepté celles que l'on aura vendues.

Art. 16. Les vaisseaux de guerre François, entrant dans les ports et rades de l'Empereur de Maroc, y seront reçus et salués avec les honneurs dus à leur Pavillon, vu la paix qui règne entre les deux empires, et il ne sera perçu aucun droit sur les provisions et autres choses que les commandants et officiers pourront acheter, pour leur usage ou pour le service du vaisseau, et il en sera usé de même envers les vais-

seaux de l'Empereur de Maroc, quand ils seront dans les ports de France.

ART. 17. A l'arrivée d'un vaisseau de l'Empereur de France en quelque port ou rade de l'Empire de Maroc, le consul du lieu en avisera le Gouverneur de la place, pour prendre ses précautions et garder les esclaves pour qu'ils ne s'évadent pas dans ledit vaisseau, et au cas que quelque esclave vint à y prendre asile, il ne pourra être fait aucune recherche à cause de l'immunité et des égards dus au pavillon ; de plus le consul ni personne autre ne pourra être recherché à cet effet, et il en sera usé de même dans les Ports de France, si quelque esclave venoit à s'échapper et passer dans quelque vaisseau de guerre de l'Empereur de Maroc.

ART. 18. Tous les articles qui pourroient avoir été omis, seront entendus et expliqués de la manière la plus favorable pour le bien et l'avantage réciproques des sujets des deux empires, et pour le maintien et la conservation de la paix et de la meilleure intelligence.

ART. 19. S'il venait à arriver quelque contravention aux articles et conditions sur lesquels la paix a été faite, cela ne causera aucune altération à la dite paix ; mais le cas sera mûrement examiné et la justice sera faite de part et d'autre, les sujets des deux empires qui n'y auront aucune part n'en seront point inquiétés, et il ne sera fait aucun acte d'hostilité, que dans le cas d'un déni formel de justice.

ART. 20. Si le présent Traité de paix venoit à être rompu, tous les François qui se trouveroient dans l'étendue de l'Empire de Maroc, auront la permission de se retirer dans leur pays avec leurs biens et leurs familles, et ils auront pour cela le tems et le terme de six mois.

Ce traité est signé personnellement par le Roy de Maroc et affirmé de sa tapé ou sceau privé.

L. S.

Le soussigné, Ambassadeur de l'Empereur de France et muni de ses pleins pouvoirs datés de Versailles du 23 mars dernier, déclare avoir terminé et conclu le présent Traité de paix, d'amitié et de commerce entre l'Empereur de France et l'Empereur de Maroc, et a icelui fait apposer le sceau de ses armes.

Fait à Maroc le 23 mai 1767.

Le comte DE BAEUONX.

Convention signée le 7 septembre 1767 entre la France et la Hesse-Darmstadt pour l'abolition réciproque du droit d'anbanne. (V. *Recueil de d'Hauterive et de Cussy*, t. II, p. 107.)

**Traité de commerce et de navigation conclu à Madrid le 3 Janvier 1768
entre la France et l'Espagne (1).**

Au nom de la T. S. Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

L'article 24 du pacte de famille, conclu, le 15 août 1761 (2), entre S. M. T.-C. et S. M. C., n'ayant pas assez clairement énoncé les avantages réciproques dont les Français et les Espagnols doivent jouir dans les royaumes respectifs; et L. M. T.-C. et C. ne voulant laisser subsister à cet égard aucune incertitude, mais bien au contraire fixer invariablement le sens dans lequel ledit article doit être entendu et exécuté par rapport à la navigation et au commerce des deux nations, Leurs dites Majestés T.-C. et C. ont donné leurs pleins-pouvoirs, savoir : S. M. T.-C., au Marquis d'Ossun, Chevalier de ses ordres, grand d'Espagne de la première classe, Maréchal des camps et armées de Sa Majesté, Conseiller d'épée dans son Conseil d'État, et son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Roi Catholique; et S. M. C., au Marquis de Grimaldi, chevalier des ordres de la Toison-d'Or et du Saint-Esprit, Gentilhomme de sa Chambre avec exercice, son Conseiller d'État, son premier Secrétaire d'État et des affaires étrangères et Surintendant général des Postes; lesquels, informés des dispositions de leurs Souverains respectifs, et, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté la convention dont la teneur suit.

Convention entre les Cours de France et d'Espagne pour l'intelligence de l'article 24 du Pacte de famille, et autres points relatifs à la Navigation des deux Nations.

Ayant mûrement réfléchi sur la négociation qui a donné lieu au pacte de famille, on a vu clairement que l'esprit de ce traité et la volonté des deux Souverains, par rapport au commerce et à la navigation, a été non-seulement d'assurer aux Français et aux Espagnols les avantages réciproques dont ils jouissaient en vertu des conventions et des traités qui existaient entre les deux Couronnes depuis celui des Pyrénées, mais encore de procurer aux deux nations des avantages bien supérieurs à ceux dont elles jouissaient auparavant, comme il paraît évidemment par l'art. 24 du pacte de famille dont la teneur suit : (*Fiat insertio*) (3).

Il résulte de la teneur de cet article, que les deux cours, ayant voulu resserrer plus fortement les liens qui les unissent, formèrent le projet de ne faire des Français et des Espagnols qu'un seul et même peu-

(1) V. et après à sa date la convention interprétative du 27 décembre 1771.

(2) V. le texte de ce traité, ci-dessus, p. 81.

(3) V. le texte de cet article, ci-dessus, p. 87.

ple, afin que de la communication réciproque des avantages dont chaque nation jouit dans son propre pays, il s'établisse, en faveur du commerce et de la navigation des deux royaumes, une telle combinaison d'avantages, qu'aucune autre nation étrangère ne fût plus favorisée que les sujets respectifs dans les domaines des deux Souverains.

N'étant donc pas juste que les doutes qui ont pu s'élever sur l'intelligence et l'interprétation dudit article 24, privent les Français en Espagne, et les Espagnols en France, de continuer à jouir de tous les privilèges, exemptions et droits dont ils jouissaient avant ledit pacte, et dont jouissent, en vertu de leurs traités de paix et de commerce, les nations les plus favorisées, attendu qu'ils n'y ont pas renoncé; et que ces mêmes doutes soient un obstacle pour qu'ils ne participent pas aux privilèges, droits, exemptions et prérogatives dont les propres sujets jouissent dans chaque royaume, puisqu'ils leur sont devenus communs et réciproques en vertu du pacte de famille; à cet effet, on est convenu de ce qui suit :

ART. 1. Afin que la France ne soit pas privée en Espagne des avantages dont jouit le commerce des autres nations, en vertu des traités qui les favorisent, et surtout de celui célébré à Utrecht, entre l'Espagne et l'Angleterre, en l'année 1713, dans lequel est rappelé celui de l'année 1667, avec les articles explanatoires de l'année 1715, et autres postérieurs qui leur sont relatifs, tandis que l'esprit du pacte de famille a été d'améliorer considérablement le commerce des Français et des Espagnols; on est convenu que tous les privilèges, prérogatives et grâces dont jouissent les autres nations, et qui sont contenus et détaillés dans les susdits traités, quoiqu'ils ne soient pas expliqués dans le pacte de famille, subsisteront en faveur des Français, dans toute leur force et vigueur, tant qu'il ne sera pas fait entre les deux Cours un nouveau traité de commerce, comme s'ils avaient été arrêtés directement entre les deux Couronnes. La même chose doit s'entendre pour toutes les grâces, distinctions et prérogatives qui seraient accordées dans la suite au commerce des autres nations, dans la supposition qu'on ne refusera pas en France aux Espagnols les mêmes prérogatives, et toutes celles que cette Couronne pourrait accorder, pour quelque autre motif, à d'autres puissances.

ART. 2. Il a été convenu que tous les privilèges que l'une des deux Couronnes accorderait dans ses domaines d'Europe, îles adjacentes et Canaries, en faveur de la navigation et du commerce de ses propres sujets, seront aussitôt communs aux deux nations, de manière qu'elles jouiront, sans aucune différence, des diminutions de droits qu'il y a ou qu'il y aura à l'avenir, tant en France qu'en Espagne, sur l'entrée et sortie des bâtiments nationaux, sur les droits

d'ancrage, tonnage et lestage, ainsi que sur les marchandises, les denrées et les comestibles qui s'embarqueront, ou qui viendront au nom et à la consignation des naturels du pays, sans qu'il y ait entre les deux nations aucune préférence pour les frets, ni l'obligation, pour l'exportation et le commerce de certaines marchandises et denrées, de devoir se servir précisément des seuls bâtimens nationaux, ainsi que Sa Majesté Très-Chrétienne l'a fait observer en faveur des bâtimens espagnols, à l'occasion de l'exportation et du libre commerce des grains.

Art. 3. Les pêches sur les côtes de France et d'Espagne seront également communes aux deux nations, à condition que les Français et les Espagnols s'assujettiront respectivement, dans les endroits où ils se détermineront de pêcher, aux lois, statuts et pragmatiques qui se trouveront établis pour les pêcheurs nationaux, conformément à ce qui a été décidé et prescrit par Sa Majesté Catholique, dans ses ordonnances du 12 mai 1742, pour la pêche des tartanes françaises sur la côte et baie de Cadix, et du 27 janvier 1766, pour la pêche des côtes de Catalogne et de Provence.

Art. 4. (1) Comme il est survenu, depuis l'année 1760, plusieurs doutes sur l'intelligence desdits privilèges, les Français ayant prétendu que, conformément au traité de l'année 1649, et surtout particulièrement aux articles 10, 14 et 15 de celui des Pyrénées, leurs bâtimens fussent maintenus dans la possession où ils étaient de n'être pas visités par les Officiers des rentes et des douanes, sous quelque prétexte que ce fût; et, d'un autre côté, la Cour d'Espagne ayant prétendu que, selon l'article 10 du traité d'Utrecht, elle était en droit de faire visiter les bâtimens français dans la forme prescrite par ledit article qui s'observe à l'égard des Anglais, on est convenu que, quant à la visite des bâtimens, on se conformera désormais à ce qui est porté par ledit article 10 du traité d'Utrecht; et que, pour ce qui concerne le débarquement et la visite des marchandises, on se conformera aux règles prescrites par l'article 11 dudit traité. A cet effet, on a inséré ici, mot à mot, lesdits deux articles, afin qu'on n'en puisse pas prétendre cause d'ignorance, et pour qu'ils servent de règle aux Administrateurs des rentes et de douanes.

Article 10 du Traité de commerce entre l'Espagne et l'Angleterre, fait le 23 mai 1667, et inséré dans celui d'Utrecht de l'année 1713.

« Quo les vaisseaux ou autres bâtimens appartenant au Roi de la Grande-Bretagne ou à ses sujets et habitans qui navigeront dans les domaines du roi d'Espagne, ou qui entreront dans quelque'un de ses

(1) Les dispositions de cet art. et des arts. 5 et 6, en ce qui concerne la visite des navires, sont confirmées par l'art. 11 de la convention de 1786.

ports, ne seront pas visités par les Ministres ou Juges de la contrebande, ou par toute autre personne agissant de sa propre autorité. Il ne sera point mis de soldats, hommes armés ou autres officiers, à bord d'aucun desdits vaisseaux ou bâtimens, sous prétexte de les garder; et les officiers de la douane, de l'une et de l'autre part, ne pourront faire aucune recherche dans lesdits vaisseaux qui entreront dans les domaines ou ports respectifs, jusqu'à ce que lesdits vaisseaux ou bâtimens soient déchargés, ou qu'ils aient mis à terre la partie de marchandises qu'ils ont résolu de débarquer dans ledit port. Le capitaine, maître, ni aucune autre personne desdits vaisseaux ou bâtimens, ne pourront être emprisonnés, ni leurs vaisseaux arrêtés; mais, dans l'intervalle, les officiers royaux et de la douane pourront rester à bord desdits bâtimens, en n'excédant pas le nombre de trois, pour veiller à ce qu'il ne soit pas débarqué desdits navires aucuns effets et marchandises, sans avoir payé les droits qui seront réglés par ces articles; lesquels officiers ne seront point à la charge du navire ou navires, bâtiment ou bâtimens, leurs officiers, matelots, compagnies, marchands, facteurs ou propriétaires; et, lorsque le maître ou patron aura déclaré qu'il veut débarquer toute la cargaison de son navire dans quelque port, la déclaration et la remise desdites marchandises se feront en la douane, en la forme usitée: si, après qu'elle aura été faite, il se trouve dans lesdits navires quelques effets au-delà de ceux contenus dans ladite déclaration, on accordera huit jours de terme, qui seront comptés en excluant les fêtes, depuis celui où la décharge aura commencé, afin de déclarer et d'introduire lesdits effets non manifestés, et de les sauver de la confiscation; et si l'introduction n'en est pas faite dans ledit terme, alors les effets particuliers qui se trouveront à bord, encore que la décharge n'ait pas été terminée, seront confisqués seulement, et non les autres, sans que les marchandises et propriétaires desdits navires soient molestés ni châtiés en aucune chose; et si lesdits navires ou bâtimens sont chargés, ils pourront sortir librement. »

Article 11 du Traité conclu à Utrecht entre l'Angleterre et l'Espagne les 28 novembre, — 9 décembre 1713.

« Les Capitaines des bâtimens marchands qui entreront dans quelque port d'Espagne, seront obligés de remettre, dans l'espace de vingt-quatre heures après leur arrivée, deux déclarations ou inventaires des marchandises qu'ils auront apportées, ou de la partie qu'ils voudront décharger dans le port, savoir: une déclaration au Receveur ou Commissaire de la douane, l'autre au Juge de la contrebande; ils ne pourront pas ouvrir les écoutilles, avant, ou qu'ils aient été visités, ou que le Receveur de la douane leur en ait accordé

la permission; ils ne pourront décharger aucune marchandise sous d'autre prétexte que celui de les faire transporter directement à la douane, suivant la permission qu'à cette fin on leur aura remise par écrit; il ne sera pas permis à aucun des Juges de la contrebande, ou autres Officiers de la douane, d'ouvrir, sous quelque prétexte que ce soit, les ballots, caisses, barriques ou autres paquets, de quelques marchandises que ce soit, appartenant aux sujets de la Grande-Bretagne, pendant qu'on les transporte à la douane et avant d'y être arrivées, puisque cette opération doit se faire dans la même douane, devant le propriétaire des marchandises ou commis qui sera chargé d'en payer les droits et de les retirer; mais ledit Juge de la contrebande, ou ses Préposés, pourront assister à l'opération de la décharge des marchandises, aussi bien que dans la douane, lorsqu'on en prend les registres et qu'on les dépêche: s'il y avait cependant soupçon de fraude, ou qu'on remarquât qu'on veut faire passer une marchandise pour une autre, les Juges pourront faire ouvrir tous les ballots, caisses ou barriques, pourvu que cela se fasse dans la douane même et non ailleurs, mais toujours en présence du marchand ou de son commis, et non autrement; lorsque les marchandises auront été dépêchées dans la forme susdite, et que les caisses, barriques ou autres ballots dans lesquels elles se trouveront refermées, auront été marqués du sceau et du plomb de la douane, aucun Juge de la contrebande ou autres Officiers ne pourront plus les faire ouvrir ou empêcher que le marchand les fasse transporter chez lui; ils ne pourront pas non plus, sous quelque prétexte que ce soit, empêcher que les marchandises dépêchées de la façon susdite, puissent être échangées d'une maison ou d'un magasin à un autre, dans les murailles ou enceintes de la même ville ou village, pourvu que ce transport se fasse depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir; ils devront cependant prévenir les Fermiers des *Alcavalas y Cientos*, du motif de ces changemens, c'est-à-dire, si c'est pour les vendre, afin que les droits des *Alcavalas y Cientos*, qui n'auraient pas été payés, soient perçus sur les lieux, ou dans l'endroit où les marchandises seront vendues, afin qu'on délivre au marchand ou à son commis le passe-avant ou acquit-à-caution suivant l'usage; dans tout le reste, la liberté et le droit qui ont été accordés de pouvoir passer les marchandises d'un port à l'autre, ou d'un village à l'autre, seront conservés dans toute leur force et vigueur, pourvu que ce transport se fasse dans les domaines du Roi d'Espagne, tant par terre que par mer, et sous les conditions spécifiées dans l'article 5 de ce traité.

Pour ôter toute espèce de difficulté sur la manière d'entendre et d'exécuter les articles 10 et 11 du traité d'Utrecht on est convenu que

tous navires, soit français, soit espagnols, arrivait dans un port de l'une ou de l'autre puissance seront tenus, ainsi qu'il est prescrit par ledit article 10, de donner leur déclaration dans les vingt-quatre heures de leur arrivée : après cette déclaration, que le vaisseau soit en transit, ou chargé pour le même port, les employés de la douane seront mis à bord, n'excédant pas le nombre de trois : on donnera la permission de décharger, et à commencer du jour du débarquement, le capitaine aura huit jours, (1) en excluant ceux des fêtes, pour réformer sa déclaration, ou redresser les omissions et erreurs qui auraient pu la rendre défectueuse; après lesquels huit jours expirés, les Administrateurs des douanes ou Employés des fermes auront la faculté de faire la visite une seule fois, et pas davantage, laquelle visite se dirige à vérifier, à bord du bâtiment, la déclaration de la cargaison faite à la douane; dans le cas qu'il y aurait à bord desdits navires quelques marchandises de contrebande, elles devront être déclarées dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment, sans que, par rapport auxdites marchandises de contrebande, la déclaration en puisse être réformée; de sorte que celles qui n'auront pas été déclarées, seront confisquées, sans que les Capitaines desdits navires puissent profiter, pour lesdites marchandises de commerce illicite, des huit jours de grâce accordés pour le reste du chargement : le surplus desdits articles 10 et 11 du traité d'Utrecht sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Arr. 5. Ayant établi, dans l'article précédent, la manière dont on devra procéder généralement à la visite de fondco, et à la garde des bâtimens, les deux cours ont jugé à propos de convenir et de déclarer que les règles prescrites par l'article 10 du traité d'Utrecht, auront seulement lieu pour les bâtimens qui excèdent la portée de cent tonneaux; mais que, quant à ceux dont la portée est moindre de cent tonneaux, ils pourront être visités après avoir donné le manifeste de leur cargaison, sans qu'on soit obligé d'attendre les huit jours accordés pour les autres bâtimens, soit que la décharge ait commencé ou non, ou qu'elle soit entièrement achevée; cependant, pour éviter qu'on n'abuse pas de cette visite arbitraire, il conviendra qu'elle ne soit pas répétée, sans qu'il y ait quelque soupçon bien fondé qu'on a pu introduire quelques effets de contrebande dans ces bâtimens au-dessous de cent tonneaux; et si, par le manifeste, il conste que la cargaison de ces bâtimens inférieurs consiste, en tout ou partie, en marchandises prohibées, ou de contrebande, l'Administrateur de la douane pourra exiger que le Capitaine les fasse descendre à terre, afin d'éviter qu'elles ne soient vendues dans le temps que le bâtiment res-

(1) Cette disposition a, depuis lors, été modifiée par les réglemens généraux des douanes, tant en Espagne qu'en France.

tera de relâche dans le port; bien entendu qu'elles lui seront rendues au moment de son départ, sans exiger aucun droit de dépôt, ni lui occasionner les moindres faux-frais; en cas de contrebande, le Capitaine, l'équipage et le bâtiment, ainsi que les autres effets de libre commerce, seront traités, quant à la peine, suivant ce qui a été déjà établi dans l'article 10 du traité d'Utrecht, sans qu'il soit fait sur ce point aucune différence entre les vaisseaux inférieurs et ceux au-dessus de cent tonneaux, parce que tous également doivent être compris indistinctement dans les dispositions portées par ledit article. Les Administrateurs de la douane seront toujours tenus de procéder à tous ces actes, visites et précautions, d'accord avec le Consul, conformément à ce qui sera réglé dans l'article 6 de la présente convention, leur présence et leur intervention étant absolument nécessaires pour éviter toute espèce de violence et de malentendu, sous peine de donner pour nulles toutes les procédures et saisies qu'il sera vérifié avoir été pratiquées et faites sans avoir observé cette formalité précise, à moins qu'on ne prouve que le Consul a manqué d'y assister par sa faute, après avoir été dûment averti. Ces règles fixant de part et d'autre la visite arbitraire, on les adoptera également en France pour les bâtimens espagnols de même nature et portée.

ART. 6. Les Consuls, Vice-Consuls, Députés, etc., étant les interprètes de la nation qu'ils représentent, il a été ci-devant décidé qu'ils devraient accompagner les Capitaines, Maîtres et Patrons dans tout ce qu'ils auront à faire pour le manifeste de leurs marchandises, dépêches de patentes et lettres de mer comme aussi les Ministres de la douane, lorsqu'ils doivent aller à bord des bâtimens pour y pratiquer la visite de fondeo : on est en conséquence convenu que l'on observera cette pratique sans restriction ni omission, et qu'en outre, aucun Juge du pays ne pourra prendre la déclaration d'un Capitaine, Patron ou autre que ce soit de l'équipage d'un bâtiment, sans que le Consul y soit présent, parce que c'est le seul moyen d'éviter toute espèce de surprise et de désagrément, et d'obtenir que la justice s'administre sans opposition; car il est prescrit par les ordonnances à tous les navigateurs d'obéir aux Consuls, et de les respecter comme leurs supérieurs immédiats, le tout conformément à l'article 6 du traité de 1725; bien entendu qu'on devra indiquer une heure précise au Consul, et que, s'il tardait à intervenir lui-même, ou à envoyer une personne qui le représente, l'obligation portée par cet article sera censée remplie, ~~puisque ce sera sa faute de n'avoir pas assisté aux dites procédures.~~

ART. 7. Comme on a obligé quelquefois les Capitaines à prendre pratique, et à débarquer leurs marchandises malgré eux, ou contre la volonté de leurs consignataires, on est convenu qu'il sera toujours

libre au Capitaine de faire ou de ne pas faire son débarquement, à moins que son chargement ne consiste en blé; auquel cas, la nécessité publique du port où il relâchera pourra donner droit sur son chargement, en le lui payant selon les circonstances et les prix courans.

Art. 8. Les Officiers des douanes retardent souvent, sans aucune cause légitime, la dépêche des chargemens, ou l'examen des marchandises qui doivent être chargées ou introduites; afin d'éviter les préjudices qui s'ensuivent au commerce, il a été convenu qu'on observera ce qui a été prescrit sur cette matière par les traités, et qu'en outre on recommandera et qu'on tiendra la main à ce que lesdites dépêches soient expédiées dans le terme le plus court qu'il sera possible, et qu'on préviendra les Administrateurs de ne donner aucun motif de plainte sur un objet aussi important pour le commerce.

Art. 9. Ayant remarqué que quelques Administrateurs des douanes, malgré ce qui est stipulé dans l'article 11 du traité d'Utrecht rapporté ci-dessus, obligeaient les Capitaines à payer les droits des marchandises qu'ils déclarent devoir consigner ou vendre dans un autre port de la côte, il a été convenu qu'on ordonnera expressément auxdits Administrateurs de s'abstenir de cette vexation, et de percevoir uniquement les droits sur les marchandises qui se débarquent dans le port, laissant que les droits de celles qui ne le sont pas réellement, soient acquittés dans les ports pour lesquels elles sont destinées, toutes les fois qu'il y aura dans lesdits ports des bureaux de douane établis pour les percevoir; défendant également auxdits Administrateurs de rompre ni de visiter les chargemens et les ballots qui auront été déclarés être destinés pour un autre port ou pour un autre pays.

Art. 10. Il est convenu, par les traités, qu'on doit ajouter foi aux certificats, patentes, polices et lettres de mer, tant pour ce qui regarde la santé du vaisseau et de son équipage, que la qualité des chargemens et des lieux d'où ils proviennent; les Administrateurs et Officiers de la douane, sans s'écarter de ces règles, feront, dans la douane même, l'examen qu'ils jugeront convenable; mais, une fois que les marchandises auront été dépêchées, on ne pourra plus empêcher les consignataires et acheteurs d'en disposer par vente ou autrement, ou de les envoyer d'un endroit à l'autre, pourvu qu'elles soient accompagnées des dépêches ou acquits-à-caution légitimes, et, dans le cas où on s'apercevrait de quelque faute, on procédera contre ceux qui peuvent y avoir donné lieu, défendant contre le commerce toute perquisition qui peut en altérer l'ordre et la bonne foi avec laquelle il se fait.

Art. 11. Les capitaines sont tenus de déclarer de bonne foi les

marchandises qu'ils apportent de contrebande, ou celles qui sont prohibées, dans le port où ils entrent; et il leur sera permis, dès qu'ils auront donné le manifeste de leur chargement, de garder à bord les marchandises prohibées, sous la condition cependant de fournir, lorsqu'ils iront prendre leurs patentes pour leur départ, une pleine satisfaction aux Employés des douanes sur l'existence à leur bord des effets prohibés; et, dans le cas que, pour plus grande sûreté, les Capitaines ou Employés des douanes voulussent les faire mettre à terre, ils pourront l'exécuter, en les mettant, par voie de dépôt, à la douane, et les y retenir jusqu'au moment du départ du bâtiment, sans exiger des droits, ni causer aucun dommage.

Art. 12. Afin de combiner, autant qu'il est possible, la liberté du commerce avec les précautions nécessaires pour éviter qu'à la faveur des privilèges et exemptions rapportés ci-dessus, on n'en prenne occasion de faire un commerce illégitime, et de frauder les droits dûs aux finances des deux Couronnes, il a été établi par l'article 11 du traité d'Utrecht, que toutes les marchandises saisies en contrebande actuelle seront confisquées, sans que, pour cela, le navire, le Capitaine et son équipage soient détenus, ni que les autres marchandises de son chargement soient mêlées ni comprises dans la confiscation. En conséquence de quoi il a été convenu entre l'Espagne et la France, que les seuls effets qui seront saisis dans le moment de leur introduction ou exportation en contrebande, seront confisqués; et que, de plus, si celui qui les introduit est pris à terre, il sera procédé contre lui, quoiqu'il soit de l'équipage du vaisseau, sans que, pour cela, on puisse retenir le bâtiment, ni procéder contre le reste de l'équipage.

Art. 13. Il arrive souvent que les vaisseaux, pour se garantir des accidens qu'on éprouve à la mer, ou de la poursuite de l'ennemi, se voient contraints d'entrer dans un port, sans que leur chargement y soit destiné; il a été convenu que, les motifs de ces relâches n'étant point supposés, mais réels, il est conforme à la bonne foi et à l'humanité de permettre qu'on dépose à terre les marchandises, et qu'on les transborde sur un autre bâtiment, pour éviter qu'elles ne dépérissent, en y procédant néanmoins avec la permission et l'intervention des Employés des douanes, sans que, pour le dépôt ou le transbordage, il soit payé aucuns droits, ni occasionné d'autres frais que ceux des loyers des magasins qui seront nécessaires pour réparer les avaries, et mettre le bâtiment en état de continuer sa navigation; mais ces cas, qui sont dictés par la nécessité, ne doivent pas être confondus avec les transbordages de marchandises qui se font avec la permission des Employés des douanes, à titre de vente, et pour la convenance du commerce, en payant les droits établis.

ART. 14. Il a été déclaré, par une ordonnance de Sa Majesté Catholique, du 17 juillet 1751, adressée à l'Intendant de la marine de Cadix, que, toutes les fois que quelque bâtiment français échouerait dans les plages et ports de la côte de son royaume, par tempête ou autre accident, ayant à son bord le tout ou partie de son équipage, et dans lesquels endroits il y aurait le Consul ou Vice-Consul de la même nation, on leur laissât le soin de pratiquer tout ce qu'ils jugeraient convenable pour sauver le vaisseau, son chargement et appartenances, pour le magasinage des marchandises, frais et autres choses qui aient rapport à cet incident, sans que les Ministres, Officiers de marine et de terre, et les justices ordinaires, s'en mêlent, autrement que pour faciliter aux Consuls, Vices-Consuls et Capitaines des vaisseaux échoués, tous les secours et faveurs qui leur seront demandés pour la célérité et la sûreté du sauvetage de tout ce qui sera possible; et, afin d'éviter les désordres et les vols qui accompagnent régulièrement ces accidents fâcheux, on est en conséquence convenu qu'on observera à l'avenir, avec les bâtiments français, la pratique établie par ladite ordonnance du 17 juillet 1751; et, afin d'éviter toute espèce de compétence dans les discussions des naufrages, on est convenu que, toutes les fois qu'on aura besoin de l'intervention du juge pour la légalité de l'inventaire, authenticité des effets naufragés, leur dépôt et autres incidens qui pourraient faire soupçonner la conduite des Capitaines, Pilotes et autres conducteurs des vaisseaux échoués, cette juridiction sera privativement exercée, en Espagne, par les Ministres de la marine, et, en France, par les Juges de l'Amirauté, comme il est prescrit dans les ordonnances de la marine des deux Couronnes. Les marchandises sauvées du naufrage devront être déposées à la douane, avec inventaire, afin que, devant être réexportées pour leur destination, elles soient embarquées sans payer aucune espèce de droit d'entrée et de sortie.

ART. 15. Étant également nécessaire de régler avec uniformité, dans tous les ports d'Espagne, les frais et droits à l'occasion de la visite de santé, qui ont été jusqu'à présent imposés et perçus arbitrairement, avec une grande différence d'un port à un autre, il a été convenu qu'on demanderait aux Capitaines généraux et aux Gouverneurs des ports, une note exacte de ces droits, pour en dresser avec connaissance le tarif, qui sera rendu public afin de prévenir toute vexation.

ART. 16. Les bâtiments français sont assujettis dans quelques ports d'Espagne à une visite appelée d'*inquisición*, laquelle ne laisse pas d'occasionner des droits onéreux à la navigation: pour éviter la surcharge qui en pourrait résulter pour le commerce, on est convenu qu'on ordonnerait à l'Inquisiteur général d'exposer et de faire

connaître authentiquement les droits que, sous prétexte ou sous le nom de l'Inquisition, on perçoit sur les bâtimens qui entrent dans les ports d'Espagne, et d'en spécifier le pavillon, afin de pouvoir, avec connaissance de cause, arrêter ces abus, et disposer qu'il ne soit pas perçu sur les Français d'autres droits que ceux que peuvent contribuer, à ce titre, les Anglais, les Hollandais et les autres nations du nord.

ART. 17. On sait que, dans les mers de Catalogne et dans les terres limitrophes à la France, on exige, sur les bâtimens et sujets français, des droits appelés *lleuda* (1), sans que les naturels du pays y soient assujettis. On est convenu de faire vérifier dans quels ports de la principauté de Catalogne et dans quels passages des Pyrénées on perçoit lesdits droits de lleuda, afin de pouvoir soulager de cet impôt les sujets et les bâtimens français, dans le cas que les naturels du pays en soient exempts; bien entendu que les sujets espagnols ne paieront, dans les frontières de France limitrophes à l'Espagne, d'autres droits que ceux que paient les naturels français.

ART. 18. Sa Majesté Catholique ayant égard à l'exemption de droit accordée à sa marine dans les ports de France, pour les vivres et effets qu'elle serait dans le cas d'y prendre pour son service, et par réciprocité, rendu une ordonnance du 21 juillet 1765, par laquelle ce Monarque supprime la perception des droits sur les vivres et effets dont les vaisseaux de Sa Majesté Très-Chrétienne se trouveraient avoir besoin dans les ports d'Espagne; et, en conséquence, il a été convenu de ratifier par cet article lesdites déclarations, afin qu'elles aient leur entier effet et vigueur pour tout le temps qu'on jugera à propos de les observer de part et d'autre.

ART. 19. Rien n'est plus préjudiciable au service et au commerce maritime, que la désertion des matelots pendant que les vaisseaux sont dans les ports; on est convenu, à cet effet, qu'il ne soit point donné d'asile aux matelots qui désertent des bâtimens, et qu'on ne consentira pas que les matelots qui se retirent avec passe-port et conduite des Consuls à leurs départemens, prennent parti dans les troupes de terre; mais au contraire, les Gouverneurs, Justices, Chefs militaires de terre et de mer, seront tenus de donner manifeste et secours pour les arrêter et remettre au Consul, ou aux bâtimens qui les réclameront.

ART. 20. La célérité avec laquelle on a désiré de terminer cette convention, pour mettre fin aux disputes qui se sont élevées dans les ports respectifs entre les navigateurs et les employés des rentes,

(1) Ce droit a été supprimé par une décision du Capitaine général de la Catalogne du mois d'Avril 1838.

n'ayant pas permis d'y insérer différents articles essentiels qui regardent le commerce des deux nations, et qui exigent un examen plus long et plus réfléchi, on est convenu de discuter et de régler séparément ces points, pour établir ce qu'on devra observer à leur égard pour le plus grand avantage des sujets des deux Couronnes; et on a déclaré que, dans chaque article de la présente convention, doit être sous-entendu le droit de la réciprocité, comme s'il y était expressément stipulé, afin que les Français en Espagne, et les Espagnols en France, soient traités et puissent y commercer suivant les règles qui y sont établies.

Art. 21. Cette convention doit être regardée comme faisant partie du pacte de famille, attendu que ce qui l'a motivée a été l'interprétation de l'article 24 dudit pacte; mais on est convenu que les vingt articles qui ont été dressés à ce sujet, resteront secrets entre les deux Cours; promettant, chacune de son côté, de donner des ordres et prendre des mesures, suivant que les uns particuliers l'exigeront et y donneront naturellement lieu, pour que les Gouverneurs des places maritimes, les Administrateurs des douanes, et autres Officiers chargés de leur exécution, s'y conforment et se règlent suivant ce qui a été convenu et expliqué dans lesdits articles et convention; auquel effet, Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique ont offert de la ratifier dans la forme la plus authentique, pour sa plus grande force et validité. En foi de quoi, nous, Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne et de Sa Majesté Catholique, soussignés, en vertu des pleins pouvoirs qui sont transcrits littéralement et fidèlement au bas de la présente convention, l'avons signée, et y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Madrid, ce deux Janvier mil sept cent soixante-huit.

OSSUN.

M^{re} DE GRIMALDI.

Convention conclue le 6 décembre 1768 entre la France et la Toscane pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. (*Gaschon*, t. II, p. 89.)

Convention conclue le 18 février 1769 avec le prince de Parme pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, de détraction et autres droits de même nature pour les biens meubles et immeubles. (*V. Recueil de d'Hauterive et de Cussy*, t. II, p. 256.)

Convention consulaire conclue au Pardo le 13 mars 1700 entre la France et l'Espagne (1).

~~Convention pour mieux décrire les fonctions des Consuls et Vice-Consuls de France et d'Espagne, dans les ports et domaines respec-~~

(1) Cette convention a été partiellement modifiée par celle du 7 janvier 1862. (*V. à cette date.*)

tifs des deux Couronnes; arrêtée, réglée et signée par M. le Marquis d'Ossun, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne auprès de Sa Majesté Catholique, et M. le Marquis de Grimaldi, premier Secrétaire d'État de Sa Majesté Catholique, en vertu des ordres respectifs de leurs Souverains.

ART. 1. Les Consuls qui seront nommés doivent être admis et reconnus réciproquement, en présentant les provisions ou patentes de leur Souverain, et en obtenant l'exequatur ou dépêche d'approbation du Prince chez qui ils doivent résider. Ils devront présenter les deux susdites dépêches au gouverneur ou justice du pays où ils doivent exercer leurs fonctions, comme on l'a pratiqué ou qu'on a dû le pratiquer jusqu'à présent.

ART. 2. Les Consuls étant sujets du Prince qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle, sans qu'ils puissent être arrêtés ni traduits en prison, excepté le cas de crime atroce, et celui où les Consuls seraient des négocians, puisque, pour lors, cette immunité personnelle doit seulement s'entendre pour dettes ou autres causes civiles, qui n'impliquent pas crime ou presque crime, ou qui ne proviennent pas du commerce qu'ils exercent par eux-mêmes ou par leurs commis; mais, en correspondance, les Consuls ne devront pas manquer aux attentions dues aux gouverneurs, magistrats et juges qui représentent le Roi et la Justice. Ils seront exempts du logement des gens de guerre, excepté le cas de nécessité absolue, et lorsque toutes les maisons du lieu, sans exception d'aucune, seraient occupées, et ils ne pourront être assujettis à aucune charge et service personnel. Il leur sera permis de porter l'épée et la canne, comme un ornement extérieur de leur personne. Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison, un tableau sur lequel sera peint un vaisseau, avec une inscription qui dise, *Consul de France*, ou *Consul d'Espagne*; bien entendu que cette marque extérieure ne pourra jamais être interprétée comme un droit d'asile, ni capable de soustraire la maison et ceux qui l'habitent, aux poursuites de la justice du pays; mais comme un signe, uniquement, pour indiquer aux matelots et aux nationaux le logement de leur Consul. On ne pourra pas toucher, sous quelque prétexte que ce soit, à leurs papiers, ni à ceux de leur chancellerie, à moins que le Consul ne soit négociant; auquel cas, pour les affaires qui regardent son commerce, on se comportera avec lui conformément à ce qui a été déterminé dans les traités au sujet des négocians étrangers *transcrites*. Et, quand la justice du pays aura besoin de prendre quelque déclaration juridique du Consul, on y procédera par la voie du tribunal de guerre, où il s'en trouvera, et, à défaut, par la justice ordinaire; et le gouverneur ou juge ordinaire sera tenu de lui en-

voyér d'avance un compliment de politesse, pour le prévenir de la nécessité dans laquelle on se trouve d'aller chez lui, afin de prendre quelques déclarations qui intéressent la police et l'administration de la justice; mais le Consul ne pourra retarder l'exécution desdites démarches, s'excuser, ni prétendre d'en déterminer le jour et l'heure.

ART. 3. En vertu de la faculté qu'ont les Consuls de nommer des Vice-Consuls pour les différens ports de leurs départemens, et supposé l'approbation du souverain territorial, qu'ils devront solliciter, suivant la formule, après avoir exhibé ces deux pièces au gouverneur ou justice du lieu où ils doivent servir, ils seront reconnus pour Vice-Consuls. On leur permettra de porter, comme aux Consuls, l'ornement de la canne et de l'épée, et d'exercer les fonctions de Vice-Consul à tous ceux que les Consuls présenteront dans la forme susdite, et il leur sera libre de nommer à ces places des naturels du pays, conformément à l'ordonnance établie à ce sujet et à ce qui a été convenu entre les deux couronnes.

ART. 4. Les Consuls et Vice-Consuls pourront se transporter à bord des vaisseaux de leur nation, dès qu'ils auront été admis à pratique; questionner les capitaines et équipages; vérifier leurs rôles; leur prendre des déclarations sur leur route, destinations et accidens qui leur seraient arrivés à la mer; les accompagner à la douane, chez les ministres et officiers du pays pour leur servir d'agens et d'interprètes dans les affaires qu'ils ont à suivre et à solliciter. Et, ayant été déterminé que les gens de justice, gardes et officiers de la douane ne pourront jamais se transporter à bord d'aucun bâtiment, sans être accompagnés du Consul ou Vice-Consul, il leur sera particulièrement enjoint de ne pas manquer aux heures marquées, ni aux rendez-vous qui leur seront indiqués par la justice et chef de la douane, toutes les fois que ces officiers devront se transporter à bord de quelques vaisseaux, accompagnés du Consul ou Vice-Consul; car s'ils manquaient aux rendez-vous et aux heures indiqués, on ne sera pas tenu de les attendre.

ART. 5. Les Consuls ou Vice-Consuls ne s'ingéreront dans les affaires des vaisseaux de leur nation, autrement que pour accommoder, par voie d'arbitrage, les différens qui peuvent survenir entre les capitaines et équipages, relativement au temps de leur service, fret et salaires; et ils ne se mêleront pas autrement, ni d'autre façon, des différens entre leurs nationaux *transcuntes*, que lorsque ceux-ci voudront se soumettre volontairement à l'arbitrage du Consul ou Vice-Consul; laissant à chacun d'eux, soit capitaines, matelots ou nationaux *transcuntes*, le droit d'avoir recours à la justice du pays, lorsqu'ils se sentiront préjudiciés ou opprimés par le Consul ou Vice-Consul.

ART. 6. Ils auront le droit de réclamer les matelots, et de dénoncer

à la justice du pays les vagabonds *transeutes* de leur nation, afin qu'on procède contre eux, conformément au droit, aux traités et aux ordonnances du souverain territorial : on leur donnera main-forte pour faire arrêter et garder ces sortes de gens dans les prisons du pays, on pourvoyant à leur subsistance, jusqu'à ce que le gouvernement consente de les leur remettre pour les renvoyer dans leur pays : bien entendu que les matelots que l'on vérifierait avoir déserté de leurs bâtimens, ou ceux qui se restituent à leur pays avec passe-ports et conduite des Consuls pour se rendre à leur département, ne pourront être pris ni engagés ; mais, au contraire, seront rendus sans difficulté à leur bannière ou au Consul qui les réclamera, à moins qu'ils n'aient commis quelque crime qui les rende reprehensibles de la justice du pays où ils seront réclamés.

ART. 7. Il a été déclaré par une ordonnance de S. M. Catholique, du 17 juillet 1751, adressée à l'intendant de la marine de Cadix, que, toutes les fois que quelque bâtiment français échouerait dans les plages et ports de la côte de son royaume, par tempête ou autre accident, ayant à son bord le tout ou partie de son équipage, et dans lesquels endroits il y aurait Consul ou Vice-Consul de la même nation, on leur laissât le soin de pratiquer tout ce qu'ils jugeraient convenable pour sauver le vaisseau, son chargement et appartenances, pour le magasinage des marchandises, frais et autres choses qui aient rapport à cet incident, sans que les ministres, officiers de marine, de terre, et les justices ordinaires du pays, puissent s'en mêler autrement que pour faciliter aux Consuls, Vice-Consuls et capitaines de vaisseaux échoués, tous les secours et faveurs qui leur seront demandés pour la célérité et la sûreté du sauvetage de tout ce qui sera possible, et afin d'éviter le désordre et les vols. On est en conséquence convenu qu'on observera à l'avenir avec les bâtimens français en Espagne, et respectivement et réciproquement en France, avec les bâtimens espagnols, la pratique établie par ladite ordonnance du 17 juillet 1751 ; et, afin d'éviter toute espèce de compétence dans les discussions des naufrages, on est convenu que, toutes les fois qu'on aura besoin de l'intervention du juge pour la légalité de l'inventaire, authenticité des effets naufragés, leur dépôt, et autres incidents qui pourraient faire soupçonner la conduite des capitaines, pilotes et autres conducteurs des vaisseaux échoués, cette juridiction sera privativement exercée, en Espagne, par les ministres de la marine, et, en France, par les juges de l'amirauté, comme il est prescrit dans les ordonnances de la marine des deux Couronnes. Les marchandises sauvées du naufrage devront être déposées à la douane, avec inventaires, afin que, devant être réexportées pour leur destination, elles soient embar-

quées sans payer aucune espèce de droits d'entrés ni de sortie.

ART. 8. Les successions des Français *transseintes* en Espagne, ainsi que des Espagnols *transseintes* en France, morts avec testament ou *ab intestat*, seront liquidées par les Consuls ou Vice-Consuls, aux termes des articles 38 et 34 du traité d'Utrecht (1). Le produit entier en sera remis aux héritiers, soit qu'ils se trouvent sur les lieux ou absents, sans que le tribunal de la croisade ou autre juge ecclésiastique puisse se mêler dans de pareilles successions : cependant, pour vérifier et sauver les droits et intérêts que pourrait déduire, contre les mêmes successions, quelque sujet territorial ou d'autre nation, en qualité de créancier ou autrement, la juridiction militaire, s'il y en a sur les lieux, et, à son défaut, la justice ordinaire, procédera, avec l'intervention du Consul ou Vice-Consul, et non autrement, à former l'inventaire, et à veiller et pourvoir à ce que les effets desdites successions soient mis en dépôt pour la sûreté du droit des parties intéressées, chez un ou plusieurs négocians, du consentement et de la satisfaction du Consul, conformément audit article 34. Les Consuls ou Vice-Consuls auront la faculté de vérifier les fonds, effets ou biens quelconques, appartenant de quelque manière que ce soit, à leurs Souverains respectifs.

ART. 9. Les éclaircissements convenus, et les droits ou privilèges spécifiés en faveur des Consuls ou Vice-Consuls français et espagnols, réciproquement, serviront dorénavant de règle fixe et invariable pour les affaires respectives, sans que l'on puisse citer d'autre pacte ou instrument par rapport aux objets qui sont traités dans les articles précédents; et, si quelqu'autre nation voulait participer à la présente convention, pour en jouir en Espagne, ou pour alléguer quelque-une ou quelques-unes des déclarations que contient ladite convention, ou quelque'un ou quelques-uns des droits ou privilèges qu'elle accorde aux Consuls et Vice-Consuls français et espagnols, Sa Majesté Catholique ne s'y refusera pas; sous la condition précise que telle nation

(1) Traité conclu à Utrecht entre l'Angleterre et l'Espagne, les 28 Novembre — 9 décembre 1713.

ART. 38. Quo les biens et les propriétés des peuples et des sujets d'un Roi qui mourront dans les pays, les terres et les domaines d'un autre souverain seront conservés aux héritiers légitimes et successeurs par testament ou *ab intestat* du défunt, le droit d'un tiers étant toujours réservé.

ART. 34. Quo les biens et les propriétés des sujets du Roi de la Grande-Bretagne qui mourront sans avoir testé dans les domaines du Roi d'Espagne seront inventoriés ainsi que leurs papiers écrits, leurs livres de compte par le Consul ou tout autre agent public du Roi de la Grande-Bretagne, déposés entre les mains de deux ou de trois négociants qui seront nommés par le susdit Consul ou Agent public, afin de les garder pour les héritiers, propriétaires ou créanciers; et que ni le conseil de *Cruada*, ni aucun autre tribunal ne pourront s'interposer au côté. Dans les cas semblables, on agit avec réciprocité en Angleterre à l'égard des vassaux du Roi d'Espagne.

prétendante accède en même temps, en tout et pour tout, en ce qui touche l'Espagne à la présente convention, afin que la nation qui se rendra habile à jouir des avantages de ladite convention, s'assujettisse en même temps aux obligations qu'elle prescrit : Sa Majesté Catholique ne s'opposant point à ce que les uns et les autres soient communs et réciproques, parce que son seul désir est d'établir, à cet égard, des règles fixes et raisonnables, pour éviter les embarras et les dissensions, relativement aux fonctions et au service des Consuls et Vice-Consuls.

Art. 10. Cette Convention sera ratifiée par Sa Majesté Très-Chrétienne, et par Sa Majesté Catholique ; et les ratifications respectives seront échangées dans le terme de quarante jours, à compter de celui de sa date.

En foi de quoi, nous, les soussignés Marquis d'Ossun et Marquis de Grimaldi, en conformité des ordres de nos Maîtres respectifs, avons signé le présent instrument de convention, et y avons apposé le sceau de nos armes.

Au Pardo, ce 13 mars 1769.

Le Marquis d'OSSUN.

Le Marquis DE GRIMALDI.

**Traité de commerce et de marine conclu à Hambourg le 1^{er} avril 1769
entre la France et la ville de Hambourg.**

Le Roy désirant de faire connoître à la ville libre impériale de Hambourg, de la Hanse teutonique, qu'en lui rendant ses bonnes grâces, il a repris pour elle la même affection et la même bonne volonté que Sa Majesté lui a témoignée ci-devant, ainsi qu'aux villes de Lubec et de Bremen, aussi de la Hanse teutonique, à l'exemple des Rois ses prédécesseurs, depuis Louis XI jusqu'à Louis XIV son très honoré seigneur et bis-aïeul, dans plusieurs traités consécutifs de Marine et de Commerce, et particulièrement dans celui du 28 septembre 1716 ; et Sa Majesté ayant reçu favorablement les instantes prières et supplications de ladite ville de Hambourg, Elle s'est déterminée à rétablir entre ses sujets et ceux de ladite ville, une sincère intelligence pour l'avantage et l'utilité réciproques, sur la base dudit traité de 1716, rectifié dans plusieurs articles, dont l'expérience a démontré l'insuffisance ; et Elle a nommé en conséquence le sieur *Marquis de Nonilles*, Mestre-de-camp de cavalerie, gouverneur de Vanes et d'Anray, son ministre plénipotentiaire près des princes et États du Cercle de la Basse-Saxe, pour conférer avec les sieurs *Faber*, syndic ; et *Clamer*, sénateur, députés de la ville de Hambourg, et pour convenir avec eux d'un nouveau traité de Navigation et de Commerce ; et ledit ministre plénipotentiaire et lesdits députés s'étant ré-

ciiproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs, et ayant tenu plusieurs conférences entr'eux, ont conjointement conclu et arrêté les articles suivans :

ART. 1^{er}. Les habitans de la ville de Hambourg jouiront, en ce qui regarde le commerce et la navigation, de la même liberté dont ils ont joui depuis plusieurs siècles; en conséquence, ils pourront trafiquer et naviguer en toute sûreté, tant en France, qu'aux autres royaumes, États, pays et mers, lieux, ports, côtes, havres et rivières en dépendans, situés en Europe, pour y aller, venir, passer et repasser, tant par mer que par terre, avec leurs navires et marchandises, dont l'entrée, sortie et transport ne sont ou ne seront défendus aux sujets de Sa Majesté par les loix et ordonnances du royaume.

ART. 2. Les sujets de ladite ville, qui trafiqueront et demeureront en France, ne seront point assujettis au droit d'aubaine, et pourront disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens meubles et immeubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera; et leurs héritiers résidans en France ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin d'obtenir des Lettres de naturalité, et sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté ou empêché, sous prétexte de quelques droits ou prérogatives des provinces, villes ou personnes privées. En considération de cette exemption du droit d'aubaine en faveur des sujets de la ville de Hambourg, il a été convenu que les sujets du Roi, qui trafiqueront ou demeureront dans ladite ville, pourront pareillement disposer par testament, donation, ou autrement, de leurs biens meubles et immeubles en faveur de telles personnes qu'il leur plaira; que leurs héritiers résidans à Hambourg ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat*, sans aucun empêchement.

ART. 3. Ceux des sujets de Sa Majesté, qui sont sortis ou sortiront du royaume avec sa permission, pour s'établir dans ladite ville, pourront rentrer en France quand bon leur semblera, sans payer de leurs effets et biens, soit meubles ou immeubles qu'ils transporteront en France, aucun droit d'émigration ou autre, sous quelque dénomination que ce puisse être: les sujets de la ville de Hambourg établis en France, jouiront, en pareil cas, de la même liberté et des mêmes exemptions.

ART. 4. A l'égard des successions, soit mobilières, soit immobilières, que les sujets de ladite ville recueilleront en France, il en sera perçu, outre les droits locaux usités en pareil cas, au profit du Roi ou de qui il appartiendra, un droit de déduction dans la même quotité, savoir: dix pour cent de la valeur du capital; et tant, et si longtemps que ce droit sera perçu par la ville de Hambourg, des suc-

cessions qui écherront aux sujets de Sa Majesté dans cette ville et dans son territoire.

Art. 5. Les bourgeois et sujets de Hambourg ne seront tenus de payer pour leurs marchandises et denrées, tant à l'importation en France qu'à l'exportation, d'autres ni plus grands droits que ceux que payera la nation du nord la plus favorisée ; quant à leurs personnes, biens meubles et immeubles, et denrées de consommation pour leurs maisons en France, ils ne seront tenus de payer d'autres ni de plus grands droits, contributions ou charges, que ne payeront les propres et naturels sujets de Sa Majesté. Les mêmes dispositions auront lieu dans la ville de Hambourg à l'égard des sujets du Roi, c'est-à-dire que pour ce qui regarde le fait de la navigation et du commerce, ils y seront traités comme la nation la plus favorisée ; et qu'à l'égard de leur personne, de leurs contributions, de leurs biens meubles et immeubles, et des denrées de consommation pour leurs maisons, ils seront traités comme les propres sujets et bourgeois de la même ville.

Art. 6. Les navires de la ville de Hambourg, seront exempts du droit de Fret de Cent Sous par tonneau pendant le temps fixé pour la durée du présent Traité, et ils jouiront de cette exemption de même qu'en jouissent actuellement les Hollandais, et tant et si longtemps qu'aucune nation du nord en pourra. On n'exigera point desdits navires dans les ports de France, d'autres ni plus grands droits d'Ancreage, d'Amirauté, Visite, Pilotage et autres semblables, que ceux que paye actuellement la nation du nord la plus favorisée. Les François seront pareillement exempts du droit de Fret qui se leve à Hambourg, sous le nom de *Leist-geld* ou sous quelque autre dénomination que ce puisse être, tant et si longtemps que les Hambourgeois jouiront de l'exemption du droit de fret en France ; on n'exigera pas non plus desdits vaisseaux François dans le port de ladite ville, d'autres ni plus grands droits d'Ancreage, de Passéport, de Pataches et autres semblables, que ceux que payera la nation la plus favorisée.

Art. 7. L'on dépêchera dans les Douanes et Bureaux, tant en France qu'à Hambourg, également et sans aucune distinction, les sujets respectifs, aussitôt qu'il sera possible, sans leur causer aucun empêchement ni retardement, quel qu'il puisse être.

Art. 8. Les sujets du Roi, qui sont créanciers des bourgeois habitants et sujets de la ville de Hambourg, seront traités dans les faillites et dans la collocation des créanciers, comme les bourgeois de ladite ville, en sorte qu'il n'y ait plus d'aucun dans ladite ville et territoire, aucune sorte de préférence ni de distinction au préjudice des sujets du Roi, comme il n'y en a point à cet égard en France au préjudice des Hambourgeois.

Art. 9. Sa Majesté ayant proposé d'établir un Tribunal particulier, pour juger promptement toutes les affaires contentieuses de ses sujets dans la ville de Hambourg, et le Sénat de ladite ville ayant représenté que cet établissement exigeroit beaucoup de temps, Sa Majesté a bien voulu accepter provisionnellement l'offre qui lui a été faite, d'établir une commission particulière pour la plus prompte instruction et décision des affaires de commerce, soit en accommodant les parties, soit en référant au Sénat, ne suspendant qu'à cette condition les arrangements à prendre de part et d'autre pour l'établissement du susdit Tribunal particulier; et en attendant, le sénat de Hambourg pourvoira aussi par un règlement, à ce que les procès des sujets du Roi, autres que ceux qui sont relatifs au commerce, soient terminés le plus tôt qu'il sera possible, et au plus tard dans l'espace d'un an, à compter du jour de la première assignation, si la nature de l'instruction ne s'y oppose pas évidemment.

Art. 10. Les Capitaines, Maitres ou Patrons des navires de la ville de Hambourg, leurs Pilotes, Officiers, Mariniers, Matelots ou Soldats, ne pourront être arrêtés ni les navires détenus ou obligés à aucun service ou transport, même les denrées ou marchandises ne pourront être saisies dans les ports de France, en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cause que ce soit, quand il s'agiroit de la défense de l'Etat, si ce n'est du consentement des intéressés ou en payant : sans préjudice néanmoins des saisies faites par autorité de justice et dans les règles ordinaires pour les dettes légitimes, contrats ou autres causes, pour raison desquelles il sera procédé par les voies de droit, selon les formes judiciaires.

Art. 11. Les navires appartenans aux habitans de la ville de Hambourg, passant devant les côtes de France et relâchant dans les rades, ports et rivières du royaume, par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger ou vendre leurs marchandises, en tout ou en partie, ni tenus de payer aucuns droits, sinon pour les marchandises qu'ils y déchargeront volontairement et de leur gré : Pourront néanmoins les Capitaines, Maitres ou Patrons des navires de la ville de Hambourg, vendre une partie de leur chargement pour acheter les vivres dont ils auront besoin et les choses nécessaires au radoub de leurs vaisseaux, après en avoir obtenu la permission des Officiers de l'Amirauté, auquel cas ils ne payeront les droits que des marchandises qu'ils auront vendues ou échangées.

Art. 12. S'il arrive que des vaisseaux de guerre ou navires marchands, échouent par tempête ou autrement sur les côtes de France ou sur celles de la ville de Hambourg, lesdits vaisseaux ou navires, leurs appareils et marchandises, vivres, munitions et denrées, ou les deniers qui en proviendront en cas de vente, seront rendus aux pro-

priétaires ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, sans aucune forme de procès, pourvu que la réclamation en soit faite dans l'an et jour, en payant seulement les frais raisonnables et ceux du sauvement, ainsi qu'ils seront réglés; à l'effet de quoi Sa Majesté et le Sénat de la ville, donneront leurs ordres pour faire châtier sévèrement leurs sujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur: les marchandises des bâtimens échoués, ne pourront être vendues avant l'expiration dudit terme d'un an et un jour, si ce n'est qu'elles soient de qualité à ne pouvoir être conservées; mais s'il ne se présente point de réclamateur ou personne de sa part dans le mois, après que les effets auront été sauvés, il sera procédé par les Officiers de l'Amirauté de France ou par ceux de ladite ville, à la vente de quelques marchandises des plus périssables, et le prix qui en proviendra, sera employé au paiement des salaires de ceux qui auront travaillé au sauvement, desquelles vente et paiement il sera dressé procès-verbal.

Art. 13. S'il survenoit une guerre entre le Roi et quelques Puissances autres que l'Empereur et l'Empire d'Allemagne, ce qu'à Dieu ne plaise, les vaisseaux de Sa Majesté et ceux de ses sujets armés en guerre ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter ni retenir les navires de ladite ville de Hambourg, sous quelque prétexte que ce soit, quand même ils iroient dans les villes, ports, havres et autres lieux dépendans des Puissances ennemies de Sa Majesté, si ce n'est dans les cas ci-après expliqués; et pour prévenir autant qu'il sera possible, tout commerce illicite en temps de guerre, le Sénat de ladite ville s'engage dans le cas d'une rupture entre la France et quelque Puissance, autre que l'Empereur et l'Empire d'Allemagne, de ne pas permettre, sous quelque prétexte que ce soit, que les bourgeois, habitans ou sujets de ladite ville fournissent aux ennemis du Roi aucunes armes, munitions de guerre ni marchandises de contrebande ci-après désignées.

Art. 14. Comme il est nécessaire que les bourgeois et habitans de ladite ville, sachent en quoi consiste la liberté de leur commerce et navigation en temps de guerre, et qu'ils aient une connoissance parfaite des risques qu'ils courent en faisant un commerce illicite et défendu, il a été arrêté que la confiscation aura lieu dans les cas suivans, savoir; 1^o lorsque des effets, marchandises et denrées appartenans aux bourgeois et habitans de ladite ville, se trouveront chargés dans un navire ennemi, quand même ils ne seroient pas de contrebande; 2^o lorsque des effets et marchandises de contrebande ci-après désignées, se trouveront chargés dans un navire de ladite ville, et que leur destination sera d'être portés aux pays et places des ennemis de la Couronne; 3^o lorsque des effets, marchandises et denrées appar-

tenans aux ennemis du Roi, et servant à l'équipement, approvisionnement ou sustentation de leurs troupes ou de leurs auxiliaires, se trouveront chargés dans un navire de ladite ville : pour ce qui regarde le navire même et le reste du chargement, la décision se trouve à l'article 17 du présent Traité.

ART. 15. Sous le terme de *marchandises de contrebande*, sont entendues les munitions de guerre et armes à feu, comme canons, mousquets, mortiers, bombes, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpêtre, balles, soufre et toutes autres sortes d'armes, comme piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelots et autres armes de quelque espèce que ce soit; ensemble les chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, et généralement tous les autres assortimens servant à l'usage de la guerre.

ART. 16. Ne seront point compris dans ce genre de marchandises de contrebande, les fromens, blés et autres grains, légumes, vins, huiles, sels, ni généralement tout ce qui sert à la nourriture et sustentation de la vie; mais au contraire lesdites denrées chargées dans un navire de Hambourg et appartenantes aux bourgeois et habitans de ladite ville ou à une nation amie de la France ou neutre, demeureront libres comme les autres marchandises non comprises dans l'article précédent, quand même elles seroient destinées pour une place ennemie de Sa Majesté, à moins que ladite place ne fût actuellement investie, bloquée ou assiégée par les armes de Sa Majesté.

ART. 17. Les marchandises de contrebande et les denrées de la qualité spécifiée par les articles précédens, et dans les cas y expliqués, ainsi que tous les effets, denrées et marchandises généralement quelconques appartenantes aux ennemis du Roi, qui se trouveront sur les navires de ladite ville, seront confisquées; mais le navire ni le reste du chargement ne seront pas sujets à la confiscation.

ART. 18. Si les Capitaines ou Maîtres desdits navires avoient jeté leurs papiers à la mer, le navire et tout le chargement seront confisqués.

ART. 19. Les navires de la ville de Hambourg, avec leur chargement, seront de bonne prise lorsqu'il ne se trouvera ni chartes-parties, ni connoissemens, ni factures.

~~ART. 20. Les Capitaines, Maîtres ou Patrons des navires de ladite ville de Hambourg, qui auront refusé d'amener leurs voiles après la sommation qui leur en aura été faite par les vaisseaux de Sa Majesté ou par ceux de ses sujets armés en guerre, pourront y être contraints, et en cas de résistance ou de combat, lesdits navires seront de bonne prise.~~

ART. 21. S'il arrivait qu'un Capitaine ou Commandant d'un vais-

seau François, arrêta un navire de la ville de Hambourg, chargé de marchandises de contrebande ou de denrées dans les cas ci-dessus spécifiés, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, maties, balles, ballots, bougettes, tonneaux et autres caisses, ni les transporter, vendre, échanger ou autrement aliéner, qu'après qu'ils auront été mis à terre en présence des Officiers de l'Amirauté, et après l'inventaire par eux fait desdites marchandises de contrebande et denrées.

Art. 22. Ne pourra pareillement le Capitaine ou Commandant d'un vaisseau François, ou quelqu'autre personne que ce soit, dans les cas ci-dessus, vendre ou acheter, échanger ni recevoir directement ni indirectement, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, aucune marchandise de contrebande ni denrée, qu'après que la prise en aura été déclarée bonne.

Art. 23. Les vaisseaux de la ville de Hambourg, sur lesquels il se trouvera des marchandises appartenantes aux ennemis de Sa Majesté, ne pourront être retenus, amenés ni confisqués, non plus que le reste de leur cargaison, mais seulement les marchandises et denrées, de la qualité de celles spécifiées par l'article XVI et l'article XVII, appartenantes aux ennemis de la France, seront confisquées, de même que les marchandises de contrebande : Sa Majesté dérogeant à cet égard à tous Usages et Ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536, 1584 et 1681, qui portent que la robe ennemie confisque la marchandise et le vaisseau ami : bien entendu que si la partie du chargement, qui se trouvera sujette à confiscation, étoit si considérable, qu'elle ne pût être chargée sur les navires François, il sera permis en ce cas au Capitaine du vaisseau François, de conduire le navire Hambourgeois dans le plus prochain port de France, pour être les denrées et marchandises sujettes à confiscation, déchargées sans retardement, après quoi le vaisseau de Hambourg, avec le reste de sa cargaison, sera relâché et mis en pleine liberté.

Art. 24. Pour connaître quels sont les véritables propriétaires des marchandises trouvées dans un vaisseau de la ville de Hambourg, il sera nécessaire que les connaissements ou polices du chargement, contiennent la qualité et quantité des marchandises, le nom du chargeur et de celui à qui elles doivent être consignés, le lieu d'où le vaisseau sera parti et celui de sa destination; même le nom du Capitaine ou Maître qui sera tenu de les signer ou de les faire signer par l'Écrivain.

Art. 25. Si quelques marchandises appartenantes aux sujets de la ville de Hambourg, se trouvent chargées sur des vaisseaux d'une nation devenue ennemie de Sa Majesté depuis le chargement, elles ne seront point sujettes à confiscation, non plus que les marchandises appartenantes aux sujets de la ville de Hambourg, qui auront été chargées sur un vaisseau ennemi, depuis la déclaration de la guerre.

pourvu que le chargement en ait été fait dans les termes ou délais réglés par l'article suivant.

ART. 26. Lesdits termes ou délais seront de quatre semaines pour les marchandises chargées dans la mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norvège, jusqu'au bout de la Manche; de six semaines, depuis le bout de la Manche jusqu'au cap Saint-Vincent; de dix semaines, depuis le cap Saint-Vincent dans la Méditerranée, et jusqu'à la Ligue; et enfin de huit mois, au-delà de la Ligue et dans tous les autres endroits du monde: Tous ces termes et délais s'entendront à compter du jour de la déclaration de la guerre; si lesdites marchandises avoient été chargées après l'expiration desdits termes, elles seront confisquées.

ART. 27. Si parmi les marchandises ainsi chargées, dans lesdits délais, il s'en trouve de contrebande, elles ne seront rendues qu'après une sûreté suffisante, telle qu'elle est expliquée dans l'article suivant, qu'elles ne seront point transportées en pays ou lieu ennemi.

ART. 28. Si dans les délais ci-dessus expliqués, le Capitaine ou Commandant du navire François, veut retenir ces marchandises de contrebande, il sera en droit de le faire en payant la juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré; et en cas de difficulté sur ladite estimation, ou que le Capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le Capitaine ou Maître du vaisseau de la ville de Hambourg, sera tenu de donner sa soumission de rapporter dans le temps dont on conviendra, un certificat du déchargement desdites marchandises, en un lieu non ennemi; lequel certificat, pour être valable sera légalisé et attesté véritable par un Consul, Résident, Agent ou Commissaire du Roi, et en cas qu'il ne s'en trouve pas, par les Juges des lieux.

ART. 29. S'il se trouve dans un navire de la ville de Hambourg, des passagers d'une nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne soient gens de guerre actuellement au service des ennemis, auquel cas ils seront faits prisonniers de guerre.

ART. 30. Pour que le navire soit réputé appartenir aux sujets de la ville de Hambourg, on est convenu qu'il faut qu'il soit de leur fabrique ou de celle d'une nation neutre; si néanmoins étant de fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, soit par des sujets de la ville de Hambourg, soit par ceux d'une nation neutre, il ne sera point sujet à la confiscation: cet achat sera justifié par le passeport ou lettre de mer, et par le contrat de vente passé par-devant les officiers ou personnes publiques qui doivent recevoir ces sortes d'actes, soit par le propriétaire en personne, soit par son procureur en vertu d'une procuration spéciale et authentique, annexée à la minute du contrat de vente, et

transcrite à la fin de l'expédition par le même officier public qui l'aura délivré ; ledit contrat dûment enregistré au greffe du Magistrat du lieu d'où le navire sera parti.

Art. 31. Un navire, quoique de la fabrique de la ville de Hambourg, ou acheté par ses bourgeois ou sujets, avant la déclaration de la guerre, en la forme expliquée en l'article précédent, ne sera pas réputé lui appartenir, si le Capitaine ou le Patron, le Contre-Maitre, Pilote et Subrécargue, et le Commis, ne sont sujets naturels de la ville de Hambourg, ou s'ils n'y ont été naturalisés, c'est-à-dire, reçus bourgeois, ou admis à la liaison de la ville, trois mois avant la déclaration de la guerre, et pareillement si les deux tiers de l'équipage ne sont sujets naturels de ladite ville de Hambourg, ou d'une nation neutre ; ou en cas qu'ils soient originaires d'un pays ennemi, s'ils ne sont naturalisés avant la guerre, soit par la ville de Hambourg, soit par une nation neutre. La preuve de la patrie ou de la naturalisation, tant des officiers que de l'équipage, sera établie par les passeports ou lettres de mer, qui contiendront le nom et le port du navire, le nom et le lieu de la naissance et de l'habitation du propriétaire, ainsi que du Maître ou Commandant du navire ; lesquelles lettres seront renouvelées chaque année, si le vaisseau ne fait pas un voyage qui demande un plus long terme ; ladite preuve sera pareillement établie par le rôle d'équipage, bien et dûment certifié.

Art. 32. Toutes les pièces nécessaires pour connoître la fabrique du navire, quel en est le propriétaire, la qualité des marchandises, et la patrie des Officiers et Matelots, seront représentées par le Capitaine, Maître ou Patron, sans que celles qui seroient rapportées dans la suite, puissent faire aucune foi.

Art. 33. Les navires de la ville de Hambourg, qui seront trouvés dans les rades, ou rencontrés en pleine mer par des vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux de ses sujets armés en guerre, abattront le pavillon et amèneront leurs voiles, aussitôt qu'ils auront reconnu le pavillon de la France, et qu'ils en auront été avertis par la semonce d'un coup de canon tiré sans boulet ; le vaisseau François ne pourra s'en approcher alors plus près qu'à la portée du canon, mais le Capitaine pourra seulement y envoyer sa chaloupe avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage nécessaire auxquels le Capitaine maître ou Patron du vaisseau de la ville de Hambourg représentera les actes et papiers spécifiés dans les articles 28, 30, 31 ci-dessus, et il y sera ajouté entière foi et créance, pourvu que le contrat de vente soit rédigé dans la forme portée par l'article 30, et que les passeports ou lettres de mer, et le rôle de l'équipage, soient rédigés suivant les formulaires qui seront insérés à la fin du présent Traité.

Art. 34. Les gens de guerre du vaisseau François, qui entreront

dans le navire de Hambourg, n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront et ne souffriront qu'il y soit pris aucune chose, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit, à peine de restitution du quadruple, et même sous les autres peines portées par les ordonnances, et lui laisseront continuer sa route, après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point d'effets, marchandises et denrées de contrebande, ni de la qualité spécifiée par l'article 16, ou autres appartenant à une nation actuellement ennemie de la France.

Art. 35. Pour prévenir les insultes et violences qui pourraient être faites aux gens de guerre François qui seront entrés dans le navire de la ville de Hambourg, le capitaine sera tenu de faire passer dans la chaloupe Française, pareil nombre des principaux de son équipage, qui y resteront jusqu'à ce que lesdits gens de guerre soient embarqués.

Art. 36. Les capitaines François et ceux de la ville de Hambourg, armés en guerre ou en course, donneront, avant que de partir du port où leur armement aura été fait, une caution de 15,000 livres, pour répondre des malversations qui pourraient être par eux faites contrairement au présent traité.

Art. 37. Les jugements concernant les prises faites sur les bâtiments de la ville de Hambourg, par les vaisseaux du Roi ou par ceux des armateurs Français, seront rendus avec toute la diligence possible, suivant les lois du Royaume; et si les Ministres ou autres de la part de ladite ville, se plaignent des premiers jugements, Sa Majesté les fera revoir en son conseil, pour connaître si les dispositions du présent traité ont été observées, et ce dans trois mois au plus tard, pendant lequel temps les marchandises ou navire pris, ne pourront être vendus ni déchargés que du consentement du capitaine ou patron, si ce n'est celles qui sont sujettes au déperissement, auquel cas le prix en sera déposé entre les mains d'un négociant solvable.

Art. 38. Lorsque l'armateur qui aura fait la prise se plaindra du premier jugement, soit pour avoir déclaré sa prise non valable, soit pour quelque autre cause, le capitaine, patron ou maître de navire pris aura la main-levée sous bonne et suffisante caution, qui sera reçue devant les officiers de l'amirauté, tant avec l'armateur qu'avec le receveur des droits de Monsieur l'Amiral; mais si, au contraire, la prise est déclarée bonne, et que le capitaine, maître ou patron demande la réformation du jugement, l'armateur ne pourra faire procéder à la vente du vaisseau et des marchandises ni en disposer, même sous caution, si ce n'est du consentement des parties intéressées; ou pour éviter le déperissement desdites marchandises; auquel cas le prix de la vente sera remis entre les mains d'un négociant

solvable, pour être délivré à qui il appartiendra, après l'arrêt définitif.

Art. 39. Le présent traité de commerce durera pendant l'espace de vingt ans, à commencer du jour de la signature. Il sera ratifié de part et d'autre dans deux mois, et, après l'échange des ratifications, il sera enregistré dans les parlemens du Royaume, et publié dans tous les ports, havres et lieux où besoin sera. Ce qui s'observera réciproquement dans le sénat de Hambourg et dans les tribunaux qui en dépendent, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance ; et aux copies du présent traité, dûment collationnées, foi sera ajoutée comme aux originaux.

En foi de quoi, nous soussignés, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté, et Députés du Sénat de la ville de Hambourg, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé le présent traité, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

A Hambourg le 1^{er} Avril 1769.

Marquis DE NOAILLES. J. J. FABER, syndic. G. CLAMER, sénateur.

PREMIER ARTICLE SÉPARÉ.

Il a été convenu par cet article séparé, lequel néanmoins fera partie du traité d'aujourd'hui, comme s'il y était inséré mot à mot ; qu'en cas qu'il survienne quelque rupture entre Sa Majesté d'une part et l'Empereur d'Allemagne d'autre, ce que Dieu ne plaise, les bourgeois, habitants et sujets de la ville de Hambourg, seront réputés neutres à l'égard de la France, et jouiront de la liberté du commerce, ainsi que des droits et privilèges contenus audit traité, et ce, à condition qu'ils obtiendront de Sa Majesté Impériale par le neutralité pour leur commerce avec la France, et que les vaisseaux marchands avec leurs marchandises et denrées, appartenant aux sujets de Sa Majesté, seront en sûreté dans le port de ladite ville ; sans laquelle réciprocité le présent article demeurera nul ; et alors il sera accordé aux bourgeois, habitants et sujets de ladite ville, neuf mois de temps après la rupture, pour se retirer avec leurs effets et marchandises, et les transporter où bon leur semblera, même pour en disposer par vente ou autrement, ainsi qu'ils le jugeront à propos, sans qu'il y soit apporté aucun empêchement, ni fait aucune saisie de leurs effets ou arrêt de leur personne, si ce n'est d'autorité de justice, pour causes légitimes.

En foi de quoi, nous soussignés, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté, et Députés du Sénat de la ville de Hambourg, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé le présent article, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

A Hambourg le 1^{er} Avril 1769.

Marquis DE NOAILLES. J. J. FABER, syndic. G. CLAMER, sénateur.

DEUXIÈME ARTICLE SÉPARÉ.

Il a été convenu par cet article séparé, lequel néanmoins fera partie du traité d'aujourd'hui comme s'il y était inséré mot à mot ; que si le Ministre du Roi résidant à Hambourg était absent ou qu'il vint à décéder, il sera permis à son secrétaire, ou en son absence au Consul ou Commissaire de la marine qui se trouverait dans ladite ville, de continuer à tenir chapelle, soit dans la même maison, soit dans une autre qu'ils loueront à leurs frais, jusqu'au retour du Ministre du Roi, s'il est absent, ou jusqu'à l'arrivée d'un nouveau ministre de Sa Majesté. Le roi donnera des ordres précis et effectifs dans tous les ports et lieux nécessaires pour qu'il ne soit apporté aucun trouble ni empêchement aux sujets de ladite ville de Hambourg, lors de la cérémonie des obsèques de ceux d'entr'eux qui seront décédés dans l'étendue des terres de l'obéissance de Sa Majesté ; et ce, sous peine de prison contre les contrevenans, et de telle amende qu'il appartiendra.

En foi de quoi, nous soussignés, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté, et Députés du Sénat de la ville de Hambourg, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé le présent article et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

A Hambourg le 1^{er} Avril 1760.

MARQUIS DE NOAILLES. FABER, Syndic. G. CLAMER, Sénateur.

ARTICLES SÉPARÉS ET SECRETS.

Il a été convenu d'expliquer et de déterminer ce qui suit dans des articles secrets, qui néanmoins feront partie du traité d'aujourd'hui comme s'ils y avaient été insérés mot à mot :

1^{er} ARTICLE SECRET. Pour prévenir les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de l'interprétation des termes de *nation la plus favorisée*, employés dans l'article 5 et autres du traité aujourd'hui conclu entre la France et la ville de Hambourg, il a été convenu expressément que tous les sujets du Roi seront traités à Hambourg sur le même pied que la nation Anglaise, comme nation pour tout ce qui regarde le commerce en général et la navigation ; sans préjudice néanmoins des conventions particulières expressément énoncées dans le présent traité s'il y en avait qui excédassent les privilèges de ladite nation Anglaise. Il a été convenu de même que les Hambourgeois jouiront dans les ports de France des mêmes avantages et privilèges dont jouit ou jouira la nation Hollandaise comme nation, sans préjudice néanmoins des concessions qui leur sont nommément faites par le présent traité et qui pourraient excéder ceux qui sont accordés aux Hollandais.

2^{me} ARTICLE SECRET. Afin de compenser les avantages que le Roi ac-

corde dans ses ports aux négocians de Hambourg, le Sénat de ladite ville déclare que les sujets du Roi qui commerceront dans le port de la ville de Hambourg seront exempts des droits d'amirauté, (c'est-à-dire d'un sixième pour cent) à l'égard de toutes les marchandises venant de France ici, et allant d'ici en France, tant pour l'entrée que pour la sortie de leurs denrées et marchandises, soit par terre, soit par l'Elbe. Le Sénat déclare aussi que les Français seront exempts des droits de Seigneur et de Schaumbourg, ainsi que l'est le propre citoyen de Hambourg; en même tems que le Sénat accorde aux vins et aux-de-vie du crû de France une diminution du droit d'accise avec une évaluation fixe des droits de la douane du Sénateur et de celle du bourgeois pour les cafés, sucre, indigos venant de France; de laquelle diminution et évaluation fixe il sera formé deux tarifs particuliers qui demeureront annexés aux présens traités et articles secrets (1).

3^{me} ARTICLE SECRET. Les navigateurs et négocians français seront libres de se servir ou de ne pas se servir de la grue de la ville pour l'embarquement ou le débarquement de leurs marchandises; et, dans le cas où ils s'en serviraient volontairement, ils payeront les droits qui sont exigés des autres nations étrangères qui n'ont pas de privilèges particuliers à cet égard et des citoyens même de ladite ville.

4^{me} ARTICLE SECRET. Il a été convenu qu'il sera libre aux Français qui voudront s'établir à Hambourg pour y faire le négoce ou d'acquiescer le droit de bourgeoisie dans les formes ordinaires ou d'entrer dans le contrat étranger, s'ils choisissent ledit contrat, la quotité des droits payables à ce sujet sera réglée par un tarif, lequel demeurera joint au présent traité et sera censé en faire partie; dans ce cas néanmoins ils ne payeront rien pour la liberté de faire le commerce ni pour avoir un compte en banque. Quant aux droits annuels et aux charges bourgeoises les sommes que lesdits Français auront à payer à ce titre, seront également fixées et déterminées par le tarif qui sera et demeurera annexé au présent traité et qui en fera partie, et proportionnellement à leurs facultés et à l'étendue de leur commerce, sans que ces sommes puissent être augmentées si ce n'est dans le cas où les bourgeois eux-mêmes et les autres commerçans étrangers seraient assujettis à une imposition extraordinaire et régulière. Lorsqu'ils se croiraient taxés au-dessus de leurs facultés, ils pourront en faire la déclaration en conscience et le Sénat les traitera toujours équitablement.

(1) Les changements que la suite des temps a amenés dans la législation douanière de Hambourg ôterait toute utilité pratique à la reproduction intégrale des tarifs particuliers annexés à ces articles secrets. Nous nous bornerons à mentionner ici que le droit d'entrée sur les denrées coloniales, était fixé par ces tarifs à 1/4 pour cent *ad valorem*, et que la réduction sur le droit d'accise des vins et eaux-de-vie, qui était avant le traité de 10 pour cent, fut portée à 20 pour cent.

5^{me} ARTICLE SECRET. Le Sénat de la ville de Hambourg voulant donner au Roi une marque de la résolution où il est de ne favoriser aucune nation au préjudice de la nation Française, promet que les denrées et les manufactures de la France et de ses colonies ne payeront pas à Hambourg en venant des pays et états de la domination de S. M., d'autres ni de plus grands droits que les denrées et manufactures de même espèce ne payent lorsqu'elles sont apportées à Hambourg par des navires d'une autre nation étrangère quelconque ; sans préjudice néanmoins des lois de la ville de Hambourg en tant que les droits sont réglés en proportion de la distance des lieux.

6^{me} ARTICLE SECRET. Le Sénat de la ville de Hambourg s'engage à ne pas permettre que l'exercice d'aucun privilège sur le fait de la justice puisse jamais porter le moindre préjudice aux sujets de la France.

7^{me} ARTICLE SECRET. En cas de contravention à l'article 13 du traité touchant tout commerce illicite en temps de guerre, de la part des bourgeois, habitans ou sujets de Hambourg, le Sénat en fera raison et justice, sinon ladite ville cessera de jouir de tous les avantages qui lui sont accordés par le présent traité.

En foi de quoi, nous soussignés, Ministre Plénipotentiaire de S. M. et Députés du Sénat de la ville de Hambourg, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé les sept présens articles secrets et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

A Hambourg, ce 1^{er} avril 1769.

Marquis DE NOAILLES. J.-J. FABER, Syndic. G. CLAMER, Sénateur.

Convention signée le 18 avril 1770 entre la France et la Sardaigne pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. (V. *Gaschon*, l. v, p. 65.)

Convention conclue le 26 février 1771 avec le duc de Saxe-Weimar pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. (V. *Gaschon*, l. x, p. 170.)

Convention conclue le 1^{er} juin 1778 entre la France et la Bavière pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine pour les biens meubles et immeubles. En cas de contestation sur la validité d'un testament ou d'une autre disposition, elle est décidée conformément aux lois du pays dans lequel elle est faite. (V. *Code diplomatique des Aubains*, par Gaschon, p. 176.)

Convention signée à Compiègne le 28 juillet 1778 entre la France et les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. (V. *Recueil de d'Hauterive et de Cussy*, t. II, p. 368.)

Convention conolue à Versailles le 27 décembre 1774 entre la France et l'Espagne pour l'interprétation de celle du 2 janvier 1768. (V. cette dernière convention ci-dessus page 93.)

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

L'article 20 de la convention secrète arrêtée entre les deux Cours le 2 janvier 1768, ayant statué que les articles qui n'auraient pu y être insérés seraient discutés et réglés à l'avenir séparément, et l'expérience ayant démontré que les articles spécifiés dans ladite convention étaient insuffisans pour arrêter la contrebande qui se fait sur les terres des deux dominations par leurs sujets respectifs, il a été jugé nécessaire de prendre de nouvelles précautions, non-seulement pour arrêter les entreprises des contrebandiers qui, après avoir débarqué à Bagnuls et sur les côtes du Roussillon les tabacs qu'ils ont chargés à Dunkerque et à Nice, les introduisent en Espagne à main armée ou autrement, en empruntant le passage du Roussillon, mais aussi pour prévenir l'abus que font les contrebandiers français ou d'autres nations, du pavillon Espagnol, à la faveur duquel ils approchent des côtes de France, stationnent près des îles, faux ports, à l'embouchure des rivières, pour faire des vorsemens en sel et tabacs; les lois faites pour cet effet, en Espagne, en avril 1770, ni les différens jugemens rendus par les tribunaux de France n'ayant pu arrêter les entreprises des contrebandiers, ladite convention du 2 janvier 1768 ne faisant d'ailleurs aucune distinction entre les marchandises dont l'entrée dans les ports des deux royaumes n'est interdite que faute d'acquitter les droits imposés à l'entrée, d'avec celles dont la prohibition est absolue, ou dont la vente est réservée au Souverain dans les deux royaumes, telles que le sel et le tabac, il a paru convenable, par tous les motifs mentionnés et autres, de régler ces différens objets et autres d'une façon invariable, et d'établir des règles qui puissent arrêter les efforts de la contrebande sans gêner le commerce, faire respecter le pavillon des deux nations, et maintenir l'union qui doit régner entre les deux cours et entre leurs sujets respectifs: on a, à cet effet, déterminé et établi les articles suivans, qui devront être observés avec la plus parfaite réciprocité, et considérés comme supplément, explication et correction de la susdite convention du 2 janvier 1768.

Art. 1. (1) Aucun navire français ne pourra entrer dans les ports d'Espagne, ni aucun navire espagnol dans ceux de France, lorsqu'ils seront chargés, en tout ou en partie, de sel ou de tabac, dont l'entrée est absolument prohibée dans ces ports, sous peine de confiscation

(1) Les art. 1 à 6 de cette convention ont été révoqués par celle de 1786. — V. ci-après.)

du sel ou du tabac qui se trouvera à bord, excepté le cas de relâche forcée.

ART. 2. Les capitaines des navires français ou espagnols qui partiront des ports de France ou d'Espagne, lorsqu'ils seront chargés de sel ou de tabac, en tout ou en partie, seront obligés, avant de sortir des ports de leur nation, de prendre des passe-ports, des listes d'équipage et des certificats signés par les Ministres de la marine, les Officiers de l'Amirauté ou autres à qui la connaissance en appartient, dans lesquels on exprimera la quantité de sel ou de tabac que l'on aura embarquée, le lieu ou le parage de sa destination, et le nombre des mariners; lesquels passe-ports, listes des équipages et certificats ne pourront être délivrés, lorsque le capitaine et le plus grand nombre de l'équipage ne seront pas de la nation.

ART. 3. Les capitaines des navires français ou espagnols à qui l'on aura délivré des passe-ports, listes d'équipages et certificats, seront obligés, à leur retour dans le port de leur départ, de présenter des certificats des Consuls, Vice Consuls, ou autres Officiers de la nation, qui constatent qu'ils ont vendu ou débarqué leur cargaison *dans le port de la destination*.

ART. 4. Dans le cas où ils ne vendraient pas la totalité ou partie de leur chargement dans le port de leur destination, ils seront obligés de le déclarer au Consul ou Vice-Consul de leur nation, et de lui indiquer le nouveau lieu pour lequel ils le destinent; et, à leur retour, ils présenteront des certificats du débarquement de la cargaison dans les lieux de chaque destination.

ART. 5. Les capitaines français ou espagnols qui après avoir vendu ou débarqué leur chargement dans le lieu de sa destination, voudront, avant de retourner dans les ports de leur nation, charger du sel ou du tabac dans les ports où ils auront débarqué ou dans d'autres seront également obligés de prendre, des Consuls ou Vice-Consuls, des certificats qui exprimeront la quantité et la qualité du nouveau chargement, et sa destination. Les capitaines seront obligés de présenter, à leur entrée dans les ports de leur nation, d'autres certificats des Consuls ou Vice-Consuls du lieu où se sera fait le débarquement; et, s'il n'y a point de Consuls ou Vice-Consuls de la nation dans les lieux où se seront faits ces embarquements et débarquements, les certificats seront expédiés par les officiers de la douane.

ART. 6. Les Consuls des nations espagnole et française établis à Dunkerque et à Ostende, seront obligés de se remettre réciproquement un état des navires des deux nations qui auront chargé dans ces ports du sel ou du tabac, lequel état fera mention de la charge du navire, de son nom, de celui du capitaine, du nombre de l'équipage, de la quantité du sel et du tabac qui auront été chargés, et du lieu de la

destination, lesquelles formalités seront observées par les Consuls ou Vice-Consuls établis dans la Méditerranée, afin que les deux Cours puissent donner aux Consuls de leur nation les ordres convenables.

Art. 7. (1) Toute contrebande d'espèces ou de marchandises absolument prohibées, qui sera trouvée dans tout navire, sans distinction de grandeur, qui sera entré dans les ports des deux nations pour y faire le commerce, sera sujette à la peine de confiscation; et les navires, le reste de la cargaison, les capitaines et équipages, qui par d'autres traités, sont exempts d'autre punition, seront remis à la disposition des Consuls ou Vice-Consuls de la nation dont ils seront, pour être procédé contre eux suivant les ordres qu'ils auront de leur Cour.

Art. 8. Les employés et officiers des fermes des deux Couronnes chargés d'empêcher l'introduction de la contrebande, auront la faculté d'arrêter toute espèce de petits bâtimens de l'une et de l'autre nation, jusqu'à la contenance de cent tonneaux, qu'ils rencontreront chargés, en tout ou en partie, de quelle contrebande que ce soit, d'espèces ou de marchandises absolument prohibées, à deux lieues de distance au large dans la mer, dans le voisinage des ports, dans des embouchures des rivières, des calos et parages des côtes. Ce qui sera de contrebande sera sujet à la peine de confiscation, et les embarcations, avec le reste du chargement, les capitaines et équipages, seront remis comme il est dit dans l'article précédent, au Consul ou Vice-Consul de la nation dont ils seront, pour être procédé contre eux suivant les ordres qu'ils auront de leur Cour.

Art. 9. Dans les passe-ports que l'on remettra aux capitaines des deux nations, qui chargeront dans leurs navires du sel ou du tabac, on leur défendra de s'écarter de leur route sans cause légitime; et si, par contravention, ils s'approchent des côtes des deux Couronnes, de manière à faire des débarquemens, soit de bord à bord, ou par le moyen de leurs chaloupes, ils seront arrêtés et visités par les barques ou pataches des fermiers, et la contrebande qui s'y trouvera sera confisquée; et, à l'égard des navires et équipages, on suivra ce qui est stipulé dans les articles 7 et 8, et on donnera une notice formelle de la contravention à l'Ambassadeur de la nation respective, afin qu'il fasse infliger une plus grande peine aux capitaines et équipages délinquans.

Art. 10. (2) Les commandans, les intendans des provinces, et les directeurs et administrateurs des revenus des deux Couronnes, proté-

1) Cet article et les sept suivans ont été modifiés par l'art. 24 de la convention de 1786.

2) Cet article et les quatre suivans ont été modifiés par l'art. 24 de la convention de 1786.

geront et donneront toute aide et assistance aux employés des fermes des deux Couronnes, et à leurs subordonnés qui sont établis sur la frontière pour empêcher la contrebande et arrêter les personnes qui la font, et les contrebandiers espagnols ou français qui seront pris, soit en Catalogne ou en Roussillon, ainsi que dans les autres frontières des deux royaumes, seront remis réciproquement à la nation dont ils seront.

Art. 11. Les rondes ou brigades des fermiers, placées sur les frontières des deux royaumes, concerteront entre elles leur travail, et se soutiendront réciproquement, pour parvenir au but que l'on s'est proposé dans l'article précédent.

Art. 12. Les pataches et barques destinées par les deux Couronnes pour ce qui concerne les fermes, concerteront leur travail, et se soutiendront également. Lorsqu'elles croiseront sur les côtes, ensemble ou séparément, elles pourront arrêter et visiter les petits navires, jusqu'au port de cent tonneaux, et à deux lieues au large dans la mer; et si elles rencontrent de la contrebande en espèces ou marchandises dont l'entrée est absolument prohibée, il sera procédé à la confiscation en la manière qui a été expliquée.

Art. 13. On ne permettra point, dans l'étendue des quatre lieues de la frontière des deux royaumes, d'autres magasins ou entrepôts de tabacs que ceux établis par chaque Souverain pour la vente et consommation de leurs propres vassaux.

Art. 14. Les intendans, directeurs et administrateurs des fermes, les Consuls des deux nations, les chefs des fermes des deux nations, se communiqueront les avis qu'ils auront des navires chargés de contrebande, et des personnes adonnées à ce commerce qui passeront d'un royaume à l'autre, et concerteront les moyens de les arrêter.

Art. 15. Les capitaines des navires espagnols et français, qui, par relâche forcée, entreront dans une rivière navigable, ou dans un port d'Espagne ou de France autre que celui de leur destination, seront obligés de faire la déclaration de leur chargement. Les officiers de la douane auront le droit d'entrer à bord jusqu'au nombre de trois, aussitôt après leur arrivée; cependant ils resteront sur le pont, et se borneront à veiller à ce que l'on ne sorte du navire d'autres marchandises que celles que le capitaine sera forcé de vendre pour payer les vivres dont il aura besoin et les réparations du navire; et les marchandises qui seront débarquées pour cet effet, seront sujettes à la visite et au paiement des droits établis.

Art. 16. (1) Les chambres des capitaines des navires, leurs coffres et ceux de l'équipage, seront sujets à la visite, ainsi que le contenu

(1) V. l'art. 11 de la convention de 1780.

des navires, afin que l'on puisse découvrir les marchandises de contrebande.

Art. 17. (1) Les capitaines seront obligés de comprendre dans la déclaration du chargement de leurs navires, les provisions de l'équipage qu'ils ont sur leur bord.

Art. 18. (2) Dans la déclaration que les capitaines des navires espagnols et français doivent donner de leur chargement, ils ne doivent spécifier que le nombre des balles ou paquets, caisses ou tonneaux que contient le navire, en spécifiant la qualité de la marchandise.

Art. 19. Quoiqu'il soit réglé qu'il ne pourra être fait qu'une seule visite dans les navires d'un port au dessous de cent tonneaux, sans qu'il y ait des soupçons fondés que l'on a introduit dans ces navires, depuis la première visite, des marchandises prohibées, on déclare ici que les officiers et employés des fermes pourront faire une seconde visite sans le consentement du Consul ou Vice-Consul; lesquels cependant, s'ils remarquaient une mauvaise conduite dans lesdits officiers, et qu'ils se sont gouvernés par leur propre volonté et sans motifs fondés, formeraient leurs plaintes, afin qu'il y soit pourvu suivant l'exigence des cas; et, dans ce cas de la seconde visite, on avertira le Consul ou Vice-Consul, afin qu'il soit instruit qu'on veut procéder à cette seconde visite.

Art. 20. (3) Dans le cas où il arriverait des naufrages de navires espagnols ou français, les officiers de la marine et de l'Amirauté, ainsi que ceux de la douane et les gardes des pataches des deux royaumes, seront obligés de donner avis du parage où le naufrage sera arrivé, au Consul ou Vice-Consul de la nation du département respectif, afin qu'ils fassent les fonctions qui leur appartiennent, sans que lesdits officiers puissent s'en mêler, à peine d'être punis.

Art. 21. (4) Pour éviter toute discussion sur le temps dans lequel les officiers ou gardes de la douane peuvent se rendre à bord des navires espagnols et français qui arrivent dans les ports de chacune des deux Puissances, on déclare qu'ils pourront se rendre à bord à l'instant que les navires arrivent, même avant qu'ils fassent la déclaration de leur chargement, pour laquelle il leur est accordé le terme de vingt-quatre heures.

Art. 22. Tous les articles de la présente convention doivent être observés dans tous les ports et frontières des domaines des deux souverains en Europe.

Art. 23. Le contenu de ces articles sera communiqué de la ma-

(1) Modifié par l'art. 24 de la convention de 1786.

(2) Remplacé par l'art. 8 de la convention de 1786.

(3) Remplacé par l'art. 13 de la convention de 1786.

(4) Remplacé par l'art. 12 de la convention de 1786.

nière qu'on jugera la plus convenable par chacune des deux Cours, aux chefs et aux employés des fermes, ainsi qu'à tous ceux qu'il conviendra, afin qu'ils soient instruits des règles établies, et de la conduite qu'ils devront observer, et d'éviter, par-là, les inconvéniens qu'on a quelquefois éprouvés de la part desdits employés, et même des tribunaux, faute d'être bien instruit des arrangements arrêtés par les deux Cours. Auquel effet, Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique ont offert de ratifier les présens articles et convention, dans la forme la plus authentique, pour sa plus grande force et validité. En foi de quoi, nous, Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne et de Sa Majesté Catholique soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé la présente convention, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le 27 décembre 1774.

DE VERGENNES.

Le Comte d'ARANDA.

Convention conclue le 7 mai 1777 avec le prince de Nassau pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. (V. *d'Hauterive et Cussy*, t. II, p. 244.)

[- Traité d'amitié et de commerce signé à Paris le 6 février 1778 entre la France et les États-Unis d'Amérique (V. *Martens*, t. I, p. 685.)

Traité d'alliance éventuelle et défensive, du même jour, entre les mêmes puissances. (V. *Martens*, t. I, p. 701.)

Convention signée à Versailles le 10 février 1778 entre la France et le Margrave de Brandebourg-Anspach-Bareuth (Bavière) pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. (V. *Recueil de d'Hauterive et de Cussy*, t. I, p. 218.)

Convention signée à Versailles le 7 avril 1778 entre la France et Saxe-Cobourg pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. (V. *Recueil de d'Hauterive et de Cussy*, t. III, p. 292.)

Convention conclue le 7 avril 1778 entre la France et Saxe-Gotha pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. (V. *Gaschon*, l. x; p. 187.)

Convention signée le 14 avril 1778 avec le Wurtemberg pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. (V. *Recueil de d'Hauterive et Cussy*, t. III, p. 401.)

Convention signée le 21 avril 1778 entre la France et le Portugal pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. (V. *Gaschon*, l. III, p. 50.)

Convention semblable du 20 juillet 1778 avec Saxe-Hildbourg-Hausen. (V. *Gaschon*, liv. x, p. 192.)

~~Convention conclue le 16 octobre 1778 entre la France et Brunswick pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine pour les biens meubles et immeubles. (V. *Gaschon*, l. xiv p. 258.)~~

Lettres patentes du 12 mars 1779 pour l'abolition des droits d'aubaine avec Saxe-Meiningen. (V. *Gaschon*, l. x, p. 183.)

Convention signée le 6 juillet 1770 entre la France et Hesse-Hombourg pour l'abolition du droit d'aubaine. (V. *Caschon*, t. XII, p. 250.)

Convention semblable signée le 27 juillet 1770 entre la France et le landgraviat de Hesse Darmstadt. (V. *Recueil de d'Auvergne et de Cussy*, t. II, p. 169.)

Traité de commerce conclu à Hambourg le 18 septembre 1779 entre la France et le Mecklenbourg.

Le Sérénissime Duc de Mecklenbourg Schwerin ayant fait représenter au Roi, que, par la Convention conclue le 29 avril 1778 pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine entre la France et le duché de Mecklenbourg, les sujets respectifs auroient obtenu des facilités inconnues jusqu'alors, pour former ensemble des liaisons avantageuses; mais que pour remplir entièrement le but que Sa Majesté et S. A. S. avoient eu en vue, il conviendrait de constater par un Traité formel, les intentions favorables que le Roi avoit manifestées pour l'accroissement de la Navigation et du Commerce entre ses sujets et ceux dudit duché de Mecklenbourg: Et Sa Majesté voulant donner au Sérénissime Duc, des preuves non équivoques de sa bienveillance, et même temps qu'Elle multiplieroit les canaux ouverts à l'industrie des sujets respectifs, Elle s'est déterminée à donner les mains à la Convention qui lui a été proposée: en conséquence, le Roi a nommé le sieur *de Basquiat*, baron de la Houze, Chevalier de la première classe des Ordres royaux, militaires et hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, Chevalier honoraire de l'Ordre de Malte, son Conseiller d'État, et son Ministre plénipotentiaire près les Princes et États du Cercle de la Basse-Saxe, pour convenir avec le sieur baron *de Lutzon*, seigneur de Holldorff et Meetzen, Grand-Échanson du Sérénissime Duc de Mecklenbourg-Schwerin, et son Ministre Plénipotentiaire nommé à cet effet, d'un Traité de Navigation et de Commerce entre la France et le duché de Mecklenbourg-Schwerin: Et lesdits Ministres, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, et ayant tenu plusieurs conférences entr'eux, ont conjointement arrêté et conclu les articles suivans:

Art. 1. Les sujets du duc de Mecklenbourg, jouiront en France, en ce qui regarde le commerce et la navigation, de la même liberté dont jouissent les habitans de la ville de Hambourg. En conséquence, ils pourront trafiquer et naviger en toute sûreté, tant en France qu'autres Royaumes, États, pays et mers, lieux, ports, côtes, havres et rivières en dépendans, situés en Europe, pour y aller, venir, passer et repasser, tant par terre que par mer, avec leurs navires et marchandises, dont l'entrée, sortie et transport ne sont ou ne se-

rout défendus aux sujets de Sa Majesté, par les Loix et Ordonnances du Royaume.

Art. 2. La convention touchant l'abolition réciproque du droit d'aubaine dans les États du Roi et de Son Altesse Sérénissime, en faveur de leurs sujets respectifs, conclue à Hambourg le 20 Avril de l'année dernière, servira de base aux avantages dont les sujets Mecklenbourgeois jouiront en France, et les François dans les États du Sérénissime Duc, et doit être censée insérée mot à mot dans le présent Traité.

Art. 3. Les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui sont sortis ou sortiront du royaume avec sa permission pour s'établir dans le duché de Mecklenbourg, pourront rentrer en France, quand bon leur semblera, sans payer de leurs effets et biens, tant meubles qu'immeubles, qu'ils transporteront en France, ou dont ils voudront emporter la valeur, aucun droit d'émigration ou autre, sous quelque dénomination que ce puisse être. Les sujets Mecklenbourgeois, établis en France jouiront, en pareil cas, de la même liberté et des mêmes exemptions.

Art. 4. Les sujets du Sérénissime Duc, ne seront tenus de payer pour leurs marchandises et denrées, tant à l'importation en France qu'à l'exportation, d'autres ni plus grands droits que ceux que payeront les Hambourgeois; quant à leurs personnes, biens meubles et immeubles, et denrées de consommation pour leurs maisons en France; ils ne seront tenus de payer d'autres ni de plus grands droits, contributions ou charges, que ne payeront les propres et naturels sujets de Sa Majesté. Les mêmes dispositions auront lieu dans le duché de Mecklenbourg à l'égard des sujets du Roi; c'est-à-dire, que, pour ce qui regarde le fait de la navigation et du commerce, ils y seront traités comme la Nation la plus favorisée, et qu'à l'égard de leurs personnes, de leurs contributions, de leurs biens, meubles et immeubles, et des denrées de consommation pour leurs maisons, ils seront traités comme les propres sujets de Son Altesse Sérénissime.

Art. 5. Les navires des sujets de Mecklenbourg, seront exempts du droit de fret, et de cent sous par tonneau pendant le temps fixé pour la durée du présent Traité, et ils jouiront de cette exemption de même qu'on jouissent actuellement les Hambourgeois, et tant et aussi longtemps qu'aucune nation du nord en jouira; on n'exigera pas desdits navires dans les ports de France, d'autres ni plus grands droits d'ancrage, d'amirauté, visite, pilotage et autres semblables, que ceux qui sont actuellement la nation du Nord la plus favorisée. Les François seront pareillement exempts dans le port de Rostock, des droits qui se levont à raison du fret sous quelque dénomination que

ce puisse être, tant et si longtemps que les Mecklenbourgeois jouiront de l'exemption du droit de fret en France; on n'exigera pas non plus des dits vaisseaux françois dans ledit port, d'autres ni plus grands droits d'ancrage, pilotage et autres semblables, que ceux que payera la Nation la plus favosisée.

Art. 6. On dépêchera dans les douanes et bureaux, tant en France qu'en Mecklenbourg, également et sans aucune distinction, les sujets respectifs aussitôt qu'il sera possible, sans leur causer aucun empêchement ni retardement quel qu'il puisse être.

Art. 7. Les sujets du Roi qui sont créanciers des sujets du Duc de Mecklenbourg, seront traités dans les faillites et la collocation des créanciers, comme les sujets de Son Altesse Sérénissime le seront en France en pareil cas; de sorte qu'il y ait la plus parfaite réciprocité dans le traitement concernant cet objet, entre les sujets du Roi et ceux du Sérénissime Duc, dans leurs États respectifs.

Art. 8. Les Capitaines, Maîtres ou Patrons des navires de Mecklenbourg, leurs Pilotes, Officiers, Mariniers, Matelots ou Soldats, ne pourront être arrêtés, ni les navires détenus ou obligés à aucun service ou transport, même les denrées ou marchandises ne pourront être saisies dans les ports de France, en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cause que ce soit, quand il s'agiroit de la défense de l'État, si ce n'est du consentement des intéressés ou en payant; sans préjudice néanmoins des saisies faites par autorité de justice, et dans les règles ordinaires pour les dettes légitimes, contrats ou autres causes, pour raison desquelles il sera procédé par les voies de droit, selon les formes judiciaires.

Art. 9. Les navires appartenans aux sujets de Mecklenbourg, passant devant les côtes de France, et relâchant dans les rades, ports et rivières du Royaume, par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger ou vendre leurs marchandises, en tout ou en partie, ni tenus de payer aucuns droits, sinon pour les marchandises qu'ils y déchargeront volontairement et de leur gré. Pourront néanmoins lesdits Capitaines, Maîtres ou Patrons des navires, vendre une partie de leur chargement, pour acheter les vivres dont ils auront besoin, et les choses nécessaires au radoub de leurs vaisseaux, après en avoir obtenu la permission des Officiers de l'Amirauté; auquel cas ils ne payeront les droits que des marchandises qu'ils auront vendues ou échangées.

Art. 10. S'il arrive que des vaisseaux de guerre ou navires marchands, échouent par tempête ou autrement, sur les côtes de France, ou sur celles de Mecklenbourg, lesdits vaisseaux ou navires, leurs apparaux et marchandises, vivres, munitions et denrées, ou les deniers qui en proviendront, en cas de vente, seront rendus aux pro-

prétaires ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, sans aucune forme de procès, pourvu que la réclamation en soit faite dans l'an et jour, en payant seulement les frais raisonnables, et ceux du sauvement ainsi qu'ils seront réglés; à l'effet de quoi, Sa Majesté et Son Altesse Sérénissime donneront leurs ordres pour faire châtier sévèrement leurs sujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur. Les marchandises des bâtimens échoués, ne pourront être vendues avant l'expiration dudit terme d'un an et un jour, si ce n'est qu'elles soient de qualité à ne pouvoir être conservées; mais s'il ne se présente pas de réclamateur, ou personne de sa part dans le mois après que les effets auront été sauvés, il sera procédé par les Officiers de l'Amirauté de France, ou par ceux de Son Altesse Sérénissime, à la vente de quelques marchandises des plus périssables, et le prix qui en proviendra sera employé au paiement des salaires de ceux qui auront travaillé au sauvement, desquels vente et payement il sera dressé un procès-verbal.

Art. 11. S'il survenoit une guerre entre le Roi et quelques Puissances, autres que l'Empereur et l'Empire d'Allemagne, ce qu'à Dieu ne plaise, les vaisseaux de Sa Majesté et ceux de ses sujets armés en guerre ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter ni retenir les navires du Mecklenbourg, sous quelque prétexte que ce soit, quand même ils iroient dans les villes, ports, havres et autres lieux dépendans des Puissances ennemies de Sa Majesté, si ce n'est dans les cas ci-après expliqués; et pour prévenir autant qu'il sera possible, tout commerce illicite en temps de guerre, le Sérénissime Duc s'engage dans le cas d'une rupture entre la France et quelque Puissance, autre que l'Empereur et l'Empire d'Allemagne, de ne pas permettre sous quelque prétexte que ce soit, que les sujets de Son Altesse Sérénissime fournissent aux ennemis du Roi, aucunes armes, munitions de guerre ni marchandises de contrebande ci après désignées.

Art. 12. Comme il est nécessaire que les sujets du Sérénissime Duc de Mecklenbourg, sachent en quoi consiste la liberté de leur commerce et navigation en temps de guerre, et qu'ils aient une connaissance parfaite des risques qu'ils courent, en faisant un commerce illicite et défendu, il a été arrêté que la confiscation aura lieu dans les cas suivans, savoir: 1^o Lorsque des effets, marchandises et denrées appartenans auxdits sujets Mecklenbourgeois, se trouveront chargés dans un navire ennemi, quand même ils ne seraient pas de contrebande; 2^o lorsque les effets et marchandises de contrebande ci-après désignées, se trouveront chargés dans un navire dudit duché, et que leur destination sera d'être portés aux pays et places des ennemis de la Couronne; 3^o lorsque des effets, marchandises et denrées appartenans aux ennemis du Roi, et servant à l'équipement, approvi-

sionnement ou substantiation de leurs troupes ou de leurs auxiliaires, se trouveront chargés dans un navire Mecklenbourgeois. Pour ce qui regarde le navire même, et le reste du chargement, la décision se trouve à l'article 15 du présent Traité.

Art. 13. Sous le terme de marchandises de contrebande, sont entendues les munitions de guerre et armes à feu, comme canons, mousquets, mortiers, bombes, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpêtre, balles, soufre, et toutes sortes d'armes, comme piques, épées, morions, casques, cuirasses, halberdars, javelots et autres armes de quelque espèce que ce soit; ensemble les chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, et généralement tous les autres assortiments servant à l'usage de la guerre.

Art. 14. Ne seront pas compris dans ce genre de marchandises de contrebande, les fromens, blés et autres grains, légumes, vins, huiles, sels, ni généralement tout ce qui sert à la nourriture et substantiation de la vie; mais au contraire, lesdites denrées chargées dans un navire Mecklenbourgeois et appartenant aux sujets dudit Duché, ou à une nation amie de la France, ou neutre, demeureront libres comme les autres marchandises non comprises dans l'article précédent, quand même elles seroient destinées pour une place ennemie de Sa Majesté, à moins que ladite place ne fût actuellement investie, bloquée ou assiégée par les armes de Sa Majesté.

Art. 15. Les marchandises de contrebande, et les denrées de la qualité spécifiée par les articles précédens, et dans les cas y expliqués, ainsi que tous les effets, denrées et marchandises généralement quelconques, appartenans aux ennemis du Roi, qui se trouveront sur les navires dudit duché, seront confisqués; mais le navire ni le reste du chargement ne seront pas sujets à la confiscation.

Art. 16. Si les Capitaines ou Maîtres desdits navires, avoient jeté leurs papiers à la mer, le navire et le chargement seront confisqués.

Art. 17. Les navires Mecklenbourgeois avec leurs chargemens, seront de bonne prise, lorsqu'il ne se trouvera ni chartes-parties, ni connoissemens, ni factures.

Art. 18. Les Capitaines, Maîtres ou Patrons des navires dudit duché de Mecklenbourg, qui auront refusé d'amener leurs voiles après la semonce qui leur en aura été faite par les vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux des ses sujets armés en guerre pourront y être contraints, et en cas de résistance ou de combats, lesdits navires seront de bonne prise.

Art. 19. S'il arrivoit qu'un Capitaine ou Commandant d'un vaisseau François, arrêtât un navire Mecklenbourgeois, chargé de marchandises de contrebandes ou de denrées, dans les cas ci-dessus spécifiés, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, malles,

balles, ballots, bougottes, tonneaux et autres caisses, ni les transporter, vendre, décharger ou autrement aliéner qu'après qu'ils auront été mis à terre en présence des Officiers de l'Amirauté, or après l'inventaire par eux fait des marchandises de contrebande et denrées.

Art. 20. Ne pourra pareillement le Capitaine ou Commandant d'un vaisseau François, ou quelqu'autre personne qu'il soit, dans le cas ci-dessus, vendre ou acheter, décharger, ni recevoir directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune marchandise de contrebande ni denrée, qu'après que la prise en aura été déclarée honne.

Art. 21. Les vaisseaux Mecklenbourgeois, sur lesquels il se trouvera des marchandises appartenantes aux ennemis de S. M., ne pourront être retenus, amonés ni confisqués, non plus que le reste de leur cargaison; mais seulement les marchandises et denrées de la qualité de celles spécifiées par les articles 14 et 15, appartenantes aux ennemis de la France, seront confisquées de même que les marchandises de contrebande; S. M. dérogeant à cet égard à tous usages et ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536, 1584 et 1681, qui portent que *la robe ennemie confisque la marchandise et le vaisseau ami*; bien entendu que si la partie du chargement, qui se trouvera sujette à confiscation, étoit si considérable qu'elle ne pût être chargée sur les navires François, il sera permis en ce cas au Capitaine de vaisseau François de conduire le navire Mecklenbourgeois dans le plus prochain port de France, pour être les denrées et marchandises sujettes à confiscation, déchargées sans retardement, après quoi le navire de Mecklenbourg, avec le reste de sa cargaison, sera relâché et mis en pleine liberté.

Art. 22. Pour connoître quels sont les véritables propriétaires des marchandises trouvées dans un vaisseau Mecklenbourgeois, il sera nécessaire que les connoissemens ou polices du chargement, contiennent la qualité et quantité des marchandises, le nom du chargeur et de celui à qui elles doivent être consignées, le lieu d'où le vaisseau sera parti, et celui de sa destination, même le nom du Capitaine ou Maître, qui sera tenu de les signer ou de les faire signer par un Écrivain.

Art. 23. Si quelques marchandises appartenantes aux sujets de Mecklenbourg, se trouvent chargées sur des vaisseaux d'une Nation devenue ennemie de Sa Majesté, depuis le chargement, elles ne seront pas sujettes à la confiscation, non plus que les marchandises appartenantes aux sujets Mecklenbourgeois, qui auront été chargées sur un vaisseau ennemi, depuis la déclaration de la guerre, pourvu que le chargement en ait été fait dans les termes ou délais réglés par l'Article suivant.

ART. 24. Lesdits termes ou délais seront de quatre semaines pour les marchandises chargées dans la mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Ternose en Norvège, jusqu'au bout de la Manche; de six semaines depuis le bout de la Manche, jusqu'au cap Saint-Vincent; de dix semaines depuis le cap Saint-Vincent, dans la Méditerranée et jusqu'à la Ligne, et enfin de huit mois au-delà de la Ligne et dans tous les autres endroits du monde: tous ces termes et délais s'entendront à compter du jour de la déclaration de la guerre; si lesdites marchandises avoient été chargées après l'expiration desdits termes, elles seront confisquées.

ART. 25. Si parmi les marchandises ainsi chargées dans lesdits délais, il s'en trouve de contrebande, elles ne seront rendues qu'après une sûreté suffisante, telle qu'elle est expliquée dans l'article suivant, qu'elles ne seront point transportées en pays ou lieux ennemis.

ART. 26. Si dans les délais ci-dessus expliqués, le Capitaine ou Commandant du navire François, veut retenir ces marchandises de contrebande, il sera en droit de le faire, en payant la juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré; et en cas de difficulté sur ladite estimation, ou que le Capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le Capitaine ou Maître du vaisseau Mecklenbourgeois, sera tenu de donner sa soumission, de rapporter dans le temps dont on conviendra, un certificat du déchargement desdites marchandises en un lieu non ennemi; lequel certificat pour être valable, sera légalisé et attesté véritable par un Consul, Résident, Agent ou Commissaire du Roy; et en cas qu'il ne s'en trouve pas, par les Juges des lieux.

ART. 27. S'il se trouve dans un navire Mecklenbourgeois, des passagers d'une Nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés à moins qu'ils ne soient gens de guerre actuellement au service des ennemis, auquel cas ils seront faits prisonniers de guerre.

ART. 28. Pour que le navire soit réputé appartenir aux sujets de Son Altesse Sérénissime, on est convenu qu'il faut qu'il soit de leur fabrique ou de celle d'une Nation neutre: si néanmoins étant de la fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, soit par des sujets de Mecklenbourg, soit par ceux d'une autre Nation neutre, il ne sera point sujet à la confiscation: Cet achat sera justifié par le passeport ou lettre de mer, et par le contrat de vente passé par-devant les Officiers ou personnes publiques qui doivent recevoir ces sortes d'actes, soit par le Propriétaire en personne, soit par son Procureur, en vertu de procuration spéciale et authentique annexée à la minute du contrat de vente, et transcrite à la fin de l'expédition par le même Officier public

qui l'aura délivrée ; ledit contrat dûment enregistré au greffe du Magistrat du lieu d'où le navire sera parti.

Art. 29. Un navire, quoique de la fabrique de Mecklenbourg, ou acheté par ses sujets avant la déclaration de la guerre, en la forme expliquée en l'article précédent, ne sera pas réputé lui appartenir, si le Capitaine ou le Patron, le Contre-maitre, Pilote et Subordonné et le Commis, ne sont sujets naturels du Sérénissime Duc, ou s'ils n'ont été naturalisés ou regus bourgeois dans une ville du duché, trois mois avant la déclaration de la guerre, et pareillement si les deux tiers de l'équipage ne sont sujets naturels de Son Altesse Sérénissime ou d'une Nation neutre, ou, en cas qu'ils soient originaires d'un pays ennemi, s'ils ne sont naturalisés avant la guerre, par le Sérénissime Duc, soit par une Nation neutre. La preuve de la patrie ou de la naturalisation, tant de l'Officier que de l'équipage, sera établie par les passeports ou lettres de mer, qui contiendront le nom et le port du navire, le nom et le lieu de la naissance, de l'habitation du Propriétaire ainsi que du Maître ou Commandant du navire, lesquelles lettres seront renouvelées chaque année, si le vaisseau ne fait pas un voyage qui demande un plus long terme ; ladite preuve sera pareillement établie par le rôle d'équipage bien et dûment certifié.

Art. 30. Toutes les pièces nécessaires pour connoître la fabrique du navire, quel on est le propriétaire, la qualité des marchandises, et la patrie des Officiers et Matelots, seront représentées par le Capitaine, Maître ou Patron, sans que celles qui seroient rapportées dans la suite, puissent faire aucune foi.

Art. 31. Les navires Mecklenbourgeois, qui seront trouvés dans les rades, ou rencontrés en pleine mer par des vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux de ses sujets armés en guerre, abattront le pavillon, et amèneront leurs voiles aussitôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France, et qu'ils en auront été avertis par la semonce d'un coup de canon tiré sans boulet. Le vaisseau François ne pourra s'en approcher alors plus près qu'à la portée du canon ; mais le Capitaine pourra seulement y envoyer sa chaloupe avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage nécessaire, auxquels le Capitaine, Maître ou Patron du vaisseau Mecklenbourgeois, représentera les actes et papiers spécifiés dans les articles 26, 28 et 29 ci-dessus, et il y sera ajouté entière foi et créance, pourvu que le contrat de vente soit rédigé dans la forme portée par l'article 28, et que les passeports ou lettres de mer, et le rôle de l'équipage, soient rédigés suivant les formules qui seront annexés à la fin du présent Traité.

Art. 32. Les gens de guerre du vaisseau François, qui entreront dans le navire Mecklenbourgeois, n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront et ne souffriront qu'il y soit pris aucune chose

sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit, à peine de restitution du quadruple, et même sous les autres peines portées par les Ordonnances, et lui laisseront continuer sa route après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point d'effets, marchandises et denrées de contrebande, ni de la qualité spécifiées dans l'article 14, ou autres appartenans à une Nation actuellement ennemie de la France.

Art. 33. Pour prévenir les Insultes et violences qui pourroient être faites aux gens de guerre François, qui seront entrés dans le navire Mecklenbourgeois, le Capitaine sera tenu de faire passer dans la chaloupe François pareil nombre des principaux de son équipage, qui y resteront jusqu'à ce que lesdits gens de guerre soient embarqués.

Art. 34. Les Capitaines François et ceux de Mecklenbourg, armés en guerre ou en course, donneront, avant que de partir du port où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres pour répondre des malversations qui pourroient être par eux faites contrairement au présent Traité.

Art. 35. Les jugemens concernant les prises faites sur les bâtimens de Mecklenbourg par les vaisseaux du Roi, ou par ceux des armateurs François, seront rendus avec toute la diligence possible suivant les loix du Royaume; et si les Ministres ou autres, de la part du Sérénissime duc de Mecklenbourg, se plaignent des premiers jugemens, Sa Majesté les fera revoir en son Conseil pour reconnoître si les dispositions du présent Traité ont été observées, et ce dans trois mois au plus tard; pendant lequel temps les marchandises ou navires pris, ne pourront être vendus ni déchargés que du consentement du Capitaine ou Patron, si ce n'est celles qui sont sujettes au dépérissement, auquel cas le prix en sera déposé entre les mains d'un Négociant solvable.

Art. 36. Lorsque l'Armateur, qui aura fait la prise, se plaindra du premier jugement, soit pour avoir déclaré sa prise non valable, soit pour quelqu'autre cause, le Capitaine, Patron ou Maître du navire pris, aura la main-levée sous bonne et suffisante caution, qui sera reçue devant les Officiers de l'Amirauté, tant avec l'Armateur, qu'avec le Réceveur des droits de M. l'Amiral; mais si, au contraire, la prise est déclarée bonne, et que le Capitaine, Maître ou Patron demande la réformation du jugement, l'Armateur ne pourra faire procéder à la vente du vaisseau et des marchandises, ni en disposer, même sous caution, si ce n'est du consentement des parties intéressées ou pour éviter le dépérissement desdites marchandises; auquel cas le prix de la vente sera remis entre les mains d'un Négociant solvable, pour être délivré à qui il appartiendra après l'arrêt définitif.

Art. 37. Le présent Traité de Commerce durera l'espace de trente

ans, à commencer du jour de la signature; il sera ratifié de part et d'autre dans deux mois, et, après l'échange des ratifications, il sera enregistré dans les Parlements du Royaume, et publié dans tous les ports, havres et lieux où besoin sera; ce qui s'observera réciproquement dans le duché de Mecklenbourg, et dans les Tribunaux qui en dépendent, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance; et aux copies du présent Traité dûment collationnées, foi sera ajoutée comme aux originaux.

En foi de quoi, nous Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne et de S. A. S. le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé le présent Traité, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Hambourg le 18 septembre 1770.

DE BASQUIAT DE LA-HOUCHE.

LE BARON DE LUTZOW.

Il a été convenu entre les Ministres plénipotentiaires respectifs de S. M. T. C. et du S. Duc de Mecklenbourg-Schwerin, que les Articles séparés suivans, feront partie du Traité d'aujourd'hui, comme s'ils y étoient insérés mot à mot.

Art. 1 séparé. Pour procurer et assurer aux sujets du Roi qui fréquenteront le port de Rostock, toutes les facilités, avantages et protection qu'ils sont en droit d'attendre des stipulations contenues dans le Traité aujourd'hui conclu entre la France et le duché de Mecklenbourg, il a été convenu que Sa Majesté pourra, quand Elle le jugera à propos, établir dans ladite ville de Rostock, un Consul ou Commissaire de la Marine de France, pour y jouir de toutes les prérogatives et y exercer tous et les mêmes droits et fonctions qui appartiennent et sont reconnus appartenir à de pareils Officiers. Le Sérénissime Duc de Mecklenbourg pourra réciproquement nommer et établir des Consuls dans les ports de France, que ses sujets fréquenteront, en se conformant à ce que les loix et les usages du Royaume prescrivent à cet égard.

Art. 2 séparé. Afin de compenser les avantages que le Roi accorde dans ses ports, aux négocians Mecklenbourgeois, le Sérénissime Duc déclare que les sujets du Roi qui commerceront dans ses États, tant en gros qu'en détail, seront exempts de tout payement pour l'acquisition du droit de bourgeoisie; bien entendu cependant qu'ils payeront pour la profession de leur commerce dans le Mecklenbourg, autant que payeront pareil cas les propres Mecklenbourgeois, et qu'ils fourniront les mêmes redevances établies à ce sujet dans chaque endroit de ses États, en ne pouvant se soustraire aux impositions ordinaires et extraordinaires auxquelles sont assujettis les sujets et habitants du Mecklenbourg pour pareil commerce; bien entendu encore qu'aucune autre na-

tion ne sera mieux traitée que les sujets du Roi Très-Chrétien, relativement à l'objet stipulé dans le présent article.

Art. 3 séparé. Les François qui s'établissent dans le Mecklenbourg y seront traités par rapport aux droits annuels et charges bourgeoises, absolument de la même manière que sont traités les bourgeois et habitans du Mecklenbourg et les autres commercans étrangers les plus favorisés, et l'on ne pourra leur imposer aucune taxe plus forte.

Art. 4 séparé. Le Sérénissime Duc, voulant donner au Roi une marque de la résolution où il est de ne favoriser aucune nation au préjudice de la Nation Française, promet que les denrées et les manufactures de la France et de ses Colonies, ne payeront pas dans ses États, en venant des pays et états de la domination de Sa Majesté, par des vaisseaux François, d'autres ni plus grands droits que les denrées et manufactures de même espèce, ne payent lorsqu'elles y sont apportées par des navires d'une autre Nation étrangère quelconque la plus favorisée.

Art. 5 séparé. En cas de contravention à l'article 13 du Traité, touchant tout commerce illicite en temps de guerre de la part des sujets du duché de Mecklenbourg, le Sérénissime Duc en fera raison et justice, sinon ses sujets cesseront de jouir de tous les avantages qui leur seront accordés par le présent Traité.

Art. 6 séparé. Le Sérénissime Duc s'engage à ce qu'aucun de ses sujets et habitans de ses États, sans exception, tant à Rostock qu'ailleurs, sous prétexte de quelques statuts ou coutumes que ce puisse être, ne puisse rien entreprendre de contraire à l'exécution de tous les articles du présent Traité.

Art. 7 séparé. Quoique suivant les loix et usages du Mecklenbourg, les étrangers sont entièrement distingués des Nationaux, tant à Rostock que dans toutes les autres villes de cet État, où lesdits Étrangers sont assujétis à payer pour toutes les marchandises qu'ils y transportent, le double des droits que les Nationaux payent, le Sérénissime Duc, pour compenser les avantages que le Roi veut bien accorder dans ses ports aux Négocians Mecklenbourgeois, déclare que les sujets de Sa Majesté qui commerceront dans ses États, ne payeront pas plus à l'accise et à la douane de Rostock pour les droits des marchandises venant de France, que ne payent les propres sujets et habitans de Rostock et du Mecklenbourg, à l'époque de la signature du présent Traité, conformément au tarif qui y sera annexé.

En foi de quoi, Nous Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne et de Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons

signé les articles séparés ci-dessus, au nombre de sept, faisant partie du Traité d'aujourd'hui, comme s'ils y étaient insérés mot à mot et y avons apposé le cachet de nos armes.

A Hambourg, le 18 septembre 1779.

DE BASQUIAT DE LA HOUE. LE BARON DE LUTZOW.

Convention signée à Versailles le 18 juin 1780, entre la France et la Prusse pour l'abolition du droit d'aubaine. (V. *Recueil de d'Hauterive et de Cussy*, t. III, p. 30.)

Traité préliminaire de paix conclu à Paris le 30 novembre 1788, entre la France, la Grande-Bretagne et les États-Unis. (V. *Schoell*, t. III, p. 400; *Martens*, t. II, p. 308.)

Articles préliminaires de paix signés à Versailles le 20 janvier 1788, entre la France et la Grande-Bretagne. (V. *Martens*, t. II, p. 315.)

Déclaration échangée le 2 septembre 1788, entre la France et l'Angleterre relativement à la pêche de Terre-Neuve. (V. *Schoell*, t. III, p. 410.)

Traité de paix signé à Versailles le 3 septembre 1788 entre la France et la Grande-Bretagne. (Extrait) (V. *Martens*, t. III, p. 619.)

ART. 4. S. M. le Roi de la Grande-Bretagne est maintenu en la propriété de l'île de Terre-Neuve et des îles adjacentes, ainsi que le tout lui a été assuré par l'art. 13 du Traité d'Utrecht, à l'exception des îles de Saint-Pierre et Miquelon, lesquelles sont cédées en toute propriété par le présent Traité à S. M. T. C.

ART. 5. S. M. le Roi T. C. pour prévenir les querelles qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les deux nations, française et anglaise, consent à renoncer au droit de pêche qui lui appartient, en vertu de l'article 13 sus mentionné du traité d'Utrecht, depuis le cap de Bonavista jusqu'au Cap Saint-Jean, situé sur la côte orientale de Terre-Neuve, par les 50 degrés de latitude septentrionale. Et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne consent de son côté que la pêche assignée aux sujets de S. M. T. C., commençant audit Cap Saint-Jean, passant par le nord et descendant par la côte occidentale de l'île de Terre-Neuve, s'étende jusqu'à l'endroit appelé Cap Rave, situé au 47° 50' de latitude. Les pêcheurs français jouiront de la pêche qui leur est assignée par le présent article, comme ils ont eu droit de jouir de celle qui leur est assignée par le Traité d'Utrecht.

ART. 6. À l'égard de la pêche dans le golfe Saint-Laurent, les Français continueront à l'exercer conformément à l'art. 5 du Traité de Paris (10 février 1763).

Convention provisoire conclue à Versailles le 1^{er} juillet 1784, entre la France et la Suède pour expliquer la convention de commerce et de navigation du 25 avril 1741.

Sa Majesté Très-Chrétienne, et Sa Majesté le Roi de Suède, animées du même désir de resserrer de plus en plus l'union qui subsiste depuis si longtemps entre les couronnes de France et de Suède, ainsi que d'ouvrir de nouvelles sources de prospérité pour le commerce des deux Nations, ont jugé convenable de revenir sur la Convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 avril 1741, (1) et d'y faire les changemens et additions nécessaires pour parvenir à ce but; Leurs Majestés ayant reconnu que les stipulations de la dernière Convention étoient insuffisantes pour opérer tout le bien qu'on avoit en en vue en la rédigeant, se sont décidées à lui donner plus d'efficacité en y ajoutant des cessions mutuelles, dont le but est de faciliter à leurs sujets les moyens d'étendre leur commerce, soit respectivement entre eux, soit avec les autres Nations.

A cet effet, Leurs Majestés ont nommé, savoir: le Roi Très-Chrétien, le sieur Gravier, Comte de Vergennes, Conseiller en tous ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, Chef du Conseil royal des Finances, Conseiller d'État d'Épée, son Ministre et Secrétaire d'État, et de ses commandemens et Finances; et le Roi de Suède, le Baron de *Stahl de Holstein*, Chevalier de l'Ordre de l'Épée, Chambellan de Sa Majesté Suédoise, et son Ambassadeur auprès du Roi, lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans pour servir de supplément provisoire et d'explication à ladite Convention.

ART. 1^{er}. La Convention préliminaire conclue le 25 avril 1741, (1) entre la France et la Suède, touchant la navigation et le commerce, continuera d'être observée suivant sa forme et teneur, dans tous les points et articles auxquels il n'aura pas été dérogé par la présente Convention provisoire et ils serviront de base avec les articles nouvellement convenus au traité définitif que les deux Souverains s'engagent de conclure le plutôt que faire se pourra.

ART. 2. En conséquence de cette confirmation générale de la Convention préliminaire de 1741, les sujets respectifs continueront de jouir, dans les ports de l'une et l'autre domination, de toutes les franchises, faveurs et exemptions qui leur ont été assurées par les articles I et II de ladite Convention.

ART. 3. Comme en vertu de l'article III de la Convention de 1741, les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne ont dû jouir dans la ville, port et territoire de Wismar, à l'exclusion de toutes les autres

(1) V. ci-dessus, p. 14.

Nations, du privilège de ne payer pour les effets et marchandises qu'ils y porteroient par leurs propres vaisseaux, que $\frac{3}{4}$ pour $\frac{0}{10}$ de la valeur desdits effets ou marchandises pour tous droits de douane ou autres, quels qu'ils puissent être, soit que lesdites marchandises s'y consommassent, soit qu'elles fussent exportées, et ce, ainsi qu'il est réglé pour les sujets même de Sa Majesté Suédoise, et qu'il a été reconnu que cette concession, vu la nature et la position du port de Wismar, ne remplissoit en aucune manière, le but qu'on s'étoit proposé de la part de la Cour de Suède; Sa Majesté Suédoise consent à substituer auxdites franchises attachées au port de Wismar, la liberté d'entrepôt dans le port de Gothenbourg, en la forme et aux clauses et conditions suivantes.

Arr. 4. Les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne auront à perpétuité le droit d'entreposer dans le port de Gothenbourg, dans le lieu et avec les précautions qui seront déterminées, toutes les denrées, productions et marchandises, soit de la France, soit de ses colonies en Amérique, chargées sur des bâtimens François, de quelque port de France qu'ils viennent, sans qu'à raison de leur introduction, elles puissent être assujetties à aucune sorte de péage, impositions ou autres droits quelconques. Il leur sera pareillement libre de les en réexporter, si bon leur semble, soit sur leurs propres navires, soit sur des bâtimens Suédois, à telle autre destination que ce soit, sans qu'il en puisse être exigé, à raison de cette sortie et réexportation, aucuns droits de douane ou autre quels qu'ils puissent être, et sous quelque nom qu'ils puissent être désignés; et, dans le cas de l'introduction et de la réexportation, les bâtimens François ne seront pas tenus à de plus forts droits que ceux qu'acquittent les navires Suédois.

Arr. 5. Ledit entrepôt n'ayant point d'autre destination, que de faciliter aux Commerçans François le débit de leurs denrées et marchandises, soit dans les États de Sa Majesté Suédoise, soit dans ceux des autres Puissances du Nord, les objets qu'on y déposera seront constamment censés être à bord des bâtimens qui les auront apportés; par conséquent, ils ne pourront être soumis à aucune visite jusqu'au moment où l'on voudroit les faire sortir dudit entrepôt pour les importer dans le royaume de Suède.

Arr. 6. Les denrées et marchandises qu'on sortira de cet entrepôt, pour les faire entrer en Suède, acquitteront sur le lieu, ou au premier bureau de ce royaume où elles se présenteront, tous et chacun les mêmes droits qui sont actuellement établis sur elles, ou qui pourront l'être par la suite, de la même manière et à la même quotité qu'elles auroient dû les acquitter, si elles eussent été importées directement dans ledit royaume, sans passer par l'entrepôt de Gothenbourg.

ART. 7. Le Roi Très-Chrétien donnera les ordres les plus précis à ceux de ses sujets qui voudront profiter dudit entrepôt, de s'abstenir de toutes pratiques repréhensibles, soit en abusant eux-mêmes de sa franchise pour faire entrer en fraude leurs denrées et marchandises dans le royaume de Suède, soit en favorisant des manœuvres illicites de la part des sujets de Sa Majesté Suédoise, ou des étrangers qui fréquentent le port de Gothenbourg.

ART. 8. En échange, et par forme de compensation des avantages résultans de l'établissement et de la concession de l'entrepôt de Gothenbourg, pour le commerce et la navigation de la France, le Roi Très-Chrétien cède à perpétuité au Roi et à la couronne de Suède, en toute propriété et souveraineté, l'Isle de Saint-Barthélemi aux Indes occidentales, avec toutes les terres, mers, ports, rades et baies qui en dépendent, aussi-bien que tous les édifices qui s'y trouvent construits, avec la souveraineté, propriété, possession, et tous droits acquis par traités ou autrement, que le Roi Très-Chrétien et la couronne de France ont eus jusqu'à présent sur ladite isle, ses habitans et ses dépendances; Sa Majesté Très-Chrétienne cédant et transportant le tout audit Roi et à la couronne de Suède, de la manière et dans la forme la plus ample, sans restriction ni réserves.

ART. 9. La présente cession ne préjudiciera en rien aux droits de propriété ou de possession, appartenans aux habitans françois et autres, qui jusqu'ici ont été sujets du R. T.-C. en ladite Isle; ils continueront à en jouir sous la souveraineté Suédoise, conformément à leurs titres et aux loix et usages reçus dans ladite Isle, sans que, sous prétexte ou par une suite de ce changement de domination, il puisse leur être causé aucun trouble, gêne ni dommage dans leur fortune particulière, ou dans les droits dépendans de leur propriété.

ART. 10. S. M. Suédoise promet et s'engage de conserver à jamais aux habitans de l'Isle de Saint-Barthélemi, la liberté la plus illimitée de la religion Catholique, d'en protéger le culte, et de ne rien faire ni permettre qu'il soit rien fait pour en gêner ou restreindre l'exercice.

ART. 11. Les habitans françois ou autres, qui ont été sujets du Roi Très-Chrétien dans l'Isle de Saint-Barthélemi et leurs descendans, pourront en tout temps se retirer, en toute sûreté et liberté, en tel endroit de la domination du Roi, qu'il leur plaira, et pourront vendre leurs biens et transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce soit, ~~hors le cas de dettes ou de procès criminels, et il ne sera jamais~~ rien exigé d'eux à titre de droit de détraction, ni autres quelconques.

ART. 12. La remise de l'Isle de Saint-Barthélemi, à la personne qu'il plaira au Roi de Suède de commettre pour en prendre possession, sera effectuée quatre mois après l'échange des ratifications que

Leurs Majestés Très-Chrétienne et Suédoise donneront sur la présente Convention provisoire. Les Commissaires qui, de part et d'autre, seront nommés pour cet effet, seront munis des instructions les plus précises pour constater, confirmer et conserver les droits des habitants de ladite Isle, et pour assurer leurs possessions. Ils seront aussi chargés de dresser des procès-verbaux, concernant les effets appartenans au Roi Très-Chrétien, s'il s'en trouve aucuns dans ladite Isle, et qui demeureront à la disposition de S. M. T.-C.

Art. 18. Les articles ci-dessus ne devant être considérés que comme un supplément et une explication de la Convention préliminaire du 25 avril 1741, seront insérés mot à mot dans le traité de navigation et de commerce qui sera conclu entre Leursdites Majestés. En attendant, ils sortiront leur plein et entier effet, et seront, pour le bien et l'avantage des sujets respectifs, exactement observés, suivis, et exécutés de part et d'autre, immédiatement après l'échange de leurs ratifications.

Art. 14. La présente Convention provisoire sera ratifiée par les deux Souverains; les lettres en seront expédiées en bonne et due forme, échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, Nous avons signé les présens articles, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le 1^{er} juillet 1784.

GRAVIER DE VERGENNES.

Le Baron STAEL DE HOLSTEIN.

Traité d'alliance conclu à Fontainebleau le 10 novembre 1785, entre la France et les États-Généraux. (Schœll, t. IV, p. 84.)

Traité de navigation et de commerce conclu à Versailles le 26 septembre 1786, entre la France et la Grande-Bretagne (1).

Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Britannique étant également animées du désir, non-seulement de consolider la bonne harmonie qui subsiste actuellement entr'Elles, mais aussi d'en étendre les heureux effets sur leurs sujets respectifs, ont pensé que les moyens les plus efficaces pour remplir ces objets conformément à l'article 18 du Traité de Paix signé le 6 septembre 1783, étoient d'adopter un système de Commerce qui eût pour fondement la réciprocité et la conyenance mutuelle; et qui en faisant cesser l'état de prohibition et les droits prohibitifs qui ont existé depuis près d'un siècle entre les deux Nations, procurât de part et d'autre les avan-

(1) V. ci-après à sa date la convention additionnelle et explicative du 16 janvier 1787. Sa rapporte aussi aux traités de janvier 1820 et janvier 1880.

tages les plus solides aux productions et à l'industrie nationales, et détruisit la contrebande, qui est aussi nuisible au revenu public qu'au commerce légitime, qui se méritent d'être protégés. Pour cet effet, Leurs susdites Majestés ont nommé pour leurs Commissaires et Plénipotentiaires, savoir : le Roi Très-Chrétien, le sieur Joseph-Mathias Gérard de Rayneval, Chevalier, Conseiller d'État, Chevalier de l'Ordre royal de Charles III ; et le Roi de la Grande-Bretagne, le sieur Guillaume Eden, Membre de ses Conseils privés dans la Grande-Bretagne et en Irlande, Membre de son Parlement Britannique, et son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

ART. 1. Il a été convenu et accordé entre le Sérénissime et Très-Puissant Roi Très-Chrétien, et le Sérénissime et Très-Puissant Roi de la Grande-Bretagne, qu'il y ait entre les sujets de part et d'autre, une liberté réciproque et en toutes manières absolue, de navigation et de commerce dans tous et chacun des royaumes, états, provinces et terres de l'obéissance de LL. MM. en Europe, pour toutes et chacune des sortes de marchandises, dans les lieux, aux conditions, en la manière et en la forme qu'il est réglé et établi dans les articles suivans.

ART. 2. Pour assurer à l'avenir le commerce et l'amitié entre les sujets de Leursdites Majestés, et afin que cette bonne correspondance soit à l'abri de tout trouble et de toute inquiétude il a été convenu et accordé que, si quelque jour il survient quelque mauvaise intelligence, interruption d'amitié, ou rupture entre les Couronnes de Leurs Majestés, ce qu'à Dieu ne plaise, (laquelle rupture ne sera censée exister que lors du rappel ou du renvoi des Ambassadeurs et Ministres respectifs), les sujets des deux parties qui demeureront dans les États l'une de l'autre, auront la faculté d'y continuer leur séjour et leur négoce, sans qu'ils puissent être troublés en aucune manière, tant qu'ils se comporteront paisiblement, et qu'ils ne se permettront rien contre les lois et les ordonnances ; et, dans le cas où leur conduite les rendroit suspects, et que les Gouvernemens respectifs se trouveroient obligés de leur ordonner de se retirer, il leur sera accordé pour cette fin un terme de douze mois, afin qu'ils puissent se retirer avec leurs effets et leurs facultés, confiés tant aux particuliers qu'au public, bien entendu que cette faveur ne pourra être réclamée par ceux qui se permettront une conduite contraire à l'ordre public.

ART. 3. On est aussi convenu et il a été arrêté que les sujets et habitans des royaumes, provinces et états de Leurs Majestés, n'exerceront à l'avenir aucuns actes d'hostilité ni violences les uns contre les autres, tant sur mer que sur terre, fleuves, rivières, ports et rades, sous quelque nom et prétexte que ce soit ; en sorte que les sujets de

part et d'autre ne pourront prendre aucune patente, commission ou instruction pour armemens particuliers, et faire la course en mer, ni lettres vulgairement appelées *de représailles*, de quelques Princes ou États ennemis de l'un ou de l'autre, ni troubler, molester, empêcher ou endommager, en quelque manière que ce soit, en vertu ou sous prétexte de telles patentes, commissions ou lettres de représailles, les sujets et habitans susdits du Roi Très-Christien ou du Roi de la Grande-Bretagne, ni faire ces sortes d'armemens, ou de s'en servir pour aller en mer; et seront à cette fin, toutes et quantes fois qu'il sera requis de part et d'autre, dans toutes les terres, pays et domaines quels qu'ils soient, tant de part que d'autre, renouvelées et publiées des défenses étroites et expresses d'user en aucune manière de telles commissions ou lettres de représailles, sous les plus grandes peines qui puissent être ordonnées contre les infractions, outre la restitution et la satisfaction entière dont ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé quelque dommage; et ne seront données à l'avenir, par l'une des deux Hautes-Parties Contractantes, au préjudice et au dommage des sujets de l'autre, aucunes lettres de représailles, si ce n'est seulement au cas de refus ou de délai de justice; lequel refus ou délai de justice ne sera pas tenu pour vérifié, si la requête de celui qui demande lesdites lettres de représailles, n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part du Prince contre les sujets duquel elles doivent être données, afin que, dans le terme de quatre mois, ou plutôt s'il se peut, il puisse faire connoître le contraire, ou procurer la juste satisfaction qui sera due.

ART. 4. Il sera libre aux sujets et habitans des États respectifs des deux Souverains, d'entrer et d'aller librement et sûrement sans permission ni sauf-conduit général ou spécial, soit par terre ou par mer, et enfin par quelque chemin que ce soit, dans les royaumes, états, provinces, terres, îles, villes, bourgs, places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, ports et domaines de l'un et de l'autre Souverain, situés en Europe, quels qu'ils puissent être, et d'en revenir, d'y séjourner ou d'y passer, et d'y acheter aussi et acquérir à leur choix toutes les choses nécessaires pour leur subsistance et pour leur usage; et ils seront traités réciproquement avec toute sorte de bienveillance et de faveur; bien-entendu néanmoins que, dans toutes ces choses, ils se comporteront et se conduiront conformément à ce qui est prescrit par les loix et par les ordonnances; qu'ils vivront les uns avec les autres en amis et paisiblement, et qu'ils entretiendront, par leur bonne intelligence, l'union réciproque.

ART. 5. Il sera libre et permis aux sujets de Leurs dites Majestés réciproquement, d'aborder avec leurs marchandises et les effets dont

ils seront chargés, et dont le commerce et le transport ne sont point défendus par les loix de l'un ou de l'autre royaume; et d'entrer dans les terres, états, villes, ports, lieux et rivières de part et d'autre, situés en Europe, d'y fréquenter, séjourner et demeurer sans aucune limitation de temps, même d'y louer des maisons ou de loger chez d'autres; d'acheter où ils jugeront à propos toutes sortes de marchandises permises, soit de la première main, soit du marchand, et en quelque manière que ce puisse être, soit dans les places et marchés publics où sont exposées les marchandises, et dans les foires, soit dans tout autre endroit où ces marchandises se fabriquent ou se vendent. Il leur sera aussi permis de serer et de garder dans leurs magasins ou entrepôts les marchandises apportées d'ailleurs, et de les exposer ensuite en vente, sans être obligés en aucune façon de porter leurs marchandises susdites dans les marchés et dans les foires, si ce n'est de leur bon gré et de leur bonne volonté; et ne pourront lesdits sujets, pour raison de la liberté de commerce ou pour toute autre cause que ce soit, être chargés d'aucun impôt ou droit, à l'exception de ceux qui devront être payés pour leurs navires ou pour leurs marchandises, conformément à ce qui est réglé par le présent Traité, ou de ce qui sera payé par les propres sujets des deux Parties contractantes. Il leur sera aussi permis de sortir de l'un et l'autre royaume quand ils le voudront, et d'aller où ils jugeront à propos, par terre ou par mer, par les rivières et eaux douces; et aussi ils pourront amener leurs femmes, domestiques, aussi bien que leurs marchandises, facultés, biens et effets achetés ou apportés, après avoir payé les droits accoutumés, nonobstant toute loi, privilège, concession, immunités ou coutume à ce contraires en façon quelconque. Et quand à ce qui concerne la Religion, les sujets des deux Couronnes jouiront d'une entière liberté. Ils ne pourront être contraints d'assister aux Offices divins, soit dans les églises ou ailleurs; mais, au contraire, il leur sera permis sans aucun empêchement, de faire en particulier dans leur propre maison, les exercices de leur religion suivant leur usage. On ne refusera point de part ni d'autre la permission d'enterrer dans les lieux convenables qui seront désignés à cet effet, les corps des sujets de l'un et de l'autre royaume, décédés dans l'étendue de la domination de l'autre, et il ne sera apporté aucun trouble à la sépulture des morts. Les loix et les statuts de l'un et de l'autre royaume demeureront dans leur force et vigueur, et seront exactement exécutés, soit que ces loix et statuts regardent le commerce et la navigation, ou qu'ils concernent quelques autres droits, à la réserve seulement des cas auxquels il est dérogé par les articles du présent Traité.

ART. 6. Pour fixer d'une manière invariable le pied sur lequel

le Commerce sera établi entre les deux Nations, les deux Hautes-Parties Contractantes ont jugé à propos de régler les droits sur certaines denrées et marchandises. Elles sont convenues en conséquence du tarif suivant :

SAVOIR :

1°. Les vins de France, importés en droiture de France dans la Grande-Bretagne, ne payeront, dans aucun cas, pas de plus gros droits que ceux que payent présentement les vins de Portugal.

Les vins de France, importés directement de France en Irlande, ne payeront point de plus gros droits que ceux qu'ils payent actuellement.

2°. Les vinaigres de France, au lieu de 67 livres 5 schellings 9 sous et $\frac{1}{4}$ de sou sterling par tonneau qu'ils payent à présent, ne payeront à l'avenir à la Grande-Bretagne pas de plus gros droits que 32 livres 18 schellings 10 sous et $\frac{1}{4}$ de sou sterling par tonneau.

3°. Les eaux-de-vie de France, au lieu de 9 schellings 8 sous $\frac{1}{4}$ de sou sterling, ne payeront à l'avenir dans la Grande-Bretagne que 7 schellings sterling par gallon, faisant quatre quarts, mesures d'Angleterre.

4°. Les huiles d'olives venant directement de France, ne payeront pas à l'avenir un plus fort droit que payent actuellement celles des Nations les plus favorisées.

5°. La bière payera mutuellement un droit de Trente pour cent de la valeur.

6°. On classera les droits sur la quincaillerie et la tabletterie (en anglais *hard-ware, cutlery, cabinet-ware and turnery*), et tous les ouvrages gros et menus de fer, d'acier, de cuivre et d'airain, et le plus haut droit ne passera pas Dix pour cent de la valeur.

7°. Les cotons de toutes espèces, fabriqués dans les États des deux souverains en Europe, ainsi que les lainages, tant tricotés que tissus, y compris la bonneterie (en anglais *hosiery*), payeront de part et d'autre un droit d'entrée de douze pour cent de la valeur. On excepte tous les ouvrages de coton et de laine mêlés de soie, lesquels demeureront prohibés de part et d'autre.

8°. Les toiles de batiste et linon (en anglais *cambricks and lawns*), payeront de part et d'autre un droit d'entrée de 5 schellings ou 6 livres tournois par demi-pièce de sept trois-quarts verges d'Angleterre (*yards*), et les toiles de lin et de chanvre fabriquées dans les États des deux Souverains en Europe, ne payeront point de plus forts droits, tant en France que dans la Grande-Bretagne, que les toiles fabriquées en Hollande et Flandre, importées dans la grande-Bretagne, payent actuellement.

Et les toiles de lin et de chanvre fabriquées en France et en Irlande,

ne payeront mutuellement point de plus forts droits que les toiles fabriquées en Hollande, importées en Irlande, payent à présent.

9^e. La sellerie payera mutuellement un droit d'entrée de Quinze pour cent de la valeur.

10^e. Les gazes de toutes espèces payeront mutuellement Dix pour cent de la valeur.

11^e. Les modes composées de mousselines, linons, batistes, gazes de toutes espèces (en anglois *millinery*), et de tous les autres articles admis par le présent tarif, payeront mutuellement un droit de Douze pour cent de la valeur; et s'il y entre des articles non énoncés audit tarif, ils ne payeront pas de plus forts droits que ceux que payent pour les mêmes articles les Nations les plus favorisées.

12^e. La porcelaine, la faïence et la poterie payeront mutuellement Douze pour cent de la valeur.

13^e. Les glaces et la verrerie seront admises de part et d'autre, moyennant un droit de Douze pour cent de la valeur.

Sa Majesté Britannique se réserve la faculté de compenser par des droits additionnels sur les marchandises ci-dessous énoncées, les droits intérieurs actuellement imposés sur les manufactures, ou ceux d'entrée qui sont levés sur les matières premières, savoir : sur les toiles de toutes espèces teintes ou peintes, sur la bière, sur la verrerie, sur les glaces et sur les fers.

Et Sa Majesté Très-Chrétienne se réserve aussi la faculté d'en user de même à l'égard des marchandises suivantes, savoir : sur les cotons, sur les fers et sur la bière.

Pour d'autant mieux assurer la perception exacte des droits énoncés audit tarif, payables sur la valeur, Elles conviendront entre Elles non-seulement de la forme des déclarations, mais aussi des moyens propres à prévenir la fraude sur la véritable valeur desdites denrées et marchandises.

Et s'il se trouve par suite qu'il s'est glissé dans le tarif ci-dessus des erreurs contraires aux principes qui lui ont servi de base, les deux Souverains s'entendront de bonne foi pour les redresser.

Art. 7. Les droits énoncés ci-dessus ne pourront être changés que d'un commun accord; et les marchandises qui n'y sont pas énoncées acquitteront, dans les États des deux Souverains, les droits d'entrée et de sortie dûs dans chacun desdits États par les nations Européennes les plus favorisées à la date du présent Traité; et les navires appartenant aux sujets desdits États auront aussi, dans l'un et dans l'autre, tous les privilèges et avantages accordés à ceux des nations Européennes les plus favorisées.

Et l'intention des deux Hautes-Parties Contractantes étant que

leurs sujets respectifs soient les uns chez les autres sur un pied aussi avantageux que ceux des autres nations Européennes. Elles conviennent que, dans le cas où elles accorderoient dans la suite de nouveaux avantages de navigation et de commerce à quelque autre nation Européenne, elles y feront participer mutuellement leursdits sujets, sans préjudice toutefois des avantages qu'elles se réservent, savoir : la France en faveur de l'Espagne, en conséquence de l'article 24 du Pacte de famille signé le 5 Août 1761 ; et l'Angleterre, selon ce qu'elle a pratiqué en conformité et en conséquence de la convention de 1703 signée entre l'Angleterre et le Portugal.

Et afin que chacun puisse savoir certainement en quoi consistent les susdits impôts, douanes et droits d'entrée et de sortie, quels qu'ils soient, on est convenu qu'il y aura dans les lieux publics, tant à Rouen et dans les autres villes marchandes de France, qu'à Londres et dans les autres villes marchandes de l'obéissance du Roi de la Grande-Bretagne, des tarifs qui indiquent les impôts, douanes et droits accoutumés, afin que l'on y puisse avoir recours toutes les fois qu'il s'élèvera quelque différend à l'occasion de ces impôts, douanes et droits, qui ne pourront se lever que conformément à ce qui sera clairement expliqué dans les susdits tarifs, et selon leur sens naturel ; et si quelque officier ou quelqu'un en son nom, sous quelque prétexte que ce soit, exige et reçoit publiquement ou en particulier, directement ou indirectement, d'un marchand ou d'un autre, aucune somme d'argent ou quelqn'autre chose que ce soit, à raison de droit dû, d'impôt, de visite ou de compensation, même sous le nom de don fait volontairement ou sous quelqn'autre prétexte que ce soit, au delà ou autrement qu'il n'est marqué ci-dessus, en ce cas, si ledit Officier ou son substitut, étant accusé devant le Juge compétent du lieu où la faute a été commise, s'en trouve convaincu, il donnera une satisfaction entière à la partie lésée et il sera même puni de la peine d'ite et prescrite par les Loix.

Art. 8. A l'avenir, aucune des marchandises exportées respectivement des pays de l'obéissance de Leurs Majestés, ne seront assujetties à la visite ou à la confiscation, sous quelque prétexte que ce soit, de fraude ou de défectuosité dans la fabrique ou travail, ou pour quelque défaut que ce soit. On laissera une entière liberté au vendeur et à l'acheteur de stipuler et d'en faire le prix, ainsi qu'ils le trouveront à propos, nonobstant toutes loix, statuts, édits, arrêts, privilèges, concessions ou usages.

Art. 9. Comme il y a plusieurs genres de marchandises de celles qui seront apportées ou importées en France par les sujets de la Grande-Bretagne, qui sont enfermées dans des tonneaux, dans des caisses ou dans des emballages, dont les droits se payent au poids,

on est convenu qu'en ce cas lesdits droits seront seulement exigés par proportion au poids effectif de la marchandise, et qu'on fera une diminution du poids des caisses et emballages, de la même manière qu'il a été pratiqué et qu'il se pratique actuellement en Angleterre.

Art. 10. Il est encore convenu que si quelque inadvertance ou faute avoit été commise par quelque Maître de navire, l'Interprète, le Procureur ou autre chargé de ses affaires, en faisant la déclaration de sa cargaison, le navire pour cela ni sa cargaison ne seront point sujets à confiscation ; il sera même loisible au propriétaire des effets qui auront été omis dans la liste ou déclaration fournie par le Maître du navire, en payant les droits en usage, suivant la pancarte, de les retirer, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas une apparence manifeste de fraude, et pour cause de cette omission, les Marchands ni les maîtres de navires, ni les marchandises, ne pourront être sujets à aucunes peines, pourvu que les effets omis dans la déclaration n'aient pas encore été mis à terre avant d'avoir fait ladite déclaration.

Art. 11. Dans le cas où l'une des deux Hautes Parties Contractantes jugera à propos d'établir des prohibitions, ou d'augmenter les droits à l'entrée sur quelque denrée ou marchandise du crû ou de la manufacture de l'autre, non énoncée dans le tarif, ces prohibitions ou augmentations seront générales, et comprendront les mêmes denrées ou marchandises des autres nations européennes les plus favorisées, aussi bien que celles de l'un ou l'autre État; et dans le cas où l'une des deux Parties Contractantes accordera, soit la suppression des prohibitions, soit une diminution des droits en faveur d'une autre nation européenne, sur quelque denrée ou marchandise de son crû ou manufacture, soit à l'entrée, soit à la sortie, ces suppressions ou diminutions seront communes aux sujets de l'autre partie, à condition que celle-ci accordera aux sujets de l'autre l'entrée et la sortie des mêmes denrées et marchandises sous les mêmes droits; exceptant toujours les cas réservés dans l'article 7 du présent Traité.

Art. 12. Et d'autant qu'il s'est autrefois établi un usage, lequel n'est autorisé par aucune loi, dans quelques lieux de France et de la Grande-Bretagne, suivant lequel les Français ont payé en Angleterre une espèce de capitation, nommée en langue du pays *headmoney*, et les Anglais le même droit en France, sous le titre d'*argent du chef*, il est convenu que cet impôt ne s'exigera plus de part ni d'autre, ni sous l'ancien nom, ni sous quelqu'autre nom que ce puisse être.

Art. 13. Si l'une des Hautes Parties Contractantes a accordé ou accorde des primes (en anglais *bounties*) pour encourager l'exporta-

tion des articles du crû du sol ou du produit des manufactures nationales, il sera permis à l'autre d'ajouter aux droits déjà imposés, en vertu du présent traité, sur lesdites denrées et marchandises importées dans ses États, un droit d'entrée équivalent à ladite prime; bien entendu que cette stipulation ne s'étendra pas sur la restitution des droits et impôts (en anglais *drawback*) laquelle a lieu en cas d'exportation.

ART. 14. Les avantages accordés par le présent Traité aux sujets de S. M. B., auront leur effet en tant qu'ils concernent le royaume de la Grande-Bretagne, aussitôt que les lois y seront passées pour assurer aux sujets de S. M. T. C. la jouissance réciproque des avantages qui leur sont accordés par le présent Traité; et les avantages accordés par tous ces articles, excepté le tarif, auront leur effet pour ce qui concerne le royaume d'Irlande, aussitôt que des lois y seront passées pour assurer aux sujets de S. M. T. C. la jouissance réciproque des avantages qui leur sont accordés par ce Traité; et pareillement les avantages accordés par le tarif auront leur effet en tant qu'ils concernent ledit royaume, aussitôt que des lois y seront passées pour donner effet audit tarif.

ART. 15. Il a été convenu que les navires appartenant à des sujets de S. M. B., venant dans les États de S. M. T. C., des ports de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou de quelqu'autre port étranger, ne payeront point le droit de fret, ni aucun autre droit semblable; pareillement les navires français seront exempts, dans les États de S. M. B., du droit de cinq schellings, ou de tout autre droit ou charge semblable.

ART. 16. Il ne sera pas permis aux armateurs étrangers qui ne seront pas sujets de l'une ou de l'autre Couronne, et qui auront commission de quelqu'autre Prince ou État, ennemi de l'un ou de l'autre, d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'un et de l'autre desdits deux Royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris, ou décharger en quelque manière que ce soit, ni d'acheter même d'autres vivres que ceux qui leur seront nécessaires pour parvenir au port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des commissions.

ART. 17. Lorsqu'il arrivera quelque différend entre un capitaine de navire et ses matelots, dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, pour raison de salaires dus auxdits matelots, ou pour quelque autre cause civile que ce soit, le magistrat du lieu exigera seulement du défendeur de donner au demandeur sa déclaration par écrit, attestée par le magistrat, par laquelle il promettra de répondre dans sa patrie sur l'affaire dont il s'agira, par-devant un juge compétent; au moyen de quoi il ne sera pas permis aux matelots d'abandonner le vaisseau ni d'apporter quelque empêchement au

capitaine du navire dans la continuation de son voyage. Il sera aussi permis aux marchands de l'un ou de l'autre Royaume, de tenir dans les lieux de leur domicile ou partout ailleurs ou bon leur semblera, des livres de compte et de commerce, et d'entretenir aussi correspondance de lettres dans la langue ou dans l'idiome qu'il jugeront à propos, sans qu'on puisse les inquiéter ni les rechercher en aucune manière pour ce sujet; et s'il leur était nécessaire, pour terminer quelque procès ou différend, de produire leurs livres de comptes, en ce cas ils seront obligés de les apporter en entier en justice, sans toutefois qu'il soit permis au Juge de prendre connaissance dans lesdits livres d'autres articles que ceux seulement qui regarderont l'affaire dont il s'agit, ou qui seront nécessaires pour établir la foi de ces livres; et il ne sera pas permis de les enlever des mains de leurs propriétaires, ni de les retenir, sous quelque prétexte que ce soit, excepté seulement dans le cas de banqueroute. Les sujets de la Grande-Bretagne ne seront pas tenus de se servir de papier timbré pour leurs livres, leurs lettres et les autres pièces qui regarderont le commerce, à la réserve de leur journal qui, pour faire foi en justice, devra être coté et paraphé *gratis* par le juge, conformément aux lois établies en France qui y assujettissent tous les marchands.

ART. 18. Il a été statué de plus, et l'on est convenu qu'il soit entièrement libre à tous les marchands, capitaines de vaisseaux, et autres sujets du Roi de la Grande-Bretagne, dans tous les États de S. M. T. C. en Europe, de traiter leurs affaires par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur semblera, et ils ne seront tenus de se servir d'aucun interprète ou facteur, ni de leur payer aucun salaire, si ce n'est qu'ils veulent s'en servir. En outre les maîtres des vaisseaux ne seront point tenus de se servir, pour charger ou décharger leurs navires, de personnes établies à cet effet par l'autorité publique, soit à Bordeaux, soit ailleurs; mais il leur sera entièrement libre de charger ou décharger leurs vaisseaux par eux-mêmes, ou de se servir de ceux qu'il leur plaira pour les charger ou les décharger, sans payer aucun salaire à quelqu'autre personne que ce puisse être. Ils ne seront point tenus aussi de décharger dans les navires d'autrui ou de recevoir dans les leurs quelques marchandises que ce soit, ni d'attendre leur chargement plus longtemps qu'ils le jugeront à propos. Et tous les sujets du Roi T. C. jouiront pareillement et seront en possession des mêmes privilèges et libertés dans tous les États de S. M. B. en Europe.

~~ART. 19. On ne pourra obliger les vaisseaux chargés des deux Parties, passant sur les côtes l'une de l'autre, et que la tempête aura obligés de relâcher dans les rades ou ports, ou qui auront pris terre de quelqu'autre manière que ce soit, d'y décharger leurs marchan-~~

dises en tout ou en partie, ou de payer quelques droits, à moins qu'ils ne les y déchargent de leur bon gré, et qu'ils n'en vendent quelque partie. Il sera cependant libre, après en avoir obtenu la permission de ceux qui ont la direction des affaires maritimes, de décharger ou de vendre une petite partie du chargement, seulement pour acheter les vivres ou les choses nécessaires pour le radoub du vaisseau, et dans ce cas on ne pourra exiger de droits pour tout le chargement, mais seulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou vendue.

Art. 20. Il sera permis à tous les sujets du Roi T. C. et du Roi de la G. B. de naviguer avec leurs vaisseaux en toute sûreté et liberté, et sans distinction de ceux à qui les marchandises de leurs chargements appartiendront, de quelque port que ce soit, dans les lieux qui sont déjà ou qui seront ci-après en guerre avec le Roi T. C. ou avec le Roi de la G. B. Il sera aussi permis auxdits sujets de naviguer et de négocier avec leurs vaisseaux et marchandises, avec la même liberté et sûreté, des lieux, ports et endroits appartenant aux ennemis des deux Parties ou de l'une d'Elles, sans être aucunement inquiétés ni troublés, et d'aller directement, non-seulement desdits lieux ennemis à un lieu neutre, mais encore d'un lieu ennemi à un autre lieu ennemi, soit qu'ils soient sous la juridiction d'un même ou de différens Princes. Et comme il a été stipulé par rapport aux navires et aux marchandises que l'on regardera comme libre tout ce qui sera trouvé sur les vaisseaux appartenant aux sujets de l'un et de l'autre Royaume, quoique tout le chargement, ou une partie de ce même chargement appartienne aux ennemis de LL. MM. à l'exception cependant des marchandises de contrebande, lesquelles étant interceptées, il sera procédé conformément à l'esprit des articles suivans; de même il a été convenu que cette même liberté doit s'étendre aussi aux personnes qui naviguent sur un vaisseau libre, de manière que, quoiqu'elles soient ennemies des deux Parties ou de l'une d'Elles, elles ne seront point tirées du vaisseau libre, si ce n'est que ce fussent des gens de guerre actuellement au service desdits ennemis, et se transportant pour être employés comme militaires dans leurs flottes ou dans leurs armées.

Art. 21. Cette liberté de navigation et de commerce s'étendra à toutes sortes de marchandises, à la réserve seulement de celles qui seront exprimées dans l'article suivant, et désignées sous le nom de *marchandises de contrebande*.

Art. 22. On comprendra, sous ce nom de *marchandises de contrebande* défendues, les armes, canons, arquebuses, mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, mèches, salpêtre, balles, piques,

épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, fourreaux de pistolets, baudriers, chevaux avec leurs harnois, et tous autres semblables genres d'armes et d'instruments de guerre servant à l'usage des troupes.

ART. 23. On ne mettra point au nombre des marchandises défendues celles qui suivent, savoir : toutes sortes de draps, et tous autres ouvrages de manufacture de laine, de lin, de soie, de coton et de toute autre matière ; tous genres d'habillemens avec les choses qui servent ordinairement à les faire ; or, argent monnoyé ou non monnoyé, étain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbon à fourneau, blé, orge et toute autre sorte de grains et de légumes, le tabac, toutes sortes d'aromates, chairs salées et fumées, poissons salés, fromages et beurre, bière, huiles, vins, sucre, toutes sortes de sels et de provisions servant à la nourriture et à la subsistance des hommes, tous genres de cotons, cordages, cables, voiles, toile propre à faire des voiles, chanvres, suif, goudron, brai et résine ; ancres et parties d'ancres, quelles qu'elles puissent être ; mâts de navires, planches, madriers, poutres de toutes sortes d'arbres, et de toutes les autres choses nécessaires pour construire ou pour radouber les vaisseaux. On ne regardera pas non plus comme marchandises de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de quelque instrument ou attirail servant à l'usage de la guerre sur terre ou sur mer ; encore moins celles qui sont préparées ou travaillées pour tout autre usage. Toutes ces choses seront censées marchandises non défendues, de même que toutes celles qui ne sont pas comprises et spécialement désignées dans l'article précédent ; en sorte qu'elles pourront être librement transportées par les sujets des deux royaumes, même dans les lieux ennemis, excepté seulement dans les places assiégées, bloquées et investies.

ART. 24. Mais pour éviter et prévenir la discorde et toutes sortes d'inimitiés de part et d'autre, il a été convenu qu'en cas que l'une des deux Parties se trouvât engagée en guerre, les vaisseaux et les bâtimens appartenant aux sujets de l'autre Partie, devront être munis de lettres de mer qui contiendront le nom de la propriété et la grandeur du vaisseau, de même que le nom et le lieu de l'habitation du Maître ou du Capitaine de ce vaisseau ; en sorte qu'il paroisse que ce vaisseau appartient véritablement et réellement aux sujets de l'une ou de l'autre Partie ; et ces lettres de mer seront accordées et conçues dans la forme annexée au présent Traité. Elles seront aussi renouvelées chaque année, s'il arrive que le vaisseau revienne dans le cours de l'an. Il a été aussi convenu que ces sortes de vaisseaux chargés ne devront pas être seulement munis des lettres de mer ci-dessus mentionnées, mais encore des certificats

contenant les espèces de la charge, le lieu d'où le vaisseau est parti et celui de sa destination, afin que l'on puisse connoître s'il ne porte aucune des marchandises défendues ou de contrebande spécifiées dans l'article 22 de ce Traité; lesquels certificats seront expédiés par les Officiers du lieu d'où le vaisseau sortira, selon la coutume; il sera libre aussi, si on le désire et si on le juge à propos, de l'exprimer dans lesdites lettres à qui appartiennent les marchandises.

ART. 25. Les vaisseaux des sujets et habitans des Royaumes respectifs, arrivant sur quelque côte de l'un ou de l'autre, sans cependant vouloir entrer dans le port, ou y étant entrés et ne voulant pas débarquer ou rompre leurs charges, ne seront point obligés de rendre compte de leurs chargemens qu'au cas qu'il y eût des indices certains qui les rendissent suspects de porter aux ennemis de l'une des deux Hautes-Parties Contractantes, des marchandises défendues, appelées de *contrebande*.

ART. 26. Si les vaisseaux desdits sujets ou habitans des États respectifs de LL. MM. étoient rencontrés faisant route sur les côtes ou en pleine mer, par quelque vaisseau de guerre de LL. MM. ou par quelques vaisseaux armés par des Particuliers, lesdits vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers, pour éviter tout désordre, demeureront hors de la portée du canon, et pourront envoyer leurs chaloupes au bord du vaisseau marchand qu'ils auront rencontré, et y entrer seulement au nombre de deux ou trois hommes, à qui seront montrées, par le Maître ou Capitaine de ce vaisseau ou bâtiment, les lettres de mer qui contiennent la preuve de la propriété du vaisseau, et conçues dans la forme annexée au présent Traité; et il sera libre au vaisseau qui les aura montrées de poursuivre sa route, sans qu'il soit permis de le molester et visiter en façon quelconque, ou de lui donner la chasse, ou de l'obliger à se détourner du lieu de sa destination.

ART. 27. Le bâtiment marchand appartenant aux sujets de l'une des deux Hautes-Parties Contractantes qui aura résolu d'aller dans un port ennemi de l'autre, et dont le voyage et l'espèce des marchandises de son chargement seront justement soupçonnés, sera tenu de produire en pleine mer, aussi bien que dans les ports et rades, non-seulement ses lettres de mer, mais aussi des certificats qui marquent que ces marchandises ne sont pas du nombre de celles qui ont été défendues, et qui sont énoncées dans l'article 22 de ce Traité.

ART. 28. Si par l'exhibition des certificats susdits contenant un état du chargement, l'autre Partie y trouve quelques-unes de ces sortes de marchandises défendues et déclarées de contrebande par l'article 22 de ce Traité, et qui soient destinées pour un port de l'obéissance de ses ennemis, il ne sera pas permis de rompre ni d'ouvrir les écoutilles, caisses, coffres, balles, tonneaux et autres vases

trouvés sur ce navire, ni d'en détourner la moindre partie des marchandises, soit que ce vaisseau appartienne aux sujets de la France ou à ceux de la Grande-Bretagne, à moins que son chargement n'ait été mis à terre en la présence des Officiers de l'Amirauté, et qu'il n'ait été par eux fait inventaire desdites marchandises. Elles ne pourront aussi être vendues, échangées ou autrement aliénées, de quelque manière que ce puisse être, qu'après que le procès aura été fait dans les règles et selon les lois et les coutumes, contre ces marchandises défendues, et que les Juges de l'Amirauté respectivement les auront confisquées par sentence; à la réserve néanmoins tant du vaisseau même que des autres marchandises qui y auront été trouvées et qui en vertu de ce Traité, doivent être censées libres, et sans qu'elles puissent être retenues sous prétexte qu'elles seroient chargées avec des marchandises défendues, et encore moins être confisquées comme une prise légitime; et supposé que lesdites marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le Patron du vaisseau agréât, consentit et offrit de les livrer au vaisseau qui les a découvertes, ou ce cas, celui-ci, après avoir reçu les marchandises de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussitôt le bâtiment, et ne l'empêchera en aucune manière de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination.

ART. 29. Il a été au contraire convenu et accordé que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets et habitans de part et d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des marchandises de contrebande, sera confisqué comme s'il appartenait à l'ennemi même, excepté les marchandises et effets qui auront été chargés dans ce vaisseau avant la déclaration de la guerre ou l'ordre général des représailles, ou même depuis la déclaration, pourvu que ç'ait été dans les termes qui suivent, à savoir; de deux mois après cette déclaration ou l'ordre des représailles, si elles ont été chargées dans quelque port et lieu compris dans l'espace qui est entre Archangel, Saint-Petersbourg et les Sorlingues, et entre les Sorlingues et la ville de Gibraltar; de dix semaines dans la mer Méditerranée, et huit mois dans tous les autres pays ou lieux du monde: de manière que les marchandises des sujets de l'un et l'autre Prince, tant celles qui sont de contrebande, que les autres qui auront été chargées, ainsi qu'il est dit, sur quelque vaisseau ennemi, avant la guerre ou même depuis sa déclaration, dans les temps et les termes susdits, ne seront en aucune manière sujettes à confiscation; mais seront sans délai et de bonne foi rendues aux propriétaires qui les redemanderont, en sorte néanmoins qu'il ne soit nullement permis de porter ensuite ces marchandises dans les ports ennemis, si elles sont de contrebande.

ART. 30. Et pour pourvoir plus amplement à la sûreté réciproque des sujets de LL. MM., afin qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre Partie, ou par d'autres armés aux dépens des particuliers, il sera fait défense à tous Capitaines des vaisseaux du Roi T. C. et du Roi de la G. B., et à tous leurs sujets, de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre Partie; et au cas qu'ils y contreviennent, ils en seront punis, et de plus, ils seront tenus et obligés en leurs personnes et en leurs biens, de réparer tous les dommages et intérêts de quelque nature qu'ils soient, et d'y satisfaire.

ART. 31. Et pour cette cause, chaque Capitaine des vaisseaux armés en guerre par des particuliers, sera tenu et obligé à l'avenir, avant que de recevoir ses patentes ou ses commissions spéciales, de donner par-devant un Juge compétent, caution bonne et suffisante de personnes solvables, qui n'aient aucun intérêt dans ledit vaisseau, et qui s'obligent, chacune solidairement, pour la somme de trente-six mille livres tournois, ou de quinze cents livres sterlings; et si ce vaisseau est monté de plus de cent cinquante Matelots ou Soldats, pour la somme de soixante-douze mille livres tournois, ou de trois mille livres sterlings, pour répondre solidairement de tous les dommages et torts que lui, ses Officiers ou autres, étant à son service, pourroient faire en leur course, contre la teneur du présent Traité, et contre les édits faits de part et d'autre, en vertu du même Traité, par LL. MM., sous peine aussi de révocation et de cassation desdites patentes et commissions.

ART. 32. LL. MM. susdites voulant respectivement traiter dans leurs États les sujets l'une de l'autre aussi favorablement que s'ils étoient leurs propres sujets, donneront les ordres nécessaires et efficaces pour faire rendre les Jugemens et Arrêts concernant les prises dans la cour de l'Amirauté, selon les règles de la justice et de l'équité, et conformément à ce qui est prescrit par ce Traité, par des Juges qui soient au-dessus de tout soupçon, et qui n'aient aucun intérêt au fait dont il est question.

ART. 33. Et quand, par les lettres de mer et les certificats, il apparoitra suffisamment de la qualité du vaisseau et de celle de ses marchandises et de son Maître, il ne sera point permis aux Commandans des vaisseaux armés en guerre, sous quelque prétexte que ce soit, de faire aucune autre vérification; mais si quelque navire marchand se trouvoit dépourvu de ses lettres de mer ou de certificats, il pourra alors être examiné par un Juge compétent; de façon cependant que si, par d'autres indices et documents, il se trouve qu'il appartienne véritablement aux sujets d'un desdits Souverains, et qu'il ne contienne aucune marchandise de contrebande destinée

pour l'ennemi de l'un d'eux, il ne devra point être confisqué, mais il sera relâché avec sa charge, afin qu'il poursuive son voyage.

S'il arrive que le Maître de navire dénommé dans les lettres de mer soit mort, ou qu'ayant été autrement ôté, il s'en trouve quel-qu'autre à sa place, le vaisseau ne laissera pas d'avoir la même sûreté avec son chargement, et les lettres de mer auront la même vertu.

ART. 34. Il a été d'ailleurs réglé et arrêté que les bâtimens de l'une des deux Nations repris par des Armateurs de l'autre, seront rendus au premier propriétaire, s'ils n'ont pas été en la puissance de l'ennemi durant l'espace de vingt-quatre heures, à charge par ledit propriétaire de payer le tiers de la valeur du bâtiment repris, ainsi que de sa cargaison, canons et apparaux, lequel tiers sera estimé à l'amiable par les parties intéressées; sinon et faute de pouvoir convenir entr'elles, elles s'adresseront aux Officiers de l'Amirauté du lieu où le Corsaire-repreneur aura conduit le bâtiment repris.

Si le bâtiment repris a été en la puissance de l'ennemi au-delà de vingt-quatre heures, il appartiendra en entier à l'Armateur-repreneur.

Dans le cas où un bâtiment aura été repris par un vaisseau ou bâtiment de guerre appartenant à S. M. T. C. ou à S. M. B., il sera rendu au premier propriétaire en payant le trentième de la valeur du bâtiment, de la cargaison, des canons et apparaux, s'il a été repris dans les vingt-quatre heures et le dixième s'il a été repris après les vingt-quatre heures; lesquelles sommes seront distribuées à titre de gratification aux Equipages des Vaisseaux-repreneurs: l'estimation des trentièmes et dixièmes mentionnés ci-dessus sera réglée conformément à ce qui est convenu au commencement de cet article.

ART. 35. Toutes les fois que les Ambassadeurs de LL. MM. susdites, tant d'une part que de l'autre, ou quelqu'autre de leurs Ministres Publics qui résideront à la Cour de l'autre Prince, se plaindront de l'injustice des sentences qui auront été rendues, LL. MM. respectivement les feront revoir et examiner en leur Conseil, à moins que ledit Conseil n'en eût déjà décidé, afin que l'on connoisse avec certitude si les ordonnances et les précautions prescrites au présent Traité auront été suivies et observées. Leursdites Majestés auront soin parcellément d'y faire pourvoir pleinement, et de faire rendre justice dans l'espace de trois mois à chacun de ceux qui la demanderont; et néanmoins, avant ou après le premier jugement et pendant la révision, les effets qui seront en litige ne pourront être, en aucune manière, vendus ni déchargés, si ce n'est du consentement des parties intéressées, pour éviter toute sorte de dommage; et il sera rendu de part et d'autre des loix pour l'exécution du présent article.

ART. 86. S'il s'élève des différends sur la validité des prises, en sorte qu'il soit nécessaire d'en venir à une décision juridique, le Juge ordonnera que les effets soient déchargés, qu'on en prenne un inventaire, et qu'on en fasse l'estimation; et l'on exigera des sûretés respectivement, du capteur, de payer les frais au cas que le navire ne fût point trouvé de bonne prise; du demandeur, de payer la valeur de la prise au cas qu'elle soit trouvée valide; et ces sûretés étant données de part et d'autre, la prise sera livrée au demandeur. Mais si le demandeur refuse de donner des sûretés suffisantes, le Juge ordonnera que la prise soit livrée au capteur, après avoir reçu de sa part des sûretés bonnes et suffisantes qu'il payera la valeur entière de ladite prise au cas qu'elle soit jugée illégale. Et l'exécution de la sentence du Juge ne pourra point être suspendue en vertu d'aucun appel, lorsque la partie contre laquelle un tel appel sera fait, soit le demandeur, soit le capteur, aura donné des sûretés suffisantes qu'il restituera le vaisseau ou les effets ou bien la valeur dudit vaisseau ou effets, à la partie appelante, au cas que la sentence fût rendue en sa faveur.

ART. 87. S'il arrive que des vaisseaux de guerre ou des navires marchands contraints par la tempête ou autres accidents, échouent contre des rochers ou des écueils sur les côtes de l'une des Hautes-Parties Contractantes, qu'ils s'y brisent et qu'ils y fassent naufrage, tout ce qui aura été sauvé des vaisseaux, de leurs agrès et apparaux, effets ou marchandises, ou le prix qui en sera provenu, le tout étant réclamé par les Propriétaires ou autres ayant charge et pouvoir de leur part, sera restitué de bonne foi, en payant seulement les frais qui auront été faits pour les sauver, ainsi qu'il aura été réglé par l'une et l'autre partie pour le droit de sauvetage; sauf cependant les droits et coutumes de l'une et de l'autre Nation, lesquels on s'occupera à abolir, ou au moins à modifier, dans le cas où ils seroient contraires à ce qui est convenu par le présent article. Et Leursdites Majestés, de part et d'autre, interposeront leur autorité pour faire châtier sévèrement ceux de leurs sujets qui auront inhumainement profité d'un pareil malheur.

ART. 88. Les sujets de part et d'autre pourront se servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs et Facteurs que bon leur semblera; à l'effet de quoi ces dits Avocats et autres susdits seront commis par les Juges ordinaires, lorsqu'il en sera besoin, et que lesdits Juges en seront requis.

ART. 89. Et pour plus grande sûreté et liberté du commerce et de la navigation, on est convenu en outre que, ni le R. T. C., ni le Roi de la G. B., non-seulement ne recevront dans aucunes de leurs rades, ports, villes ou places, des pirates ou des forbans, quels qu'ils

puissent être, et ne souffriront qu'aucuns de leurs sujets, citoyens et habitants, de part et d'autre, les reçoivent et protègent dans ces mêmes ports, les retirent dans leurs maisons, ou les aident en façon quelconque; mais encore ils feront arrêter et punir toutes ces sortes de pirates et de forbans, et tous ceux qui les auront reçus, cachés ou aidés, des peines qu'ils auront méritées, pour inspirer de la crainte et servir d'exemple aux autres; et tous leurs vaisseaux, les effets et marchandises enlevés par eux et conduits dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, seront arrêtés autant qu'il pourra s'en découvrir, et seront rendus à leurs propriétaires ou à leurs facteurs ayant leurs pouvoirs ou procuration par écrit, après avoir prouvé la propriété devant les Juges de l'Amirauté, par des certificats suffisans; quand bien même, ces effets seroient passés en d'autres mains par vente, s'il est prouvé que les acheteurs ont su ou dû savoir que c'étoit des effets enlevés en piraterie; et généralement tous les vaisseaux et marchandises, de quelque nature qu'ils soient, qui seront pris en pleine mer, seront conduits en quelque port de l'un ou l'autre Souverain, et seront confiés à la garde des Officiers de ce même port, pour être rendus entiers au véritable propriétaire aussitôt qu'il sera dûment et suffisamment reconnu.

Art. 40. Les vaisseaux de guerre de LL. MM., et ceux qui auront été armés en guerre par leurs sujets, pourront en toute liberté conduire où bon leur semblera les vaisseaux et les marchandises qu'ils auront pris sur les ennemis, sans être obligés de payer aucun droit, soit aux sieurs Amiraux, soit aux Juges, quels qu'ils soient; sans qu'aussi lesdites prises qui abordent et entrent dans les ports de Leurs dites Majestés, puissent être arrêtées ou saisies, ni que les visiteurs ou autres Officiers des lieux puissent les visiter et prendre connoissance de la validité desdites prises. En outre, il leur sera permis de mettre à la voile, en quelque temps que ce soit, de partir et d'emmener les prises au lieu porté par les commissions ou patentes que les Capitaines desdits navires de guerre seront obligés de faire apparoir; et au contraire, il ne sera donné ni asyle ni retraite dans leurs ports à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de l'une ou de l'autre de LL. MM.; mais y étant entrés par nécessité de tempêtes ou de périls de la mer, on emploiera fortement les soins nécessaires afin qu'ils en sortent et s'en retirent le plus tôt qu'il sera possible, autant que cela ne sera point contraire aux Traités antérieurs faits à cet égard avec d'autres Souverains ou États.

Art. 41. Leursdites Majestés ne souffriront point que, sur les côtes, à la portée du canon, et dans les ports et rivières de leur obéissance, des navires et des marchandises des sujets de l'autre soient pris par des vaisseaux de guerre ou par d'autres qui seront

pourvus de patentes de quelque Prince, République ou villes quelconques; et au cas que cela arrive, l'une et l'autre Partie emploieront leurs forces unies pour faire réparer le dommage causé.

ART. 42. Que s'il est prouvé que celui qui aura fait une prise, ait employé quelque genre de torture contre le Capitaine, l'Équipage ou autres personnes qui se seront trouvées dans quelque vaisseau appartenant aux sujets de l'autre partie, on ce cas, non-seulement ce vaisseau et les personnes, marchandises et effets, quels qu'ils puissent être, seront relâchés aussitôt sans aucun délai, et remis en pleine liberté; mais même ceux qui seront convaincus d'un crime si énorme, aussi bien que leurs complices, seront punis des plus grandes peines, et proportionnées à leurs fautes : ce que le Roi T. C. et le Roi de la G. B. s'obligent réciproquement de faire observer, sans aucun égard pour quelque personne que ce soit.

ART. 43. Il sera libre respectivement à LL. MM. d'établir dans les royaumes et pays de l'une et de l'autre, pour la commodité de leurs sujets qui y négocient, des Consuls nationaux, qui jouiront des droits, immunité et liberté qui leur appartiennent, à raison de leurs exercices et fonctions; et l'on conviendra dans la suite des lieux où l'on pourra établir lesdits Consuls, ainsi que de la nature et de l'étendue de leurs fonctions. La convention relative à cet objet sera faite immédiatement après la signature du présent Traité, et sera censé en faire partie.

ART. 44. Il est aussi convenu que, dans tout ce qui concerne la charge et la décharge des vaisseaux, la sûreté des marchandises, effets et biens, les successions des biens mobiliers, comme aussi la protection des individus, leur liberté personnelle, et l'administration de la justice, les sujets des deux Hautes-Parties Contractantes auront, dans les États respectifs, les mêmes privilèges, libertés et droits que la nation la plus favorisée.

ART. 45. S'il survenoit à l'avenir par inadvertance ou autrement, quelques inobservations ou contraventions au présent Traité de part ou d'autre, l'amitié et la bonne intelligence ne seront pas d'abord rompues pour cela; mais ce Traité subsistera et aura son entier effet, et l'on procurera des remèdes convenables pour lever les inconvénients, comme aussi pour faire réparer les contraventions; et si les sujets de l'un ou de l'autre Royaume sont pris en faute, ils seront seuls punis et sévèrement châtiés.

ART. 46. S. M. T. C. et S. M. Britannique se sont réservé la faculté de revoir et d'examiner de nouveau les différentes stipulations de ce Traité, après le terme de douze années, à compter du jour où il aura été passé respectivement en Angleterre et en Irlande, des loix pour son exécution; de proposer de faire tels changemens

que le temps et les circonstances pourront avoir rendus convenables ou nécessaires pour les intérêts du commerce de leurs sujets respectifs; et cette révision devra être effectuée dans l'espace de douze mois, après lequel temps le présent Traité sera de nul effet, sans cependant que la bonne harmonie et la correspondance amicale entre les deux Nations en souffre aucune altération.

Art. 47. Le présent Traité sera ratifié et confirmé par S. M. T. C. (1) et par S. M. Britannique, deux mois, ou plus tôt si faire se peut, après l'échange des signatures entre les Plénipotentiaires.

En foi de quoi, nous soussignés Commissaires et Plénipotentiaires du Roi T. C. et du Roi de la G. B., avons signé le présent Traité de notre main, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le 26 septembre 1786.

GERARD DE RAINEVAL..

W. EDEN.

Convention de commerce conclue à Madrid le 24 décembre 1786, entre la France et l'Espagne.

LEURS MAJESTÉS TRÈS-CHRÉTIENNE ET CATHOLIQUE, également animées du désir de resserrer de plus en plus les liens qui les unissent, de favoriser le commerce légitime de leurs sujets respectifs, et de prévenir les abus contraires à leurs intentions, qui pourraient naître de part ou d'autre, ont résolu de modifier ou révoquer quelques-unes des dispositions de leurs conventions précédentes, et d'en ajouter de nouvelles qui leur ont paru les plus propres à remplir cet objet. A cet effet, S. M. T. C. a nommé et autorisé de ses pleins pouvoirs Son Exc. Monsieur le Duc de la Vauguyon, Prince de Careney, Pair de France, Chevalier Commandeur de ses ordres, Brigadier de ses armées, et son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. C.; et S. M. C., Son Exc. Don Joseph Monino, comte de Florida-Blanca, Chevalier-Grand-Croix de l'ordre de Charles III, son Conseiller d'État, et premier Secrétaire d'État et de dépêche; lesquels, étant bien instruits des intentions de leurs Souverains respectifs, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1^{er}. Tous les articles de cette convention seront réciproques.

Art. 2. Toute contrebande en sel, tabac, et, généralement, en marchandises prohibées, sans aucune exception, chargée dans les navires qui se trouveront dans les ports respectifs, sera sujette à confiscation, si elle n'a pas été déclarée dans le terme prescrit par l'article 4 de la convention du 2 janvier 1768. Le bâtiment et le sur-

(1) V. ci-après à sa date l'arrêt du Conseil, du 31 mai 1787, rendu pour la mise à exécution de ce traité.

plus de la cargaison ne seront ni saisis ni arrêtés, et le capitaine, les officiers et l'équipage ne seront ni punis, ni molestés en aucune manière; mais le tout sera remis à la disposition des Consuls ou Vice-Consuls de la nation des bâtimens et capitaines, pour être procédé, contre eux, suivant les ordres de leur Cour, qui fera part de la punition des délinquans ou des mesures prises pour empêcher la continuation de leurs délits en cas semblables: observant que, dans les cas de récidive, la Cour devra faire punir les coupables, augmentera les peines, et en donnera communication à l'autre Cour. Tout ce qui est énoncé au présent article, s'entendra de la contrebande faite dans les ports de chargement ou déchargement où il y a des bureaux de douane, dans lesquels ports les navires des deux nations seront entrés pour faire le commerce, ayant leurs passé ports et papiers de mer en bonne et due forme.

Art. 3. L'or et l'argent qui se trouveront en monnaie d'Espagne à bord d'un bâtiment français dans les ports d'Espagne, ne seront sujets à aucune confiscation, lorsqu'ils seront accompagnés d'un certificat du Consul espagnol établi dans un port de France, ou dans un port d'une autre nation, qui attestera que ledit or ou argent, en monnaie d'Espagne, a été réellement chargé dans ledit port, ou lorsqu'il y aura à bord une guida qui constatera que l'extraction en a été faite légitimement des ports d'Espagne; et, dans le cas où on découvrirait des falsifications dans les guides ou certificats, ou lorsqu'on aura outre-passé le temps qui y aura été fixé, on procédera à la confiscation et au châtimement des délinquans, en prenant auparavant les mesures nécessaires pour la preuve et la vérification du délit, sans détenir pour cela le navire, le capitaine, l'équipage et le restant de la cargaison (1). Bien entendu que les sommes d'or et d'argent ainsi certifiées ou accompagnées de guides, comme il a été dit, seront déclarées dans les termes convenus par les traités et conventions, sous peine de confiscation.

Art. 4. Quant aux bâtimens venant directement des colonies françaises de l'Amérique ou des Indes, dans un des ports d'Espagne, dans le cas d'une relâche forcée, avec de l'or ou de l'argent espagnol, les capitaines devront en faire la déclaration à leur arrivée dans ledit port, et prendront, à leur départ, une guida de la douane, sans payer pour ladite guida, ni pour ledit argent ou or, aucuns droits. Quant aux venans de l'Amérique ou des Indes espagnoles avec de l'or ou de l'argent espagnol, dans le cas d'une permission extraordinaire, les capitaines devront porter avec eux le registre dudit or ou argent.

Art. 5. La confiscation de l'or et de l'argent n'entraînera jamais

(1) On déclare qu'il s'agit ici de ceux qui ne sont pas coupables du délit de la falsification ou de l'altération de ces papiers.

celle du bâtiment, ni du surplus de la cargaison, ni la punition du capitaine, des officiers et de l'équipage; mais ledit bâtiment, avec le surplus de la cargaison, sans avoir été ni arrêté, ni saisi, et ledit capitaine, lesdits officiers et équipage, sans avoir été molestés en aucune manière, seront remis aux Consuls ou Vice-Consuls de leur nation, conformément à l'article 2 de cette convention; observant que, dans le cas de récidive, la Cour qui devra faire punir les coupables, augmentera les peines et en donnera communication à l'autre Cour. Tout ce qui est énoncé au présent article n'aura lieu que dans les ports de chargement ou déchargement, et dans lesquels il y a des bureaux de douane.

ART. 6. (1) A l'égard de la contrebande que tenteraient de faire des bâtimens près les côtes et embouchures de rivières, dans les cales, anses et baies autres que les ports destinés et appropriés au commerce, si un bâtiment est surpris en jetant ou ayant jeté l'ancre dans lesdites côtes, cales, anses ou baies (sauf les cas de relâche forcée, pourvu qu'il n'y ait pas de preuves que ce soit un prétexte; et dans lesquels cas le capitaine devra faire avvertir les employés des douanes les plus voisins, en leur déclarant les marchandises de contrebande qu'il a à bord, et lesdits employés se conduire à son égard comme il est expliqué dans l'article 10 de cette convention), ledit bâtiment sera visité par les employés des douanes; et s'ils y trouvent de la contrebande, elle sera saisie et confisquée, et le capitaine, l'équipage, le reste de la cargaison et le bâtiment, seront jugés selon la loi de chaque pays, comme les nationaux qui auraient été surpris dans le même cas. Si le capitaine ou une partie de l'équipage est surpris dans des barques ou canots, faisant la contrebande dans lesdites côtes, cales, anses ou baies, quoique le bâtiment ne soit pas à l'ancre, il en sera usé à l'égard de ceux qui seront saisis dans les barques ou canots, et à l'égard desdites barques ou canots, ainsi qu'il vient d'être dit dans ce même article.

ART. 7 (2). Les administrateurs des douanes pourront exiger que les articles déclarés de contrebande, et même ceux déclarés de transit, si l'on soupçonne qu'ils contiennent des marchandises prohibées, soient manifestés au départ, dans le même état où ils étaient à l'époque de la visite, et même qu'ils soient déposés dans un ma-

(1) Cet article établit une exception à deux principes résultant des parties antérieures, d'abord en ce qui concerne la dispense des visites en mer exprimée dans l'art. 10 du traité d'Utrecht, et l'art. 4 de la c. de 1768, et ensuite relativement à la pénalité pour fait de contrebande, puisque d'après l'art. 12 de la c. de 1768 et l'art. 2 de la présente, la saisie du prohibé n'entraîne point celle du surplus de la cargaison, ni celle du navire, ni aucune peine personnelle pour l'équipage.

(2) Cet article confirme le privilège de l'art. 4 de la c. de 1768, d'après lequel une marchandise de contrebande, lorsqu'elle a été dûment déclarée, même sans qu'il soit question de transit, ne peut être saisie.

gasin à deux serrures différentes, dont une clef sera dans les mains de l'administrateur, et l'autre dans celles du capitaine, pour être lesdits articles rendus et rembarqués sans frais ni droits.

ART. 8. Dans la déclaration que les capitaines des navires espagnols ou français doivent donner de leur chargement, ils doivent spécifier le nombre des balles, caisses, paquets ou tonneaux que contient le navire; mais comme il se peut qu'ils ignorent ce qui est renfermé dans lesdites balles, caisses, paquets ou tonneaux, ils énonceront en gros la qualité de ceux qu'ils connaîtront, et déclareront ignorer la qualité de ceux qu'ils ne connaîtront pas.

ART. 9. Les capitaines seront obligés de comprendre dans la déclaration du chargement de leurs navires le tabac nécessaire à leur consommation et à celle de l'équipage; si la quantité en paraît trop forte, on pourra exiger que le surplus de ce qui sera jugé nécessaire à ladite consommation, soit mis en dépôt à terre, pour leur être rendu à leur départ, sans frais ni droits.

ART. 10. Les capitaines de navires français et espagnols, qui, par relâche forcée, entreront dans une rivière navigable, ou dans un port de France ou d'Espagne, autre que celui de leur destination, seront obligés de faire la déclaration de leur chargement. Les officiers de la douane auront le droit d'entrer à bord, jusqu'au nombre de trois, aussitôt après leur arrivée; cependant, ils resteront sur le pont, et se borneront à veiller à ce que l'on ne sorte du navire d'autres marchandises que celles que le capitaine sera forcé de vendre pour payer les vivres dont il aura besoin et les réparations du navire; et les marchandises qui seront débarquées pour tel effet, seront sujettes à la visite et au paiement des droits établis.

ART. 11. La visite des navires se fera conformément aux articles 4, 5, et 6 de la convention de 1768. Les chambres des capitaines, leurs coffres et ceux de l'équipage, pourront être visités, afin que l'on puisse découvrir les marchandises de contrebande; mais les effets et hardes à leur usage ne pourront être sujets à la confiscation.

ART. 12. Pour éviter toute discussion sur le temps dans lequel les officiers ou gardes de la douane peuvent, conformément à la disposition des articles 4, 5 et 6 de la convention de 1768, se rendre à bord des navires français et espagnols qui arrivent dans les ports de chacune des deux Puissances, on déclare qu'ils pourront se rendre à bord, à l'instant que les navires arrivent, même avant qu'ils fassent la déclaration de leur chargement, pour laquelle il leur est accordé le terme de vingt-quatre heures, en se conformant pour le surplus aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de la convention de 1768.

ART. 13. Dans les cas où il arriverait des naufrages de navires espagnols ou français, les officiers de la marine et de l'amirauté, ainsi que ceux de la douane, et les gardes des pataches des deux royaumes, seront obligés de donner avis du parage où le naufrage sera arrivé, aux Consuls ou Vice-Consuls de la nation du département respectif, afin qu'ils fassent les fonctions qui leur appartiennent, sans que lesdits officiers puissent s'en mêler, à peine d'être punis.

ART. 14. Lorsque les sujets espagnols passeront d'Espagne en France, ils ne seront pas molestés à leur entrée en France, pour l'argent et espèces quelconques, effets, hardes, bijoux de leur usage, pour lesquels ils ne paieront aucuns droits. Ils ne seront pas non plus inquiétés pour les armes défendues et autres effets prohibés qu'on trouverait sur leurs personnes, dont on se contentera d'empêcher l'introduction, en leur laissant la liberté de les renvoyer. Il en sera usé de même à l'égard des sujets français passant de France en Espagne, à leur entrée en Espagne.

ART. 15. Les Commandants, les Intendants de province, et les Directeurs et Administrateurs des revenus des deux Couronnes, protégeront et donneront toute aide et assistance aux employés des fermes des deux Couronnes, à leurs subordonnés qui sont établis sur la frontière pour empêcher la contrebande et arrêter les personnes qui la font. Quand les contrebandiers espagnols, après s'être permis la contrebande dans le territoire d'Espagne, et s'être réfugiés dans le territoire français, seront réclamés par l'administration espagnole, ils seront rendus. Cet article sera entièrement réciproque à l'égard des contrebandiers français.

ART. 16. Tous les sujets français qui auront fait en Espagne la contrebande, de quelque espèce que ce soit, dans l'espace de quatre lieues de distance de la frontière; seront rendus, pour la première fois, avec les preuves du délit, pour être jugés selon les lois françaises. Il en sera de même à l'égard des sujets espagnols qui auront fait la contrebande en France, de quelque espèce qu'elle soit, dans l'espace de quatre lieues de distance de la frontière; et ceux desdits contrebandiers qui auraient commis des vols, des homicides ou des actes de violence ou de résistance contre la justice, les rondes ou troupes; et ceux qui, après avoir été rendus une première fois, retomberaient de nouveau dans le même délit, seront seuls exceptés de la disposition du présent article.

ART. 17. Les rondes ou brigades des fermes, placées sur les frontières des deux Royaumes, concerteront entre elles leur travail et se soutiendront réciproquement.

ART. 18. Les pataches et barques destinées par les deux Couronnes,

pour ce qui concerne les fermes, concerteront leur travail et se soutiendront également.

ART. 19. On ne permettra point, dans l'étendue de quatre lieues au moins de la frontière des deux Royaumes, d'autres magasins ou entrepôts de tabac et de sel que ceux établis par chaque Souverain pour la vente et la consommation de leurs propres vassaux; on se concertera même sur les moyens d'éloigner davantage, s'il est possible, lesdits magasins et entrepôts, afin d'éviter mutuellement cette occasion de contrebande; et, après avoir pris connaissance de ceux qui existent présentement, les Employés et Administrateurs des fermes ou douanes qui seront trouvés en contravention, seront sévèrement punis.

ART. 20. Les Intendants, Directeurs et Administrateurs des fermes, et les Consuls des deux Nations, se communiqueront les avis qu'ils auront des navires chargés de contrebande, et des personnes adonnées à ce commerce, qui passeront d'un Royaume à l'autre, et concerteront les moyens de les arrêter.

ART. 21. Pour prévenir les erreurs des juges et employés respectifs, ainsi que des capitaines, négociants et autres intéressés dans la cargaison des navires, on annexera ultérieurement à la présente convention la liste des objets et marchandises prohibés respectivement, et les changements qui pourraient être faits à cet égard, seront également ajoutés ultérieurement à la présente convention.

ART. 22. Si l'une ou l'autre Puissance accordait sur les objets de cette convention une faveur plus étendue à quelques nations étrangères, elle deviendra sur-le-champ commune à l'une et à l'autre.

ART. 23. Les Juges et Employés respectifs qui contreviendraient aux dispositions de la présente convention, ainsi que de celles qui y sont rappelées et confirmées, seront très-sérieusement réprimés dans tous les cas, et ils seront même soumis à des dédommagements proportionnés au tort qu'ils auront pu occasionner, lorsqu'ils ne pourront pas administrer la preuve qu'ils ont eu des motifs suffisans de croire qu'ils ne contrevenaient pas aux dispositions desdits articles en se conduisant ainsi qu'ils l'ont fait.

ART. 24. La présente convention sera imprimée, publiée et enregistrée dans les conseils et tribunaux respectifs et compétents des deux Royaumes. Celle de 1768 sera également imprimée, publiée et enregistrée dans les mêmes conseils et tribunaux, et subsistera pour tous les points auxquels il n'est pas dérogé dans celle-ci. Celle de 1774, quant aux formalités des passe-ports et certificats énoncées dans les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 9, et quant aux manifestes, visites, confiscations de monnaie, effets et marchandises prohibés, et punition des contrebandiers, énoncées dans les articles 1^{er}, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 21, sera précisément réduite aux termes, règles et

modifications exprimés dans la présente convention. Quant aux autres points de ladite convention de 1771 qui ne concernent pas les dites formalités, manifestes, visites, confiscations de monnaie, effets et marchandises prohibés, et punition des contrebandiers, ils subsisteront autant qu'ils ne seront pas contraires à ce qui est expressément déclaré, amplifié ou modifié par la présente convention.

Art. 25. La présente convention sera ratifiée par LL. MM. T. C. et C., et les ratifications échangées dans le terme d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, Ministres Plénipotentiaires de LL. MM. T. C. et C., en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé la présente convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

A Madrid, le 24 décembre 1786,

Le Duc DE LA VAUGUYON.

Le Comte DE FLORIDA BLANCA.

Traité de navigation et de commerce conclu à Saint-Pétersbourg le 11 janvier 1787 (31 décembre 1786), entre la France et la Russie. (1)

S. M. le Roi de France et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, désirant encourager le Commerce et la Navigation directs entre leurs sujets respectifs, par la confection d'un Traité d'amitié, de commerce et navigation, ont choisi et nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir : S. M. le Roi de France et de Navarre, le sieur Louis-Philippe, comte de Ségur, Chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, Commandeur des Ordres de Saint-Lazare et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Membre de l'Association Américaine de Cincinnatus, Colonel de Dragons, son Ministre Plénipotentiaire auprès de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies; et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, le sieur Jean, Comte d'Ostermann, son Vice-Chancelier, Conseiller privé actuel, Sénateur et Chevalier des Ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Nevisky, Grand-Croix de celui de Saint-Wladimir de la première classe et de Sainte-Anne; le sieur Alexandre, Comte de Waronzone, Conseiller privé actuel, Sénateur-Président du Collège de Commerce, Chambellan actuel et Chevalier de l'Ordre de Saint-Alexandre-Nevisky, et Grand-Croix de celui de Saint-Wladimir de la première classe; le sieur Alexandre, Comte de Bezborodko, premier Maître de sa Cour, Conseiller privé, Directeur général des Postes, et Chevalier de l'Ordre de Saint-Alexandre-Nevisky, et Grand-Croix de celui de Saint-Wladimir de la première classe; et le sieur Arcadie de Marcoff, Conseiller d'Etat actuel, Membre du Collège des Affaires Étrangères, et

(1) V. à leur date les traités des 16 septembre 1846 et 14 juin 1857.

Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Wladimir de la seconde classe. Lesquels Plénipotentiaire, après s'être respectivement communiqué leurs pleins pouvoirs, sont entrés en conférence, et avant mûrement discuté la matière, ont conclu et arrêté les articles suivants :

Art. 1^{er}. Il aura une paix perpétuelle, bonne intelligence et sincère amitié entre S. M. le Roi de France et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, leurs héritiers et successeurs de part et d'autre, ainsi qu'entre leurs sujets respectifs. A cet effet, les H. P. C. s'engagent, tant pour elles-mêmes que pour leurs héritiers et successeurs, et leurs sujets, sans aucune exception, non-seulement à éviter tout ce qui pourroit tourner à leur préjudice respectif, mais encore à se donner mutuellement des témoignages d'affection et de bienveillance, tant par terre que par mer et dans les eaux douces, à s'entraider par toutes sortes de secours et de bons offices, en ce qui concerne le commerce et la navigation.

Art. 2. Les sujets François jouiront en Russie, ainsi que les sujets Russes en France, d'une liberté de commerce, conformément aux loix et réglemens qui subsistent dans les deux Monarchies, sans qu'on puisse les troubler ni inquiéter en aucune manière.

Art. 3. Une parfaite liberté de conscience sera accordée aux sujets François en Russie, conformément aux principes d'une entière tolérance qu'on y accorde à toutes les religions. Ils pourront librement s'acquitter des devoirs et vaquer au culte de leur religion, tant dans leurs maisons, que dans les églises publiques qui y sont établies, sans éprouver jamais la moindre difficulté à cet égard. Les sujets Russes en France, jouiront également d'une parfaite liberté du culte de leur religion dans leurs propres maisons, à l'égal des autres Nations qui ont des Traités de commerce avec la France.

Art. 4. Les deux P. C. accordent à leurs sujets respectifs, dans tous les pays de leur domination où la navigation et le commerce sont permis, les droits, franchises et exemptions, dont y jouissent les Nations européennes les plus favorisées, et veulent qu'en conséquence ils profitent de tous les avantages au moyen desquels leur commerce pourra s'étendre et fleurir, de façon cependant qu'à l'exception des susdits droits, franchises et prérogatives, autant qu'elles leur seront nommément accordées ci-dessous, ils soient soumis dans leur commerce et trafic aux tarifs, ordonnances et loix établies dans les États respectifs.

Art. 5. Dans tous les ports et grandes villes de commerce des États respectifs dont l'entrée et le commerce sont ouverts aux Nations Européennes, les deux P. C. pourront établir des Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, qui jouiront de part et d'autre des privilèges, prérogatives et immunités attachées à ces places, dans le pays

de leur résidence; mais pour ce qui regarde le jugement de leurs affaires, et relativement aux Tribunaux des lieux où ils résident, ils seront traités comme ceux des Nations les plus favorisées avec lesquelles les deux Puissances ont des Traités de commerce. Les susdits Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls, ne pourront point être choisis à l'avenir parmi les sujets nés de la Puissance chez laquelle ils doivent résider, à moins qu'ils n'ayent obtenu une permission expresse de pouvoir être accrédités auprès d'Elle en cette qualité. Au reste, cette exception ne saurait avoir un effet rétroactif à l'égard de ceux qui auroient été nommés aux susdites places avant la confection du présent Traité.

Art. 6. Les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls des deux P. C., auront respectivement l'autorité exclusive sur les équipages des navires de leur Nation, dans les ports de leur résidence, tant pour la police générale des gens de mer, que pour la discussion et le jugement des contestations qui pourront s'élever entre les équipages.

Art. 7. Lorsque les sujets commerçans de l'une ou de l'autre des P. C. auront entr'eux des procès ou autres affaires à régler, il pourront, d'un consentement mutuel, s'adresser à leurs propres Consuls, et les décisions de ceux-ci seront non-seulement valables et légales, mais ils auront le droit de demander, en cas de besoin, main-forte au Gouvernement pour faire exécuter leur sentence. Si l'une des deux parties ne consentoit pas à recourir à l'autorité de son propre Consul, elle pourra s'adresser aux tribunaux ordinaires du lieu de sa résidence, et toutes les deux seront tenues de s'y soumettre. En cas d'avarie sur un bâtiment François, si les François seuls en ont souffert, les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls de France en prendront connaissance, et seront chargés de régler ce qui y aura rapport; de même si, dans ce cas, les Russes sont seuls à souffrir des avaries survenues dans un bâtiment Russe, les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls Russes en prendront connaissance, et seront chargés de régler ce qui y aura rapport.

Art. 8. Toutes les affaires des marchands François trafiquans en Russie, seront soumises aux tribunaux établis pour les affaires de négocians, où elles seront jugées promptement d'après les loix qui y sont en vigueur, ainsi que cela se pratique avec les autres Nations qui ont des Traités de commerce avec la Cour de Russie. Les sujets Russes dans les États de S. M. T. C., seront également sous la protection des loix du Royaume, et traités à cet égard comme les autres Nations qui ont des Traités de commerce avec la France.

Art. 9. Les sujets des H. P. C. pourront s'assembler avec leurs Consuls en corps de factorie, et faire entr'eux, pour l'intérêt commun de la factorie, les arrangemens qui leur conviendront, en tant

qu'ils n'auroient rien de contraire aux loix, statuts et réglemens du pays ou de l'endroit où ils seront établis.

Art. 10. Les sujets des H. P^{te} C. payeront pour leurs marchandises, les douanes et autres droits fixés par les tarifs actuellement en force ou qui existeront à l'avenir dans les États respectifs; mais, pour encourager le commerce des sujets Russes avec la France, S. M. T. C. leur accorde en totalité l'exemption du droit de fret établi dans les ports de son Royaume sur les navires étrangers; si ce n'est lorsque les navires Russes chargeront des marchandises de France dans un port de France, pour les transporter dans un autre port du même Royaume, et les y déchargeront, auquel cas lesdits navires acquitteront le droit dont il s'agit, aussi longtemps que les autres nations seront obligées de l'acquitter. En réciprocité de cet avantage, S. M. I. voulant aussi, de son côté, promouvoir la navigation directe des sujets François avec ses États, leur accorde la prérogative de pouvoir acquitter les droits de douanes, dans toute l'étendue de son Empire, en monnoie courante de Russie, sans être assujettis à les payer comme ci-devant en rixdalers, de façon que pour chaque rixdaler il ne sera exigé d'eux que cent-vingt-cinq copeks; mais la susdite facilité n'aura point lieu dans le port de Riga, où les sujets Russes eux-mêmes doivent payer les droits de douane, pour toute espèce de marchandises, en rixdalers effectifs.

Art. 11. Afin de favoriser encore plus particulièrement le commerce direct entre les provinces méridionales des États respectifs, S. M. T. C. entend que les denrées et marchandises Russes venant des ports de la Mer Noire dans celui de Marseille ou autres, soient exemptes du droit de Vingt pour cent et de Dix sous par livre, qui font ensemble Trente pour cent que les étrangers sont obligés de payer pour les marchandises du Levant qu'ils y introduisent, à condition que les Capitaines des bâtimens Russes fourniront la preuve authentique, par des certificats des Consuls ou Vice-Consuls de France, ou à leur défaut des douaniers ou juges locaux, que ces denrées ou marchandises sont du crû de la Russie, et ont été expédiées desdits ports, et non d'aucune place de la domination de la Porte-Ottomane. Il est convenu que les vaisseaux Russes, expédiés des ports de la Mer Noire, ne pourront aborder que dans ceux de Marseille et de Foulon, les seuls où il soit permis de se présenter. Quant aux droits qui se perçoivent dans les ports de la Méditerranée sur les vaisseaux et les marchandises étrangères, le Roi T. C. déclare que les bâtimens Russes venant de la Mer Noire, seront traités à l'égal des François. En faveur de cet avantage, S. M. I. s'engage à faire participer les négocians François à celui accordé à ses sujets par le sixième article de son Édit du 27 septembre 1782, servant d'intro-

duction au tarif général des douanes de Russie, énoncé en ces termes : « Quoique ce tarif général doive servir aussi pour tous nos ports situés sur la Mer Noire et sur celle de l'Asoph, cependant nous diminuons dans lesdits ports, d'un quart les droits fixés par ce tarif, afin d'y encourager le commerce de nos sujets et des Nations avec lesquelles nous stipulerons à cet égard des avantages réciproques, en compensation des prérogatives qu'elles accorderont à notre commerce, excluant cependant de cette diminution les marchandises nommément spécifiées dans le présent tarif, comme devant payer les mêmes droits dans les ports de la Mer Noire que dans les autres douanes de notre Empire, aussi bien que celles pour lesquelles le présent tarif détermine les droits particuliers dans les ports de la Mer-Noire. »

Art. 12. S. M. T. C., pour contribuer de son mieux à l'extension du commerce et de la navigation directe des sujets de S. M. I. dans les États de sa domination, leur accorde encore les avantages suivants :

1^o Les fers de Russie en barres ou en assortiment, lorsqu'ils seront importés sur des vaisseaux François ou Russes, ne seront assujettis qu'aux mêmes droits que payent ou payeront les fers de la Nation Européenne la plus favorisée.

2^o Les suifs en pain, et 3^o les cires jaunes et blanches, en balles et en grain, venant de Russie, jouiront d'une diminution de Vingt pour cent sur les droits d'entrée que payent aujourd'hui en France les susdites denrées par le tarif actuel. Il est entendu que cette diminution n'aura lieu que lorsque ces denrées seront transportées sur des navires François ou Russes.

En compensation de cet avantage, S. M. l'Impératrice de Russie accorde, 1^o que tous les vins de France, hors ceux de Bourgogne et de Champagne, qui seront importés en Russie par les ports de la Mer Baltique et de la Mer Blanche, sur des navires François ou Russes, et pour le compte des sujets respectifs, y jouiront d'une diminution de trois roubles des droits d'entrée sur chaque oxhofft ou barrique de deux cent quarante bouteilles, de manière qu'au lieu de quinze roubles qu'en vertu du tarif général ces vins ont payé jusqu'ici par oxhofft, ils ne payeront à l'avenir que douze roubles, et lorsque lesdits vins entreront en Russie par les ports de la Mer Noire et sous la même condition d'être propriété Française ou Russe, et chargés sur des navires appartenans à l'une ou à l'autre Nation, ils jouiront, outre la diminution susdite, du bénéfice de Vingt-cinq pour cent que le tarif général accorde pour l'encouragement du commerce des ports de la Mer Noire, et par conséquent les droits d'entrée de ces vins y seront réduits à neuf roubles par oxhofft; il s'ensuit qu'aussitôt que les vins en question cesseront d'être propriété Fran-

çoise ou Russe, ou qu'ils seront importés dans les ports de Russie sur des navires étrangers, ils ne pourront plus participer aux avantages susmentionnés, mais ils seront strictement assujettis au tarif général.

2° Les vins de Champagne et de Bourgogne jouiront d'une diminution de dix copecks par bouteille, de droits d'entrée dans les ports de la Mer Baltique et de la Mer Blanche; de sorte que le premier de ces vins qui, d'après le tarif général, a payé jusqu'ici soixante copecks par bouteille, ne payera plus que cinquante copecks, et l'autre sera porté de cinquante à quarante copecks par bouteille. Il sera, outre cela, accordé à ces vins, en sus de ladite diminution, le bénéfice de Vingt-cinq pour cent pour les ports de la Mer Noire, moyennant lequel les droits d'entrée pour le Champagne, y seront réduits à trente-sept et demi copecks par bouteille, et ceux de Bourgogne à trente copecks par bouteille; dans l'un toutefois comme dans l'autre cas, cette importation se fera également sur des navires François ou Russes et pour le compte des sujets respectifs, puisque si ces vins n'étoient pas de la propriété de l'une ou de l'autre Nation, ou qu'ils fussent importés sur des navires étrangers, ils seraient absolument soumis au tarif général.

3° Les savons de Marseille que les Sujets François importeront dans les États de Russie, jouiront pareillement d'une diminution de droits; de sorte qu'au lieu de six roubles par poud qu'ils ont payés jusqu'à présent, ils ne seront plus soumis qu'à la même taxe que paient actuellement les savons pareils de Venise et de Turquie, savoir un rouble par poud.

Art. 13. Le but des H. P. C., en accordant les avantages stipulés dans les articles précédens 10, 11 et 12, étant uniquement d'encourager le commerce et la navigation directs entre les deux Monarchies, les sujets respectifs ne jouiront desdites prérogatives et exemptions, qu'à condition de prouver la propriété de leurs marchandises par des certificats en due forme, et les deux P. C. s'engagent réciproquement à publier, chacune de son côté, une défense expresse à leurs sujets d'abuser de ces avantages, en se donnant pour propriétaires de navires ou de marchandises qui ne leur appartiendroient pas, sous peine à celui ou à ceux qui auroient ainsi fraudé les droits, ou prêtant leur nom à quelqu'autre Négociant étranger, d'être traités selon la rigueur des Loix et Règlemens émanés à cet égard dans les États respectifs.

Art. 14. Pour constater la propriété russe des marchandises importées en France, on devra produire des certificats des Consuls généraux, Consuls ou Vics-Consuls de France, résidans en Russie, rédigés en due forme; mais si le navire a fait voile d'un port où il

n'y ait pas de Consul général, Consul ou Vice-Consul de France, on se contentera d'un certificat de la Douane ou du Magistrat du lieu d'où le navire aura été expédié. Lesdits Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls ne pourront rien exiger au-delà d'un rouble pour l'expédition, soit d'un tel certificat, soit d'un acquit à caution ou autre document nécessaire; pour constater pareillement la propriété françoise des marchandises importées en Russie, on devra produire des certificats en due forme des Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls de Russie résidans en France; mais si le navire a fait voile d'un port où il n'y ait pas de Consul général, Consul ou Vice-Consul de Russie, on se contentera de pareils certificats, soit du Magistrat du lieu, soit de la douane ou de telle autre personne préposée à cet effet. Les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls de Russie en France, ne pourront rien exiger au-delà de la valeur d'un rouble réduit en monnoie de France, pour l'expédition d'un tel certificat ou autre document de cette espèce.

Art. 15. Les H. P. C. conviennent que leurs Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls, Négocians et Marchands qui ne seront point naturalisés, jouiront réciproquement dans les deux États de toutes les exemptions d'impôts et charges personnelles dont jouissent ou jouiront dans les mêmes États les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls, Négocians et Marchands de la Nation la plus favorisée. Les sujets respectifs qui obtiendront des lettres de naturalité ou le droit de bourgeoisie, soit en France, soit en Russie, seront tenus à supporter les mêmes charges et taxes imposées sur les sujets nés de l'État, attendu qu'ils jouiront aussi d'une parfaite égalité d'avantages avec ceux-ci.

Art. 16. Les Nations qui sont liées avec la France par des Traités de commerce, étant affranchies du droit d'aubaine dans les États de S. M. T. C., Elle consent que les sujets Russes ne soient pas réputés aubains en France, et conséquemment ils seront exempts du droit d'aubaine ou autre droit semblable, sous quelque dénomination qu'il puisse être: ils pourront librement disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens meubles et immeubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera, et lesdits biens délaissés par la mort d'un sujet Russe, seront dévolus sans le moindre obstacle à ses héritiers légitimes par testament ou *ab intestat*, soit qu'ils résident en France ou ailleurs, sans qu'ils aient besoin d'obtenir des lettres de naturalité, et sans que l'effet de cette concession puisse leur être contesté ou empêché, sous quelque prétexte que ce soit. Ils seront également exempts du droit de détraction ou autre de ce genre, aussi longtems qu'il n'en sera point établi de pareils dans les États de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies. Les susdits

héritiers présens, ainsi que les exécuteurs testamentaires, pourront se mettre en possession de l'héritage dès qu'ils auront légalement satisfait aux formalités prescrites par les loix de S. M. T. C., et ils disposeront selon leur bon plaisir de l'héritage qui leur sera échu, après avoir acquitté les autres droits établis par les loix et non désignés dans le présent article.

Mais si les héritiers étoient absens ou mineurs, et par conséquent hors d'état de faire valoir leurs droits, dans ce cas, l'inventaire de toute la succession devra être fait sous l'autorité des Juges du lieu par un Notaire public, accompagné du Consul ou Vice-Consul de Russie, s'il y en a un dans l'endroit, et sous l'inspection du Procureur du Roi ou du Procureur Fiscal; et s'il n'y avoit pas de Consul ou Vice-Consul dans l'endroit, on appellera comme témoins deux personnes dignes de foi. Après ce préalable, la succession sera déposée entre les mains du Consul ou Vice-Consul, ou, à son défaut, entre les mains de deux personnes désignées par le Procureur du Roi ou le Procureur Fiscal, afin que lesdits biens soient gardés pour les légitimes héritiers ou véritables propriétaires. En cas qu'il y ait des mineurs, et qu'il ne se présentât en France aucun parent qui pût remplir par provision la tutelle ou curatelle, elle sera confiée au Consul ou Vice-Consul de Russie, ou, à son défaut, à une personne désignée par le Procureur du Roi ou le Procureur Fiscal, jusqu'à ce que les parens du défunt aient nommé un tuteur ou curateur; dans le cas où il s'éleveroit des contestations sur l'héritage d'un Russe mort en France, les Tribunaux du lieu où les biens du défunt se trouveront, devront juger le procès suivant les loix de la France.

Quoique les Russes doivent jouir en France de tous les droits attachés à la propriété, de même que les François, et l'acquérir par les mêmes voies légitimes sans avoir besoin de lettres de naturalité pendant le temps de leur séjour dans le Royaume, ils ne pourront néanmoins, conformément aux loix établies pour les étrangers, posséder aucun office, dignités, bénéfices, ni remplir aucune fonction publique, à moins d'avoir obtenu des lettres patentes à ce nécessaires, dûment enregistrées dans les Cours Souveraines du Royaume.

Bien que le droit d'aubaine n'existe pas en Russie, S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, afin de prévenir tout doute quelconque à cet égard, s'engage à faire jouir, dans toute l'étendue de son Empire, les sujets du Roi T. C. d'une entière et parfaite réciprocité, relativement aux stipulations renfermées dans le présent article.

Art. 17. Pour prévenir les fraudes des droits de douane, soit par les contrebandes, soit de quelque autre manière, les H. P. C. conviennent réciproquement, que, pour tout ce qui regarde la visite des navires marchands, les déclarations des marchandises, le temps de les

présenter, la manière de les vérifier, et en général pour tout ce qui concerne les précautions à prendre contre la contrebande et les peines à infliger aux contrebandiers. On observera dans chaque pays les loix, réglemens et coutumes qui y sont établis ou qu'on y établira à l'avenir. Dans tous les cas susmentionnés, les deux Puissances Contractantes s'engagent réciproquement à ne pas traiter les sujets respectifs avec plus de rigueur que ne le sont leurs propres sujets lorsqu'ils tombent dans les mêmes contraventions.

ART. 18. Lorsque les navires François ou Russes seront obligés, soit par des tempêtes, soit pour se soustraire à la poursuite des ennemis ou de quelque pirate, ou enfin pour quelque autre accident, de se réfugier dans les ports des États respectifs, ils pourront s'y radouber, se pourvoir de toutes les choses nécessaires et se mettre en mer librement, sans subir la moindre visite, ni payer aucuns droits de douane ni d'entrée, excepté seulement les droits de fanaux et de ports, pourvu que, pendant leur séjour dans ces ports, on ne tire aucune marchandise desdits navires, encore plus qu'on n'expose quoi que ce soit en vente; mais, si le Maître ou Patron d'un tel navire jugeoit à propos de vendre quelque marchandise il sera tenu à se conformer aux loix, ordonnances et tarifs de l'endroit où il aura abordé.

ART. 19. Les vaisseaux de guerre des deux P. C. trouveront également dans les États respectifs, les rades, rivières, ports et havres ouverts, pour entrer ou sortir, demeurer à l'ancre tant qu'il leur sera nécessaire, sans subir aucune visite, en se conformant aux loix générales de police, et à celles des bureaux de santé établis dans les États respectifs. Dans les ports fortifiés des villes où il y a garnison, il ne pourra pas entrer plus de cinq vaisseaux de guerre à la fois, à moins qu'on n'en ait obtenu la permission pour un plus grand nombre. On facilitera auxdits vaisseaux de guerre les moyens de se ravitailler et radouber dans les ports respectifs, en leur fournissant les vivres et rafraichissemens au prix courant, francs et libres de droits de douane, ainsi que les agrès, bois, cordages et appaiaux qui leur seront nécessaires, au prix courant des arsenaux des États respectifs, autant que le besoin pressant de l'État n'y mettra point un obstacle légitime.

ART. 20. Les H. P. C., pour éviter toutes les difficultés auxquelles les différens pavillons et les différens grades des Officiers donnent lieu, lorsqu'il est question des saluts en mer ou à l'entrée des ports, sont convenus de déclarer qu'à l'avenir les saluts n'auront plus lieu ni en mer, ni à l'entrée des ports, entre les vaisseaux des deux Nations, de quelque espèce qu'ils soient, et quel que soit le grade des Officiers qui les commanderont.

Art. 21. Aucun vaisseau de guerre d'une des P. C., ni personne de son équipage, ne pourra être arrêté dans les ports de l'autre Puissance. Les Commandans desdits vaisseaux devront s'abstenir scrupuleusement de donner aucun asile sur leur bord aux déserteurs, contrebandiers, fugitifs, quels qu'ils soient, criminels ou malfaiteurs, et ne devront faire aucune difficulté de les livrer à la réquisition du Gouvernement.

Art. 22. Aucun bâtiment marchand des sujets respectifs, ni personne de son équipage, ne pourra être arrêté, ni les marchandises saisies dans les ports de l'autre Puissance, excepté le cas de saisie ou d'arrêt de justice, soit pour dettes personnelles contractées dans le pays même par les propriétaires du navire ou de sa cargaison, soit pour avoir reçu à bord des marchandises déclarées contrebande par le tarif des douanes, soit pour y avoir recelé des effets qui y auroient été cachés par des banqueroutiers ou autres débiteurs, au préjudice de leurs créanciers légitimes, soit pour avoir voulu favoriser la fuite ou l'évasion de quelque déserteur des troupes de terre ou de mer, de contrebandier, ou de quelqu'autre individu que ce soit qui ne seroit pas muni d'un passeport légal, de tels fugitifs devant être remis au Gouvernement, aussi bien que les criminels qui auroient pu se réfugier sur un tel navire; mais le Gouvernement, dans les Etats respectifs, apportera une attention particulière à ce que lesdits navires ne soient pas retenus plus long-temps qu'il ne sera absolument nécessaire. Dans tous les cas susmentionnés, ainsi qu'à l'égard des délits personnels, chacun sera soumis aux peines établies par les loix du pays où le navire et l'équipage auront abordé, et l'on y procédera selon les formes judiciaires de l'endroit où le délit aura été commis.

Art. 23. Si un Matelot déserte de son vaisseau, il sera livré à la réquisition du Maître ou Patron de l'équipage auquel il appartiendra; en cas de rébellion, le Propriétaire du navire ou le Patron de l'équipage pourra requérir main-forte pour ranger les révoltés à leur devoir, ce que le Gouvernement, dans les Etats respectifs, devra s'empresser de lui accorder, ainsi que tous les secours dont il pourroit avoir besoin pour continuer son voyage sans risque et sans retard.

Art. 24. Les navires de l'une des Hautes-Parties Contractantes ne pourront, sous aucun prétexte, être contraints en tems de guerre, de servir dans les flottes ou escadres de l'autre, ni se charger d'aucun transport.

Art. 25. Les vaisseaux François ou Russes, ainsi que leur équipage, tant Matelots que Passagers, soit nationaux, soit même sujets d'une Puissance étrangère, recevront, dans les Etats respectifs, toute l'assistance et protection qu'on doit attendre d'une Puissance amie; et

aucun individu appartenant à l'équipage desdits navires, non plus que les passagers, ne pourra être forcé d'entrer malgré lui au service de l'autre Puissance; ne pourront cependant rester à l'abri de cette dernière franchise les sujets de chacune des deux Puissances Contractantes qui se trouveront à bord appartenans à l'autre, desquels sujets elles seront toujours libres de réclamer.

ART. 26. Lorsqu'une des H. P. C. sera en guerre contre d'autres États, les sujets de l'autre P. C. n'en continueront pas moins leur navigation et leur commerce avec ces mêmes États, pourvu qu'ils s'astreignent à ne point leur fournir les effets réputés *contrebande*, comme il sera spécifié ci-après. S. M. T. C. saisit avec plaisir cette occasion de faire connoître la parfaite conformité de ses principes sur le cas dont il s'agit, avec ceux que Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies a manifestés pour la sûreté et l'avantage du commerce des Nations neutres, dans sa Déclaration du 28 février 1780.

ART. 27. Les H. P. C. s'engagent en conséquence, lorsqu'elles seront en guerre avec quelque Puissance que ce soit, à observer scrupuleusement les principes fondamentaux des droits du commerce et de la navigation marchande des Peuples neutres, et nommément les quatre axiomes suivans :

1° Que les vaisseaux neutres pourront naviguer librement de port en port et sur les côtes des Nations en guerre.

2° Que les effets appartenans aux sujets des Puissances en guerre, seront libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre comme il sera détaillé ci-après.

3° Que, pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui qui sera attaqué par un nombre de vaisseaux proportionné à la force de la Place, et qui en seront suffisamment proches pour qu'il y ait un danger évident d'entrer dans ledit port.

4° Que les vaisseaux neutres ne pourront être arrêtés que sur de justes causes et des faits évidens; qu'ils seront jugés sans retard; que la procédure sera uniforme, prompte et légale; et qu'outre les dédommagemens qu'on accordera toujours à ceux qui en auront souffert sans avoir été en faute, il sera donné une satisfaction complète faite pour l'insulte faite au pavillon.

ART. 28. En conséquence de ces principes, les H. P. C. s'engagent réciproquement, en cas que l'une d'entr'elles fût en guerre contre quelque Puissance que ce soit, de n'attaquer jamais les vaisseaux de ses ennemis que hors de la portée du canon des côtes de son allié. Elles s'obligent de même mutuellement d'observer la plus parfaite neutralité dans les ports, havres, golfes et autres eaux comprises sous le nom d'eaux closes, qui leur appartiennent respectivement.

ART. 29. On comprendra sous le nom de marchandises de contrebande de guerre ou défendues, les armes à feu, canons, arquebuses, fusils, mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, mèches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirassés, halberdes, javelines, fourreaux de pistolets, baudriers, selles et brides, et tous autres semblables genres d'armes et instruments de guerre servans à l'usage des troupes. On en excepte cependant la quantité qui peut être nécessaire pour la défense du navire et de ceux qui en composent l'équipage. Mais tous les effets et marchandises qui ne sont pas nommément spécifiés dans le présent article, passeront librement sans être assujettis à la moindre difficulté, et ne pourront jamais être réputés munitions de guerre ou navales, ni sujets par conséquent à être confisqués.

ART. 30. Quoique, par l'article 29, la contrebande de guerre soit si clairement exprimée, que tout ce qui n'y est pas nommément spécifié, doit être entièrement libre et à l'abri de toute saisie; cependant les H. P. C., voulant ne laisser aucun doute sur de telles matières, jugent à propos de stipuler qu'en cas de guerre de l'une d'entr'elles contre quelque autre État que ce soit, les sujets de l'autre P. C. qui sera restée neutre dans cette guerre, pourront librement acheter ou faire construire pour leur propre compte et en quelque temps que ce soit, autant de navires qu'ils voudront chez la Puissance en guerre avec l'autre P. C., sans être assujettis à aucune difficulté de la part de celle-ci, à condition que lesdits navires soient munis de tous les documens nécessaires pour constater la propriété légale des sujets de la Puissance neutre.

ART. 31. Lorsqu'une des deux P. C. sera engagée dans une guerre contre quelqu'autre État, ses vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers auront le droit de faire la visite des navires marchands appartenans aux sujets de l'autre Puissance Contractante, qu'ils rencontreront navigans sans escorte sur les côtes ou en pleine mer. Mais, en même temps qu'il est expressément défendu à ces derniers de jeter aucun papier en mer dans un tel cas, il n'est pas moins strictement ordonné auxdits vaisseaux de guerre ou armateurs, de ne jamais s'approcher desdits navires marchands qu'à la distance au plus de la demi portée de canon; et afin de prévenir tout désordre et violence, les Hautes-Parties Contractantes conviennent que les premiers ne pourront jamais envoyer au-delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers, pour faire examiner les passeports et lettres de mer qui constateront la propriété et les chargemens desdits navires marchands. Et pour mieux prévenir tous accidens, les Hautes-Parties Contractantes sont convenues réciproque-

ment de se communiquer la forme des documents et des lettres de mer, et d'en joindre les modèles aux ratifications. Mais, en cas que ces navires marchands fussent escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, la simple déclaration de l'Officier-Commandant de l'escorte, que lesdits navires n'ont à bord aucune contrebande de guerre, devra suffire pour qu'aucune visite n'ait lieu.

ART. 32. Dès qu'il aura apparu, par l'inspection des documens des navires marchands rencontrés en mer, ou par l'assurance verbale de l'Officier commandant leur escorte, qu'ils ne sont point chargés de contrebande de guerre, ils pourront aussitôt continuer librement leur route. Mais si, malgré cela, lesdits navires marchands étoient molestés ou endommagés, de quelque manière que ce soit, par les vaisseaux de guerre ou armateurs de la Puissance belligérante, les Commandans de ces derniers répondront en leur personne et en leurs biens de toutes les pertes et dommages qu'ils auront occasionnés; et il sera de plus accordé une réparation suffisante pour l'insulte faite au pavillon.

ART. 33. En cas qu'un tel navire marchand, ainsi visité en mer, eût à bord de la contrebande de guerre, il ne sera point permis de briser les écoutilles, ni d'ouvrir aucune caisse, coffre, malle, ballots ou tonneaux, ni déranger quoi que ce soit dudit navire. Le Patron dudit bâtiment pourra même, s'il le juge à propos, livrer sur le champ la contrebande de guerre à son capteur, lequel devra se contenter de cet abandon volontaire, sans retenir, molester ni inquiéter en aucune manière le navire ni l'équipage, qui pourra, dès ce moment même, poursuivre sa route en toute liberté. Mais s'il refuse de livrer la contrebande de guerre dont il seroit chargé, le capteur aura seulement le droit de l'emmener dans un port où l'on instruira son procès devant les Juges de l'Amirauté, selon les loix et formes judiciaires de cet endroit, et après qu'on aura rendu là-dessus une sentence définitive, les seules marchandises reconnues pour contrebande de guerre seront confisquées, et tous les autres effets non désignés dans l'article 29 seront fidèlement rendus; il ne sera pas permis d'en retenir quoi que ce soit sous prétexte de frais ou d'amende. Le patron d'un tel navire, ou son représentant, ne sera point obligé d'attendre malgré lui la fin de la procédure; mais il pourra se mettre en mer librement avec son vaisseau, tout son équipage et le reste de sa cargaison, aussitôt qu'il aura livré volontairement la contrebande de guerre qu'il avoit à bord.

ART. 34. En cas de guerre de l'une des Hautes-Parties Contractantes contre quelqu'autre État, les sujets de ses ennemis qui se trouveront au service de la P. C. qui sera restée neutre dans cette guerre, ou ceux d'entr'eux qui seront naturalisés ou auront acquis le

droit de bourgeoisie dans ses États, même pendant la guerre, seront envisagés par l'autre Partie belligérante et traités sur le même pied que les sujets nés de la Puissance neutre, sans la moindre différence entre les uns et les autres.

Arr. 35. Si les navires des H. P. C. échouoient ou faisoient naufrage sur les côtes des États respectifs, on s'empressera de leur donner tous les secours et assistance possibles, tant à l'égard des navires et effets, qu'envers les personnes qui composeront l'équipage. A cet effet, on avisera le plus promptement qu'il sera possible, le Consul ou Vice-Consul de la Nation du navire naufragé, et on lui remettra, à lui ou à son agent, la direction du sauvetage; et où il ne se trouveroit ni Consul, ni Vice-Consul, les Officiers préposés de l'endroit veilleront audit sauvetage, et y procéderont en tous points de la manière la plus usitée à l'égard des sujets mêmes du pays, en n'exigeant rien au-delà des frais et droits auxquels ceux-ci sont assujettis en pareil cas sur leurs propres côtes, et on procédera de part et d'autre avec le plus grand soin, pour que chaque effet sauvé d'un tel navire naufragé ou échoué, soit fidèlement rendu au légitime propriétaire.

Arr. 36. Les procès et autres affaires civiles concernant les sujets commerçants respectifs, seront réglés et jugés par les Tribunaux du pays auxquels ressortent les affaires de commerce des Nations avec lesquelles les Hautes Parties Contractantes ont des Traités de commerce. Ces Tribunaux leur rendront la plus prompte et plus exacte justice, conformément aux loix et formes judiciaires prescrites aux susdits Tribunaux. Les sujets respectifs pourront confier le soin de leurs causes à tels Avocats, Procureurs ou Notaires que bon leur semblera, pourvu qu'ils soient avoués par le Gouvernement.

Arr. 37. Lorsque les marchands François et Russes feront enregistrer aux douanes respectives, leurs contrats ou marchés pour ventes ou achats de marchandises par leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux, les douanes où ces contrats s'enregistreront, devront soigneusement examiner si ceux qui contractent pour le compte de leurs commettans, sont munis par ceux-ci d'ordres ou pleins pouvoirs en bonne forme, auxquels cas lesdits commettans, seront responsables comme s'ils avoient contracté eux-mêmes en personne; mais si lesdits commis, expéditeurs ou autres gens employés par les susdits marchands, ne sont pas munis d'ordres ou pleins pouvoirs suffisans, ils ne devront pas en être crus sur leur parole, et quoique les douanes soient dans l'obligation d'y veiller, les contractans ne seront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes que les accords ou contrats qu'ils feront ensemble, n'outrepassent pas les termes des procurations ou pleins pouvoirs confiés

par les propriétaires des marchandises, ces derniers n'étant tenus à répondre que de l'objet et de la valeur énoncés dans leurs pleins pouvoirs.

ART. 38. Les H. P. C. s'engagent réciproquement à accorder toute l'assistance possible aux sujets respectifs, contre ceux qui n'auront pas rempli les engagements d'un contrat fait et enregistré selon les loix et formes prescrites; et le Gouvernement de part et d'autre emploiera, en cas de besoin, l'autorité nécessaire pour obliger les parties à comparoître en justice, dans les endroits où lesdits contrats auront été conclus et enregistrés, et pour procurer l'exacte et entière exécution de tout ce qu'on y aura stipulé.

ART. 39. On prendra réciproquement toutes les précautions nécessaires pour que le brae soit confié à des gens connus par leur intelligence et probité, afin de mettre les sujets respectifs à l'abri du mauvais choix des marchandises et des emballages frauduleux; et chaque fois qu'il y aura des preuves suffisantes de mauvaise foi, contravention ou négligence de la part des braequours ou gens proposés à cet effet, ils en répondront en leur personne et leurs biens, et seront obligés de bonifier les pertes qu'ils auront causées.

ART. 40. Les Marchands François établis, ou qui s'établiront en Russie, peuvent et pourront acquitter les marchandises qu'ils y achètent, en la même monnoie courante de Russie qu'ils reçoivent pour leurs marchandises vendues; à moins que dans les contrats ou accords faits entre le vendeur et l'acheteur, il n'ait été stipulé le contraire: ceci doit s'entendre réciproquement de même pour les Marchands Russes établis, ou qui s'établiront en France.

ART. 41. Les sujets respectifs auront pleine liberté de tenir dans les endroits où ils seront domiciliés, leurs livres de commerce, en telle langue qu'ils voudront, sans que l'on puisse rien leur prescrire à cet égard; et l'on ne pourra jamais exiger d'eux de produire leurs livres de compte ou de commerce, excepté pour leur justification en cas de banqueroute ou de procès; mais, dans ce dernier cas, ils ne seront obligés de présenter que les articles nécessaires à l'éclaircissement de l'affaire dont il sera question.

ART. 42. S'il arrivoit qu'un sujet françois établi en Russie, ou un sujet russe établi en France, fit banqueroute, l'autorité des Magistrats et des Tribunaux du lieu sera requise par les créanciers pour nommer les curateurs de la masse, auxquels seront confiés tous les effets, livres et papiers de celui qui aura fait banqueroute. Les Consuls ou Vice-Consuls respectifs pourront intervenir dans ces affaires pour les créanciers et débiteurs de leur Nation absents, en attendant que ceux-ci aient envoyé leurs procurations; et il sera donné copie des actes qui pourront intéresser les sujets de leur Souverain, afin

qu'ils soient en état de leur en faire parvenir la connoissance. Lesdits créanciers pourront aussi former des assemblées pour prendre entre eux les arrangements qui leur conviendront concernant la distribution de ladite masse. Dans ces assemblées, le suffrage de ceux des créanciers qui auront à prétendre aux deux tiers de la masse, sera toujours prépondérant, et les autres créanciers seront obligés de s'y soumettre; mais quant aux sujets respectifs qui auront été naturalisés, ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans les États de l'autre Puissance Contractante, ils seront soumis en cas de banqueroute, comme dans toutes les autres affaires, aux Loix, Ordonnances et Statuts du Pays où ils seront naturalisés.

Art. 48. Les Marchands François établis, ou qui s'établiront en Russie, pourront bâtir, acheter, vendre et louer des maisons dans toutes les villes de l'Empire qui n'ont pas de privilèges municipaux ou droits de bourgeoisie contraires à ces acquisitions. Toutes maisons possédées et habitées par les Marchands François à Saint-Petersbourg, Moscou, Archangel, Cherson, Sévastopol et Théodosia, seront exemptes de tout logement aussi longtems qu'elles leur appartiendront, et qu'ils y logeront eux-mêmes; mais quant à celles qu'ils donneront ou prendront à loyer, elles seront assujetties aux charges et logemens prescrits pour ces endroits. Les Marchands François pourront aussi s'établir dans les autres Villes de l'Empire de Russie; mais les maisons qu'ils y bâtiront ou achèteront ne jouiront pas des exemptions accordées seulement dans les six Villes dénommées ci-dessus; cependant, si S. M. l'Impératrice de toutes les Russies jugeoit à propos, par la suite, de faire une Ordonnance générale pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les Marchands François y seront assujettis comme les autres. S. M. T. C. s'engage réciproquement à accorder aux Marchands Russes établis, ou qui s'établiront en France, la même permission et les mêmes exemptions qui sont stipulées par le présent article en faveur des François en Russie, et aux mêmes conditions exprimées ci-dessus, en désignant les villes de Paris, Rouen, Bordeaux, Marseille, Cette et Toulon, pour y faire jouir les Marchands Russes des mêmes prérogatives accordées aux François dans celles de Saint-Petersbourg, Moscou, Archangel, Cherson, Sévastopol et Théodosia.

Art. 49. Lorsque les sujets de l'une des P. C. voudront se retirer des États de l'autre Puissance Contractante, ils pourront le faire librement quand bon leur semblera, sans éprouver le moindre obstacle de la part du Gouvernement, qui leur accordera, avec les précautions mesurées, les passeports en usage pour quitter le pays et emporter librement les biens qu'ils auront apportés ou acquis, après s'être en suite vus avoir satisfait à toutes leurs dettes, ainsi qu'aux

droits fixés par les Loix, Statuts et Ordonnances du Pays qu'ils voudront quitter.

Art. 45. Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux Nations, il est convenu que, dans le cas où la guerre surviendrait entre les H. P. C. (ce qu'à Dieu ne plaise), il sera accordé de part et d'autre au moins l'espace d'une année, après la déclaration de la guerre, aux sujets commerçans respectifs, pour rassembler, transporter ou vendre leurs effets ou marchandises, pour se rendre, dans cette vue, partout où ils jugeront à propos; et s'il leur étoit enlevé ou confisqué quelque chose, sous prétexte de la guerre contre leur Souverain, ou s'il leur étoit fait quelque injustice, durant la susdite année, dans les États de la Puissance ennemie, il sera donné à cet égard une pleine et entière satisfaction. Ceci doit s'entendre pareillement de ceux des sujets respectifs qui seroient au service de la Puissance ennemie: il sera libre aux uns et aux autres de se retirer dès qu'ils auront acquitté leurs dettes; et ils pourront, avant leur départ, disposer selon leur bon plaisir et convenance, de ceux de leurs effets dont ils n'auroient pu se défaire, ainsi que des dettes qu'ils auroient à prétendre, leurs débiteurs étant tenus de les acquitter, comme s'il n'y avoit pas eu de rupture.

Art. 46. Le présent Traité d'amitié et de commerce durera douze années, et toutes les stipulations en seront religieusement observées de part et d'autre durant cet espace de tems. Mais, comme les H. P. C. ont également à cœur de perpétuer les liaisons d'amitié et de commerce qu'elles viennent de contracter tant entr'Elles qu'entre leurs sujets respectifs, Elles se réservent de convenir de sa prolongation ou d'en contracter un nouveau avant l'expiration de ce terme.

Art. 47. S. M. le Roi T. C. et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies s'engagent à ratifier le présent Traité, et les ratifications en bonne et due forme en seront échangées dans l'espace de trois mois, à compter du jour de la date de sa signature, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé ledit Traité, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Saint-Pétersbourg le 31 décembre 1786 (vieux style), et le 11 janvier 1787 (nouveau style).

LOUIS-PHILIPPE, Comte de SÉGUR. Comte JEAN D'OSTERMANN.

Comte ALEXANDRE DE WORONZOW.

ALEXANDRE, Comte DE BEZBORODKO.

ARCADI DE MARCOFF.

Convention additionnelle au traité de navigation et de commerce du 26 septembre 1786 signée à Versailles le 15 janvier 1787, entre la France et la Grande-Bretagne (1).

Le Roi Très-Chrétien et le Roi de la Grande-Bretagne voulant, conformément aux articles 6 et 43 du Traité de Navigation et de Commerce signé à Versailles le 26 septembre 1786, éclaircir certains points sur lesquels on s'est réservé de convenir, Leurs Majestés Très-Chrétienne et Britannique, toujours disposées à resserrer plus particulièrement l'heureuse intelligence qui les unit, ont nommé pour cet effet leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir: de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, le sieur Comte de Vergennes, Ministre et Secrétaire d'Etat ayant le département des Affaires Étrangères, et Chef de son Conseil royal des Finances; et de la part de Sa Majesté Britannique, le sieur Guillaume Eden, Membre de ses conseils privés dans la Grande-Bretagne et en Irlande, Membre de son Parlement Britannique, et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

(1) Pour assurer l'exécution de cette convention et du traité du 26 septembre 1786 dont elle forme le complément, un arrêt du Conseil, en date du 31 mai 1787, ouvert au commerce britannique tous les ports de France; cet arrêt était conçu ainsi qu'il suit :

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, rendu le 31 mai 1787, en exécution du Traité de Navigation et de Commerce, conclu entre la France et la Grande-Bretagne, le 26 septembre 1786, et portant ouverture aux sujets de S. M. B. de tous les Ports, Terres, États, Villes, Lieux et Rivières de France en Europe.

Le Roi, dans l'intention de faire jouir ses Sujets et ceux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, dès le 10 de ce mois, jour fixé pour l'exécution du Traité de Navigation et de Commerce conclu entre S. M. et le Roi de la Grande-Bretagne, des avantages qui en doivent résulter pour les deux Nations, ayant reconnu qu'après l'Ordonnance des Fermes du mois de février 1687, les Ports de Calais et de Saint-Valéry étoient les seuls ouverts pour recevoir certaines marchandises apportées de l'Étranger, tels que laines et étoffes de coton, S. M. se seroit empressée, par l'arrêt rendu en son Conseil le 6 mai présent mois, de désigner pour l'entrée des marchandises d'Angleterre dont l'introduction est permise par ledit Traité, et la convention additionnelle du 15 janvier dernier, tous Ports de son Royaume, au lieu de deux seulement réservés par ladite Ordonnance des Fermes de l'année 1687, et S. M. ayant pris depuis les mesures nécessaires pour la réception, dans tous ses Ports en Europe, des marchandises de la Grande-Bretagne, Elle se hâte aujourd'hui de l'annoncer afin de faire cesser toute restriction à la liberté réciproque établie par l'article 6 du Traité aux sujets respectifs des deux Nations, d'abord avec leurs vaisseaux et marchandises non prohibées, dans tous les lieux situés en France de l'une et de l'autre dénomination; Et déclare en même temps que le tarif annexé audit Arrêt pour servir à l'évaluation des marchandises sur laquelle les droits de l'un et de l'autre Traité seront perçus, ensemble les dispositions dudit Arrêt relatives tant à ladite évaluation qu'au dit tarif et à la perception dedit droit, doivent être considérées comme une instruction donnée aux Préposés de la Marine et du Commerce, pour servir à leur faire connaître le prix des choses,

ART. 1^{er}. Leurs Majestés ayant statué dans l'article 6 dudit Traité, « qu'on classera les droits sur la quincaillerie et la tableterie (en anglois, *hard-ware, cutlery, cabinet-ware et turnery*), et sur tous les ouvrages gros et menus de fer, d'acier, de cuivre et d'airain, et que le plus haut droit ne passera pas Dix pour cent de la valeur; il est convenu que la tableterie (en anglois, *cabinet-ware et turnery*), et tout ce qui est compris sous ces dénominations, de même que les instrumens de musique, payeront Dix pour cent de leur valeur. »

Tous les articles composés de fer ou d'acier, purs ou mélangés, ou travaillés ou montés avec d'autres substances, dont la valeur ne sera pas au-dessus de soixante livres tournois, ou de cinquante schellings le quintal, payeront seulement Cinq pour cent de leur valeur; et tous les autres objets, comme boutons, houches, couteaux, ciseaux, et tous les différens articles compris dans la quincaillerie (en anglois, *hard-ware et cutlery*), ainsi que tous les autres ouvrages de fer et d'acier, de cuivre et d'airain, purs ou mélangés, ou travaillés ou montés avec d'autres substances, payeront Dix pour cent de leur valeur.

Si l'un des deux Souverains juge à propos d'admettre lesdits articles, ou quelques-uns seulement de quelqu'autre Nation, à raison

et non comme une dérogation à l'article 2 de la Convention du 15 janvier, suivant lequel les déclarations de la valeur des marchandises seront données par les Marchands ou Facteurs, sauf aux Préposés et Officiers des douanes qui trouveront lesdites déclarations insuffisantes, à prendre ces marchandises au prix de ces déclarations, en y ajoutant Dix pour cent de plus et en restituant ce qui pourroit avoir été payé pour les droits. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur Laurent de Villedeuil, Conseiller ordinaire au Conseil-Royal, Contrôleur général des finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que le Traité de Navigation et de Commerce conclu entre S. M. et le Roi de la Grande-Bretagne le 26 septembre 1780, ensemble la Convention additionnelle et explicative dudit Traité, conclu le 15 janvier dernier, et spécialement l'article 5 du Traité et l'article 2 de ladite Convention, seront exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence, déclare que, conformément audit article 5 du Traité, tous les Ports, Terres, Etats, Villos, Lieux et Rivieres de S. M. en Europe, sont dès-à-présent ouverts aux Sujets de S. M. B., lesquels pourront, en exécution d'icelui, y aborder librement avec leurs vaisseaux, aussi bien qu'avec leurs marchandises et effets dont le commerce et le transport ne sont point défendus par les loix du Royaume; à la charge de payer les droits fixés par ledit Traité: Et pour la perception desdits droits, ordonne S. M. aux Officiers et Préposés de ses douanes, de recevoir des Marchands, Propriétaires ou Facteurs, les déclarations de la valeur des marchandises, dans la forme et avec les détails exprimés en l'article 2 de ladite Convention, sauf, dans le cas où ils ne seroient pas contents des estimations, à prendre les marchandises suivant et moyennant leur valeur donnée par lesdites déclarations, avec Dix pour cent en sus, et en restituant ce qui pourroit d'jà avoir été payé pour les droits sur les mêmes marchandises; à l'effet de quoi déroge, quant à ce, S. M. à toutes loix et choses à ce contraires, notamment à l'Ordonnance des Fermes du mois de février 1687, même, en tant que besoin seroit, à l'Arrêt de son Conseil du 6 du présent mois. Et seront, s'il y a lieu, toutes Lettres nécessaires expédiées sur le présent Arrêt.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Versailles le 31 mai 1787.

LE COMTE DE MONTMORIN.

de leur utilité, sous un droit plus modéré, il fera participer audit rabais les sujets de l'autre Souverain, afin qu'aucune Nation étrangère n'ait sur ce point de préférence à leur préjudice.

Par les ouvrages de fer, d'acier, de cuivre ou d'airain, on n'entend point le fer en barre, le fer en gueuse, (en anglois, *bar-iron* et *pig-iron*), et en général aucune sorte de fer, d'acier, de cuivre ou d'airain, qui sont dans l'état de matière première.

Art. 2. Leurs Majestés ayant aussi statué dans l'article 6, « que, « pour d'autant mieux assurer la perception exacte des droits énoncés « au tarif, payables sur la valeur des marchandises, Elles convien- « dront entr'elles, non-seulement de la forme des déclarations, mais « aussi des moyens propres à prévenir la fraude sur la véritable va- « leur desdites denrées et marchandises, » il est convenu que chaque déclaration sera donnée par écrit et signée par le marchand, le propriétaire ou le facteur qui répond des marchandises à leur entrée; laquelle déclaration contiendra un détail exact desdites marchandises et de leurs emballages, des marques, numéros et chiffres du contenu de chaque ballot ou caisse; attestera qu'elles sont du produit du sol ou des manufactures du Royaume d'où elles sont importées; elle fera mention de la juste et véritable valeur desdites marchandises afin d'en payer les droits en conséquence. Que les Officiers de la douane où la déclaration sera faite auront la liberté de faire telle visite qu'ils jugeront à propos desdites marchandises, à leur descente à terre, non-seulement pour constater les faits exposés dans ladite déclaration, que les marchandises sont le produit du pays y mentionné et que l'exposé de leur valeur et quantité est exact; mais aussi pour prévenir l'introduction clandestine d'autres marchandises dans les mêmes ballots ou caisses; bien entendu cependant que lesdites visites seront faites avec tous les égards possibles, pour la commodité des commerçants, et pour la conservation desdites marchandises.

Si les officiers des douanes ne sont pas contents de l'estimation faite dans ladite déclaration de la valeur desdites marchandises, ils auront la liberté, avec le consentement du Chef de la douane du port, ou de tel autre Officier nommé pour cet effet, de prendre lesdites marchandises suivant l'estimation faite par la déclaration en accordant au marchand ou propriétaire un excédant de Dix pour cent, et en lui restituant ce qu'il pourroit avoir payé pour les droits sur lesdites marchandises.

Dans ce cas, le montant en sera payé sans délai par la douane du port, si lesdits objets dont la valeur n'exécède pas quatre cents quatre-vingt livres tournois ou vingt livres sterlings, et dans quinze jours au plus tard, si leur valeur excède ladite somme.

Et s'il arrive qu'il y ait des doutes, ou sur la valeur desdites marchandises, ou sur le pays dont elles sont le produit, les Officiers de la douane du port donneront leur décision là-dessus avec la plus grande expédition possible, et le temps employé à cet effet n'excédera en aucun cas l'espace de huit jours, dans les ports où les Officiers ayant la régie principale des droits sont établis, ni celui de quinze jours dans quel autre port que ce soit.

Il est supposé et entendu que les marchandises admises par le présent Traité, sont respectivement du crû du sol ou du produit des manufactures des États des deux Souverains en Europe.

Pour obliger les Commerçans à être exacts dans les déclarations requises par le présent article, ainsi que pour prévenir tout doute qui pourroit s'élever sur la partie de l'article 10 dudit Traité, qui porte que « s'il y a une omission d'effets dans la déclaration fournie par le Maître du Navire, ils ne seront pas sujets à la confiscation, à moins qu'il n'y ait une apparence manifeste de fraude; » il est entendu que, dans un tel cas, lesdits effets seront confisqués, à moins que des preuves satisfaisantes ne soient données aux Officiers de la douane qu'il n'y avoit aucune intention de fraude.

ART. 3. Pour prévenir l'introduction des toiles de coton manufacturées dans les Indes Orientales ou dans d'autres pays, comme si elles l'étoient dans les États respectifs des deux Souverains en Europe, il est convenu que les toiles de coton manufacturées dans lesdits États pour être exportées de l'un chez l'autre respectivement, auront aux deux bouts de chaque pièce, une marque particulière, déterminée de concret par les deux Gouvernemens, tissée avec l'étoffe, de laquelle marque les Gouvernemens respectifs donneront avis neuf mois d'avance au Manufacturier, et ladite marque sera changée de temps en temps, selon que le cas l'exigera. Il est aussi convenu que, jusqu'à ce que ladite précaution puisse être mise en effet, lesdites toiles de coton, exportées mutuellement, seront accompagnées d'un certificat des Officiers de la douane, ou de tel autre Officier nommé à cet effet, pour attester qu'elles ont été fabriquées dans le pays qui les exporte et aussi qu'elles sont revêtues des marques déjà prescrites dans les pays respectifs, pour distinguer de telles toiles de celles qui viennent d'autres pays.

ART. 4. En réglant les droits sur les batistes et les linons, on a entendu que leur largeur n'excédera point, pour les batistes, sept huitièmes de verge, mesure d'Angleterre (environ trois quarts d'aune de France); et pour les linons, une verge et un quart, mesure d'Angleterre (une aune de France); et si dans la suite on en fait d'une largeur qui excède celles-ci, ils payeront un droit de dix pour cent de leur valeur.

ART. 5. Il est également convenu que ce qui est stipulé dans l'article 18 du Traité, ne sera pas censé déroger aux privilèges, réglemens et usages déjà établis dans les villes ou ports des États respectifs des deux Souverains. Et aussi que, par l'article 25 dudit Traité, on n'entend point qu'il ait rapport à autre chose, sinon aux vaisseaux suspects de porter, en temps de guerre, aux ennemis de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes, des articles défendus, appelés de *contrebando*; et ledit article ne pourra empêcher les visites des officiers des douanes pour prévenir le commerce illicite dans les États respectifs.

ART. 6. LL. MM. ayant statué, par l'art. 43 dudit Traité, de déterminer la nature et l'étendue des fonctions des Consuls, « et qu'une Convention relative à cet objet seroit faite immédiatement après la signature du présent Traité et seroit censé en faire partie, » il est convenu qu'on rédigera cette Convention ultérieure dans l'espace de deux mois, et qu'en attendant, les Consuls généraux, les Consuls et les Vice-consuls, se conformeront aux usages déjà pratiqués relativement aux consulats dans les États respectifs des deux Souverains; et qu'ils auront tous les privilèges, droits et immunités que leur qualité suppose, et qui sont donnés aux Consuls généraux, Consuls et Vice-consuls de la nation la plus favorisée.

ART. 7. Il sera libre aux sujets de S. M. B. de poursuivre en France leurs débiteurs, pour le recouvrement de dettes contractées dans les États de sa dite M. ou ailleurs en Europe, et d'y intenter action contre eux, en se conformant aux voies de droit usitées dans le Royaume; bien entendu que le même usage aura lieu pour les Français dans les États Européens de S. M. B.

ART. 8. Les articles de la présente Convention seront ratifiés et confirmés par S. M. T. C. et par S. M. B., dans un mois, ou plus tôt, si faire se peut, après l'échange des signatures entre les Plénipotentiaires.

En foi de quoi, nous Ministres Plénipotentiaires, avons signé la présente Convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le 15 janvier 1767.

CHAVIER DE VERDENNES.

W. EDEN.

~~Loi de France du 16 janvier 1787 qui abolit le droit d'aubaine au profit des sujets anglais, tant pour les successions mobilières que pour les successions immobilières. La réciprocité n'est acquise dans le Royaume-Britannique pour les seules successions mobilières. (V. Code des Aubains de Gasselin, t. II, p. 44.)~~

Déclaration réciproque signée à Versailles le 30 août 1787, entre les Cours de Versailles et de Londres pour ne mettre en activité de part et d'autre que 6 vaisseaux de ligne.

S. M. T. C. et S. M. B., voulant consolider de plus en plus la bonne harmonie qui existe entre elles, ont jugé à propos, dans la position actuelle des affaires, de convenir que l'on ne préparera, de part et d'autre, aucun armement de mer au-delà de l'établissement de paix, et que l'on ne fera aucune disposition pour mettre en mer un plus grand nombre de vaisseaux de ligne que les six dont l'armement a déjà été communiqué réciproquement, et que, dans le cas où l'un des deux Souverains se trouverait dans la nécessité de faire à cet égard quelque arrangement différent, il ne pourra avoir lieu qu'après un avertissement préalable.

A Versailles, le 30 août 1787.

Le Comte de MONTMORIN.

WILLIAM EDEN.

Traité d'alliance offensive et défensive conclu à Versailles le 28 novembre 1787, entre la France et la Cochinchine (1).

NGOUYEN ANH, Roi de Cochinchine, ayant été dépouillé de ses Etats, et se trouvant dans la nécessité d'employer la force des armes pour les recouvrer, a envoyé en France le Sr P. J. G. *Pigneau de Bohaine*, Evêque d'Adran, dans la vue de réclamer des secours et l'assistance de S. M. le ROI TRÈS-CHRÉTIEN; Sa dite Majesté convaincue de la justice de la cause de ce Prince, et voulant lui donner une marque signalée de son amitié comme de son amour pour la justice, s'est déterminée à accueillir favorablement la demande faite en son nom. En conséquence, elle a autorisé le Sr de *Montmorin* à discuter et arrêter avec ledit Sr Evêque d'Adran, la nature, l'étendue et les conditions des secours à fournir, et les Plénipotentiaires, après s'être légitimés, savoir : le comte de *Montmorin* en communiquant son plein-pouvoir; et l'Evêque d'Adran en produisant le grand sceau du Royaume de Cochinchine ainsi qu'une délibération du grand Conseil dudit Royaume, sont convenus des points et articles suivans :

Le Roi T. C. promet et s'engage de seconder de la manière la plus efficace les efforts que le Roi de la Cochinchine est résolu de faire pour rentrer dans la possession et la jouissance de ses Etats.

Pour cet effet, S. M. T. C. enverra incessamment sur les côtes de la Cochinchine, à ses frais, quatre frégates avec un corps de troupes

(1) *V. Tableau de la Cochinchine*, par Cortamborg et Rosny, 1 vol. in-8°, Paris, 1862. Voir aussi le texte du traité de paix, d'amitié et de commerce conclu le 2 JUILLET 1802 entre la France l'Espagne et l'Empire d'Annam (Cochinchine).

de 1,200 hommes d'infanterie, 200 hommes d'artillerie et 250 Caffres; ces troupes seront munies de tout leur attirail de guerre et nommément d'une artillerie compétente de campagne.

Le Roi de Cochinchine, dans l'attente du service important que le Roi T. C. est disposé à lui rendre, lui cède éventuellement, ainsi qu'à la Couronne de France, la propriété absolue et la souveraineté de l'île formant le port principal de la Cochinchine, appelé *Hoi-Nan* et par les Européens *Touan*; et cette propriété et souveraineté seront incommutablement acquises dès l'instant où les troupes auront occupé l'île sus-mentionnée.

Il est convenu, en outre, que le Roi T. C. aura, conjointement avec celui de la Cochinchine, la propriété du port susdit, et que les français pourront faire sur le continent tous les établissements qu'ils jugeront utiles tant pour leur navigation et leur commerce, que pour garder et caréner leurs vaisseaux et pour en construire; quant à la police du port, elle sera réglée sur les lieux par une convention particulière.

Le Roi T. C. aura aussi la propriété et la souveraineté de *Pulo-Condor*.

Les sujets du Roi T. C. jouiront d'une entière liberté de commerce dans tous les États du Roi de Cochinchine, à l'exclusion de toutes les autres nations Européennes. Ils pourront, pour cet effet, aller, venir et séjourner librement, sans obstacles et sans payer aucun droit quelconque pour leurs personnes, à condition toutefois qu'ils seront munis d'un passe-port du Commandant de l'île d'*Hoi-Nan*. Ils pourront importer toutes les marchandises d'Europe et des autres parties du monde, à l'exception de celles qui sont défendues par les lois du pays. Ils pourront également exporter toutes les denrées et marchandises du pays et des pays voisins, sans aucune exception; ils ne payeront d'autres droits d'entrée et de sortie que ceux qu'acquittent actuellement les naturels du pays et ces droits ne pourront être haussés en aucun cas et sous quelque dénomination que ce puisse être.

Il est convenu, de plus, qu'aucun bâtiment étranger, soit marchand, soit de guerre, ne sera admis dans les États du Roi de Cochinchine que sous pavillon français.

Le gouvernement Cochinchinois accordera aux sujets du Roi T. C. la protection la plus efficace pour la liberté et la sûreté tant de leurs personnes que de leurs biens, et, en cas de difficulté ou de contestation, il leur sera rendu la justice la plus exacte et la plus prompte.

Dans le cas où le Roi T. C. serait attaqué ou menacé par quelque puissance que ce puisse être, relativement à la jouissance des îles de *Hoi-Nan* et *Pulo-Condor*, et dans le cas où S. M. T. C. serait en guerre avec quelque puissance, soit Asiatique, soit Européenne, le Roi de la Cochinchine s'engage à lui donner des secours en soldats,

matelots, vivres, vaisseaux et galères. Ces secours seront fournis trois mois après la réquisition, mais ils ne pourront pas être employés au delà des îles Moluques (et de la Sonde et du détroit de Malaca. Quant à leur entretien, il sera à la charge du Souverain qui les fournira.

En échange de l'engagement énoncé dans l'article précédent, le R. T. C. s'oblige d'assister le Roi de la Cochinchine lorsqu'il sera troublé dans la possession de ses États. Ces secours seront proportionnés à la nécessité des circonstances; cependant ils ne pourront en aucun cas excéder ceux énoncés dans le présent traité.

Le présent traité sera ratifié par les deux Souverains contractans et les ratifications seront échangées dans l'espace d'un an ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Versailles, le 28 novembre 1787.

Le Comte de MONTMORIN.

P. J. G., Evêque d'Avran.

Convention signée à Versailles le 14 novembre 1789, entre la France et les États-Unis d'Amérique pour déterminer et fixer les fonctions et prérogatives des Consuls et Vice-Consuls respectifs (1).

S. M. le Roi T. C. et les États-Unis de l'Amérique s'étant accordés mutuellement par l'article 29 du traité d'amitié et de commerce conclu entre eux, la liberté de tenir dans leurs États et ports respectifs, des Consuls et Vice-Consuls, Agens et Commissaires, et voulant en conséquence déterminer et fixer d'une manière réciproque et permanente les fonctions et prérogatives des Consuls et Vice-Consuls qu'ils ont jugé convenable d'établir de préférence, S. M. T. C. a nommé le sieur Comte *de Montmorin de Saint-Hérent*, Maréchal de ses Camps et Armées, Chevalier de ses Ordres et de la Toison d'Or, son Conseiller en tous ses Conseils, Ministre et Secrétaire d'État et de ses commandements et finances, ayant le département des Affaires Étrangères; et les États-Unis ont nommé le sieur *Thomas Jefferson*, Citoyen des États-Unis de l'Amérique et leur Ministre Plénipotentiaire auprès du Roi, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les Consuls et Vice-Consuls nommés par le Roi T. C. et les États-Unis seront tenus de présenter leurs provisions selon la forme qui se trouvera établie respectivement par le Roi T. C. dans ses États, et par le Congrès dans les États-Unis. On leur délivrera, sans aucuns frais, l'Exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et sur l'exhibition qu'ils feront dudit Exequatur, les Gouverneurs, Commandants, Chefs de justice, les Corps, Tribunaux ou autres Officiers ayant autorité dans les ports et lieux de leurs Consu-

(1) V. à sa date la convention consulaire signée avec les États-Unis, le 23 février 1858.

lats, les y feront jouir aussitôt et sans difficulté des prééminences, autorité et privilèges accordés réciproquement, sans qu'ils puissent exiger desdits Consuls et Vice-Consuls aucun droit sous aucun prétexte quelconque.

ART. 2. Les Consuls et Vice-Consuls, et les personnes attachées à leurs fonctions, savoir : leurs Chanceliers et Secrétaires jouiront d'une pleine et entière immunité pour leur chancellerie et les papiers qui y seront renfermés. Ils seront exempts de tout service personnel, logement de gens de guerre, milice, guet, garde, tutelle, ouratolle, ainsi que de tous droits, taxes, impositions et charges quelconques, à l'exception seulement des biens meubles et immeubles dont ils seroient propriétaires ou possesseurs, lesquels seront assujettis aux taxes imposées sur ceux de tous autres particuliers, et à tous égards ils demeureront sujets aux loix du Pays comme les nationaux.

Ceux desdits Consuls et Vice-Consuls qui feront le commerce seront respectivement assujettis à toutes les taxes, charges et impositions établies sur les autres négociants. Ils placeront sur la porte extérieure de leurs maisons les armes de leur Souverain, sans que cette marque distinctive puisse donner auxdites maisons le droit d'asile, soit pour des personnes, soit pour des effets quelconques.

ART. 3. Les Consuls et Vice-Consuls respectifs pourront établir des agens dans les différents ports et lieux de leurs départements où le besoin l'exigera; ces agens pourront être choisis parmi les négociants nationaux ou étrangers, et munis de la Commission de l'un desdits Consuls. Ils se renfermeront respectivement à rendre aux Commerçants, Navigateurs et bâtimens respectifs, tous les services possibles, et à informer le Consul le plus proche des besoins desdits Commerçants, Navigateurs et bâtimens, sans que lesdits agens puissent autrement participer aux immunités, droits et privilèges attribués aux Consuls et Vice-Consuls, et sans pouvoir sous aucun prétexte que ce soit, exiger aucun droit ou émolument quelconque desdits Commerçants.

ART. 4. Les Consuls et Vice-Consuls respectifs pourront établir une chancellerie où seront déposés les délibérations, actes et procédures consulaires, ainsi que les testaments, obligations, contrats et autres actes faits par les nationaux ou entr'eux, et les effets délaissés par mort ou suivés des naufrages.

Ils pourront en conséquence commettre à l'exercice de ladite chancellerie des personnes capables, les recevoir, leur faire prêter serment, leur donner la garde du sceau et le droit de sceller les commissions, jugemens et autres actes consulaires, ainsi que d'y remplir les fonctions de Notaire et Greffiers du Consulat.

ART. 5. Les Consuls et Vice-Consuls respectifs auront le droit

exclusif de recevoir dans leur chancellerie ou à bord des bâtimens, les déclarations et tous les autres actes que les Capitaines, Patrons, Équipages, Passagers et Négociants de leur Nation, voudront y passer, même leur testament et autres dispositions de dernière volonté, et les expéditions desdits actes dûment légalisées par lesdits Consuls ou Vice-Consuls, et munis du sceau de leur Consulat feront foi en justice comme le feroient les originaux dans tous les tribunaux des États du Roi T. C. et des États-Unis.

Ils auront aussi, et exclusivement, en cas d'absence d'exécuteur testamentaire, curateur ou héritiers légitimes, le droit de faire l'inventaire, la liquidation et de procéder à la vente des effets mobiliers de la succession des sujets ou citoyens de leur nation qui viendront à mourir dans l'étendue de leur Consulat. Ils y procéderont avec l'assistance de deux négociants de leur dite nation, ou, à leur défaut, de tout autre à leur choix, et feront déposer dans leur chancellerie les effets et papiers desdites successions, sans qu'aucuns officiers militaires, de justice ou de police du pays puissent les y troubler, ni intervenir de quelque manière que ce soit; mais lesdits Consuls et Vice-Consuls ne pourront faire la délivrance des successions et de leur produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que les défunts auront pu avoir contractées dans le pays, à l'effet de quoi les créanciers auront droit de saisir lesdits effets dans leurs mains, de même que dans celles de tout autre individu quelconque, et en poursuivre la vente jusqu'au paiement de ce qui leur sera légitimement dû; lorsque les dettes n'auront été contractées par jugement, par acte ou par billet dont la signature sera reconnue, le paiement ne pourra en être ordonné qu'en fournissant, par le créancier, caution suffisante et domiciliée de rendre les sommes indûment perçues, principal, intérêts et frais; lesquelles cautions cependant demeureront dûment déchargées après une année en tems de paix, et deux en tems de guerre, si la demande en décharge ne peut être formée avant ces délais contre les héritiers qui se présenteront. Et afin de ne pas faire injustement attendre aux héritiers les effets du défunt, les Consuls et Vice-Consuls feront annoncer sa mort dans quelqu'une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur Consulat, et qu'ils retiendront lesdits effets sous leurs mains pendant quatre mois pour répondre à toutes les justes demandes qui se présenteront: et ils seront tenus, après ce délai, de délivrer aux héritiers l'excédent du montant des demandes qui auront été formées.

Art. 6. Les Consuls et Vice-Consuls respectifs recevront les déclarations, protestations et rapports de tous capitaines et patrons de leur Nation respective pour raison d'avaries essuyées à la mer, et

ces Capitaines et Patrons remettront dans la chancellerie desdits Consuls et Vice-Consuls les actes qu'ils auront faits dans d'autres ports pour les accidents qui leur seront arrivés pendant leur voyage. Si un sujet du Roi T. C. et un habitant des États-Unis ou un étranger sont intéressés dans ladite cargaison, l'avarie sera réglée par les tribunaux du pays et non par les Consuls, ou les Vice-Consuls; mais lorsqu'il n'y aura d'intéressés que les sujets ou citoyens de leur propre Nation, les Consuls ou les Vice-Consuls respectifs nommeront des experts pour régler les dommages et avaries.

ART. 7. Dans le cas où par tempête, ou autres accidents, des vaisseaux ou bâtiments françois échouèrent sur les côtes des États-Unis, et des vaisseaux et bâtiments des États-Unis échouèrent sur les côtes des États de S. M. T. C., le Consul ou le Vice-Consul le plus proche du lieu du naufrage pourra faire tout ce qu'il jugera convenable, tant pour sauver ledit vaisseau ou bâtiment, son chargement et appartenances, que pour le magasinage et la sûreté des effets sauvés et marchandises, il pourra en faire l'inventaire, sans qu'aucuns officiers militaires, des douanes, de justice ou de police du pays, puissent s'y immiscer autrement que pour faciliter aux Consuls et Vice-Consuls, Capitaine et Équipage du vaisseau naufragé ou échoué tous les secours et faveurs qu'ils leur demanderont, soit pour la célérité et la sûreté du sauvetage et des effets sauvés, soit pour éviter tous désordres.

Pour prévenir même toute espèce de conflit et de discussion dans lesdits cas de naufrage, il a été convenu que lorsqu'il ne se trouvera pas de Consul ou Vice-Consul pour faire travailler au sauvetage, ou que la résidence dudit Consul ou Vice-Consul, qui ne se trouvera pas sur le lieu du naufrage, sera plus éloignée dudit lieu que celle du Juge territorial compétent, ce dernier fera procéder sur le champ avec toute la célérité, la sûreté et les précautions prescrites par les loix respectives, sauf audit Juge territorial à se retirer, le Consul ou Vice-Consul survenant, et à lui remettre l'expédition des procédures par lui faites, dont le Consul ou Vice-Consul lui fera rembourser les frais ainsi que ceux du sauvetage.

Les marchandises et effets sauvés devront être déposés à la douane ou autre lieu de sûreté le plus prochain, avec l'inventaire qui en aura été dressé par le Consul ou Vice-Consul, ou en leur absence par le juge qui en aura connu, pour lesdits effets et marchandises être ensuite délivrés, après le prélèvement des frais et sans forme de procès, aux propriétaires qui, munis de la main-levée du Consul ou Vice-Consul le plus proche, les réclameront par eux-mêmes ou par leurs mandataires, soit pour réexporter les marchandises, et dans ce cas, elles ne payeront aucune espèce de droits de sortie, soit pour les vendre dans le pays, si elles n'y sont pas prohibées, et dans ce

dernier cas lesdites marchandises se trouvant avariées, on leur accordera une modération sur les droits d'entrée, proportionnée au dommage souffert, lequel sera constaté par le procès-verbal dressé lors du naufrage ou de l'échouement.

ART. 8. Les Consuls ou Vice-Consuls exerceront la police sur tous les bâtiments de leurs Nations respectives, et auront à bord desdits bâtiments tout pouvoir et juridiction en matière civile dans toutes les discussions qui pourront y survenir; ils auront une entière inspection sur lesdits bâtiments, leurs équipages et les changements et remplacements à y faire, pour quel effet ils pourront se transporter à bord desdits bâtiments toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, bien entendu que les fonctions ci-dessus énoncées seront concentrées dans l'intérieur des bâtiments, et qu'elles ne pourront avoir lieu dans aucun cas qui aura quelque rapport avec la police des ports où lesdits bâtiments se trouveront.

ART. 9. Les Consuls et Vice-Consuls pourront faire arrêter les capitaines, officiers marins, matelots et toutes autres personnes faisant partie des équipages des bâtiments de leurs nations respectives, qui auroient déserté desdits bâtiments pour les renvoyer et faire transporter hors du pays. Auquel effet lesdits Consuls et Vice-Consuls s'adresseront aux tribunaux, juges et officiers compétents, et leur feront par écrit la demande desdits déserteurs, en justifiant par l'exhibition des registres du bâtiment ou rôle d'équipage, que ces hommes faisoient partie des susdits équipages; et sur cette demande ainsi justifiée, sans toutefois la preuve contraire, l'extradition ne pourra être refusée, et il sera donné toute aide et assistance auxdits Consuls et Vice-Consuls pour la recherche, saisie et arrestation des susdits déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à leur réquisition et à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé occasion de les renvoyer. Mais s'ils n'étoient renvoyés dans le délai de trois mois à compter du jour de leur arrêt, ils seront élargis et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

ART. 10. Dans le cas où les sujets ou citoyens respectifs auroient commis quelque crime ou infraction de la tranquillité publique, ils seront justiciables des juges du pays.

ART. 11. Lorsque lesdits coupables feront partie de l'équipage de l'un des bâtiments de leur nation, et se seront retirés à bord desdits navires, ils pourront y être saisis et arrêtés par l'ordre des juges territoriaux: ceux-ci en prévientront le Consul ou Vice-Consul, lequel pourra se rendre à bord, s'il le juge à propos; mais cette prévenance ne pourra en aucun cas retarder l'exécution de l'ordre dont il est question. Les personnes arrêtées ne pourront ensuite être mises en liberté qu'après que le Consul ou Vice-Consul en aura été pré-

venu, et elles lui seront remises, s'il le requiert, pour être reconduites sur les bâtiments où elles auront été arrêtées ou autres de leur nation, et être renvoyées hors du pays.

ART. 12. Tous différends et procès entre les sujets du Roi T. C. dans les États-Unis, ou entre les citoyens des États-Unis dans les États du Roi T. C., et notamment toutes les discussions relatives aux salaires et conditions des engagements des équipages des bâtiments respectifs, et tous différends de quelque nature qu'ils soient qui pourroient s'élever entre les hommes desdits équipages ou entre quelques-uns d'eux et leurs capitaines, ou entre les capitaines de divers bâtiments nationaux, seront terminés par les Consuls ou Vice-Consuls respectifs, soit par un renvoi par-devant des arbitres, soit par un jugement sommaire et sans frais. Aucun officier territorial civil ou militaire ne pourra y intervenir ou prendre une part quelconque à l'affaire, et les appels desdits jugements consulaires seront portés devant les tribunaux de France ou des États-Unis qui doivent en connoître.

ART. 13. L'utilité générale du commerce ayant fait établir dans les États du R. T. C. des tribunaux et des formes particulières pour accélérer la décision des affaires de commerce, les négociants des États-Unis jouiront du bénéfice de ces établissements, et le Congrès des États-Unis pourvoira, de la manière la plus conforme à ses lois, à l'établissement des avantages équivalents en faveur des négociants françois pour la prompte expédition et décision des affaires de la même nature.

ART. 14. Les sujets du R. T. C. et les citoyens des États-Unis qui justifieront authentiquement être du corps de la Nation respective, jouiront en conséquence de l'exemption de tout service personnel dans le lieu de leur établissement.

ART. 15. Si quelqu'autre nation acquiert, en vertu d'une convention quelconque, un traitement plus favorable, relativement aux prééminences, pouvoirs, autorité et privilèges consulaires, les Consuls et Vice-Consuls du R. T. C. ou des États-Unis réciproquement, y participeront aux termes stipulés par les articles 2, 3 et 4 du Traité d'amitié et de commerce conclu entre le R. T. C. et les États-Unis.

ART. 16. La présente convention aura son plein effet pendant l'espace de douze ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, lesquelles seront données en bonne forme et échangées de part et d'autre dans l'espace d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous Ministres Plénipotentiaires, avons signé la présente convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles le 14 novembre 1788.

Le Comte de MONTMORIN.

TH. JEFFERSON.

Convention du 10 mars 1789 avec la ville de Hambourg pour la prorogation du traité de commerce d'avril 1769 (1).

Le traité de commerce subsistant entre la France et la ville de Hambourg étant au moment d'expirer, et les Bourgmestres et Sénat de ladite ville ayant fait parvenir au Roi le désir d'en obtenir le renouvellement, S. M. a d'autant plus volontiers accueilli cette demande qu'Elle prend un intérêt véritable à la prospérité de la ville de Hambourg.

En conséquence, S. M. a nommé le Sr Chevalier de Bourgoing, Chevalier des ordres de Saint-Louis, de Saint-Lazare, son Ministre Plénipotentiaire près des Princes et États du Cercle de la Basse-Saxe, pour conférer avec les sieurs G. Sillem, syndic et J. P. Sprekelsen, J. S. Westphalen, C. W. Poppe, Sénateurs, Députés de la ville de Hambourg, et pour convenir du renouvellement du Traité dont il s'agit; et lesdits Ministre Plénipotentiaire et Députés s'étant réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1^{er}. Le Traité de commerce signé le 1^{er} avril 1769 est renouvelé en tous ses points et articles, sauf les dérogations consignées dans les articles suivans, et il continuera à être en vigueur durant l'espace de vingt années, à compter du 1^{er} avril de la présente année.

Art. 2. Le Roi voulant donner une marque particulière de sa bienveillance à la ville de Hambourg, promet de faire jouir le pavillon hambourgeois, en temps de guerre, à l'égard des marchandises ennemies, de la même liberté dont jouissent les pavillons des nations les plus favorisées du nord et de suivre à l'égard de la navigation hambourgeoise les réglemens qui sont stipulés avec ces mêmes nations, et nommément avec l'Empire de Russie; S. M. T. C. déclarant en outre que toutes les faveurs qu'Elle pourra accorder dans la suite à cet égard à aucune de ces nations seront communes à la ville de Hambourg.

Art. 3. En échange, le Sénat de Hambourg s'engage de remplir de son côté toutes les stipulations du Traité de 1769 qui sont à sa charge, et nommément de veiller à la fidèle exécution des tarifs y annexés.

(1) V. le texte de ce dernier traité, ci-dessus page 111.

Art. 4. Dans le cas où il s'élevait des contestations au sujet de la vente de connoissemens des marchandises venant de France pratiquée à Hambourg, il est convenu que ces ventes ne seront reconnues valables en justice qu'autant que l'acheteur, sur la réquisition faite par le Ministre de S. M. au Sénat de Hambourg, aura déclaré par un serment solennel qu'il a fourni réellement et effectivement le prix desdites marchandises, et qu'ainsi, non-seulement la vente n'est pas simulée, mais aussi que le vendeur en a touché la valeur.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée par S. M. T. C. et par le Sénat de Hambourg dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, Ministre Plénipotentiaire de S. M. et Députés du Sénat de la ville de Hambourg, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé la présente convention et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

A Hambourg, le 17 mars 1789.

Le Chev^{er} de Bourgoing.

G. SILLER, Syndic. J. P. DE SPERRELSSEN.
J. S. WESTPHALEN. C. W. Poppe.

Acte conclu à Genève le 9 décembre 1789 entre les Ministres Plénipotentiaires de LL. MM. les Rois de France et de Sardaigne, et de la République de Berne par lequel sont garantis les articles de l'Édit de la ville de Genève qui réforme l'édit de pacification de l'année 1762.

Les Puissances garantes ayant pris en considération les demandes qui leur ont été adressées de la part de la République de Genève relativement aux articles 25, 26, 27 et 31 de l'Édit du 10 février 1789 (1), transcrit ci-dessous, assurées par le vœu presque unanime de chacun des Conseils qui ont concouru à sa sanction de la durée de ces loix; persuadées que tous les citoyens sentant que l'existence de la République dépend de sa paix intérieure, sont dans la disposition de demeurer inviolablement attachés à une Constitution qui est de leur choix, et de repousser les suggestions de tout novateur. Ces Puissances, toujours guidées par l'objet unique qu'Elles se sont constamment proposé, de maintenir la souveraineté, la liberté et la tranquillité de Genève, et voyant avec plaisir l'hommage que l'universalité des citoyens a rendu à ces principes de leur garantie, adhèrent aux deux demandes qui leur sont adressées, et en conséquence, sans toucher, ni préjudicier à l'indépendance et souveraineté de Genève, réservées tel de la manière la plus solennelle, Elles déclarent qu'Elles s'engageront sous la même garantie qu'Elles accordèrent à la République en 1762, tous les articles de l'Édit qui a été

(1) V. ci-dessus p. 208.

sanctionné le 10 février dernier par les trois Conseils en la forme prescrite par l'article 1 du Titre XXV de l'Édit de 1782, et ce selon la teneur des actes qui furent passés lors de la garantie de 1782 tels qu'ils sont insérés à la suite de ce même Édit, lesquels actes sont ici rappelés de la manière la plus expresse.

Fait et arrêté à Genève le 9 décembre 1789.

BERNIER DE MALIGNY. Le Baron d'ESPINE. DE GRAFFENRIED.

Nous soussignés Ministres Plénipotentiaires, savoir :

De la part de S. M. T. C., Laurent Joachim Xavier *Bernier de Maligny*, son Chargé d'Affaires près la dite République;

De la part de S. M. le Roi de Sardaigne, Jean Baptiste, Baron d'*Espine*, Chevalier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, Conseiller de S. M., et son Résident près la République;

De la part de la République de Berne, Abraham de *Graffenried*, Membre du Conseil Souverain de la République, Lieutenant Colonel et Baillif de Aubonne, en vertu de nos pleins-pouvoirs que nous nous sommes réciproquement communiqués, avons réglé et arrêté l'acte de garantie ci-dessus après avoir pris l'engagement que les ratifications de LL. MM. T. C. et Sarde, et de la République de Berne seront fournies en bonne et due forme, et échangées respectivement à Genève dans le terme d'un mois à compter de ce jour, ou plutôt si faire se peut.

Fait et arrêté à Genève le 9 décembre 1789.

BERNIER DE MALIGNY. Le Baron d'ESPINE. DE GRAFFENRIED.

Édit de pacification de la ville de Genève du 10 février 1782.

(Articles cités dans l'acte de garantie du 9 décembre 1789.)

ART. 25. Pour affermir l'union et la paix dans la République et pour effacer les traces de nos anciennes dissensions, toutes les personnes exilées à cette occasion pourront rentrer dans Genève; et, après avoir prêté le serment de l'Édit, elles seront réintégrées dans les droits respectifs qu'elles tiennent de leur naissance et de leur profession: elles seront de nouveau éligibles à toutes les places auxquelles elles avaient droit avant l'Édit de 1782.

ART. 26. Les pasteurs et ministres à qui les fonctions de la chaire avaient été interdites et qui avaient été privés de leurs places de pasteurs, pourront reprendre lesdites fonctions, et ceux d'entr'eux qui étaient membres de la compagnie y reprendront leur rang et séance et seront de nouveau éligibles à la place de pasteurs. Les citoyens et bourgeois à qui il était permis de rentrer dans Genève après l'Édit de 1782 et qui étaient Membres du Grand Conseil, pourront reprendre la place qu'ils y occupaient en tant qu'ils auront prêté le serment susmentionné.

Art. 27. Mais comme les dispositions renfermées dans les deux articles ci-dessus ne peuvent avoir d'effet que par le consentement des trois Augustes Puissances garantes, le petit Conseil est chargé de s'adresser à Elles pour obtenir ce consentement de leur générosité au nom de la République.

Art. 31. Pour assurer d'autant mieux la durée du présent Édit qui a pour base celui de 1789 dont il n'est qu'une modification opérée par les Conseils selon les formes que la susdite loi de 1789 a établie et pour empêcher plus efficacement qu'aucune innovation ne puisse y être faite contre la volonté libre d'aucun des ordres de l'État, la République, pénétrée du plus profond respect pour les Augustes Puissances garantes et attachant le plus haut prix à leur garantie, charge le Conseil de solliciter ces puissances de la manière la plus forte de vouloir bien accorder nommément le bienfait de leur garantie au présent Édit.

**Renouvellement des Traités entre la France et Alger conclu le
29 mars 1790.**

Le sujet de cet Édit est : qu'en cette courante année 1204 de l'Hégire et dans les premiers jours de Redgeh, le Marquis de Baudot Sainneville, Chevalier de Saint-Louis, Chef de Division des Armées Navales de France, ayant été envoyé auprès du Très-Illustre et Magnifique Mohammed-Pacha en qualité d'Envoyé Extraordinaire de la part de l'Empereur de France, il a été convenu que les anciens Traités faits entre la France et Alger, notamment celui de l'an 1182 de l'Hégire (1719), avec les articles qui y ont été ajoutés depuis à différentes époques, seront maintenus en totalité dans toute leur valeur, pourvu qu'il ne soit point donné de passeports françois à des étrangers, ce qui ne pourrait se faire sans occasionner de la mésintelligence entre les deux Puissances Contractantes. De sorte que, la Paix ayant été renouvelée aux mêmes clauses et pactes que ci-devant, ce renouvellement de Paix entre les deux Puissances durera pendant cent ans consécutifs.

Fait à Alger, le 12 de Redgeh l'an 1204, correspondant au 29 mars 1790. Signé à l'original ci-contre, dûment scellé du grand Sceau, Mohammed Pacha Dey, Gouverneur d'Alger la bien-gardée.

BAUDOT-DE-SAINNEVILLE.

Et ainsi, quoique dans les anciens Traités faits entre la France et Alger, il soit dit que par égard pour l'Empereur de France, les Consuls de la Régence doivent faire leur course à trente mille desoboles de France, cependant, comme cette stipulation est un sujet de discussions fréquentes entre les deux Puissances, elles sont conve-

nues de l'abolir, et dorénavant les limites de l'immunité, tant pour les vaisseaux algériens que pour leurs ennemis, sont fixées à la portée du canon des côtes de France et des côtes de Corse, soit que sur le rivage il y ait des canons, soit qu'il n'y en ait pas; de façon que, dans l'espace de ces nouvelles limites, les Corsaires Algériens doivent être à l'abri de leurs ennemis, et eux aussi ne doivent inquiéter, en aucune manière, les bâtimens ennemis de la Régence qui s'y trouveront. Mais l'exécution de cet article ne commencera à avoir lieu que quatre mois après la signature du présent renouvellement afin que la Cour de France ait le temps d'en prévenir les Puissances Etrangères.

Fait à Alger le 12 de Redgeh 1204, correspondant au 29 mars 1790.

S'il est jugé convenable de changer les Passeports que la Cour de France a coutume de donner à ses navires marchands, on les fera dans une nouvelle forme. Au reste, conformément aux anciens pactes et conditions qui sont ici renouvelés, notre Paix sera ferme et constante, et durera l'espace de cent ans.

Fait à Alger le 12 de Redgeh 1204, correspondant au 29 mars 1790. Signé à l'original ci-contre, dûment scellé du grand Sceau, Mohammed Pacha Dei, Gouverneur d'Alger la bien-gardée.

BAUDOT DE SAINNEVILLE.

Traité du mois de Juin 1790 pour le privilège exclusif de la pêche du corail conclu entre la Compagnie Royale d'Afrique et S. M. le très-illustre et très-magnifique Hamouda, Pacha Beyler, Bey de l'Odglak de Tunis, par l'entremise de Sidi El Hadgi Mustapha, le plus chéri de ses fils.

Art. 1^{er}. La Compagnie Royale d'Afrique n'ayant fait représenter qu'elle désirait renouveler l'ancien Traité pour la pêche du corail aux mêmes conditions, nous y avons consenti amicalement, et avons fait dresser en conséquence ce nouveau Traité et approuvé ce qui a été inséré de plus dans le troisième article pour qu'on ait à s'y conformer.

Art. 2 La Compagnie Royale d'Afrique payera, chaque année, 13,500 piastres de Tunis pour le privilège exclusif de la pêche du corail dans les mers dépendantes du Royaume de Tunis, dont les limites commencent depuis l'île de Tabarque jusqu'aux confins du Royaume de Tripoly, laquelle redevance sera payée tous les six mois de la date du présent Traité, savoir : 6,750 piastres et pareille somme à la fin de l'année, lesquelles 2 sommes de 13,500 piastres monnaie de Tunis, étant exactement payées, personne ne pourra exiger la moindre chose de plus sous prétexte de droits.

Art. 8. La Compagnie Royale d'Afrique s'engage à garder pendant deux années consécutives le privilège exclusif de la pêche du corail, après lequel terme elle sera libre d'y renoncer, si elle n'en retire les avantages qu'elle s'en promet, et les P. C., dans le cas de cette résiliation, n'auroient aucune espèce de dédommagement à se demander réciproquement pour cause de perte; et si, après les trois années révolues quelqu'autre Puissance Chrétienne demandait d'avoir le même privilège avec une augmentation, elle serait acceptée si la compagnie refuse la préférence; et dans le cas où l'on n'en trouverait pas plus et que la Compagnie désirât de continuer encore trois années, il serait dressé un nouveau Traité, et lesdites trois années révolues, elle sera encore libre d'y renoncer.

Art. 4. S. Ex. permet aux employés à la pêche du corail d'avoir des maisons et des magasins dans l'étendue du Royaume, depuis le Levant jusqu'au Couchant, à l'exception de Gorby; ils pourront avoir dans quatre endroits de cette étendue, des maisons et magasins pour leurs agents en en payant le rente.

Art. 5. Les agents de la Compagnie Royale d'Afrique jouiront des mêmes droits et privilèges accordés au Consul de France résidant à Tunis et pourront avoir un lieu dans leurs maisons pour la prière et ne pourront y être inquiétés ni molestés, sous la condition qu'ils n'auront point de cloches et qu'ils feront leurs prières sans bruit.

Art. 6. S'il arrivait qu'un agent de la Compagnie Royale d'Afrique ou un de ses gens ou matelot corailleur vint à avoir dispute avec un Turc, le Consul de France résidant à Tunis en sera informé et se présentera devant S. Ex. le Païcha par devant qui l'affaire sera jugée et non par devant d'autres Puissances ou Caid.

Art. 7. Les bateaux et les gens employés à la pêche du corail dans les mers dépendant de ce Royaume attachés à la Compagnie, seront protégés et soutenus dans leur pêche sans que personne autre puisse l'entreprendre; et, dans le cas que des sujets de Tunis ou d'autres Puissances envieraient des bateaux dans lesdites mers pour y pêcher du corail, le Gouvernement se saisira des dits bateaux et punira très-sévèrement les équipages.

Art. 8. L'on ne pourra exiger aucune douane des coraux pêchés dans lesdites mers que l'on portera ou sortira des magasins appartenant aux agents de la Compagnie; ces bateaux venant de France dans les dépendances de ce Royaume pour y acheter ce qui leur est nécessaire pour les provisions de bouche et leur boisson, seront également exemptés de douane et de tous autres droits.

Art. 9. Il ne sera employé pour la pêche du corail que 80 bateaux, lesquels ne pourront avoir que huit hommes d'équipage, et ils ne pourront aller à Porto-Linnon, à Tunis et à Sfax lorsqu'on armera des

corsaires; et si, par un tems forcé ou par besoin de provisions, ils étaient obligés d'entrer dans lesdits ports, ils seront contraints d'y rester, ainsi que les bâtimens marchands, jusqu'à ce que le gouverneur ait donné la permission de sortir; et, dans le cas qu'un des corsaires de cette Régence voulut insulter lesdits bateaux, soit en pleine mer, soit dans les dépendances de ce Royaume, et que cela serait prouvé, il serait puni sévèrement et lesdits bateaux qui viendront dans les ports dépendans de Tunis pourront acheter librement leurs provisions avec leur argent sans qu'on puisse s'y opposer, et on ne pourra exiger d'eux aucun ancrage, ni d'entrée ni de sortie.

Art. 10. Si la Compagnie Royale d'Afrique venait à être inquiétée et molestée dans l'exploitation de son privilège, soit de la part de quelque Puissance Musulmane ou de la part de quelque Puissance Chrétienne, dès lors le présent Traité sera nul et sans effet, jusqu'à ce qu'elle puisse rentrer dans la jouissance paisible et tranquille de ce privilège aux mêmes conditions spécifiées dans le présent Traité.

Art. 11. Dans le cas qu'il surviendrait une guerre (ce qu'à Dieu ne plaise) entre la Régence de Tunis et la France, le Gouvernement de Tunis promet de protéger et soutenir ses Agens, Matelots et tous leurs biens, et qu'il ne leur sera fait le moindre tort ni dommage, jusqu'à ce qu'ils soient rendus en bon sauvement dans leur pays.

Art. 12. L'époque fixée pour l'exploitation de ce privilège sera différée jusqu'au terme de 8 mois à compter de la date du présent traité, mais à condition qu'à cette époque commencera la redevance annuelle fixée par le présent traité, soit que la pêche du corail ait lieu, soit qu'elle soit différée, et le payement n'en sera pas moins dû.

Art. 13 et dernier: Les articles de ce présent traité pour le privilège exclusif de la pêche du corail, ont été négociés par l'entremise de notre bon ami de *Châteauneuf*, Consul de l'Empereur de France et suffisamment muni des pouvoirs de sa Cour à cet effet, et il en a été remis une copie entre les mains de la Compagnie Royale d'Afrique pour qu'il soit exécuté fidèlement et ponctuellement par les parties contractantes selon sa forme et teneur.

Fait et conclu au Bardo dans le courant de la lune de Zilcadé l'an de l'Hégire 1204, ce qui revient au mois de juin de notre présente année 1790.

(Cachet du Bey.)

DE CHATEAUNEUF.

Décret rendu par l'Assemblée nationale le 29 juillet 1790 pour l'examen des traités avec les puissances étrangères.

L'Assemblée nationale, etc.

A-décroté et décreté, qu'il sera nommé un comité formé de six membres chargés de prendre connaissance des traités existants entre

la France et les Puissances Étrangères et des engagements respectifs qui en résultent, pour en rendre compte à l'Assemblée au moment où elle le demandera.

Décret rendu les 6-18 août 1790 par l'Assemblée nationale pour l'abolition du droit d'aubaine et de détraction.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines :

Considérant que le droit d'aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quelque soit leur pays et leur gouvernement ; que ce droit établi dans des temps barbares, doit être prosrit chez un peuple qui a fondé sa constitution sur les droits de l'homme et du citoyen, et que la France libre doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des droits sacrés et inaliénables de l'humanité ; a décrété ce qui suit :

1^o Le droit d'aubaine et celui de détraction sont abolis pour toujours.

2^o Toutes procédures, poursuites et recherches qui auroient ces droits pour objet, sont éteintes.

Décret de l'Assemblée nationale du 26 août 1790 sur la continuation des engagements de la nation envers l'Espagne.

L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition formelle du Roi, contenue dans la lettre de son ministre, du premier Août, décrète :

Que le Roi sera prié de faire connoître à S. M. C., que la Nation Française, en prenant toutes les mesures propres à maintenir la paix, observera les engagements défensifs et commerciaux que son gouvernement a précédemment contractés avec l'Espagne.

Décrète en outre, que le Roi sera prié de faire immédiatement négocier avec les Ministres de S. M. C., à l'effet de resserrer et perpétuer par un traité, des liens utiles aux deux nations et de fixer avec précision et clarté toute stipulation qui ne seroit pas entièrement conforme aux vues de paix générale et aux principes de justice qui feront à jamais la politique des Français.

Au surplus, l'Assemblée nationale, prenant en considération les armemens des différentes nations de l'Europe, leur accroissement progressif, la sûreté des côtes françaises et du commerce national, décrète que le Roi sera prié de donner des ordres pour que les escadres françaises en commission, puissent être portées à 45 vaisseaux de ligne, avec un nombre proportionné de frégates et autres bâtimens.

Décret de l'Assemblée nationale du 28 octobre 1790 sur l'effet des décrets concernant les droits seigneuriaux et féodaux dans les départements du Haut et du Bas-Rhin et sur la négociation avec les Princes d'Allemagne pour raison desdits droits.

L'Assemblée nationale,

Après avoir entendu le rapport de son Comité féodal et de son Comité diplomatique : considérant qu'il ne peut y avoir dans l'étendue de l'Empire français, d'autre souveraineté que celle de la nation, déclare que tous ses décrets acceptés et sanctionnés par le Roi, notamment ceux des 4, 6, 7, 8 et 11 Août 1789, 15 Mars 1790 et autres concernant les droits seigneuriaux et féodaux, doivent être exécutés dans les départements du Haut et Bas-Rhin comme dans toutes les autres parties du Royaume.

Et néanmoins, prenant en considération la bienveillance et l'amitié qui depuis si longtemps unissent intimement la Nation française aux Princes d'Allemagne, possesseurs de biens dans lesdits départements;

Décète, que le Roi sera prié de faire négocier avec lesdits Princes, une détermination amiable des indemnités qui leur seront accordées pour raison des droits seigneuriaux et féodaux supprimés par lesdits décrets et même l'acquisition des dits biens, en comprenant dans leur évaluation les droits seigneuriaux et féodaux qui existoient à l'époque de la réunion de la ci-devant province d'Alsace au Royaume de France, pour être, sur le résultat de ces négociations, délibéré par l'Assemblée nationale, dans la forme du décret constitutionnel du 22 May dernier.

Décret de l'Assemblée nationale du 18 avril 1791 portant abolition du droit d'aubaine et de détraction dans les Colonies.

L'Assemblée nationale,

Après avoir entendu le rapport des Comités réunis des douanes, des colonies, de constitution, d'agriculture et de commerce, ne voulant laisser aucun doute sur l'intention qu'elle a manifestée par son Décret du 6 Août 1790, (1) concernant l'abolition du droit d'Aubaine et de Détraction, déclare qu'il doit être exécuté dans les possessions françaises, même dans les Deux-Indes.

Décret de l'Assemblée nationale du 10 juin 1791 relatif à l'indemnité décrétee le 28 octobre 1790 en faveur des Princes d'Allemagne.

L'Assemblée nationale,

Après avoir entendu le rapport du Comité diplomatique, décrète

(1) V. ci-contre p. 208.

que l'indemnité annoncée par le Décret du 28 octobre, en faveur des Princes d'Allemagne, pour leurs possessions dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, s'étendra également aux biens par eux possédés dans les autres départements du Royaume.

Décète en outre, que son intention a été de comprendre dans la dite indemnité leur non-jouissance des droits supprimés sans indemnité à partir de l'époque de leur suppression jusqu'à celle du remboursement effectif. (Sanctionné le 28 Juin 1701.)

Convention conclue à Paris le 28 septembre 1701 entre la France et la République de Mulhausen, suivie des articles additionnels signés le 15 mars 1702.

La ville et République de Mulhausen ayant représenté au Roi qu'étant placée pour ainsi dire au centre du département du Haut-Rhin, elle se trouvait, par le roulement des barrières, à l'extrême frontière, privée de la communication libre avec l'étranger; que d'un autre côté, si elle était considérée comme étrangère, son territoire serait environné d'autres barrières qui la priveraient également de la libre communication avec les départements du Haut et Bas-Rhin, et que dans cette position, son commerce éprouverait des entraves dont S. M. ainsi que ses prédécesseurs avaient bien voulu les affranchir, notamment par l'arrêt du Conseil du 3 octobre 1680, la convention du 30 août 1700 et l'arrêt du 23 février 1700; S. M. s'est fait représenter les dits arrêts et convention, et, par une suite de sa bienveillance et de son affection pour la ville et république de Mulhausen, qui fait partie de la Confédération helvétique et qui a été comprise à ce titre dans les traités d'alliance générale entre la France et la Suisse, Considérant aussi la convenance réciproque, puisque d'un côté l'industrie de la République occupe des milliers de Français et que de l'autre, il en coûterait des sommes considérables pour établir des barrières autour de son territoire; considérant la gêne qui en résulterait dans les relations journalières et habituelles des citoyens respectifs et dans la communication des districts du département; considérant surtout, qu'il est de la dignité de la nation française de ne pas entraver un petit Etat ami et allié, enclavé dans la France: s'est déterminée à traiter la République le plus favorablement qu'il serait possible. En conséquence, S. M. a fait connaître son intention de déterminer par une convention expresse les conditions auxquelles les citoyens de la République de Mulhausen pourraient à l'avenir communiquer et faire librement le commerce avec la France et avec les étrangers, en empruntant le territoire du Royaume. Cette forme ayant été adoptée avec reconnaissance, le Roi et la République de Mulhausen ont autorisé, savoir: le Roi, le sieur Pierre Michel

Hennin, secrétaire du Conseil d'État et la dite République, les sieurs *Jesué Hofer*, *Nicolas Thierry*, *Hartmann Köchlin*, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants.

ART. 1^{er}. Le commerce de la République de Mulhausen enclavée dans le département du Haut-Rhin et sa communication, continueront à être libres, ainsi qu'ils l'ont toujours été, avec la ci-devant province d'Alsace, sans qu'il y ait à cet égard aucune gêne réciproque, ni barrières pour les droits de sortie et d'entrée de la ville et de son territoire avec la France.

ART. 2. Seront néanmoins obligés les Mulhausiens d'acquitter à l'instar des Français, tous les droits d'entrée et de sortie aux bureaux de la frontière du Royaume, sur le prix du nouveau tarif décrété par l'Assemblée nationale, de tous les objets qu'ils feront venir de l'étranger, tant pour leur consommation, que pour leur industrie et commerce.

ART. 3. Quant à leurs relations avec l'étranger, ils auront à se conformer à cet égard aux réglemens prescrits aux manufacturiers du département.

ART. 4. Les marchandises françaises que les Mulhausiens feront venir, continueront à être regardées comme indigènes par cette République et ne pourront être chargées d'aucun droit.

ART. 5. Pour que le commerce de la République n'ait point d'avantages sur celui du département qui l'enclave, on est convenu qu'outre les charges que la ville de Mulhausen lui impose elle-même, il fallait le soumettre encore à l'évaluation d'une juste balance par le moyen d'un abonnement annuel de vingt mille livres que les Mulhausiens payeront au nom de leur commerce et qu'ils verseront dans la caisse du district le plus voisin.

ART. 6. Dès le moment que la France se déciderait à lever l'obstacle de ses traites aux frontières et que les étrangers pourraient commercer librement avec elle, on regarderait le présent contrat comme résilié, quoique son terme ne fut pas encore expiré.

ART. 7. La présente convention durera pendant vingt ans consécutifs et commencera le 1^{er} janvier 1792. Elle pourra être continuée tacitement si aucune des Parties Contractantes ne réclame la résiliation. Dans ce dernier cas, on avertira deux années avant l'expiration du terme, et, dans le premier cas, on avertira également deux années avant la déclaration de la cessation.

La ratification de cette convention se fera par le Roi et la République de Mulhausen dans la forme accoutumée et les ratifications en seront échangées dans un mois à compter du jour de la signature et plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi nous avons signé les présents articles et y avons apposé, savoir : nous Commissaire du Roi, le cachet du département des Affaires Etrangères, et nous, Députés de la ville et République de Mulhausen, celui de nos armes personnelles.

Fait à Paris, le 23 septembre 1791.

HENNIN.

HOFER. THIERRY. KÖCHLIN.

Articles additionnels signés le 15 mars 1792.

La présente convention arrêtée et signée, il a été reconnu que la localité de Mulhausen exigeait qu'il y fut ajouté quelques articles pour lever toutes les difficultés qui pourraient gêner le libre passage des Français sur le territoire de la dite ville et autres circonstances que les temps peuvent amener, et, pour y pourvoir, le Commissaire du Roi et les Députés de la ville et République de Mulhausen sont convenus des articles suivants.

ART. 1^{er}. Mulhausen faisant pour sa localité et les rivières qui traversent son territoire, un grand passage de la Lorraine en Suisse et une communication essentielle avec les différentes parties du département du Haut-Rhin, la République s'engage à l'entretien de ses ponts et chaussées, sans qu'elle puisse exiger pour ce, aucun droit de chaussée et de pontonage des citoyens français.

ART. 2. Pour que les rouliers et voyageurs français ne soient pas retardés, pendant la nuit ou pendant que les portes de la ville de Mulhausen sont fermées, il est convenu qu'on leur facilitera le passage autant que la sûreté de la ville le permettra et qu'ils jouiront à cet égard des mêmes droits que les bourgeois de la République.

ART. 3. Si le projet d'un canal de jonction du Rhin avec le Rhône vient à être mis à exécution, la République, dès quelle en sera requise, ne s'opposera pas à ce que ce canal passe sur son territoire, à charge par les entrepreneurs de dédommager les possesseurs de terrains ou bâtiments qu'on y emploiera, à l'amiable ou à dire d'experts dont on conviendra de la manière usitée.

ART. 4. Le droit réciproque entre les habitants des départements voisins de la ville de Mulhausen et ceux de cette République de vendre personnellement leurs effets ou marchandises dans les foires respectives, en exemption de tous droits, sera maintenu et continuera à avoir lieu comme par le passé.

En foi de quoi nous avons signé les présents articles et y avons apposé, savoir : nous Commissaire du Roi, le cachet du département des Affaires Etrangères, et nous Députés de la ville et République de Mulhausen celui de nos armes personnelles.

Fait à Paris le 15 mars 1792, l'an 4^e de la liberté.

HENNIN.

HOFER. THIERRY. KÖCHLIN.

**Déclaration de l'Assemblée nationale en date du 29 décembre 1791 pour
exposer à tous les Peuples ses sentiments et ses intentions.**

A l'instant où pour la première fois depuis le jour de sa liberté, le peuple françois peut se voir réduit à la nécessité d'exercer le droit terrible de la guerre, ses représentans doivent à l'Europe, à l'humanité entière, le compte des motifs qui ont déterminé la résolution de la France, l'exposition des principes qui dirigent sa conduite.

La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. Tel est le texte de la constitution, tel est le vœu sacré par lequel nous avons lié notre bonheur au bonheur de tous les peuples, et nous y serons fidèles.

Mais qui pourroit regarder encore comme un territoire ami, celui où il existe une armée qui n'attend, pour attaquer, que l'espérance du succès ? et n'est-ce donc pas nous avoir déclaré la guerre, que de prêter volontairement ses places non-seulement à des ennemis qui nous l'ont déclarée, mais à des conspirateurs qui l'ont commencée depuis longtemps.

Tout impose donc aux pouvoirs établis par la constitution la loi impérieuse d'employer la force contre les rebelles qui, du sein d'une terre étrangère, menacent de déchirer leur patrie.

Les droits des nations offensées, la dignité du peuple françois outragée, l'abus criminel du nom du Roi, que des imposteurs font servir de voile à leurs projets désastreux ; la défiance que ces bruits sinistres entretiennent dans toutes les parties de l'empire ; les obstacles que cette défiance oppose à l'exécution des loix et au rétablissement du crédit ; les moyens de corruption employés pour égayer et pour séduire les citoyens ; les inquiétudes qui agitent les habitans des frontières ; les maux auxquels les tentatives les plus vaines, le plus promptement repoussées, pourroient les exposer ; les outrages toujours impunis qu'ils ont éprouvés sur les terres où les François révoltés trouvent un asyle ; la nécessité de ne pas laisser aux rebelles le temps d'achever leurs préparatifs, et de susciter à leur patrie des ennemis plus dangereux, tels sont nos motifs. Jamais il n'en a existé de plus justes, de plus pressans, et dans le tableau que nous présentons ici, nous avons plutôt atténué qu'exagéré les injures que nous avons reçues. Nous n'avons pas besoin de soulever l'indignation des citoyens pour enflammer leur courage.

~~Cependant la nation française ne cessera point de voir un peuple ami dans les habitans des territoires occupés par les rebelles, et les gouvernés par des princes qui les protègent. Les citoyens paisibles dont ses armées occuperont le pays ne seront point des ennemis pour~~

elle : ils ne seront pas même ses sujets. La force publique dont elle deviendra momentanément dépositaire, ne sera employée que pour assurer leur tranquillité et maintenir leurs loix. Fière d'avoir reconquis les droits de la nature, elle ne les outragera pas dans les autres hommes ; jalouse de son indépendance, résolue à s'ensevelir sous ses ruines plutôt que de souffrir qu'on osât lui dicter des loix, ou même garantir les siennes, elle ne portera point atteinte à l'indépendance des autres nations. Ses soldats se conduiront sur un territoire étranger comme ils se conduiroient sur le territoire français, s'ils étoient forcés d'y combattre. Les maux involontaires que ses troupes auraient fait éprouver aux citoyens, seront réparés. L'asyle qu'elle ouvre aux étrangers ne sera point fermé aux habitans des pays dont les princes l'auront forcée à les attaquer, et ils trouveront dans son sein un refuge assuré. Fidèle aux engagements pris en son nom, elle se hâtera de les remplir avec une généreuse exactitude ; mais aucun danger ne pourra lui faire oublier que le sol de la France appartient tout entier à la liberté, et que la loi de l'égalité y doit être universelle. Elle présentera au monde le spectacle nouveau d'une nation vraiment libre, soumise aux règles de la justice au milieu des orages de la guerre, et respectant partout, en tout temps, à l'égard de tous les hommes, les droits qui sont les mêmes pour tous.

La paix que le mensonge, l'intrigue et la trahison ont éloignée, ne cessera point d'être le premier de nos vœux.

La France prendra les armes malgré elle pour sa sûreté, pour sa tranquillité intérieure, et on la verra les déposer avec joie le jour où elle sera sûre de n'avoir plus à craindre pour cette liberté, pour cette égalité devenue le seul élément où des François puissent vivre ; elle ne redoute point la guerre, mais elle aime la paix ; elle sent qu'elle en a besoin, et elle a trop la conscience de ses forces pour craindre de l'avouer. Lorsqu'en demandant aux nations de respecter son repos, elle a pris l'engagement éternel de ne jamais troubler le leur, peut-être aura-t-elle mérité d'en être écoutée ; peut-être cette déclaration solennelle, ce gage de la tranquillité et du bonheur des peuples voisins, devoient-ils lui mériter l'affection des princes qui les gouvernent. Mais ceux de ces princes qui ont pu craindre que la nation française ne cherchât à produire dans les autres pays des agitations intérieures, apprendront que le droit cruel des représailles, justifié par l'usage, condamné par la nature, ne la fera point recourir à ces moyens employés contre son repos ; qu'elle sera juste envers ceux mêmes qui ne l'ont pas été pour elle ; que partout elle respectera la paix comme la liberté, et que les hommes qui croient pouvoir se dire encore les maîtres des autres hommes, n'auront à craindre d'elle que l'autorité de son exemple.

La nation française est libre, et, ce qui est plus que d'être libre, elle a le sentiment de sa liberté, elle ne peut être asservie. En vain compteroit-on sur des discordes intestines; elle a passé le moment dangereux de la réformation de ses loix politiques; et, trop sage pour devancer la leçon du temps, elle ne veut que maintenir la Constitution et que la défendre. Cette division entre deux pouvoirs émanés de la même source, dirigés vers le même but, ce dernier espoir de nos ennemis, s'est évanoui à la voix de la patrie en danger; et le Roi par la solennité de ses démarches, par la franchise de ses mesures, montre à l'Europe la nation française forte de tous les moyens de défense et de prospérité.

Résignée aux maux que les ennemis du genre humain réunis contre elle peuvent lui faire souffrir, elle en triomphera par sa patience et par son courage. Victorieuse, elle ne cherchera ni dédommagement ni vengeances.

Tels sont les sentiments d'un peuple généreux dont les représentans s'honorent d'être ici les interprètes; tels sont les projets de la nouvelle politique qu'il adopte. Repousser la force, résister à l'oppression, tout oublier lorsqu'il n'aura plus rien à redouter, et ne plus voir que des frères dans ses adversaires vaincus et réconciliés ou désarmés; voilà ce que veulent tous les François, voilà quelle est la guerre qu'ils déclareront à leurs ennemis.

Traité conclu à Bartenstein le 3 février 1792 entre les frères de Louis XVI et le Prince de Hohenlohe pour la levée d'un régiment d'infanterie.

[Ce traité fut signé au nom de Louis-Stanislas Xavier et de Charles Philippe, fils de France, frères du Roi Louis XVI d'une part, et de S. A. S. le Prince régnant de Hohenlohe-Waldenbourg-Schillingsfürst, d'autre part, pour la levée d'un régiment d'infanterie attaché au service particulier des frères du Roi, à condition que le régiment passerait à titre de subside perpétuel à la France et y jouirait des mêmes droits et privilèges que les autres régiments allemands.]

Convention conclue le 26 avril 1792 entre la France et le Prince de Loewenstein-Wertheim, concernant l'indemnité qui lui est accordée pour la suppression de ses droits féodaux et seigneuriaux.

En conformité des décrets de l'Assemblée nationale constituante des 28 octobre 1790 et 19 juin 1791 sanctionnés par le Roi, il a été convenu entre les sieurs Guillaume Bonne-Carrère, directeur général du département politique, au nom du Roi, et de Hinckeldey, con-

seiller intime de S. A. M. le Prince de Loewenstein-Wertheim, et son fondé de pouvoirs, sauf ratification.

ART. 1^{er}. Que l'indemnité due à M. le Prince de Loewenstein-Wertheim, à raison des droits seigneuriaux et féodaux supprimés dans les terres situées dans les départements de la Meurthe et de Moselle, ainsi qu'à raison des dîmes inféodées qui lui appartiennent, tant dans lesdits départements que dans celui du Bas-Rhin, lui sera payée d'après l'évaluation qui sera faite de leur produit annuel, et au taux du denier 40, ledit Prince renonçant à toute indemnité pour les droits seigneuriaux et féodaux purement honorifiques.

ART. 2. Pour parvenir à ladite évaluation, il sera nommé deux experts, l'un par le Commissaire du Roi qu'il plaira à S. M. d'en charger, l'autre, par M. le Prince de Loewenstein-Wertheim avec faculté auxdits experts de convenir entr'eux d'un tiers, au cas qu'ils se trouvent partagés d'opinion, auxquels experts M. le Prince de Loewenstein-Wertheim fera remettre les titres, renseignements et documens propres à les diriger dans leurs opérations.

L'indemnité sera définitivement fixée et arrêtée d'après le rapport desdits experts, et le montant en sera acquitté immédiatement après le décret de confirmation du corps législatif.

ART. 3. Lesdits experts détermineront pareillement l'indemnité due à M. le Prince de Loewenstein-Wertheim, à raison du défaut de perception des droits supprimés depuis l'abolition du régime féodal, laquelle indemnité sera payée comme ci-dessus.

ART. 4. M. le Prince de Loewenstein-Wertheim se désiste de l'indemnité qu'il avoit réclamée par rapport à la suppression de quatre bénéfices fondés en 1726, dans la cathédrale de Strasbourg par un Prince de sa maison, alors évêque de Tournai.

Fait double entre nous, et arrêté à Paris, le 29 avril 1792.

G. BONNE-CARRÈRE.

DE HINCKELDRY.

Convention conclue le 29 avril 1792 entre la France et le Prince de Salm-Salm, concernant l'indemnisation qui lui a été accordée pour la suppression de ses droits féodaux et seigneuriaux.

En conformité des décrets de l'Assemblée nationale constituante des 28 octobre 1790 et 19 juin 1791, sanctionnés par le Roi, il a été convenu entre les sieurs Guillaume de Bonne-Carrère, directeur général du département politique au nom du Roi, et Claude-Ambroise Régnier, citoyen de Nancy, et fondé des pouvoirs de M. le Prince de Salm-Salm, sauf ratification.

ART. 1^{er}. Que l'indemnité due à M. le Prince de Salm-Salm, à raison des droits seigneuriaux et féodaux, ainsi que des dîmes inféodées

dont il jouissait dans la ci-devant province de Lorraine et dans la ci-devant principauté d'Arches et de Charleville, qui lui appartient pour un neuvième, lui sera payée d'après l'évaluation qui sera faite de leur produit au taux du denier 30, ledit Prince renonçant à toute indemnité sur les droits seigneuriaux et féodaux purement honorifiques.

ART. 2. Pour parvenir à ladite évaluation, il sera nommé deux experts, l'un par le Commissaire du Roi, qu'il plaira à Sa Majesté de nommer, l'autre par le prince de Salm-Salm, avec la faculté auxdits experts de convenir entre eux d'un tiers, au cas qu'il se trouvassent partagés d'opinion, auxquels experts M. le Prince de Salm-Salm fera remettre les titres, renseignements et documents propres à les diriger dans leur opération.

L'indemnité sera définitivement fixée et arrêtée d'après le rapport desdits experts, et le montant en sera acquitté immédiatement après le décret de confirmation du corps législatif.

ART. 3. Lesdits experts détermineront pareillement l'indemnité due à M. le Prince de Salm-Salm, à raison du défaut de perception des droits supprimés depuis l'abolition du régime féodal, laquelle indemnité sera payée comme ci-dessus.

Fait double entre nous, et arrêté à Paris, le 29 avril 1792.

G. BONNE-CARRÈRE.

C. A. REGNIER.

Décret rendu par l'Assemblée nationale le 4 mai 1792 concernant les militaires faits prisonniers de guerre.

L'Assemblée nationale, voulant, au commencement d'une guerre entreprise pour la liberté, régler, d'après les principes de la justice et de l'humanité le traitement des militaires ennemis que le sort des combats mettroit au pouvoir de la nation française :

Considérant qu'aux termes de la déclaration des droits, lorsque la société est forcée de priver un homme de sa liberté, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi :

Reconnoissant que ce principe s'applique plus particulièrement encore aux prisonniers de guerre qui, ne s'étant point rangés volontairement sous la puissance civile de la nation, demeurent sous la sauvegarde plus spéciale du droit naturel des hommes et des peuples, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète ce qu'il suit :

1. Les prisonniers de guerre sont sous la sauvegarde et protection de la nation.

2. Toutes rigueurs, violences ou insultes commises envers un pri-

sonnier de guerre, seront punies comme si ces excès avoient été commis contre un citoyen françois.

3. Les prisonniers de guerre seront transportés sur les derrières des armées, dans les dépôts que les généraux auront désignés.

4. Ils seront ensuite répartis dans l'intérieur du Royaume, à la distance de vingt lieues au moins des frontières, et placés principalement dans les chefs-lieux de district et les villes formées.

5. Il leur sera alloué provisoirement pour leur entretien sur les fonds extraordinaires de la guerre, la totalité de la solde et des appointements de paix dont jouissent les grades correspondans de l'infanterie française.

6. Les prisonniers de guerre seront admis à prendre, en présence des officiers municipaux, l'engagement d'honneur de ne point s'écarter du lieu qui leur aura été assigné pour demeure; et dans ce cas, ils auront la ville pour prison, et ne seront soumis qu'aux appels qui seront fixés par un règlement particulier.

7. Ceux qui, outre l'engagement d'honneur, fourniront une caution, ne seront tenus de se représenter qu'à un appel par jour, sans pouvoir néanmoins s'écarter de la ville de plus de deux lieues.

8. Les uns et les autres seront tenus d'être vêtus de leur uniforme et ne pourront, en aucun cas, avoir ni porter des armes.

9. Ceux qui ne donneront pas de caution et refuseroient l'engagement d'honneur mentionné en l'art. 7, seront détenus dans des édifices nationaux fermés.

10. Ceux qui, ayant pris l'engagement d'honneur ou fourni caution, manqueroient aux obligations qui leur sont imposées par les art. 7, 8 et 9, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à garder prison pendant un temps plus ou moins long, selon la gravité des circonstances et qui pourra être indéfini si le projet d'évasion est prouvé.

11. Les prisonniers de guerre jouiront, au surplus, du droit commun des François; ils pourront se livrer à toute espèce de profession en remplissant les conditions prescrites par les lois; ils seront traduits devant les tribunaux ordinaires en cas de délit, y seront poursuivis pour révolte, et y recevront la réparation des injures ou dommages dont ils auroient à se plaindre.

12. Le pouvoir exécutif présentera, dans le plus court délai, un projet de règlement sur les lieux où les prisonniers de guerre seront transférés, sur le mode de leur translation, sur le nombre qui en pourra être réuni dans le même lieu, sur la manière dont ils y seront surveillés et gardés, sur les appels auxquels seront soumis ceux qui jouiront de la faveur des art. 7 et 8, sur la police des maisons où seront renfermés ceux qui ne jouiront pas de cette faveur, sur les

correspondances des uns et des autres avec l'étranger; et en un mot, sur tous les moyens d'exécution du présent décret.

13. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.

Décret rendu par l'Assemblée nationale le 3 août 1792 sur le traitement des prisonniers pris les armes à la main.

L'Assemblée nationale considérant que les officiers et soldats des gardes nationales volontaires, et les gardes nationales sédentaires des différentes communes sont, comme les officiers et les soldats des troupes de ligne, armés en vertu de la loi pour la défense de la liberté, considérant qu'ils doivent en conséquence, dans le cas où ils seroient pris les armes à la main, être traités suivant les règles établies entre les nations policées à l'égard des prisonniers de guerre, et voulant à la fois veiller à la sûreté des citoyens françois, maintenir l'égalité des droits entre les communes, et ne pas s'écarter des loix sacrées de l'humanité, décrète qu'il y a urgence. L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1. On suivra envers tous les étrangers pris les armes à la main, les règles établies par le décret du 4 mai. Dans le cas où les loix ordinaires de la guerre seroient violées par les puissances ennemies, tout noble étranger, tout officier, tout général, quelque soit sa dignité ou son titre qui sera pris les armes à la main contre la nation françoise, sera traité de la même manière que l'auroient été les citoyens françois, les officiers ou soldats des bataillons de volontaires, les gardes nationales sédentaires et les soldats des troupes de ligne pris les armes à la main.

Art. 2. Dans tous les cas on suivra à l'égard des soldats des troupes ennemies, les règles ordinaires de la guerre.

Décret de l'Assemblée nationale du 10 septembre 1792 sur l'échange des prisonniers de guerre.

L'Assemblée nationale, considérant que la nécessité de pourvoir le plus promptement possible à l'échange des prisonniers de guerre, et de répondre au juste empressement de ceux de nos frères d'armes, qui en combattant pour la patrie, sont tombés dans les mains de l'ennemi :

Considérant que les bases sur lesquelles le Pouvoir exécutif ou les généraux d'armée concluront des Traités, conventions ou arrêtés, doivent être fondés sur les principes de la liberté et de l'égalité, décrète comme principe pour les échanges des prisonniers :

Art. 1^{er}. Il n'y aura aucun tarif pécuniaire pour l'échange, selon les différents grades, que dans des termes relatifs aux grades correspondants dans les armées ennemies.

ART. 2. Il n'y aura pas de tarif d'échange tel qu'un officier ou sous-officier, de quelque grade qu'il soit, puisse être échangé contre un plus grand nombre d'individus de grade inférieur.

ART. 3. La base commune des échanges, qu'aucune modification ne pourra altérer, sera d'échanger homme pour homme, grade pour grade.

Convention conclue à Carouge le 22 octobre 1798, entre la France et la République de Genève.

Le Conseil Souverain de la République de Genève ayant, au moment de l'entrée des troupes françaises en Savoie, autorisé les Syndics et Conseil à requérir les louables cantons de Zurich et de Berne, d'envoyer à Genève un secours de 1,600 hommes, pour préserver cette ville de toute entreprise des puissances belligérentes, ces troupes y furent introduites le 30 septembre. L'événement de la guerre ayant amené la dispersion des troupes Sardes et l'évacuation entière de la Savoie, le gouvernement de la République française envisagea la demande d'un tel secours, au moment où l'armée française seule environnait Genève, comme l'effet d'une méfiance injurieuse : le Résident de France fit, sur cette demande, les observations que ses instructions lui dictaient, requit expressément la sortie du secours Suisse, et renouvela au surplus, l'engagement formel de maintenir la liberté entière et l'indépendance de l'État et de la ville de Genève, conformément à tous les traités, et d'après les principes solennellement proclamés par la nation française, de renoncer à toute conquête et de respecter les droits de tous les peuples. Les Syndics et Conseil de Genève retenus par leurs premières alarmes, et jugeant que la sûreté de la République ne leur permettait pas d'adhérer à la réquisition de la France, y refusèrent leur acquiescement. Sur ce refus, le Résident de France reçut l'ordre de protester contre l'introduction des troupes appelées dans Genève et de se retirer de cette ville. Alors les liens d'amitié qui unissaient depuis si longtems Genève à la France furent un moment relâchés et auraient peut-être été rompus, si des communications franches et amicales n'eussent prévenu des mesures hostiles.

Le Conseil-Exécutif provisoire de France en chargeant le citoyen français Anne-Pierre *Montesquiou*, général de l'armée des Alpes, de soutenir contre toute atteinte la dignité de la République française, lui a donné en même tems, des pleins-pouvoirs pour terminer à l'amiable les différends qui s'étaient élevés.

Les Syndics et Conseil de Genève, empressés de donner à la France des marques non équivoques de l'attachement de leur République et du désir qu'ont les Genèveis de maintenir la bonne harmonie qui a, si

heureusement pour leur patrie, subsisté entre les deux États, ont également investi de leurs pleins-pouvoirs leurs téaux et bien aimés frères, ~~Jacob-François Prévost, Conseiller d'État et Ami Lullin,~~ ancien Conseiller d'État, membre du Grand-Conseil.

Les susdits Plénipotentiaires réunis dans la maison commune de Carouge, le Plénipotentiaire de la République française a déclaré « que la France, incapable de redouter ses ennemis, l'était également « d'abuser de la victoire; que venant de rendre à lui-même un peuple conquis, à l'instant même de la conquête, elle ne pouvait raisonnablement être soupçonnée de vouloir porter atteinte à la liberté « d'un peuple ami; que les calculs de la puissance contre la faiblesse, « cette doctrine insolente des despotes, seraient toujours étrangers à une « Nation qui a fondé ses propres droits sur les loix imprescriptibles de « l'homme; que lorsqu'au prix du sang de ses Citoyens, la République française repousse toute intervention étrangère, elle croit s'honorer en déclarant qu'elle ne prétend introduire aucunes troupes, « ni dans la ville de Genève, ni sur son territoire; qu'elle n'entend « exercer aucune autorité sur cette République, aucune espèce d'influence sur son gouvernement; que si, dans ses circonstances « actuelles, la France demande aux Syndics et Conseil de se contenter des forces armées de la République pour remplir le devoir « de la défendre et d'y faire observer et respecter les loix qui la régissent, c'est qu'elle regarde cette mesure comme un garant assuré « de la liberté de Genève et comme un moyen de rendre inviolable « la neutralité que cette ville a professée, et que pour son propre « intérêt, elle doit religieusement observer; qu'enfin les intentions de « la France, si souvent, si hautement prononcées, ne peuvent être suspectes à un peuple libre, et qu'il ne serait permis de calomnier « qu'aux fauteurs du despotisme et de la tyrannie »

Les Plénipotentiaires des Syndics et Conseil de Genève, après avoir déclaré de leur part, qu'ayant l'honneur d'être les Magistrats d'un peuple libre, ils ne reconnoissent et ne reconnoîtront jamais d'autres juges de leur conduite que l'Être Suprême et leurs concitoyens, ont ajouté : « que le gouvernement de Genève, lié par sa profonde reconnaissance envers la France et par ses devoirs envers leur patrie, a travaillé constamment à conserver les relations honorables et utiles « qui unissaient le Genevois avec la nation française; que loin, « d'avoir eu, ou seulement conçu des idées hostiles, il a été sans relâche occupé des moyens de conserver la paix; que s'il a désiré « et obtenu que Genève fut comprise dans la neutralité du Corps-
« helvétique, c'est qu'il savait combien cette neutralité était loyale « et franche et qu'il l'envisageait comme un gage assuré de la paix; « que si, dans des jours d'alarmes, il a réclamé, à l'exemple de ces

« prédécesseurs, le secours de ses généreux Alliés qu'il savait paci-
 « fiques et neutres, c'est qu'il a vu dans ce secours un moyen de
 « conserver la paix et avec elle la liberté et la sûreté de la Républi-
 « que; mais qu'aujourd'hui pleinement tranquillisé par l'assurance
 « des sentiments généreux de la République française, si loyale-
 « ment exprimés par son Plénipotentiaire, il s'abandonne à la con-
 « fiance que lui inspirent des déclarations aussi formelles; » et vou-
 « lant écarter jusqu'à l'apparence d'un doute que la France envisageait
 « comme injurieux, il s'empresse d'adhérer à ses desirs, en remerciant
 « leurs chers et fidèles Alliés d'un secours qu'il ne juge plus nécessaire
 « dans les circonstances actuelles. Et pour que l'effet de ces déclara-
 « tions respectives ne soit pas équivoque, les articles suivans ont été
 « convenus et arrêtés.

Art. 1^{er}. Tous les corps de troupes Suisses qui sont actuellement à Genève se retireront successivement en Suisse, et la dite retraite sera consommée d'ici au 1^{er} décembre prochain.

Art. 2. Dès la lendemain de la signature de la présente convention, toute l'artillerie de l'armée française se mettra en route pour retourner dans les places fortes et les arsenaux de France, et les ordres seront donnés pour arrêter la marche des nouvelles troupes qui s'avancent. Tous les corps de troupes de l'armée française qui environnent Genève, se retireront des alentours de cette ville en ne laissant, dans l'espace de dix lieues à la ronde, que les détachemens nécessaires à la police et au maintien du bon ordre dans le pays : ladite retraite sera consommée d'ici au 1^{er} décembre prochain.

Art. 3. Dès la date de la présente convention la libre communication entre les habitans de la Savoie et des deux Républiques, et l'entière liberté du transit de Genève en Suisse, et de Suisse à Genève, seront rétablies sur le même pied qu'en temps de paix, conformément aux traités et à l'usage.

Art. 4. M. le Résident de France entrera incessamment à Genève et y reprendra les fonctions de sa place.

Art. 5. Tous les traités antérieurs de la République de Genève avec ses voisins et spécialement de 1584 avec les louables cantons de Zurich et de Berne, sont ici expressément et solennellement réservés, ainsi que l'art. 6 du traité de neutralité de 1782.

Art. 6. Les présens articles seront ratifiés par la République française et par la République de Genève, et les lettres de ratification en seront échangées de part et d'autre dans le terme de 12 jours, ou plutôt, si faire se peut.

Fait en double original, et convenu entre nous à Carouge, le 22 octobre 1792,
 Le premier de la République française.

Le général de l'armée des Alpes,

MONTMAGOU.

J.-F. PREVOST. AMI LULLIN.

Décret rendu par la Convention nationale le 16 décembre 1792 pour ordonner le rapport des Décrets qui accordent des indemnités aux Princes étrangers, possessionnés en France.

La Convention nationale décrète le rapport de tous les décrets qui accordent des indemnités aux Princes étrangers possessionnés en France, ou qui ordonnent des opérations préparatoires pour parvenir à les fixer.

Décret de la Convention nationale du 1^{er} mars 1793 qui annule les Traités d'alliance et de commerce avec les Puissances avec lesquelles elle est en guerre et défend l'importation des marchandises anglaises.

La Convention nationale,

Après avoir entendu ses Comités de commerce, de défense générale et de la guerre; considérant que la conduite hostile des puissances coalisées contre la République est une infraction aux Traités antérieurs, décrète :

1^o Tous Traités d'alliance ou de commerce existants entre l'ancien gouvernement français et les puissances avec lesquelles la République est en guerre, sont annulés.

2^o Huit jours après la publication du présent décret, il ne pourra être introduit dans l'étendue du territoire de la République, tant par mer que par terre, des velours et étoffes de coton, des étoffes de laine, connues sous le nom de casimir, des bonneteries d'aucune espèce, des ouvrages d'acier poli, des boutons de métal et des faïences de terre de pipe ou de gré d'Angleterre, venant de l'étranger, sous peine de confiscation, conformément à l'article I, du titre V. de la loi du 22 Août 1791.

3^o A compter du 1^{er} Avril prochain, il ne pourra également et sous les mêmes peines, être importé en France, ni admis au paiement des droits du tarif, aucuns objets ou marchandises, manufacturés à l'étranger, qu'en justifiant qu'ils ont été fabriqués dans des États avec lesquels la République ne sera point en guerre.

4^o Cette justification sera faite par certificats délivrés par les Consuls de France résidans dans ces États, ou, à défaut de Consuls, par les officiers publics; ils contiendront l'attestation formelle que ces objets ou marchandises auront été manufacturés dans les lieux mêmes où les certificats seront délivrés.

5^o Les objets trouvés en contravention au présent décret, seront vendus trois jours après la confiscation définitivement prononcée. La moitié du produit net des objets vendus appartiendra, et sera remise aussitôt après la vente, à tous particuliers qui auroient dénoncé lesdits objets ou concouru à leur arrestation.

6° Ne sont point compris dans la présente prohibition : 1° les marchandises provenant des prises faites sur l'ennemi, pour raison desquelles la loi du 19 Février dernier, aura sa pleine et entière exécution ; 2° les agrès ou apparaux de navire, les bois de construction navale, les ancres de fer, les armes et munitions de guerre, les viandes salées, les fers blancs ou noirs non ouvrés, les vases de verre servant à la chimie, tous lesquels objets seront admis au payement des droits du tarif du 15 Mars 1791.

7° Les objets et marchandises dont l'introduction est prohibée tant par le présent décret que par les loix antérieures, qui proviendroient de l'échouement de quelques navires sur les côtes de France, pourront être introduits dans le territoire de la République en payant, savoir : les objets précédemment prohibés et ceux compris dans l'article 6 ci-dessus, vingt pour cent de leur valeur, et ceux énoncés dans l'article 2, une moitié en-sus des droits fixés par le tarif.

8° La Convention nationale, jalouse de ne laisser aucuns doutes sur les intentions et la loyauté de la nation française, déclare qu'elle autorise tous chargemens d'objets non prohibés faits sur navires neutres dans les ports de la République ; ordonne en conséquence, qu'il sera fait mention du présent article dans les passeports qui leur seront délivrés, pour les mettre à l'abri de toute insulte de la part des navires français armés en-course.

9° La Convention nationale charge le Conseil Exécutif provisoire de faire, pour l'exécution du présent décret, toutes proclamations nécessaires.

Lettre du 20 mai 1793 pour le renouvellement des Traités avec Alger.
(Traduit du Turc.)

Ceci est la lettre amicale adressée aux Ministres et autres Chefs du gouvernement français par S. Ex. Hassan-Pacha (que Dieu comble ses desseins), Vice-Roi et Gouverneur actuel du Royaume d'Alger.

Princes des princes de la nation de Jésus, grands des grands du peuple du Messie, vous, nos très-honorables et très-sincères amis les Ministres et Administrateurs de la République française ; après nous être convenablement informé de la santé de chacun de vous en particulier, nous vous exposons avec sincérité ce qui suit :

Nous venons de recevoir la lettre amicale que vous nous avez adressée, lettre dont les paroles sincères ont pour but de nous annoncer en même tems les changemens survenus par la volonté du Très-Haut dans l'organisation du gouvernement français, les dispositions d'après lesquelles vous avez été chargés de l'administration, et de nous faire connaître qu'en vertu de ces mêmes dispositions, le très-sincère et très-véridique *Vallère*, Consul actuel auprès de nous ayant été

confirmé et maintenu dans le poste qu'il occupe, les lettres et titres de créance d'usage lui ont été envoyés par la République Française.

La recommandation que vous nous adressez en faveur dudit Vallière, afin que nous lui accordions à l'avenir notre entière confiance dans l'exercice de ses fonctions et dans la gestion des affaires avantageuses aux deux nations, a été parfaitement comprise. Ainsi, prenant en considération le sujet de votre lettre dont nous approuvons le contenu, nous consentons très-volontiers à ce que le susdit Vallière soit continué dans l'exercice de ses anciennes fonctions; confirmant de plus, d'après nos anciennes promesses, l'état actuel des stipulations et conventions arrêtées entre nous, nous promettons qu'elles seront religieusement observées et nous veillerons à ce qu'on n'en néglige point l'exécution.

A l'avenir et tant que par l'ordre des membres de notre gouvernement, il ne sera rien fait de contraire à nos traités et promesses, notre amitié n'éprouvera pas la plus légère atteinte; puisse-t-elle au reste durer toujours au nom du Maître des Créatures.

Daté des premiers jours (20) de Mai de l'année de Jésus 1793 (que le salut soit sur lui) répondant à l'année Arabe 1207, à Alger de Barbarie la bien gardée.

(Cachet de Hassan-Pacha.)

P. S. (En marge du texte turc.) — Quelque fut la teneur des conventions et stipulations contenues dans les articles des traités passés antérieurement entre nous et déposés entre les mains de votre Consul ici, voulant que ces mêmes Traités soient exécutés comme par le passé, nous les avons renouvelés, et ce renouvellement a été inscrit et consigné par nous sur nos dits Traités qui sont entre les mains de votre Consul. C'est afin de vous faire reconnaître cette disposition que la présente lettre vous a été écrite.

Décret de la Convention nationale du 25 mai 1793 sur un mode uniforme pour l'échange des prisonniers.

La Convention nationale, voulant établir pour toutes les armées de la République un mode uniforme pour l'échange des prisonniers de guerre; convaincue d'ailleurs que l'intérêt respectif des nations belligérantes veut qu'elles se rendent sans retard ceux de leurs défenseurs que le sort des armes a mis au pouvoir des unes ou des autres, et qu'elles concilient, dans ces sortes de calamités, tout ce que la justice, l'humanité et la loyauté réclament d'elles.

Où il le rapport de son Comité de la guerre, décrète ce qui suit :

1.

45

Loi sur le cartel d'échange pour les prisonniers de guerre.

Au nom de la République Française.

1° Il n'y aura aucun tarif pécuniaire pour l'échange des prisonniers de guerre.

2° Il n'y aura pas de tarif d'échange, tel qu'un officier ou sous-officier de tel grade que se soit, puisse être échangé contre un plus grand nombre d'individus de grade inférieur.

3° La base commune des échanges, qu'aucunes modifications ne peuvent changer sans le consentement exprès de la Convention nationale, sera d'échanger homme pour homme, et grade pour grade.

4° Aucun échange ne sera fait que d'après un état nominatif, contenant les noms et grades des prisonniers échangés.

5° Ne seront pas réputés prisonniers de guerre tous les individus attachés simplement au service des armées et qui ne sont pas du nombre des combattants. Ainsi, la restitution en sera faite aussitôt qu'ils seront réclamés et suffisamment reconnus, bien entendu que cette disposition sera réciproque entre les nations belligérantes.

6° Les généraux en chef des armées de la République sont autorisés à traiter, en conséquence de ces principes, avec les généraux des armées ennemies.

7° Il sera nommé par le général en chef de chaque armée, un officier de grade supérieur et un commissaire-ordonnateur des guerres pour déterminer, par un cartel avec les officiers nommés par le général ennemi, chaque échange de prisonniers, le nombre de ceux qui devront y être compris, ainsi que le temps et le lieu où il devra s'effectuer.

8° Les prisonniers de guerre qui n'auront pas été compris dans un cartel d'échange, parce qu'ils se trouveront excéder le nombre de ceux au pouvoir de l'ennemi, pourront être renvoyés sur leur parole d'honneur de ne faire aucun service qu'ils n'ayent été échangés; ils seront en conséquence, compris les premiers dans le prochain cartel; et il en sera formé deux états nominatifs, dont l'un sera remis au général ennemi, et l'autre au général de l'armée française, afin que, de part et d'autre, il soit tenu la main à l'exécution de cette disposition.

9° Aussitôt qu'un cartel d'échange aura été convenu et arrêté dans les formes et suivant les règles ci-dessus établies, et adressé au général en chef, il en ordonnera l'exécution, laquelle aura lieu dans le délai déterminé par le cartel, sans que, sous aucun prétexte, elle puisse être différée.

10° Pour prévenir toute lenteur à cet égard, les prisonniers de guerre faits sur l'ennemi seront à la disposition du général de cha-

que armée, qui, du consentement des représentants du peuple présents aux armées, fixera les lieux de leur résidence, soit dans les villes de son commandement, soit dans toute autre; et il en prévendra les corps administratifs qui ne pourront, pour quelque motif que ce puisse être, changer, sans son ordre exprès, la destination de ces prisonniers.

Le général en chef rendra compte au ministre de la guerre, de toutes les mesures qu'il aura prises relativement au transport, à la résidence et à la sûreté des prisonniers, ainsi qu'à leur échange, et à toutes les mutations qu'ils pourront éprouver.

12° Lorsque les prisonniers de guerre seront arrivés au lieu que le général aura fixé pour leur résidence, il sera fait choix par les corps administratifs ou municipaux, d'un officier de confiance, soit de la gendarmerie nationale, soit de la garde citoyenne, et d'un nombre de sous-officiers suffisants pour prendre la police du dépôt et y maintenir l'ordre et la discipline. Ces officiers et sous-officiers jouiront à cet égard d'un traitement extraordinaire, qui sera fixé incessamment par la Convention nationale.

13° Les corps administratifs ou municipaux informeront sur le champ le général en chef, du choix de l'officier chargé du dépôt, afin que le général puisse lui transmettre les ordres qu'il jugera convenables.

14° Aucun prisonnier fait sur l'ennemi ne pourra être admis à servir dans les troupes de la République, et les généraux en chef de ses armées exigeront la même réciprocité des généraux des armées ennemies.

15° La République fera payer, à titre de subsistances, aux officiers, sous-officiers et soldats faits prisonniers sur l'ennemi, le montant des appointemens et solde affectés en temps de paix aux grades correspondants aux leurs dans l'armée française; et lorsqu'il leur sera délivré des rations de pain, la retenue leur en sera faite sur le même pied qu'aux troupes de la République.

16° Ce traitement leur sera payé par les caisses municipales ou de district, sur les états de prêt qui seront arrêtés par l'officier chargé de la police, et visés du commissaire des guerres employé dans la place, ou, en son absence, d'un officier municipal.

17° Le remboursement de ces avances sera fait, tous les mois, aux caisses municipales ou de district, sur les revues qui seront passées par un commissaire des guerres, dont une expédition sera envoyée par lui au payeur général de l'armée, qui sera chargé d'acquitter ces dépenses.

18° L'officier chargé de la police de chaque dépôt de prisonniers de guerre, enverra tous les mois au général en chef, ou plus

souvent, s'il le juge nécessaire, l'état de situation des prisonniers de son dépôt, afin que le général soit continuellement en état de rendre compte au ministre, et celui-ci à la Convention, du nombre et de la situation des prisonniers ennemis.

19° Les généraux en chef auront soin d'adresser pareillement au ministre de la guerre les états les plus exacts des François faits prisonniers; et ils prendront des mesures pour être instruits, non seulement de leur nombre, mais encore de leur situation, de la manière dont il est pourvu à leur subsistance, et du traitement qu'ils éprouvent en pays étranger, afin d'être en état de leur porter secours et protection auprès du général ennemi, et obtenir qu'il soit fait droit sur leurs plaintes lorsqu'elles seront fondées.

20° L'intention de la République étant que les officiers et soldats françois, que le sort de la guerre a fait ou fera tomber au pouvoir de l'ennemi, jouissent également jusqu'à l'époque de leur échange, des appointemens et solde attribués à leur grade, les généraux en chef des armées donneront connoissance de cette disposition aux généraux des armées ennemies, ainsi que du tarif des appointemens et solde sur le pied de paix, réglés pour les différens grades, afin que les prisonniers françois soient traités chez l'ennemi comme les prisonniers ennemis le sont dans les terres de la République.

21° Il sera fait mention expresse de ces avances réciproques dans les cartels d'échange auxquels il sera joint des états dûment certifiés, et il sera donné des ordres par le général, pour que le remboursement en soit fait respectivement pour tous les prisonniers compris dans chaque échange aussitôt qu'il s'exécutera.

22° Les prisonniers françois qui, en vertu de l'article VIII, du présent décret, seront renvoyés sur leur parole, jouiront de leurs appointemens et solde de paix jusqu'au moment où, rendus au service de la République par la voie de l'échange, ils pourront rentrer dans les corps respectifs.

23° Les prisonniers ennemis qui seront malades ou blessés seront traités dans les hôpitaux militaires de la République, soit ambulans, soit sédentaires, avec le même soin que les soldats françois, et alors leurs appointemens et solde seront sujets aux mêmes retenues qui s'exercent en pareil cas sur les officiers et soldats de la République; bien entendu que cette disposition, dictée par la justice et l'humanité, sera réciproquement observée par l'ennemi envers les françois prisonniers.

24° La Convention approuve et ratifie en tout leur contenu les cartels d'échange des 26 septembre 1792 et 17 février 1793, et ordonne en conséquence au ministre de la guerre et aux généraux en chef des armées de la République, de terminer promptement les

échangés résultans de ces traités, après avoir constaté l'exactitude des réclamations faites à cet égard par l'ennemi.

La Convention nationale charge le ministre de la guerre de l'exécution du présent décret, et lui enjoint de communiquer exactement à son comité de la guerre chaque cartel d'échange, immédiatement après sa conclusion.

Sont exceptés du présent décret, les otages que les nations belligérantes ont respectivement en leur pouvoir.

Déclaration du 30 juin 1793 pour la confirmation des traités antérieurs entre la France et la Régence de Tripoli. (V. Martens, t. VI, p. 316.)

Décret de la Convention nationale du 17 novembre 1793 (27 brumaire an II), concernant les relations de la République Française avec les autres Sociétés Politiques.

La Convention nationale, voulant manifester aux yeux de tous les peuples les principes qui la dirigent, et qui doivent présider aux relations de toutes les sociétés politiques; voulant en même temps déconcerter les manœuvres employées par les ennemis de la République pour rendre ses intentions suspectes à ses Alliés, et particulièrement aux Cantons Suisses et aux États-Unis d'Amérique, décrète ce qui suit :

ART. 1^{er}. La Convention nationale déclare au nom du Peuple Français, que sa résolution constante est d'être terrible envers ses ennemis, généreuse envers ses alliés, juste envers tous les peuples.

ART. 2. Les traités qui lient la France aux États-Unis d'Amérique et aux Cantons, seront fidèlement exécutés.

ART. 3. Quant aux modifications qui auroient pu être nécessitées par la révolution qui a changé le gouvernement Français, ou par les mesures générales et extraordinaires que la République est obligée de prendre pour la défense de son indépendance et de sa liberté, la Convention nationale se repose sur la loyauté réciproque et sur l'intérêt commun de la Nation Française et de ses Alliés.

ART. 4. Elle enjoint aux citoyens et à tous les agens civils et militaires de la République, de respecter et faire respecter le territoire des nations alliées ou neutres.

Elle leur défend particulièrement de violer celui des Cantons Suisses, ou des pays qui lui sont unis par des traités d'alliance ou de co-bourgeoisie.

ART. 5. Le Comité de salut public est chargé de s'occuper des moyens de resserrer de plus en plus les liens de l'alliance et de l'amitié qui unissent la République Française aux Cantons Suisses et aux États-Unis d'Amérique.

ART. 6. Dans toutes les discussions sur les objets particuliers de réclamations respectives, il prouvera aux Cantons et aux États-Unis, par tous les moyens compatibles avec les circonstances impérieuses où se trouve la République, les sentiments d'équité, de bienveillance et d'estime dont la nation Française est animée envers eux.

ART. 7. Le présent décret et le rapport du Comité de salut public seront imprimés, traduits dans toutes les langues, répandus dans toutes les parties de la République et dans les pays étrangers, pour attester à l'univers les principes de la nation Française et les attentats de ses ennemis contre la sûreté générale de tous les peuples.

Décret de la Convention nationale du 9 Nivose an II (29 décembre 1793) qui ordonne l'exécution des Traités existant entre la France et la République de Gènes.

La Convention nationale considérant que le peuple Génois se reposant avec trop de sécurité et de confiance sur la neutralité qu'il avait observée; n'ayant alors aucun moyen de faire respecter la neutralité de son port et de résister à une agression imprévue, n'a eu aucune part au massacre de 800 Français fusillés à bord de la frégate *la Modeste*, et à la prise de la frégate dans le port de Gènes;

Que la République ne doit demander compte du sang français qu'à ceux qui l'ont versé par la plus lâche trahison;

Qu'elle ne doit pas confondre avec ses ennemis une nation qui n'a pu ni empêcher, ni prévenir le crime qui n'a été commis dans son port quo pour l'en faire juger complice;

Que la France doit donner, au milieu des agitations et des ressentiments qu'excite l'atrocité des forfaits de ses ennemis, l'exemple d'une grande nation qui sait et veut être juste envers tous les peuples;

Déclare : Qu'elle regarde le gouvernement anglais comme seul coupable du massacre de l'équipage de la frégate *la Modeste*, commis dans le port de Gènes; qu'elle dirigera toutes ses forces contre ce gouvernement pour venger la France;

Que le peuple Génois n'a point violé sa neutralité envers la France et qu'il ne sera point traité comme ennemi de la République; et décrète :

ART. 1^{er}. Les traités qui lient la France et la République de Gènes seront fidèlement exécutés.

ART. 2. Le décret qui défend aux commissaires de la trésorerie nationale et à tous les débiteurs français de faire, pour quelque cause que ce soit, aucun paiement aux peuples avec lesquels la République est en guerre, ne sera pas applicable aux Génois.

ART. 3. Les relations commerciales qui ont existé entre la République et les Génois, sont maintenues et protégées.

ART. 4. Les Génois seront payés comme les habitans des Pays et États avec lesquels la France n'est point en guerre.

ART. 5. Pour mettre les Génois à portée de satisfaire à ce qui a été prescrit aux créanciers de la République pour la conservation de leurs rentes et de leurs créances et pour se faire inscrire sur le grand livre, le délai qui doit expirer le 1^{er} janvier (vieux style), terme de la loi des 24 août, 22 et 25 septembre 1793, est prorogé jusqu'au 15 ventôse prochain.

Traité de paix conclu à Paris le 9 février 1795 (21 Pluviose an III) entre la France et le Grand-Duché de Toscane.

Entre les Représentans du peuple français composant le Comité de salut public, chargé par le décret de la Convention nationale du 7 fructidor dernier, de la direction des relations extérieures, soussignés,

Et M. François, Comte *Carletti*, Envoyé Extraordinaire du Grand-Duc de Toscane, chargé de ses pleins pouvoirs, donnés à Florence les 4 novembre et 13 décembre 1794, qui demeureront annexés à la minute des présentes, également soussigné; a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le Grand-Duc de Toscane révoque tout acte d'adhésion, consentement ou accession à la coalition armée contre la République Française.

ART. 2. En conséquence, il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et le Grand-Duc de Toscane.

ART. 3. La neutralité de la Toscane est rétablie sur le pied où elle était avant le 8 octobre 1793.

ART. 4. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par la Convention nationale.

Fait à Paris, au Palais National, le 21 Pluviose an III (9 février 1795).

CANDACÈRES. PELAT. J.-P. CHAZAL. CARNOT. FOURCROY. MERLIN (de Douay). BOISSY. MAREC. DEBOIS-CHANCE. LACOMBE (du Tarn). BRÉARD. A. DUMONT.

FRANÇOIS CARLETTI, Envoyé Extraordinaire de S. A. S. R. l'Archiduc Grand-Duc de Toscane, près la République française.

Loi du 27 Ventose an III (17 mars 1795) sur la direction des opérations diplomatiques.

ART. 1^{er}. Le Comité de salut public, chargé par la loi du 7 fructidor de la direction des relations extérieures, négocie, au nom de la

République, les traités de paix, de trêve, d'alliance, de neutralité et de commerce. Il en arrête les conditions.

~~Art. 2. Il prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter et pour accélérer la conclusion de ces traités.~~

Art. 3. Il est autorisé à faire des stipulations préliminaires et particulières, telles que des armistices, des neutralisations y relatives pendant le temps de la négociation, et des conventions secrètes.

Art. 4. Les engagements secrets contractés avec des gouvernements étrangers, ne peuvent avoir pour objet que d'assurer la défense de la République, ou d'accroître ses moyens de prospérité.

Art. 5. Dans le cas où les traités renferment des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent, ni être contraires aux articles patents, ni les atténuer.

Art. 6. Les traités sont signés, soit par les membres du Comité lorsqu'ils ont traité directement avec les Envoyés des puissances étrangères, soit par les Ministres Plénipotentiaires auxquels le Comité a délégué à cet effet des pouvoirs.

Art. 7. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés, ratifiés et confirmés par la Convention nationale, sur le rapport du Comité de salut public. Néanmoins, les conditions arrêtées dans les engagements secrets reçoivent leur exécution, comme si elles avaient été ratifiées.

Art. 8. Aussitôt que les circonstances permettent de rendre publiques les opérations politiques qui ont donné lieu à des conventions secrètes, le Comité rend compte à la Convention nationale de l'objet de la négociation et des mesures qu'il a prises.

Traité de paix conclu à BALE le 16 Germinal an III (5 avril 1795) entre la République Française et le Roi de Prusse.

La République Française et S. M. le Roi de Prusse, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui les divise, par une paix solide entre les deux nations, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

La République Française, le citoyen *François Barthélemy*, son Ambassadeur en Suisse ;

Et le Roi de Prusse, son Ministre d'État, de guerre et du cabinet, *Charles Auguste, Baron de Hardenberg*, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc et de Saint-Stanislas ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

~~Art. 1^{er}. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et le Roi de Prusse, tant considéré comme tel~~

qu'en qualité d'Électeur de Brandebourg et de co-État de l'Empire Germanique.

Art. 2. En conséquence, toutes hostilités entre les deux Puissances Contractantes cesseront, à compter de la ratification du présent traité; et aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre que ce soit, aucun secours ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre, ou autrement.

Art. 3. L'une des Puissances Contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre.

Art. 4. Les troupes de la République Française évacueront, dans les quinze jours qui suivront la ratification du présent traité, les parties des États Prussiens qu'elles pourraient occuper sur la rive droite du Rhin. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations de guerre cesseront entièrement, à compter de quinze jours après la signature de ce traité. Tous les arrérages dus à cette époque, de même que les billets et promesses donnés ou faits à cet égard, seront de nul effet. Ce qui aura été pris ou perçu après l'époque susdite, sera d'abord rendu gratuitement, ou payé en argent comptant.

Art. 5. Les troupes de la République Française continueront d'occuper la partie des États du Roi de Prusse, située sur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif à l'égard de ces provinces sera renvoyé jusqu'à la pacification générale entre la France et l'Empire Germanique.

Art. 6. En attendant qu'il ait été fait un traité de commerce entre les deux Puissances Contractantes, toutes les communications et relations commerciales sont rétablies entre la France et les États Prussiens sur le pied où elles étaient avant la guerre actuelle.

Art. 7. Les dispositions de l'article VI ne pouvant avoir leur plein effet qu'autant que la liberté du commerce sera rétablie pour le nord de l'Allemagne, les deux Puissances Contractantes prendront des mesures pour en éloigner le théâtre de la guerre.

Art. 8. Il sera accordé respectivement aux individus des deux nations la main-léevée des effets, revenus ou biens de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la France et la Prusse, de même qu'une prompte justice à l'égard des créances quelconques que ces individus pourraient avoir dans les États des deux Puissances Contractantes.

Art. 9. Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre et du grade, y compris les marins et matelots prussiens, pris sur des vaisseaux, soit prussiens, soit d'autres nations, ainsi qu'en général tous

ceux détenus de part et d'autre pour cause de la guerre, seront rendus, dans l'espace de deux mois au plus tard, après l'échange des ratifications du présent traité, sans répétition quelconque, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. L'on en usera de même à l'égard des malades et des blessés, d'abord après leur guérison. Il sera incessamment nommé des commissaires de part et d'autre pour procéder à l'exécution du présent article.

Art. 10. Les prisonniers du Corps Saxon, Mayençais, Palatins et Hessois, tant de Hesse-Cassel que de Darmstadt, qui ont servi avec l'armée du Roi de Prusse, seront également compris dans l'échange sus-mentionné.

Art. 11. La République Française accueillera les bons offices de S. M. le Roi de Prusse en faveur des Princes et États de l'Empire Germanique qui désireront entrer directement en négociation avec elle, et qui, pour cet effet, ont déjà réclamé ou réclameront encore l'intervention du Roi. La République Française, pour donner au Roi de Prusse une première preuve de son désir de concourir au rétablissement des anciens liens d'amitié qui ont subsisté entre les deux nations, consent à ne pas traiter comme pays ennemis, pendant l'espace de trois mois après la ratification du présent traité, ceux des Princes et États dudit Empire qui sont situés sur la rive droite du Rhin, en faveur desquels le Roi s'intéressera.

Art. 12. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les Parties Contractantes ; et les ratifications seront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, ou plutôt, s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés, Ministres Plénipotentiaires de la République Française et de S. M. le Roi de Prusse, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent traité de paix et d'amitié, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le seizième du mois de Germinal de l'an troisième de la République Française, (5 avril 1795).

FRANÇOIS BARTHÉLEMY. CHARLES AUGUSTE, BARON DE HARDENBERG.

ARTICLES SÉPARÉS ET SECRETS.

Art. 1^{er}. S. M. le Roi de Prusse ne formera aucune entreprise hostile sur les Provinces-Unies et sur les autres pays occupés par les troupes françaises.

Art. 2. Si, à la pacification générale entre l'Empire Germanique et la France, le rive gauche du Rhin reste à la France, S. M. le Roi de Prusse entendra avec la République Française sur le mode de la cession des États Prussiens situés sur la rive gauche de ce fleuve, et sur l'indemnité territoriale dont on conviendra. Dans ce

oas, le Roi acceptera la garantie que la République lui offre de cette indemnisation.

Art. 3. Afin d'éloigner le théâtre de la guerre des frontières des États de S. M. le Roi de Prusse, de conserver le repos du nord de l'Allemagne et de rétablir la liberté entière du commerce entre cette partie de l'Empire et la France comme avant la guerre, la République Française consent à ne pas pousser les opérations de la guerre, ni faire entrer ses troupes, soit par terre, soit par mer, dans les Pays et États situés au delà de la ligne de démarcation suivante : Cette ligne comprendra l'Ost-Frise et descendra le long de l'Ems et de l'Aa ou l'Alpha jusqu'à Munster, prenant ensuite sa direction sur Cassfeld, Borken-Bookholt jusqu'à la frontière du duché de Clèves près de Isselbourg, suivant cette frontière à Magenporst sur la nouvelle Isel et remontant le Rhin jusqu'à Duysbourg; de là, longeant la frontière du Comté de la Marck sur Werden, Gemarke et le long de la Wipper à Hombourg, Altenkirchen, Limbourg sur la Lahn le long de cette rivière et de celle qui vient de Idstein sur cette ville, Epsstein et Höchst sur le Mein, de là sur Rauonheim, le long du Landgraben sur Dornheim, puis en suivant le ruisseau qui traverse cet endroit jusqu'à la frontière du Palatinat, de là celle du pays de Darmstadt et du Cercle de Franconie que la ligne enclavera en entier, à Ebersbach sur le Neckar, continuant le cours de ce fleuve jusqu'à Wimpfen, ville libre de l'Empire et prenant de là sur Löwenstein, Murhard, Hohenstadt, Nordlingen, ville libre de l'Empire, et Holtz-kirch sur la Wernitz, renfermant le comté de Pappenheim et tout le cercle de Franconie et de la Haute-Saxe le long de la Bavière, du Haut-Palatinat et de la Bohême jusqu'aux frontières de la Silésie. La République Française regardera comme Pays et États neutres tous ceux qui sont situés derrière cette ligne, à condition que S. M. le Roi de Prusse s'engage à leur faire observer une stricte neutralité dont le premier point serait de rappeler leurs contingens et de ne contracter aucun nouvel engagement qui put les autoriser à fournir des troupes aux Puissances en guerre avec la France. Le Roi se charge de la garantie qu'aucune troupe ennemie de la France ne passe cette ligne ou ne sorte des pays qui y sont compris pour combattre les armées françaises; et, à cet effet, les deux P. C. entretiendront sur les points essentiels, après s'être concertées entr'elles, des corps d'observation suffisans pour faire respecter cette neutralité.

Art. 4. Le comté de Sayn-Altenkirchen sur le Westerwald, y compris le petit district de Bendorf au-dessous de Coblenze, étant dans la possession de S. M. le Roi de Prusse, jouira des mêmes sûretés et avantages que ses autres États situés sur la rive droite du Rhin.

ART. 5. La République Française désirant contribuer en tout ce qui dépend d'elle à l'affranchissement et au bien-être de la Prusse, avec laquelle elle reconnoit avoir une grande identité d'intérêts, consent, pour le cas où la France étendrait à la paix future avec l'Empire Germanique, ses limites jusqu'au Rhin, et restorait ainsi en possession des États du Duc de Deux-Ponts, à se charger de la garantie de la somme de 1,500,000 rixdalers prêtés par le Roi à ce Prince, après que les titres de cette créance auront été produits et sa légitimité reconnue.

ART. 6. Les dispositions de l'article II du présent traité ne pourront s'étendre aux États de la Maison d'Autriche.

Les présens 6 articles séparés et secrets auront la même force que s'ils étaient de mot à mot insérés dans le traité principal conclu et signé ce jourd'hui, et ils seront également ratifiés par les P. C. En foi de quoi, nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de la République Française et de S. M. le Roi de Prusse, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé ces présens articles séparés et secrets et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, ce 10 Germinal an III (6 avril 1795).

FRANÇOIS BARTHÉLEMY. CHARLES AUGUSTE, BIRON DE HARDENBERG.

Traité de paix conclu à La Haye le 27 Floréal an III (10 mai 1795) entre la République Française et la République des Provinces-Unies.

La République Française et la République des Provinces-Unies, également animées du désir de mettre fin à la guerre qui les a divisées, d'en réparer les maux par une juste distribution de dédommagemens et d'avantages réciproques, et de s'unir à perpétuité par une alliance fondée sur les vrais intérêts des deux peuples, ont nommé pour traiter définitivement de ces grands objets, sous la ratification de la Convention nationale et des États-Généraux, savoir :

La République Française, les citoyens *Roubell* et *Sioyes*, Représentans du Peuple, et la République des Provinces-Unies, les citoyens *Pauhus*, *Lestevenon*, *Mathias Pons* et *Huber*, Membres des États-Généraux; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

ART. 1^{er}. La République Française reconnoît la République des Provinces-Unies comme Puissance libre et indépendante, et lui garantit sa liberté, son indépendance, et l'abolition du Stathoudérat décrétée par les États-Généraux et par chaque province en particulier.

ART. 2. Il y aura à perpétuité, entre les deux Républiques Fran-

çaise et des Provinces-Unies, paix, amitié et bonne intelligence.

ART. 3. Il y aura entre les deux Républiques, jusqu'à la fin de la guerre, alliance offensive et défensive contre tous leurs ennemis sans distinction.

ART. 4. Cette alliance offensive et défensive aura toujours lieu contre l'Angleterre, dans tous les cas où l'une des deux Républiques sera en guerre avec elle.

ART. 5. Aucune des deux Républiques ne pourra faire la paix avec l'Angleterre, ni traiter avec elle sans le concours et le consentement de l'autre.

ART. 6. La République Française ne pourra faire la paix avec aucune des autres Puissances coalisées, sans y faire comprendre la République des Provinces-Unies.

ART. 7. La République des Provinces-Unies fournira pour son contingent, pendant cette campagne, douze vaisseaux de ligne et dix-huit frégates, pour être employés principalement dans les mers d'Allemagne, du Nord et de la Baltique. Ces forces seront augmentées pour la campagne prochaine, s'il y a lieu. La République des Provinces-Unies fournira en outre, si elle en est requise, la moitié au moins des troupes de terre qu'elle aura sur pied.

ART. 8. Les forces de terre et de mer des Provinces-Unies, qui seront expressément destinées à agir avec celles de la République Française, seront sous les ordres des généraux français.

ART. 9. Les opérations militaires combinées, seront arrêtées par les deux Gouvernemens; pour cet effet, un député des Etats-Généraux aura séance et voix délibérative dans le Comité français chargé de cette direction.

ART. 10. La République des Provinces-Unies rentre, dès ce moment, en possession de sa marine, de ses arsenaux de terre et de mer, et de la partie de son artillerie dont la République Française n'a pas disposé.

ART. 11. La République Française restitue pareillement, et dès à présent, à la République des Provinces-Unies, tous les territoires, pays et villes faisant partie ou dépendant des Provinces-Unies, sauf les réserves et exceptions portées dans les articles suivans.

ART. 12. Sont réservés par la République Française, comme une juste indemnité des villes et pays conquis restitués par l'article précédent :

1^o La Flandre Hollandaise, y compris tout le territoire qui est sur la rive gauche du Hondt;

2^o Maëstricht, Venloo et leurs dépendances, ainsi que les autres enclaves et possessions des Provinces-Unies, situées au sud de Venloo, de l'un et de l'autre côté de la Meuse.

ART. 13. Il y aura dans la place et le port de Flessingue, garnison française exclusivement, soit en paix, soit en guerre, jusqu'à ce qu'il en soit stipulé autrement entre les deux nations.

ART. 14. Le port de Flessingue sera commun aux deux nations, en toute franchise; son usage sera soumis à un *règlement* convenu entre les Parties Contractantes, lequel sera attaché comme supplément au présent traité.

ART. 15. En cas d'hostilités de quelqu'une des puissances qui peuvent attaquer, soit la République des Provinces-Unies, soit la République Française, du côté du Rhin ou de la Zélande, le Gouvernement Français pourra mettre garnison Française dans les places de Bois-le-Duc, Grave et Berg-op-Zoom.

ART. 16. A la pacification générale, la République Française cédera à la République des Provinces-Unies, sur les pays conquis et restés à la France, des portions de territoire égales en surface à celles réservées par l'article 12; lesquelles portions de territoire seront choisies dans le site le plus convenable pour la meilleure démarcation des limites réciproques.

ART. 17. La République Française continuera d'occuper militairement, mais par un nombre de troupes déterminé et convenu entre les deux nations, pendant la présente guerre seulement, les places et positions qu'il sera utile de garder pour la défense du pays.

ART. 18. La navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut, du Hondt, et de toutes leurs branches jusqu'à la mer, sera libre aux deux nations française et batave; les vaisseaux français et des Provinces-Unies y seront indistinctement reçus aux mêmes conditions.

ART. 19. La République Française abandonne à la République des Provinces-Unies tous les biens immeubles de la Maison d'Orange, ceux même des meubles et effets mobiliers dont la République Française ne jugera pas à propos de disposer.

ART. 20. La République des Provinces-Unies paiera à la République Française, à titre d'indemnité et de dédommagement des frais de la guerre, cent millions de florins, argent courant de Hollande, soit en numéraire, soit en bonnes lettres de change sur l'étranger, conformément au mode de paiement convenu entre les deux Républiques.

ART. 21. La République Française emploiera ses bons offices auprès des Puissances avec lesquelles elle sera dans le cas de traiter, pour faire payer aux habitants de la République Batave les sommes qui pourront leur être dues pour négociations directes, faites avec les Gouvernemens avant la présente guerre.

ART. 22. La République des Provinces-Unies s'engage à ne donner retraite à aucun émigré Français; pareillement la République Française ne donnera point retraite aux émigrés Orangistes.

ART. 23. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les Parties Contractantes; et les ratifications seront échangées à Paris, dans le terme de deux décades, ou plus tôt, s'il est possible, à compter de ce jour. En foi de quoi, nous soussignés Représentans du Peuple Français, et nous soussignés Membres des États-Généraux, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé le présent Traité de paix, d'amitié et d'alliance, et y avons apposé nos sceaux respectifs.

Fait à La Haye, le 27 Floréal, l'an III^e de la République Française (16 mai 1795).

REUBELL. SIEYES. P. PAULUS. J. A. LESTEVON. B. MATHIAS.
PONS. HUBER.

ARTICLES SÉPARÉS ET SECRETS.

ART. 1^{er}. La République des Provinces-Unies offre à la République Française en pur prêt et pour toute la durée de la guerre, 3 vaisseaux de ligne, 4 frégates pour agir, soit avec l'escadre des Provinces-Unies, soit séparément, seulement dans les mers d'Allemagne, du Nord et de la Baltique. Ces vaisseaux et frégates seront prêtés tout gréés, armés et en état de tenir la mer pour cette campagne, en même tems que l'escadre des Provinces-Unies; le gouvernement français les approvisionnera et les fera monter en officiers et matelots. A la fin de la présente guerre ils seront rendus à la République des Provinces-Unies. Dans le cas où ces vaisseaux et frégates ne feront pas partie d'une escadre française et agiront de concert avec l'escadre ou partie de l'escadre des Provinces-Unies, le commandement de la flotte, en exception de l'art. 8 du Traité patent et pour ce cas seulement, sera dévolu à l'Amiral des Provinces-Unies.

ART. 2. Les pays énoncés dans l'art. 12 du Traité patent ne sont réservés que pour être unis à la République Française et non à d'autres Puissances.

ART. 3. Un mois après l'échange des ratifications du présent traité, l'armée française dans les Provinces-Unies sera réduite, en exécution de l'art. 17 du traité patent, à 25,000 hommes, qui seront soldés en numéraire, équipés et habillés, tant sains que malades, par la République des Provinces-Unies, sur le pied de guerre conformément au règlement qui sera convenu entre les deux gouvernemens. Cette armée sera laissée, en tout ou en partie, après la paix à la République des Provinces-Unies tout le tems qu'elle le désirera et elle sera entretenue sur le pied qui sera réglé à cet effet.

ART. 4. En exécution de l'art. 18 du traité patent portant l'obligation de la part des Provinces-Unies de payer à la République française la somme de 100 millions de florins, argent courant de Hollande, soit en numéraire, soit en bonnes lettres de change sur pays neutres,

ladite somme sera divisée en deux parties, dont la première de 50 millions de florins sera payée de suite à la décharge de la trésorerie nationale de France sur les places dans l'étranger qui seront désignées par elle. A cet effet, la trésorerie nationale fournira incessamment aux commissaires des États-Généraux nommés pour cette négociation, un tableau de ses dettes actuellement exigibles dans l'étranger pour une somme supérieure à celle de 50 millions de florins. A mesure que les obligations seront retirées des mains des créanciers acceptés par la République des Provinces-Unies, elles seront rapportées à la trésorerie nationale de France pour décharge.

Quelle que soit l'époque des paiements convenus entre les Provinces-Unies et les susdits créanciers, les intérêts courans des créances acceptées seront à la charge de la République des Provinces-Unies à dater du jour de la présentation du susdit tableau par la trésorerie nationale. Et néanmoins la totalité des décharges des susdits 50 millions de florins sera rentrée en entier à la trésorerie nationale avant le terme de deux ans à compter de la ratification du présent traité; faute de quoi les sommes dont il n'aura pas été rapporté décharge, ainsi que celle des intérêts courans occasionnés par les retards des paiements seront, sans autres délais, mises à la disposition de la trésorerie nationale de France sur telles places étrangères qui seront désignées par elle.

Première moitié, ci	50,000,000 fr.
Quant aux autres 50 millions de florins, il seront payés à la trésorerie nationale ou à ses ordres, savoir :	
en prairial prochain	10,000,000
dont 9 millions en lettres de change et 1 en argent,	
en messidor prochain	10,000,000
dont 8 millions en lettres de change et 2 en argent,	
en fructidor suivant	10,000,000
dont 7 millions en lettres de change et 3 en argent,	
en pluviose, 4 ^e année rép	5,000,000
en floréal même année, pour fin de payement	15,000,000
TOTAL	100,000,000

ART. 5. Les réquisitions faites directement aux États-Généraux par les Représentans du Peuple avant la signature du présent traité, seront remplies en totalité sans retard. Le remboursement de cette dépense prise dans sa totalité, est réduit et fixé à la somme de 10 millions de florins, lesquels ne pourront être imputés que sur les payements de floréal 4^e année républicaine, dernier terme dont on est convenu par l'article précédent.

ART. 6. Les deux Républiques Contractantes se garantissent mutuellement les possessions qu'elles avaient avant cette guerre dans les

deux Indes et sur les côtes d'Afrique. Les ports du Cap de Bonne-Espérance, de Colombo et Trincomale seront ouverts aux vaisseaux français comme aux vaisseaux des Provinces-Unies et aux mêmes conditions.

Art. 7. La République Française se réserve sur les biens des émigrés français dans les Provinces-Unies et pays en dépendans, tous les droits qu'elle y avait à l'entrée de l'armée française.

Les présens sept articles secrets font partie intégrante du traité arrêté ce jour entre les deux Républiques. Ils auront la même force et seront aussi ponctuellement exécutés par les deux nations que s'ils étaient formellement insérés dans le traité patent.

Fait à La Haye, le 27 Floréal an III (16 mai 1795).

REWBEL, SILVES. P. PAULUS, W. A. ESTEVAN, B. MATH. PONS, HUBER.

Règlement pour déterminer l'usage du port de Flessingue, en conséquence de l'article XIV du Traité de paix et d'alliance du 27 floréal an III de la République Française (16 mai 1795), entre la République Française et celle des Provinces-Unies.

Art. 1^{er}. Les deux nations française et batave se serviront également du port et du bassin de Flessingue pour la construction, la réparation et l'équipement de leurs vaisseaux.

Art. 2. Chaque nation y aura, séparément et sans mélange, ses propres arsenaux, magasins, chantiers et ouvriers.

Art. 3. Pour faire entrer, dès à présent, la nation française en communauté d'avantages du port de Flessingue, la République des Provinces-Unies lui cédera, sur le bassin, le bâtiment qui sert de magasin à la compagnie des Indes occidentales; en outre, il lui sera assigné le terrain nécessaire pour y établir des chantiers et des arsenaux, et jusqu'à ce qu'elle puisse en jouir, elle aura l'usage des chantiers actuellement existans.

Art. 4. Quant aux acquisitions de nouveaux terrains et constructions de bâtimens que chaque nation voudrait faire dans le port et bassin de Flessingue, pour agrandir ses propres magasins, arsenaux et chantiers, ou en créer de nouveaux, les frais de renouvellement ou de réparation desdits arsenaux, magasins et chantiers, et les frais qui regardent les constructions, réparations et équipement des vaisseaux respectifs, avec tout ce qui en dépend, resteront à la charge de chaque nation respectivement.

Art. 5. Les frais des réparations nécessaires au port, au bassin et aux quais, étant pour l'avantage commun des deux nations, seront à la charge des deux Gouvernemens. Ces réparations seront arrêtées, ordonnées et conduites par la direction des Provinces-Unies. La direction de la République Française sera seulement prévenue des

réparations à faire, et se bornera, quand elles seront achevées, à en constater la confection, à en faire passer le procès-verbal à son Gouvernement, à y joindre l'état des frais; afin qu'il soit de suite pourvu au remboursement de la moitié desdits frais.

Art. 6. Il est convenu qu'aucune des deux nations ne mettra dans le port, ni vaisseau amiral, ni vaisseau de garde.

Art. 7. Dans tous les cas où il s'éleverait des contestations qui ne pourraient être terminées à l'amiable, sur l'exécution du présent Règlement, ces contestations seront décidées par cinq arbitres qui seront nommés, savoir : deux par la direction française, deux par la direction batave; pour le cinquième, chaque direction nommera un neutre, et le sort déterminera entre les deux neutres nommés celui qui remplira les fonctions de cinquième arbitre.

Art. 8. Le présent Règlement sera exécuté suivant sa forme et teneur, comme faisant partie de l'article 14 du Traité de paix et d'alliance de ce jour, entre la République Française et celle des Provinces-Unies.

Fait à La Haye, ce 27 Floréal, an III^e de la République Française (16 mai 1795).

REUSELL. SIEVES. P. PAULUS. J. A. LESTEVENON. B. MATH. PONS. HUBER.

Convention particulière conclue à Bâle le 28 floréal an III (17 mai 1795) entre la République Française et le Roi de Prusse, pour la neutralisation de certains territoires.

La République Française et le Roi de Prusse ayant stipulé dans le traité de paix et d'amitié conclu entre elles le 16 germinal dernier (5 avril 1795) des clauses secrètes qui se rapportent à l'art. 7 dudit traité et qui établissent une ligne de démarcation et de neutralisation dont le but est d'éloigner le théâtre de la guerre de tout le nord de l'Allemagne, ont jugé convenable d'en expliquer et d'en arrêter définitivement les conditions par une convention particulière;

A cet effet, les Plénipotentiaires respectifs de L. H. P. C., savoir :

De la part de la République Française, le citoyen français *Barthelemy*, son Ambassadeur en Suisse, et de la part du Roi de Prusse, son Ministre d'Etat, de Guerre et du Cabinet, *Charles Auguste, Baron de Hardenberg*, Chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc et de Saint Stanislas, etc..

Ont arrêté les articles suivans :

Art. 1^{er}. Afin d'éloigner le théâtre de la guerre des frontières des Etats de Sa Majesté le Roi de Prusse, de conserver le repos du nord de l'Allemagne, et de rétablir la liberté entière du commerce entre cette partie de l'Empire et de la France, comme avant la guerre, la République Française consent à ne pas pousser les opérations de la

guerre, ni faire entrer ses troupes, soit par terre, soit par mer, dans les Pays et États situés au-delà de la ligne de démarcation suivante :

Cette ligne comprendra l'Ost-Frise, et descendra le long de l'Ems et de l'Åa ou l'Alpha, jusqu'à Munster, prenant ensuite sa direction sur Cössfeld, Borken, Bockholt, jusqu'à la frontière du duché de Clèves, près de Isselbourg : suivant cette frontière, à Magensporst, sur la nouvelle Issel, et remontant le Rhin jusqu'à Duisbourg; de là, longeant la frontière du comté de la Mark sur Werdon, Gemarke, et le long de la Wipper à Hombourg, Altenkirchen, Limbourg, sur la Lahn; le long de cette rivière et de celle qui vient de Idstein sur cette ville, Epstein et Höchst sur le Mein; de là sur Rauenheim, le long du Landgraben sur Dornheim, puis en suivant le ruisseau qui traverse cet endroit jusqu'à la frontière du Palatinat; de là, celle du pays de Darmstadt et du cercle de Franconie, que la ligne enclavera en entier à Ebersbach sur le Neckar; continuant le cours de ce fleuve jusqu'à Wimpfen, ville libre de l'Empire, et prenant de là sur Loewestein, Murhard, Hohenstadt, Nœrdlingen, ville libre de l'Empire, et Holzkirch sur la Wernitz; renfermant le comté de Pappenheim, et tout le cercle de Franconie et de la Haute-Saxe, le long de la Bavière, du Haut-Palatinat et de la Bohême, jusqu'aux frontières de la Silésie.

Art. 2. La République Française regardera comme Pays et États neutres tous ceux qui sont situés derrière cette ligne, à condition qu'ils observent, de leur côté, une stricte neutralité, dont le premier point sera de rappeler leurs contingens, et de ne contracter aucun nouvel engagement qui pût les autoriser à fournir des troupes aux puissances en guerre avec la France. Ceux qui ne rempliront pas cette condition, sont exclus du bénéfice de la neutralité.

Art. 3. S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire observer cette neutralité à tous les États qui sont situés sur la rive droite du Mein, et compris dans la ligne de démarcation sus-mentionnée. Le Roi se charge de la garantie qu'aucunes troupes ennemies de la France ne passent cette partie de la ligne, ou ne sortent des pays qui y sont compris pour combattre les armées françaises, et à cet effet, les deux Parties Contractantes entretiendront sur les points essentiels, après s'être concertées entr'elles, des corps d'observation suffisans pour faire respecter cette neutralité.

Art. 4. Le passage des troupes, soit de la République Française, soit de l'Empire ou Autrichiennes, restera toutefois libre par les routes conduisant sur la rive droite du Mein par Francfort :

- 1^o Sur Kœnigstein et Limbourg, vers Cologne;
- 2^o Sur Friedberg, Wetzlar et Siegen, vers Cologne;
- 3^o Sur Hadersheim, Wiesbaden et Nassau, à Coblentz;

1^o Enfin, sur Hadersheim à Mayence, et vice versa.

De même que dans tous les pays situés sur la rive gauche de cette rivière, et dans tout le cercle de Franconie, sans toutefois porter le moindre préjudice à la neutralité de tous les États et Pays renfermés dans la ligne de démarcation.

Art. 5. Le comté de Sayn-Altenkirchen sur le Westerwald, y compris le petit district de Bendorf, au-dessous de Coblenz, étant dans la possession de S. M. le Roi de Prusse, jouira des mêmes sûretés et avantages que les autres États situés sur la rive droite du Rhin.

Art. 6. La présente convention devra être ratifiée par les Parties Contractantes et les ratifications seront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, ou plus tôt, s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés Plénipotentiaires de la République Française et de S. M. le Roi de Prusse, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé la présente convention particulière et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le 28 Floréal an III de la République Française (17 mai 1795).

FRANÇOIS BARTHÉLEMY. CHARLES AUGUSTE, Baron de HARDENBERG.

ARTICLES SÉPARÉS ET SECRETS.

Art. 1^{er}. Dans le cas que le gouvernement de Hanovre se refusât à la neutralité, S. M. le Roi de Prusse s'engage à prendre l'Électorat de Hanovre en dépôt afin de garantir d'autant plus efficacement la République Française de toute entreprise hostile de la part de ce gouvernement.

Art. 2. Quoique le passage des troupes soit Françaises, soit de l'Empire ou Autrichiennes par la ville de Francfort soit stipulé par l'art. 4 de la convention particulière de ce jourd'hui entre la République Française et le Roi de Prusse, il ne pourra être placé de garnison Française ni Autrichienne dans cette ville.

Les présens deux articles séparés et secrets auront la même force que s'ils étaient de mot à mot insérés dans la convention particulière conclue et signée ce jourd'hui et ils seront également ratifiés par les P. C.

En foi de quoi, etc.

Fait à Bâle le 28 Floréal an III (17 mai 1795).

FRANÇOIS BARTHÉLEMY. CHARLES AUGUSTE, Baron de HARDENBERG.

~~Supplément aux Traités entre la France et la Régence de Tunis conclu au Bardo le 25 mai 1795 (ratifié par la Convention nationale le 15 août 1795.)~~

~~Quoique, dans les anciens traités faits entre la France et Tunis, il soit dit que les corsaires de la Régence doivent faire leurs courses à l'éloi-~~

nement de trente mille des côtes de France, cependant, comme cette stipulation est un sujet de discussions fréquentes entre les deux Puissances, elles sont convenues de l'abolir; et, à l'avenir, les limites de l'immunité, tant pour les armemens de la République Française, et les armemens Tunisiens, que pour leurs ennemis respectifs, sont fixées à la portée du canon des côtes de France et de Barbarie, soit que sur le rivage il y ait des canons, soit qu'il n'y en ait point, excepté dans les golfes de la Goulette et de Port-Parine, où les Français ni leurs ennemis ne pourront faire de prises, ni inquiéter en aucune manière la navigation.

L'exécution du présent supplément n'aura son effet qu'après quatre mois, à compter d'aujourd'hui, afin d'avoir le temps d'en prévenir les Puissances intéressées.

Fait au palais de Bardo, le 6 Prairial, l'an III de la République, une et indivisible, le 25 mai 1795 (vieux style).

(A côté du texte français se trouve le texte arabe, avec la signature du bey.)

Le consul général chargé des affaires de la République Française auprès du Bey de Tunis.

DEVOIZE.

Traité de paix conclu à Bâle le 4 thermidor an III (22 juillet 1795) entre la République Française et l'Espagne.

La République Française et S. M. le Roi d'Espagne, également animées du désir de faire cesser les calamités de la guerre qui les divise, intimement convaincues qu'il existe entre les deux nations des intérêts respectifs qui commandent un retour réciproque d'amitié et de bonne intelligence, et voulant, par une paix solide et durable, rétablir la bonne harmonie qui, depuis longtemps, avait constamment été la base des relations des deux pays, elles ont chargé de cette négociation importante, savoir :

La République Française, le citoyen François-Barthelemy, son Ambassadeur en Suisse;

Et S. M. C., son Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire près du Roi et la République de Pologne, don Domingo d'Yriarte, chevalier de l'ordre royal de Charles III, etc.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

ART. 1. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et le Roi d'Espagne.

ART. 2. En conséquence, toutes les hostilités entre les deux Puissances Contractantes cesseront, à compter de l'échange des ratifications du présent traité; et aucune d'elles ne pourra, à compter de la même

époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre que ce soit, aucun secours ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre, vaisseaux ou autrement.

Art. 3. L'une des Puissances Contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre.

Art. 4. La République Française restitue au Roi d'Espagne toutes les conquêtes qu'elle a faites sur lui dans le cours de la guerre actuelle. Les places et pays conquis seront évacués par les troupes françaises dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 5. Les places fortes dont il est fait mention dans l'article précédent, seront restituées à l'Espagne avec les canons, munitions de guerre et effets à l'usage de ces places, qui y auront existé au moment de la signature de ce traité.

Art. 6. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations de guerre cesseront entièrement à compter de quinze jours après la signature du présent acte de pacification. Tous les arrérages dus à cette époque, de même que les billets et promesses donnés ou faits à cet égard, seront de nul effet. Ce qui aura été pris ou perçu après l'époque susdite, sera d'abord rendu gratuitement ou payé en argent comptant.

Art. 7. Il sera incessamment nommé de part et d'autre des Commissaires pour procéder à la confection d'un traité de limites entre les deux Puissances. Ils prendront, autant que possible, pour base de ce traité, à l'égard des terrains qui étaient en litige avant la guerre actuelle, la crête des montagnes qui forment les versans des eaux de France et d'Espagne.

Art. 8. Chaoune des Puissances Contractantes ne pourra, à dater d'un mois après l'échange des ratifications du présent traité, entretenir sur ses frontières respectives que le nombre de troupes qu'on avait coutume d'y tenir avant la guerre actuelle.

Art. 9. En échange de la restitution portée par l'article 4, le Roi d'Espagne, pour lui et ses successeurs, cède et abandonne en toute propriété, à la République Française, toute la partie Espagnole de l'île de Saint-Domingue aux Antilles. Un mois après que la ratification du présent traité sera connue dans cette île, les troupes espagnoles devront se tenir prêtes à évacuer les places, ports et établissemens qu'elles y occupent, pour les remettre aux troupes de la République Française, au moment où celles-ci se présenteront pour en prendre possession. Les places, ports et établissemens dont il est fait mention ci-dessus, seront remis à la République Française, avec les canons, munitions de guerre et effets nécessaires à leur défense, qui y existaient au moment où le présent traité sera connu à Saint-Do-

mingue. Les habitans de la partie espagnole de Saint-Domingue qui, par des motifs d'intérêt ou autres, préféreroient de se transporter avec leurs biens dans les possessions de S. M. C. pourront le faire dans l'espace d'une année à compter de la date de ce traité. Les généraux et commandans respectifs des deux nations se concerteront sur les mesures à prendre pour l'exécution du présent article.

Art. 10. Il sera accordé respectivement aux individus des deux nations, la main-levée des effets, revenus, biens, de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la République Française et S. M. C., de même qu'une prompte justice à l'égard des créances particulières quelconques que ces individus pourroient avoir dans les États des deux Puissances Contractantes.

Art. 11. En attendant qu'il soit fait un nouveau traité de commerce entre les Parties Contractantes, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre la France et l'Espagne sur le pied où elles étoient avant la présente guerre. Il sera libre à tous négocians français de repasser et de reprendre en Espagne leurs établissemens de commerce, et d'en former de nouveaux, selon leur convenance, en se soumettant, comme tous autres individus, aux lois et usages du pays. Les négocians espagnols jouiront de la même faculté en France, et aux mêmes conditions.

Art. 12. Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre et des grades, y compris les marins et matelots pris sur des vaisseaux français ou espagnols, soit d'autres nations, ainsi qu'en général tous ceux détenus de part et d'autre pour cause de la guerre, seront rendus dans l'espace de deux mois au plus tard après l'échange des ratifications du présent traité, sans répétition quelconque de part ni d'autre, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourroient avoir contractées pendant leur captivité. On en usera de même à l'égard des malades et blessés aussitôt après leur guérison. Il sera nommé incessamment des Commissaires de part et d'autre, pour procéder à l'exécution du présent article.

Art. 13. Les prisonniers portugais faisant partie des troupes portugaises, qui ont servi avec les armées et sur les vaisseaux de S. Majesté Catholique, seront également compris dans l'échange sus-mentionné. La réciprocité aura lieu à l'égard des Français pris par les troupes portugaises dont il est question.

Art. 14. La même paix, amitié et bonne intelligence, stipulées par le présent traité entre la France et le Roi d'Espagne, auront lieu entre le Roi d'Espagne et la République des Provinces-Unies, alliée de la République Française.

ART. 15. La République Française voulant donner un témoignage d'amitié à S. M. C., accepte sa médiation en faveur de la Reine de Portugal, du Roi de Naples, du Roi de Sardaigne, de l'Infant duc de Parme et autres États de l'Italie, pour le rétablissement de la paix entre la République Française et chacun de ces Princes et États.

ART. 16. La République Française connaissant l'intérêt que S. M. C. prend à la pacification générale de l'Europe, consent également à accueillir ses bons offices en faveur des autres Puissances belligérantes, qui s'adresseraient à Elle pour entrer en négociation avec le Gouvernement Français.

ART. 17. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les Parties Contractantes, et les ratifications seront échangées dans le terme d'un mois, ou plutôt, s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés Plénipotentiaires de la République Française et de S. M. le Roi d'Espagne, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent traité de paix et d'amitié, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le quatre du mois de Thermidor de l'an troisième de la République Française (22 juillet 1795).

FRANÇOIS BARTHÉLEMY.

DOMINGO D'YRIARTE.

ARTICLES SÉPARÉS ET SECRETS.

ART. 1^{er}. La République Française pourra, pendant l'espace de cinq années consécutives, à dater de la ratification du présent traité, faire extraire d'Espagne des jumens et étalons andalous de même que des brebis et béliers mérinos, jusqu'à la concurrence de 50 étalons, 150 jumens, 1,000 brebis et 100 béliers par an.

ART. 2. La République Française en considération de l'intérêt que le Roi d'Espagne lui a témoigné prendre au sort de la fille de Louis XVI, consent à la lui remettre dans le cas où la Cour de Vienne n'accepterait pas la proposition qui lui a été faite au sujet de la remise de cet enfant par le Gouvernement Français. Si, à l'époque de la ratification du présent traité, la Cour de Vienne, ne s'est pas encore expliquée sur l'échange qui lui a été proposé par la France, S. M. C. s'adressera à l'Empereur pour apprendre de lui si positivement il est dans l'intention de refuser d'accéder à cet arrangement; et, dans le cas d'une réponse affirmative, la République Française fera remettre cet enfant à S. M. C.

ART. 3. Les termes de l'art. 15 du présent traité « et autres États d'Italie, » ne pourront être appliqués qu'aux États du Pape pour le cas où ce Prince ne serait pas considéré comme étant actuellement en paix avec la République Française et où il aurait besoin d'entrer

en négociation avec elle pour le rétablissement de la bonne harmonie.

Les présens trois articles séparés et secrets auront la même force que s'ils étaient, de mot à mot, insérés dans le traité principal, conclu et signé aujourd'hui, et ils seront également ratifiés par les P. C.

En foi de quoi, nous soussignés Plénipotentiaires de la République Française et de S. M. C., en vertu de nos pleins pouvoirs avons signé ces présens articles séparés et secrets et y avons fait apposer nos sceaux respectifs

Fait à Bâle, le 4 Thermidor an III (27 juillet 1795).

FRANÇOIS BARTHÉLEMY.

DOMINGO D'YRIARTE.

Convention préliminaire passée à La Haye le 6 thermidor an III (27 juillet 1795) pour l'entretien du corps auxiliaire français qui passe à la solde de la République Batave.

Entre le Représentant du Peuple français *Richard*, en mission près l'armée du Nord, et les citoyens *Loney et Heldevier*, au nom du Comité militaire de L. L. H. H. P. P. les États-Généraux des Provinces-Unies, a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les 25,000 français qui passent à la solde de cette République seront formés de troupes désignées spécialement à cet effet, et ne pourront être remplacées par d'autres que sur la demande du Gouvernement français ou batave.

Art. 2. Les troupes françaises ne recevront leurs ordres que de leur Commandant en chef et se conformeront en tout au règlement ci-après dont les deux Gouvernemens sont convenus.

Art. 3. Le Général en chef des troupes françaises donnera connaissance au Gouvernement batave de tous les mouvemens qu'il croira nécessaires de faire pour repousser les agressions hostiles qui pourraient avoir lieu.

Art. 4. En conséquence du traité d'alliance et jusqu'à la paix seulement, les troupes françaises et bataves qui se trouveront réunies en garnison seront commandées par l'officier supérieur en grade, et, en cas d'égalité de grade, par l'officier français.

Art. 5. Toute assistance militaire qui sera requise par quelque corps administratif pour garantir le repos public et protéger les personnes et les propriétés sera accordée par le général en chef et ~~tout autre commandant français, et, dans ce cas, les troupes françaises ne pourront agir qu'en vertu d'une réquisition.~~

Art. 6. Dans le cas cependant où, par suite de sédition ou de violence, les corps administratifs se trouveraient dans l'impossibi-

lité de se réunir ou de donner les réquisitions nécessaires, les commandans français seront tenus de prendre des mesures convenables pour rétablir l'ordre et la tranquillité publique, à la charge par eux d'en donner sur-le-champ avis au général en chef, qui en donnera de suite connaissance au Gouvernement batave.

Art. 7. Les militaires français ne s'immisceront point dans les discussions qui pourront avoir lieu entre les habitants du pays, pour les affaires publiques, hors les cas spécifiés ci-dessus.

Fait, stipulé et consenti à La Haye, le 9 Thermidor an III (27 juillet 1795), 3^e année de la République Française, 1^{re} année de la liberté batave.

RICHARD.

G. J. LONCQ. D. M. G. HELDEWIER.

Règlement conclu à La Haye le 9 thermidor an III (27 juillet 1795) pour la formation, la subsistance et l'administration du corps de 25,000 hommes de troupes françaises, détachées de l'armée du Nord, pour demeurer en Hollande. (Martens, t. VI, p. 99.)

Art. 1^{er}. L'armée sera commandée par un général en chef ayant son état-major, et partagée en trois divisions, commandées chacune par un général de division et deux généraux de brigade avec leurs états-majors particuliers, ainsi qu'il suit :

Grand Etat-Major. Le général en chef, quatre aides de camp. Le général de division, chef de l'état-major, deux aides de camp. (N. B. S'il n'est que chef de brigade, il n'aura qu'un aide de camp.) Deux adjudans généraux, quatre adjoints.

Artillerie. Un chef de brigade, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant.

Génie. Un général de brigade, un aide de camp, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant.

Etat-Major des divisions. Trois généraux de division, 6 aides de camp, 6 adjudans généraux, 12 adjoints. Six généraux de brigade, 6 aides de camp.

Corps d'Armée. Dix demi-brigades d'infanterie de ligne. — Quatre régimens de cavalerie. — Quatre compagnies d'artillerie de ligne. — Vingt-quatre bouches à feu, dont 6 par compagnie; soixante-douze caissons, dont 3 par pièce; deux cent cinquante chevaux pour le tout.

— Deux compagnies d'artillerie légère. Un détachement de Gendarmerie, de 50 hommes, pour la police. Une compagnie de guides de 20 hommes.

Administration générale. Le commissaire général, 2 chefs de bureau, 8 commis. Un commissaire ordonnateur, un chef de bureau, 2 commis. Huit commissaires des guerres, 8 secrétaires.

Subsistances; vivres, viande, fourrages. Le gouvernement batave

se charge de tous ces services, et les fera faire par des employés à sa nomination.

Hôpitaux. Direction. Un directeur principal, 7 directeurs particuliers, 30 sous-employés de première classe, 150 de deuxième classe. Les commis aux entrées, les commis aux écritures, garde-magasins et dépeniers seront nommés par le gouvernement batave, et proportionnés aux besoins. — Officiers de santé : Un médecin en chef. Un chirurgien en chef. Un pharmacien en chef. Dix-neuf médecins ordinaires, 14 chirurgiens de première classe, 20 chirurgiens de deuxième classe, 30 chirurgiens de troisième classe, 7 pharmaciens de première classe, 15 idem de deuxième classe, 30 idem de troisième classe.

Postes. Quartier général. Un directeur principal, 1 commis, 1 garçon de bureau, 6 courriers, 3 postillons, 6 chevaux. — Relais de Breda : 3 postillons, 6 chevaux. — Bureaux divisionnaires : 3 commis directeurs, 6 postillons.

Tribunal. Un accusateur militaire. Six officiers de police. Un commis greffier.

Art. 2. La solde de l'armée sera payée, tant aux officiers et soldats qu'aux employés de l'administration, suivant le tarif annexé au présent mémoire, et ne sera sujette à aucune retenue. Elle ne sera due qu'aux individus présens dans tous les grades, suivant les revues qui en seront passées régulièrement.

Revues. Les revues de solde auront lieu tous les trois mois. Les commissaires des guerres se feront remettre, à cet effet, tous les cinq jours, les états de mutation et de mouvement. Ils les établiront à mesure sur les contrôles des compagnies, et s'en serviront pour vérifier les feuilles de prêt et en certifier l'exactitude.

Les revues se feront par appel sur les contrôles, en présence d'un agent du gouvernement batave, qui les signera conjointement avec les commissaires des guerres. Les absens n'y seront repris que par mémoire, jusqu'au jour où ils rentreront au corps : à mesure qu'ils le rejoindront, ils seront rétablis à payer du lendemain de leur arrivée.

Les revues porteront décompte de la solde à payer tant aux officiers qu'aux soldats.

Il sera formé sur les revues de solde des extraits pour servir à la fourniture du pain et de la viande, ainsi que du chauffage, du fourrage, en un mot de toutes les fournitures à faire par le gouvernement.

Les revues de solde seront faites en cinq expéditions, dont une demeurera entre les mains du commissaire des guerres, une sera remise au payeur pour faire le décompte à la troupe, et trois seront adressées au commissaire ordonnateur en chef, qui en fera remettre

une au comité militaire du gouvernement Batave, en gardera une par devers lui, et adressera la troisième à la commission exécutive de l'organisation et du mouvement des armées de Paris. Les extraits relatifs aux rations de bouche et de fourrage, ainsi que du chauffage, seront remis aux fournisseurs pour établir leurs comptes. Les hommes aux hôpitaux ne recevront point de solde pendant leur séjour à l'hôpital, mais à leur sortie il leur sera fait un décompte du quart de la solde dont ils auraient joui au corps. Ce décompte leur sera payé sur un billet de sortie, délivré par le directeur de l'hôpital, visé d'un commissaire des guerres.

Les officiers ou soldats qui s'absenteront par congé, ne recevront aucune solde pendant leur absence, à l'exception de ceux qui se seront absentés pour une mission particulière approuvée par le général en chef. Ceux-ci seront rappelés à leur retour sur des états de revues particuliers, sujets aux mêmes conditions que les revues de trois mois. Les autres ne recevront que leurs frais de route jusqu'aux frontières de France, suivant un tarif particulier qui sera formé à cet effet, et cette solde sera établie sur des coupons séparés de l'ordre de route, et divisés en autant de parties qu'il y aura de jours de route du lieu du départ à celui de la frontière où ils continueront leur marche aux frais de la République Française. Il en sera usé de même à leur retour, et ils ne commenceront à voyager, pour le compte du gouvernement Batave, que depuis la première ville des Provinces-Unies où ils arriveront en rejoignant leurs corps respectifs.

Comptabilité des corps. Les corps de troupes, qui composeront l'armée, seront tenus de suivre, dans leur comptabilité, le même ordre et les mêmes formes que ceux qu'ils ont suivis jusqu'à ce jour, et qui sont adoptés pour les troupes de la République.

Les feuilles de prêt, certifiées par les conseils d'administration, et visées par les commissaires des guerres, ou, en cas d'absence ou d'éloignement, par un officier municipal désigné à cet effet, serviront pour recevoir le prêt tous les dix jours et le primidi de chaque décade, par forme de décompte, sur le pied des présens seulement. Les officiers des corps seront payés, sur des états nominatifs, le premier de chaque mois pour le mois précédent; ces états seront revêtus des mêmes formalités que les feuilles de prêt. Le commissaire ordonnateur en chef recueillera les doubles de ces états, et les adressera au comité militaire du gouvernement Batave, avec la feuille de prêt de la dernière décade du mois précédent.

Outre la comptabilité de la solde, les corps auront aussi une comptabilité en effets pour ceux d'habillement et d'équipement qui leur seront fournis par le gouvernement Batave, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, et pour leur entretien. Cette comptabilité sera tenue sous

les yeux du conseil d'administration de chaque corps, par un capitaine spécialement chargé de l'habillement; et ce sera lui qui comptera, tant avec les capitaines qu'avec les individus des autres compagnies, pour que le conseil d'administration puisse présenter en tout temps au gouvernement Batave, la véritable situation du corps à cet égard.

Cette comptabilité sera de deux natures, en effets et en deniers. Les effets proviendront des distributions faites par le gouvernement Batave, suivant les besoins de chaque corps, ainsi qu'il sera dit à l'article habillement. Les deniers, destinés à l'entretien journalier de l'habillement, armement et équipement, consisteront dans un maximum de 20 sols par mois par homme d'infanterie, et de 30 sols par homme de troupe à cheval; indépendamment de 30 sols pour le ferrage et les médicaments des chevaux, dont il sera fait fond par le gouvernement Batave, et dont il sera fait à chaque corps une première avance, sur le pied du complet pour un mois.

Au surplus, pour ne pas confondre la comptabilité antérieure avec la nouvelle, le gouvernement Batave fera fournir à tous les corps de l'armée, de nouveaux registres, savoir: pour la solde, 1^o un registre pour les délibérations du conseil d'administration; 2^o un livre de caisse destiné à établir jour par jour les recettes et les dépenses; 3^o un livre pour inscrire les acomptes à mesure. Pour les effets, 1^o un registre pour le compte de recette et dépense en effets par compagnie; 2^o un registre contenant les recettes et dépenses en deniers par compagnie; 3^o un registre pour établir la recette et dépense individuelle en effets, celle des deniers se faisant en masse.

Officiers généraux. Les officiers généraux et états-majors de l'artillerie et du génie seront payés sur des états conformes de revue, arrêtés par les commissaires des guerres.

Administration. Tous les commissaires des guerres, agens et employés des administrations, seront pareillement sujets à des revues.

Aussitôt que l'époque où l'armée passera à la solde des États-Généraux sera déterminée, et que l'ordre en aura été donné par le général en chef, il sera passé par les commissaires des guerres, en présence d'un agent du gouvernement Batave, une première revue de l'effectif de tous les corps qui composeront l'armée. Cette revue servira de base pour établir la première feuille de prêt, et il en sera formé le même nombre d'expéditions que pour les revues de solde. Il sera dressé pareillement un premier état de revue de tous les officiers-généraux des états-majors de l'artillerie et du génie, commissaires des guerres et employés des administrations de l'armée, pour en constater l'existence à la même époque.

ART. 3. Les subsistances en garnison se divisent en sept sections

différentes : Pain, Viande, Sel et Vinaigre, Chauffage, Fourrage, Paille de Couchage, Subsistance en marche. Dans les camps ou cantonnemens, il faut y ajouter le Riz ou les Légumes, et l'Eau-de-vie ou le Genièvre. Le gouvernement Batave se charge de faire lui-même le service des subsistances de tout genre par ses agens particuliers.

Pain. Le pain sera fourni à l'armée par les soins du gouvernement Batave. Il sera composé, jusqu'au 1^{er} Vendémiaire, de 2/3 de froment et de 1/3 de seigle ; si, à cette époque, la denrée est moins rare et moins chère, il sera de 3/4 de froment et de 1/4 de seigle.

La ration sera de 1 1/2 livre, poids de marc, par jour, par homme de tout grade, depuis le sergent jusqu'au fusilier. Les officiers n'auront aucun droit à ces distributions. La ration de campagne sera augmentée de 4 onces, et elle aura lieu sur ce pied dans les camps que l'on jugeroit à propos de former. Les distributions se feront tous les quatre jours, et toujours la veille de celui où le pain sera dû.

Dans les endroits où sera placée la manutention, les troupes iront chercher le pain ; il sera porté dans les autres par la voie des canaux, ou, si cela étoit impossible, par le moyen de voitures couvertes, et les lieux de distribution seront désignés par l'état-major de chaque division, de concert avec les commissaires des guerres.

Les distributions se feront dans le plus grand ordre, suivant les lois de la République Française, sur des états ou feuilles de distribution formés par les conseils d'administration, vérifiés sur les feuilles de prêt, visés par les commissaires des guerres, ou, en leur absence, par un officier municipal, dont un double sera remis au commis distributeur, avec le reçu du quartier-maître pour sa décharge, et l'autre demeurera au conseil d'administration.

Le préposé du gouvernement Batave, chargé en chef de la direction de ce service, réunira tous les trois mois les états de distribution et les extraits de revues pour la fourniture du pain, et il en dressera un compte général, distingué par division et par brigade, demi-brigade, bataillon, régiment de troupes à cheval, compagnie d'artillerie de ligne ou d'artillerie légère, le tout selon que les corps seront réunis ou dispersés. Il en formera trois expéditions, et les adressera au commissaire ordonnateur en chef, qui les visera et arrêtera. Une de ces expéditions sera remise au préposé du gouvernement par le comité des vivres, et les deux autres resteront au commissaire ordonnateur en chef, qui en fera passer une à la commission exécutive de la République Française.

Viande. La ration de viande sera d'une demi-livre, poids de marc, par jour et par homme de tout grade, non compris les officiers. La fourniture en sera faite par les soins du gouvernement Batave, soit

qu'il la coule aux municipalités, soit qu'il en charge un entrepreneur. ~~Les distributions ne feront pour deux jours, et jamais pour plus de trois; on y observera les mêmes formes et les mêmes règles que pour celles du pain. La comptabilité sera étayée des mêmes pièces, et le préposé du gouvernement Batave en réunira également tous les trois mois les états de distribution, ainsi que les revues, pour en former un compte général, distingué de même par division, et par les différens corps, dont il adressera trois expéditions à l'ordonnateur en chef, qui les visera et les distribuera de même.~~

Sel et vinaigre. Il sera distribué à chaque homme, ayant part aux autres distributions, une livre de sel par mois. Cette distribution se fera pour quatre ou huit jours au plus, et sera sujette aux mêmes formalités pour l'ordre et la comptabilité.

L'eau est généralement trop mauvaise dans le pays, et l'air trop malsain, pour que la troupe puisse se passer de la fourniture du vinaigre, en quelque saison que ce soit; en conséquence, elle en recevra une pinte par jour pour 20 hommes, et les distributions en seront réglées, et les comptes arrêtés de la même manière et aux mêmes époques que pour les fournitures précédentes.

Riz et légumes secs. La ration de riz est d'une once par homme et par jour; celle de légumes secs, au lieu de riz, est de deux onces.

Eau-de-vie. L'eau-de-vie ne se donne jamais qu'en gratification, et par ordre exprès du général. La ration est d'une pinte de Paris par 16 hommes.

Chauffage. Cette fourniture sera faite en tourbe du pays, dans les garnisons, et en bois, en campagne ou dans les camps qu'on voudroit former. Elle n'aura lieu que pour les présens et à l'effectif, suivant le règlement du Comité de salut public, du 6 pluviôse. Les officiers n'y ont point de droit. La distribution se fera aux troupes, à raison de deux rations par sergent, et d'une ration par caporal, grenadier ou fusilier; il en sera de même pour les grades correspondans dans la cavalerie.

Il y aura des fournitures différentes pour les mois d'été et pour les mois d'hiver. Les mois d'été commencent le 1^{er} prairial et finissent le 1^{er} vendémiaire. La ration sera de cinq tourbes par homme pour chaque jour d'été, et de dix tourbes pour chaque jour d'hiver. La tourbe est supposée, suivant le règlement du 6 pluviôse, avoir 5 1/2 pouces de long sur 1/2 pouce de large à toutes les faces. ~~Comme les dimensions de la tourbe du pays ne sont pas les mêmes, il sera~~ établi un procédé pour assurer à la troupe des quantités équivalentes, en évaluant cette différence en plus ou en moins par un mesurage dûment constaté.

Le chauffage des corps de garde sera réglé suivant leur force, à

raison de 2 rations par sergent et d'une par fusilier ; les rations seront du double plus fortes pendant les mois d'hiver. Les officiers de garde auront seuls droit à un chauffage qui sera du double de celui des sergens.

Le bois qui se délivrera en campagne, s'il y a lieu, sera distribué sur le pied de la corde de Paris, de 112 pieds cubes. On y observera également les mois d'hiver et ceux d'été. La feuille de prêt qui constate l'effectif servira de base à cette fourniture. Les états de chauffage seront arrêtés par chaque décade, et vérifiés par les commissaires des guerres ; et le préposé du gouvernement Batave chargé de cette partie réunira pareillement ces différentes pièces tous les trois mois, avec les extraits de revues, pour en composer un état général distingué par division, dont trois expéditions seront remises à l'ordonnateur en chef, pour être par lui visées et distribuées comme celle des états relatifs aux fournitures précédentes. Il sera pourvu aux lumières par les soins du gouvernement.

Fourrage. Le gouvernement Batave fera fournir les fourrages à tous les chevaux de l'armée, tant à ceux des officiers de tout grade qu'à ceux de la troupe. Les Officiers-Généraux et autres jouiront des rations affectées à leurs grades respectifs, suivant le tarif annexé au présent règlement. Les employés de l'administration qui devront être montés jouiront du même avantage, suivant le tarif.

La ration est fixée à 15 livres de foin poids de marc, et aux deux tiers du boisseau d'avoine, mesure de Paris, évalué à 10 livres du même poids. Elle ne sera délivrée qu'à l'effectif des chevaux existans, et il n'y aura lieu à aucun rachat des rations qui n'auront pas été consommées, soit que les États-Généraux jugent à propos de donner cette fourniture en entreprise, soit qu'ils préfèrent d'en charger les municipalités ; il sera formé, dans l'emplacement de chaque division, un ou deux magasins de fourrage, disposés suivant les emplacements occupés par les troupes à cheval, et approvisionnés constamment pour un mois d'avance au moins.

Les fôins seront rationnés en bottes de 10 livres, en sorte que trois feront deux rations. Les distributions auront lieu tous les quatre jours ; savoir : pour les corps de troupes, sur des états arrêtés par les conseils d'administration et visés par les commissaires des guerres, contenant le nombre des rations dues à leurs corps respectifs ; pour les officiers des états-majors, sur des états dressés par les chefs de chaque état-major et visés par l'ordonnateur en chef ; pour les agens et employés de l'administration, sur des états généraux arrêtés par les chefs de chaque service et visés comme les précédens.

Les états de fourrage seront formés, visés et arrêtés de la même manière que ceux des vivres, et remis pareillement signés de l'or-

donnateur en chef, tant au comité des vivres du gouvernement Batave qu'à la Commission exécutive à Paris.

Paille et couchage. Cette fourniture aura lieu, soit en garnison, soit en campagne, aux frais du gouvernement Batave. La paille, dans les casernes, sera fournie à raison de deux bottes de 15 livres par lit pour deux hommes, renouvelée tous les six mois. En campagne, elle sera fournie à raison de 10 livres par homme, et renouvelée tous les quinze jours. Les lits d'hôpitaux seront pareillement garnis de paillasses dont la paille sera renouvelée tous les six mois, si ce n'est en cas de mort ou autre qui pourra exiger un renouvellement plus fréquent.

Subsistances en marche. Il sera pris des mesures par le gouvernement pour que les troupes en marche, tant en corps qu'en détachement, dans les Provinces-Unies, soit pour changer de garnison, soit pour se porter où l'exigera le besoin du service, reçoivent exactement les rations de vivres et de fourrages qui leur sont attribuées. Les hommes isolés en route, allant ou revenant de congé, allant aux hôpitaux ou en revenant, seront payés de la solde particulière qui leur sera affectée par le tarif énoncé en l'article de la solde, lequel sera rédigé d'après les bases établies par la loi du 2 thermidor. Cette solde ne sera payée qu'aux hommes porteurs d'une feuille de route en bonne forme délivrée par les commissaires des guerres, ou, en leur absence, par les directeurs des hôpitaux pour les hommes sortant de l'hôpital, avec le visa des officiers municipaux. Ils seront munis également d'autant de coupons qu'il y aura de jours de route jusqu'au lieu de leur destination. Ils les présenteront aux commissaires des guerres, ou, en leur absence, aux officiers municipaux des lieux du logement, qui rempliront, tant sur la feuille de route que sur chaque coupon, le lieu et le jour de l'arrivée.

Au moyen de ces précautions, les États-Généraux autoriseront les officiers municipaux, dans les lieux de passage, à payer à chaque individu porteur de pareilles pièces, la solde qui lui reviendra suivant le tarif.

ART. 4. Les troupes seront casernées dans les villes autant que faire se pourra, ou, si l'on est forcé de les établir dans des cantonnemens, elles y seront disposées de manière à pouvoir se réunir promptement sous la surveillance de leurs chefs pour leurs exercices.

Les logemens seront établis par les soins du gouvernement Batave, de concert avec un officier de l'état-major et un commissaire des guerres.

On suivra, pour l'ordre et la police des casernes, les règles établies par les lois françaises, et notamment par l'instruction décrétée pour faire suite à la loi du 28 nivôse. Les soldats seront couchés de

deux en deux dans des lits de quarante pouces de dedans en dedans, sinon couchés seuls, si les lits sont plus étroits. Les lits seront composés d'un bois de lit, une paille, un matelas, un traversin de laine, une paire de draps, une couverture en été et deux en hiver. La paille se renouvellera tous les six mois, les draps tous les mois en hiver, et tous les vingt jours en été.

Les officiers seront logés à leurs propres frais par les officiers municipaux, qui indiqueront les logemens et en régleront les prix. Pour cet effet, et afin que les officiers, en arrivant avec leur troupe, ne soient pas distraits des soins qu'ils leur doivent, par l'incertitude de savoir où se loger eux-mêmes, l'officier qui sera chargé de faire le logement s'occupera de celui des officiers en même temps que de celui de la troupe, et prendra, de concert avec les officiers municipaux, des mesures pour que l'on puisse, au moment où la troupe sera établie dans ses casernes, distribuer aux officiers des billets qui leur indiquent les logemens qu'ils devront occuper et le prix qu'ils en donneront.

Lorsque les troupes seront en route, elles seront logées chez l'habitant, sans distinction de grade. Si la défense du pays exigeoit que les troupes campassent ou qu'elles entrassent en campagne, il seroit pourvu à leurs besoins à cet égard, de concert entre les deux gouvernemens. Les officiers servant en ligne auront part à cette fourniture, et seront traités comme les officiers de pareil grade dans les troupes hollandaises. Le logement du général en chef et du commissaire général exigeant un grand emplacement, il y sera pourvu par le gouvernement Batave.

Art. 5. Toutes les parties de l'habillement et équipement seront fournies par le gouvernement Batave. Les États-Généraux prendront à cet égard les mêmes mesures que pour la réquisition, en faisant confectionner sur trois tailles les habits, vestes, culottes, souliers, pantalons, chemises et autres objets, tant de l'habillement que du grand et petit équipement.

L'habillement comprend l'habit, la veste, la culotte, le bonnet de police et la coiffure. Le grand équipement comprend toute la buffleterie dans toutes les armes, ainsi que les sabres et les caisses de tambours; et il faut y joindre dans les troupes à cheval les manteaux, porte-manteaux, culottes de peau et tout l'équipement de l'homme et du cheval. Le petit équipement comprend tout ce qui fait partie du linge et chaussure dans les armées, et consiste, pour l'infanterie, dans les effets suivans : trois chemises; deux cols de basin blanc; un col noir; deux paires de souliers; une paire de guêtres de toile blanche; une *item* de toile grise; une *item* d'estamette noire; deux paires de bas; un hiversac de peau; une ceccarde. Les mêmes effets

composent le linge et la chaussure de l'homme à cheval, à l'exception des guêtres et du havresac.

Il y aura un magasin général de tous les effets d'habillement et d'équipement où ils seront versés par les entrepreneurs ou fournisseurs des États-Généraux. La garde de ce magasin sera conférée, par les États-Généraux, à un employé Hollandais sachant les deux langues, et chargé par eux de faire les envois aux différens corps d'armée.

Indépendamment de ce magasin, il sera établi des magasins particuliers dans chacune des trois divisions, au moins pour les objets du petit équipement, et ces objets seront pareillement confiés à des habitans du pays sachant les deux langues.

Tous les effets entrés et reçus dans les magasins des États, n'étant pas soumis à la direction de l'administration Française, ne seront censés recevables, pour l'objet de leur destination, qu'après avoir été vérifiés et acceptés par les officiers chargés de l'habillement dans le corps, au moment de la livraison, en présence d'un commissaire des guerres qui en dressera procès-verbal. Ces procès-verbaux de réception serviront à établir la dépense en effets des gardes-magasins Hollandais et la recette en effets des différens corps de l'armée; et il en sera rédigé cinq expéditions, dont une pour le garde-magasin, une pour le corps qui aura reçu les effets, une pour les États-Généraux, une pour la commission exécutive des approvisionnemens, et une pour le commissaire général, la minute demeurant entre les mains du commissaire des guerres.

Comme différens corps de toute arme ont déjà reçu un grand nombre d'effets d'habillement et équipement depuis qu'ils sont en Hollande, et que parmi les effets à leur usage il en est dont la durée doit être, plus ou moins longue, suivant leur nature, il sera dressé des états exacts de la situation de tous les corps de l'armée à l'époque où elle passera à la solde de la Hollande. En conséquence, aussitôt que le général en chef en aura donné l'ordre, les chefs de corps de toute arme feront faire, en leur présence, par les commandans des compagnies, une revue générale de tous les effets d'habillement et d'équipement de chaque homme, ainsi que de l'équipement des chevaux dans les troupes à cheval, pour constater par des états détaillés : 1) le nombre des effets existant dans chaque compagnie; 2) leur qualité bonne, à réparer ou mauvaise; 3) combien à remplacer. Ces états, dont la simplicité rend l'exécution très-facile, seront rédigés avec la plus grande attention, et serviront de base à l'état général, qui en sera formé par le conseil d'administration, certifié par lui et du commissaire des guerres.

Tous ces états seront adressés en double expédition au commis-

saire ordonnateur en chef, lequel ne fera former un état général pour toute l'armée, dont une expédition, avec les pièces à l'appui, sera remise au comité des vivres des États-Généraux, et une autre adressée à la Commission exécutive des approvisionnemens à Paris.

Cet état servira de premier aperçu pour les besoins de l'armée en effets d'habillement et d'équipement; et les États-Généraux prendront les arrangemens les plus convenables pour former promptement un dépôt d'effets neufs, en sorte que le remplacement n'éprouve aucun retard.

Il ne sera délivré aucuns effets neufs aux différens corps de l'armée que sur les états de demande fournis par les conseils d'administration, visés par les commissaires des guerres et approuvés par les généraux de brigade et par ceux de division.

Le garde-magasin général adressera tous les mois, au comité des vivres, les relevés de ces états de demande; et les commissaires des guerres enverront de semblables relevés toutes les décades au commissaire-général de l'armée, qui en rendra compte tous les mois à la commission des approvisionnemens.

Au moyen de toutes ces précautions, les États-Généraux seront assurés de ne fournir aux troupes que leurs besoins réels, et le gouvernement Français aura paisiblement connoissance de l'exactitude et du bon ordre qui régneront dans ces fournitures.

L'armement, tel qu'il subsiste, sera entretenu par le gouvernement Batave et renouvelé à mesure des besoins; mais pour conserver aux troupes Françaises, le même armement, les armes seront fournies des manufactures françaises, et le prix en sera remboursé par les États-Généraux. Il sera pris des mesures pour constater la situation de l'armement de la manière qui sera jugée la plus convenable entre le comité militaire Batave et le général en chef.

Art. 6. Le gouvernement Batave se charge de pourvoir au traitement des malades et blessés de l'armée de la manière qui suit: il sera établi sept hôpitaux, dont six pour les malades et blessés, qui seront placés dans les villes de Zwoil, Arnheim, Breda, Delft, Alkmar et Flessingue, et un peu pour les vénériens à Rheeuen; et si dans ces villes, on ne trouve pas des bâtimens propres à cet usage, le gouvernement Batave les établira dans d'autres villes les plus voisines où se trouveront des emplacements convenables.

Le gouvernement pourvoira aux fournitures et aux autres objets accessoires, aux lits d'hôpitaux, afin que les malades y soient bien logés et ne manquent de rien. Tous les effets généralement quelconques qui seront fournis à chaque hôpital, seront compris dans un procès-verbal d'inventaire, dressé par un commissaire des guerres, ou, en son absence, par un officier municipal, et remis à la charge et

garde du directeur, qui en demeurera responsable envers les États-Généraux des Provinces-Unies. Trois expéditions de ces inventaires seront adressées au commissaire général, qui en remettra une au comité des vivres du gouvernement Batave, et fera passer une autre à la Commission exécutive à Paris. Les alimens seront fournis comme dans les hôpitaux militaires de la République Française, et consisteront en pain, viande, riz, pruneaux, œufs, lait, etc., suivant la prescription des officiers de santé.

La boisson ordinaire sera la bière, et le vin sera donné comme stomachique, suivant les ordonnances des médecins. La portion du malade sera, par homme et par jour, de 24 onces de pain de pur froment entre le bis et le blanc, d'une livre de viande réduite à 10 onces par la cuisson, d'un pot de bière ou d'une chopine de vin, le tout partagé en deux distributions, une le matin et une le soir, en sorte que chaque homme à la portion ne reçoive matin et soir que la moitié de ce qui est prescrit pour la journée. Les autres alimens ne se donnent qu'aux malades qui ne sont pas à la portion.

Les drogues et médicamens seront fournis également par les soins du gouvernement Batave, au moyen des dépôts de pharmacie qui seront formés dans chaque hôpital. Les hôpitaux seront administrés par un directeur principal, et sept directeurs particuliers, avec le nombre d'employés et sous-employés énoncés en l'article I. Le commissaire général nommera le directeur principal et les sept directeurs et sous-employés de 1^{re} et 2^e classes. Les autres employés seront nommés par le gouvernement Batave.

Le directeur principal aura l'inspection et la surveillance immédiate de tous les employés, de leur gestion et de la comptabilité.

Le service de santé sera confié à des officiers médecins, chirurgiens et pharmaciens, qui seront nommés par la République Française.

Les galeux seront traités par les chirurgiens-majors de demi-brigade, au moyen d'un prix qui sera réglé pour la fourniture des médicamens. Ces hommes devront être traités dans les chambres des casernes, à moins de gales compliquées et d'autres maladies qui exigent qu'on les envoie aux hôpitaux. Il en sera de même des gonorrhées simples; mais il y aura un hôpital particulier pour le traitement des maladies vénériennes.

Les chirurgiens et pharmaciens de toutes classes, seront sous la surveillance immédiate des officiers supérieurs de santé de l'armée du Nord, auquel le gouvernement Batave adjoindra, s'il le juge convenable, un officier de santé Hollandais, pour inspecter le service de santé dans les hôpitaux, et en rendre compte aux deux gouvernemens.

La police générale des hôpitaux de l'armée, appartiendra au commissaire général ; la police particulière aux commissaires des guerres employés dans chaque division. Ils seront chargés d'y maintenir l'ordre, la propreté et la régularité dans le service ; d'y contenir les malades en bonne police et discipline, et d'en arrêter tous les mois la comptabilité. Les commissaires des guerres surveilleront exactement la tenue des registres d'entrée et de sortie des malades, de ceux des effets, alimens et médicamens, des feuilles et relevés de visite, des états de consommation, et en général, de toutes les pièces relatives à la comptabilité, tant en deniers qu'en nature, et ils tiendront la main à ce que les états de dépense, appuyés des pièces justificatives, soient fournis et arrêtés exactement tous les mois, et envoyés, en quadruple expédition, au directeur principal, qui les rectifiera et les soumettra ensuite au commissaire-général, pour être visés par lui. Le directeur principal en retirera une expédition pour l'agence des hôpitaux ; le commissaire-général en adressera une au comité militaire des États-Généraux, une à la Commission exécutive à Paris, et conservera la quatrième dans ses bureaux. Toutes les évacuations des malades d'un hôpital sur un autre, se feront aux frais du gouvernement Batave, et s'exécuteront avec ordre et régularité par le moyen des canaux.

ART. 7. Le gouvernement Batave entretiendra, à la suite de chaque bataillon d'infanterie, un fourgon à quatre chevaux. Chaque régiment de troupes à cheval en aura deux, et en outre une forge de campagne. Il sera pareillement entretenu un fourgon à la suite de l'état-major de division et du commissaire-général, pour le transport des bureaux.

Quant au surplus des équipages, il y sera pourvu, pour les marches dans l'intérieur des Province-Unies, par des voitures ou bateaux qui seront fournis, en payant de journée en journée, par les municipalités, lesquelles en détermineront le prix.

Dans le cas où l'armée marcheroit en campagne, il sera pris d'autres mesures pour le transport des effets de campement, des vivres et des équipages aux frais du gouvernement Batave.

ART. 8. Il sera établi au quartier-général, un bureau de postes pour l'armée Française, ainsi qu'un bureau de correspondance au quartier-général de chaque division, pour toutes les lettres qui viendront de France pour l'armée, ou qui en partiront pour la France. Les directeurs et commis de ces bureaux seront tous Français. Le nombre des employés, courriers, postillons et chevaux, est réglé dans l'article I. Il y aura un relai à Breda pour la communication directe avec la France.

Dans le cas où le quartier-général quitteroit Gorcum, pour prendre

une autre position, on établira, pour conserver la communication, les relais qui seront jugés nécessaires.

Dans le cas où les chevaux du quartier-général se trouveroient employés, il y sera suppléé par les officiers municipaux, ainsi que pour tous les cas extraordinaires.

Il y aura un bureau de poste par division, mais sans chevaux, et les officiers municipaux en fourniront en cas de besoin.

Pour établir des communications faciles entre le quartier-général et les divisions de l'armée, les municipalités qui se trouveront sur la route, feront fournir des relais aux frais du gouvernement. Les représentants, le général en chef, le chef de l'état-major, les généraux divisionnaires, et les commissaires généraux, pourront seuls user de ces relais.

Art. 9. Le gouvernement Batave nommera des agents, tant pour le quartier-général que dans les divisions, lesquels seront chargés de fournir les fonds nécessaires à la subsistance de l'armée, en faisant le prêt tous les dix jours, suivant ce qui a été réglé par l'art. II, en acquittant également tous les mois les états de solde des officiers.

Les feuilles de prêt, les états arrêtés pour la solde des officiers de tout grade, les extraits de revues rédigés dans la forme ci-dessus prescrite, les billets de sortie des hôpitaux, les feuilles ou ordres de route, et les coupons de route, sont les seules pièces sur lesquelles les agents des États-Généraux doivent payer les dépenses relatives à la solde de l'armée Française. Les autres dépenses concernant les vivres et fourrages, les hôpitaux et les postes, seront acquittées par les ordres des États-Généraux, conformément aux états-généraux qui lui en seront remis dans la forme et aux époques mentionnées en chaque article.

Art. 10. L'administration de l'armée Française sera dirigée par le commissaire ordonnateur en chef de l'armée du Nord, qui aura sa résidence au quartier-général, avec le nombre de secrétaires et de commis nécessaire pour son travail. Il sera employé sous ses ordres un ordonnateur et huit commissaires des guerres avec leurs bureaux particuliers.

Tous les employés des administrations seront subordonnés à l'autorité des commissaires des guerres, et leur rendront compte de leurs travaux respectifs sans distinction de nation. Les divers employés seront pareillement subordonnés entre eux à raison de leur grade.

Les employés Français qui s'écarteroient de leurs devoirs, seront punis suivant les lois de la République. Les employés Hollandais, dans le même cas, seront dénoncés à l'Agent des États-Généraux qui les punira, si c'est un simple fait de police, ou aux tribunaux les plus hains, s'il s'agit d'un délit.

Le gouvernement Français donnera des ordres pour que le choix qui sera fait de tous les membres de l'administration militaire de l'armée, et de tous leurs subordonnés, Français de nation, ne tombe que sur des individus qui soient doués des qualités les plus propres à leur assurer l'estime et la confiance du gouvernement Batave.

Art. 11. Tous les délits militaires qui se commettront dans l'armée Française, seront soumis à la juridiction d'un tribunal Français, organisé suivant les lois de la République; il sera composé du nombre d'officiers énoncé en l'art. I.

Fait, stipulé et consenti à La Haye, le 9 Thermidor, 27 juillet 1795, III^e année de la République Française, 1^{re} année de la liberté Batave, pour avoir son exécution, à compter du 9 Thermidor, 29 juillet 1795.

RICHARD, Représentant du Peuple Français, en mission près l'armée du Nord.

G.-J. LONCQ. D.-M.-G. HELDEWIEN, Membres du comité militaire des États-Généraux, spécialement autorisés à cet effet.

Traité de paix signé à BALE le 28 août 1795 (1^{er} fructidor an III) entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Cassel. (Le vote approuvant de la Convention nationale est du 18 fructidor; l'échange des ratifications a eu lieu le 7 novembre 1795.)

La République Française ayant accueilli les bons offices du Roi de Prusse en faveur de S. A. S. le Landgrave régnant de Hesse-Cassel, et étant animée des mêmes sentiments que le Landgrave, pour faire succéder une paix solide et durable à l'état de guerre qui les divise, les deux Parties Contractantes ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

La République Française, le citoyen François *Barthelemy*, son Ambassadeur en Suisse;

Et le Landgrave de Hesse-Cassel, son Conseiller privé Frédéric-Sigismond, Baron de *Waitz-d'Eschen*.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

Art. 1^{er}. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Cassel.

Art. 2. En conséquence, toute hostilité entre les deux Parties Contractantes cessera à compter de l'échange des ratifications du présent traité, et aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre que ce soit, aucun secours ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement.

ART. 3. Le Landgrave de Hesse-Cassel ne pourra, tant qu'il y aura guerre entre la République Française et l'Angleterre, ni proroger ni renouveler les deux traités de subsides existans entre lui et l'Angleterre. Cette disposition aura son effet à compter du jour de la date du présent traité.

ART. 4. Le Landgrave se conformera strictement, à l'égard du passage de troupes quelconques par ses États, aux dispositions stipulées dans la convention conclue à Bâle, le 28 floréal dernier (17 mai 1795), entre la République Française et la Prusse. (1)

ART. 5. La République Française continuera d'occuper la forteresse de Rheinfels, la ville de Saint-Goar et la partie du comté de Katzenellenbogen, située sur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif à l'égard de ces pays, sera renvoyé jusqu'à la pacification entre la République Française et les parties de l'Allemagne encore en guerre avec elle.

ART. 6. Toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre la France et les États du Landgrave de Hesse-Cassel, sur le pied où elles étaient avant la guerre actuelle.

ART. 7. Il sera accordé respectivement aux gouvernemens et individus des deux nations la main-levée des effets, revenus ou biens, de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a lieu entre la France et la Hesse, de même qu'une prompte justice, à l'égard des créances quelconques qu'ils pourraient avoir dans les États des Parties Contractantes.

ART. 8. Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre et des grades, seront rendus dans l'espace de deux mois au plus tard, après les ratifications du présent traité, sans répétition quelconque, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. On en usera de même à l'égard des malades et blessés, d'abord après leur guérison.

Il sera incessamment nommé, de part et d'autre, des Commissaires pour procéder à l'exécution du présent article, dont les dispositions ne pourront être appliquées aux troupes Hessoises au service de l'Angleterre, faites prisonnières de guerre.

ART. 9. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les Parties Contractantes et les ratifications seront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, ou plus tôt, s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous Plénipotentiaires de la République Française et de S. A. S. le Landgrave de Hesse-Cassel, en vertu de nos pleins

(1) V. ci-dessus, p. 242.

pouvoirs, avons signé le présent Traité de paix et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à BALE le 11 du mois de Fructidor de l'an III de la République française (28 août 1795).

FRANÇOIS BARTHELEMY. Frédéric Sigismond, baron d'ESCHEN.

ARTICLES SÉPARÉS ET SECRETS.

Art. 1^{er}. Si, par l'arrangement définitif renvoyé par l'article 3 du Traité, après la pacification entre la République Française et les États de l'Allemagne encore en guerre avec elle, la partie des États du Landgrave de Hesse-Cassel située sur la rive gauche du Rhin, reste définitivement à la France, le Landgrave pourra s'indemniser en possession territoriale ecclésiastiques ou autres sur la rive droite de ce fleuve, au quel cas la République Française consent à les lui garantir.

ART. 2. Les deux bailliages d'Armenbourg et de Fritzlar dépendans de l'Électorat de Mayence, se trouvant entièrement enclavés dans le pays de Hesse-Cassel, la République Française s'employera de tout son pouvoir pour déterminer l'Électeur à consentir une cession ou tout autre arrangement qui assurera ces deux bailliages au Landgrave de Hesse-Cassel.

ART. 3. Comme trois régiments Hessois à la solde de l'Angleterre et prisonniers de guerre en France, ont été relâchés sans avoir prêté serment de ne pas porter les armes contre la République Française ni contre ses alliés avant leur échange, le Landgrave garantit que ces troupes ne seront, sous aucun prétexte quelconque, employées contre la République Française ni contre ses alliés pendant la guerre actuelle.

ART. 4. Comme il est stipulé par les deux Traités de subsides entre le Landgrave de Hesse-Cassel et le Roi d'Angleterre que les recrutemens ne doivent s'effectuer qu'au printemps de chaque année, le Landgrave ne fournira aucune recrue aux Corps Hessois qu'il tient à la solde de l'Angleterre jusqu'à l'expiration de ces traités qui aura lieu au mois d'avril 1796.

Les présens quatre articles séparés et secrets auront la même force que s'ils étaient de mot à mot insérés dans le Traité principal conclu et signé ce jourd'hui et ils seront également ratifiés par les P. C.

En foi de quoi, nous soussignés Plénipotentiaires de la République Française et de S. A. S. le Landgrave de Hesse-Cassel, en vertu de nos pleins-pouvoirs avons signé ces présens articles séparés et secrets et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à BALE, le 11 Fructidor an III (28 août 1795).

FRANÇOIS BARTHELEMY. Frédéric-Sigismond, baron DE WAITZ D'ESCHEN.

Traité secret d'alliance conclu à Paris le 28 fructidor an III (14 septembre 1795), entre la République Française et la Suède.

Le Comité de Salut Public de la Convention Nationale, chargé de la direction des relations extérieures par les lois, et stipulant au nom de la République Française, d'une part ;

Et le Baron *Eric Magnus, Staël* de Hollstein, Ambassadeur Extraordinaire de S. M. le Roi de Suède près la République Française Chambellan de la Reine et Chevalier de l'Ordre de l'Épée, stipulant au nom de S. M. le Roi de Suède, d'autre part ;

Ont arrêté les articles suivans du traité préliminaire et secret.

ART. 1^{er}. En attendant un traité définitif d'alliance et de commerce dont les deux Parties accéléreront la conclusion, le Roi de Suède s'engage d'armer 10 vaisseaux de guerre et 5 frégates qui entreront sans délai en campagne.

ART. 2. En mettant cette flotte en mer, le Roi de Suède déclarera à l'Angleterre et à toutes les puissances avec lesquelles la Rép. fr. est en guerre, qu'il est déterminé à soutenir les droits de la neutralité.

ART. 3. Il demandera au gouvernement Anglais la restitution la plus prompte des bâtimens et cargaisons arrêtés sous pavillon Suédois et conduits dans les ports d'Angleterre ou la valeur des cargaisons si elles n'existent plus en nature.

ART. 4. Dans le cas où la Suède à cause de la restitution qu'elle demanderait à l'Angleterre ou parce qu'elle userait de représailles, se trouverait entraînée dans une guerre de terre ou de mer avec l'Angleterre, la Russie ou toute autre puissance, la France lui payera une somme de 400,000 livres pour chaque vaisseau de guerre et de 200,000 livres pour chaque frégate.

ART. 5. La République abandonne à la Suède le 10^e de la valeur des cargaisons que le Roi de Suède parviendra à faire restituer à la Suède.

ART. 6. Le Roi de Suède fera remettre immédiatement à la République ou aux Français propriétaires, toutes les cargaisons ou les produits dont la restitution lui sera faite, à l'exception du 10^e de leur valeur qui lui est abandonné par l'article précédent.

ART. 7. Le Roi de Suède promet d'employer tous ses efforts et de se réunir à la France et à la Hollande pour engager le Roi de Danemark à un concert d'opérations communes qui puissent assurer la liberté des mers et la réparation des atteintes qui lui ont été ou pourraient lui être portées par l'Angleterre.

ART. 8. La République Française, en considération des armemens faits par la Suède pour maintenir le système de neutralité dont elle ne s'est point écarté depuis le commencement de la guerre, et voulant donner à son allié un témoignage d'intérêt et d'amitié, s'en-

gage à payer à la Suède une somme de 10 millions, savoir: 4 millions au moment de la ratification et 1 million tous les 6 mois, à compter du 1^{er} janvier prochain, jusqu'à l'expiration de la somme stipulée.

ART. 9. Si la France et la Suède se trouvaient engagées dans une guerre commune avec une ou plusieurs puissances, elles s'engagent à ne faire aucun traité de paix définitif dans lequel l'Allié de la Puissance Contractante ne serait point compris.

ART. 10. La convention du 1^{er} juillet 1784, entre la France et la Suède relativement au port de Gothenbourg sera exécutée. (1)

Fait à Paris, ce 28 Fructidor an III (14 septembre 1795).

CAMBACÉRÈS. BOISSY. T. BERLIER. E. M. STAEL DE HOLLSTEIN
J. B/LOUVET. LE SAGE (d'Eure-et-Loire).

MERLIN, (de Douai). LETOURNEUR, (de la Manche).

(N. B. La ratification Suédoise porte la date du 7 octobre 1795).

Accord signé à La Haye le 5 janvier 1796 pour le paiement de ce qui est dû par la République des Provinces-Unies à la République Française.

Acte d'accord pour le paiement de tout ce qui est dû par la République des Provinces-Unies à la République Française, aux termes du traité de paix et d'alliance entre la République Française et celle des Provinces-Unies, en date du 27 floréal, an III. de la République française, ou 16 Mai 1795, convenu entre le citoyen Anne-Alexandre-Marie *Thibault*, Représentant du peuple Français, Membre du conseil des Cinq-Cents, et Commissaire du gouvernement actuellement en mission dans la République des Provinces-Unies, muni des pouvoirs nécessaires du gouvernement Français, en date du 24 frimaire, an IV, de la République Française une et indivisible, et les citoyens *Cornelis van der Hoop*, fils de Gysbert, et *Nicolas van Staphorst*, Représentans du peuple, Députés à l'assemblée provisoire des Représentans du peuple de la Hollande, et membres de l'assemblée de LL. HH. PP. commissaires de la République des Provinces-Unies, nantis des pouvoirs nécessaires par LL. HH. PP. les États-Généraux, suivant la résolution du 28 Décembre 1795.

ART. 1^{er}. La République des Provinces-Unies s'engage de faire tout ce qui est nécessaire pour effectuer que tout ce qui reste à payer des trente millions déjà échus soit payé durant le cours du mois de Janvier 1796 en lettres de change acceptées par des négocians et autres.

ART. 2. Après l'acquit des trente millions de florins qui sont déjà échus, et lesquels, en conformité de l'article 1^{er}, seront payés, la somme qui restera due par la République des Provinces-Unies à la République Française, suivant le traité de paix et d'alliance conclu le

V. ce traité ci-dessus en date p. 148, articles 8 à 8.

16 Mai 1795, ou 27 floréal, l'an III, de l'ère Française, se montera à soixante millions de florins, savoir : cinq millions payables au 1^{er} floréal, et cinquante millions payables en deux ans, après la conclusion dudit traité, aux termes et de la manière stipulés dans les articles secrets du dit traité.

ART. 3. On est convenu d'ajouter aux soixante millions mentionnés dans l'article 2, l'intérêt de neuf mois, finissant le 22 Septembre 1796 ou 1^{er} vendémiaire, an V, de l'ère Française, compté à raison de quatre pour cent par an, et se montant à un million huit cent mille florins; de sorte que la dette, tant de la somme capitale que des intérêts à échoir au 22 Septembre 1796, ou 1^{er} vendémiaire an V, de l'ère Française, se montera à la somme totale de soixante-un millions huit cent mille florins, laquelle sera acquittée de la manière stipulée dans les articles suivans.

ART. 4. La République des Provinces-Unies se charge, tant du reste de la somme capitale que des intérêts qui sont dus par la République Française sur l'emprunt des Américains fait en Hollande le 5 Novembre 1781, qui consiste dans un capital de deux millions de florins, et les intérêts à quatre pour cent du dit capital se montant, au 22 Septembre 1796, pour trois ans trois mois et vingt-deux jours, à deux cent soixante mille florins.

ART. 5. La République des Provinces-Unies remettra à la République Française des promesses ou rescriptions de telles sommes que la République Française déterminera, pour la somme de trois millions cinq cent quarante mille florins payables le 22 Septembre 1796, ou 1^{er} vendémiaire de l'an V de l'ère Française, sans intérêt, au bureau de la trésorerie des Provinces-Unies à la Haye.

ART. 6. De plus, la République des Provinces-Unies remettra à la République Française le plus promptement possible, des rescriptions ou actes obligatoires payables à terme, avec un intérêt qui commencera à courir du 22 Septembre 1796 ou 1^{er} vendémiaire de l'an V, de la République Française, à raison de quatre pour cent par an.

ART. 7. Des cinquante-six millions mentionnés ci-dessus, on acquittera annuellement au 22 Septembre ou 1^{er} vendémiaire, en temps de guerre, trois millions de florins, et après la paix générale, sept millions de florins, l'année où la paix se fait étant comptée pour une année de guerre, si la paix se fait après les six premiers mois de l'année commencée.

ART. 8. L'intérêt des cinquante-six millions de florins ou de la somme qui se trouvera chaque année non acquittée, sera payé sur des coupons qui seront ajoutés aux dites obligations ou rescriptions, et lesquels seront pareillement signés ainsi de la part des États-Généraux.

ART. 9. Toutes les stipulations définies dans l'article ci-dessus, ayant été acquittées, les Parties Contractantes sont considérées avoir liquidé toutes les prétentions en argent qu'elles pouvoient exiger réciproquement, et fondées, d'une part, sur le traité de paix et d'alliance en date du 16 mai 1795; de l'autre part, sur l'emprunt de cinq millions de florins en date du 5. Novembre 1781. Du reste, il n'est rien dérogé par cet acte aux autres conditions stipulées tant dans les articles patents que secrets du dit traité de paix et d'alliance, qui restera en toute vigueur.

ART. 10. Le présent accord ne ressortira aucun effet avant qu'il soit mutuellement ratifié par les deux gouvernemens, laquelle ratification se fera dans le terme de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait et arrêté à La Haye, ce 5 janvier 1796, correspondant à l'onzième Nivôse de l'an IV de la République Française.

THIBAUT. CORNELIS VAN DER HOOP GYPSBERTZ. NIC. VAN STAPHORST.

Acte d'accord signé à La Haye le 14 floréal an IV (8 mai 1796) pour le paiement de la deuxième moitié des 100 millions de florins que la République Batave doit à la République Française en vertu du traité de paix et d'alliance du 27 floréal an III (10 mai 1795.)

Les Républiques Française et Batave sont convenues par la voie des citoyens F. Noël, Ministre Plénipotentiaire, et C. van der Hoop Gypsbertz et Nicolas van Staphorst, de conclure les articles suivans relativement aux cinquante millions de florins de Hollande.

ART. 1. La République Batave prend sur elle, en diminution des 50 millions, les 2 millions de florins que la France lui doit depuis le 4 Novembre 1781, en vertu de la négociation américaine, de même que la somme de 157,111 florins, dont les intérêts sont échus le 27 Mai 1795, et seront payés par la République Batave aux intéressés dans ladite négociation.

ART. 2. La République Batave s'engage de payer pendant la guerre 3 millions de florins à la France, et après la paix, 6 millions par an, en diminution des 47,888,000 qu'elle doit à la France, d'après la soustraction de la précédente somme.

ART. 3. La République Batave payera en sus quatre pour cent du reste du capital, à compter du 1^{er} nivôse de l'an IV. (21 Décembre 1795). Ces intérêts diminueront annuellement, à mesure que la dette du capital diminuera.

ART. 4. Le premier paiement du remboursement du capital est fixé au 1^{er} vendémiaire de l'an VI, ou le 22 Septembre 1797, et les payemens se feront tous les ans à la même époque.

ART. 5. La République Batave donnera à la République Française

~~pour gage de la dette, des rescriptions, lettres au porteur ou bons, dans lesquels il sera fait mention du présent traité.~~

~~ART. 6. Les rescriptions seront de telles sommes que la France le désirera, payables à des temps fixes ou par des loteries.~~

~~ART. 7. Lorsque les effets seront remis aux Français, il y sera joint des coupons pour les intérêts de seize années qui pourront s'écouler jusqu'au dernier remboursement.~~

~~ART. 8. Le présent traité aura force de loi, sans que les deux gouvernemens le doivent ratifier.~~

~~Fait à La Haye, le 8 mai 1796, l'an II de la liberté Batave, ou le 14 Floréal de l'an IV de la République Française, une et indivisible.~~

~~NOEL,~~

~~C. VAN DER HOOP GYSBERSTZ. N. VAN STAPHORST.~~

Traité de paix conclu à Paris le 26 floréal an IV (15 mai 1796), entre la République Française et la Sardaigne.

La République Française et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, également animés du désir de faire succéder une heureuse paix à la guerre qui les divise, ont nommé, savoir : le Directoire Exécutif, au nom de la République Française, le citoyen Charles *Delacroix*, Ministre des relations extérieures; et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, messieurs les chevaliers *de Revel et de Tonso*, pour traiter, en leur nom, des clauses et conditions propres à rétablir et consolider la bonne harmonie entre les deux Etats; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

ART. 1^{er}. Il y aura paix, amitié et bon voisinage entre la République Française et le Roi de Sardaigne. Toutes hostilités cesseront entre les deux Puissances, à compter du moment de la signature du présent traité.

ART. 2. Le Roi de Sardaigne révoque toute adhésion, consentement ou accession, patente ou secrète, par lui donné à la coalition armée contre la République Française, à tout traité d'alliance offensive ou défensive, qu'il pourrait avoir conclu contre elle, avec quelque Puissance ou Etat qu'il soit. Il ne fournira aucun contingent en homme ou en argent, à aucune des Puissances armées contre la France, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'il soit.

ART. 3. Le roi de Sardaigne renonce purement et simplement, à perpétuité, pour lui, ses successeurs et ayant cause, en faveur de la République Française, à tous les droits qu'il pourrait prétendre sur la Savoie, les comtés de Nice, de Tende et de Beuil.

ART. 4. Les limites entre les Etats du Roi de Sardaigne et les départements de la République Française, seront établies sur une ligne déterminée par les points les plus avancés du côté du Piémont, des

sommets, plateaux des montagnes et autres lieux ci-après désignés, ainsi que des sommets ou plateaux intermédiaires, savoir : en commençant au point où se réunissent les frontières du ci-devant Faucigny, duché d'Aouat et du Valais, à l'extrémité des Glaciers ou Monts-Maudits ; 1^o les sommets ou plateaux des Alpes ; au levant du Col-Mayor ; 2^o le petit Saint-Bernard et l'hôpital qui y est situé ; 3^o les sommets ou plateaux du Mont-Alban, du col de Crisance et du Mont-Isereau ; 4^o en se détournant un peu vers le sud, les sommets ou plateaux de Celst et de Gros-Caval ; 5^o le grand Mont-Cenis et l'hôpital placé au sud-est du lac qui s'y trouve ; 6^o le petit Mont-Cenis ; 7^o les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Bardonnache du Val des Prés ; 8^o le Mont-Gondèvre ; 9^o les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Quières de celle des Vaudois ; 10^o le Mont de Viso ; 11^o le Col-Maurin ; 12^o le Mont-de-l'Argentière ; 13^o la source de l'Ubayette et de la Sture ; 14^o les montagnes qui sont entre les vallées de Sture et de Gesso, d'une part, et celles de Saint-Étienne ou Tinéa, de Saint-Martin ou Vésuvia, de Tende ou de Roya, de l'autre part ; 15^o la Roche-Barbon, sur les limites de l'état de Gènes. Si quelques communes, habitations ou portions de territoire desdites communes, actuellement unies à la République Française, se trouvaient placées hors de la ligne de frontière ci-dessus désignée, elles continueront à faire partie de la République, sans que l'on puisse tirer contre elles aucune induction du présent article.

Art. 5. Le Roi de Sardaigne s'engage à ne pas permettre aux émigrés ou déportés de la République Française, de s'arrêter ou de séjourner dans ses États : il pourra néanmoins retenir à son service les émigrés seulement des départemens du Mont-Blanc et des Alpes-Maritimes, tant qu'ils ne donneront aucun sujet de plainte par des entreprises ou manœuvres tendant à compromettre la sûreté intérieure de la République.

Art. 6. Le Roi de Sardaigne renonce à toute réclamation ou action mobilière qu'il pourrait prétendre exercer contre la République Française, pour des causes antérieures au présent traité.

Art. 7. Il sera conclu incessamment entre les deux Puissances, un traité de commerce, d'après des bases équitables, et telles qu'elles assurent à la nation Française des avantages au moins égaux à ceux dont jouissent dans les États du Roi de Sardaigne les nations les plus favorisées. En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies.

Art. 8. Le Roi de Sardaigne s'oblige à accorder une amnistie pleine et entière à tous ceux de ses sujets qui ont été poursuivis pour leurs opinions politiques, tous procès qui pourraient leur avoir

été suscités à ce sujet, ainsi que les jugemens qui y sont intervenus, sont abolis. Tous leurs biens meubles et immeubles ou le prix d'iceux, s'ils ont été vendus, leur seront restitués sans délai. Il leur sera loisible d'en disposer, de rentrer et demeurer dans les États du Roi de Sardaigne, ou de s'en retirer.

Art. 9. La République Française et Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engagent à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus ou biens, saisis, confisqués, détenus ou vendus, sur les citoyens ou sujets de l'autre Puissance, relativement à la guerre actuelle et à les admettre respectivement à l'exercice legal des actions ou droits qui pourraient leur appartenir.

Art. 10. Tous les prisonniers respectivement faits seront rendus dans un mois à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussitôt leur guérison.

Art. 11. L'une des Puissances Contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre Puissance.

Art. 12. Indépendamment des forteresses de Coni, Ceva et Tortonne, ainsi que du territoire qu'occupent et doivent occuper les troupes de la République, elles occuperont les forteresses d'Exiles, de l'Assiette, de Suse, de la Brunette, du Château-Dauphin et d'Alexandrie, à laquelle dernière place Valence sera substituée si le général en chef de l'armée de la République Française le préfère.

Art. 13. Les places et territoires ci-dessus désignés seront restitués au Roi de Sardaigne aussitôt la conclusion du traité de commerce entre la République et Sa Majesté, de la paix générale, et de l'établissement de la ligne de frontière.

Art. 14. Les pays occupés par les troupes de la République et qui doivent être rendus en définitif, rentreront sous le gouvernement civil de S. M. Sarde, mais resteront soumis à la levée des contributions militaires, prestations en vivres et fourrages qui ont été ou pourront être exigées pour les besoins de l'armée Française.

Art. 15. Les fortifications d'Exiles, de la Brunette, de Suse, ainsi que les retranchemens formés au-dessus de cette ville, seront démolis et détruits aux frais de S. M. Sarde, à la diligence des commissaires nommés à cet effet par le Directoire Exécutif. Le Roi de Sardaigne ne pourra établir ou réparer aucune fortification sur cette partie de la frontière.

Art. 16. L'artillerie des places occupées et dont la démolition n'est pas stipulée par le présent traité, pourra être employée au service de la République; mais elle sera restituée avec les places et à la même époque à S. M. Sarde. Les munitions de guerre et de bouche

qui s'y trouvent pourront être consommées, sans répétition, pour le service de l'armée Républicaine.

Art. 17. Les troupes Françaises jouiront du libre passage dans les États du Roi de Sardaigne pour se porter dans l'intérieur de l'Italie et en revenir.

Art. 18. Le Roi de Sardaigne accepte dès à présent la médiation de la République Française pour terminer définitivement les différends qui subsistent depuis longtemps entre S. M. et la République de Gènes, et statuer sur leurs prétentions respectives.

Art. 19. Conformément à l'article 6 du traité conclu à La Haye, le 27 floréal de l'an III, [16 mai 1795] la République Batave est comprise dans le présent traité. Il y aura paix et amitié entre elle et le Roi de Sardaigne. Toutes choses seront rétablies entre elles sur le pied où elles étaient avant la présente guerre.

Art. 20. Le Roi de Sardaigne fera désavouer par son Ministre près la République Française, les procédés employés envers le dernier Ambassadeur de France.

Art. 21. Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées au plus tard dans un mois, à compter de la signature du présent traité.

Fait et conclu à Paris, le 26 Floréal de l'an IV de la République Française, une et indivisible, répondant au 15 mai 1796.

Ch. DELACROIX. Le chevalier DE REVEL. Le chevalier Tonso.

ARTICLES SÉPARÉS ET SECRETS.

Art. 1^{er}. Le Roi de Sardaigne consent à ce que la République Française, possède les îles de Saint-Pierre, Saint-Antioche et îlots en dépendant, la baie qu'elles forment ainsi que le fort qui existe sur l'île de Saint-Pierre, et qu'elle en use comme S. M. en userait elle-même. S. M. consent également à ce que la République use de l'artillerie, des munitions de guerre et de bouche qui s'y trouveront à l'époque de l'occupation. Les pêcheries possédées par des particuliers dans lesdites îles continueront à l'être au même titre et de la même manière qu'elles l'étaient sous la domination de S. M. Sarde.

Art. 2. Le Directoire Exécutif ne s'oppose pas à ce que les deux filles du Roi de Sardaigne rejoignent leur Père, sans que cependant il puisse être formé de leur part aucune action ou prétention quelconque contre la République.

Art. 3. Les citoyens des départements du Mont-Blanc et des Alpes-Maritimes qui ont pu être enlevés par ordre de S. M. S. ou de ses agents seront mis en liberté sur le champ.

Art. 4. Les troupes de S. M. S. seront remises sans délai sur le pied de paix, et les milices licenciées et rendues à leurs travaux.

ART. 5. Le Roi de Sardaigne s'oblige, soit à démolir la forteresse de Démon et les retranchemens dits les Barricades, soit à abandonner à la République Française, la portion de territoire située entre la frontière des départemens des Alpes-Maritimes et des Hautes-Alpes désignée en l'art. 3, et la limite qui sépare les ci-devant comtés de Beuil et de Tende de la province de Coni ; laquelle limite embrasse le château d'Ison, Pardillon, les bains de Vaudier et le haut des vallées de Sture, de Gesso et de Borho. L'option résultant du présent article est réservée à S. M. S., du consentement du Directoire Exécutif, mais elle sera faite en même temps que la ratification du présent traité.

ART. 6. Le Roi de Sardaigne fera remettre sans délai dans tous ses ports le séquestre sur les vaisseaux appartenant, soit aux gouvernemens, soit aux sujets des puissances ennemies de la République qui pourraient s'y trouver. Il s'engage de plus à ne jamais donner accès ni retraite auxdits vaisseaux ennemis, soit pendant la présente guerre, soit pendant le cours de celles qui pourraient avoir lieu dans la suite, et à prendre toutes les mesures qui seront en son pouvoir pour empêcher les fraudes qui pourraient être commises contre le présent article sous pavillon neutre ou de toute autre manière. Les vaisseaux Français trouveront au contraire dans tous les temps, soit de paix, soit de guerre, asile, sûreté et protection dans tous les ports du Roi de Sardaigne.

ART. 7. Le Roi de Sardaigne n'employera plus à l'avenir, dans aucun acte, les titres de souveraineté ou de seigneurie des pays cédés par le présent traité.

Fait et conclu à Paris, le 30 Floréal an IV (15 mai 1796.)

CH. DELACROIX. Le chevalier DE REVEL. Le chevalier Tonso.

Déclaration additionnelle du 1^{er} juin 1796.

Victor-Amé, par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Comme ainsi soit que dans le 5^e des articles séparés et secrets faisant partie intégrante de notre traité de paix avec la République Française, signé à Paris par nos Plénipotentiaires et le Ministre des relations extérieures de ladite République, le 15 du mois de mai dernier, nous nous serions engagés soit à... (analyse du susdit article 5.); et que l'option résultant du présent article nous aurait été réservée du consentement du Directoire Exécutif pour être faite en même temps que la ratification du susdit traité. Nous, ayant vu et examiné la teneur du dit article, avons déclaré et déclarons choisir et préférer la démolition de la forteresse de Démon et les retranchemens dits les Barricades, plutôt que de donner à la République Française, la portion de territoire ci-dessus spécifiée. En foi de quoi, nous avons signé de

notre main la présente pour être annexée à notre ratification des articles séparés et secrets et fait contresigner par l'avocat Gianères, notre premier officier au département des affaires étrangères et à icelle fait apposer le sceau de nos armes.

Donné à Turin le 1^{er} juin, l'an de grâce 1796, et de notre ère le 24^e.

V. Amé.

GIANÈRES.

Suspension d'armes conclue à Bologne le 23 juin 1796 entre le Général en chef de l'armée Française en Italie et le Député du Pape. (V. Martens, t. VI, p. 640.)

Art. 1^{er}. Voulant donner une preuve de la déférence que le gouvernement Français a pour S. M. le Roi d'Espagne, le Général en chef et les Commissaires sousdits accordent une suspension d'armes à Sa Sainteté, à compter d'aujourd'hui jusqu'à cinq jours après la fin des négociations qui vont être entamées à Paris pour la conclusion de la paix définitive entre les deux États (1).

Art. 2. Le Pape enverra le plus tôt possible un Plénipotentiaire à Paris pour obtenir du Directoire Exécutif la paix définitive, en offrant les réparations nécessaires pour les outrages et les pertes, et notamment le meurtre de Basseville et les dédommagements dus à sa famille.

Art. 3. Tous les individus détenus dans les États du Pape à cause de leurs opinions politiques seront mis sur-le-champ en liberté et leurs biens restitués.

Art. 4. Les ports des États du Pape seront fermés aux bâtimens des Puissances en guerre avec la République et ouverts aux bâtimens Français.

Art. 5. L'armée Française continuera de rester en possession des Légations de Bologne et de Ferrare, et évacuera celle de Faenza.

Art. 6. La citadelle d'Ancône sera remise dans six jours entre les mains de l'armée Française, avec son artillerie, ses approvisionnement et ses vivres.

Art. 7. La ville d'Ancône continuera de rester sous le gouvernement civil du Pape.

Art. 8. Le Pape livrera à la République Française cent tableaux, bustes, vases ou statues, au choix des Commissaires qui seront envoyés à Rome, parmi lesquels objets seront notamment compris le buste de bronze de Junius Brutus et celui en marbre de Marcus Brutus, tous les deux placés au Capitole, et cinq cents manuscrits au choix des mêmes Commissaires.

Art. 9. Le Pape payera à la République Française 21 millions de livres, monnaie de France, dont 16,500,000 livres en espèces ou lin-

(1) N. B. Après la date, le traité de paix, signé à Tolentino le 10 février 1797.

gois d'or ou d'argent, et les 5,500,000 restans en denrées, marchandises, chevaux, bœufs, d'après la désignation qu'en feront les Agens de la République Française.

Les 15,500,000 livres seront payés en 3 termes, savoir : 5 millions dans 15 jours, 5 dans un mois, et les 5,500,000 dans trois mois. Les 5,500,000 en denrées, marchandises, chevaux, bœufs, seront au fur et à mesure des demandes qui seront faites, livrés dans les ports de Gènes, de Livourne et autres endroits occupés par l'armée qui seront désignés.

La somme de 21 millions portée dans le présent article est indépendante des contributions qui sont ou seront levées dans les légations de Bologne, de Ferrare et de Faenza.

ART. 10. Le Pape sera tenu de donner passage aux troupes de la République Française, toutes les fois qu'il lui sera demandé. Les vivres qui leur seront fournis seront payés de gré à gré.

Arrêté à Bologne, le 5 Messidor an IV de la République Française, uno et indivisible (23 juin 1796).

BONAPARTE. GARAU. SALICETTI. ANTONIO GRUDI. Le Chevr. d'AZARA.

Traité secret conclu à Paris le 24 juin 1796 avec la ville de Hambourg, pour le rétablissement des relations commerciales.

La République Française et les Sénat et Bourguemestre de la ville libre et impériale de Hambourg, désirant concilier les différends qui les divisent, et rétablir dans toute leur activité les relations de commerce et d'amitié qui les unissent, ont nommé, savoir :

Le Directoire Exécutif, au nom de la République Française, les citoyens *Ramel*, Ministre des finances et *Charles Delacroix*, Ministre des relations extérieures, et les Sénat et Bourguemestre de la ville libre et impériale de Hambourg, *Mr. Sieveking*, citoyen de la même ville, pour traiter en leur nom des clauses et conditions propres à rétablir lesdites relations de commerce et d'amitié; lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

ART. 1^{er}. Il est reconnu que la République Française pardonne généreusement au Sénat de Hambourg les torts dont il s'est rendu coupable en ne reconnaissant pas sans retard le caractère public de son Envoyé, et que c'est uniquement en faveur du commerce de cette place et pour le mettre à l'abri de ses craintes et de ses appréhensions vis-à-vis des gouvernements voisins que la République diffère d'insister sur cette reconnaissance jusqu'à la pacification générale du continent.

ART. 2. L'Envoyé de la République à Altona pourra néanmoins entrer en correspondance particulière avec le Président du Sénat et

en recevoir des réponses dont il ne sera pas fait mention sur les registres publics.

ART. 3. La République Française acceptant l'assurance donnée par le gouvernement et le commerce de Hambourg de désirer son amitié et de chercher à se lier avec elle par de nouveaux traités, consent à ce que, jusqu'à la paix générale du continent, les choses soient remises et restent en l'état où elles étaient avant que l'embargo fut mis sur les navires Hambourgeois qui se trouvaient dans les ports de la République.

ART. 4. A l'époque de la pacification générale, la République accordera son intervention au gouvernement de Hambourg pour que ses droits politiques soient reconnus et respectés. Elle passera en même temps avec lui un nouveau traité de commerce fondé sur la liberté, l'égalité et la réciprocité.

ART. 5. Le gouvernement ou le commerce de la ville de Hambourg recevront de la République des rescriptions fournies par la Hollande, en exécution du traité additionnel jusqu'à 5 millions de florins courant. Ils seront pris par sommes égales dans chaque échéance.

ART. 6. Il sera fourni en contre-valeur des rescriptions mentionnées par l'art. précédent, savoir : 1^o Dans le délai d'un mois, 2 millions de livres tournois en lettres de change dûment acceptées et dont la plus longue échéance sera de 3 mois ; 2^o des quittances de fournisseurs et créanciers de la République, dont le tableau sera remis, jusqu'à concurrence de la somme de 8 millions de livres : ces quittances seront rapportées dans le délai de 3 mois. Ces créanciers et fournisseurs seront pris dans les places du Nord, et principalement dans celle de Hambourg.

ART. 7. Les rescriptions Bataves à remettre par la République ne seront fournies qu'au fur et à mesure des lettres de change et quittances mentionnées dans l'article précédent, de manière cependant qu'elle en ait toujours pour 1 million de livres devers elle et à délivrer seulement lorsque la totalité des contre-valeurs sera fournie. La République garantit le payement de ces rescriptions à leurs échéances respectives et en monnaies au titre de ce jour.

ART. 8. L'Envoyé de la ville de Hambourg remettra provisoirement à la trésorerie nationale, à compte des 2 millions à fournir en lettres de change, des valeurs de pareille nature jusqu'à concurrence de la somme de 500,000 livres.

ART. 9. La main-levée de l'embargo ne sera exécutée qu'à la charge par les capitaines de vaisseaux de remettre préalablement à l'Envoyé de la ville de Hambourg, des lettres à la grosse jusqu'à la concurrence de la moitié de la valeur des navires et de leurs frêts

pour être par lui employés au succès des négociations à faire pour l'exécution de l'article 6.

ART. 10. M^r. Sieveking remettra à la trésorerie nationale des engagements personnels jusqu'à concurrence de la moitié des lettres à la grosse qu'il aura reçues; ils seront aux mêmes échéances et ils seront réservés en dépôt comme cautionnement jusqu'à la fin du mois dans lequel les 2 millions en lettres de change acceptées doivent être fournis.

ART. 11. Le gouvernement et le commerce de la ville de Hambourg pourront désigner au Directoire Exécutif les fournisseurs et créanciers qui refuseraient de remettre leurs quittances pour l'exécution des articles ci-dessus. Des Commissaires convenus seront chargés dans ce cas de procéder à la vérification, apurement et liquidation des comptes des refusans.

Fait et conclu à Paris, le 6 Messidor an IV, répondant au 24 juin 1796.

Ch. DELACROIX. D. V. RAMEL.

SIEVEKING.

Traité conclu à Berlin, le 5 août 1796 entre la République Française et la Prusse, pour l'établissement de la ligne de démarcation destinée à assurer la neutralité du nord de l'Allemagne. (V. ci-après, à la date du 29 novembre 1796, l'article additionnel stipulant l'accession des Princes de la maison de Saxe.)

La République Française et S. M. le Roi de Prusse ayant jugé convenable de modifier, d'une manière conforme aux circonstances actuelles, les stipulations concernant la neutralité du nord de l'Allemagne, convenues par le traité de Bâle du 5 Août 1795, et par la convention du 17 mai de la même année, elles ont nommé pour se concerter à ce sujet, savoir : la République Française, le sieur Antoine-Bernard Caillard, son Ministre Plénipotentiaire à Berlin; S. M. P. le sieur Chrétien-Henri, Comte de Haugwitz, son Ministre d'État, de guerre et du cabinet, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. La République s'abstiendra de pousser les opérations de la guerre ou de faire entrer ses troupes, soit par terre, soit par mer, dans les Pays et États compris dans la ligne de démarcation suivante. Cette ligne commencera depuis la partie du duché de Holstein, située sur la mer du Nord, s'étendant le long des bords de cette mer du côté de l'Allemagne et comprenant l'embouchure de l'Elbe, du Weser et de l'Ems, ainsi que les îles situées dans ces parages jusqu'à Gorcum. De là elle suivra la frontière de la Hollande jusqu'à Anhalt, passant à Heerenberg, et en comprenant les possessions prussiennes, près de Severker jusqu'à Boer sur l'Issel; elle ira ensuite le

long de cette rivière jusqu'à son confluent avec le Rhin; de là elle remontera ce dernier fleuve jusqu'à Wosel et plus loin jusqu'à l'endroit où la Roer s'y jette; elle longera ensuite la rive gauche de la Roer jusqu'à sa source; de là, laissant la ville de Medenbach à sa gauche, elle prendra sa direction vers l'Eder; dont elle suivra le cours jusqu'à son confluent avec la Fulde et remontera enfin cette rivière jusqu'à sa source.

Art. 2. La République Française regardera comme Pays et États neutres tous ceux qui sont situés derrière cette ligne, à condition qu'ils observent, de leur côté, une étroite neutralité, dont le premier point sera de ne plus fournir pour la continuation de la guerre, aucune contribution pécuniaire, quelle qu'en soit la dénomination; de rappeler réellement, s'ils ne l'ont déjà fait, leurs contingens, et cela dans le délai de deux mois, à compter de la signature du présent traité, et de ne contracter aucun nouvel engagement qui puisse les autoriser à fournir des troupes aux Puissances en guerre avec la France. Ceux qui ne rempliront pas ces conditions seront exclus du bénéfice de la neutralité.

Art. 3. Quant à la partie du Comté de la Mark qui, se trouvant sur la rive gauche de la Roer, n'est pas comprise dans la ligne susdite, elle n'en jouira pas moins d'une entière neutralité; mais S. M. P. consent à ce que les troupes des Puissances belligérantes puissent la traverser, bien entendu qu'elles ne pourront y établir le théâtre de la guerre, ni y prendre des positions retranchées.

Art. 4. S. M. P. nommera des Commissaires qui, dans le cas du passage effectif des troupes Françaises par ladite partie du Comté de la Mark, veilleront au maintien du bon ordre, et auxquels les généraux et agents Français s'adresseront. La République promet et s'engage de faire payer, au plus tard dans trois mois, en espèces sonnantes, tout ce qui y sera fourni ou consommé pour le compte de l'armée Française, de procurer tous les dédommagemens justes et raisonnables, et de faire observer une discipline sévère.

Art. 5. Les Principautés de S. M. P. en Franconie, ainsi que le Comté de Sayn-Altenkirchen sur le Westerwald, y compris le petit district de Bendorf au-dessous de Coblenz, étant dans la possession de S. M. le Roi de Prusse, ils sont censés compris dans les stipulations exprimées ci-dessus en faveur du Comté de la Mark, situé sur la rive gauche de la Roer.

Art. 6. S. M. le Roi de Prusse se charge de la garantie qu'aucunes troupes des États compris dans la neutralité du nord de l'Allemagne, ne sortent de la ligne indiquée à l'article 1, pour combattre les armées Françaises, ni pour exercer aucunes hostilités contre les Provinces-Unies: pour cet effet, elle rassemblera un corps d'ob-

servation suffisant, et se concertera à cet égard avec les Princes et États dont les pays sont renfermés dans la ligne de démarcation, afin qu'ils se joignent à elle pour concourir à ce but. L'unique destination de ce rassemblement est de garantir le nord de l'Allemagne contre tout ce qui porterait atteinte à sa sûreté.

Art. 7. La présente convention sera ratifiée par les Parties Contractantes, et les ratifications en seront échangées dans le terme d'un mois ou plus tôt, à compter de la signature. En foi de quoi, ladite convention a été signée et scellée par les Plénipotentiaires susmentionnés.

Fait à Berlin, le 5 août 1796. 18 Thermidor, an IV.

Antoine, Bernard CAILLARD. Chrétien, Comte DE HAUGWITZ.

Convention secrète conolue à Berlin le 18 thermidor an IV (5 août 1796) entre la République Française et la Prusse, pour la fixation d'indemnité en cas de réunion à la France de la rive gauche du Rhin.

La République Française et S. M. le Roi de Prusse animés d'un égal désir de voir cesser bientôt la guerre funeste qui afflige l'Europe et se flattant que l'accomplissement de ce désir salutaire ne saurait être fort éloigné, ont cru devoir entrer d'avance en communication amicale sur plusieurs objets relatifs à cette pacification qu'elles espèrent prochaine.

S. M. P. par un effet de la franchise dont elle s'est fait une loi dans toutes les explications entre elle et la France qui ont suivi la paix de Bâle, n'a point caché à la République le vœu que lui dictait sa qualité de Membre du Corps Germanique et les devoirs qu'elle lui impose, que la constitution et le territoire de l'Empire pussent être maintenus dans toute leur intégrité. Elle s'est de même ouvert avec confiance envers le Gouvernement Français sur le désir que lui inspiraient également les liens étroits qui l'attachent à la Maison d'Orange, que cette maison put être rétablie dans ses charges et dignités en Hollande moyennant telles modifications équitables dont on pourrait convenir. Elle a fait usage de tous les argumens et des instances amicales qui lui ont paru les plus propres à appuyer ses propositions à cet égard ; mais la République Française ayant persisté dans le sentiment qu'au point où les choses en sont venues, les circonstances ne lui permettent point de partager ce double vœu, ni d'en favoriser l'accomplissement, les deux Parties se sont ultérieurement concertées entr'elles par l'organe du citoyen Antoine Bernard Caillard, Ministre Plénipotentiaire de la République Française et du sieur Chrétien-Henry-Curce, Comte de Haugwitz, Ministre d'État, de guerre et du cabinet de S. M. P. etc., lesquels après

avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont tombés d'accord des stipulations éventuelles suivantes qui supposent l'admission, à la pacification avec l'Empire Germanique, des bases sur lesquelles elles se fondent.

ART. 1^{er}. L'intention des deux P. C. étant d'abord de s'entendre sur une indemnisation territoriale de la perte des provinces Prussiennes sur la rive gauche du Rhin, pour le cas où ladite rive serait cédée à la France, à l'époque de la paix avec l'Empire, on a jeté les yeux pour cet effet sur l'évêché de Munster y compris le pays de Recklinghausen. Mais le Gouvernement Français ayant manifesté le désir que la République des Provinces-Unies obtint, en guise de dédommagement des cessions qu'elle lui a faites, cette partie du susdit évêché qui s'étend depuis l'endroit où l'Ems entre dans l'Ost-Frise, le long de cette rivière en la remontant jusqu'à Wintrup; de là en ligne droite sur Heyden et longeant ensuite la frontière du duché de Clèves jusqu'à l'endroit où elle coïncide avec celle de la Hollande; S. M. P., pour donner à la République Française une preuve de ses sentiments d'amitié, déclare que lorsqu'il sera question de la cession de la rive gauche du Rhin à la France, elle ne s'y opposera pas, et comme alors, pour dédommager les Princes séculiers qui perdront à cet arrangement, le principe des sécularisations devient absolument indispensable, S. M. consent à accepter ledit principe et elle recevra en dédommagement lesdites provinces transrhénanes, y compris l'enclave de Sevenaer, lesquelles, dans ce cas, seront cédées à la France, le reste de l'évêché de Munster avec le pays de Recklinghausen, déduction faite de la partie énoncée ci-dessus et moyennant leur sécularisation préalable; se réservant toutefois S. M. d'y ajouter ce qui pourrait être de sa convenance pour compléter son indemnisation; objet sur lequel les deux Puissances s'entendront amicalement.

ART. 2. L'article 2 du traité de Bâle du 11 floréal an III (5 avril 1795), est maintenu. En conséquence la République Française accepte la médiation du Roi de Prusse en faveur des autres Princes d'Allemagne qui désireraient traiter directement avec elle sur les bases énoncées dans l'article précédent.

ART. 3. Dans la double supposition exprimée à l'art. 1 de la cession de la rive gauche du Rhin à la France et de l'admission du principe des sécularisations, la République Française et S. M. le Roi de Prusse s'obligent à réunir leurs soins pour procurer aux Princes de la Maison de Hesse la sécularisation des États ecclésiastiques à leur bienséance, pour les indemniser des États et biens-fonds qu'ils se trouveront perdre au-delà du Rhin, et à la branche de Hesse-Cassel la dignité électoral.

Art. 4. S. M. le Roi de Prusse s'engage à conserver les villes de Hambourg, Brömen et Lubeck dans leur intégrité et leur indépendance actuelle.

Art. 5. Si, lors de la pacification future, le rétablissement de la Maison d'Orange dans ses charges et dignités en Hollande, est jugé inadmissible, la République Française et S. M. le Roi de Prusse s'engagent, pour ce cas, à interposer leurs bons offices et puissante médiation pour moyenner un arrangement convenable entre la République Batave et le Prince de Nassau-Orange, dont les clauses fondamentales seront, d'une part la renonciation à toute prétention sur la dignité de Stathouder ainsi qu'aux biens-immubles dudit Prince situés sur la rive gauche du Rhin et dans les provinces Belges; et, réciproquement, que la République Batave payera au Prince de Nassau-Orange une indemnité équivalente au prix de tous les biens immeubles situés dans l'étendue des Provinces-Unies, du pays dit de la Généralité et des Colonies Hollandaise, si mieux n'aime ladite République Batave laisser lesdits biens immeubles au Prince de Nassau-Orange pour en disposer dans un délai qui sera convenu de gré à gré ou réglé par arbitres que les parties choisiront; et pour effectuer ledit arrangement, la République Française s'engage à employer tous ses efforts pour opérer en faveur dudit Prince de Nassau-Orange et de ses héritiers mâles, la sécularisation des Evêchés de Wurzburg et de Bamberg auxquels sera attaché la dignité Électorale, et de faire stipuler la réversion desdits Evêchés en faveur de la Maison de Brandebourg, faute d'héritiers mâles de ladite Maison de Nassau-Orange.

Art. 6. La présente convention secrète sera ratifiée par les P. C. et les ratifications en seront échangées à Berlin, dans l'espace de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi ladite convention a été signée et scellée par les Plénipotentiaires sus-mentionnés.

Fait à Berlin le 18 Thermidor an IV (5 août 1796 v. s.)

Antoine-Bernard CAILLARD. Chrétien-Henry-Curce, C^{te} DE HAUOWITZ.

Traité de paix conolu à Paris le 7 août 1796 (20 thermidor an IV), entre la République Française et le duc de Wurtemberg et Teck. (Ratifications échangées le 28 thermidor, 15 août.)

La République Française et S. A. S. le Duc de Wurtemberg et Teck, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui les divise, et de rétablir les liens de commerce et de bon voisinage qui leur étaient réciproquement avantageuses, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : le Directoire Exécutif, au nom de la Ré-

publique Française, le citoyen Charles *Delacroix*, Ministre des relations extérieures; et S. A. S. le Duc de Wurtemberg et Teck, MM. le baron Charles de *Woellwarth*, son Ministre d'État, et président de sa chambre des finances, et *Abet*, son Conseiller de légation.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

ART. 1^{er}. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et S. A. S. le Duc régnant de Wurtemberg et Teck : en conséquence, toutes hostilités cesseront entre les Puissances Contractantes, à compter de la ratification du présent traité.

ART. 2. Le Duc de Wurtemberg révoque toute adhésion, consentement et accession, patente ou secrète, par lui donnée à la coalition armée contre la République Française, et à tout traité d'alliance, offensive et défensive, qu'il pourrait avoir contracté contre elle. Il ne fournira, à l'avenir, à aucune puissance ennemie de la République, aucun contingent ou secours en hommes, chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement, à quelque titre que ce soit, quand même il en serait requis comme Membre de l'Empire Germanique.

ART. 3. Les troupes de la République Française pourront passer librement dans les États de S. A. S., y séjourner et occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations.

ART. 4. S. A. S. le Duc de Wurtemberg et Teck renonce, en faveur de la République Française, pour lui, ses successeurs et ayans-cause, à tous ses droits sur la principauté de Montbéliard, les seigneuries d'Héricourt, de Passavant et autres en dépendantes, le Comté d'Horbourg, ainsi que les Seigneuries de Riquowic et Ostheim, et lui cède généralement toutes les propriétés, droits et revenus fonciers qu'il possède sur la rive gauche du Rhin, et les arrérages qu'il pourrait réclamer. Il renonce à toute répétition qu'il pourrait faire contre la République pour non-jouissance desdits droits et revenus, et pour toute autre cause, de quelque espèce qu'elle soit, antérieure au présent traité.

ART. 5. S. A. S. s'engage à ne point permettre aux émigrés et prêtres déportés de la République Française, de séjourner dans ses États.

ART. 6. Il sera conclu incessamment, entre les deux Puissances un traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses. En attendant, toutes les relations commerciales seront rétablies telles qu'elles étaient avant la présente guerre. Toutes les denrées et marchandises provenant du sol, des manufactures, colonies ou pêches Françaises, jouiront, dans les États de S. A. S., de la liberté de transit et d'entrepôt, en exemption de tous droits, autres que ceux de péage.

sur les voitures et chevaux. Les voituriers Français seront traités, pour le paiement desdits droits de péage, comme la nation la plus favorisée.

Art. 7. La République Française et S. A. S. le Duc de Wurtemberg s'engagent respectivement à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens Français, d'une part, et sur tous les habitans des Duchés de Wurtemberg et Teck, de l'autre part, et à les admettre à l'exercice légal des actions et des droits qui peuvent leur appartenir.

Art. 8. Tous les prisonniers respectivement faits seront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. Les malades et les blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs, et seront rendus aussitôt leur guérison.

Art. 9. Conformément à l'article 6 du traité conclu à la Haye le 27 floréal de l'an III [16 mai 1795], le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun avec la République Batave.

Art. 10. Il sera ratifié, et les ratifications échangées dans un mois à compter de sa signature, et plus tôt si faire se peut.

A Paris, le 30 Thermidor an IV (7 août 1796).

CH. DELACROIX, CHARLES, baron de WOELLVARTH. ABEL.

ARTICLES SECRETS.

Les Plénipotentiaires soussignés, en addition au traité de paix par eux arrêté et signé aujourd'hui, sont convenus des articles suivans, lesquels demeureront secrets tant que l'intérêt des Puissances Contractantes paraîtra l'exiger.

Art. 1^{er}. Lors du traité de paix avec l'Empire, la République Française demandera et insistera pour qu'il soit cédé au Duc de Wurtemberg et que l'on sécularise en sa faveur quelques principautés ecclésiastiques, et, sur la demande de S. A. S., la République Française consent à ce que le bailliage d'Oberkirchen, dépendant du ci-devant duché de Strashourg, l'abbaye de Zwiefalten et la prévôté princière d'Elwangen, soient désignées pour remplir le vœu du présent article.

Art. 2. Le Duc de Wurtemberg s'oblige spécialement à payer ce qu'il peut devoir personnellement, à quelque titre que ce soit, aux habitans du pays par lui cédé et à rembourser dans le délai de cinq années les capitaux versés dans sa caisse particulière et pour lesquels il a constitué des rentes au profit des établissemens publics qui y sont situés ou des particuliers. Il s'engage également à accorder, sur les revenus du territoire d'Elwangen et d'Oberkirchen, aux titulaires

des charges et offices établis dans les territoires par lui cédés à la République Française un dédommagement égal à 8 pour cent d'intérêt viager des sommes par eux versées dans le trésor du Prince.

ART. 3. Le Duc de Wurtemberg s'oblige, en sa qualité de Membre de l'Empire Germanique, à concourir par son suffrage à la Diète, lorsque le traité de paix à conclure entre la République Française et l'Empereur y sera porté,

1^o A ce que tout le territoire dépendant de l'Empire Germanique, situé sur la rive gauche du Rhin, les flees et le cours de ce fleuve, soient réunis à la République Française;

2^o A ce que les différents États d'Italie soient dégagés de tout lien de féodalité envers l'Empire Germanique;

3^o A ce qu'il soit sécularisé un nombre de Principautés ecclésiastiques situées sur la rive droite du Rhin, suffisant pour dédommager les Princes laïques des possessions qu'ils se trouveront perdre sur la rive gauche.

ART. 4. Le Duc de Wurtemberg, désirant vivre à perpétuité en bonne harmonie et intelligence avec la République Française, s'engage à observer pour les guerres futures qui pourraient s'élever entre elle et quelque autre puissance que ce soit, la plus exacte neutralité, et à ne fournir contre elle aucun contingent ni secours à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 5. Dans toutes les guerres qui pourraient être suscitées à l'avenir à la République Française, ses troupes pourront passer et séjourner dans les États de S. A. S. le Duc de Wurtemberg, y occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations; elles y observeront une discipline exacte et s'y comporteront en tout comme dans un pays neutre et ami.

ART. 6. Tous les individus qui pourront avoir été arrêtés dans les États de S. A. S., ou poursuivis pour leurs opinions politiques, seront sans délai mis en liberté, toutes poursuites cesseront contre eux; leurs biens, s'ils avaient été saisis ou confisqués, leur seront rendus ou le prix restitué en cas de vente. Il leur sera loisible d'en disposer, de rentrer et demeurer dans les États de S. A. S. ou de s'en retirer.

ART. 7. Il est expressément convenu que tous les différends civils qui pourraient s'élever entre citoyens Français dans les États du Duc de Wurtemberg, seront jugés par l'agent diplomatique de la République Française.

ART. 8. S. A. S. le Duc de Wurtemberg renonce à prendre à l'avenir aucun des titres des principautés et seigneuries qu'il cède à la République Française par le traité de ce jour.

ART. 9. L'amistice conclue le 20 messidor (17 juillet) dernier au-

ra son exécution pleine et entière en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent traité.

Art. 10. Les contributions qui y sont stipulées seront acquittées en entier, sauf les conversions qui pourraient être convenues de gré à gré. Il sera en outre payé une contribution de 200,000 livres par mois, à compter du 1^{er} Vendémiaire prochain jusqu'à la signature des préliminaires de paix avec l'Autriche.

Art. 11. Le présent traité de paix est déclaré commun aux villes impériales d'Esslingen et de Riutlingen.

Fait à Paris le 20 Thermidor an IV (7 août 1796).

Charles DELACROIX.

Charles, baron WOELLVARTH. ABEL.

Traité d'alliance offensive et défensive conclu à Saint-Idesonse le 3 fructidor an IV (19 août 1796), entre la République Française et l'Espagne. (La République Batave a accédé à ce traité par un acte spécial du 23 juin 1797, V. ci-après, à cette dernière date).

Le Directoire Exécutif de la République Française et S. M. C. le Roi d'Espagne, animés du désir de resserrer les nœuds de l'amitié et de la bonne intelligence heureusement rétablies entre la France et l'Espagne par le traité de paix conclu à Bâle le 4 thermidor an III de la République (22 juillet 1795) ont résolu de former un traité d'alliance offensive et défensive pour tout ce qui concerne les avantages et la commune défense des deux nations, et ils ont chargé de cette négociation importante et donné leurs pleins-pouvoirs, savoir : le Directoire Exécutif de la République Française, au citoyen Dominique-Catherine Perrignon, général de division des armées de la République, et son Ambassadeur près S. M. C. le Roi d'Espagne; et S. M. C. le Roi d'Espagne, à son excellence don Manuel de Godoy et Alvarez de Faria, Rios, Sanchez, Zarzosa, Prince de la Paz, Duc de la Aludia, Seigneur del soto de Roma et de l'état d'Alba, grand d'Espagne de la première classe, régidor perpétuel de la ville de Saint-Iago, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, grand-croix de celui de Charles III, commandant de Valencia, del Ventoso, Rivera et Acenchal dans celui de Saint-Jacques; chevalier grand-croix de l'ordre de Malthe, Conseiller d'État, premier Secrétaire d'État et de dépêches, secrétaire de la Reine, surintendant des postes et des routes, protecteur de l'académie royale des beaux-arts et du cabinet royal d'histoire naturelle, du jardin de botanique, du laboratoire de chimie, de l'observatoire astronomique, gentilhomme de la chambre du Roi en exercice, capitaine général de ses armées, inspecteur et major des gardes du corps;

Lesquels, après la communication et l'échange respectifs de leurs

pléins-pouvoirs, dont copie est à la fin' du présent traité, sont convenus des articles suivans :

ART. 1^{er}. Il existera à perpétuité une alliance offensive et défensive entre la République Française et S. M. C. le Roi d'Espagne.

ART. 2. Les deux Puissances Contractantes seront mutuellement garanties, sans aucune réserve ni exception, et de la manière la plus authentique et la plus absolue, de tous les états, territoires, îles et places qu'elles possèdent et posséderont respectivement; et si l'une des deux se trouve par la suite, sous quelque prétexte que ce soit, menacée ou attaquée, l'autre promet, s'engage et s'oblige à l'aider de ses bons offices, et à la secourir sur sa réquisition, ainsi qu'il sera stipulé dans les articles suivans.

ART. 3. Dans l'espace de trois mois, à compter du moment de la réquisition, la Puissance requise tiendra prêts et mettra à la disposition de la Puissance requérante, quinze vaisseaux de ligne, dont trois à trois ponts ou de quatre-vingts canons, et douze de soixante-dix à soixante-douze; six frégates d'une force proportionnée, et quatre corvettes ou bâtimens légers, tous équipés, armés, approvisionnés de vivres pour six mois, et appareillés pour un an. Ces forces navales seront rassemblées, par la Puissance requise, dans celui de ses ports qui aura été désigné par la Puissance requérante.

ART. 4. Dans le cas où la Puissance requérante aurait jugé à propos, pour commencer les hostilités, de restreindre à moitié le secours qui doit lui être donné en exécution de l'article précédent, elle pourra, à toutes les époques de la campagne, requérir la seconde moitié dudit secours, laquelle lui sera fournie de la manière et dans le délai fixés. Ce délai ne courra qu'à compter de la nouvelle réquisition.

ART. 5. La Puissance requise mettra pareillement à la disposition de la Puissance requérante, dans le terme de trois mois, à compter du moment de la réquisition, dix-huit mille hommes d'infanterie et six mille de cavalerie, avec un train d'artillerie proportionné, pour être employés seulement en Europe, ou à la défense des colonies que les Puissances Contractantes possèdent dans le golfe du Mexique.

ART. 6. La Puissance requérante aura la faculté d'envoyer un ou plusieurs commissaires à l'effet de s'assurer si, conformément aux articles précédens, la Puissance requise s'est mise en état d'entrer en campagne au jour fixé, avec les forces de terre et de mer qui y sont stipulées.

ART. 7. Ces secours seront entièrement remis à la disposition de la Puissance requérante, qui pourra les laisser dans les ports ou sur le territoire de la Puissance requise, ou les employer aux expéditions

qu'elle jugerait à propos d'entreprendre, sans être tenue de rendre compte des motifs qui l'auraient déterminée.

ART. 8. La demande que fera l'une des Puissances, des secours stipulés par les articles précédens, suffira pour prouver le besoin qu'elle en a, et imposera à l'autre Puissance l'obligation de les disposer, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucune discussion relative à la question si la guerre qu'elle se propose est offensive ou défensive, ou sans qu'on puisse demander aucune explication quelconque qui tendrait à éluder le plus prompt et le plus exact accomplissement de ce qui est stipulé.

ART. 9. Les troupes et navires demandés resteront à la disposition de la Puissance requérante, pendant toute la durée de la guerre, sans que, dans aucun cas, elles puissent être à sa charge. La Puissance requise les entretiendra partout où son alliée les fera agir, comme si elle les employait directement pour elle-même. Il est seulement convenu que pendant tout le temps que lesdites troupes ou navires séjourneront sur son territoire ou dans ses ports, elle leur fournira, de ses magasins ou arsenaux, tout ce qui leur sera nécessaire, de la même manière et au même prix qu'à ses propres troupes ou navires.

ART. 10. La Puissance requise remplacera sur-le-champ les navires de son contingent qui se perdraient par des accidens de guerre ou de mer; elle réparera également les pertes que souffriraient les troupes de son contingent.

ART. 11. Si lesdits secours étaient ou devenaient insuffisans, les deux Puissances Contractantes mettront en activité les plus grandes forces qu'il leur sera possible, tant par mer que par terre, contre l'ennemi de la Puissance attaquée, laquelle usera desdites forces, soit en les combinant, soit en les faisant agir séparément, et ce, d'après un plan concerté entre elles.

ART. 12. Les secours stipulés par les articles précédens, seront fournis dans toutes les guerres que pourraient avoir à soutenir les Puissances Contractantes, même dans celles où la partie requise ne serait pas directement intéressée, et n'agirait que comme simple auxiliaire.

ART. 13. Dans le cas où les motifs d'hostilités portant préjudice aux deux Parties, elles viendraient à déclarer la guerre, d'un commun accord, à une ou plusieurs Puissances, les limitations établies dans les articles précédens cesseront d'avoir lieu; et les deux Puissances Contractantes seront tenues de faire agir contre l'ennemi commun, la totalité de leurs forces de terre et de mer, de concerter leurs plans pour les diriger vers les points les plus convenables, ou séparément, ou en les réunissant.

Elles s'obligent également, dans les cas désignés au présent article,

à ne traiter de la paix que d'un commun accord, et de manière que chacune d'elles obtienne la satisfaction qui lui sera due.

Art. 14. Dans le cas où l'une des Puissances n'agirait que comme auxiliaire, la Puissance qui se trouvera seule attaquée pourra traiter de la paix séparément, mais de manière à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice contre la Puissance auxiliaire, et qu'elle tourne même, autant qu'il sera possible, à son avantage direct. A cet effet, il sera donné connaissance à la Puissance auxiliaire, du mode et du temps convenus pour l'ouverture et la suite des négociations.

Art. 15. Il sera conclu très-incessamment un traité de commerce, d'après des bases équitables et réciproquement avantageuses aux deux peuples, qui assure à chacun d'eux, chez son allié, une préférence marquée pour les produits de son sol et de ses manufactures, ou tout au moins des avantages égaux à ceux dont jouissent, dans les États respectifs, les nations les plus favorisées. Les deux Puissances s'engagent à faire, dès à présent, cause commune pour réprimer et anéantir les maximes adoptées par quelque pays que ce soit, qui contrarieraient leurs principes actuels, et porteraient atteinte à la sûreté du pavillon neutre et au respect qui lui est dû, ainsi que pour relever et rétablir le système colonial de l'Espagne sur le pied où il a existé ou dû exister d'après les traités.

Art. 16. Le caractère et la juridiction des Consuls seront en même temps reconnus et réglés par une convention particulière : celles antérieures au présent traité, seront provisoirement exécutées.

Art. 17. Pour éviter toute contestation entre les deux Puissances, elles sont convenues de s'occuper immédiatement, et sans délai, de l'explication et du développement de l'article 7 du traité de Bâle, concernant les frontières, d'après les instructions, plans et mémoires qu'elles se communiqueront par l'entremise des mêmes Plénipotentiaires qui négocient le présent traité.

Art. 18. L'Angleterre étant la seule puissance contre laquelle l'Espagne ait des griefs directs, la présente alliance n'aura son exécution que contre elle pendant la guerre actuelle, et l'Espagne restera neutre à l'égard des autres Puissances armées contre la République.

Art. 19. Les ratifications du présent traité seront échangées dans un mois, à compter de sa signature.

Fait à Saint-Idelfonso, le 10 août 1700 (27 Fructidor an IV).

PÉRONON.

EL PRINCIPE DE LA PAZ.

ARTICLES SECRETS.

Art. 1^{er}. Le Directoire Exécutif s'engage de faire participer immédiatement après la signature du traité, la République Batave à l'alliance offensive et défensive et à la garantie y exprimée.

Art. 2. Le Directoire Exécutif proposera l'accession du présent traité aux autres Puissances qui seront jugées propres à concourir à la sûreté commune. Les bases de l'accession seront concertées entre le Directoire Exécutif et S. M. C.

Art. 3. Aucun émigré français ne sera souffert sur aucun bâtiment de la marine militaire ou marchande de S. M. C., et dans aucun corps militaire de terre qui serait appelé à être combiné avec les troupes de la République Française.

Art. 4. S. M. C. se servira de son influence ou de sa force pour engager ou forcer le Portugal à fermer ses ports aux Anglais lorsque la guerre sera déclarée, et le Directoire Exécutif de la République Française promet à l'Espagne toutes les forces nécessaires à cet effet, si le Portugal osait résister à la volonté de S. M. C.

Art. 5. Dans le cas d'une guerre commune aux deux Parties Contractantes, les vaisseaux de guerre et corsaires de la République Française pourront s'armer et s'approvisionner, entrer et sortir, amener leurs prises, les vendre et se réparer dans les ports de l'île de Cuba, à la Trinité, à Porto-Rico et à St-Augustin. Les bâtiments de guerre et corsaires Espagnols jouiront également de ces mêmes avantages dans tous les ports et îles Françaises aux Antilles.

Art. 6. S. M. C. donne et transmet à la France la faculté de couper des bois de campêche aux mêmes clauses et conditions que celles cédées à l'Angleterre.

Fait à Saint-Ildefonso le 2 Fructidor an IV (19 août 1796).

PÉRIGNON.

EL PRINCIPE DE LA PAZ.

Déclaration du 15 octobre 1796 sur l'échange des ratifications.

Des circonstances inattendues ayant retardé le retour du courrier porteur du présent traité à Paris, et le terme d'un mois étant expiré dans lequel l'échange des ratifications devait être fait, selon l'article 19 du même traité d'alliance offensive et défensive entre la République Française et S. M. C., nous soussignés Plénipotentiaires des deux Hautes Parties Contractantes, sommes convenus de proroger ledit terme jusqu'à ce jour.

En foi de quoi, nous avons signé cette déclaration, faite double entre nous, et y avons apposé nos cachets respectifs.

A San-Lorenzo, ce 24 Vendémiaire an V (15 octobre 1796).

PÉRIGNON.

EL PRINCIPE DE LA PAZ.

Procès-verbal d'échange.

Nous, le citoyen Dominique Pérignon, Ambassadeur de la République Française auprès de S. M. C., et don Manuel de Godoy, Prince

de la Paix, etc., premier Secrétaire d'Etat et de dépêches de ladite Majesté,

Certifions que les lettres de ratification du traité d'alliance offensive et défensive entre la République Française et S. M. C., signé à Saint-Ildefonse, le 2 fructidor dernier, revêtues de toute leur forme, et dûment collationnées l'une sur l'autre, et sur les exemplaires originaux dudit traité, ont été aujourd'hui par nous échangées.

En foi de quoi, nous avons signé le présent acte, fait double entre nous, et y avons apposé nos cachets respectifs.

A San-Lorenzo, ce 24 Vendémiaire an V de la Rép. Française (15 octobre 1796).

PÉRIGNON.

El PRINCIPE DE LA PAZ.

Traité de paix conclu à Paris le 5 fructidor an IV (22 août 1796) entre la République Française et le Margrave de Bade.

La République Française et S. A. S. le Margrave de Bade, désirant rétablir entre les deux États les rapports d'amitié et de bon voisinage qui ont existé entre eux avant la présente guerre, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : le Directoire Exécutif, au nom de la République Française, le citoyen Charles Delacroix, Ministre des Relations Extérieures, et S. A. S. le Margrave de Bade, M. le baron de Reitzenstein, son Chambellan et Grand-Bailly de Lorrach, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

Art. 1^{er}. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et S. A. S. le Margrave de Bade : en conséquence, toutes hostilités cesseront entre les Puissances Contractantes, à compter de la ratification du présent traité.

Art. 2. Le Margrave de Bade révoque toute adhésion, consentement et accession, patente ou secrète, par lui donnés à la coalition armée contre la République Française, à tout traité d'alliance offensive et défensive qu'il pourrait avoir contracté contre elle. Il ne fournira à l'avenir, à aucune puissance ennemie de ladite République, aucun contingent ou secours en hommes, chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement, à quelque titre que ce soit, quand même il en serait requis comme Membre de l'Empire Germanique.

Art. 3. Les troupes de la République pourront passer librement dans les États de S. A. S., y séjourner et occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations.

Art. 4. S. A. S. le Margrave de Bade, pour lui, ses successeurs et leurs héritiers, cède à la République Française tous les droits qui peuvent lui appartenir sur les Seigneuries de Rode-Machern et Hes-

prîngen dans le ci-devant duché de Luxembourg, la portion à lui appartenant dans le Comté de Sponheim, et ses droits sur l'autre portion, la Seigneurie de Grevenstein, les Baillages de Benheim et de Rhod, et généralement tous les territoires, droits et revenus qu'il possédoit ou prétendoit avoir droit de posséder sur la rive gauche du Rhin. Il renonce à toutes répétitions contre la République pour les arrérages desdits droits et revenus, et pour toute autre cause antérieure au présent traité.

ART. 5. S. A. S. le Margrave régnant de Bade, tant en son nom qu'au nom de ses deux fils les Princes *Frédéric et Louis de Bade*, pour lesquels il se porte fort, cède et abandonne avec toute garantie à la République Française, les deux tiers de la terre de Kutzenhausen, située dans la ci-devant Alsace, avec tous les droits et revenus en dépendans, ensemble les arrérages desdits droits et revenus qui pourraient rester dûs, renonçant à toutes répétitions contre la République pour raison d'iceux et pour toute cause antérieure au présent traité.

ART. 6. S. A. S. le Margrave de Bade cède également, pour lui, ses successeurs et ayant cause, à la République Française, toutes les îles du Rhin qui peuvent lui appartenir, tous les droits qu'il peut prétendre sur lesdites îles ainsi que sur le cours et les différens bras de ce fleuve, et notamment ceux de péage, haut domaine, seigneurie directe, justice civile, criminelle ou de police. Ne seront pas compris sous la dénomination des différens bras du Rhin, les petits découlemens et les eaux mortes ou stagnantes laissées par suite de débordemens de l'ancien cours du fleuve, et connus aux riverains sous le nom de *Alt-Wasser, Alt-Rhein* ou *Vieux-Rhin*.

ART. 7. Il sera libre à chacune des Parties Contractantes, de faire exécuter les travaux de digues qu'elle jugera nécessaires à la conservation de son territoire, de manière cependant à ne pas nuire au territoire de la rive opposée. Toutes les contestations qui pourraient s'élever sur cet objet ainsi que sur l'établissement et la conservation du chemin de halage, seront décidées, non par voie judiciaire, mais de gouvernement à gouvernement.

ART. 8. S. A. S. s'engage à laisser et faire laisser sur la rive droite du Rhin un espace de 36 pieds de largeur, pour servir de chemin de halage dans les Parties navigables ou qui pourraient le devenir : ce chemin sera débarrassé de ce qui pourrait nuire à son usage. Il est néanmoins convenu que les maisons existantes sur l'emplacement qu'il doit occuper, et qui seraient nécessaires à sa continuité, ne pourront être démolies sans qu'il soit payé au propriétaire une juste et préalable indemnité.

ART. 9. La poursuite des délits relatifs à la navigation, qui pour-

raient être commis sur ledit chemin de halage, appartiendra à la République Française.

ART. 10. Les portions de ce chemin ainsi que des îles de ce fleuve, qui étaient possédées à titre singulier par S. A. S. ou qui appartenaient à des corps ou communautés ecclésiastiques, sont cédées, sans aucune réserve, à la République. Les communautés laïques et les particuliers continueront à jouir, sous la souveraineté de la République, des portions qu'ils possédaient : il est néanmoins convenu que ladite souveraineté ne s'exercera pas sur les maisons dépendantes du Margraviat qui seront jugées nécessaires pour la continuité du chemin de halage, mais seulement sur leur emplacement, après qu'elles auront été démolies en exécution de l'article 8.

ART. 11. La navigation du fleuve sera libre aux citoyens et sujets des deux Puissances Contractantes.

ART. 12. Les péages perçus sur la partie du fleuve du Rhin qui coule entre les États des Parties Contractantes, sont abolis à perpétuité : il n'en sera point établi à l'avenir sur le lit naturel du fleuve.

ART. 13. Les stipulations portées dans les précédens traités entre la France d'une part, et S. A. S. le Margrave de Bade ou l'Empereur et l'Empire de l'autre part, relatives au cours du Rhin, à la navigation de ce fleuve, aux travaux à faire pour la conservation de son lit et de ses bords, continueront d'être exécutées en ce qui n'est pas contraire au présent traité.

ART. 14. S. A. S. s'engage à ne point permettre aux émigrés et prêtres déportés de la République Française, de séjourner dans ses États.

ART. 15. Il sera conclu incessamment, entre les deux Puissances, un traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses : en attendant, toutes les relations commerciales seront rétablies telles qu'elles étaient avant la présente guerre. Toutes les denrées et marchandises provenant du sol, des manufactures, colonies ou pêches françaises, jouiront dans les États de S. A. S. de la liberté de *transit* et d'entrepôt, en exemption de tous droits autres que ceux de péage sur les voitures et chevaux. Les voituriers français seront traités, pour le paiement desdits droits de péage, comme la nation la plus favorisée.

ART. 16. La République Française et S. A. S. le Margrave de Bade s'engagent respectivement à donner main-levée du sequestre de tous effets, revenus ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens français d'une part, et de l'autre sur les habitans du Margraviat de Bade, et à les admettre à l'exercice légal des actions et droits qui peuvent leur appartenir.

ART. 17. Tous les prisonniers respectivement faits seront rendus

dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussitôt leur guérison.

ART. 18. Conformément à l'article 6 du traité conclu à la Haye, le 27 floréal de l'an III (16 mai 1795), (1) le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun avec la République Batave.

ART. 19. Il sera ratifié, et les ratifications échangées à Paris, dans un mois, à compter de la signature, et plus tôt si faire se peut.

Paris, le 5 Fructidor de l'an IV de la Rép. Française (23 août 1796).

Ch. DELACROIX. Sigismond-Charles-Jean, BARON DE REITZENSTEIN.

Traité secret additionnel au traité de paix conclu à Paris le 22 août 1796 (5 fructidor an IV), entre la République Française et le Margrave de Bade relatif à diverses cessions de territoire et à la fixation d'indemnités ou contributions de guerre.

Les Plénipotentiaires soussignés, en addition au Traité de paix par eux arrêté et signé ce jourd'hui, sont convenus des articles suivants, lesquels demeureront secrets tant que l'intérêt des Puissances contractantes paraîtra l'exiger.

ART. 1^{er}. Lors du Traité de paix avec l'Empereur et l'Empire, la République Française accordera ses bons offices à S. A. S. le Margrave de Bade pour que les possessions ecclésiastiques suivantes, avec les droits y appartenant, lui soient cédées et soient sécularisées en sa faveur:

1^o L'Évêché de Constance et l'Abbaye de Reichenau, et la Prévôté d'Ehningen y réunis, les terres et revenus du Grand-Chapterre et de la Prévôté Chapitreale, distraction faite des Seigneuries et juridictions de l'Évêque et du Grand Chapter situées dans le territoire des Suisses et de leurs alliés, lesquels seraient réservés à la disposition de la République Française; 2^o le Bailliage de Schlingen, dépendant du ci-devant évêché de Bâle; 3^o la partie de l'Évêché de Spire, située sur la rive droite du Rhin y compris les terres du Grand Chapter, la Prévôté et revenu chapitral de Odenheim. S. A. S. s'oblige dans ce cas à démolir et raser les fortifications de Philipsbourg sans jamais souffrir qu'elles soient relevées, si mieux elle n'aime consentir à ce que cette place soit occupée militairement par les troupes de la République, qui aura seule la faculté de faire rétablir le pont sur le Rhin pour le service de la place; 4^o le bailliage d'Ettenheim, dépendant du ci-devant Évêché de Strasbourg; 5^o la ville de Selingenstadt et les petites portions de territoire dépendantes de l'Arché-

(1) V. ci-dessus, p. 296.

vêché de Mayence, situées entre la rive gauche des rivières de Gersprentz et du Mein jusqu'à Rauenheim et la rive droite du Rhin, depuis Ehrfelden jusqu'à Greinsheim pour être échangées contre différentes enclaves de l'État de Bade et notamment contre la partie du Comté de Hanau-Lichtemberg, située le long de la rive droite du Rhin, les Seigneuries de Lahr et Geroldseck ; 6° la sécularisation et réunion au domaine du Margrave de tous les biens-fonds, revenus et droits que possèdent dans le Margraviat ou dans les États qui y seront réunis, les communautés ecclésiastiques dont le chef-lieu est situé sur la rive droite du Rhin ; réciproquement S. A. S. s'oblige à faire connaître et remettre à la République Française, pour en disposer ainsi qu'elle jugera à propos, tous les biens-fonds, revenus et droits situés dans les territoires qui lui appartiennent ou appartiendront, qui étaient possédés par les corps et communautés dont le chef-lieu était placé sur la rive gauche du Rhin, à l'exception toutefois des biens-fonds et droits que possédaient, dans l'étendue du Margraviat, les Évêchés et Grand-Chapter de Bâle, Strasbourg et Spire ; 7° l'abbaye de Salmansweiler qui serait mise dans la possession des Princes Frédéric et Louis de Bade pour leur tenir lieu de la terre de Kutzenhausen qu'ils possèdent dans le département de Bas-Rhin, et qui se trouve cédée à la République Française par l'art. 5 du Traité de ce jour.

ART. 2. La République Française accordera également ses bons offices au Margraviat de Bade pour lui faire obtenir : 1° le privilège illimité de *non appellando* ; 2° l'abolition dans ses États de la poste de Taxis ; 3° l'exemption de toute mouvance et devoirs féodaux envers les Évêques de Bâle et de Spire, ainsi que de toute autre autorité ecclésiastique ; 4° les droits attachés à l'Évêché de Constance relativement à la convocation, tenue des États et direction des affaires du Cercle.

ART. 3. Les articles du Traité patent relatifs au Rhin, à sa navigation, à ses bords, aux îles qu'il renferme, seront exécutés pour tous les districts situés sur le bord de ce fleuve qui par la suite pourront appartenir à S. A. S. ou à ses successeurs et ayans-cause.

ART. 4. S. A. S. cède à la République Française tous les droits qui peuvent lui appartenir sur la ville, fort et territoire de Kehl. Elle lui cède également sur la rive droite du Rhin, en face de l'ancien pont d'Huningue, un terrain de 50 arpens ; l'arpent de 100 perches, la perche de 22 pieds, le pied de 12 pouces, le pouce de 12 lignes. Ce terrain sera pris dans l'emplacement qui sera jugé le plus convenable et limité d'après le tracé qui en sera fait par un Commissaire que le Directoire Exécutif nommera à cet effet en présence d'un Commissaire de S. A. S. Il sera livré en outre un chemin pour arriver audit terrain s'il est jugé nécessaire.

ART. 5. S. A. S. renonce pour lui, ses successeurs et ayans-cause, à tous les droits, même éventuels, qui peuvent ou pourront lui appartenir sur les territoires situés sur la rive gauche du Rhin, les îles et le cours de ce fleuve qui pourraient être cédés à la République Française par d'autres Princes d'Allemagne avec lesquels il aurait quelque pacte de succession ou de reversion.

ART. 6. Le Margrave de Bade s'engage, en tant que besoin serait, à garantir la République Française de toute action ou prétention sur les territoires, droits et revenus par lui cédés, qui pourraient être formés contre elle par les créanciers de S. A. S. Il s'oblige également à toute garantie de droit pour les mêmes objets envers les Princes d'Allemagne avec lesquels il aurait quelque pacte de succession ou de reversion.

ART. 7. Le Margrave de Bade s'oblige spécialement à payer ce qu'il peut devoir personnellement, à quelque titre que ce soit, aux habitants des pays par lui cédés, et à rembourser, dans le délai de cinq années, les emprunts qu'il a pu y faire, et pour lesquels il a constitué des rentes au profit des établissemens publics qui y sont situés ou des particuliers.

ART. 8. Le Margrave de Bade s'oblige, en sa qualité de Membre de l'Empire Germanique, à concourir par son suffrage à la Diète, lorsque le Traité de paix à conclure entre la République Française, l'Empereur et l'Empire, y sera porté :

1° A ce que tous les territoires dépendans de l'Empire Germanique situés sur la rive gauche du Rhin, les îles et le cours de ce fleuve soient réunis à la République Française;

2° A ce que les différens États d'Italie soient dégagés de tout lien de féodalité envers l'Empire Germanique;

3° A ce qu'il soit sécularisé un nombre de Principautés ecclésiastiques, situées sur la rive droite du Rhin, suffisant pour dédommager les Princes laïques des possessions qu'ils se trouvent perdre sur la rive gauche.

ART. 9. Le Margrave de Bade désirant vivre à perpétuité en bonne harmonie et intelligence avec la République Française, s'engage à observer pour les guerres futures qui pourraient s'élever entre elle et quelque autre Puissance que ce soit, la plus exacte neutralité et à ne fournir contre elle aucun contingent ni secours à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 10. Dans toutes les guerres qui pourraient être suscitées à l'avenir à la République Française en Allemagne, ses troupes pourront passer et séjourner dans les États de S. A. S. le Margrave de Bade, et y occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations. Elles

y observeront une discipline exacte et s'y comporteront en tout comme dans un pays neutre et ami.

Art. 11. Tous les individus qui pourraient avoir été arrêtés dans les États de S. A. S. ou poursuivis pour leurs opinions politiques, seront sans délai mis en liberté. Toutes poursuites cesseront contre eux, leurs biens, s'ils avaient été saisis ou confisqués, leur seront rendus ou le prix restitué en cas de vente. Il leur sera loisible d'en disposer, de rentrer et demeurer dans les États de S. A. S. ou de s'en retirer.

Art. 12. Tous jugemens rendus pour ventes de chevaux, bœufs ou autres effets qui ont pu être faites par les particuliers du Margraviat à l'armée française seront regardés comme non venus. Les amendes payées en vertu de ces jugemens et versées dans les caisses de S. A. S., seront restituées.

Art. 13. Il est expressément convenu que tous les différends civils qui pourraient s'élever entre citoyens français dans les États du Margrave de Bade, seront jugés par l'Agent Diplomatique de la République Française.

Art. 14. S. A. S. le Margrave de Bade renonce à prendre à l'avenir aucun des titres des Principautés et Seigneuries qu'il cède à la République Française par le traité de ce jour.

Art. 15. Les conditions de l'armistice conclu le 7 thermidor dernier (25 juillet 1796), auront leur exécution pleine et entière en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent traité.

Art. 16. Les contributions qui y sont stipulées seront acquittées en entier, sauf les conversions qui pourraient être convenues de gré à gré, et l'imputation sur lesdites contributions des fournitures dûment constatées qui ont été faites aux armées de la République pour le compte de S. A. S. depuis la signature dudit armistice. Il sera en outre payé une contribution de 20,000 livres par mois à compter du 1^{er} vendémiaire prochain (22 septembre), jusqu'à la signature des préliminaires de paix avec l'Autriche.

Art. 17. Le Margrave s'oblige de fournir en supplément d'indemnité à la République Française dans l'espace de trois années et par parties égales d'année en année, 8,000 pieds d'arbres propres aux constructions maritimes, choisis et marqués par les Agens de la République Française et transportés aux frais de S. A. S., sur le bord du Rhin, des canaux ou rivières navigables y affluant, les plus à portée des chantiers d'exploitation. Tous les officiers civils et militaires du Margraviat recevront les ordres nécessaires pour qu'ils prêtent toute aide et assistance auxdits Agens de la République et leur procurent toutes les facilités possibles pour l'exécution de leur mission.

Art. 18. S. A. S. s'oblige à conserver ou à rendre aux habitans des

différentes Parties de ses États ainsi que des territoires qui pourraient lui être cédés à la paix générale, les droits et privilèges dont ils jouissent ou ont joui, et notamment ceux qui concernent l'administration intérieure du pays. Il s'oblige également à abolir toutes les servitudes personnelles et main-mortes qui existent dans les possessions ecclésiastiques qui pourront être sécularisées en sa faveur et à régler les droits et redevances avec équité et douceur.

Fait à Paris le 5 Fructidor an IV (23 août 1796) de la Rép. Fr. une et indivisible.
Charles DELACROIX, Sigismond-Charles-Jean, Baron DE REITZENSTEIN.

Le Directoire Exécutif arrête et signe le présent Traité secret additionnel au Traité patent arrêté et signé ce jourd'hui avec le Margrave de Bade, négocié au nom de la République Française par le Ministre des Relations Extérieures, nommé par le Directoire Exécutif, par arrêté du 28 thermidor, et chargé de ses instructions à cet effet.

A Paris, ce 8 Fructidor an IV (25 août 1796).

LE TOURNEUR. REUBELL. CARNOT. P. BARRAS. L. M. RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX.

Suspension d'hostilités entre les troupes françaises et napolitaines conclue à Bresola le 5 juin 1796 (17 prairial an IV), entre le Général en chef Bonaparte et le Prince de Belmonte-Pignatelli, Ministre Plénipotentiaire du Roi des Deux-Siciles à Madrid. (V. *Martens*, t. VI, p. 234.)

Suspension d'armes conclue Pfaffenhofen le 7 septembre 1796 entre le Général en chef de l'armée française de Rhin et Moselle, Moreau et les Commissaires de l'Électeur Bavière-Palatin. (V. *Martens*, t. VI, p. 249. — *Koch*, t. IV, p. 220.)

Convention signée à Paris le 30 fructidor an IV (16 septembre 1796) entre la République Française et le Cercle de Franconie, pour le règlement des contributions de guerre.

Le Directoire Exécutif ayant égard aux représentations qui lui ont été faites par MM. de *Rodius* et de *Zwanziger*, Députés de l'Assemblée générale du Cercle de Franconie, tendant à assurer aux États qui le composent les avantages d'une cessation de toutes hostilités, a chargé le citoyen *Delacroix*, Ministre des Relations Extérieures de négocier et traiter sur cet objet avec mesdits Sieurs Députés dudit Cercle. En conséquence le citoyen *Delacroix* et MM. de *Zwanziger* et de *Rhodius*, s'étant réunis et ayant échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera levé sur le Cercle de Franconie : 1^o Conformément à l'arrangement provisoire du 20 thermidor dernier, six millions de francs en numéraire, plus deux millions en effets ou denrées, en déduc-

tion desquels il sera fourni vingt mille paires de bottes évaluées à quinze livres la paire; cent mille chemises évaluées à quatre livres l'une; cent mille paires de souliers évalués à quatre livres la paire; 2^e En conformité du traité actuel, deux millions en numéraire payables, savoir : le premier le 15 brumaire et le second dans un mois, à compter dudit 15 brumaire. Il sera fourni par le Cercle de Franconie en déduction des deux millions ci-dessus, vingt mille paires de bottes, cent cinquante mille chemises, évaluées comme ci-dessus et cinquante mille paires de guêtres évaluées à quarante sols la paire.

Art. 2. La répartition des contributions ci-dessus, sera établie à la diligence et sous l'autorité et la responsabilité de l'Assemblée générale du Cercle de Franconie, et de manière à ne pas peser sur la classe indigente du peuple.

Art. 3. Les différends qui pourront avoir lieu relativement à l'ancien article 12 du premier arrangement seront réglés à l'amiable.

Art. 4. Les dispositions contenues dans l'arrangement provisoire du 20 thermidor et qui ont pour but d'assurer le recouvrement des contributions et de fixer les caisses, etc., où elles seront versées sont applicables aux contributions stipulées dans le présent traité.

Art. 5. Le libre cours des postes dans l'intérieur de la Franconie, aura lieu, autant que les opérations militaires pourront le permettre.

Art. 6. Les membres de l'Assemblée générale du Cercle de Franconie, les receveurs des contributions, ainsi que les personnes chargées de leur levée, sont placés sous la sauvegarde de la République Française pendant l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7. Les papiers-monnaie français n'auront pas de cours forcé dans les pays du Cercle de Franconie et ne pourront être reçus que de gré à gré,

Fait et arrêté à Paris le 30 Fructidor an IV (16 septembre 1796).

Charles DELACROIX.

RHOIYS. SWANZIGER.

Convention conclue à Paris le 16 vendémiaire an V (9 octobre 1796) entre la France et la République de Gènes.

La République Française et la République de Gènes, désirant resserrer de plus en plus les liens qui les unissent, dissiper les nuages que quelques événements fâcheux avaient élevés entr'elles, réparer les griefs et empêcher qu'ils se renouvellent, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : le Directoire Exécutif pour la République Française, le citoyen Charles Delacroix, Ministre des Relations Extérieures et le Sénat de la République de Gènes, le Patricien Vincent Spinola lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les Anglais ayant violé la neutralité du territoire de la République de Gènes, l'arrêté pris par son gouvernement de leur fermer ses rades et ses ports, sera maintenu jusqu'à la paix.

ART. 2. La République de Gènes défendra, sous les peines les plus sévères, à tous ses habitans et sujets de fournir aux vaisseaux anglais aucune espèce de munitions, provisions et rafraichissemens; elle donnera tous les ordres nécessaires pour le maintien de cette défense et la poursuite de ceux qui y auraient contrevenu.

ART. 3. La République de Gènes prendra les mesures les plus efficaces pour mettre ses ports, rades et côtes à l'abri de toute insulte. Il sera loisible à la République Française d'occuper les postes nécessaires à l'exécution du présent article, qui ne le seraient point par les troupes génoises, après avoir fait connaître au gouvernement Génois l'utilité de défendre les susdits postes. Les troupes que la République Française y enverra, seront à sa charge; il sera pourvu à leur logement, mais les habitans ne pourront être tenus sous aucun prétexte de leur entretien. Les commandans des troupes françaises ne pourront en aucune manière se mêler de l'administration civile et politique; ils se concerteront à l'amiable avec les gouverneurs des lieux pour ce qui intéresse le bien du service.

ART. 4. Dans le cas où, par suite des circonstances actuelles, le Roi d'Angleterre déclarerait la guerre à la République de Gènes ou ferait commettre des hostilités contre elle, la République Française protégera son commerce et sa navigation, autant qu'il sera possible. Elle la fera comprendre dans la pacification à intervenir et emploiera ses bons offices pour lui faire obtenir réparation des dommages qu'elle aura essuyés. Elle emploiera également ses bons offices pour que S. M. C. et la République Batave concourent à l'exécution du présent article.

ART. 5. Si la République de Gènes se trouve dans la nécessité de demander quelque secours spécial en bâtimens de guerre pour établir en station dans quelqu'un de ses ports ou en croisière sur quelqu'une de ses côtes, elle pourra les demander, et la République Française les prêter, autant que les circonstances le lui permettront.

ART. 6. Le gouvernement Génois ayant égard à la demande qui lui en a été faite, consent à annuler tous décrets et à faire cesser toutes poursuites commencées contre plusieurs génois pour opinions, discours et écrits relatifs à la révolution française.

ART. 7. Les patriciens compris dans le nombre des individus qui font l'objet du précédent article et qui ont été rayés des listes du grand Conseil et du petit Conseil ou des deux Conseils à la fois ou du tableau de l'urne qui sert à l'extraction au sort des membres des

collèges, seront rétablis dans les mêmes droits qu'ils avaient au moment de cette radiation ou exclusion.

Art. 8. La République Française promet à la République de Gènes ses bons offices : 1^o pour la conservation de l'intégrité de son territoire dans son état actuel et conformément aux traités actuellement existans ; 2^o pour la conclusion de sa paix avec les Puissances barbaresques ; 3^o pour qu'à la paix avec l'Empereur et l'Empire, les différentes portions du territoire de Gènes sur lesquelles il existe des liens ou des prétentions de féodalité, en soient entièrement dégagées.

Art. 9. La République de Gènes accepte la médiation de la République Française pour les différends subsistans entre elle et S. M. Sarde, ainsi qu'elle est stipulée par le traité du 26 floréal dernier (15 mai 1796) (1).

Art. 10. La République de Gènes reconnaissant de l'amitié que lui témoigne la République Française, de l'intérêt qu'elle prend à son indépendance et à l'intégrité de son territoire ainsi que des avantages qui doivent résulter pour elle de la présente convention, lui paiera deux millions de francs, savoir : le premier quart au 1^{er} frimaire prochain et les autres trois quarts, de mois en mois, dans les trois mois suivans.

Art. 11. Elle s'oblige, en outre, à ouvrir sur elle-même au profit de la République Française, un crédit de deux autres millions de francs payables par quart ; le premier au 30 vendémiaire prochain et les trois autres au 30 de chacun des trois mois suivans. Ces deux millions seront payés, à son acquit, aux génois porteurs de traites ou d'ordonnances du gouvernement français pour fournitures faites à l'armée, à la marine, ou d'après les assignations qu'il donnera aux porteurs desdites ordonnances.

Art. 12. Lesdites ordonnances et celles mentionnées en l'art. 11 étant acquittées, l'excédant de chaque terme sera versé dans la caisse de l'armée d'Italie ou à la trésorerie nationale.

Art. 13. Ces deux derniers millions seront remboursés à la République de Gènes, à raison d'un million par année dont le premier terme écherra un an après la signature de la paix générale. Ils ne porteront point d'intérêts.

Art. 14. Le Directoire Exécutif donnera des ordres pour qu'il soit procédé, sans délai, et fait n'a été, à la liquidation des indemnités qui peuvent être dues par la République Française dans la rivière du Ponent. Il sera pourvu à leur paiement sur les deux millions mentionnés dans l'article précédent par préférence aux autres ordonnances.

(1) Voir ci-dessus, p. 271.

ART. 15. La présente convention sera ratifiée et les ratifications échangées dans quatre décades à compter de ce jour.

Paris, le 18 Vendémiaire an V (10 octobre 1796).

Charles DELACROIX.

Vincent SPINOLA.

Article additionnel relatif à l'art. 4.

Dans le cas où il ne serait pas possible d'obtenir de l'Angleterre la réparation des dommages qu'elle aurait causés à la République de Gènes, par les hostilités qu'elle aurait faites contre elle, la République Française y aura égard lors de la pacification générale et fera ce qui dépendra d'elle pour lui procurer un dédommagement convenable.

A Paris les jour et an quo dessus.

Charles DELACROIX.

Vincent SPINOLA.

Traité de paix conclu à Paris le 10 vendémiaire an V (10 octobre 1796), entre la République Française et le Roi des Deux-Siciles. (Ratifié le 26 octobre 1796.)

La République Française et S. M. le Roi des Deux-Siciles, également animés du désir de faire succéder les avantages de la paix aux malheurs inséparables de la guerre, ont nommé, savoir : le Directoire Exécutif, au nom de la République Française, le citoyen Charles Delacroix, Ministre des Relations Extérieures, et S. M. le Roi des Deux-Siciles, le Prince de Belmonte-Pignatelli, son Gentilhomme de la Chambre et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de S. M. C., pour traiter en leur nom des clauses et conditions propres à rétablir la bonne intelligence et amitié entre les deux Puissances ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

Art. 1^{er}. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et S. M. le Roi des Deux-Siciles ; en conséquence toutes hostilités cesseront définitivement, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité. En attendant, et jusqu'à cette époque, les conditions stipulées par l'armistice conclu le 17 prairial an IV (6 juin 1796, v. st.), continueront d'avoir leur plein et entier effet.

Art. 2. Tout acte, engagement ou convention antérieurs de la part de l'une ou de l'autre des deux Parties Contractantes, qui serait contraire au présent traité, sont révoqués et seront regardés comme nuls et non avenus : en conséquence, pendant le cours de la présente guerre, aucune des deux Puissances ne pourra fournir aux en-

nemis de l'autre, aucun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

ART. 3. S. M. le Roi des Deux-Siciles observera la plus exacte neutralité vis-à-vis de toutes les Puissances belligérantes : en conséquence, elle s'engage à interdire indistinctement l'accès dans ses ports à tous vaisseaux armés en guerre appartenant auxdites Puissances, qui excéderont le nombre de quatre au plus, d'après les règles connues de la susdite neutralité. Tout approvisionnement de munitions ou marchandises connues sous le nom de contrebande de guerre, leur sera refusé.

ART. 4. Toute sûreté et protection envers et contre tous seront accordées, dans les ports et rades des Deux-Siciles, à tous les vaisseaux marchands français, en quelque nombre qu'ils se trouvent, et à tous les vaisseaux de guerre de la République qui n'excéderont pas le nombre porté par l'article précédent.

ART. 5. La République Française et S. M. le Roi des Deux-Siciles s'engagent à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus, et biens, saisis, confisqués et retenus sur les citoyens et sujets de l'une et l'autre Puissance, par suite de la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions et droits qui pourraient leur appartenir.

ART. 6. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, y compris les marins et matelots, seront rendus réciproquement, dans un mois à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité. Les malades et les blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussitôt après leur guérison.

ART. 7. Pour donner une preuve d'amitié à la République Française et de son désir sincère d'entretenir une parfaite harmonie entre les deux Puissances, S. M. le Roi des Deux-Siciles consent à faire mettre en liberté tout citoyen français qui aurait été arrêté et serait détenu dans ses États à cause de ses opinions politiques relatives à la révolution française. Tous les biens et propriétés, meubles et immeubles, qui pourraient leur avoir été séquestrés ou confisqués pour la même cause, leur seront rendus.

ART. 8. Par les mêmes motifs qui ont dicté l'article précédent, S. M. le Roi des Deux-Siciles s'engage à faire faire toutes les recherches convenables pour découvrir par la voie de la justice et livrer à la rigueur des lois les personnes qui volèrent à Naples, en 1798, les effets et papiers appartenant au dernier Ministre de la République Française.

ART. 9. Les Ambassadeurs ou Ministres des deux Puissances

Contractantes, jouiront, dans les États respectifs, des mêmes prérogatives et préséances dont ils jouissaient avant la guerre, à l'exception de celles qui leur étaient attribuées comme Ambassadeurs de famille.

Art. 10. Tout citoyen français, et tous ceux qui composeront la maison de l'Ambassadeur ou Ministre et celles des Consuls et autres Agens accrédités et reconnus de la République Française, jouiront, dans les États de S. M. le Roi des Deux-Siciles, de la même liberté de culte que celle dont y jouissent les individus des nations non catholiques les plus favorisées à cet égard.

Art. 11. Il sera négocié et conclu, dans le plus court délai, un traité de commerce entre les deux Puissances, fondé sur les bases d'une utilité mutuelle, et telles qu'elles assurent à la nation française des avantages égaux à tous ceux dont jouissent, dans le Royaume des Deux-Siciles, les nations les plus favorisées. Jusqu'à la confection de ce traité, les relations commerciales et consulaires seront réciproquement rétablies telles qu'elles étaient avant la guerre.

Art. 12. Conformément à l'article 6 du traité conclu à la Haye le 27 floréal de l'an III (16 mai 1795)⁽¹⁾, la même paix, amitié et bonne intelligence stipulée par le présent traité entre la République Française et S. M. le Roi des Deux-Siciles, aura lieu entre Sa dite Majesté et la République Batave.

Art. 13. Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées dans quarante jours pour tout délai, à compter du jour de la signature.

Fait à Paris le 10 Vendémiaire an V de la République Française une et indivisible, répondant au 10 octobre 1796 (v. st.)

Ch. DELACROIX. Le Prince DE BELMONTE-PIGNATELLI.

ARTICLE SECRET.

S. M. le Roi des Deux-Siciles s'engage à fournir à la République Française la valeur de 8 millions de livres tournois en denrées livrables dans l'espace d'un an, à compter de l'échange des ratifications du présent traité. Lesdites denrées seront évaluées d'après les prix courants du commerce. La consignation aux Agens ou Commissaires nommés à cet effet par la République Française, en sera faite en quatre livraisons égales de la valeur de 2 millions chacune, de 3 mois en 3 mois, de manière que la première ait lieu 3 mois après l'échange des ratifications. L'espèce et la qualité de chacune d'elles, jusqu'à la concurrence de la première somme, seront déterminées par lesdits Agens ou Commissaires de la République, et elles seront livrées dans la place frontière des États de S. M. S. ou dans celui de ses ports qui sera indiqué par les susdits Agens ou Commis-

(1) V. ci-dessus, p. 286.

saies. Il est en outre expressément convenu que, quoique lesdites denrées doivent être fournies par S. M. Sicilienne, sans qu'elle puisse en exiger aucun paiement, il en sera cependant passé un contrat ostensible d'achat, au prix duquel S. M. S. renonce dès à présent, et dont elle fera donner quittance à la personne ou aux personnes qui signeront le contrat pour la République Française. Si S. M. S. préfère payer la valeur des 8 millions ci-dessus mentionnés, en tout ou en partie, en argent, il lui sera libre de le faire.

Fait et arrêté par nous soussignés, Ministres Plénipotentiaires de la République Française et de S. M. S. en addition au traité par nous conclu et arrêté ce jourd'hui à Paris, le 10 Vendémiaire an V, répondant au 10 octobre 1796.

Ch. DELACROIX.

Le Prince DE BELMONTE-PIGNATELLI.

Convention conclue à Paris le 5 brumaire an V (23 octobre 1796) avec le Duc de Wurtemberg pour le règlement des contributions de guerre.

La République Française et S. A. S. le Duc de Wurtemberg et Toek reconnaissant la nécessité de modifier quelques uns des articles secrets additionnels au traité de paix heureusement conclu entre les deux Puissances, le 20 thermidor dernier (7 août 1796) (1), ont nommé, savoir : le Directoire Exécutif, au nom de la République Française, le citoyen Charles Delacroix, Ministre des Relations Extérieures et S. A. S. Messieurs le baron de Mandelsloh et Abel, lesquels, après s'être justifié de leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. La République Française ayant égard aux dégâts causés par ses armées après la conclusion de l'armistice dans le Duché de Wurtemberg, renonce à un quart de toute la contribution en numéraire et en nature imposée au dit Duché par les articles 5, 10, 11 et 12 de l'armistice.

Art. 2. Le Duc de Wurtemberg payera comptant un million de francs faisant le 2^e quart de la contribution pécuniaire.

Art. 3. Les denrées et autres objets énoncés dans les articles 10, 11 et 12 de l'armistice, dont le payement en nature est devenu impossible par la position des armées, seront payés en argent, en adoptant pour base les prix qui sont regardés dans le Wurtemberg comme les prix moyens, c'est-à-dire :

Le cheval à raison de.....	250 fr.	Le sac d'avoine à raison de....	6 fr.
Le boeuf.....id.....	180	Le quintal de foin, id.....	2
Le quintal de grain, id.....	10	La paire de souliers, id.....	4

Dans le cas où on aurait livré une plus grande quantité d'un des dits articles qu'il n'en était dû, l'excédent évalué aux mêmes prix, sera déduit des autres articles de la contribution en nature.

(1) V. ci-dessus, p. 283.

ART. 4. Si la totalité des objets fournis à compte de la contribution en nature, en exécution des articles 4, 10, 11 et 12 de l'armistice, évalués de la manière portée en l'article précédent, n'équivaut pas en somme aux 3/4 de ladite contribution, ce qui restera dû sera acquitté en numéraire dans le délai d'un mois à dater de l'arrêté de compte. Réciproquement si la totalité des objets fournis en nature excède les 3/4, la République tiendra compte de l'excédant et le remboursera à S. A. S.

ART. 5. Par forme d'abonnement pour les 200,000 livres par mois stipulés dans l'article 10 de la convention secrète additionnelle au traité de paix, S. A. S. payera comptant une somme de 500,000 francs. Au moyen dudit paiement, ledit article est annulé et S. A. S. demeurera quitte de l'obligation par elle contractée dans ledit article.

ART. 6. La République Française employera, autant que les circonstances le permettront, ses bons offices pour que les abbayes de Marchthal, de Neresheim et de Rothmunster, ainsi que le village d'Effingen, dépendant de l'évêché d'Augsbourg, soient cédés lors de la paix générale à S. A. S. le Duc de Wurtemberg, en sus des territoires mentionnés en l'article 1^{er} de la convention secrète additionnelle au traité de paix.

ART. 7. En cas que les troupes françaises passent par le Duché de Wurtemberg après l'entier acquittement de la contribution, elles payeront tout ce qui leur sera fourni, en numéraire aux prix courans dudit Duché.

ART. 8. Dans le cas où il aurait été versé dans la caisse du payeur général de l'armée de Rhin et Moselle, quelques à-comptes sur le 3^e million de la contribution en numéraire, ils seront imputés sur les sommes à payer en exécution de la présente convention.

ART. 9. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans un mois à compter de ce jour.

Paris, le 7 Brumaire an V (28 octobre 1796).

Charles DELACROIX.

MANDELSLOH.

ABEL.

Traité de paix conclu à Paris le 15 brumaire an V (5 novembre 1796) entre la République Française et le Duc de Parme et de Plaisance. (Ratifié par la France le 25 brumaire (18 novembre 1796) par le Duc de Parme le 23 novembre et par le Roi d'Espagne, comme médiateur, le 18 décembre 1796.)

La République Française et Son Altesse Royale l'Infant Duc de Parme, Plaisance et Guastalla, désirant rétablir les liaisons d'amitié qui ont précédemment existé entre les deux États, et faire cesser, autant qu'il est en leur pouvoir, les calamités de la guerre, ont ac-

cepté avec empressement la médiation de Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : le Directoire Exécutif, au nom de la République Française, le citoyen Charles *Delacroix*, Ministre des Relations Extérieures, et S. A. R. l'Infant Duc de Parme, MM. le comte *Pierre Politi* et don *Louis Bolla*; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté et conclu définitivement les articles suivans, sous la médiation de Sa Majesté Catholique, exercée par M. le marquis *del Campo*, son Ambassadeur près la République Française, qui a également justifié de ses pleins-pouvoirs.

ART. 1^{er}. Il y aura paix et amitié entre la République Française et Son Altesse Royale l'Infant Duc de Parme: les deux Puissances s'abstiendront soigneusement de ce qui pourrait altérer la bonne harmonie et union rétablies entre elles par le présent traité.

ART. 2. Tout acte, engagement ou convention antérieurs, de la part de l'une ou de l'autre des deux Puissances Contractantes, qui seraient contraires au présent traité, seront regardés comme nuls et non venus : en conséquence, pendant le cours de la présente guerre, aucune des deux Puissances ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, aucun secours en troupes, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

ART. 3. L'Infant Duc de Parme s'engage à ne point permettre aux émigrés ou déportés de la République Française, de s'arrêter ou de séjourner dans ses États.

ART. 4. La République Française et S. A. R. l'Infant Duc de Parme, s'engagent à donner main levée du séquestre de tous effets, revenus ou biens qui pourraient avoir été saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens ou sujets de l'autre Puissance, relativement à la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions ou droits qui leur appartiennent.

ART. 5. Les contributions stipulées dans la convention d'armistice signée à Plaisance, le 20 floréal dernier, entre le général *Bonaparte* au nom de la République Française, et MM. les marquis *Pallavicini* et *Philippo dalla Rosa* au nom de l'Infant Duc de Parme, seront acquittées en leur entier. Il n'en sera levé ni exigé aucune autre : s'il avait été levé quelque contribution en argent ou exigé quelques fournitures en denrées en sus de ce qui est réglé par ladite convention, les contributions en argent seront remboursées, et les fournitures en nature payées au prix courant des lieux lors de la livraison. Il sera nommé de part et d'autre, s'il y a lieu, des Commissaires pour l'exécution du présent article.

ART. 6. A compter de la signature du présent traité, les États de

S. A. R. l'Infant Duc de Parme seront traités comme ceux des Puissances amies et neutres : s'il est fait quelques fournitures aux troupes de la République par S. A. R. ou par ses sujets, elles leur seront payées au prix convenu.

ART. 7. Les troupes de la République jouiront du libre passage dans les États de l'Infant Duc de Parme.

ART. 8. L'une des Puissances Contractantes ne pourra accorder de passages aux troupes ennemies de l'autre.

ART. 9. La République Française et S. A. R. l'Infant Duc de Parme, désirant rétablir et augmenter par des stipulations réciproquement avantageuses, les relations commerciales qui existaient entre leurs citoyens et sujets respectifs, conviennent de ce qui suit.

ART. 10. Les soies en trame, les grains, riz, huile d'olive, bestiaux, fromages, vins, huile de pétrole, et autres denrées et produits bruts des États de S. A. R., pourront en sortir pour être introduits dans le territoire de la République, sans aucunes restrictions que celles que rendraient nécessaires les besoins du pays. Lesdites restrictions ne pourront jamais frapper uniquement et spécialement sur les citoyens français ; il leur sera même accordé toute préférence pour la traite des objets mentionnés ou désignés au présent article, dont quelques circonstances feraient suspendre ou restreindre la sortie.

ART. 11. Tous les produits du territoire de la République, des colonies et pêches françaises, pourront être introduits librement dans les États de S. A. R., et sortir, pour cette destination, du territoire de ladite République, sauf les restrictions que ses propres besoins pourraient rendre nécessaires.

ART. 12. Tous les produits des manufactures françaises pourront également être introduits dans les États de S. A. R. Si elle juge nécessaire, pour la prospérité de ses manufactures, d'ordonner quelques restrictions ou prohibitions, elles ne pourront jamais être particulières aux manufactures françaises, auxquelles S. A. R. promet même d'accorder toutes les préférences qui pourront se concilier avec la prospérité des manufactures de ses États. Le présent article sera exécuté avec la plus exacte réciprocité, pour l'introduction en France des produits des manufactures des États de S. A. R.

ART. 13. Il sera statué, par une convention séparée, sur les droits d'entrée et de sortie à percevoir de part et d'autre. Dans le cas où ladite convention séparée ne serait point acceptée par la République, il est expressément convenu que lesdits droits seront respectivement perçus et payés comme ils le sont par les nations les plus favorisées.

ART. 14. Les produits du territoire de la République, des manu-

factures, colonies et pêches françaises, pourront traverser librement les États de S. A. R. ou y être entreposés pour être ensuite conduits dans d'autres États d'Italie, sans payer aucun droit de douane, mais seulement un droit de transit ou passage pour subvenir à l'entretien des routes; lequel droit sera très-incessamment réglé sur un pied modéré, de concert entre les Parties Contractantes, et ce, à raison de tant par quintal et par lieue: il sera payable au premier bureau d'entrée. Le présent article sera exécuté réciproquement dans l'étendue du territoire de la République Française, pour les denrées et marchandises provenant des États de S. A. R. l'Infant Duc de Parme. Et, attendu que le droit ci-dessus mentionné n'a été réservé que pour faire face aux dépenses d'entretien des ponts et chaussées, il est expressément convenu que les denrées et marchandises transportées en transit par les rivières et fleuves navigables, jouiront réciproquement de l'exemption de tous droits. Les Parties Contractantes prendront respectivement les mesures nécessaires pour éviter tout abus dans l'exécution du présent article et des précédens.

ART. 15. En exécution de l'article 6 du traité conclu à la Haye le 27 floréal de l'an III (16 mai 1795) (1), la paix conclue par le présent traité, est déclarée commune avec la République Batave.

ART. 16. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées, au plus tard, dans un mois, à compter de ce jour.

Fait à Paris, le 15 Brumaire an V, (5 novembre 1796).

Charles DELACROIX

Le comte POLTI.

Louis BOLLA.

ARTICLE SÉPARÉ.

S. A. R. s'oblige à accorder une remise d'un quart des droits d'entrée sur les denrées et marchandises provenant du sol de la République, de ses colonies, pêcheries et manufactures, destinées pour la consommation intérieure de ses États, et de sortie sur les denrées et marchandises tirées de ses États, et destinées pour le territoire de la République, pourvu que réciproquement il soit accordé par la République Française une égale diminution de droits.

1° Sur les denrées et marchandises provenant des États de S. A. R., à leur entrée sur le territoire de la République;

2° Sur les denrées et marchandises provenant du territoire de la République, à leur sortie pour le territoire de S. A. R.

Fait à Paris, les jour et an que dessus.

Charles DELACROIX.

Le comte POLTI.

Louis BOLLA.

Le seussigné, Marquis *del Campo*, Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, ayant servi de médiateur à la pacifica-

tion, déclare que le traité ci-dessus entre la République Française et Son Altesse Royale l'Infant Duc de Parme, Plaisance et Guastalla, ensemble l'article séparé relatif au commerce entre les deux Puissances, a été conclu par la médiation et sous la garantie de Sa Majesté Catholique.

En foi de quoi il a signé les présentes de sa main, et y a apposé son cachet.

Fait à Paris, le 16 Brumaire an V de la République Française, une et indivisible, (6 novembre 1796).

Le marquis DEL CAMPO.

Article additionnel au traité de neutralité du 5 août 1796 entre la France et la Prusse, signé à Berlin le 20 novembre 1796, pour consacrer l'accession des Princes de la Maison de Saxe à la neutralité du Nord de l'Allemagne. (V. le traité principal ci-dessus, p. 279.)

S. A. S. Elect. de Saxe, après avoir manifesté par le rappel de son contingent et par la déclaration qui a suivi cette mesure, son intention sérieuse de rester neutre durant le cours ultérieur de la présente guerre; ayant déclaré vouloir accéder pour cet effet, tant pour elle-même qu'au nom des Princes et États du Cercle de la Haute-Saxe, qui se sont entendus avec elle ou ont désiré être compris dans les mesures de sûreté commune, notamment des Ducs de Saxe Weimar, Gotha; Meiningen; Hildburghausen et Cobourg; Saalfeldt et des Princes de la Maison d'Amhalt, ainsi que des Princes de Schwarzbourg Rudolstadt et Sondershausen et la Maison de Reuss; à la neutralité pour le Nord de l'Allemagne, telle qu'elle a été réglée par la convention conclue à ce sujet entre la République Française et S. M. le Roi de Prusse, le 5 août année courante, et ayant réclamé dans ce but les bons offices et l'entremise de Sa dite M., les deux P. C. de la convention sus alléguée, disposées à y faire participer S. A. S. Elect. et les Princes et les États du Cercle de la Haute-Saxe qui se sont entendus avec elle, et ont désiré y être compris, moyennant l'observation exacte des conditions qui y sont stipulées, sont convenues d'ajouter à cette convention le présent article additionnel qui sera réputé avoir la même force et valeur que s'il y était inséré mot à mot.

En conséquence, la République Française déclare reconnaître et accepter l'accession susdite de S. A. S. Elect. de Saxe et des Princes et États qui se sont joints à elle, à la convention de neutralité du 5 août a. c., à condition qu'ils en observent exactement les engagements tels qu'ils y sont exprimés aux articles 2 et 6, promettant ladite République de regarder et traiter comme Pays et États neutres-tous-eux qui sont situés derrière la ligne de démarcation tracée dans l'art. 1^{er} de cette même convention, et prolongée par le présent article, de

manière qu'elle continuera dorénavant son cours : depuis la source de la Fulda et en remontant le long des frontières de l'Evêché du même nom jusqu'à leur rencontre avec celles du Comté de Henneberg, ledit Comté renfermé, qu'elle suivra jusqu'à l'endroit où ces frontières coïncident avec celles du Cercle de la Haute-Saxe, et de là, le long des frontières de celui-ci, qu'elle comprendra tout entier sans exception des bailliages de Lichtenberg ou Ostheim et de Königsberg, faisant partie dudit Cercle et appartenant le premier au Duc de Saxe Weimar, et l'autre au Duc de Hildbourghausen, enfin le long des frontières de la Lusace jusqu'à la Silésie.

S. M. P., de son côté, accepte la susdite reconnaissance et déclaration de la République Française, et consent à étendre, comme elle étend par cet article, à S. A. S. Elect. de Saxe, ainsi qu'aux Princes et États qui se sont joints à elle, la garantie dont elle s'est chargée par l'article 6 de la convention susmentionnée du 5 août a. c., par rapport aux États compris dans la neutralité du Nord de l'Allemagne.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs de la République Française et de S. M. le Roi de Prusse, nommés dans le préambule de la convention, ont, en vertu de leurs pouvoirs, signé et scellé le présent article additionnel, qui sera ratifié, de part et d'autre, dans le délai d'un mois à compter de la signature, ou plutôt si faire se peut.

Fait à Berlin, le 9 Frimaire an V (29 novembre 1796, v. s.).

Antoine-Bernard CAILLARD.

Chrétien-Henry CURCE,
comte d'HAUGWIZ.

Convention conclue à Bologne le 23 nivose an V (10 janvier 1797) pour l'évacuation de la Toscane (1).

Convention entre la République Française représentée par le Général en chef de l'armée d'Italie *Bonaparte*, et S. A. R. le Grand-Duc de Toscane, représenté par le Marquis *Manfredini*, Grand-Maître de sa Maison, l'un et l'autre munis de pleins-pouvoirs respectifs.

ART. 1^{er}. Le général en chef de l'armée d'Italie retirera de Livourne et de tous les États de S. A. R. les troupes françaises et les légions italiennes, lorsque lesdits États, sans excepter Porto-Ferrajo, seront évacués par les Anglais.

ART. 2. S. A. R. le Grand-Duc de Toscane s'engage à n'accorder le passage à aucune troupe des Puissances en guerre avec la République Française qui, de son côté, s'engage à interdire tout passage

(1) *Maréchal*, dans la t. VI, p. 350 de son Recueil donne par erreur à cette convention dont il ne reproduit d'ailleurs qu'une analyse, la date du 8 février 1797 : cette dernière date est celle de l'approbation donnée à l'arrangement par le Directoire Exécutif, le 20 Pluviose an V.

par les États du Grand-Duc, soit aux troupes françaises, soit aux légions lombardes, lorsque le 1^{er} article aura reçu son exécution.

Art. 3. Immédiatement après que le 1^{er} article aura eu son exécution, le port de Livourne jouira de la liberté et franchise, conformément au traité de paix conclu entre la République Française et S. A. R., le 21 pluviôse an III (9 février 1795) (1).

Art. 4. S. A. R. consent à faire solder dans la caisse du payeur de l'armée d'Italie, 1 million de livres tournois en argent, en 3 termes, le premier, de 300,000 livres, dans la première semaine de l'évacuation de Livourne ; le second, de 400,000, un mois après le premier payement, et le troisième de 300,000, six semaines après le second.

Art. 5. S. A. R. se charge de faire rembourser aux différentes communes de la Toscane, le prix des fournitures qu'elles ont faites en diverses circonstances aux troupes françaises, y compris le prix de celles qui seront faites aux troupes sur le territoire toscan jusqu'à leur sortie du Grand-Duché.

Fait à Bologno, le 22 Nivôse an V de la République Française (10 janvier 1797).

BONAPARTE.

Frederic MANFRDINI.

Traité de paix conclu à Tolentino le 19 février 1797 (1^{er} ventose an V) entre la République Française et le Pape. (Ratifié par le Directoire Exécutif le 12 germinal an V (1^{er} avril 1797) ; par le conseil des Cinq Cents, le 8 avril ; par le conseil des Anciens, le 29 avril ; par le Pape Pie VI, le 27 février et promulgué le 30 avril 1797.)

Le Général en chef *Bonaparte*, Commandant l'armée d'Italie et le citoyen *Cacault*, Agent de la République Française en Italie, Plénipotentiaires chargés des pouvoirs du Directoire Exécutif :

Et son Éminence le Cardinal *Mattei* ; M. *Callepi* ; M. le Duc de *Braschi* ; et M. le marquis *Massimo*, Plénipotentiaires de Sa Sainteté, sont convenus des articles suivans :

Art. 1^{er}. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et le Pape *Pie VI*.

Art. 2. Le Pape révoque toute adhésion, consentement et accession par écrit ou secrète, par lui donnés à la coalition armée contre la République Française, à tout traité d'alliance offensive ou défensive avec quelque Puissance ou État que ce soit. Il s'engage à ne fournir, tant pour la guerre actuelle que pour les guerres à venir, à aucunes des Puissances armées contre la République Française, aucuns secours en hommes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres et argent, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

(1) V. ci-dessus, p. 291.

ART. 3. Sa Sainteté licenciera, dans cinq jours après la ratification du présent traité, les troupes de nouvelle formation, ne gardant que les régimens existans avant le traité d'armistice signé à Bologne.

ART. 4. Les vaisseaux de guerre ou corsaires des Puissances armées contre la République, ne pourront entrer et encore moins demeurer, pendant la présente guerre, dans les ports et rades de l'État Ecclésiastique.

ART. 5. La République Française continuera à jouir, comme avant la guerre, de tous les droits et prérogatives que la France avait à Rome, et sera en tout traitée comme les Puissances les plus considérées, et spécialement à l'égard de son Ambassadeur ou Ministre et des Consuls et Vice-Consuls.

ART. 6. Le Pape renonce, purement et simplement, à tous les droits qu'il pourrait prétendre sur les villes et territoire d'Avignon, le Comtat-Venaissin et ses dépendances, et transporte, cède et abandonne lesdits droits à la République Française.

ART. 7. Le Pape renonce également à perpétuité, cède et transporte à la République Française, tous ses droits sur les territoires connus sous les noms de *Légations de Bologne, de Ferrare et de la Romagne* : il ne sera porté aucune atteinte à la religion catholique dans les susdites Légations.

ART. 8. La ville, citadelle et villages formant le territoire de la ville d'Ancone, resteront à la République Française jusqu'à la paix continentale.

ART. 9. Le Pape s'oblige, pour lui et ceux qui lui succéderont, de ne transporter à personne le titre de seigneurie attaché aux territoires par lui cédés à la République Française.

ART. 10. S. S. s'engage à faire payer et délivrer, à Foligno, aux trésoriers de l'armée française, avant le 15 du mois de ventôse courant (le 5 mars 1797, *vieux style*) la somme de 15,000,000 livres tournois de France, dont 10,000,000 en numéraire, et 5,000,000 en diamants et autres effets précieux, sur celle d'environ 16,000,000 qui restant dûs suivant l'art. 9 de l'armistice signé à Bologne le 3 messidor an 4 (28 juin 1796) (1), et ratifié par S. S. le 27 juin.

ART. 11. Pour acquitter définitivement ce qui restera à payer pour l'entière exécution de l'armistice signé à Bologne, S. S. fera fournir à l'armée 800 chevaux de cavalerie enharnachés, 800 chevaux de trait, des bœufs et des buffles, et autres objets produits du territoire de l'Église.

ART. 12. Indépendamment de la somme énoncée dans les deux articles précédents, le Pape payera à la République Française, en

(1) V. ci-dessus, p. 276.

numéraire, diamans ou autres valeurs, la somme de 15,000,000 de livres tournois de France, dont 10,000,000 dans le courant du mois de mars, et 5,000,000 dans le courant d'avril prochain.

ART. 13. L'art. 8 du Traité d'armistice signé à Bologne, concernant les manuscrits et objets d'art, aura son exécution entière et la plus prompte possible.

ART. 14. L'armée française évacuera l'Umbria, Perrugia, Camerino, aussitôt que l'article 10 du présent Traité sera exécuté et accompli.

ART. 15. L'armée française évacuera la province de Macerata, à la réserve d'Ancone, de Fano, et de leur territoire, aussitôt que les cinq premiers millions de la somme mentionnée à l'art. 12 du présent Traité auront été payés et délivrés.

ART. 16. L'armée française évacuera le territoire de la ville de Fano et du duché d'Urbino, aussitôt que les cinq seconds millions de la somme mentionnée à l'art. 12 du présent Traité auront été payés et délivrés, et que les articles 3, 10, 11 et 13 du présent Traité auront été exécutés : les cinq derniers millions faisant partie de la somme stipulée dans l'art. 12, seront payés au plus tard dans le courant d'avril prochain.

ART. 17. La République Française cède au Pape tous ses droits sur les différentes fondations religieuses Françaises dans les villes de Rome et Lorette; et le Pape cède en toute propriété à la République, tous les biens allodiaux appartenant au Saint-Siège, dans les trois provinces de Ferrare, de Bologne et de la Romagne, et notamment la terre de la Merola et ses dépendances : le Pape se réserve cependant, en cas de vente, le tiers des sommes qui en proviendront lequel devra être remis à ses fondés de pouvoirs.

ART. 18. S. S. fera désavouer par un Ministre à Paris, l'assassinat commis sur la personne du secrétaire de légation *Basseville*. Il sera payé par S. S. et par elle mis à la disposition du gouvernement Français la somme de 300,000 livres, pour être répartie entre ceux qui ont souffert de cet attentat.

ART. 19. S. S. fera mettre en liberté les personnes qui peuvent se trouver détenues à cause de leurs opinions politiques.

ART. 20. Le Général en chef rendra la liberté de se retirer chez eux, à tous les prisonniers de guerre des troupes de S. S., aussitôt après avoir reçu la ratification du présent Traité.

ART. 21. En attendant qu'il soit conclu un traité de commerce entre la République Française et le Pape, le commerce de la République sera rétabli et maintenu dans les États de S. S. sur le pied de la nation la plus favorisée.

ART. 22. Conformément à l'art. 6 du Traité conclu à La Haye le

27 floréal de l'an III (14 mai 1795)(1), la paix conclue par le présent Traité entre la République Française et Sa Sainteté, est déclarée commune à la République Batave.

ART. 23. La poste de France sera rétablie à Rome, de la même manière qu'elle existait auparavant.

ART. 24. L'école des arts, instituée à Rome pour tous les Français, y sera rétablie, et continuera d'être dirigée comme avant la guerre. Le palais appartenant à la République, où cette école était placée, sera rendu sans dégradations.

ART. 25. Tous les articles, clauses et conditions du présent Traité, sans exceptions, sont obligatoires à perpétuité, tant pour S. S. le pape *Pie VI*, que pour ses successeurs.

ART. 26. Le présent Traité sera ratifié dans le plus court délai possible.

Fait et signé au quartier général de Tolentino, par les susdits Plénipotentiaires, le 1^{er} Ventôse an V (19 février 1797).

BONAPARTE. CACCAULT. Le cardinal MATTEI. Louis CALLEPI. Le duc BRASCHI-RUFFI. Le marquis Camillo MASSIMO.

Convention secrète et préliminaire au traité d'alliance entre la France et la Sardaigne conclue à Turin le 4 avril 1797.

Le Directoire Exécutif de la République Française et S. M. le Roi de Sardaigne jugeant à propos de faire précéder d'une convention préliminaire et secrète le Traité d'alliance offensive et défensive qu'ils sont déterminés à conclure, ont chargé de leurs pleins-pouvoirs à cet effet, savoir :

Le Directoire Exécutif de la République Française, le citoyen Henry Jacques-Guillaume *Clarke*, général de division des armées de la République; et S. M. le Roi de Sardaigne, le chevalier D. Clément Damian *De Riocca*, chevalier Grand-Croix de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, premier secrétaire d'État de S. M. au Département des Affaires Étrangères, et Régent de celui des affaires internes; lesquels, après l'échange respectif de leurs pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

S. M. le Roi de Sardaigne s'engage, dès-à-présent, envers la République Française à lui céder et mettre à sa disposition au moment de la pacification continentale, l'île et Royaume de Sardaigne en échange d'un accroissement de territoire à sa convenance sur le Continent d'Italie, capable de le dédommager entièrement de la cession de l'île de Sardaigne et de lui procurer un titre équivalent à celui de Roi de Sardaigne.

La République Française se charge d'obtenir le consentement de S.

M. le Roi d'Espagne à la cession qui sera faite à la France de l'île de Sardaigne par S. M. S.

La présente convention sera regardée comme nulle et non avenue dans le cas où la République Française ne pourrait pas procurer à S. M. S. l'accroissement de territoire énoncé ci-dessus; elle sera pareillement regardée comme nulle et non avenue dans le cas où le Traité d'alliance n'aurait point lieu.

Les ratifications de la présente convention secrète seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

Fait et signé à Turin, le 16 Germinal an V (4 avril 1797).

G. CLARKE.

Clément DAMIAN.

Traité d'alliance offensive et défensive conclu à Turin le 16 Germinal an V (5 avril 1797) entre la France et la Sardaigne (1).

Le Directoire Exécutif de la République Française et S. M. le Roi de Sardaigne voulant, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir et par une union plus étroite de leurs intérêts respectifs, contribuer à amener le plus promptement possible une paix qui fait l'objet de leurs vœux, et qui doit assurer le repos et la tranquillité de l'Italie, se sont déterminés à faire un traité d'alliance offensive et défensive, et ils ont chargé de leurs pleins-pouvoirs à cet effet, savoir, le Directoire Exécutif de la République Française, le citoyen Henri-Jacques-Guillaume Clarke, général de division des armées de la République; et S. M. le Roi de Sardaigne, le chevalier D. Clément Damian de Riocca, chevalier Grand-Croix de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, premier secrétaire d'État de S. M. au Département des Affaires Étrangères, et Régent de celui des affaires internes; lesquels, après l'échange respectif de leurs pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il y aura une alliance offensive et défensive entre la République Française et S. M. le Roi de Sardaigne, jusqu'à la paix continentale : à cette époque, cette alliance deviendra purement défensive, et sera établie sur des bases conformes aux intérêts réciproques des deux Puissances.

Art. 2. La présente alliance ayant pour principal objet de hâter la conclusion de la paix et d'assurer la tranquillité future de l'Italie, elle n'aura son exécution, pendant la guerre actuelle, que contre l'Empereur d'Allemagne, qui est la seule Puissance continentale qui mette des obstacles à des vœux si salutaires. S. M. le Roi de Sardaigne restera neutre à l'égard de l'Angleterre et des autres Puissances encore en guerre avec la République Française.

Art. 3. La République Française et S. M. Sarde se garantissent

(1) Les ratifications de ce traité ont été échangées le 23 novembre 1797.

réciiproquement et de tous leurs moyens leurs possessions actuelles en Europe, pour le temps que durera la présente alliance. Les deux Puissances réuniront leurs forces contre l'ennemi commun du dehors, et ne prêteront aucun secours direct ni indirect aux ennemis de l'intérieur.

Art. 4. Le contingent des troupes que S. M. Sarde devra fournir d'abord et en conséquence de la présente alliance, sera de 8,000 hommes d'infanterie, de 1,000 hommes de cavalerie et de 40 pièces de canon; dans le cas où les deux Puissances croiraient devoir augmenter ce contingent, cette augmentation sera concertée et réglée par des Commissaires munis à cet effet de pleins pouvoirs du Directeur Exécutif et de S. M. le Roi de Sardaigne.

Art. 5. Le contingent de troupes et d'artillerie devra être prêt et réuni à Novare, savoir: 500 hommes de cavalerie, 4,000 d'infanterie, et 12 pièces d'artillerie de position, pour le 30 germinal courant (10 avril courant, *v st.*); le surplus quinze jours après.

Ce contingent sera entretenu aux frais de S. M. le Roi de Sardaigne, et recevra des ordres du Général en chef de l'armée française en Italie.

Une convention particulière, dressée de concert avec ce Général, réglera le mode de service de ce contingent.

Art. 6. Les troupes qui le formeront, participeront, proportionnellement à leur nombre présent sous les armes, aux contributions qui seront imposées dans les pays conquis, à compter du jour de la réunion du contingent à l'armée de la République.

Art. 7. La République Française promet de faire à S. M. Sarde, à la paix générale ou continentale, tous les avantages que les circonstances permettront de lui procurer.

Art. 8. Aucune des deux Puissances Contractantes ne pourra conclure de paix séparée avec l'ennemi commun; et aucun armistice ne pourra être fait par la République Française avec les armées qui couvrent l'Italie, sans que S. M. Sarde y soit comprise.

Art. 9. Toute levée de contributions imposées dans les États de S. M. Sarde, non acquittées ou compensées, cessera immédiatement après l'échange respectif des ratifications du présent traité.

Art. 10. Les fournitures qui, à dater de la même époque, seront faites dans les États de S. M. le Roi de Sardaigne aux troupes françaises et aux prisonniers de guerre conduits en France, ainsi que celles qui ont eu lieu en vertu des conventions particulières passées à ce sujet, et qui n'ont point encore été acquittées ou compensées par la République Française en conséquence desdites conventions, seront rendues en même nature aux troupes formant le contingent de S. M. Sarde; et si les fournitures à rendre excédaient les besoins du contingent, le surplus sera acquitté en numéraire.

ART. 11. Les deux Puissances Contractantes nommeront incessamment des Commissaires chargés de négocier, en leur nom, un traité de commerce conforme aux bases stipulées dans l'article 7 du traité de paix conclu à Paris entre la République Française et S. M. le Roi de Sardaigne. En attendant, les postes et les relations commerciales seront rétablies, sans délai, ainsi qu'elles étaient avant la guerre.

ART. 12. Les ratifications du présent traité d'alliance seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

Fait et signé à Turin, le 16 Germinal an V (5 avril 1797).

H. CLARKE.

Clément DAMIAN.

Traité préliminaire de paix conclu à Lèoben le 18 avril 1797 entre la France et l'Autriche. (L'échange des ratifications a eu lieu à Montebello, le 24 mai 1797.)

Le Directoire Exécutif, au nom de la République Française, et S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, animés du même désir de mettre fin aux maux de la guerre par une paix prompte, juste et solide, sont convenus des articles préliminaires suivans :

ART. 1^{er}. Il y aura amitié et bonne intelligence entre la République Française et S. M. l'Empereur et Roi : les hostilités entre les deux Puissances cesseront à dater d'aujourd'hui.

ART. 2. La République Française et S. M. l'Empereur et Roi conserveront entr'eux le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que ce qui était pratiqué entre la France et l'Empereur avant la guerre actuelle.

ART. 3. La République Française et S. M. l'Empereur s'engagent à faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour contribuer à la tranquillité intérieure des deux États.

ART. 4. Les deux P. C. enverront au plutôt des Plénipotentiaires dans la ville de Berne pour y traiter et conclure dans l'espace de 3 mois ou plutôt si faire se peut, la paix définitive entre les deux Puissances. A ce Congrès seront admis les Plénipotentiaires des Alliés respectifs, s'ils accèdent à l'invitation qui leur en sera faite.

ART. 5. S. M. l'Empereur ayant à cœur que la paix se rétablisse entre l'Empire Germanique et la France, et le Directoire Exécutif de la Rép. Fr. voulant également témoigner à S. M. I. son désir d'asseoir ladite paix sur des bases solides et équitables, conviennent d'une cessation des hostilités entre l'Empire Germanique et la France, à commencer d'aujourd'hui. Il sera tenu un Congrès formé de Plénipotentiaires respectifs, pour y traiter et conclure la paix définitive entre les deux Puissances sur la base de l'intégrité de l'Empire Germanique.

ART. 6. S. M. l'Empereur et Roi renonce à tous ses droits sur les Provinces Belges, connues sous le nom de Pays-Bas Autrichiens et reconnaît les limites de la France décrétées par les lois de la République Française. Ladite renonciation est faite aux conditions suivantes :

1°. Que toutes les dettes hypothécaires attachées au sol des pays cédés seront à la charge de la République Française;

2°. Que tous les habitans et possesseurs des Provinces Belges qui voudront sortir du pays, seront tenus de le déclarer trois mois après la publication du traité de paix définitif et auront le tems de trois ans pour vendre leurs biens meubles et immeubles ;

3°. Que la République Française fournira à la paix définitive un dédommagement équitable à S. M. I. l'Empereur et Roi qui soit à sa convenance.

ART. 7. La République Française, de son côté, restituera à S. M. I. tout ce qu'elle possède des États héréditaires de la Maison d'Autriche non-compris sous la dénomination des Provinces Belges.

ART. 8. Les armées françaises évacueront d'abord après la ratification faite par S. M. I. des présens articles préliminaires, les provinces Autrichiennes qu'elles occupent, savoir : la Styrie, la Carinthie, le Tyrol, la Carniole et le Frioul.

ART. 9. Les prisonniers de guerre seront respectivement rendus, après la ratification des préliminaires, aux différens points qui seront désignés de part et d'autre.

Nous soussignés, en vertu des pleins-pouvoirs de la République Française et de S. M. l'Empereur et Roi, avons arrêté les présens articles préliminaires de paix qui resteront secrets jusqu'à ce qu'en soit fait l'échange des ratifications en forme, dans le terme d'un mois ou plutôt si faire se peut, et qui aura lieu dans la ville d'Udine.

Fait au château d'Eckenvald, près de Léoben, le 29 Germinal an V de la République Française (18 avril 1797).

BONAPARTE. M^{rs} DE GALLO. C^{ts} DE MEERVELD, général-major.

ARTICLES PRÉLIMINAIRES SECRETS.

Il est convenu entre la République Française et S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême des articles suivans :

ART. 1^{er}. Que malgré les dispositions de l'article 7 des préliminaires de paix arrêtés entre les P. C. sous la date d'aujourd'hui, S. M. l'Empereur renonce à la partie de ses États en Italie qui se trouve au-delà de la rive droite de l'Oglio et de la rive droite du Pô, à condition que S. M. I. sera dédommée de cette cession, ainsi que de celles faites par l'art. 6 des préliminaires, par la partie de la terre ferme Vénitienne comprise entre l'Oglio, le Pô, la mer Adriati-

que et ses États héréditaires, ainsi que par la Dalmatie et l'Istrie Vénitiennes ; et par cette acquisition les engagements contractés par la République Française vis-à-vis S. M. I. par l'art. 6 des préliminaires se trouvent remplis.

ART. 2. La République Française renonce de son côté à ses droits sur les trois Légations de la Romagne, de Ferrare et de Bologne, en se réservant cependant la forteresse de Castel-Franco avec un arrondissement dont le rayon serait égal à la distance depuis ses murs jusqu'aux confins de l'État de Modène, qui ne pourra pas être moins de la portée du canon. La partie des États de la République de Venise, comprise entre l'Adda, le Pô, l'Oglio, la Valteline et le Tyrol appartiendra à la République Française.

ART. 3. Les deux P. C. se réservent et se garantissent l'une à l'autre lesdits États et pays acquis sur la terre ferme Vénitienne.

ART. 4. Les trois Légations de la Romagne, de Ferrare et de Bologne, cédées par la République Française, seront accordées à la République de Venise en dédommagement de la partie de ses États dont il est parlé dans les trois articles précédens.

ART. 5. Le Directoire Exécutif de la République Française et S. M. l'Empereur se concerteront pour lever tous les obstacles qui pourraient s'opposer à la prompte exécution des articles précédens et nommeront à cet effet des Commissaires ou des Plénipotentiaires qui seront chargés de tous les arrangemens convenables à prendre avec la République de Venise.

ART. 6. Les forteresses de Palma-Nuova, Mantoue, Peschiera, Portolegnano et les châteaux de Vérone, d'Osopo et de Brescia, occupés par les troupes françaises, seront remises à S. M. l'Empereur d'abord après l'échange des ratifications du traité de paix définitif, ou plutôt si cela pouvait s'arranger d'un commun accord.

ART. 7. Les ouvrages desdites forteresses seront rendus dans l'état où ils se trouvent aujourd'hui, et, quant à l'artillerie, les places vénitiennes seront rendues avec celle qu'on y a trouvée au moment de leur occupation, et la place de Mantoue sera rendue avec 120 pièces d'artillerie de siège.

ART. 8. Les deux P. C. conviennent que la partie des États d'Italie cédée par S. M. l'Empereur et Roi dans le 1^{er} des présens articles secrets et la partie des États Vénitiens acquise par la République Française par l'article 2, formeront désormais une République indépendante.

ART. 9. S. M. I. ne s'oppose point aux arrangemens que la République Française a pris avec les Duchés de Modène, de Reggio et de Massa-Carrara, à condition que la République Française se réunira avec S. M. l'Empereur pour obtenir à la paix générale et à celle de

l'Empire Germanique, une compensation en faveur du Duc de Modène et de ses héritiers légitimes.

ART. 10. Les pays respectivement échangés en vertu des articles précédens, conserveront leurs privilèges et les dettes hypothéquées au sol suivront le territoire, et resteront à la charge de leurs possesseurs.

ART. 11. Tous les habitants desdits pays qui voudront les quitter, seront les maîtres de le faire, et devront le déclarer dans l'espace de trois mois de la prise de possession, et il leur sera accordé le terme de trois ans pour vendre leurs biens meubles et immeubles.

Nous soussignés, en vertu des pleins-pouvoirs de la République Française et de S. M. l'Empereur avons signé les présens articles secrets qui auront la même force que s'ils étaient insérés de mot à mot dans les articles préliminaires et qui seront ratifiés et échangés en même tems.

Fait au château d'Eckenvald, près de Léoben, le 20 Germinal an V de la République Française (18 avril 1797).

BONAPARTE. M^{rs} DE GALLO. C^{te} DE MEERVELDT, général-major.

Convention conclue à Gratz le 7 floréal an V (26 avril 1797) entre le Général en chef de l'Armée Française en Italie, Bonaparte, et MM. le Marquis Louis de Coll et le Chevalier Silvestro Borghese, Commissaires chargés des pouvoirs de S. M. le Roi de Sardaigne, pour régler le mode de service du contingent de troupes que S. M. le Roi de Sardaigne fournit, conformément au traité d'alliance entre la République Française et la susdite Majesté.

ART. 1^{er}. Le corps de troupes Piémontaise est composé de huit mille hommes d'infanterie, mille de cavalerie, deux cents artilleurs et douze pièces de canon ou obusiers. Cette troupe aura un commandant d'infanterie et un brigadier de cavalerie. La cavalerie comprendra deux régiments, l'un de cavalerie, l'autre de dragons, composés de quatre escadrons chacun.

Chaque régiment aura un lieutenant-colonel et un major pour le commander. L'infanterie est composée de cinq régiments, y compris les pionniers et les troupes légères; les régiments seront de trois bataillons chacun; un colonel commandera deux régiments formant six bataillons; un lieutenant-colonel commandera un régiment de trois bataillons; chaque bataillon sera commandé par un major. L'artillerie sera commandée par un lieutenant-colonel. Les grades au-dessous sont les mêmes dans l'armée Française que dans la Sarde: capitaine, lieutenant, et sous-lieutenant et cornette dans la cavalerie, de façon qu'en cas que l'on fasse service ensemble, cela ne saurait faire aucune difficulté. Les majors correspondront aux chefs de bataillon, les lieutenant-colonels qui commandent trois

bataillons correspondront aux chefs de demi-brigade qui en commandent aussi trois, etc., etc.

ART. 2. On se rendra réciproquement les déserteurs qui pourraient passer d'un corps d'armée à l'autre et on tâchera même d'empêcher réciproquement toute désertion.

ART. 3. Les prisonniers de guerre seront en commun; ceux que les troupes sardes pourraient faire seront remis aux Français et le même castel servira pour les deux corps. L'on remboursera les Français sur le compte qu'ils donneront des frais des Piémontais qui pourraient être prisonniers de guerre. Ces échanges se feront en commun.

ART. 4. Lorsque les troupes piémontaises auront passé le Tésin, elles recevront leurs subsistances, en vivres et en fourrages, des magasins de la République et les compensations se feront conformément à l'article 10 du traité d'alliance signé à Turin, le 5 avril 1797. Le traitement à l'égard de la portion de vivres pour chaque individu sera réglé sur le même pied établi pour les troupes de la République.

ART. 5. Les portions de fourrages pour les chevaux de la cavalerie, des dragons, de l'artillerie et des transports seront fournies des magasins de la République et sur l'état qui sera dressé par le Commissaire, attaché au service du corps de l'armée piémontaise.

ART. 6. Il sera destiné à la suite de ce contingent, un nombre de caissons pour le transport des vivres et des équipages. Dans le cas cependant que ces moyens soient insuffisants, on devra y suppléer par des réquisitions de chevaux, ainsi qu'il est pratiqué pour le service de l'armée française.

ART. 7. Dans le cas où les troupes de S. M. seraient destinées par le général en chef à servir séparément de l'armée française, on établira des magasins de vivres à la portée de leurs positions.

ART. 8. Les individus malades seront reçus et traités dans les hôpitaux militaires de même que les soldats français, et toutes les fois que les troupes devront agir séparément de celles de la République et que l'on ne pourra profiter, à cause de l'éloignement, des hôpitaux établis pour le service de l'armée française, on fixera des emplacements à la portée de l'armée pour y établir des ambulances, et l'on fournira des magasins de la République, les vivres, meubles de caserne, de cuisine et tout ce qui est nécessaire pour l'entretien des hôpitaux, et l'administration piémontaise nommera les employés pour l'entretien, la police et le traitement des malades. Quant au transport des malades, l'administration française en prêtera les moyens.

ART. 9. Dans le cas de besoin urgent, les magasins de la Répu-

blique, fourniront aux troupes piémontaises des chemises et des souliers sur la demande qui en sera faite par le Commissaire piémontais attaché au contingent des troupes de S. M.

ART. 10. Pour assurer la célérité et le bon ordre dans le service, et pour les dispositions de détails qu'il faudra donner à la suite de cette convention, il sera nommé par le Commissaire ordonnateur en chef de l'armée de la République, un Commissaire des guerres, qui sera attaché aux troupes Piémontaises, et ce sera à lui que le Commissaire Piémontais adressera les demandes sur les différents objets de service ; et dans le cas où des ordres du général en chef seraient nécessaires, le Commissaire-général de S. M. le Roi de Sardaigne qui sera toujours au quartier-général, aura soin de les demander.

Fait à Gratz, le 7 Floréal an V (26 avril 1797).

BONAPARTE.

L. COLLI. Ch. BORONÈSE.

Traité de paix conclu à Milan le 27 floréal an V (16 mai 1797) entre la France et la République de Venise.

Le Directoire Exécutif de la République Française et le Grand Conseil de la République de Venise, voulant établir sans délai l'harmonie et la bonne intelligence qui régnoient ci-devant entre elles, conviennent des articles suivans :

ART. 1^{er}. Il y aura paix et amitié entre la République Française et la République de Venise. Toutes les hostilités cesseront dès à présent.

ART. 2. Le Grand Conseil de Venise ayant à cœur le bien de sa patrie et le bonheur de ses concitoyens, et voulant que les scènes qui ont eu lieu contre les Français, ne puissent plus se renouveler, renonce à ses droits de souveraineté, ordonne l'abdication de l'aristocratie héréditaire et reconnoit la souveraineté de l'État dans la réunion de tous les citoyens, sous la condition cependant que le gouvernement garantira la dette publique nationale, l'entretien des pauvres gentilhommes qui ne possèdent aucuns biens-fonds, et les pensions viagères accordées sous le titre de provisions.

ART. 3. La République Française sur la demande qui lui en a été faite, voulant contribuer autant qu'il est en elle à la tranquillité de la ville de Venise et au bonheur de ses habitans, accorde une division de troupes françaises pour y maintenir l'ordre et la sûreté des personnes et des propriétés, et pour secondér les premiers pas du gouvernement dans toutes les parties de son administration.

ART. 4. La station des troupes françaises à Venise n'ayant pour but que la protection des citoyens, elles se retireront aussitôt que le nouveau gouvernement sera établi et qu'il déclarera n'avoir plus

besoin de leur assistance. Les autres divisions de l'armée française évacueront également toutes les parties du territoire vénitien qu'elles occupent dans la terre ferme, lors de la conclusion de la paix continentale.

ART. 5. Le premier soin du gouvernement provisoire sera de faire terminer le procès des inquisiteurs et du commandant du fort de Lido, prévenus d'être les auteurs et instigateurs des Pâques Véronnoises et de l'assassinat commis dans le port de Venise; il désavouera d'ailleurs, ces faits de la manière la plus convenable et la plus satisfaisante pour le gouvernement français.

ART. 6. Le Directoire Exécutif, de son côté, par l'organe du général en chef de l'armée, accorde pardon et amnistie générale pour tous les autres Vénitiens qui seroient accusés d'avoir pris part à toute conspiration contre l'armée française, et tous les prisonniers seront mis en liberté aussitôt après la pacification. Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes dans le plus court délai possible pour avoir son entière exécution.

Ainsi a été arrêté et convenu, sâvoir : au nom de la République Française, par le citoyen *Bonaparte*, général en chef de l'armée d'Italie, et *Lallemand*, Ministre Plénipotentiaire de la République Française près celle de Venise; et au nom du Grand Conseil Vénitien, par MM. *Francois Dona*, *Léonard Justiniani*, et *Louis Mocenigo*, Députés, munis de pleins-pouvoirs dont l'original est annexé aux présentes lesquelles devront être ratifiées par les H. P. C. dans le plus court délai possible pour sortir leur entière exécution.

Fait à Milan, le 16 mai 1797 (37 Floréal an V).

BONAPARTE. LALLEMAND.

François DONA. Léonard JUSTINIANI.
Louis MOCENIGO.

ARTICLES SECRETS. (*Martens*, T. VI, p. 393.)

ART. 1^{er}. La République Française et celle de Venise s'entendront entre elles pour l'échange de différens territoires.

ART. 2. La République de Venise versera dans la caisse du payeur de l'armée d'Italie trois millions tournois en numéraire, savoir : un million dans le mois de prairial prochain, un second million dans le mois de messidor, et le troisième million lorsque le gouvernement provisoire sera entièrement organisé.

ART. 3. La République de Venise fournira pour la valeur de trois autres millions tournois, en chanvres, cordages, agrès et autres objets nécessaires à sa marine, sur la réquisition des commissaires qui seront nommés par le général en chef de l'armée, et en tant que ces objets existeront réellement dans le magasin ou dépôt de l'arsenal.

ART. 4. La République de Venise fournira, en outre, trois vais-

seaux de ligne et deux frégates en bon état, armés et équipés de tout ce qui est nécessaire, sans comprendre l'équipage, et au choix du général en chef qui, de son côté, promet au gouvernement vénitien la médiation de la République Française pour terminer les différends survenus entre celle de Venise et la Régence d'Alger.

Art. 5. La République de Venise remettra enfin aux Commissaires à ce destinés vingt tableaux et cinq cents manuscrits au choix du général en chef.

Les 5 articles ci-dessus, quoique convenus et transcrits séparément, sont néanmoins essentiellement inhérents au traité ostensible, conolu cejourd'hui entre les deux Républiques, et n'ensont, par le fait, que la continuation, en sorte que la non exécution d'un seul des articles secrets rendrait le traité entier nul et comme non stipulé.

Ainsi il a été arrêté et convenu, savoir : au nom de la République Française, par le citoyen *Bonaparte*, général en chef de l'armée d'Italie, et par le citoyen *Lallemand*, Ministre Plénipotentiaire de la République Française près celle de Venise.

Et au nom du Grand Conseil Vénitien, par MM. François *Dona*, Léonard *Justiniani*, et Louis *Mocenigo*, Députés, munis des pleins pouvoirs dont l'original est annexé au traité ostensible de ce jour.

Fait et signé à Milan, le 16 mai 1797.

BONAPARTE. LALLENAND.

François DONA. Léonard JUSTINIANI.
Louis MOCENIGO.

Convention secrète passée le 6 juin 1797 entre le Général en chef Bonaparte, au nom de la République Française et les Députés de la République de Gènes pour la réorganisation du gouvernement de cette dernière République. (*Moniteur Universel* de l'an V, n° 279.) (1)

La République Française et la République de Gènes, voulant consolider l'union et l'harmonie qui de tout temps ont existé entre elles, et le gouvernement de Gènes croyant que l'avantage de la nation Génoise exige que, dans les circonstances présentes, il lui rende le dépôt de la souveraineté qu'elle lui avait confié, la République Française et la République de Gènes sont convenues des articles suivants :

Art. 1^{er}. Le gouvernement de la République de Gènes reconnoît

(1) Le *Moniteur*, en publiant cette convention dont il eut soin de ne pas révéler les signataires génois, ajoute : « Cette convention a été ratifiée par le Petit-Conseil. On a jugé à propos de ne pas la faire sanctionner par le Grand-Conseil parce qu'on a craint que parmi les nobles pauvres, accoutumés à opiner en faveur de ceux qui les payent, il y en eût assez pour former une opposition inutile. Il eût été d'ailleurs absurde de tirer le Grand-Conseil de sa nullité, à la veille de dissoudre le Gouvernement. »

que la souveraineté réside dans la réunion de tous les citoyens du territoire génois.

Art. 2. Le pouvoir législatif sera confié à deux Conseils représentatifs, l'un de 300, l'autre de 100 membres. Le pouvoir exécutif appartiendra à un Sénat de douze membres présidé par un Doge. Le Doge et les Sénateurs seront nommés par les deux Conseils.

Art. 3. Chaque commune aura une municipalité, chaque district une administration.

Art. 4. Les modes d'élection de toutes les autorités, la circonscription des districts, la portion d'autorité confiée à chaque corps, l'organisation du pouvoir judiciaire et de la force militaire, seront déterminés par une Commission législative, qui sera chargée de rédiger la constitution et toutes les lois organiques du gouvernement, en ayant soin de ne rien faire qui soit contraire à la religion catholique, de garantir les dettes consolidées, de conserver le port franc de la ville de Gênes, la banque de St-George et de prendre des mesures pour qu'il soit pourvu, autant que les moyens le permettront, à l'entretien des nobles pauvres existans actuellement. Cette Commission devra achever son travail dans un mois à compter du jour de sa formation.

Art. 5. Le peuple se trouvant réintégré dans ses droits, toute espèce de privilège et d'organisation particulière, qui rompt l'unité de l'État, se trouve nécessairement annulée.

Art. 6. Le gouvernement provisoire sera confié à une commission de gouvernement composée de 22 membres, présidée par le Doge actuel, qui sera installée le 14 du présent mois de juin, 26 prairial an V de la République Française.

Art. 7. Les citoyens qui seront appelés à composer le gouvernement provisoire de la République de Gênes, ne pourront en refuser les fonctions sans être considérés comme indifférens au salut de la patrie, et condamnés à une amende de deux mille écus.

Art. 8. Quand le gouvernement provisoire sera formé, il déterminera les réglemens nécessaires pour la forme de ses délibérations. Il nommera dans la première semaine de son installation, la Commission législative chargée de rédiger la constitution.

Art. 9. Le gouvernement provisoire pourvoira aux justes indemnités dues aux Français qui ont été volés dans les journées des 3 et 4 prairial (22 et 23 mai.)

Art. 10. La République Française voulant donner une preuve de l'intérêt qu'elle prend au bonheur du peuple de Gênes, et désirant le voir réuni et exempt de factions, accorde une amnistie à tous les Génois desquels elle avait à se plaindre, soit pour raison des 3 et 4 prairial, soit à l'occasion des événemens divers arrivés dans les siècles

impériaux. Le gouvernement provisoire mettra la plus vive sollicitude à éteindre toutes les factions, à réunir tous les citoyens, et à les pénétrer de la nécessité de se réunir autour de la liberté publique, accordant à cet effet une amnistie générale.

Art. 11. La République Française accordera à la République de Gènes, protection et même le secours de ses armées, pour faciliter, s'il est nécessaire, l'exécution des articles susdits, et maintenir l'intégrité du territoire de la République de Gènes.

Acte signé à Aranjuez le 20 Juin 1707 pour consacrer l'accession de la République Batave au traité d'alliance offensive et défensive, conclu le 20 août 1706 entre la France et l'Espagne. (Echange des ratifications, le 28 août 1707.)

Le traité d'alliance offensive et défensive, conclu et signé le 19 août de l'année précédente, 1706, à Saint-Ildoponse entre S. M. C. et la République Française et ratifié par les Hautes Parties Contractantes, traité dont la teneur suit, a été communiqué à la République Batave.

(Ici le traité d'alliance entre l'Espagne et la République Française tel qu'il se trouve plus haut, p. 287.)

La République Batave, considérant d'une part les avantages qui pourront résulter pour ses intérêts, et ceux des susdits Roi Catholique et la République Française, en concourant aux vnes salutaires de ces deux Alliés, et désirant d'autre part de resserrer les liens d'amitié qui subsistent si heureusement entre elle et les deux autres Puissances, s'est montrée disposée à accéder audit traité; et, à cet effet, elle a nommé le citoyen Jean *Valckenaer*, son Ministre Plénipotentiaire auprès de S. M. C. l'autorisant, par les pleins-pouvoirs nécessaires, à réaliser l'accession ainsi que Sadite M. C., y étant convenue, a nommé dans les mêmes termes, pour accepter en son royal nom l'accession mentionnée, S. Ex. Don Manuel de Godoy y Alvarez de Faria, Rios, Sanchez, Zarzosa, *Prince de la Paix*, etc. Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, et tenu les conférences qui ont été jugées nécessaires pour l'objet mentionné, sont convenus de l'accession et acceptation respectives, sous des explications analogues à la situation et circonstances présentes de l'une et l'autre Puissance d'après les articles suivans :

Art. 1^{er}. Les dispositions contenues dans l'article 17 dudit traité qui se réfèrent à l'article 7 du traité de paix conclu à Bâle le 22 juillet 1706 par les Plénipotentiaires de S. M. C. et de la République Française concernant les limites des frontières, n'étant pas applicables à la situation des territoires respectifs en Europe de S. M. C. et de la

République Batave, le susdit article 17 ne doit pas être considéré comme compris dans le présent acte.

Art. 2. S. M. C. et la République Batave se trouvant actuellement en guerre avec la Grande-Bretagne, et l'intérêt des deux Hautes Parties Contractantes exigeant les plus grands efforts contre l'ennemi commun, elles s'obligent à employer et à diriger contre cette Puissance toutes leurs forces possibles, et à s'entr'aider mutuellement par tous les moyens que leur permettront leurs facultés et circonstances respectives.

Art. 3. Les obligations réciproques résultantes du susdit traité d'alliance offensive et défensive, et du présent acte, subsisteront seulement pendant le temps que durera la présente guerre des trois Puissances avec la Grande-Bretagne.

Art. 4. Moyennant les explications énoncées dans les articles précédens, qui auront la même force et valeur à l'égard de S. M. C. et de la République Batave, comme si elles se trouvaient insérées mot pour mot dans le susdit traité, le Plénipotentiaire de la République Batave déclare au nom de ladite République, qu'il accède audit traité, et le Plénipotentiaire de S. M. C. déclare également en son nom royal, qu'il accepte ladite accession; les deux Hautes Parties Contractantes s'obligent réciproquement à l'accomplissement exact dudit traité d'alliance offensive et défensive, en tout ce qui ne se trouve pas dérogé par le présent acte d'accession et d'acceptation respectives.

Art. 5. Les ratifications du présent acte d'accession et d'acceptation seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se pourra.

En foi de quoi, nous, les soussignés Plénipotentiaires, avons signé le présent acte d'accession et d'acceptation et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Aranjuez, le 28 juin 1797.

Joh. VALCKENAER.

EL PRINCIPE DE LA PAZ.

Traité de paix et d'amitié conclu à Paris le 28 thermidor an V (10 août 1797) entre la France et le Portugal. (L'arrêté de confirmation du Directoire est du 24 thermidor (11 août), l'approbation du Conseil des Anciens du 26 fructidor — 12 septembre) (1).

La République Française et S. M. T. F. la Reine de Portugal, désirant rétablir les liaisons de commerce et d'amitié qui existoient entre les deux États avant la présente guerre, ont donné leurs pleins

(1) *Martens*, t. 6, p. 413, attribue par erreur à ce traité la date du 20 août 1797, qui est celle de la signature des articles additionnels secrets. V. ci-après, p. 324 l'arrêté du Directoire du 28 octobre qui a déclaré ce traité non avenu.

pouvoirs pour entrer en négociation à cet effet, savoir : le Directoire Exécutif, au nom de la République Française, au citoyen Charles Delacroix, et S. M. T. F. à M. le chevalier d'Araujo, d'Azevado, du Conseil de Sa dite M., gentilhomme de sa maison, chevalier de l'Ordre du Christ, et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la République Batave; lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, ont conclu le présent traité de paix.

Art. 1^{er}. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et S. M. T. F. la Reine de Portugal.

Art. 2. Toutes les hostilités cesseront, tant sur terre que sur mer, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, savoir : dans quinze jours, pour l'Europe et les mers qui baignent ses côtes et celles de l'Afrique en deçà de l'équateur; quarante jours après ledit échange, pour les pays et mers d'Amérique et de l'Afrique, au-delà de l'équateur, et trois mois après, pour les pays et mers situés à l'est du Cap de Bonne-Espérance.

Art. 3. Les ports, villes, places ou toute autre possession territoriale de l'une des deux Puissances, dans quelque partie du monde que ce soit, qui se trouveroient occupés ou conquis par les armes de l'autre, seront réciproquement restitués, sans qu'il puisse être exigé aucune compensation ou indemnité, et ce, dans les délais fixés par l'article précédent.

Art. 4. S. M. T. F. s'engage à observer la plus exacte neutralité entre la République et les autres Puissances belligérantes; pareille neutralité sera observée par la République Française, en cas de rupture entre le Portugal et d'autres Puissances de l'Europe. En conséquence, aucune des Puissances Contractantes, pendant le cours de la présente guerre, ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, en vertu d'aucun traité ou stipulation quelconque (patente ou secrète) aucun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre que ce soit, ou sous quelque dénomination que ce puisse être.

Art. 5. S. M. T. F. ne pourra admettre ensemble, dans ses grands ports, plus de six bâtimens armés en guerre appartenant à chacune des Puissances belligérantes, et plus de trois dans les petits ports. Les prises faites par leurs vaisseaux de guerre ou corsaires respectifs ne pourront, non plus que les corsaires eux-mêmes, être reçus, hors les cas de tempête et péril imminent, dans les ports de S. M. T. F. Ils en sortiront aussitôt le péril passé. Toute vente de marchandises ou vaisseaux capturés sera sévèrement prohibée. La République Française en usera de même à l'égard des vaisseaux de guerre, corsaires ou prises appartenant aux Puissances Européennes avec lesquelles S. M. T. F. pourroit entrer en guerre.

ART. 6. S. M. T. F. reconnoit, par le présent traité, que toutes les terres situées au nord des limites ci-après désignées, ont les possessions des deux Puissances Contractantes, appartenent en toute propriété et souveraineté à la République Française; renonçant en tant que besoin seroit, tant pour elle que pour ses successeurs et ayant cause, à tous les droits qu'elle pourroit prétendre sur lesdites terres, à quelque titre que ce soit, et nommément en vertu de l'article 8 du traité conclu à Utrecht, le 11 avril 1713 (1). Réciproquement, la République Française reconnoit que toutes les terres situées au sud de ladite ligne appartiennent à S. M. T. F., en conformité du même traité d'Utrecht.

ART. 7. Les limites entre les deux Guyanes française et portugaise, seront déterminées par la rivière appelée par les Portugais Calouenne (*Calsoene* dans le texte portugais), et par les François *Vincent Pinson*, qui se jette dans l'Océan au-dessus du Cap-Nord, environ à deux degrés et demi de latitude septentrionale. Elles suivront ladite rivière jusqu'à sa source, ensuite une ligne droite tirée depuis ladite source vers l'Ouest jusqu'au Rio-Blanco.

ART. 8. Les embouchures, ainsi que le cours entier de ladite rivière Calouenne (*Calsoene*) ou de *Vincent Pinson*, appartiendront en toute propriété et souveraineté à la République Française, sans toutefois que les sujets de S. M. T. F. établis dans les environs, au midi de ladite rivière, puissent être empêchés d'user librement, et sans être assujettis à aucun droit, de son embouchure, de son cours et de ses eaux.

ART. 9. Les sujets de S. M. T. F. qui se trouveraient établis au nord de la ligne de frontière ci-dessus désignée, seront libres d'y demeurer, en se soumettant aux loix de la République, ou de se retirer, en transportant leurs biens meubles et aliénant les terrains qu'ils justifieroient leur appartenir. La faculté de se retirer, en disposant de leurs biens meubles et immeubles, est réciproquement réservée aux François qui pourroient se trouver établis au midi de ladite ligne de frontière. L'exercice de ladite faculté est borné pour les uns comme pour les autres à deux années, à compter de l'échange des ratifications du présent traité.

ART. 10. Il sera négocié et conclu le plutôt possible entre les deux Puissances, un traité de commerce fondé sur des bases équitables et réciproquement avantageuses. En attendant, il est convenu :

1° Que les relations commerciales seront rétablies aussitôt après l'échange des ratifications, et que les citoyens ou sujets de l'une des deux Puissances jouiront, dans les États de l'autre, de tous les droits,

(1) V. ci-dessus, p. 14.

immunités et prérogatives dont y jouissent ceux des nations les plus favorisées;

2° Que les denrées et marchandises, provenant de leur sol ou de leurs manufactures, seront respectivement admises, si les denrées et marchandises analogues des autres nations le sont ou viennent à l'être par la suite, et que lesdites denrées et marchandises ne pourront être assujetties à aucune prohibition qui ne frapperait pas également sur les denrées et marchandises analogues, importées par d'autres nations;

3° Que néanmoins la République Française ne pouvant offrir au Portugal qu'un débouché pour ses vins infiniment médiocre, et qui ne peut pas compenser l'introduction des draps français dans ce Royaume, les choses resteront réciproquement, pour ces deux articles, dans leur état actuel.

4° Que les droits de douane et autres, sur les denrées et marchandises du sol et des manufactures des deux Puissances, seront réciproquement réglés et perçus sur le pied auquel sont assujetties les nations les plus favorisées.

5° Que sur les droits ainsi réglés, il sera accordé de part et d'autre une diminution en faveur des marchandises provenant des manufactures ou du sol des États de chacune des deux Puissances, pourvu qu'elles soient importées sur des vaisseaux nationaux, chargées pour le compte de négocians qui leur appartiennent, et envoyées en droiture des ports en Europe de l'une d'elle vers les ports en Europe de l'autre. La quotité de cette diminution, ainsi que les espèces de marchandises auxquelles elle sera appliquée, seront réglés par le traité de commerce à conclure entre les deux Puissances.

6° Au surplus toutes les stipulations relatives au commerce insérées dans les précédens traités conclus entre les deux Puissances, seront provisoirement exécutées en ce qui n'est pas contraire au présent traité.

Art. 11. S. M. T. F. admettra dans ses ports les vaisseaux de guerre et de commerce Français, aux mêmes conditions que les bâtimens des nations les plus favorisées y sont admis. Les bâtimens Portugais jouiront en France de la plus exacte réciprocité.

Art. 12. Les Consuls et Vice-Consuls Français jouiront des privilèges, préséances, immunités, prérogatives et juridictions dont ils jouissaient avant la guerre, et dont jouissent ceux des nations les plus favorisées.

Art. 13. L'Ambassadeur ou Ministre de la République Française près le Roi de Portugal, jouira des mêmes immunités, prérogatives et préséances dont jouissoient les Ambassadeurs Français avant la guerre actuelle.

ART. 14. Tout citoyen Français, ainsi que tous les individus composant la Maison de l'Ambassadeur ou Ministre, des Consuls et autres Agens accrédités et reconnus de la République Française, jouiront, dans les États de S. M. T. F., de la même liberté de culte dont y jouissent les nations les plus favorisées à cet égard. Le présent article et les deux précédens seront observés réciproquement par la République Française, à l'égard des Ambassadeurs, Ministres, Consuls et autres Agens de S. M. T. F.

ART. 15. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, y compris les marins et matelots, seront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils auroient contractées pendant leur captivité. Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hopitaux respectifs: ils seront rendus aussitôt après leur guérison.

ART. 16. La paix et la bonne amitié rétablies par le présent traité, entre la République Française et S. M. T. F., sont déclarées communes à la République Batave.

ART. 17. Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées dans deux mois à compter de ce jour.

Fait, arrêté, conclu, signé et revêtu, savoir: par moi Charles Delacroix, du sceau des relations extérieures, et par moi chevalier d'Araujo, du cachet de mes armes.

A Paris, le 23 Thermidor an V de la République Française, répondant au 10 août 1797, vieux style.

Ch. DELACROIX.

Ant. d'ARAÚJO-D'AZEVEDO.

ARTICLES SECRETS signés à Paris, le 20 août 1797 (3 fructidor an V).

ART. 1^{er}. S. M. T. F. s'oblige de payer à la République Française dans le délai d'une année à compter de ce jour, la somme de dix millions de francs, remise à la trésorerie nationale à Paris, comme il suit:

S. M. T. F. fera remettre à Paris douze cent-cinquante mille francs, de trois en trois mois, à compter de ce jour, le premier terme échéant au 90^e jour après le présent, de manière que cinq millions auront été ainsi fournis dans le courant d'une année.

ART. 2. S. M. T. F. fera remettre dans le délai de quatre mois à compter de ce jour, soit à Amsterdam, soit dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et d'Anvers, la valeur de 2,500,000 fr., en diamans bruts ou bois du Brésil, indépendamment de celle nécessaire pour les frais de leur garde, dépôt et commission. Une pareille valeur en diamans bruts ou bois du Brésil, sera remise dans le délai de quatre mois à compter du dernier jour du quatrième mois après la date du présent accord.

Art. 3. Les diamans seront déposés à Amsterdam dans la maison de Jean Guillemester, fils de Jean, Consul et Agent de S. M. T. F. près la République Batave. Le bois du Brésil sera remis à des négocians dont le choix sera convenu, mais de préférence aux correspondans de la ferme de Lisbonne. *Ceux-ci, comme Jean Guillemester, fils de Jean, demeureront dépositaires des objets à eux remis, pour en verser la valeur à la trésorerie nationale au fur et à mesure des ventes jusqu'à concurrence de cinq millions de francs, ou les livrer sur la demande du gouvernement français, notifiée par le ministre des finances et qui en fera délivrer alors quittance à la Cour de Portugal, d'après le montant de l'estimation qui sera considéré en ce cas comme argent comptant.*

Art. 4. Les diamans et le bois de Brésil seront estimés par experts convenus, au moment de leur livraison, d'après le prix courant des endroits où ils seront mis en dépôt; la vente en sera faite, *en tout ou en partie*, toutes les fois que le prix trouvé ou offert égalera le montant de l'estimation. S'il ne se présente point d'acquéreurs à un prix égal au montant de l'estimation, *ou si le gouvernement français ne s'en charge pas à cette condition, soit en tout, soit en partie*, la vente de ce dont il ne sera pas disposé pourra être retardée jusqu'au 15^e mois qui suivra la date du présent; mais alors S. M. T. F. fera remettre, dans le délai d'un mois après le 15^e, ce qui sera dû à la trésorerie nationale, pour compléter la somme de 5 millions payable en diamans ou bois de Brésil.

Art. 5. *Le consentement à la vente, au prix qui en sera trouvé dans le 15^e mois, sera censé donné par le surlaps de temps.*

S. M. T. F. s'étant obligée de remplir le déficit si la vente est effectuée ou de fournir une somme égale en numéraire pour le prévenir, elle aura la surveillance et l'administration des diamans et bois de Brésil déposés; mais les négocians chargés de la vente aviseront de leurs opérations le ministre des finances, recevront préalablement sa réponse et compteront directement à la trésorerie nationale.

Le présent accord annule l'article secret convenu sur le même objet le 23 thermidor dernier (le 10 août 1797 v. s.); lequel au moyen de celui-ci demeurera comme non avenu.

Fait, arrêté, conclu, signé et revêtu, savoir : par moi, Charles Delacroix, du sceau des relations extérieures, et par moi Chevalier d'Araujo du cachet de mes armes.

A Paris, le 5 Fructidor an V de la République Française, une et indivisible (le 20 août 1797, v. s.)

Charles DELACROIX.

Antoine D'ARAÚJO D'AZEVEDO.

Traité de paix conclu à Campo-Formio le 17 octobre 1797 (26 Vendémiaire an VI), entre la République Française et l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohême. (Ratifications échangées à Rastadt, le 30 novembre 1797.)

S. M. l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie et de Bohême, et la République Française, voulant consolider la paix dont les bases ont été posées par les préliminaires signés au château d'Ekenwald, près de Léoben en Styrie, le 18 avril 1797 (29 germinal an V, de la République Française, une et indivisible), ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur et Roi, le sieur *D. Martius-Mastrilli*, noble patricien napolitain, Marquis de Gallo, chevalier de l'ordre royal de Saint-Janvier, gentilhomme de la chambre de S. M. le Roi des Deux-Siciles et son Ambassadeur Extraordinaire à la Cour de Vienne; le sieur *Louis*, Comte du Saint-Empire Romain, de *Cobenzl*, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, Chambellan, Conseiller d'État intime actuel de Sa dite Majesté Impériale et Royale Apostolique, et son Ambassadeur Extraordinaire près de S. M. I. de toutes les Russies; le sieur *Maximilien*, Comte de *Meerfeldt*, chevalier de l'ordre Teutonique et de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, Chambellan et Général-major de cavalerie dans les armées de Sa dite Majesté l'Empereur et Roi; et le sieur *Ignace*, Baron de *Degalmann*, Ministre Plénipotentiaire de Sa dite Majesté près la République Helvétique;

Et la République Française, *Bonaparte*, Général en chef de l'armée française en Italie;

Lésquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

Art. 1^{er}. Il y aura à l'avenir, et pour toujours, une paix solide et inviolable entre S. M. l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie et de Bohême, ses héritiers et successeurs, et la République Française. Les P. C. apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles et leurs États une parfaite intelligence, sans permettre dorénavant que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilités par terre ou par mer, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être; et on évitera soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement établie. Il ne sera donné aucun secours ou protection, soit directement soit indirectement, à ceux qui voudraient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des P. C.

Art. 2. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent Traité, les P. C. feront lever tout sequestre mis sur les biens, droits et revenus des particuliers résidans sur les territoires respectifs et les

pays qui y sont réunis, ainsi que des établissemens publics qui y sont situés; elles s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par lesdits particuliers et établissemens publics, et à payer ou rembourser toutes rentes constituées à leur profit sur chacune d'elles. Le présent article est déclaré commun à la République Cisalpine.

Arr. 3. S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, renonce pour elle et ses successeurs, en faveur de la République Française, à tous ses droits et titres sur les ci-devant provinces Belges, connues sous le nom de *Pays-Bas Autrichiens*. La République Française possédera ces pays à perpétuité, en toute souveraineté et propriété, et avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Arr. 4. Toutes les dettes hypothéquées, avant la guerre, sur le sol des pays énoncés dans les articles précédens, et dont les contrats seront revêtus des formalités d'usage, seront à la charge de la République Française. Les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, en remettront l'état, le plutôt possible, au Plénipotentiaire de la République Française, et avant l'échange des ratifications, afin que, lors de l'échange, les Plénipotentiaires des deux Puissances puissent convenir de tous les articles explicatifs ou additionnels au présent article, et les signer.

Arr. 5. S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, consent à ce que la République Française possède en toute souveraineté les îles ci-devant vénitiennes du Levant, savoir: Corfou, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure, Cérigo, et autres îles en dépendantes, ainsi que Butrinto, Larta, Vonizza, et en général tous les établissemens ci-devant vénitiens en Albanie, qui sont situés plus bas que le golfe de Ladrino.

Arr. 6. La République Française consent à ce que S. M. l'Empereur et Roi possède en toute souveraineté et propriété les pays ci-dessous désignés, savoir: l'Istrie, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les États héréditaires de S. M. l'Empereur et Roi, la mer Adriatique, et une ligne qui partira du Tyrol, suivra le torrent en avant de Gardola, traversera le lac de Garda jusqu'à la Cise; de là une ligne militaire jusqu'à San-Giacomo, offrant un avantage égal aux deux parties, laquelle sera désignée par des officiers du génie nommés de part et d'autre avant l'échange des ratifications du présent Traité. La ligne de limite passera ensuite l'Adige à San-Giacomo, suivra la rive gauche de cette rivière jusqu'à l'embouchure du canal Blanc, y compris la partie de Porto-Legnago, qui se trouve sur la rive droite de l'Adige, avec l'arrondissement d'un rayon de trois mille toises. La ligne se continuera

par la rive gauche du canal Blanc, la rive gauche du Tartaro, la rive gauche du canal dit la Polisella jusqu'à son embouchure dans le Pô, et la rive gauche du grand Pô jusqu'à la mer.

ART. 7. S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, renonce à perpétuité, pour elle, ses successeurs et ayant-cause, en faveur de la République Cisalpine, à tous les droits et titres provenant de ces droits, que Sadite Majesté pourrait prétendre sur les pays qu'elle possédait avant la guerre, et qui font maintenant partie de la République Cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

ART. 8. S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, reconnaît la République Cisalpine comme puissance indépendante. Cette République comprend la ci-devant Lombardie Autrichienne, le Bergamasque, le Bressan, le Cremasque, la ville et forteresse de Mantoue, le Mantouan, Peschiera, la partie des États ci-devant Vénitiens à l'ouest et au sud de la ligne désignée dans l'article 6 pour la frontière des États de S. M. l'Empereur en Italie; le Modénois, la Principauté de Massa et Carrara, et les trois Légations de Bologne, Ferrare et la Romagne.

ART. 9. Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il sera accordé à tous les habitants et propriétaires quelconques, main-levée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu entre S. M. Impériale et Royale et la République Française, sans qu'à cet égard ils puissent être inquiétés dans leurs biens ou personnes. Ceux qui, à l'avenir, voudront cesser d'habiter lesdits pays, seront tenus d'en faire la déclaration trois mois après la publication du traité de paix définitif : ils auront le terme de trois ans pour vendre leurs biens meubles, et immeubles, ou en disposer à leur volonté.

ART. 10. Les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, porteront à ceux auxquels ils demeureront les dettes hypothéquées sur leur sol.

ART. 11. La navigation de la partie des rivières et canaux servant de limites entre les possessions de S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et celles de la République Cisalpine, sera libre, sans que l'une ni l'autre Puissance puisse y établir aucun péage, ni y tenir aucun bâtiment armé en guerre; ce qui n'exclut pas les précautions nécessaires à la sûreté de la forteresse de Porto-Legnago.

ART. 12. Toutes ventes ou aliénations faites, tous engagements contractés, soit par les villes ou par le Gouvernement ou autorités civiles et administratives des pays ci-devant Vénitiens, pour l'entretien des armées allemandes et françaises, jusqu'à la date de la signature du présent traité, seront confirmés et regardés comme valides.

ART. 13. Les titres domaniaux et archives des différens pays cédés ou échangés par le présent traité, seront remis, dans l'espace de trois mois à dater de l'échange des ratifications, aux Puissances qui en auront acquis la propriété. Les plans et cartes des forteresses, villes et pays que les Puissances Contractantes acquièrent par le présent traité, leur seront fidèlement remis. Les papiers militaires et registres pris dans la guerre actuelle aux états-majors des armées respectives, seront pareillement rendus.

ART. 14. Les deux Parties Contractantes, également animées du désir d'écarter tout ce qui pourrait nuire à la bonne intelligence heureusement établie entr'elles, s'engagent, de la manière la plus solennelle, à contribuer de tout leur pouvoir au maintien de la tranquillité intérieure de leurs États respectifs.

ART. 15. Il sera conclu incessamment un traité de commerce établi sur des bases équitables et telles qu'elles assurent à S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et à la République Française, des avantages égaux à ceux dont jouissent dans les États respectifs les nations les plus favorisées. En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies dans l'état où elles étaient avant la guerre.

ART. 16. Aucun habitant de tous les pays occupés par les armées autrichiennes ou françaises, ne pourra être poursuivi ni recherché, soit dans sa personne, soit dans ses propriétés, à raison de ses opinions politiques, ou actions civiles, militaires et commerciales, pendant la guerre qui a eu lieu entre les deux Puissances.

ART. 17. S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, ne pourra, conformément aux principes de la neutralité, recevoir dans chacun de ses ports, pendant le cours de la présente guerre, plus de six bâtimens armés en guerre appartenant à chacune des Puissances belligérantes.

ART. 18. S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, s'oblige à céder au Duc de Modène, en indemnité des pays que ce Prince et ses héritiers avaient en Italie, le Brisgaw, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédait le Modénois.

ART. 19. Les biens fonciers et personnels non aliénés de leurs Altesses Royales l'Archiduc Charles et l'Archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la République Française, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans. Il en sera de même des biens fonciers et personnels de S. A. R. l'Archiduc Ferdinand dans le territoire de la République Cisalpine.

ART. 20. Il sera tenu à Rastadt un Congrès uniquement composé des Représentans de l'Empire Germanique et de ceux de la Ré-

publique Française, pour la pacification entre ces deux Puissances. Ce Congrès sera ouvert un mois après la signature du présent traité, ou plutôt s'il est possible.

ART. 21. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre, qui n'auraient pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.

ART. 22. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, qui ont eu lieu dans les États respectifs des Puissances Contractantes, cesseront à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

ART. 23. S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et la République Française, conserveront entre elles le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que ce qui a été constamment observé avant la guerre. S. M. et la République Cisalpine auront entre elles le même cérémonial d'étiquette que celui qui était d'usage entre S. M. et la République de Venise.

ART. 24. Le présent traité de paix est déclaré commun à la République Batave.

ART. 25. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et la République Française, dans l'espace de trente jours, à dater d'aujourd'hui, ou plus tôt si faire se peut; et les actes de ratification, en due forme, seront échangés à Rastadt.

Fait et signé à Campo-Formio, près d'Udine, le 17 octobre 1797 (26 Vendémiaire an VI).

BONAPARTE. Le marquis DE GALLO; LOUIS, Comte de COBENZL;
Le Comte DE MEERVELDT, général-major; le
BARON DE DEGELMANN.

Le Directoire Exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec S. M. l'Empereur et Roi de Hongrie et de Bohême, négocié au nom de la République Française par le citoyen *Bonaparte*, Général en chef de l'armée d'Italie, fondé des pouvoirs du Directoire Exécutif et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au Palais national du Directoire Exécutif, le 5 Brumaire an VI (26 octobre 1797) de la République Française, une et indivisible.

François de NEUCHATEAU. REUBELL. MERLIN. REVELLIÈRE-LEPEAUX.

ARTICLES SECRETS.

ART. 1^{er}. S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême consent que les limites de la République Française s'étendent jusqu'à la ligne ci-dessous désignée, et s'engage à employer ses bons offices, lors de la paix avec l'Empire Germanique, pour que la République Française obtienne cette même ligne, savoir :

La rive gauche du Rhin, depuis la frontière de la Suisse au dessous de Bâle jusqu'au confluent de la Nette, au-dessus d'Andernach, y compris la tête de pont de Mannheim sur la rive gauche du Rhin, et la ville et forteresse de Mayence; l'une et l'autre rive de la Nette, depuis son embouchure jusqu'à sa source près de Bruch; de là une ligne passant par Senscherade et Borlar jusqu'à Kerpen et de cette ville à Ludonsdorff, Blankenheim, Marmagen, Soetenich, Call, Gemund y compris les arrondissemens et banlieues de ces communes; puis les deux rives de l'œlf jusqu'à son embouchure dans la Roer; les deux rives de la Roer en y comprenant Hoimbach, Nidecken, Duren et Juliers, avec leurs arrondissemens et banlieues, ainsi que les villages riverains et leurs arrondissemens jusqu'à Linnich; de là une ligne passant par Rossfern, Erekelens, Dalen, Lilar, Papelermol, Latelfort, Radenberg, Hauerstloch, (s'il se trouve dans la direction de la ligne), Ander Heyden, Kalt-Kirchen, Wambach, Herringen et Gratray, avec la ville de Venloo et son arrondissement.

Et si, malgré les bons offices de S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, l'Empire Germanique ne consentait pas à l'acquisition par la République Française de la ligne de limites ci-dessus désignée, S. M. l'Empereur et Roi s'engage formellement à ne fournir à l'armée de l'Empire que son contingent qui ne pourra être employé dans les forteresses, sans que, par là, il soit porté aucune atteinte à la paix et à l'amitié qui viennent d'être établies entre S. M. et la République Française.

Art. 2. S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême emploiera également ses bons offices, lors de la pacification avec l'Empire Germanique,

1^o Pour que la navigation du Rhin soit libre pour la République Française et les Etats d'Empire situés sur la rive droite de ce fleuve, depuis Huningue jusqu'à son entrée dans le territoire de la République Batave;

2^o Pour que le passage de la partie allemande du Rhin opposée à l'embouchure de la Moselle, ne puisse jamais ni sous aucun prétexte que ce soit, s'opposer à la libre navigation et sortie des bateaux, barques ou autres bâtimens hors de l'embouchure de cette rivière;

3^o Pour que la République Française ait la libre navigation de la Meuse, et que les péages et autres droits qui pourraient se trouver établis depuis Venloo jusqu'à son entrée dans le territoire batave, soient supprimés.

Art. 3. S. M. l'Empereur et Roi renonce pour elle et ses successeurs en faveur de la République Française à la souveraineté et propriété du Comté de Falkenstein et de ses dépendances.

Art. 4. Les pays que S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bo-

hême, doit posséder en vertu de l'article 6 du traité patent définitif signé aujourd'hui, serviront de compensation pour les pays auxquels elle a renoncé par les articles 3 et 7 patens dudit traité et par l'article précédent. Cette renonciation n'a de valeur qu'autant que les troupes de S. M. I. et R. occuperont les pays qu'elle acquiert par l'article 6 susdit.

Arr. 5. La République Française emploiera ses bons offices pour que S. M. l'Empereur acquière en Allemagne l'Archevêché de Salzbourg et la partie du Cercle de Bavière située entre l'Archevêché de Salzbourg et le Tyrol, y compris la ville de Wasserbourg sur la rive droite de l'Inn avec l'arrondissement d'un rayon de 3,000 toises.

Arr. 6. S. M. I. et R. cédera, à la paix de l'Empire, à la République Française la souveraineté et propriété du Frickthale et de tout ce qui appartient à la Maison d'Autriche sur la rive gauche du Rhin, entre Zurzach et Bâle, moyennant qu'à la paix susdite, S. M. obtienne une compensation proportionnelle en Allemagne qui soit à sa convenance. La République Française réunira lesdits pays à la République Helvétique, moyennant les arrangemens qu'elles pourront prendre entr'elles sans porter préjudice à S. M. l'Empereur et Roi, ni à l'Empire.

Arr. 7. Il est convenu, en outre, entre les deux P. C. que si, lors de la pacification prochaine de l'Empire Germanique, la République Française fait une acquisition en Allemagne, S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême doit également y obtenir un équivalent, et, réciproquement, si S. M. I. et R. fait une acquisition de cette espèce la République Française obtiendra un semblable équivalent.

Arr. 8. Il sera donné une indemnité territoriale au Prince de Nassau-Dietz, ci-devant Stathouder de Hollande. Cette indemnité territoriale ne pourra être prise dans le voisinage des possessions Autrichiennes ni dans celui de la République Batave.

Arr. 9. La République Française n'a point de difficultés à restituer au Roi de Prusse ses possessions sur la rive gauche du Rhin. En conséquence il ne sera question d'aucune acquisition nouvelle pour le Roi de Prusse, ce que les deux P. C. se garantissent mutuellement.

Arr. 10. Si le Roi de Prusse consent à céder à la République Française et à la République Batave de petites portions de son territoire qui se trouvent sur la rive gauche de la Meuse, ainsi que l'encclave de Sevenaer et autres possessions vers l'Issel, S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême employera ses bons offices pour rendre praticables lesdites cessions et les faire adopter par l'Empire Germanique. L'exécution du présent article ne pourra détruire l'effet de l'article précédent.

ART. 11. S. M. l'Empereur ne s'oppose pas à l'usage que la République Française a fait des fiefs impériaux en faveur de la République Ligurienne. S. M. l'Empereur réunira ses bons offices à ceux de la République Française pour que l'Empire Germanique renonce aux droits de suzeraineté qu'il pourrait avoir en Italie et spécialement sur des pays qui font partie des Républiques Cisalpine et Ligurienne, ainsi que sur les fiefs impériaux, tels que la Lunigiana et tous ceux situés entre la Toscane, les États de Parme, les Républiques Ligurienne et Lucquoise, et le ci-devant Modénois, lesquels fiefs feront partie de la République Cisalpine.

ART. 12. S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême et la République Française réuniront leurs bons offices, lors de la pacification de l'Empire Germanique, pour que les différens Princes et États dudit Empire qui se trouveront éprouver quelques pertes de territoires et de droits, en conséquence des stipulations du présent traité de paix ou par suite du traité à conclure avec l'Empire Germanique, et particulièrement les Electeurs de Mayence, de Trèves et de Cologne, l'Electeur Palatin de Bavière, le Duc de Wurtemberg et Teck, le Margrave de Bade, le Duc des Deux-Ponts, les Landgraves de Hesse-Cassel et de Darmstadt, les Princes de Nassau-Saarbrück, de Salm-Kirbourg, Lowenstein, Wertheim et de Wied-Runkel, et le Comte de la Løyen, obtiennent en Allemagne des indemnités convenables qui seront réglées d'un commun accord avec la République Française.

ART. 13. Les troupes de S. M. l'Empereur évacueront, vingt jours après l'échange des ratifications du présent traité, les villes et forteresses de Mayence, Ehrenbreitstein, Philisbourg, Mannheim, Königstein, Ulm et Ingolstadt, ainsi que tout le territoire appartenant à l'Empire Germanique jusqu'à ses États héréditaires.

ART. 14. Les troupes de la République Française évacueront également, vingt jours après l'échange des ratifications du présent traité, la partie des pays Vénitiens que doit occuper S. M. l'Empereur, et notamment les forteresses de Palma-Nova, Ozoppo, Porto-Legnago et les châteaux de Vérone.

ART. 15. Il ne sera distrait aucune partie de l'artillerie qui se trouvait dans Mayence et dans les forteresses Vénitiennes ci-dessus désignées au moment de leur occupation par les troupes Autrichiennes et Françaises, ni rien changé à l'état actuel de leurs fortifications.

ART. 16. Les deux Parties Contractantes se promettent mutuellement de la manière la plus obligatoire, de garder le plus profond secret sur les présens articles. Elles ne pourront publier les articles patens qu'après la ratification donnée par les deux gouvernemens.

ART. 17. Les présens articles auront la même force que s'ils étaient

insérés mot pour mot dans le traité de paix patent signé aujourd'hui. Ils seront ratifiés à la même époque par les deux P. C. et les actes de ratification en due forme seront échangés à Rastadt.

Fait et signé à Campo-Formio, le 17 octobre 1797 (26 Vendémiaire an VI).

BONAPARTE. Le Marquis DE GALLO. LOUIS, Comte COBENZL.
Le Comte DE MERVELDT, général-major.
Le Baron DE DEGELMANN.

Le Directoire Exécutif arrête et signe les présens articles secrets additionnels au traité de paix avec S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, négocié au nom de la République Française par le citoyen Bonaparte, Général en chef de l'armée d'Italie, fondé des pouvoirs du Directoire Exécutif et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au Palais national du Directoire Exécutif, le 5 Brumaire an VI de la République Française, une et indivisible le 26 octobre 1797.

François DE NEUCHATEAU. REVELLIÈRE-LEPEAUX. RENDELL. MERLIN.

Convention additionnelle secrète de paix signée à Campo-Formio le 17 octobre 1797 entre la France et l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême (1).

La République Française et S. M. l'Empereur et Roi voulant pourvoir à tout ce qui pourrait retarder l'exécution du traité de paix conclu aujourd'hui, conviennent :

Art. 1^{er}. Le Directoire Exécutif de la République Française et S. M. l'Empereur nommeront, de part et d'autre, un de leurs généraux, lesquels se rendront près des Plénipotentiaires qui seront chargés d'effectuer l'échange des ratifications du présent traité. Chacun de ces généraux devra être muni des pouvoirs nécessaires pour faire exécuter aux troupes de sa nation le mouvement d'évacuation prescrit par les articles. Il sera nécessaire que l'un et l'autre de ces généraux soit d'un grade tel qu'il puisse donner des ordres aux généraux qui commanderaient les armées de la République Française et de S. M. l'Empereur qui devront effectuer ledit mouvement d'évacuation.

Art. 2. Les deux généraux ci-dessus mentionnés échangeront, en présence des Plénipotentiaires désignés dans l'article 1^{er}, les pouvoirs dont ils seront revêtus en conformité du même article. Il en sera fait mention dans le procès verbal de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 3. Les deux généraux conviendront entre eux, en présence

(1) V. ci-après, p. 345 la convention militaire d'exécution en date du 1^{er} décembre 1797.

des Plénipotentiaires susdits, de tous les détails relatifs à l'exécution des articles.

Art. 4. Les troupes françaises évacueront, après l'occupation de Mayence par celles de leur nation, la partie de l'Empire sur la rive droite du Rhin, au-dessus de cette place, qu'elles occupent, à l'exception du fort de Kehl. Elles conserveront leurs positions actuelles sur la rive droite du Mein et de la Netze, sans pouvoir franchir ces rivières pendant le tems que durera l'armistice avec l'Empire Germanique.

Art. 5. L'intention de la République Française étant de n'évacuer les pays et forteresses que S. M. l'Empereur doit posséder en Italie, que lorsque la République Française sera assurée de l'occupation de Mayence par les troupes françaises, les deux généraux se concerteront à cet effet, et ils lèveront également tous les obstacles qui pourraient se rencontrer à l'occupation de Venise et des Lagunes, par les troupes de S. M. l'Empereur et Roi, et ils feront, après s'être concertés, toutes les démarches diplomatiques nécessaires pour remplir ces deux objets; ils combineront en conséquence les mouvemens qui devront être commandés aux armées des deux Puissances et exécutés par elles.

Art. 6. Les deux généraux seront individuellement responsables à la face de l'Europe et sur leur honneur de la stricte exécution des mesures qu'ils prendront et des ordres qu'ils donneront.

Art. 7. La présente convention sera annulée par les deux généraux et en présence l'un de l'autre, après la parfaite exécution de tous les articles.

Fait et signé à Campo-Formio, le 26 Vendémiaire an VI (17 octobre 1797).

BONAPARTE. Le marquis de GALLO. LOUIS, Comte COBENZL. Le Comte de MEERVELDT, major-général. Le Baron de DEGELMANN.

Arrêté du Directoire Exécutif du 5 brumaire an VI (26 octobre 1797), qui déclare non avenu le traité du 10 août de la même année entre la France et le Portugal. (V. ce traité ci-dessus, p. 320.)

Le Directoire Exécutif considérant que la Reine de Portugal au lieu d'envoyer une ratification pure et simple du traité de paix conclu avec le Directoire Exécutif au nom de la République Française le 28 thermidor, an 5 (10 août 1797) dans le délai de deux mois fixé par ledit traité, a mis ses forts et postes principaux entre les mains de l'armée anglaise; Arrête ce qui suit :

Le traité entre la République Française et la Reine de Portugal conclu le 28 thermidor an 5 (10 août 1797) et non ratifié de la part de la Reine de Portugal, est censé non avenu.

Le Ministre des Relations Extérieures est chargé de notifier à M. d'Araujo d'Azevedo, Ministre Plénipotentiaire de la Reine de Portugal, de se retirer sans délai du territoire de la République.

RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX, président. LAGARDE, secrétaire-général.

Convention militaire conclue à Rastadt le 1^{er} décembre 1797 entre la France et l'Empereur d'Allemagne.

En exécution du traité de Campo Formio et de la convention additionnelle secrète le Plénipotentiaire de la République Française et les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, s'étant réunis avec les généraux respectifs chargés d'ordonner les mouvemens d'évacuation, ils sont convenus des articles suivans et se les sont mutuellement garantis :

ART. 1^{er}. Les troupes de S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et celles de l'Empire qui sont à sa solde, évacueront le territoire de l'Empire de manière que le 25 décembre (5 nivôse) elles soient dans les États héréditaires de S. M. et au delà de la rivière de l'Inn.

ART. 2. Le contingent de S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, repassera le Lech et ne pourra être employé dans les forteresses de l'Empire.

ART. 3. Les troupes Autrichiennes de la garnison de Mayence ne pourront, au 25 décembre, excéder 15,000 hommes.

ART. 4. Le même jour l'armée française évacuera les pays Vénitiens que doit occuper S. M. l'Empereur.

ART. 5. Il restera 15,000 hommes de troupes Françaises dans les susdits pays Vénitiens, tant pour former les garnisons des différentes places fortes que pour maintenir l'ordre.

ART. 6. Le 20 décembre, les troupes de S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême auront évacué les places de Mannheim, Philipsbourg, Ehrenbreitstein, Ulm, Ingolstadt et Wurzburg, et elles les remettront à qui il appartient. L'artillerie et les approvisionnements de guerre et de bouche existant actuellement dans ces places et appartenant à S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, devront en être évacués à cette époque.

ART. 7. Les troupes de S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême; l'artillerie ainsi que les approvisionnements de guerre et de bouche appartenant à S. M., sortiront de la ville de Mayence de manière à ce que le 30 décembre (10 nivôse) cette opération soit entièrement achevée.

ART. 8. Le 10 décembre (20 frimaire) les troupes Françaises inves-

tiront la ville de Mayence en laissant les communications ouvertes aux troupes autrichiennes.

Art. 9. Avant le 8 décembre (18 frimaire) les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, déclareront à l'Empire que l'intention de leur Souverain est d'évacuer le territoire et les forteresses de l'Empire.

Art. 10. Les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur s'employeront pour procurer aux troupes Françaises, de la part de l'Électeur de Mayence ou de celle de l'Empire, l'occupation de la ville de Mayence pendant le cours des négociations, de manière que les troupes Françaises puissent y être le 30 décembre (10 nivôse), et si l'Électeur de Mayence ou l'Empire ne voulaient pas y consentir, la République Française pourra les y obliger par la force.

Art. 11. Les généraux Français commandant les troupes qui se trouvent autour de la forteresse d'Ehrenbreitstein donneront aux troupes Autrichiennes qui évacueront cette place toutes les facilités nécessaires pour leur passage ; ils procureront en même temps aux généraux Autrichiens les chevaux, bateaux et autres moyens nécessaires au transport de l'artillerie et des munitions de guerre et de bouche.

Art. 12. Les troupes Françaises et Cisalpines évacueront le 30 décembre (10 nivôse) les places de Palma-Nuova, Osoppo, Porto Legnago, Vérone et ses deux châteaux, Venise et tout le territoire Vénitien jusqu'à la ligne de démarcation.

Art. 13. Le général commandant les troupes de S. M. l'Empereur en Italie et le général commandant les troupes françaises prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'article 6 du traité de Campo Formio. Ces deux généraux se concerteront également pour lever tous les obstacles qui pourraient s'opposer à l'occupation pour le 30 décembre (10 nivôse), par les troupes impériales des pays et forteresses qu'elles doivent occuper en conséquence du susdit article et de l'article 5 de la convention additionnelle et secrète.

Art. 14. S'il restait encore de l'artillerie et des magasins de guerre et de bouche appartenant à la République Française dans les pays ou forteresses que son armée évacuera en Italie, lorsque ces pays ou forteresses seront occupés par les troupes de S. M. l'Empereur, il sera accordé toute facilité et protection nécessaire pour l'évacuation desdits magasins.

Fait et signé à Rastadt, le 11 Frimaire an VI de la République Française (1^{er} décembre 1797).

BONAPARTE.

Louis de COBENZL. Comte BAILLET DE LA TOUR.
Comte de MEEBVELDT.

Traité conclu à Mulhausen le 9 pluviôse an VI (28 janvier 1798), pour la réunion de la République de Mulhausen à la République Française.

Le Directoire Exécutif de la République Française, instruit que les vœux des Magistrats, Conseils, Citoyens et Habitans de la République de Mulhausen se déclaraient pour la réunion à la République Française et l'incorporation à la grande nation; et voulant donner aux plus anciens Alliés de la France une dernière preuve de son amitié généreuse, a nommé le citoyen Jean-Ulric Metzger, Membre de l'Administration Centrale du département du Haut-Rhin, Commissaire du Gouvernement, pour constater les vœux émis pour la réunion, et en stipuler le mode et les conditions : pour lequel effet, les Magistrats, Conseils et Citoyens de la République de Mulhausen ont nommé pour traiter et stipuler en leur nom : MM. Jean Hofer, bourgmestre; Josué Hofer, syndic; Paul Huguenin et Jérémie Koechlin, Membres du Grand-Conseil; Jacques Koechlin, l'un des quarante adjoints au Grand-Conseil; Sébastien Spoerlin, notable, tous de la ville de Mulhausen; lesquels MM. les Députés sont également, et autant que besoin, particulièrement chargés et autorisés de stipuler pour les habitans d'Illzach et de Modenheim, formant dépendances de la République de Mulhausen : et le Commissaire du Gouvernement Français s'étant certifié et fait constater, par actes authentiques ci-annexés, l'émission libre des vœux pour la réunion, les Commissaire et Députés ont produit et échangé leurs pleins-pouvoirs, et sont convenus des articles ci-après :

ART. 1^{er}. La République Française accepte le vœu des citoyens de la République de Mulhausen et celui des habitans de la commune d'Illzach et de son annexe Modenheim, formant une dépendance de Mulhausen, et déclare lesdits citoyens et habitans Français nés.

ART. 2. Le Gouvernement Français, pour donner une marque de son attachement à ses anciens Alliés, consent à prolonger leur État de neutralité, et les dispense, par conséquent, de toutes réquisitions réelles et personnelles et du logement des gens de guerre, pendant la durée de la guerre, jusqu'à la paix générale.

ART. 3. Les citoyens et habitans de Mulhausen, d'Illzach et de Modenheim, qui voudront quitter, auront la faculté de transporter en Suisse ou ailleurs leurs personnes et fortunes dûment constatées; on leur accorde une année, à dater de l'échange de la ratification des présentes, pour sortir, et trois ans pour opérer la vente et liquidation de leurs biens et créances.

ART. 4. Les biens de la ville, tant ceux qu'elle possède dans sa propre banlieue, que ceux qui lui appartiennent dans la banlieue d'Illzach, et qui sont régis par le Magistrat et ses Agens; ceux alloués

à l'hôpital; les maisons publiques et celles qui contiennent des fonctionnaires publics; les moulins, usines, terres labourables, prés, pacages, forêts, situés soit dans l'enclave du territoire de Mulhausen, soit hors ladite enclave, ainsi que les rentes et cens qui pourraient être dûs soit à la commune, soit à l'hôpital ou telle autre corporation ou fondation de Mulhausen; en général, tout ce qui fait partie du patrimoine de ladite République, et ce qui s'entend sous le nom générique de biens communaux, appartiendront en toute propriété et sans aucune soustraction à la commune de Mulhausen.

ART. 5. Les maisons, immeubles, meubles et capitaux qui étaient l'apanage des six corporations appelées Tribus (*Zünfte*), sont également regardés comme biens communaux.

ART. 6. Les forêts, maisons et biens-fonds des ordres Teutonique et de Malte, de même que ce que possèdent en ville le chapitre d'Arlesheim et l'abbaye de Lucelles, sont acquis à la commune.

ART. 7. Les dispositions que la République de Mulhausen aura prises ou prendra encore, jusqu'à l'échange de la ratification des présentes, relativement aux biens énoncés à l'article 4, 5 et 6, seront exécutées selon leur forme et teneur.

ART. 8. Les maisons, capitaux, rentes, terres, forêts, communaux et chènevières que la ville de Mulhausen vient de céder aux habitants d'Ilzach et de Modenheim, annexe dudit Ilzach, leur appartiendront en pleine propriété, sans aucune distraction, et ils en disposeront ainsi qu'ils aviseront et de la manière qui paraîtra la plus convenable à leurs intérêts.

ART. 9. Pour encourager l'agriculture paralysée de la commune de Mulhausen et dépendances, le Gouvernement Français déclare que les rentes foncières, emphytéotiques, et en général quelconques, qui pesaient sur les biens-fonds et immeubles des citoyens de Mulhausen et de leurs dépendances au profit des ordres mentionnés dans l'article 4, et qui appartiendraient à la nation, sont abolies sans indemnité: les possesseurs légitimes de ces biens seront délivrés de toute rétribution et en jouiront en parfaite propriété.

ART. 10. Le tribunal du commerce existant dans la commune de Mulhausen, y sera maintenu et organisé d'après les lois de la République Française. Il y aura deux notariats dans la ville de Mulhausen; l'un sera exercé par l'ancien greffier-tabellion, et le second par un citoyen à nommer: les titres, documens et protocoles de la chancellerie seront déposés aux archives, qui auront un garde d'archives, à salarier par la commune. Il sera établi, pour faciliter les relations commerciales, une poste aux chevaux à Mulhausen; celle des lettres y est maintenue. Le Gouvernement Français fera établir la communication directe avec Bâle, Colmar et Belfort; et pour faciliter l'ex-

pédition des affaires, il sera établi un bureau du timbre et d'enregistrement dans la commune de Mulhausen : l'époque de son activité sera fixée par le Gouvernement, ainsi que celle des paiemens des contributions personnelles et foncières; et comme il n'existe ni cadastre ni matrice de rôle, puisque les citoyens de Mulhausen ont été exempts des contributions, il sera établi une commission qui s'occupera de la confection du cadastre, et des opérations préliminaires pour fixer et répartir les contributions.

Et pour rassurer le commerce et l'industrie de Mulhausen, et maintenir le crédit des entrepreneurs qui travaillent avec des capitaux étrangers, le Gouvernement Français déclare qu'il entend conserver aux capitalistes de Mulhausen et dépendances, Suisses et autres étrangers, les mêmes droits et le même système de législation qui existaient avant la réunion de la République de Mulhausen, pour tous les actes et engagements antérieurs à cette époque : tous les actes, soit hypothécaires, soit sous seing-privé, les dispositions, testamens, legs et tous les jugemens antérieurs à la ratification des présentes, seront exécutés d'après les lois statutaires de la ville de Mulhausen.

ART. 11. La République de Mulhausen renonce à tous les liens qui l'unissaient au Corps Helvétique; elle dépose et verse dans le sein de la République Française, ses droits à une souveraineté particulière, et charge le Gouvernement Français de notifier aux Cantons Helvétiques, de la manière la plus aimable, que leurs anciens alliés feront désormais partie intégrante d'un peuple qui ne leur est pas moins cher, et dans lequel ils ne cesseront pas d'être en relation intime avec leurs anciens amis.

ART. 12. La ratification du présent traité sera échangée dans le mois, à compter du jour de la signature.

Fait à Mulhausen, le 9 Pluviôse an VI. (28 janvier 1798.)

HOFER, bourgmestre. J. HOFER, syndic. Paul HUGUENIN. Jérémie KOECHLIN. Jacques KOECHLIN. Sébastien SPOERLIN. Jean-Ulric METZGER.

Ce jour'hui 10 pluviôse an VI (29 janvier 1798), dix heures du matin, devant toute la bourgeoisie convoquée et assemblée, a été lu en français et traduit en allemand le traité portant les conditions de réunion de la République de Mulhausen à la grande République Française, signé le jour d'hier par le Commissaire du Gouvernement Français et les Députés de notre République. Quoi fait, la bourgeoisie a déclaré à l'unanimité accepter, recevoir et ratifier le contenu audit traité, et a de suite chargé et donné pleins-pouvoirs aux sieurs Jean-Henri Dollfus, bourgmestre; Jean-Jacques Risler, tribun; Jean-

George Schlumberger, Rodolphe Ehram, Jean-Henri Zetter, membres du Grand-Conseil; David Kœnig, Jean-George Hultschuh, adjoints au Grand-Conseil; Rodolphe Kust, Jean-George Benner, Isaac Schlumberger, de la bourgeoisie, d'accepter, ratifier et signer en leur nom cedit traité; a arrêté en outre qu'il sera, après la signature portant ratification, de suite remis au C^{on} Jean-Ulric Metzger, Commissaire du Gouvernement Français, pour être par lui transmis sans délai au Directoire Exécutif; et ont signé :

Jean-Henri DOLLFUS, bourgmestre, régent; J.-J^{os} RUSLEN, tribun; J.-G^{er} SCHLUMBERGER, Rodolphe EHRSAM, J.-H. ZETTER, membres du Grand-Conseil; D^{on} KœNIG, J.-G^{er} HULTSCHUH, adjoints au Grand-Conseil; Rodolphe KUST, J.-G^{er} BENNER, Isaac SCHLUMBERGER, de la bourgeoisie.

Le présent traité ayant été lu, ainsi que la traduction en allemand, devant l'assemblée des habitans d'Ilzach, convoqués à cet effet, ils ont unanimement déclaré accepter le présent traité en ce qui les concerne, et ont nommé, pour signer et ratifier en leur nom, les quatre citoyens soussignés.

Fait à Ilzach, le 10 Pluviose an VI (29 janvier 1798).

Jean-George GAYELIN. Pierre MEYER. Conrad WEBER. Jean-Ulric STEINBACH.

Le Directoire Exécutif arrête et signe le présent traité de réunion de la République de Mulhausen à la République Française, négocié au nom de la République Française par le C^{on} Jean-Ulric Metzger, membre de l'administration centrale du département du Haut-Rhin, nommé par le Directoire Exécutif, par arrêté du 9 pluviôse an VI, Commissaire du Gouvernement, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au Palais national du Directoire Exécutif, le 22 Pluviose an VI de la République Française, une et indivisible (10 février 1798).

P. BARRAS, président. LAGARDE, secrétaire-général.

Traité d'alliance conclu à Paris le 8 ventôse an VI (21 février 1798) entre la République Française et la République Cisalpine (1).

ART. 1^{er}. La République Française reconnaît la République Cisalpine comme puissance libre et indépendante; elle lui garantit sa liberté, son indépendance et l'abolition de tout Gouvernement antérieur à celui qui la régit maintenant.

ART. 2. Il y aura à perpétuité entre les deux Républiques Française et Cisalpine, paix, amitié et bonne intelligence.

(1) La loi de ratification de ce traité porte la date du 27 Ventôse an VI (17 mars 1798); l'échange des ratifications a eu lieu le 25 Floréal (14 mai 1798).

ART. 3. La République Cisalpine s'engage à prendre part à toutes les guerres que la République Française pourrait avoir, lorsque la réquisition lui en aura été faite par le Directoire Exécutif de la République Française; elle sera tenue, aussitôt que cette réquisition lui aura été adressée, de mettre toutes ses forces sur pied et tous ses moyens en activité. Elle sera, par la notification de cette même réquisition, constituée, de plein droit, en état de guerre avec les Puissances contre lesquelles elle aura été requise, et tant que cette notification ne lui aura pas été faite, elle conservera son état de neutralité. La République Française sera tenue de comprendre la République Cisalpine dans les traités de paix qui suivront les guerres dans lesquelles elle aura engagé celle-ci en vertu du présent article.

ART. 4. La République Cisalpine ayant demandé à la République Française un corps d'armée suffisant pour maintenir sa liberté, son indépendance et sa tranquillité intérieure, ainsi que pour la préserver de toute agression de la part de ses voisins, les deux Républiques sont convenues à ce sujet des articles suivans.

ART. 5. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement convenu, il y aura dans la République Cisalpine un corps de troupes françaises montant à vingt-cinq mille hommes, y compris l'état-major et les administrations. Ce corps sera composé de vingt-deux mille hommes d'infanterie, de deux mille cinq cents hommes de cavalerie, et de cinq cents hommes d'artillerie, soit à cheval, soit de ligne.

ART. 6. La République Cisalpine fournira annuellement à la République Française, pour la solde et l'entretien de ces troupes, une somme de 18 millions qui sera versée en douze paiemens égaux, de mois en mois, dans la caisse de l'armée; et en cas de guerre, le supplément de dépenses nécessaire. Elle fournira les bâtimens nécessaires au casernement et logement desdites troupes, tant en santé qu'en maladie; au moyen de quoi le Gouvernement Français sera chargé de la solde, de l'équipement, de l'habillement et de l'entretien desdites troupes, tant en santé qu'en maladie.

ART. 7. Le Gouvernement Français pourra retirer et remplacer ces troupes à volonté.

ART. 8. Ces troupes, ainsi que celles de la République Cisalpine, seront toujours sous le commandement des généraux français.

ART. 9. Les garnisons de Mantoue et de Peschiera et de Ferrare, seront toujours composées, au moins chacune par moitié, de troupes françaises.

ART. 10. La République Cisalpine tiendra toujours l'artillerie de ces trois places dans le meilleur état et les approvisionnemens constamment pour une année.

ART. 11. Lorsque les troupes Françaises et les troupes Cisalpines se

trouveront dans la même place, station ou cantonnement, elles seront commandées, à grade égal, par un officier français; et, en cas de grades inégaux, par l'officier supérieur, soit français, soit cisalpin.

ART. 12. La République Française abandonnera à la République Cisalpine, aux termes convenus entre le citoyen *Bonaparte* et le Directoire Exécutif de la République Cisalpine, toute la partie de l'artillerie prise sur l'ennemi, dont la République Cisalpine pourrait avoir besoin.

ART. 13. La place qui a été projetée à la Roc-d'Amfo, par les officiers du génie français et sous les ordres du citoyen *Bonaparte*, pour fermer la vallée de Sabia, sera construite sans délai. Il sera aussi travaillé, sans délai, au perfectionnement de la place de Peschiera et de celle de Mantoue, ainsi qu'à la fortification des hauteurs de Valeggio et de la petite place de Goito, d'après les plans qui ont été approuvés par le citoyen *Bonaparte*, le tout aux frais de la République Cisalpine.

ART. 14. La République Cisalpine organisera une force armée composée d'Italiens et d'auxiliaires, dont le nombre, dans chaque arme, sera réglé par une convention particulière. Elle aura un équipage de cent vingt pièces de campagne, un équipage de pont de soixante pontons, et une flotille sur le lac de Garda.

ART. 15. La République Cisalpine ne souffrira sur son territoire aucun émigré Français. Tout émigré Français qui sera trouvé sur le territoire de la République Cisalpine, sera arrêté pour être déporté dans le lieu que le Directoire Exécutif de la République Française indiquera. Réciproquement la République Française ne souffrira sur son territoire aucun émigré Cisalpin. Tout émigré Cisalpin qui serait trouvé sur le territoire de la République Française, y sera arrêté pour être mis à la disposition du Gouvernement Cisalpin.

Fait à Paris, le 8 Ventôse an VI (21 février 1798).

Ch.-M. TALLEYRAND. J. H. SERBELLONI. VISCONTI. RANGONE.

ARTICLES SÉPARÉS.

ART. 1^{er}. La République Cisalpine s'engage à adopter et maintenir les mêmes principes de navigation que la République Française.

ART. 2. Elle s'engage pareillement à interdire l'entrée, la vente et la consommation des denrées et marchandises provenant du crû ou des fabriques de l'Angleterre et de ses possessions, de la même manière et pour aussi longtemps qu'elles seront prohibées en France.

ART. 3. Toute la place de Pizzighitona sera à la disposition de la République Française, afin qu'elle puisse y organiser un équipage de siège et de campagne pour l'armée qu'elle serait dans le cas d'envoyer en Italie contre l'ennemi commun. Cette place ne pourra, en

conséquence, avoir pour garnison que des troupes françaises et ne pourra être commandée que par un officier français.

ART. 4. L'obligation imposée à la République Cisalpine par l'art. 4 du traité d'alliance, est telle qu'elle ne pourra avoir sur pied moins de vingt-deux mille hommes. La flotille sur le lac de Guarda sera assez considérable pour y avoir la supériorité sur les Autrichiens.

ART. 5. La République Cisalpine ne pourra, sans le consentement du Gouvernement Français, se constituer en guerre avec aucune Puissance amie ou alliée de la République Française.

ART. 6. La République Française emploiera ses bons offices auprès de toutes les Puissances de l'Europe pour leur faire reconnaître la République Cisalpine.

ART. 7. Toutes les fois qu'il en sera requis, le Directoire Exécutif de la République Cisalpine remettra l'état de situation de ses troupes au Directoire Exécutif de la République Française.

Fait à Paris, le 3 Ventôse an VI (21 février 1798).

Ch.-M. TALLEYRAND.

J.-H. SERBELLONI, VISCONTI, RANGONE.

Traité de commerce conclu à Paris le 21 février 1798 (3 ventôse an VI) entre la France et la République Cisalpine. (La loi de ratification est du 27 ventôse (17 mars) et l'échange des ratifications a eu lieu le 14 mai 1798.)

ART. 1^{er}. Aucune des deux Puissances Française et Cisalpine ne pourra jamais prohiber l'entrée ni la consommation d'aucune marchandise du crû ou de la fabrique de l'autre République son alliée.

ART. 2. Jamais aucune des deux Républiques ne prohibera la sortie d'aucune production de son territoire ou marchandise de ses manufactures à la destination de la République son alliée, si ce n'est, passagèrement, celle des grains ou des farines; mais seulement en cas de disette, et lorsque la même prohibition aura lieu par une mesure générale envers toutes les nations.

ART. 3. Dans le cas où l'une des deux Républiques jugerait convenable de mettre des droits d'entrée sur quelque production ou marchandise du crû ou des fabriques de son alliée, ces droits ne pourront excéder six pour cent de la valeur.

ART. 4. Jusqu'à la paix générale, tous les droits seront modérés de moitié, lorsque les productions ou marchandises du crû ou des fabriques des deux Républiques arriveront sur voitures ou vaisseaux de l'une ou de l'autre, conduites, si ce sont des voitures, par des citoyens de l'une ou de l'autre, ou, si ce sont des vaisseaux, à la charge que les trois quarts au moins de l'équipage seront pareillement composés de citoyens de l'une ou l'autre République.

ART. 5. A la paix générale, la prime stipulée par l'article précé-

dent cessera pour les productions ou marchandises qui arriveront sur vaisseau, mais à cette époque les productions et marchandises du crû ou de fabrique de France ne pourront être importées dans les ports de la République Cisalpine que sur vaisseaux français ou cisalpins. Et réciproquement, les productions et marchandises du crû ou de fabrique cisalpine, ne pourront être importées dans les ports de France que sur vaisseaux cisalpins ou français; le tout à l'exclusion des vaisseaux de toute nation, et sous peine de confiscation des bâtimens et cargaisons, et de trois mille livres d'amende solidairement et par corps contre les propriétaires, consignataires et agens des bâtimens et cargaisons, capitaines et lieutenans.

Art. 6. Les valeurs qui serviront de base à la perception des droits d'entrée, seront constatées par les factures ou déclarations écrites qui accompagneront les expéditions; et, dans le cas où les préposés aux douanes jugeraient ces factures ou déclarations frauduleuses, il leur sera loisible de garder la marchandise, en la payant sur le pied de la facture ou de la déclaration, avec vingt-cinq pour cent en sus.

Art. 7. Chaque bâtiment ou voiture se munira d'une déclaration faite par-devant le Consul, ou, à défaut de Consul, par-devant l'officier municipal du lieu où se sera fait le chargement; laquelle déclaration mentionnera les pays où ladite marchandise aura été produite ou manufacturée.

Art. 8. Les deux Républiques emploieront, de part et d'autre, tous leurs bons offices et leur influence, afin d'obtenir des Puissances intermédiaires les facilités désirables pour le transit de leur commerce réciproque, soit par l'exemption de droits de passage, soit par la restitution, à la sortie, de ceux qui aurnient été perçus à l'entrée.

Art. 9. Il sera établi des relais de poste aux chevaux et des bureaux de poste aux lettres sur la route de Milan à Paris; laquelle route sera dirigée par le Valais, le pays de Vaud, et passera par Lausanne et par le chemin usité avant la paix de 1748. Les Républiques Française et Cisalpine foront les frais de ces établissemens sur leur territoire respectif. Elles se réuniront pour demander à la République Helvétique la formation de semblables établissemens sur son territoire.

Art. 10. Le Directoire Exécutif de la République Française emploiera ses bons offices auprès des Puissances Barbaresques pour que le pavillon Cisalpin soit traité avec les mêmes égards, par leurs corsaires, que le pavillon Français.

Fait à Paris, le 8 Ventôse an VI (21 février 1798) de la République Française, une et indivisible.

Ch. M^{rs}. Talleyrand.

J. H. Serrbelloni, Visconti, Rangone.

Loi du 11 ventôse an VI (1^{er} mars 1798) qui ratifie le traité de réunion de la République de Mulhausen à la République Française.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est avantageux pour la République Française d'accéder au vœu librement émis par les citoyens composant la République et l'État de Mulhausen, et dont le résultat se trouve consigné dans le traité de réunion des 9 et 10 pluviôse dernier (28 et 29 janvier 1798), arrêté et signé par le Directoire Exécutif le 22 du même mois (10 février) ;

Considérant qu'un des principaux effets dudit traité devant être de faire jouir le peuple de Mulhausen des droits attachés au titre de citoyen français, il est instant de prononcer sur cet acte de réunion avant l'époque des prochaines élections ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. 1^{er}. Le traité de réunion de la République de Mulhausen à la République Française, passé à Mulhausen et à Hzach les 9 et 10 pluviôse dernier (28 et 29 janvier 1798), arrêté et signé par le Directoire Exécutif, le 22 du même mois (10 février), et dont la teneur suit : (*Texte du traité de réunion. V. ci-dessus, p. 347.*)

Est ratifié.

Et en conséquence les habitans de la République de Mulhausen sont déclarés, par le Corps législatif, citoyens français nés, et leur territoire est uni à celui du département du Haut-Rhin.

ART. 2. La présente résolution sera imprimée.

HARDY, président; ENGUERRAND, QUIROZ, ESCHASSERIAUX jeune, secrétaires.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

Le 11 Ventôse an VI de la République Française (1^{er} mars 1798).

BORDAS, président; BAZOCHE, GAUTHIER, GUCHAN, HEZARD, secrétaires.

Traité conclu à La Haye le 24 germinal an VI (12 avril 1798) entre la France et la République Batave pour l'entretien d'un corps de 25,000 hommes.

Le Directoire Exécutif des Républiques Française et Batave désirant assurer l'entretien et améliorer le service des 25,000 hommes de troupes françaises auxiliaires de cette dernière République, ont donné leurs instructions à cet effet, savoir : le Directoire Exécutif de la République Française au citoyen Charles Delacroix, Ministre Plénipotentiaire près la République Batave, et le Directoire Exé-

cutif de cette dernière République au citoyen Gerret-Jean *Pyman*, Agent de la guerre, lesquels, après s'être justifié de leurs pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'armée auxiliaire continuera d'être composée du même nombre de corps de chaque arme actuellement existans; ils ne pourront cependant excéder en total les 25,000 hommes portés au traité.

ART. 2. Pour faciliter le recrutement desdits corps, la République Batave versera annuellement dans la caisse désignée par le Directoire Exécutif de la République Française, la somme de 1,200,000 fr. argent de France, par portions égales de mois en mois : le premier paiement sera exécuté le 1^{er} floréal prochain.

ART. 3. La République Batave continuera à être chargée de la solde, équipement, habillement, casernement, logement et entretien, tant en santé qu'en maladie, de 25,000 hommes de troupes françaises auxiliaires. Le Directoire Exécutif de la République y pourvoira par entreprise ou par régie ainsi qu'il le jugera convenable.

ART. 4. Il est expressément convenu qu'il sera distribué de l'eau-de-vie ou genièvre aux troupes stationnées dans les îles la Zélande, celle de Voorne et de Goedeerode, ainsi que sur les côtes et dans les autres endroits marécageux où l'on serait obligé de les porter, le tout pour autant que le Général en chef le jugera nécessaire à leur santé. Le logement sera également fourni en nature ou en argent aux Officiers de tout grade.

ART. 5. Pour que le Directoire de la République Française puisse être assuré que toutes les fournitures à faire aux troupes françaises sont de bonne qualité, il lui sera loisible de nommer trois inspecteurs ambulans desdites fournitures, lesquels correspondront tant avec le Général en chef qu'avec le Ministre de la guerre, tant Français que Batave, auxquels ils adresseront des rapports de leurs inspections. Leur traitement sera de 12,000 fr. argent de France et à la charge de la République Batave; il leur sera en outre alloué deux rations de fourrage : ils ne pourront faire aucune répétition sous aucun prétexte que ce soit. Le Directoire Exécutif de la République Française sera invité à réduire le nombre des Commissaires ordonnateurs, Commissaires des guerres et autres Officiers d'administration au nombre réglé par les Loix de la République Française.

ART. 6. De trois en trois mois il sera passé des revues d'effectifs pour établir le décompte de la solde et des subsistances dont il sera adressé dans le courant du mois une expédition au gouvernement Batave, ainsi que de tout ce qui a rapport à la comptabilité des corps sous quelque dénomination que ce puisse être. Le déficit, c'est-à-dire le nombre de manquans au complet sera constaté pour chacun des trois mois précédens ainsi que le compte de ce qu'il en aurait

coûté pour la solde, nourriture et entretien des hommes manquans.

Art. 7. Dans le cas où le tiers de la somme que coûte annuellement la solde, équipement, casernement et entretien des hommes manquans se trouverait excéder la somme de 1,200,000 fr. stipulée en l'art. 2 ci-dessus, l'excédant sera versé dans la caisse y mentionnée, les deux autres tiers resteront à la disposition du gouvernement Batave et serviront à faire face à la dépense extraordinaire d'habillement et d'équipement qui pourrait résulter de l'article suivant.

Art. 8. Le quart composant ladite armée auxiliaire pourra être changé annuellement.

Art. 9. L'habillement et l'équipement seront fournis aux troupes conformément aux lois françaises; il sera pris des arrangemens ultérieurs pour la fixation des époques où les fournitures devront être faites.

Art. 10. Dans le cas où l'intérêt commun l'exigerait, le Directoire Exécutif de la République Française pourra porter à volonté, dans les parties de l'Allemagne qui avoisinent la République Batave, ainsi qu'en Angleterre, Écosse ou Irlande, les trois quarts de ladite armée auxiliaire, sans que les articles précédens cessent d'être exécutés. Il est néanmoins entendu que, dans ce cas, les contributions qui seraient levées sur les pays ennemis tourneront, jusqu'à due concurrence, au soulagement de la caisse chargée du service et que les contributions seront partagées dans la proportion du nombre de troupes françaises auxiliaires qui auraient été portées sur lesdits pays et de celui des troupes bataves et des autres troupes françaises qui pourraient se trouver dans l'armée combinée.

Art. 11. A moins que la sûreté extérieure et la tranquillité intérieure de la République Batave ne l'exigent, les troupes françaises auxiliaires seront placées dans les villes et cantons les plus favorables pour la santé des troupes.

Art. 12. Les troupes françaises et bataves continueront d'être commandées, sous les ordres du Directoire Exécutif Batave, par un général français envoyé à cet effet par le Directoire Exécutif de la République Française.

Art. 13. A égalité de grade les Généraux et Officiers français commanderont les troupes des deux Républiques qui se trouveront dans la même place; en cas de grade différent, elles seront commandées par l'Officier supérieur soit français soit batave.

Art. 14. Le Directoire Exécutif de la République Française sera invité à effectuer qu'il ne soit pas attaché au corps de troupes envoyé dans la République Batave plus d'Officiers surnuméraires que les lois françaises n'en établissent pour les corps résidans en France.

Art. 15. Le traité de La Haye et convention existantes relatives

à l'armée auxiliaire continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente convention.

Art. 16. Le pain qui sera délivré aux troupes françaises stationnées sur le territoire de la République Batave, sera composé de trois quarts froment de bonne et loyale qualité, et d'un quart de seigle ou orge bluté, à l'extraction de 15 livres de son par quintal.

Art. 17. Le Directoire Exécutif de la République Française se réserve le droit de laisser verser sur le territoire de la République Batave la quantité de blé suffisante pour nourrir lesdites troupes, à la charge par la République Batave d'en acquitter le prix suivant le mode qui sera convenu entre les deux gouvernemens.

Fait, conolu, arrêté et signé à La Haye, le 28 Germinal an VI de la République Française, répondant au 12 avril 1798 de l'ère usitée dans la République Batave.

Ch. DELACROIX.

G.-J. PYMAN.

Traité conclu à Genève le 28 avril 1798 (7 floréal an VI), pour la réunion de la République de Genève à la République Française. (Les ratifications ont été échangées, le 12 Juin). (1)

Le Directoire Exécutif de la République Française, instruit que les vœux des magistrats, conseils et citoyens de la République de Genève se déclaraient pour la réunion à la République Française et l'incorporation à la grande nation, et voulant donner une preuve éclatante de son amitié généreuse aux premiers alliés de la République Française, a nommé le citoyen Félix Desportes, Résident de la République Française près celle de Genève, Commissaire du gouvernement, pour recevoir et constater les vœux émis pour la réunion, et en stipuler le mode et les conditions.

D'autre part, la Commission Extraordinaire, revêtue de tous les pouvoirs du peuple souverain de Genève, par la loi du 19 mars 1798 (29 ventôse an VI), ayant voté la réunion de Genève à la République Française, par son arrêté du 26 germinal (15 avril 1798, *vieux style*), a nommé pour traiter et stipuler en son nom, les citoyens :

Moïse Moricard, syndic; Samuel Mussard, syndic; Louis Guerin, syndic, Paul-Louis Rival, syndic; Esaïe Gasc, Secrétaire d'Etat et de la Commission Extraordinaire, et François Romilly, secrétaire de la Commission Extraordinaire; tous citoyens de Genève.

Les Commissaires et Députés, après avoir produit et échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles ci-après.

Art. 1^{er}. La République Française accepte le vœu des citoyens de la République de Genève pour leur réunion au peuple français : en

(1) L'acte de confirmation du Directoire porte la date du 0 Floréal (28 avril 1798); la loi qui approuve le traité est du 28 Floréal (17 mai 1798); enfin la loi pour la formation du département du Léman est du 8 Prairidor an VI (25 août 1798.)

conséquence, les Genevois, tant ceux qui habitent la ville et le territoire de Genève, que ceux qui sont en France ou ailleurs, sont déclarés *Français nés*.

Les Genevois absens ne seront point considérés comme émigrés; ils pourront en tout temps revenir en France et s'y établir; ils jouiront de tous les droits attachés à la qualité de citoyens français, conformément à la Constitution. Le Gouvernement Français, considérant que les nommés Jacques Mallot-Dupan, l'aîné, François d'Yvernois; et Jacques-Antoine Duroveray, ont écrit et manœuvré ouvertement contre la République Française, déclare qu'ils ne pourront, en aucun temps, être admis à l'honneur de devenir citoyens français.

Art. 2. Les Genevois qui voudront transporter leur domicile en Suisse ou ailleurs, auront, pendant un an, à dater de la ratification des présentes la faculté de sortir avec leurs effets mobiliers dément constatés; ils auront trois ans pour opérer la vente et la liquidation de leurs biens et créances, et pour en exporter le prix.

Art. 3. Les habitans de la ville et du territoire Genevois seront exempts de toutes réquisitions réelles et personnelles pendant la guerre actuelle, jusqu'à la paix générale. Dans tous les cas de passage de troupes ou de cantonnemens, ils seront dispensés du logement des gens de guerre, à la charge par eux de fournir des bâtimens à cet usage, et les objets de nécessité: ces bâtimens seront toujours préparés pour recevoir trois mille hommes.

Art. 4. Les Genevois ne pourront être, en aucun temps et sous aucun prétexte, accusés ni recherchés pour propos, écrits et faits relatifs à la politique, qui auraient eu lieu à Genève antérieurement à la réunion; sauf l'exception stipulée par le Gouvernement Français dans l'art. 1^{er}.

Art. 5. Les biens déclarés communaux par l'arrêté de la Commission Extraordinaire, en date du 27 germinal an VI, (16 avril 1798, *vieux style*), appartiendront en toute propriété aux Genevois, qui en disposeront comme ils le jugeront à propos: au moyen de cette faculté, ils seront chargés de l'acquittement des dettes contractées par la République de Genève; et tous les arrangemens qu'ils ont pris ou prendront à cet effet, seront exécutés selon leur forme et teneur. Néanmoins sont déclarés inaliénables, l'hôtel-de-ville, les archives, la bibliothèque, les deux bâtimens de Chante-Poulet, et ceux du bastion d'Hollande; lesquels bâtimens seront spécialement destinés au logement des troupes, conformément à l'art. 3. La République de Genève fait hommage à la République Française de ses arsenaux, de son artillerie et de ses munitions de guerre, autres que la poudre. Les fortifications de Genève deviennent propriété nationale, et seront mises sur-le-champ à la disposition du Gouvernement Français.

Art. 6. Les biens appartenant aux corporations et sociétés d'arts et métiers, ou autres quelconques actuellement existantes, sont reconnus propres aux citoyens composant ces corporations et sociétés, et ils pourront en disposer selon leur volonté.

Art. 7. Tous les actes publics, soit judiciaires, soit notariés, tous les écrits privés et les livres des négocians, ayant date certaine antérieurement à la ratification des présentes, auront leur force et sortiront tout leur effet suivant les lois de Genève. Les ventes judiciaires connues sous le nom de subhastations, qui auront été commencées avant ladite ratification, seront terminées suivant les mêmes lois. Tous ces actes et écrits ne seront soumis à aucun droit résultant des lois françaises. Les lois civiles de Genève resteront en vigueur jusqu'à la promulgation des lois de la République Française.

Art. 8. Le titre de l'or sera provisoirement maintenu à Genève sur le pied de sept cent-cinquante millièmes (dix-huit karats), et celui de l'argent sur le pied de huit cent trente-trois millièmes (dix deniers). Le mode de surveillance établi à ce sujet sur les ateliers ou fabriques, ainsi que leurs coutumes, seront aussi provisoirement conservés, jusqu'à ce que le Corps législatif ait adopté, dans sa sagesse, les moyens les plus propres à assurer l'existence et la prospérité de ces ateliers et fabriques.

Art. 9. Le droit perçu sur les toiles de coton blanches qui entreront à Genève pour être imprimées dans cette ville ou sur son territoire, sera remboursé lors de leur exportation; à la charge, par les exportants, de remplir les formalités prescrites en pareil cas.

Art. 10. Les marchandises qui sont actuellement dans Genève, pourront circuler librement en France, sans être sujettes à un nouveau droit. Celles que l'arrêté du Directoire Exécutif, en date du 20 brumaire an V, soumet à des certificats de municipalité ou à des marques de fabrique qui n'étaient point exigés à Genève, devront être, immédiatement après la ratification des présentes, revêtues d'une marque qui y sera apposée par les préposés aux douanes françaises, pour tenir lieu des formalités prescrites par cet arrêté. Quant aux marchandises anglaises, elles ne pourront être introduites en France; il en sera fait déclaration, et, après vérification par les préposés aux douanes françaises, elles seront exportées à l'étranger dans le délai de six mois, moyennant des acquits à caution.

Art. 11. Le nombre des notaires sera, pour l'avenir, fixé à huit. Ceux qui sont actuellement en exercice seront conservés; et il n'en sera créé aucun, jusqu'à ce que, par décès ou démission, les titulaires actuels soient définitivement réduits au nombre de sept.

Art. 12. Le Directoire Exécutif emploiera ses bons offices auprès du Corps législatif, pour faire placer dans la commune de Genève :

1° un hôtel des monnaies, 2° un bureau du timbre et d'enregistrement, 3° les tribunaux civil et criminel du département auquel le territoire genevois sera incorporé, 4° le tribunal correctionnel de l'arrondissement duquel ce territoire fera partie, 5° et un tribunal de commerce.

ART. 13. La République de Genève renonce aux alliances qui l'unissaient à des États Étrangers, elle dépose et verse dans le sein de la grande nation, tous ses droits à une souveraineté particulière.

ART. 14. La ratification du présent Traité sera échangée dans le mois, à compter du jour de la signature.

Fait double à Genève, le 7 Floréal an VI (30 avril 1798).

Moïse MORICAUD, *syndic*; Samuel MUSSARD, *syndic*; L. GUERIN, *syndic de la garde*; Paul-Louis RIVAL, *syndic*; Esais GASC, *secrétaire*; François ROMILLY, *secrétaire*.

Le Commissaire du Gouvernement Français, Félix DESPORTES.

Convention conclue à Malte le 12 juin 1798 pour la cession à la France des îles de Malte et de Gozzo (1).

Convention conclue entre la République Française, représentée par le citoyen Bonaparte, Général en chef, d'une part; et l'Ordre des Chevaliers de St-Jean de Jérusalem, représenté par M. le Bailli de Torino, Frisari; le Commandeur Boisredon de Bamsijat; le Docteur Nicolas Muscat; l'avocat Benoit Schembri et le Conseiller Bonano, de l'autre part, et sous la médiation de S. M. C. le Roi d'Espagne, représenté par le Chevalier Philippe Amat, son Chargé d'Affaires à Malte.

ART. 1^{er}. Les Chevaliers de l'Ordre de St-Jean de Jérusalem remettront à l'armée française la ville et les forts de Malte; ils renoncent, en faveur de la République Française, aux droits de propriété et de souveraineté qu'ils ont, tant sur cette île que sur celle de Gozzo et de Comino.

ART. 2. La République Française emploiera son influence au Congrès de Rastadt pour faire avoir au Grand-Maitre une Principauté équivalente à celle qu'il perd, et dont il jouira sa vie durant. En attendant, elle s'engage à lui faire une pension annuelle de 300,000 livres; il lui sera donné en outre la valeur de deux années de ladite pension à titre d'indemnité pour son mobilier. Pendant le temps qu'il restera à Malte, il conservera les honneurs militaires dont il jouissait.

ART. 3. Les Français, Chevaliers de l'Ordre de Jérusalem résidant

(1) V. ci-après, p. 404, la Loi du 14 décembre 1790 rendue pour l'exécution de cette convention.

actuellement à Malte, et dont l'état sera arrêté par le Général en chef, pourront rentrer dans leur patrie, et leur résidence à Malte sera considérée comme une résidence en France. La République Française emploiera ses bons offices près les Républiques Cisalpine, Ligurienne, Romaine et Helvétique, pour que le présent article soit rendu commun aux Chevaliers des différentes nations.

ART. 4. La République Française fera une pension de 700 francs aux Chevaliers français actuellement à Malte, leur vie durant; cette pension sera de 1000 francs pour les Chevaliers âgés de 60 ans et au-dessus. Elle interposera ses bons offices près les Républiques Cisalpine, Ligurienne, Romaine et Helvétique, pour qu'elles accordent la même pension aux Chevaliers de ces différentes nations.

ART. 5. La République Française emploiera ses bons offices auprès des autres Puissances de l'Europe, pour qu'elles conservent aux Chevaliers de leur nation l'exercice de leurs droits sur les biens de l'Ordre de Malte qui se trouvent dans leurs États.

ART. 6. Les Chevaliers conserveront les propriétés qu'ils possèdent dans les îles de Malte et de Gozzo à titre de propriétés particulières.

ART. 7. Les Chevaliers des îles de Malte et de Gozzo continueront à jouir, comme par le passé, du libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine. Ils conserveront les propriétés et privilèges qu'ils possèdent, et ils ne seront assujettis à aucunes contributions extraordinaires.

ART. 8. Tous les actes civils passés sous le gouvernement de l'Ordre seront valables et auront leur exécution.

Fait double à bord du vaisseau l'Orient, devant Malte, le 24 Prairial an VI de la République Française (12 juin 1798).

BONAPARTE. Le Commandeur BOISREDON DE BANSIAT. MARIA TESTA-FERRATA. J. NIC. MUSCAT. BENOIT SCHEMBRI. Le Conseiller BONANO. Le Brilli de TORINO-FRISARI, sauf le droit de haute domination qui appartient à mon Souverain, comme Roi des Deux-Siciles. Le Chevalier PHILIPPE ANAT.

ARTICLES ADDITIONNELS.

ART. 1^{er}. Aujourd'hui 12 juin, le fort Emmanuel, le fort Tigni, le château Saint-Ange, les ouvrages de la Bormola, de la Cottonara, et de la Cité Victorieuse, seront remis à midi aux troupes françaises.

ART. 2. Demain 13 juin, le fort Ricasoli, le château Saint-Elme, les ouvrages de la Valette, de Floriana et autres seront remis à midi aux troupes françaises.

ART. 3. Les officiers français se rendront aujourd'hui à 10 heures du matin chez le Grand-Maître, afin de recevoir les ordres pour les

Gouverneurs qui commandent dans les différens ports et ouvrages qui doivent être remis au pouvoir des Français.

ART. 4. Les mêmes dispositions auront lieu pour les forts et ouvrages qui doivent être remis demain 19 aux Français.

ART. 5. En même temps que les ouvrages des fortifications seront consignés, l'on consignera aussi l'artillerie, les magasins, le plan et tout ce qui concerne l'architecture militaire.

ART. 6. Les troupes de l'Ordre de Malte pourront rester dans les casernes qu'elles occupent jusqu'à nouvel ordre.

ART. 7. L'Amiral Commandant la flotte française, nommera un officier pour prendre aujourd'hui possession des vaisseaux, galères, bâtimens, magasins, et des autres effets de marine appartenant à l'Ordre de Malte.

Les signatures *ut supra*.

Traité de paix et d'alliance offensive et défensive conclu à Paris le 19 août 1798 (2 fructidor an VI), entre la République Française et la République Helvétique (1).

La République Française et la République Helvétique, également animées du désir de faire succéder la paix la plus complète et l'amitié la plus étroite à la guerre que l'oligarchie avait provoquée, et qui a momentanément divisé les deux nations, ont résolu de s'unir par une alliance fondée sur les vrais intérêts des deux peuples.

En conséquence, les Gouvernemens respectifs ont nommé, savoir : le Directoire Exécutif de la République Française, le citoyen Charles Maurice Talleyrand, Ministre des Relations Extérieures; et le Directoire de la République Helvétique, les citoyens Pierre-Joseph Zellner et Amédée Jenner;

Lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

ART. 1^{er}. Il y aura, à perpétuité, entre la République Française et la République Helvétique, paix, amitié et bonne intelligence.

ART. 2. Il y a, dès ce moment, entre les deux Républiques, alliance offensive et défensive. L'effet général de cette alliance est que chacune des deux Républiques peut, en cas de guerre, requérir la coopération de son Allié. La Puissance requérante spécifie alors contre qui la coopération est réclamée, et, par l'effet de cette réquisition spéciale, la Puissance requise entre en guerre contre la Puissance ou les Puissances désignées; mais elle reste en état de neutralité vis-à-vis de celles qui seraient en guerre avec la Puissance requérante.

(1) La loi de ratification de ce traité porte la date du 9 septembre 1798 (23 fructidor an VI).

et qui n'auraient point été particulièrement désignées par elle. Il est reconnu que l'effet de la réquisition de la République Française ne pourra jamais être d'envoyer des troupes suisses à terre. Les troupes requises seront payées et entretenues par la Puissance requérante; et, en cas de réquisition, aucune des deux Républiques ne pourra conclure séparément aucun traité d'armistice ou de paix. Les effets particuliers de l'alliance, lorsque de part ou d'autre la réquisition aura lieu, la nature et la quotité des secours mutuellement accordés, seront déterminés de gré à gré par des conventions spéciales basées sur les principes qui sont renfermés dans cet article.

ART. 3. En conséquence, la République Française garantit à la République Helvétique son indépendance et l'unité de son Gouvernement; et, dans le cas où l'oligarchie tenterait de renverser la constitution actuelle de l'Helvétie, la République Française s'engage à donner à la République Helvétique, sur sa réquisition, les secours dont elle aurait besoin pour triompher des attaques intérieures ou extérieures qui seraient dirigées contre elle. Elle promet, en outre, ses bons offices à la République Helvétique, pour la faire jouir de tous ses droits par rapport aux autres Puissances. Et afin de lui procurer les moyens de rétablir promptement son état militaire sur le pied le plus imposant, la République Française consent à la mettre en possession des canons, mortiers et pièces d'artillerie qui lui ont été enlevés pendant la présente guerre, et qui seraient encore à la disposition du Gouvernement Français au moment de la signature du présent traité; moyennant que la République Helvétique se chargera de les faire rechercher et conduire sur son territoire.

ART. 4. Les frontières entre la France et l'Helvétie seront déterminées par une convention particulière, qui aura pour base que tout ce qui faisait partie du ci-devant Evêché de Bâle et de la Principauté de Porrentru, restera définitivement réuni au territoire français, ainsi que les enclaves suisses qui se trouvent comprises dans les départements du Haut-Rhin et du Mont-Terrible; sauf les rétrocessions ou échanges qui seront jugés indispensables pour la plus parfaite rectification desdites frontières depuis Bâle jusqu'à Genève, et qui ne contrarieront point les réunions déjà définitivement opérées au territoire français.

ART. 5. Afin d'assurer les communications de la République Française avec l'Allemagne méridionale et l'Italie, il lui sera accordé le libre et perpétuel usage de deux routes commerciales et militaires, dont la première passera par le nord de l'Helvétie, en remontant le Rhin et suivant les rives occidentale et méridionale du lac de Constance, et dont la seconde, partant de Genève et traversant le département du Mont-Blanc, traversera également le Valais pour aboutir

sur le territoire de la République Cisalpine, suivant une direction qui sera déterminée; et il est convenu que chaque État fera sur son territoire les travaux nécessaires pour l'achèvement de ces deux routes.

ART. 6. De même, il est convenu que, pour donner à la navigation intérieure des deux Républiques les développements avantageux dont elle est susceptible, chacune d'elles fera respectivement sur son territoire les ouvrages d'art qui seront nécessaires pour l'établissement d'une communication par eau depuis le lac de Genève jusqu'à la partie du Rhône qui est navigable.

ART. 7. La République Française s'engage à fournir à la République Helvétique tous les sels dont elle aura besoin, de ses salines de la Meurthe, du Jura et du Mont-Blanc. Le prix desdits sels, celui de leur transport, les lieux et les époques des livraisons, seront réglés au moins tous les dix ans, entre les citoyens chargés par le Gouvernement Français de l'exploitation de ces salines, et les proposés du Gouvernement Helvétique; sans que jamais le prix des sels aux salines puisse excéder celui que paieront les citoyens français, et sans que les sels vendus aux Helvétiques puissent jamais être assujettis à aucun des impôts qui seraient mis en France sur cette denrée.

ART. 8. En conséquence de l'article précédent, la République Helvétique renonce expressément à tous les arrérages de sels qu'elle pourrait avoir à réclamer par suite des anciens traités qui existaient entre la France et les Cantons; et elle s'engage à prendre annuellement aux salines au moins deux cent cinquante mille quintaux de sel.

ART. 9. Les citoyens de la République Française pourront aller et venir en Helvétie, munis de passe-ports en règle: il leur sera libre d'y former tous et tels établissements, d'y exercer tels genres d'industrie que la loi permet et protège; leurs personnes et leurs propriétés seront soumises aux lois et usages du pays. Les citoyens de la République Helvétique jouiront en France, et dans toutes les possessions de la République Française, des mêmes droits et aux mêmes conditions.

ART. 10. Dans les affaires litigieuses personnelles qui ne pourront se terminer à l'amiable et sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou ne fussent convenues des juges par-devant lesquels elles se seraient engagées de discuter leurs différends. Dans les affaires litigieuses ayant pour objet des propriétés foncières, l'action sera suivie par-devant le tribunal ou le magistrat

du lieu où ladite propriété est située. Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant le juge du domicile que le Français avait en France; et il en sera usé de même à l'égard des contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France.

Art. 11. Les jugemens définitifs en matière civile ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'il auront été légalisés par les Envoyés respectifs.

Art. 12. En cas de faillite ou de banqueroute de la part des Français possédant des biens en France, s'il y a des créanciers suisses et des créanciers français, les créanciers suisses qui se seraient conformés aux lois françaises pour la sûreté de leur hypothèque, seront payés sur lesdits biens comme les créanciers hypothécaires français, suivant l'ordre de leur hypothèque; et réciproquement, si des Suisses possédant des biens dans la République Helvétique, se trouvent avoir des créanciers français et des créanciers suisses, les créanciers français qui auront rempli les formalités propres à leur assurer une hypothèque en Suisse, seront colloqués sans distinction avec les créanciers suisses, suivant l'ordre de leur hypothèque. Quant aux simples créanciers, ils seront aussi traités également, sans considérer à laquelle des deux Républiques ils appartiennent.

Art. 13. Dans toutes les procédures criminelles pour délits graves, dont l'instruction se fera soit devant les tribunaux français, soit devant ceux de Suisse, les témoins suisses qui seront oités à comparaître en personne en France, et les témoins français qui seront cités à comparaître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter près du tribunal qui les aura appelés, sous les peines déterminées par les lois respectives des deux nations. Les deux Gouvernemens accorderont dans ce cas aux témoins les passe-ports nécessaires, et ils se concerteront pour fixer l'indemnité qui sera due en raison de la distance et du séjour.

Art. 14. Les deux Républiques s'engagent réciproquement à ne donner aucun asyle aux émigrés ou déportés de chaque nation. Elles s'engagent pareillement à extraditer réciproquement, à la première réquisition, les individus de chaque nation qui auraient été déclarés, juridiquement, coupables de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, assassinat, empoisonnement, incendie, faux sur les actes publics, et vol avec violence ou effraction, ou qui seraient poursuivis comme tels en vertu de mandats décernés par l'autorité légale. Il est convenu que les choses volées dans l'un des deux pays et déposées dans l'autre, seront fidèlement restituées.

Art. 15. Il sera incessamment conclu entre les deux Républiques, un traité de commerce basé sur la plus complète réciprocité d'avantages. En attendant, les citoyens des deux Républiques seront respectivement traités comme ceux des nations les plus favorisées.

Conclu et signé à Paris, le 2 Fructidor an VI de la République Française, une et indivisible (10 août 1798).

Ch.-M. TALLEYRAND.

P.-J. ZELTER, A.-A. JENNER.

Le Directoire Exécutif arrête et signe le présent traité de paix et d'alliance offensive et défensive avec la République Helvétique, négocié au nom de la République Française par le C^{en} Talleyrand, Ministre des Relations Extérieures, fondé de pouvoirs à cet effet par arrêté du Directoire du 28 prairial dernier, et chargé de ses instructions.

Fait au Palais national du Directoire Exécutif, le 4 Fructidor an VI de la République Française, une et indivisible (21 août 1798).

MERLIN, président. AUBUSSON, secrétaire-général par interim.

ARTICLES ADDITIONNELS SECRETS.

Les Plénipotentiaires soussignés, en addition au traité d'alliance offensive et défensive, conclu et signé ce jourd'hui, sont convenus des articles suivans, lesquels demeureront secrets tant que l'intérêt des P. C. paraîtra l'exiger.

Art. 1^{er}. La République Française emploiera ses bons offices pour opérer la réunion du Fribthal au territoire de la République Helvétique; elle contribuera également volontiers à ce que les limites de l'Helvétie à l'Est soient arrondies à son avantage par la réunion des ligues grises et par la possession de Vorarlberg.

Art. 2. La République Helvétique renonce, sans aucune exception, à toutes les créances d'Etat à Etat qu'elle pouvait avoir à exercer contre la République Française jusqu'à l'époque des ratifications du présent traité. Elle en remettra tous les titres, tant pour le capital que pour les intérêts, moyennant quoi la République Française consent à lui restituer les titres des créances que quelques ci-devant Cantons sont dans le cas de poursuivre vis à vis de diverses Puissances, et qui dans le cours de la guerre qui a eu lieu sont tombées au pouvoir de la France, s'engageant même à appuyer vis à vis de ces Puissances les réclamations de la République Helvétique lorsqu'il en sera temps.

Il est convenu que, par rapport au Canton de Berne et relativement aux titres des créances qui lui sont particulières, les choses resteront sur le pied où elles ont été mises par l'arrangement du 8 floréal dernier (27 avril 1798) qui est ici confirmé en tout ce qui n'est pas contraire au présent traité.

Art. 3. Les pensions de retraite seront payées à l'avenir, d'après

les anciennes capitulations, aux officiers Suisses qui auront rempli les conditions exigées par les lois de la République Française.

ART. 4. Aussitôt que les ratifications du présent traité auront été échangées, la République Française commencera à diminuer le nombre de ses troupes en Helvétie de manière à ce qu'elles soient retirées entièrement dans l'espace de trois mois après cet échange. Celles qui resteront, depuis le jour de l'échange jusqu'à l'expiration des trois mois, seront entretenues aux frais de la République Française, casernées et réparties dans les diverses villes de l'Helvétie.

Conclu et signé à Paris le 2 Fructidor an VI (10 août 1798).

Ch.-M. TALLEYRAND.

P.-J. ZELTNER. A.-A. JENNER.

Cartel d'échange de prisonniers de guerre conclu à Londres le 27 fructidor an VI (18 septembre 1798), entre la France et la Grande-Bretagne.

Nous soussignés, Commissaires pour le service des transports et pour le soin et la garde des prisonniers de guerre, de la part et au nom de S. M. Britannique; et le citoyen Joseph Nieu, Commissaire pour tout ce qui est relatif à l'échange et au traitement des prisonniers de guerre, de la part et au nom du Gouvernement Français; étant dûment autorisés à prendre les mesures convenables pour effectuer un échange de prisonniers de guerre, sommes convenus des articles suivans :

Art. 1^{er}. Un échange de prisonniers de guerre sera ouvert sur-le-champ entre les deux Puissances, homme pour homme, grade pour grade. Le Gouvernement Français commencera par envoyer en Angleterre, sur un Parlementaire Français, un nombre de prisonniers Anglais, en y comprenant 5 officiers sur 100 hommes; à leur arrivée en Angleterre, le Gouvernement Britannique enverra, sans délai, en France, sur un Parlementaire Anglais, un nombre égal de prisonniers Français des mêmes grades. Alors le Gouvernement Britannique enverra en France, sur un Parlementaire Anglais, un nombre de prisonniers Français en y comprenant les officiers dans la proportion ci-dessus mentionnée; en échange desquels le Gouvernement Français fera partir, sur un Parlementaire Français, un nombre égal de prisonniers Anglais, grade pour grade. L'échange continuera alternativement de la même manière jusqu'à ce que l'un des deux Gouvernemens juge convenable d'en arrêter le cours; et, dans ce cas, la Puissance qui en arrêterait l'effet, enverra sur-le-champ le nombre de prisonniers nécessaire pour solder la balance des échanges qui auroient eu lieu jusqu'à cette époque, en conséquence du présent cartel.

ART. 2. Afin de prévenir les difficultés que pourrait causer la différence des grades des officiers au service des deux pays, il est con-

vanu par le présent que le tableau ci-annoxé du rapport des grades dans le service des armées anglaises et françaises, sera observé de part et d'autre ; et que les officiers des deux nations, dont le rang ne correspondrait pas à celui d'aucun officier au pouvoir de l'autre Puissance, seront échangés contre leur équivalent selon l'échelle d'évaluation en soldats ou matelots, ainsi qu'il est spécifié dans ledit tableau.

Art. 3. Les prisonniers des deux nations qui doivent être échangés en vertu de ce cartel, seront choisis suivant leurs grades, par les Agens respectifs résidans à Paris ou à Londres, sans que le gouvernement, au pouvoir duquel sont lesdits prisonniers, puisse s'en mêler aucunement.

Art. 4. Comme il est stipulé que les prisonniers Anglais seront envoyés en Angleterre dans des bâtimens Français, et que les prisonniers Français retourneront en France dans des bâtimens Anglais, il est aussi expressément convenu que les frais occasionnés par ces transports, seront supportés par les gouvernemens auxquels ils appartiennent respectivement, et que les prisonniers, durant tout le cours de leur passage, auront chaque jour les rations suivantes, savoir :

<i>Prisonniers Anglais.</i>	<i>Prisonniers Français.</i>
1 livre de pain ; 1 livre de bœuf ;	1 livre 1/2 de pain ; 3/4 livre de bœuf ;
2 quarts de bière ou 1 quart de vin.	2 quarts de bière.

Un tableau de ces rations sera affiché au mât de chaque parlementaire.

Art. 5. Les prisonniers de part et d'autre (non officiers) que leurs blessures, leur âge ou leurs infirmités rendent incapables de plus servir, et les enfans au-dessous de 12 ans, seront renvoyés dans leur patrie, sans avoir égard ni au nombre ni à l'égalité d'échange ; mais leur choix dépendra entièrement des Agens ou chirurgiens du pays où ils sont détenus.

Art. 6. Les chirurgiens, aides-chirurgiens, aides-commissaires (ou pursers), secrétaires, commis aux vivres (ou pursers-stewards), chapelains et instituteurs, n'étant point censés dans la classe des combattans, ainsi que les passagers n'étant pas compris dans les armées de terre ou de mer, sur quelque bâtiment qu'ils aient d'ailleurs été pris, ne seront point regardés comme prisonniers de guerre, et auront, en conséquence, la liberté de retourner, sur-le-champ, dans leur patrie, sans être portés sur l'état de l'échange.

Art. 7. Tous les officiers de terre munis de brevets authentiques, et tous les officiers de mer des grades ci-après désignés, savoir : Amiraux, Vice-Amiraux, Contre-Amiraux, Chefs de division, capitaines, Lieutenantens, enseignes, masters, pilotes (ou mates) et aspirans (ou midshipmen), comme aussi le premier capitaine, le second capi-

taine ou premier lieutenant des bâtimens marchands au-dessus du port de 80 tonneaux, ainsi que le capitaine, et dans la proportion de trois autres officiers pour cent hommes, sur les corsaires de 14 canons montés et au-dessus, auront la liberté de retourner dans leur patrie, à condition de ne point servir jusqu'à ce qu'ils soient régulièrement échangés, ou jouiront des avantages du cautionnement sur parole qu'on accorde ordinairement aux prisonniers qui résident dans le pays où ils sont détenus. Il est aussi convenu que tous les officiers qui, à la faveur du présent article, rentreront dans leur patrie, pourront quitter les différens endroits de leur détention actuelle pour se rendre à Douvres ou à Gravelines aussitôt que faire se pourra après la signature du présent cartel. Lesdits officiers, ainsi résidant sur parole dans leur propre patrie, seront tenus d'informer l'Agent du Gouvernement dont ils sont prisonniers, des lieux respectifs de leur demeure qu'ils ne pourront changer sous aucun prétexte, sans en avoir préalablement donné avis audit Agent auquel ils feront même passer, tous les deux mois, un certificat de résidence, signé des magistrats ou officiers municipaux des lieux qu'ils habitent.

Art. 8. La liquidation de la balance qui existe à présent sur le compte des échanges de prisonniers de guerre qui ont eu lieu de part et d'autre, depuis le commencement des hostilités jusqu'à ce jour, sera différée jusqu'à la fin de la guerre actuelle; mais il est bien entendu que les officiers des deux nations, à qui on a permis, sur parole, de rentrer dans leur pays depuis le commencement de la guerre, et qui jusqu'ici n'ont pas été régulièrement échangés, ne pourront remplir aucune fonction civile ou militaire jusqu'à ce qu'ils aient été effectivement échangés pour des prisonniers de même grade, conformément à leurs engagements primitifs.

Fait à Londres le 18 septembre 1798, répondant au 27 Fructidor de l'an VI de la République Française.

Niou.

R. GEORGES. A. SERLE. J. SCHANK. J. MARSH.

Table des grades correspondants dans le service anglais et français, avec leur évaluation proposée en hommes.

Grades dans la Marine.		Évaluation en hommes
Français.	Anglais.	
Vice-amiral, commandant en chef, ayant temporairement le grade d'amiral.	Amiral, commandant en chef.....	60
Vice amiral.	Amiral portant son pavillon au grand mât : vice amiral.....	40
Contre-amiral.	Contre-amiral.....	30
Chef de division.	Commodore.....	20
Captaine de vaisseau.	Post-Captain of three years standing, dont le rang répond à celui de colonel de même ayant le rang de lieutenant-colonel.....	16

Capitaine de frégate.	Masters et Commanders ou capitaines non post. ayant le rang de major, entre lesquels sont compris les capitaines de bruits, qui sont masters et commanders.....	8
Lieutenant de vaisseau.	Lieutenant sans distinction.....	6
Enseigne de vaisseau.	Lieutenant quand tous les français seront échangés, et à défaut de lieutenans anglais, des midshipmen.....	4
Aspirant de marine, capitaine de navire marchand et capitaine de corsaire.	Midshipman, capitaine de navire marchand et capitaine de corsaire.	3
Lieutenant d'un navire marchand ou armateur, et tous les officiers inférieurs.	Aides mates et tous les officiers inférieurs.....	2
Marins, volontaires et autres, à considérer comme marins ordinaires.	Marins, volontaires et autres, à considérer comme marins ordinaires.....	1

Grades dans l'Armée de terre.

Français.	Anglaise.	
Général de division, commandant en chef.	Capitaine général ou Field-Marshal.....	60
Général de division.	Général.....	40
Général de brigade.	Lieutenant-général.....	30
Inférieur aux précédents, supérieur aux suivans.	Major-général.....	20
Chef de brigade.	Brigadier-général.....	15
Chef de bataillon ou escadron.	Colonel.....	8
Capitaine.	Capitaine.....	6
Lieutenant.	Lieutenant.....	4
Sous-lieutenant.	Enseigne.....	3
Sous-officier jusqu'à caporal inclusivement.	Officiers sans brevet jusqu'à caporal inclusivement.....	2
Soldats.	Soldats.....	1

Nouv. Rupert GEORGE, Ambroise SERLE, Jean SCHANK, Jean MARSH.

Traité signé à Turin le 9 décembre 1798 (19 frimaire an VII)
pour l'abdication du Roi de Sardaigne.

ART. 1^{er}. S. M. déclare renoncer à l'exercice de tout pouvoir, et avant tout Elle ordonne à tous ses sujets, quels qu'ils puissent être, d'obéir au Gouvernement provisoire qui va être établi par le Général français.

ART. 2. S. M. ordonne à l'armée piémontaise de se regarder comme partie intégrante de l'armée française en Italie et d'obéir à son Général en chef comme à elle-même.

ART. 3. S. M. désavoue la publication de la proclamation répandue par son Ministre et ordonne à M. le Chevalier Damian de se rendre à la citadelle de Turin comme garant de sa foi et de sa ferme intention qu'aucun recours quelconque ne puisse être porté contre le présent acte émané de sa volonté propre.

ART. 4. S. M. ordonne au gouverneur de la ville de Turin de

recevoir et faire exécuter exactement tous les ordres que le Général français commandant la citadelle jugera à propos de lui donner pour le maintien de la tranquillité publique.

Art. 5. Il ne sera rien changé à ce qui a rapport au culte catholique, et à la sûreté des individus et des propriétés. Les Piémontais qui voudront transporter leur domicile ailleurs, auront la faculté de sortir avec leurs effets mobiliers dûment constatés; de vendre et de liquider leurs biens et créances pour en exporter le prix. Les Piémontais absens pourront librement revenir en Piémont et y jouir des mêmes droits dont jouiront leurs concitoyens. Les Piémontais ne pourront, sous aucun prétexte, être accusés ni recherchés pour propos, écrits ou faits politiques, antérieurement au présent acte.

Art. 6. Le Roi et toute la famille Royale pourront se rendre en Sardaigne par Parme. En attendant, il ne sera rien changé aux dispositions qui regardent la sûreté de sa personne. Jusqu'à son départ, ses palais et ses maisons de campagnes ne seront point occupés par les troupes françaises; rien ne sera distrait de ce qui y existe et la garde continuera à être confiée à ceux qui y sont maintenant employés.

Art. 7. Les passeports et les ordres nécessaires seront donnés pour que S. M. et toute sa famille arrivent sûrement au lieu où elles se retireront. Elle sera accompagnée par des détachemens d'égale force de ses gardes et des troupes françaises.

Art. 8. Dans le cas où le Prince de Carignan resterait en Piémont, il y jouirait de ses biens, maisons et autres propriétés; il pourra toujours en sortir ainsi qu'il est réservé, par l'art. 5, pour les habitans du Piémont.

Art. 9. L'état des caisses publiques et l'inventaire des Archives, seront remis sur-le-champ et les scellés apposés sur les caisses.

Art. 10. Les vaisseaux des Puissances qui sont ou seront en guerre avec la République Française ne pourront jamais être reçus dans les ports de l'île de Sardaigne.

Fait et arrêté à Turin le 10 Frimaire an VII de la République Française une et indivisible (9 décembre 1798.)

CLAUZEL,
Adjudant-Commandant.

RAYMOND DE SAINT-GERMAIN,
Grand-Écuyer.

Consenti et arrêté par moi :

EMMANUEL.

Approuvé et accepté :

Le Général en Chef : JOUBERT.

Je garantis que je ne porterai aucun empêchement à l'exécution du présent traité :

VICTOR EMMANUEL.

Convention spéciale conclue à Lucerne le 10 décembre 1798 (30 frimaire an VII) entre le citoyen Perceval, Ministre Plénipotentiaire de la République Française en Helvétie, et le citoyen Bégos, Ministre des Relations Extérieures de la République Helvétique, au sujet des secours reçus par le Gouvernement Français de la part du Gouvernement Helvétique (1).

ART. 1^{er}. Immédiatement après la ratification respective de la présente convention, il y aura un corps de troupes helvétiques qui agira de concert et comme auxiliaire des troupes françaises, contre l'ennemi qui sera désigné par le Gouvernement Français au Gouvernement Helvétique, aux termes de l'article 2 du traité d'alliance.

ART. 2. Ce corps sera formé de recrues volontaires, librement enrôlés en Suisse, et ne pourra excéder le nombre de dix-huit mille hommes. L'engagement sera de deux ou quatre ans au choix de la recrue : les dépôts seront en Helvétie.

ART. 3. Il sera divisé en six demi-brigades de trois mille hommes, commandées chacune par un chef ayant rang de Colonel.

ART. 4. Les chefs de brigade, les commandants de bataillon, les capitaines et autres officiers seront à la nomination du Directoire Helvétique qui fixera aussi le mode d'avancement.

ART. 5. Le Gouvernement Français payera à chaque soldat et sous-officier la somme vingt-quatre livres de France d'engagement ; les fonds seront faits chez le Payeur général de l'armée française en Helvétie. Il pourvoiera au sort des invalides.

ART. 6. Le Gouvernement Français se charge de fournir gratuitement à chaque sous-officier et soldat enrôlé et propre au service, un habit, une veste et culotte aux couleurs helvétiques, un chapeau, la chaussure et le reste du petit équipement ; à cet effet, il sera établi des magasins d'habillement et autres objets d'équipement dans chaque lieu de rassemblement.

ART. 7. L'armement nécessaire aux six demi-brigades sera fourni par le Gouvernement Helvétique, sans que cette fourniture d'armes s'étende plus loin que celles que les arsenaux existants sont en état de fournir ; mais à fur et à mesure des fabrications d'armes dans les manufactures de la République Française, le Gouvernement Français en prêtera au Gouvernement Helvétique en raison de ses besoins.

ART. 8. Les officiers suisses et soldats recevront un traitement égal au traitement des soldats et des officiers français du même grade ; ce traitement sera acquitté en totalité par le Gouvernement Français et les fonds destinés à cet objet seront faits et assurés chez le Payeur de l'armée française en Helvétie.

(1) *Marlens*, T. VII, p. 384, attribue par erreur à cette convention la date du 30 novembre.

ART. 9. Les chefs de brigade et de bataillon ainsi que les capitaines et lieutenants seront payés des trois quarts de leur traitement lorsque le tiers de la demi-brigade pour les premiers, le tiers du bataillon pour les seconds et le tiers des compagnies pour les derniers, se trouveront formés, et de la totalité lorsque les corps seront complets. Les recrues qui auront reçu les 24 livres de leur engagement, demeureront à leurs frais dans le lieu de leur domicile, sans pouvoir s'en absenter, jusqu'à l'appel qui leur sera signifié par leurs officiers, avec la désignation du lieu du dépôt et l'ordre de s'y rendre; il leur sera donné un argent de route, sur le même pied qu'aux soldats français. Du jour de leur arrivée au dépôt, les recrues recevront leur solde et leur ration. Au fur et à mesure que la force des compagnies surpassera le tiers et jusqu'à ce qu'elles soient portées au complet, le Commissaire des guerres français chargé de la police des corps, recevra à solde et traitement, les recrues qui arriveront successivement à la demi-brigade, lorsqu'elles auront été agréées par l'Officier général français chargé d'inspecter la levée des dix-huit mille hommes.

ART. 10. Le Gouvernement Français s'engage à faire incessamment former en Helvétie des magasins fournis de la quantité de denrées nécessaires pour nourrir pendant une année une armée de dix-huit mille hommes, pour assurer la subsistance du corps auxiliaire helvétique. Ces magasins seront ensuite alimentés au fur et à mesure des besoins; les distributions se feront au corps auxiliaire helvétique, dans la même forme qu'aux troupes françaises et par des préposés du Gouvernement Français.

ART. 11. Il sera pourvu au logement et au casernement de la troupe auxiliaire de la manière la moins onéreuse à la nation helvétique et la plus adaptée à ses moyens; mais si ces moyens étaient insuffisants, le Ministre et les Généraux français viendraient à son secours par des arrangements et des dispositions qui pourront y suppléer.

ART. 12. Tous les détails d'exécution qui auront besoin du concours des autorités françaises, seront réglés de gré à gré entr'elles et le Directoire Helvétique par des conventions subséquentes.

ART. 13. Les individus appartenant à ces corps ne seront justiciables, pour les faits de discipline et de délit, que devant les tribunaux militaires suisses.

ART. 14. Il est convenu que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, on ne pourra incorporer les soldats suisses dans les compagnies françaises, non plus que des compagnies suisses dans des brigades françaises.

ART. 15. L'échange et l'entretien des prisonniers de guerre suisses seront en proportion et parité exacte avec l'échange et l'entretien des prisonniers français.

Art. 16. Le Gouvernement Français s'oblige à assurer par son intervention bienveillante aux six demi-brigades auxiliaires un service permanent et avantageux auprès des Républiques ses alliées.

Ainsi convenu par les soussignés au nom de leurs gouvernements respectifs.

A Lucerne, ce 29 Frimaire an-VII, de la République Française une et indivisible, répondant au 19 décembre 1798.

PERRACHEL.

BÉROS.

Message adressé le 12 mars 1799 (22 ventôse an VII) par le Directoire Exécutif au Conseil des Cinq-Cents sur l'état de guerre avec l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et avec le Grand-Duc de Toscane (1).

Citoyens Représentans,

Quelle que soit la grandeur des événemens qui ont eu lieu depuis la conclusion du traité de Campo-Formio, on a présent encore le souvenir de ceux qui l'avaient précédé. On n'a point oublié que ce fut après cinq années de triomphes, et au moment où les armées françaises n'étaient plus qu'à trente lieues de Vienne, que la République consentit à suspendre le cours de ses victoires, et préféra au succès de quelques derniers efforts, le rétablissement immédiat de la paix. On se rappelle que lorsque le traité fut connu, la modération du vainqueur parut si grande, qu'elle eut en quelque sorte besoin d'apologie.

Aurait-on prévu que ce pacte, où la force s'est montrée si indulgente, où la plus libérale compensation devait étouffer tout regret, loin d'obtenir la stabilité qui lui paraissait promise, ne serait, même dès son principe, que le gage imposteur d'une réconciliation éphémère, et que les atteintes subites qui lui seraient portées émaneraient toutes de la Puissance qui lui devait l'ample dédommagement des pertes qu'elle avait éprouvées par la guerre!

Quel contraste, en effet, étrange et soutenu! Tandis que la République apporte un soin constant à remplir chaque stipulation d'un traité qui n'est en proportion ni avec ses succès, ni avec ce qu'elle pouvait tirer de vengeance légitime des plans de destruction formés et poursuivis contre elle, l'Autriche, au lieu de se montrer satisfaite d'un rapprochement qui lui a épargné les plus grands malheurs, ne paraît occupée qu'à détériorer, qu'à détruire le pacte qui a fait son salut.

(1) La loi rendue à la suite de ce Message pour déclarer la guerre à l'Empire et à la Toscane, est du 22 Ventôse an VII (12 mars 1799), elle est ainsi conçue :
Le Corps législatif déclare que la République Française est en guerre avec l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et avec le Grand-Duc de Toscane.

Parmi les violations du traité que cette puissance s'est permises, quelques-unes ont été si manifestes, qu'elles ont déjà excité l'étonnement de l'Europe et l'indignation des Républicains. D'autres, moins publiques ou moins aperçues, n'ont pas été cependant moins hostiles; et le Directoire Exécutif ne peut pas différer davantage à retracer au Corps législatif toutes les circonstances de la conduite du Cabinet Autrichien, conduite vraiment offensive, attentatoire à l'état de paix et qu'aucun effort, aucun exemple, n'ont pu ramener à l'observation des engagements contractés.

A l'époque même où le traité de Campo-Formio fut conclu, il avait été réciproquement stipulé, par un acte additionnel au traité, que toute la partie du territoire qui s'étend depuis le Tyrol et la frontière des États Autrichiens jusqu'à la rive gauche du Mein, serait évacuée à la fois par les troupes françaises et par celles de l'Empereur, ainsi que par celles de l'Empire qui étaient à la solde de ce Prince, sauf la position de Kehl, qui devait rester à la République: une convention encore plus particulière, conclue et signée à Rastadt le 11 frimaire, an VI, renouvela cet engagement, et marqua un terme fixe pour son exécution.

De la part de la République, cette exécution a été prompte et entière;

De la part de l'Autriche, elle a été différée, éludée, et n'est point encore obtenue.

Dans Philipsbourg, l'Empereur a conservé une garnison et des approvisionnementns qui sont à lui, malgré la simulation qui les couvre.

Dans Ulm, dans Ingolstadt, il n'a point cessé de tenir des troupes et un état major disposé à en recevoir davantage.

Toutes les places de la Bavière sont demeurées à sa disposition; et loin qu'aux termes du traité, ce Duché ait jamais été évacué, nous voyons qu'il renferme aujourd'hui cent mille Autrichiens, destinés à la fois à la reprise des hostilités contre la République, et à l'envahissement d'un pays depuis si longtemps convoité par la Cour de Vienne.

Si cette Cour avait jamais eu l'intention de se montrer fidèle à son traité, le premier effet de cette disposition eut été sans doute de presser le rétablissement simultané des Légations respectives; mais, bien loin que l'Autriche ait voulu prendre aucune initiative à cet égard, quel a été l'étonnement du Directoire Exécutif, lorsqu'il fut instruit que l'on regardait à Vienne les Plénipotentiaires envoyés de part et d'autre au Congrès de Rastadt, comme suffisant à l'entretien des communications entre les deux États, et le traité de Campo-Formio comme ayant besoin de recevoir, par le traité de l'Empire, des

développemens ultérieurs, avant que les relations habituelles d'une parfaite intelligence fussent entièrement rétablies ! Une interprétation si froide donnée au traité, un éloignement si formel pour ce qui tendait à en développer les résultats, ne présageaient point qu'il dût être longtemps respecté.

Sur ces entrefaites, un Gouvernement dont l'existence attestait aussi la modération de la République, osa provoquer de nouveau sa vengeance par le plus affreux des attentats : le sacerdoce expia son crime, et Rome acquit la liberté. Mais le Directoire Exécutif, prévoyant qu'on ne manquerait pas de jeter l'alarme à la Cour Impériale et de donner aux plus justes représailles l'aspect d'une agression ambitieuse, jugea à propos d'écarter toutes les considérations d'étiquette qui auraient pu le retenir, et d'envoyer à Vienne le citoyen *Bernadote*, comme Ambassadeur de la République Française, chargé d'y faire entendre que la destruction du Gouvernement Pontifical à Rome ne changerait rien à la délimitation des États d'Italie, et que les Républiques déjà existantes et reconnues ne s'accroîtraient d'aucune partie du territoire Romain, ce qui laissait dans toute son intégrité le traité de Campo-Formio, puisqu'en fixant l'étendue de la République Cisalpine, il n'avait pu prévoir ni empêcher, quant à leurs résultats, les événemens qui pouvaient changer la forme des autres États d'Italie par le fait de leurs propres agressions.

Cependant l'Ambassadeur de la République ne fut accueilli à la Cour de Vienne qu'avec froideur. Ce témoignage du plus loyal empressement, cet envoi d'un Agent revêtu du caractère le plus auguste, demeura sans réciprocité ; et bientôt un événement, moins injurieux encore par les circonstances qui l'ont accompagné que par l'impunité qu'il a obtenue, manifesta les sentimens secrets de la Cour de Vienne.

Si, à la première nouvelle de cet attentat, le Directoire Exécutif n'eût pas été fondé à n'y reconnaître que l'œuvre de deux Cours acharnées à rallumer la guerre sur le continent, et s'il eût pu croire que l'Empereur avait connu le complot tramé sous ses yeux, il n'eût pas hésité un moment à provoquer la vengeance nationale contre une violation aussi outrageante de l'état de paix et du droit des gens, si respectés par la République au milieu même des plus violens orages de la révolution.

Mais il était possible que les Cabinets de Pétersbourg et de Londres eussent préparé seuls et dirigé, par leurs agens, un tumulte que l'Empereur n'aurait connu ni approuvé. Les expressions de regret portées dans le premier moment à l'Ambassadeur de la République par *M. de Colloredo*, l'envoi annoncé de *M. de Degelmann* à Paris, étaient des motifs pour penser que la Cour Impé-

riale s'empresserait de poursuivre et de punir un attentat dont elle reconnaissait l'existence, et dont elle craignait de paraître complice. Quand on apprit d'ailleurs que le Ministre était accusé d'avoir secondé les fureurs de l'Angleterre et de la Russie, avait cédé son poste au Comte de Cobentzl, et que celui-ci se rendrait à Seltz pour y donner des réparations, le Directoire ne put se repentir d'avoir provoqué ces conférences en se montrant moins prompt à suivre la première impulsion d'un légitime ressentiment, qu'empressé de faire évanouir par des explications communes, tout ce qui s'opposait au rétablissement de la plus parfaite harmonie.

Tel était son désir d'arriver à une conciliation, que l'Envoyé Extraordinaire de la République eut pour instruction définitive, de se contenter, en réparation de l'événement arrivé à Vienne le 24 germinal, d'un simple désaveu et de la déclaration qu'on rechercherait les coupables.

Mais à peine les conférences furent entamées à Seltz, que la Cour Impériale changea de langage et de conduite. Le Baron de *Dogalmann* ne se rendit point à Paris; M. de *Thugut*, demeuré à Vienne, rentra au Ministère; les informations commencées restèrent sans suite et sans effet; le Comte de *Cobentzl*, au lieu d'offrir ou d'accorder les réparations qui étaient l'objet principal de sa mission, affecta de vouloir concentrer la discussion sur d'autres points, et finit par déclinier toute satisfaction, même celle dont la République se serait contentée, lorsqu'il fut convaincu que le Directoire n'accueillerait point les insinuations par lesquelles la Cour de Vienne voulait le rendre, même au milieu de la paix, complice des plus étranges spoliations.

Les négociateurs se séparèrent; et aussitôt, celui qui avait été envoyé à Seltz par Sa Majesté Impériale pour y prodiguer de vaines protestations de paix, reçut la mission d'aller à Berlin et à Pétersbourg s'associer à toutes les excitations du Gouvernement Britannique pour rallumer la guerre.

Il fallait sans doute que le Directoire Exécutif fût animé d'un profond amour de la paix, pour ne pas céder dès-lors à l'évidence des dispositions hostiles de la Maison d'Autriche, et pour répondre à ses provocations.

Il voyait qu'à Rastadt, depuis l'ouverture du Congrès, le Ministre Impérial et celui d'Autriche n'avaient cessé de se montrer contraires à toutes les propositions de la République, à toutes celles qui pouvaient conduire vers une pacification définitive et stable.

Il avait connaissance des difficultés qu'on faisait à Vienne pour reconnaître le Ministre Cisalpin, ce qui était remettre en question des points décidés par le traité de Campo-Formio.

Il était instruit que le Cabinet Autrichien (quelle que fût l'opinion personnelle de l'Empereur), livré plus que jamais aux impulsions de l'Angleterre, donnait à celui de Naples la confiance qui le portait aux mesures les plus extravagantes, dirigeait plus secrètement le Piémont, que naguère il avait dévoué à un partage, et s'efforçait d'arracher à sa neutralité le Gouvernement Prussien, qu'il voulait armer contre la France, après avoir essayé d'armer la France contre lui.

Que de motifs pour abjurer un traité méconnu, violé par l'Autriche, et qui cessait d'être obligatoire pour la République! Mais la patience et les résolutions du Directoire Exécutif devaient se montrer encore au-dessus d'une provocation plus directe.

Dans un moment où des factieux qui avaient usurpé le pouvoir dans les Lignes grises, témoignaient de l'inquiétude sur le voisinage d'une armée française et sur les projets qu'ils supposaient formés contre leur indépendance et leur neutralité, affectant en même temps une sécurité parfaite du côté de l'Autriche, dont ils disaient avoir reçu les protestations les plus rassurantes, le Directoire jugea convenable de faire savoir aux habitants que leur territoire serait respecté aussi longtemps qu'il le serait par l'Autriche. Il n'y avait que quelques mois que cette déclaration avait été faite, lorsqu'un corps de troupes Autrichiennes envahit le pays des Grisons et s'y établit.

Tout ce qu'il y avait d'hostile dans cette occupation, tout ce qu'elle renfermait de machinations secrètes, n'échappa point au Directoire Exécutif. Il était évident qu'ainsi l'Autriche se préparait les moyens de troubler l'Helvétie, de faire irruption dans la Cisalpine, et de donner, à l'instant décisif, la main au Roi de Piémont, pour essayer de fermer avec lui toute retraite aux Français qu'on faisait attaquer par cent mille Napolitains, et qu'on osait supposer vaincus.

Le Directoire ne méconnut pas toutes ces perfides combinaisons, mais il évita d'y trouver encore une agression formelle; et ce ne fut qu'au moment où l'attaque prématurée du Roi des deux Deux-Siciles ouvrit une nouvelle guerre, que le Directoire, ayant la preuve acquise de la complicité du Roi de Sardaigne, et voulant en détourner l'effet, s'empara de ses places-fortes, devant ainsi de quelques jours l'occupation qui allait en être faite par les troupes Autrichiennes, et dont l'envahissement antérieur du pays des Grisons n'était que le prélude.

Mais, en même temps que les armées Républicaines repoussaient en Italie l'agression et prévenaient la perfidie, le Directoire, quoiqu'il eût connaissance du traité qui existait entre Vienne et Naples, quoiqu'il vit un général Autrichien à la tête de l'armée Napolitaine,

quoiqu'il connût les mouvement de troupes qui avaient lieu dans le Tyrol et dans le nord de l'Italie, persista cependant encore à professer le désir de demeurer en paix avec l'Empereur, et la sincérité de son vœu à cet égard parut assez par la conduite qu'il tint avec la Toscane, car il y avait longtems qu'il n'était plus possible de séparer la Cour de Florence de celle de Vienne.

Le Directoire avait su que le voyage de M. *Mansfredini* à Vienne avait été relatif au même objet qui y avait conduit de Naples le Prince de *Montechiaro* et avait inutilement préparé le succès de sa mission, en contribuant à donner à l'Empereur le désir d'augmenter son influence en Italie, d'y chercher un agrandissement nouveau sous prétexte de dédommagemens, d'y contrarier l'affermissement de la République Cisalpine, et de s'opposer surtout à l'existence de la République Romaine.

On lui rapporta pareillement qu'à l'époque où la Cour de Naples se disposait à faire marcher son armée vers Rome, le Grand-Duc faisait lui-même des préparatifs de guerre, et y donnait une accélération, une étendue, bien peu familières au pays; ordonnant, avec l'armement complet des bandes, des enrôlemens volontaires dans chaque village; établissant un emprunt forcé; demandant aux églises, aux moines, aux nobles, leur argenterie; prenant enfin toutes les mesures qui dénotaient une secrète participation aux plus vastes entreprises; et, malgré tout l'art avec lequel on a cherché à faire disparaître ces traces d'hostilités, le Directoire Exécutif n'en vient pas moins d'acquiescer la preuve que le Grand-Duc comptait tellement sur la défaite des Français, qu'il avait formé tous les passages par lesquels ils auraient pu tenter leur retraite dans ses États, et les avait hérissés d'une nombreuse artillerie qui devait achever de détruire les restes de l'armée Française, tandis que d'un autre côté une troupe de Napolitains et quelques vaisseaux Anglais prenaient possession de Livourne, ce qui n'aurait jamais eu lieu si ce Prince avait seulement témoigné qu'il n'y voulait point consentir.

Aussi le premier mouvement de l'armée Française dut être de marcher sur Livourne et sur Florence; et si le Directoire Exécutif (qui n'a su que depuis, avec certitude, combien le Grand-Duc, qui arme encore en secret, s'était rendu coupable) suspendit l'effet de sa résolution, c'est que, regardant la Cour de Toscane comme moins immédiatement liée aux intérêts et aux entreprises de la Cour de Naples qu'à ceux de la Cour de Vienne, il hésitait encore à croire que celle-ci voulût obstinément rallumer la guerre: mais bientôt un fait plus décisif encore que tous les précédens, ne put laisser aucun doute sur les dispositions de l'Autriche, et donna par conséquent la mesure de celles du Grand-Duc.

Vingt-cinq mille Russes s'avançaient vers l'Allemagne; ils devaient être suivis de plusieurs corps également nombreux. Le Monarque de Russie avait proclamé dans toute l'Europe ses projets hostiles contre la République; et tandis que ses flottes, obtenant de passer le détroit, entraient dans la Méditerranée pour y attaquer les possessions Françaises, ses troupes cherchaient pareillement une issue sur le continent pour atteindre celles de la République: et c'est au moment où l'Empereur se trouvait encore en état de paix, où l'Empire, neutralisé par un armistice spécial, touchait au terme de sa profication, qu'un Prince agresseur, que l'allié de Constantinople et de Londres, voulant unir ses efforts aux leurs, se présente sur les limites du territoire Autrichien. Son armée y est reçue sans obstacles: il devient évident qu'elle y était attendue. L'Empereur quitte sa capitale, va lui-même au-devant des Russes, accueille leurs clameurs, et s'associe à leurs projets, on les comblant de présents et d'égards.

Frappé du scandale d'une telle conduite, instruit que les Russes vont passer du territoire Autrichien sur celui même de l'Empire, le Directoire Exécutif, comprimant encore le premier élan de la fierté nationale, se contente de demander à l'Empereur et à l'Empire des explications.

L'Empereur se tait; son Plénipotentiaire voudrait nier qu'il ait reçu la note des Ministres Français; la députation de l'Empire se réfère à la Diète, elle même se réfère à l'Empereur.

Cependant la marche des Russes continue; ils ont traversé la Moravie, l'Autriche; ils approchent des frontières de la Bavière; et les représentations amicales de la République n'ont pas été plus écoutées que l'intérêt même de l'Allemagne, qui répugne à cette invasion étrangère.

Le moment était donc venu où le Directoire Exécutif n'était plus le maître de temporiser et de tenir un langage qui pouvait compromettre la dignité nationale et la sûreté de l'État. La République avait donné la paix aussitôt qu'on la lui avait demandée; elle s'était épuisée en efforts pour maintenir ce qu'elle avait accordé: mais il fallait enfin qu'elle connût tous ses ennemis, et que ceux qui voulaient la guerre fussent forcés de s'expliquer.

Tels furent l'esprit et l'objet de deux notes remises, le 12 pluviôse dernier au Ministre Autrichien à Rastadt, et à la députation. Un délai fut fixé à S. M. I. pour donner une réponse catégorique et satisfaisante, faute de laquelle son silence ou son refus serait regardé comme un acte hostile. Ce délai est expiré le 27 pluviôse, et aucune réponse n'est encore parvenue.

Telle a été, Citoyens Représentants, la conduite de la Cour de

Vienna. C'est par une telle succession de faits, que le traité de Campo-Formio, méconnu dès son principe, demeuré sans exécution de la part de l'Autriche dans plusieurs de ses parties principales, compromis et invalidé chaque jour par des préparatifs ou des actions hostiles, se trouve enfin sacrifié aujourd'hui à l'extravagante ambition du Monarque Russe et aux combinaisons perfides de l'Angleterre. C'est ainsi que l'Empereur, jeté peut être hors de ses propres résolutions, compromet en même temps le sort de l'Empire, lui ravit le bénéfice d'une paix commencée, et livre de nouveau l'Allemagne à toutes les chances d'une guerre dans laquelle l'Empereur et l'Empire ne sont plus que les auxiliaires de la Russie.

C'est ainsi que les déterminations de la Cour de Vienne, entraînant celles de la Toscane, il n'est pas permis au Directoire Exécutif de séparer l'une de l'autre. Forcé donc, aux termes de la déclaration qui a été faite à Rastadt, de regarder le silence de l'Empereur comme une mesure hostile; instruit, d'ailleurs, que les troupes Autrichiennes ont déjà fait en Bavière et vers la Souabe des mouvements agressifs, le Directoire Exécutif, renonçant avec regret à l'espoir de maintenir la paix en Allemagne, mais toujours disposé à entendre les propositions convenables qui seraient faites pour une nouvelle et complète réconciliation, vous prévient, Citoyens Représentants, qu'il a déjà pris les mesures qu'il a crues nécessaires pour la défense de l'État, et vous propose de déclarer la guerre à l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et au Grand-Duc de Toscane.

P. BARRAS, *Président*; LAGARDE, *secrétaire général*.

Traité de commerce signé à Paris le 30 mai 1799, entre la France et la République Helvétique.

La République Française et la République Helvétique en exécution de l'article 15 du traité d'alliance conclu à Paris le 2 fructidor an VI de la République Française (19 Août 1798)(1), voulant assurer de la manière la plus invariable et réciproquement la plus avantageuse, les rapports commerciaux des deux pays, ont nommé pour concourir à la confection d'un traité de commerce, savoir : Le Directoire Exécutif de la République Française, d'une part, le citoyen Charles-Maurice Talleyrand, Ministre des Relations Extérieures; et le Directoire Exécutif de la République Helvétique de l'autre, les citoyens Pierre-Joseph Zolner et Amédée Jenner, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1^{er}. Aucune des deux Républiques ne pourra jamais prohiber l'entrée, la consommation, ni le transit d'aucune marchandise

(1) *Idem*, p. 338.

du crû ou de la fabrique de l'autre République son alliée, sous la condition que lesdites marchandises seront accompagnées de certificats d'origine.

ART. 2. Jamais aucune des deux Républiques ne prohibera la sortie d'aucune production de son territoire ni des manufactures, à la destination de la République son alliée, si ce n'est passagèrement pour les blés ou farines, et lorsque la même prohibition aura lieu par mesure générale envers toutes les nations; et attendu la prohibition actuelle qui existe en France pour la sortie des grains, la République Française, ayant égard au besoin indispensable de cette denrée qu'éprouve la République Helvétique, et voulant lui donner un témoignage particulier d'affection, consent à ce qu'elle soit autorisée à exporter annuellement pour son compte du territoire français, un million de myriagrammes de blé ou farine, sous la condition de les faire sortir par les ports convenus de Versoix, Jougnes, Verrières-de-Joux et Bourg-Libre, sur des voitures suisses, conduites par des voituriers suisses; et dans le cas où cette importation d'un million de myriagrammes de blé ou farine ne serait point suffisante pour les besoins démontrés de l'Helvétie, la République Française consent encore à ce que, par des Traités particuliers renouvelés tous les ans, elle puisse être portée jusqu'à quatre millions de myriagrammes, sans pouvoir jamais excéder cette quantité.

ART. 3. Les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises du crû ou des fabriques des deux Républiques alliées, allant de l'une dans l'autre, et qui sont fixés au poids par les tarifs existans, continueront à être perçus d'après le même mode, mais en prenant pour base la valeur des marchandises, de manière qu'en aucun cas ledit droit acquitté ne puisse excéder six pour cent de la valeur; et à cet effet, les évaluations de chaque nature de marchandises seront arrêtées par les Gouvernemens respectifs, qui se remettront un état indicatif des objets qu'ils fabriquent, et régleront la forme des certificats qui serviront à constater l'origine. En attendant qu'il ait pu être procédé à la confection desdits États, il est convenu que la perception des droits aura lieu en prenant pour base la valeur déclarée des marchandises, sauf aux préposés à user du droit de les retenir, en les remboursant sur le pied de la valeur déclarée avec dix pour cent en sus, et sous la condition que les objets exportés de l'Helvétie ne pourront entrer en France que par les bureaux désignés dans l'article précédent, auxquels sera ajouté un des bureaux du département du Mont-Terrible.

ART. 4. Les droits perçus en Helvétie sur la vente en détail des vins, seront les mêmes sur les vins de France, que sur les vins du crû Helvétique.

ART. 5. Attendu la liberté réciproque du transit stipulé par l'article 1^{er}, le droit de transit ne pourra excéder un demi pour cent de la valeur des objets transités. Les droits d'entretien des routes, tant par terre que par eau, ne pourront excéder ceux payés par les citoyens de la République qui les exige. Les expéditions en transit se feront par acquit-à-caution. Les rouliers, voituriers et bateliers en entrant sur le territoire de l'une ou de l'autre République, se conformeront d'ailleurs aux lois et réglemens établis dans chacune d'elles.

ART. 6. Les deux Républiques s'entendront pour que leurs monnaies respectives soient frappées au même titre, et alors il sera convenu qu'elles auront réciproquement un cours légal dans les deux pays.

ART. 7. Si un négociant, ou tout autre citoyen français, vient à mourir en Suisse, la République Helvétique s'engage à traiter les héritiers ou ayant-cause, comme le seraient les indigènes, et la réciprocité aura lieu en France, lorsqu'un citoyen suisse y décèdera.

ART. 8. Les citoyens français domiciliés en Helvétie, et les citoyens helvétiques domiciliés en France, feront viser leurs passeports par la nation ou par le Consul de la nation respective.

ART. 9. Les citoyens français et les citoyens helvétiques qui voyageront pour un terme illimité dans les États de la République alliée, pourront ressortir avec les passeports de leur nation, en les faisant viser par la Légation ou les Consuls respectifs, et en se conformant aux lois de police en vigueur dans le pays où ils voyageront.

ART. 10. Il est convenu que les Traités ou Conventions que les Républiques Française et Helvétique pourraient faire avec d'autres États, ne nuiront jamais à aucun point de l'exécution de celui-ci, mais au contraire, que chacune d'elle fera, en pareil cas, ses efforts pour obtenir les avantages commerciaux de la République son alliée.

ART. 11. Il n'est rien dérogé ni changé aux articles commerciaux et politiques du Traité d'alliance.

Les ratifications du présent Traité auront lieu dans l'espace de 3 décades, à compter du jour de la signature, et sa pleine exécution 4 décades après l'échange des ratifications.

Conclu et signé à Paris le 11 Prairial an VII (30 mai 1799).

C. M. TALLEYRAND.

P. J. ZELTNER. A. JENNER.

Convention conclue à Alkmaar le 26 vendémiaire an VIII (18 octobre 1799) entre l'armée française et l'armée anglo-russe, commandés par le Duc de York.

M. le major-général Knox, muni de pouvoirs de S. A. R. le Duc de York, commandant en chef l'armée combinée Anglaise et Russe;

Et le citoyen *Rostollant*, général de brigade, chef de l'état major général, muni de pouvoirs du citoyen Brune, Général en chef; commandant l'armée Française et Batave.

Sont convenus des articles suivans :

Art. 1^{er}. A compter de ce jour, toutes hostilités cessent entre les deux armées.

Art. 2. La ligne actuellement existante des avant-postes des deux armées, servira respectivement de ligne de démarcation.

Art. 3. Tous ouvrages offensifs ou défensifs restent suspendus de part et d'autre, et il ne peut en être fait de nouveaux.

Art. 4. Les batteries armées qui existaient au Helder et dans les positions où se trouvait l'armée Batave lors de l'invasion, seront rétablies dans leur intégrité ou resteront dans l'état présent améliorées pourvu que les pièces d'artillerie Batave y soient toutes conservées.

Art. 5. L'armée combinée Anglaise et Russe se rembarquera le plus tôt possible, et aura évacué le territoire, les côtes, îles et mers intérieures de la République Batave au 9 frimaire prochain (30 novembre 1799) sans y avoir causé aucun dégât, en pratiquant des inondations, coupures de digues ou en obstruant les sources de la navigation, etc.

Art. 6. Les vaisseaux de guerre ou autres bâtimens qui viennent avec des renforts pour l'armée combinée Anglaise et Russe, ne pourront effectuer aucun débarquement et repartiront sur le champ.

Art. 7. Le Général en chef Brune pourra envoyer un officier dans le Zyp et au Helder pour lui rendre compte, tant de l'état des batteries que du progrès de l'évacuation; S. A. R. le duc d'York pourra aussi envoyer un officier sur la ligne Française et Batave pour se convaincre qu'on ne fait pas de nouveaux ouvrages.

Un officier supérieur de chaque armée sera envoyé pour garantir l'exécution du présent accord.

Art. 8. Huit mille prisonniers de guerre Français et Bataves, faits antérieurement à la présente campagne et détenus actuellement en Angleterre, seront, au choix et dans la proportion réglée par les gouvernemens des deux Républiques alliées, renvoyés libres et sans condition dans leur patrie.

M. le major général Knox, restera à l'armée Française pour garantir l'exécution du présent article.

Art. 9. Le cartel établi entre les deux armées pour l'échange des prisonniers faits durant la présente campagne, continuera d'avoir son exécution; il est en outre convenu que l'amiral Batave de Winter est considéré comme échangé.

Conclu à Alkmaar le 20 Vendémiaire de l'an VIII de la République Française (18 octobre 1799) par les Généraux soussignés, munis de pouvoir à cet effet.

ROSTOLLANT.

KNOX.

1.

25

Approuvé : Le Général en chef de l'Armée Française et Batave,
BRUNE.

Approuvé : Frédéric, Duc d'York, commandant en chef l'armée
 combinée de S. M. B. et de l'Empereur de toutes les Russies.

A. MITCHELL, Vice-Amiral de la Bleue, commandant en chef l'es-
 cadre de S. M. B. pour l'expédition sur la côte de Hollande.

Loi du 14 décembre 1799 pour l'exécution de la convention du 18 juin
 1798 relative à la cession de Malte(1).

Art. 1^{er}. La disposition du traité conclu entre le Général en chef
Bonaparte et les chevaliers de Malte, et dont la teneur suit :

« Les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem qui sont
 » français actuellement à Malte, et dont l'état sera arrêté par le
 » Général en chef, pourront rentrer dans leur patrie; et leur résidence
 » à Malte leur sera comptée comme résidence en France, »

Est ratifiée.

Art. 2. Les Consuls de la République sont chargés d'arrêter, faire
 imprimer et publier la liste énoncée en l'article précédent.

Art. 3. Ceux des chevaliers y portés, dont les biens personnels
 n'auraient point été vendus comme domaines nationaux à l'époque
 de la publication de la présente loi, en seront immédiatement remis
 en possession.

Art. 4. Si l'aliénation en a été faite, les propriétaires n'auront
 droit qu'à l'indemnité fixée en pareil cas par les lois existantes.

Art. 5. Les dispositions de la présente loi ne sont applicables
 qu'aux chevaliers de Malte compris dans la capitulation relatée en
 l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 6. Toutes dispositions contraires aux présentes ne pourront
 leur être opposées.

Art. 7. La présente résolution sera imprimée.

Les Consuls de la République ordonnent que la loi ci-dessus sera
 publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national des Consuls de la République, le 23 Frimaire an VIII de
 la République (14 décembre 1799).

ROGER-DUCOS. SIÈYES. BONAPARTE.

Traité conclu à Paris le 5 Janvier 1800 entre la République Française et
 la République Batave, sur des cessions de territoires et autres points
 importants.

La République Française et la République Batave désirant ré-
 soudre quelques questions religieuses qui se sont élevées entre elles,

(1) V. cette convention ci-dessus, p. 381.

par une transaction amicale et réciproquement avantageuse aux deux Puissances Contractantes, ont nommé pour s'entendre sur ces différents objets, savoir : Le Premier Consul de la République Française, le citoyen *Talleyrand*, Ministre des Relations Extérieures; et le Directoire Exécutif de la République Batave, le citoyen *Schim-melponninck*, son Ambassadeur Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la République Française, lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1^{er}. La République Française abandonne, cède et transporte à la République Batave, toutes ses prétentions et tous ses droits, de quelque nature qu'ils soient à présent ou qu'ils puissent être par la suite, et sous quelque dénomination qu'ils existent, sur les biens de toute nature possédés dans l'étendue du territoire Batave, ou sur ses habitants, par les émigrés Français et ceux des pays réunis à la France; par le clergé Français, et celui des neuf départemens réunis formant la ci-devant Belgique, l'Électeur Palatin, comme propriétaire de Ravenstein, Mezen et autres lieux; la Maison de Zultabach y compris la Seigneurie de Boxmer, la Maison de Salm, y compris la Seigneurie d'Anhalt dans le canton de Zutphen, et en général sur les biens de tous les autres Princes et Seigneurs de l'Empire qui, possessionnés en Hollande avant la guerre actuelle, y ont perdu par les suites de cette guerre toute prétention à l'exercice de leurs droits et à la jouissance de leurs propriétés.

La petite ville de Hussen, située dans l'isle de Betave sur la rive gauche du Rhin, et son territoire, y compris Malburgen et Hulhuysen, comme aussi quelques villages dans le pays de Kuyck, enclavés dans le territoire de la République Batave, font partie de la présente cession.

L'abandon des biens ecclésiastiques, consenti en faveur de la République Batave, s'étendra également à mesure que la réforme sera effectuée sur ceux qui dépendent des quatre nouveaux départemens conquis de la rive gauche du Rhin, et qui sont situés sur le sol Batave, ainsi que sur tous les droits qui pourraient appartenir à la République Française sur le dit territoire, à raison de la réunion définitive de ces mêmes quatre départemens, de manière qu'elle ne donne aucun prétexte à une répétition quelconque.

La présente concession entraîne avec elle au profit de la République Batave, l'abandon des revenus et loyers arriérés qui peuvent être dûs dans ce moment sur les biens dont cette transaction lui assure la jouissance et la propriété.

Art. 2. La République Française en transportant dès à présent à la République Batave, l'occupation et possession de tous les biens et droits ayant appartenu à l'Électeur Palatin, et à tous autres Prin-

ces et Seigneurs de l'Empire avec lesquels elle a été en guerre, et qui sont situés dans l'étendue du territoire Batave, promet et s'engage de plus, de lui en faire abandonner, lors de la paix générale avec l'Empire, l'irrévocable et absolue propriété, par les intéressés; d'interposer à cet égard ses bons offices, et d'employer à cet effet tous les moyens qu'elle emploiera pour s'assurer à elle-même la libre et tranquille possession des pays qu'elle a conquis et qu'elle jugera convenable de conserver.

Art. 3. La cession de la Seigneurie de Ravenstein, stipulée dans l'art. 1^{er}, ne comprend que la portion de cette Seigneurie qui se trouve enclavée dans le territoire Batave.

Art. 4. La présente cession emporte avec elle l'universalité des droits appartenans à la République Française dans l'étendue des possessions Bataves, à l'exception de la Maison de France à la Haye, ci-devant appropriée à la Légation Française.

Art. 5. En considération des concessions stipulées par les articles précédens, la République Batave payera à la République Française, après l'échange des ratifications respectives du présent traité, et dans les termes convenus entre les deux Gouvernemens, la somme de 6,000,000 de francs.

Art. 6. La présente transaction n'aura son effet qu'après avoir été ratifiée par les Parties Contractantes, et les ratifications seront échangées à Paris, dans le moindre délai possible, et, à compter du 15 nivôse, ce délai ne pourra excéder quinze jours.

En foi de quoi, nous soussignés Ministre Plénipotentiaire de la République Française et Ambassadeur Extraordinaire de la République Batave, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent traité et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Paris le 5 janvier 1800, an VI de la liberté Batave (15 Nivôse an VIII).

Ch. M. TALLEYRAND.

B. J. SCHIMMELPENNINCK.

ARTICLE ADDITIONNEL

Les pays, tels que celui de Ravenstein, les villages et communes dont la souveraineté est transportée par le présent Traité à la République Batave, sont cédés et reçus à titre d'à-compte sur l'indemnité territoriale promise à la République Batave par l'art. 16 du Traité de la Haye, les deux Républiques se proposant de s'entendre sur les moyens de parvenir à l'exécution complète de l'article 16 du Traité la Haye.

Ch. M. TALLEYRAND.

B. J. SCHIMMELPENNINCK.

ARTICLES SECRETS.

La République Française et la République Batave ayant stipulé dans la transaction passée aujourd'hui entre elles, des articles secrets et secrets qui se rapportent à cette transaction, ont jugé con-

venable de préciser ces articles d'une manière particulière et positive. En conséquence, les Plénipotentiaires respectifs des deux Puissances Contractantes, savoir : de la part de la République Française, le citoyen *Talleyrand*, Ministre des Relations Extérieures, et de la part de la République Batave, le citoyen *Schimmelpenninck*, son Ambassadeur Extraordinaire, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. La concession stipulée dans l'art. 1^{er} de la transaction de ce jour, comprend également, au profit de la République Batave et avec la même garantie, l'abandon des droits de la République Française sur toutes les propriétés des ordres de Malte et Teutonique situées sur le sol Batave.

Art. 2. En faveur de cette transaction, et par suite de l'amitié qui unit les deux Nations, la République Française promet et s'engage d'interposer, lors de la paix générale avec l'Empire, ses bons offices auprès de S. M. Prussienne pour la déterminer à abandonner à la République Batave, ses droits sur le district de *Sevenaer* enclavé dans le territoire de cette République, et vulgairement connu sous le nom de *Liemers*. De plus, la République Française promet et s'engage, de faire payer à la République Batave, dans l'espace de deux mois, la somme de 2,000,000 de francs, faisant partie des avances faites par la Régence de Batavia à l'escadre française commandée par l'amiral Sercey dans l'Inde, et pour le paiement de laquelle cet officier général a visé et fait contresigner par le chef civil Bize, différentes lettres de change sur la Trésorerie de la Marine à Paris, qui n'ont pas encore été acquittées.

Pour parvenir au paiement de ces 2,000,000 de francs, le Gouvernement Français fera délivrer à l'Ambassadeur de la République Batave dix ordonnances de 200,000 francs chacune payables, de mois en mois, à compter du 1^{er} messidor prochain.

Le reste de la créance sera payé à la République Batave, après que la totalité de cette dette aura été liquidée.

Les présents deux articles séparés et secrets auront la même force que s'ils étaient mot à mot insérés dans la transaction publique signée aujourd'hui et ils seront ratifiés par les Parties Contractantes.

En foi de quoi, nous soussignés Ambassadeur Extraordinaire de la République Batave et Ministre Plénipotentiaire de la République Française, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé les présents articles et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Paris le 15 Nivôse an VIII de la République Française (5 janvier 1800).

CH. M. TALLEYRAND.

B. J. SCHIMMELPENNINCK.

Convention signée à El Arish le 4 pluviôse an VIII (24 janvier 1800),
pour l'évacuation de l'Égypte (1).

L'armée Française en Égypte, voulant donner une preuve de ses désirs d'arrêter l'effusion du sang, et de voir cesser les malheureuses querelles, survenues entre la République Française et la Sublime-Porte, consent à évacuer l'Égypte, d'après les dispositions de la présente convention, espérant que cette concession pourra être un acheminement à la pacification générale de l'Europe.

Art. 1^{er}. L'Armée française se retirera avec armes, bagages et effets, sur Alexandrie, Rosette et Aboukir, pour y être embarquée et transportée en France, tant sur ses bâtimens que sur ceux qu'il sera nécessaire que la Sublime-Porte lui fournisse; et, pour que lesdits bâtimens puissent être promptement préparés, il est convenu qu'un mois après la ratification de la présente, il sera envoyé au château d'Alexandrie un Commissaire, avec 50 personnes, de la part de la Sublime-Porte.

Art. 2. Il y aura un armistice de trois mois en Égypte, à compter du jour de la signature de la présente convention; et cependant, dans le cas où la trêve expireroit avant que lesdits bâtimens à fournir par la Sublime-Porte fussent prêts, ladite trêve sera prolongée jusqu'à ce que l'embarquement puisse être complètement effectué; bien entendu que, de part et d'autre, on emploiera tous les moyens possibles, pour que la tranquillité des armées et des habitans, dont la trêve est l'objet, ne soit point troublée.

Art. 3. Le transport de l'armée française aura lieu, d'après le réglemeut des Commissaires nommés à cet effet par la Sublime-Porte et par le Général en chef Kléber; et si, lors de l'embarquement, il survenoit quelque discussion entre lesdits Commissaires sur cet objet, il en sera nommé un par M. le Commodore Sydney-Smith, qui décidera les différends d'après les réglemens maritimes de l'Angleterre.

Art. 4. Les Places de Cathié et de Salahié seront évacuées par les troupes françaises le huitième jour ou au plus tard le dixième jour après la ratification de la présente convention; la ville de Mansoura sera évacuée le quinzième jour; Damiette et Belbey seront évacuées le vingtième jour; Suez sera évacué six jours avant le Caire; les

(1) Pour l'étude des difficultés diplomatiques et militaires auxquelles a donné lieu la mise à exécution de cet arrangement, v. le *Moniteur universel* des 22 Germinal an VIII, p. 810; 10 Messidor an VIII; 10 Thermidor an VIII, p. 1250; 2 Floréal an VIII; 28 et 29 Germinal an IX; voir aussi Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*; t. 2, liv. 5; enfin Martens, *N. Recueil*, t. VII, p. 7. Le texte des conventions définitives pour l'évacuation de l'Égypte, qui ont été signées le 27 juin et 30 août 1801, a été reproduit dans le *Moniteur universel* de l'an IX, p. 1397, et dans Martens, *N. Recueil*, t. VII, p. 22.

autres places, situées sur la rive Orientale du Nil, seront évacuées le dixième jour; le Delta sera évacué quinze jours après l'évacuation du Caire. La rive Occidentale du Nil et ses dépendances resteront entre les mains des Français jusqu'à l'évacuation du Caire; et cependant, comme elles doivent être occupées par l'armée française, jusqu'à ce que toutes les troupes soient descendues de la Haute-Egypte, ladite rive Occidentale et ses dépendances pourront n'être évacuées qu'à l'expiration de la trêve, s'il est impossible de les évacuer plutôt. Les places évacuées par l'armée française, seront remises à la Sublime-Porte dans l'état où elles se trouvent actuellement.

ART. 5. La ville du Caire sera évacuée dans le délai de 40 jours, si cela est possible, et au plus tard dans 45 jours, à compter du jour de la ratification de la présente convention.

ART. 6. Il est expressément convenu que la Sublime-Porte apportera tous ses soins, pour que les troupes françaises des diverses places de la rive Occidentale du Nil, qui se replieront avec armes et bagages vers leur quartier-général, ne soient, pendant leur route, inquiétées ni molestées dans leurs personnes, biens et honneur, soit de la part des habitans de l'Égypte, soit par les troupes de l'armée Impériale Ottomane.

ART. 7. En conséquence de l'article ci-dessus, et pour prévenir toutes discussions et hostilités, il sera pris des mesures pour que les troupes Turques soient suffisamment éloignées des troupes Françaises.

ART. 8. Aussitôt après la ratification de la présente convention, tous les Turcs et autres nations sans distinction, sujets de la Sublime-Porte, détenus ou retenus en France ou au pouvoir des François en Égypte, seront mis en liberté; et réciproquement tous les Français, détenus dans toutes les villes et échelles de l'Empire Ottoman, ainsi que toutes les personnes, de quelque nation qu'elles soient, attachés aux Légations et Consulats français, seront également mis en liberté.

ART. 9. La restitution des biens et des propriétés des habitans et des sujets de part et d'autre, ou le remboursement de leur valeur aux propriétaires, commencera immédiatement après l'évacuation de l'Égypte, et sera réglé à Constantinople par les Commissaires nommés respectivement pour cet objet.

ART. 10. Aucun habitant de l'Égypte, de quelque religion qu'il soit, ne sera inquiété, ni dans sa personne ni dans ses biens, pour les liaisons qu'il pourra avoir eues avec les Français pendant leur occupation de l'Égypte.

ART. 11. Il sera délivré à l'armée française, tant de la part de la Sublime-Porte que de celle des Cours ses alliées, c'est-à-dire celles

de Russie et de la Grande-Bretagne, les passeports, sauf-conduits et convois nécessaires pour assurer son retour en France.

ART. 12. Lorsque l'armée française d'Égypte sera embarquée, la Sublime-Porte, ainsi que ses alliés, promettent que, jusqu'à son retour sur le continent de la France, elle ne sera nullement inquiétée : comme, de son côté, le Général en chef Kléber et l'armée française en Égypte, promettent de ne commettre, pendant le dit tems, aucune hostilité, ni contre les flottes, ni contre les pays de la Sublime-Porte et de ses alliés, et que les bâtimens qui transporteront la dite armée, ne s'arrêteront à aucune autre côte qu'à celle de la France, à moins de nécessité absolue.

ART. 13. En conséquence de la trêve de trois mois stipulée ci-dessus avec l'armée française pour l'évacuation de l'Égypte, les Parties Contractantes conviennent que si, dans l'intervalle de ladite trêve, quelques bâtimens de France, à l'insu des commandans des flottes alliées, entroient dans le port d'Alexandrie, ils en partiront, après avoir pris l'eau et les vivres nécessaires, et retourneront en France, munis des passeports des Cours alliées ; et, dans le cas où quelques-uns des dits bâtimens auroient besoin de réparation, ceux-là seuls pourront rester jusqu'à ce que les dites réparations soient achevées, et partiront aussitôt après pour la France, comme les précédens, par le premier vent favorable.

ART. 14. Le Général en chef Kléber pourra envoyer sur le champ en France un avis, auquel il sera donné les sauf-conduits nécessaires pour que le dit avis puisse prévenir le Gouvernement Français, de l'évacuation de l'Égypte.

ART. 15. Étant reconnu que l'armée française a besoin de subsistances journalières pendant les trois mois dans lesquels elle doit évacuer l'Égypte, et pour trois autres mois à compter du jour où elle sera embarquée, il est convenu qu'il lui sera fourni les quantités nécessaires de blé, viande, riz, orge et paille, suivant l'état qui en est présentement remis par les Plénipotentiaires Français, tant pour le séjour que pour le voyage. Celles des dites quantités que l'armée aura retirées de ses magasins après la ratification de la présente, seront déduites de celles à fournir par la Sublime-Porte.

ART. 16. A compter du jour de la ratification de la présente convention, l'armée française ne prélèvera aucune contribution quelconque en Égypte ; mais au contraire, elle abandonnera à la Sublime-Porte les contributions ordinaires exigibles qui lui resteroient à lever jusqu'à son départ, ainsi que les chameaux, dromadaires, munitions, canons et autres objets lui appartenans, qu'elle ne jugera pas à propos d'emporter ; de même que les magasins de grains provenant des contributions déjà levées, et enfin les magasins de vivres. Ces objets

seront examinés et évalués par des Commissaires envoyés en Égypte à cet effet par la Sublime-Porte, et par le Commandant des forces britanniques, conjointement avec les préposés du Général en chef Kléber, et remis par les premiers au taux de l'évaluation ainsi faite, jusqu'à la concurrence de la somme de 3,000 bourses, qui sera nécessaire à l'armée française pour accélérer ses mouvemens et son embarquement; et si les objets ci-dessus désignés ne produisoient pas cette somme, le déficit sera avancé par la Sublime-Porte, à titre de prêt, qui sera remboursé par le Gouvernement Français sur les billets des commissaires préposés par le Général en chef Kléber pour recevoir la dite somme.

Art. 17. L'armée Française ayant des frais à faire pour évacuer l'Égypte, elle recevra, après la ratification de la présente convention, la somme stipulée dans l'ordre suivant, savoir : le quinzième jour, 500 bourses; le trentième jour, 500 autres bourses; le quarantième jour, 300 autres bourses; le cinquantième jour, 300 autres bourses; le soixantième jour, 300 autres bourses; le soixante-dixième jour 300 autres bourses; le quatre-vingtième jour, 300 autres bourses; et enfin le quatre-vingt-dixième jour, 500 autres bourses. Toutes les dites bourses de 500 piastres turques chacune, lesquelles seront reçues en prêt des personnes commises à cet effet par la Sublime-Porte; et pour faciliter l'exécution des dites dispositions, la Sublime-Porte enverra immédiatement après l'échange des ratifications, des Commissaires dans la ville de Caire et dans les autres villes occupées par l'armée.

Art. 18. Les contributions que les Français pourront avoir perçues après la date de la ratification, et avant la notification de la présente convention dans les divers points de l'Égypte, seront déduites sur le montant des 3,000 bourses ci-dessus stipulées.

Art. 19. Pour faciliter et accélérer l'évacuation des places, la navigation des bâtimens français de transport qui se trouveront dans les ports de l'Égypte, sera libre pendant les trois mois de trêve, depuis Damiette et Rosette jusqu'à Alexandrie, et d'Alexandrie à Rosette et Damiette.

Art. 20. La sûreté de l'Europe exigeant les plus grandes précautions pour empêcher que la contagion de la peste n'y soit transportée, aucune personne malade ou soupçonnée d'être atteinte de cette maladie, ne sera embarquée; mais les malades pour cause de peste ou pour toute autre maladie qui ne permettroit pas leur transport dans le délai convenu pour l'évacuation, demeureront dans les hôpitaux, où ils se trouveront sous la sauve-garde de Son Altesse le Suprême-Visir, et seront soignés par des officiers de santé français, qui resteront auprès d'eux jusqu'à ce que leur guérison leur permette de par-

tir, ce qui aura lieu le plutôt possible. Les articles 11 et 12 de cette convention leur seront appliqués comme au reste de l'armée; et le Commandant en chef de l'armée Française s'engage à donner les ordres les plus stricts aux différens officiers commandant les troupes embarquées, de ne pas permettre que les bâtimens les débarquent dans d'autres ports que ceux qui seront indiqués par les officiers de santé, comme offrant les plus grandes facilités pour faire la quarantaine utile, usitée et nécessaire.

Art. 21. Toutes les difficultés qui pourroient s'élever, et qui ne seroient pas prévues par la présente convention, seront terminées à l'amiable entre les Commissaires délégués à cet effet par Son Altesse le Suprême-Visir et par le Général en chef Kléber, de manière à faciliter l'évacuation.

Art. 22. Le présent ne sera valable qu'après les ratifications respectives, lesquelles devront être échangées dans le délai de huit jours; ensuite de laquelle ratification la présente convention sera religieusement observée de part et d'autre.

Fait, signé et scellé de nos sceaux respectifs, au camp des Conférences, près d'El-Arich, le 4 Pluviose an VIII de la République Française, 24 janvier 1800 (v. st.), et le 28 de la lune de Chabban, l'an de l'Hégire 1214.

Le général de division DESAIX; POUSSIELOUX, Plénipotentiaires du général Kléber;

MOUSTAPHA-RUSCHID-EFFENDI-TRTERDAR, MOUSTAPHA-RASSICHE-EFFENDI RIESSUL-KNERTAB, Plénipotentiaires de Son Altesse le Suprême-Visir.

Armistice illimité conclu le 10 juillet 1800 entre S. E. Mustapha-Pacha, Dey d'Alger, et le citoyen Charles-François Dubois-Thainville, Commissaire général des relations commerciales, chargé de traiter la paix avec cette Régence.

Art. 1^{er}. A partir d'aujourd'hui toutes hostilités cesseront entre les deux nations.

Art. 2. Il sera sur le champ donné par le Dey des ordres à tous les commandans de ses corsaires de respecter le pavillon Français, comme le citoyen Dubois-Thainville s'engage à faire défendre par son Gouvernement à tous les commandans des armemens de la République de courir sur ceux d'Alger.

Art. 3. Tout bâtiment pris de part ou d'autre après le 30 messidor, sera rendu avec ses équipages et sa cargaison.

Art. 4. En attendant la paix définitive, les bâtimens d'Alger seront admis dans les ports de France, comme ceux de la République seront admis dans les ports de cette Régence.

Art. 5. Dans le cas de rupture du présent armistice, il est con-

venu qu'il sera réciproquement donné avis de la reprise des hostilités 30 jours avant qu'elles recommencent.

A Alger, le 30 Messidor an VIII de la République française (19 juillet 1800) et le 28 de la lune de Safer, l'an de l'Hégire, 1215.

C. F. DEBOIS THAINVILLE, Commissaire général revêtu des pleins-pouvoirs du Gouvernement Français. — MUSTAPHA PACHA, Dey gouverneur d'Alger, la ville bien gardée.

Articles préliminaires de paix signés à Paris le 28 juillet 1800 (9 thermidor an VIII) entre la République Française et S. M. l'Empereur (1).

S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême etc. etc. et le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, également animés du désir de mettre fin aux maux de la guerre, par une paix prompte, juste et solide, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. l'Empereur-Roi et la République Française.

ART. 2. Jusqu'à la conclusion d'une paix définitive, les armées resteront, tant en Allemagne qu'en Italie respectivement, dans la position où elles se trouvent, sans s'étendre davantage vers le midi de l'Italie. De son côté, S. M. s'engage à concentrer toutes les forces qu'elle pourrait avoir dans les États du Pape, dans la forteresse d'Ancone, à faire cesser la levée extraordinaire qui se fait en Toscane, et à empêcher tout débarquement des ennemis de la République Française à Livourne ou sur tout autre point des côtes.

ART. 3. Le traité de Campo-Formio sera pris pour base de la pacification définitive, sauf les changements devenus nécessaires.

ART. 4. S. M. l. ne s'oppose pas à ce que la République Française conserve les limites du Rhin telles qu'on en était convenu à Rastadt, c'est-à-dire la rive gauche du Rhin, depuis l'endroit où le Rhin quitte le territoire de la Suisse jusqu'à celui où il entre dans le territoire de la République Batave; et s'engage de plus, à céder à la République Française la souveraineté et la propriété du Frickthal, et tout ce qui appartient à la maison d'Autriche entre Zurzac et Bâle.

ART. 5. La République Française n'entend pas garder Cassel, Kehl, Ehrenbreistein et Dusseldorf. Ces places seront rasées, sous condition qu'il ne pourra être élevé sur la rive droite du Rhin, et jusqu'à

(1) Le *Moniteur* de l'an VIII fit suivre la publication officielle de ces préliminaires, d'une note ainsi conçue :

» Le refus de S. M. l'Empereur de ratifier les préliminaires ci-dessus, a nécessité la rupture de l'armistice. La signification en a été faite le 14 Fructidor 1^{er} septembre 1800, par les Généraux en chef Moreau, Brun, Augereau et Macdonald aux généraux ennemis. »

la distance de trois lieues, aucune fortification, soit en maçonnerie, soit en terre.

Art. 6. Les indemnités que S. M. l'Empereur et Roi devait avoir en Allemagne, en vertu des articles secrets du traité de Campo-Formio, seront prises en Italie; et quoiqu'on se réserve lors de la pacification définitive, de convenir de la position et de la quotité desdites indemnités, cependant, on établit ici pour base que S. M. l'Empereur et Roi possédera, outre les pays que lui accordoit en Italie le traité de Campo-Formio, un équivalent à la possession de l'Archevêché de Salzbourg, et de la partie du Cercle de Bavière située entre l'Archevêché de Salzbourg, les rivières de l'Inn et de Salza et le Tyrol, y compris la ville de Wasserbourg sur la rive gauche de l'Inn, avec l'arrondissement d'un rayon de trois mille toises, et du Frickthal, qu'il cède à la République Française.

Art. 7. Les ratifications des présens articles préliminaires seront échangées à Vienne, avant le 27 thermidor. (15 août)

Art. 8. Immédiatement après l'échange des ratifications, les négociations pour la paix définitive continueront. On conviendra, de part et d'autre, du lieu de la négociation. Les Plénipotentiaires y seront rendus au plus tard vingt jours après ledit échange.

Art. 9. S. M. l'Empereur et Roi et le Premier Consul de la République Française s'engagent réciproquement, sous parole d'honneur, à tenir les présens articles secrets jusqu'à l'échange des ratifications.

Art. 10. Les pouvoirs de M. de Saint-Julien étant contenus dans une lettre de l'Empereur au Premier Consul, les pleins-pouvoirs revêtus des formalités ordinaires seront échangés avec les ratifications des présens préliminaires, lesquels n'engageront les gouvernements respectifs qu'après la ratification.

Nous soussignés avons arrêté et signé les présens préliminaires de paix,

A Paris, le 9 Thermidor an VIII. de la République Française, (28 juillet 1800).

Ch. M. TALLEYRAND.

J. Comte de SAINT-JULIEN, général.

Armistice conclu le 9 fructidor an VIII (27 août 1800) entre S. Ex. Hamouda, Pacha, Bey de Tunis, et le citoyen Devolse, Chargé d'Affaires et Commissaire général des relations commerciales de France, muni des pleins-pouvoirs du Premier Consul de la République pour traiter de la paix avec cette Régence.

Voulant faciliter les négociations qui vont s'ouvrir, les soussignés conviennent:

Art. 1^{er}. A commencer du 9 fructidor (27 août), toutes les hostilités seront suspendues entre les deux nations.

Art. 2. Le Bey donnera immédiatement aux commandants de ses

corsaires et à ceux armés par ses sujets, l'ordre de respecter le pavillon français ; et s'ils venaient à s'emparer de bâtiments ennemis de la Régence, sur lesquels se trouveraient des marchandises dont la propriété française serait constatée par les manifestes et polices de chargement, elles seront rendues sur le champ à qui elles appartiendront. Le citoyen *Devoize* s'engage, de son côté, de faire défendre par le Gouvernement de la République à tous commandants de ses armements, et notamment de ceux de la Corse, de courir sur le pavillon Tunisien ; et quant aux marchandises trouvées à bord des bâtiments ennemis de la République, et chargées par des sujets du Bey, il sera usé de la réciprocité comme ci-dessus.

Art. 3. Tout bâtiment pris de part ou d'autre, après le 9 fructidor, sera rendu avec ses équipages et sa cargaison.

Art. 4. En attendant la paix définitive, les bâtiments de Tunis seront reçus dans les ports de France, comme ceux de la République seront admis dans les ports de la Régence.

Art. 5. Dans le cas de rupture du présent armistice, il est convenu qu'il sera réciproquement donné avis de la reprise des hostilités deux mois avant qu'elles recommencent.

A Tunis le 9 Fructidor an VIII de la République Française, ou le 9 de la lune du Robwil-Aha, de l'Hégire 1215, (27 Aout 1800).

Devoize, Commissaire général des relations commerciales, Chargé d'Affaires de la République. HAMOUÛA, Pacha.

Traité de paix et de neutralité conclu à Aschaffembourg le 29 fructidor an VIII (15 septembre 1800) entre la République Française et le Prince d'Isembourg.

Le Premier Consul de la République Française considérant que le pays d'Isembourg n'a pris aucune part à la guerre présente, n'ayant fourni aucun contingent à l'armée de l'Empire, n'ayant de plus permis aucun rassemblement d'émigrés français, ni aucun armement de paysans, il a été conclu par le citoyen *Augerau*, Général en chef de l'armée Batave, autorisé par le Gouvernement français à traiter avec les États de l'Empire Germanique d'une part, et Son Altesse Sérénissime le Prince héréditaire Charles d'Isembourg de l'autre, après l'échange fait des pleins-pouvoirs respectifs, les articles suivans :

Art. 1^{er}. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et le Prince et les Comtes d'Isembourg.

Art. 2. Les pays d'Isembourg et toutes les possessions attenantes seront traités comme pays alliés de la République Française par les généraux commandans de ses armées et de celles de ses alliés.

Art. 3. En suite de l'article précédent les généraux commandans les armées françaises et celles des alliés de la République, exempt-

ront le pays d'Isembourg de toutes réquisitions, contributions et charges militaires.

Art. 4. En cas que les opérations militaires exigent un passage ou logement de troupes, les généraux commandant les armées de la République Française et de ses alliés n'exigeront aucune fourniture, de quel qu'espèce qu'elle puisse être, sans avoir pris les arrangements nécessaires aux besoins des armées avec la Régence du pays, laquelle ne les fera délivrer qu'à titre de prêt à la République Française, en se réservant le droit d'en réclamer le payement en espèces, près du Gouvernement Français ou des généraux commandant ses armées.

Art. 5. Par contre, le Prince et les Comtes d'Isembourg s'engagent de payer dans trois termes limités de trente jours chacun, à dater de l'échéance de la ratification du présent traité, la somme de cent mille livres tournois, de laquelle somme il sera déduit, par tiers, ce qui a été versé dans les caisses des payeurs généraux dans la campagne de l'an VIII.

Art. 6. Les habitans du pays d'Isembourg fourniront aux troupes françaises et à ses alliés, en cas de passage par le pays d'Isembourg, toute assistance et secours; le règlement pour la nourriture et logement sera pris sur le même prix que celui qui existe dans ce moment entre la République et les États de l'Empire neutres, nommément du Landgravo de Hesse-Cassel.

Art. 7. Les habitans du pays d'Isembourg seront traités par la République Française dans leurs relations commerciales de la manière la plus convenable, autant que les lois et les intérêts de la République Française le permettront, telles qu'elles ont existé avant la guerre, surtout à l'égard des fabriques établies dans le pays d'Isembourg par les réfugiés protestans français établis dans le dit pays depuis la révocation de l'édit de Nantes.

Art. 8. Le présent traité sera immédiatement soumis à la ratification du Premier Consul de la République Française, et ne sera pleinement exécuté qu'après l'échange respectif des ratifications des deux Parties Contractantes; cependant il ne pourra, dans cet intervalle, être imposé à la Principauté d'Isembourg aucune espèce de contribution en argent ou en denrées, et ce ne sera qu'en cas de nécessité absolue que les troupes y séjourneront; auquel cas il seroit seulement pourvu par la Régence du pays au logement et à la nourriture des troupes.

En foi de quoi nous avons arrêté, signé et scellé le présent Traité.

Fait à Aeschaffenbourg, le 28 Fructidor an VIII de la République Française, ce

16 septembre 1800.

ALEXANDRE, Général en chef CHARLES, Prince héréditaire d'Isembourg.
de l'armée Française.

Convention de paix et de neutralité conclue à Aschaffembourg le 24 septembre 1800 entre la République Française et les Princes de la Maison de Nassau.

Le Premier Consul de République Française, considérant l'intercession réitérée de S. M. le Roi de Prusse pour les pays et possessions des Princes de Nassau en Allemagne et l'état épuisé dudit pays par les calamités inévitables d'une longue guerre, ainsi que la conduite sage de son gouvernement, qui a retiré ses contingents de l'armée de l'Empire, et n'a pris aucune part depuis l'ouverture des négociations de Rastadt, à la guerre actuelle; il a été conclu par le citoyen *Augereau*, Général en chef de l'armée de Batavie, d'une part, et le baron de *Marschall*, muni des pleins-pouvoirs nécessaires de l'autre, les articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République et les Princes de la Maison de Nassau.

Art. 2. Le pays de Nassau administré par les Régences de Wisbaden, Weilbourg, Dillonbourg et Hachenbourg et toutes les possessions y attenantes, telles que les baillages possédés en commun avec d'autres Princes, corporations et fondations ecclésiastiques situées dans le pays, y seront traités comme amies de la République Française par les généraux commandant ses armées et celles de ses Alliés.

Art. 3. En suite de l'article précédent, les généraux commandant les armées françaises et celles des alliés de la République exempteront le pays de Nassau de toutes réquisitions, contributions, cantonnement de troupes et autres charges militaires.

Art. 4. En cas que les opérations militaires exigeroient un passage ou logement momentané de troupes, les généraux commandant les armées de la République Française et celles de ses alliés observeront dans le pays de Nassau le règlement qui existe pour des cas pareils entre la République et les États de l'Empire neutre, notamment la Prusse et le Landgrave de Hesse-Cassel.

Art. 5. Le Gouvernement Français promet aux Princes de la Maison de Nassau ses bons offices à la pacification générale.

Art. 6. Le présent Traité sera immédiatement soumis à la ratification du Premier Consul, et ne sera pleinement exécuté qu'après cette ratification. Cependant il ne pourra, dans cet intervalle, être imposé à la Principauté de Nassau et ses dépendances aucune contribution en espèces et denrées, et celles déjà faites seront considérées comme non-venues; ce ne sera ainsi qu'en cas de nécessité absolue que les troupes s'arrêteront dans le pays avant la ratification du présent, auquel cas il sera seulement pourvu par les Régences au

logement et à la nourriture des troupes ; après la ratification, les généraux et officiers commandants se régleront entièrement sur ce qui a été stipulé par l'article IV.

ARTICLE SECRET.

Les Princes de Nassau s'engagent de payer en trois termes de quinze jours chacun, après la ratification du présent Traité par le Premier Consul, la somme de cent cinquante mille livres en espèces ou en bonnes lettres de change.

Fait et arrêté au quartier-général d'Aschaffenburg, le 2 Vendémiaire de l'an IX de la République Française, (24 septembre 1800).

Le Général en chef AUGEREAU.

Le baron de MARSCHALL.

Traité de paix, d'amitié et de commerce conclu à Paris le 9 vendémiaire an IX (30 septembre 1800) entre la France et les États-Unis d'Amérique. (Approuvé par loi spéciale du 6 décembre 1801.)

Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, et le Président des États-Unis d'Amérique, également animés du désir de mettre fin aux différends qui sont survenus entre les deux États, ont respectivement nommé leurs Plénipotentiaires, et leur ont donné plein-pouvoir pour négocier sur ces différends et les terminer, c'est-à-dire, le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, a nommé pour Plénipotentiaires de ladite République, les citoyens Joseph Bonaparte, ex-Ambassadeur de la République Française à Rome et Conseiller d'État, Charles-Pierre Claret-Fleurieu, membre de l'Institut National et du bureau des longitudes de France et Conseiller d'État, Président de la section de la marine, et Pierre-Louis Roederer, membre de l'Institut National de France et Conseiller d'État, président de la section de l'intérieur ; et le Président des États-Unis d'Amérique, par et avec l'avis et le consentement du Sénat desdits États, a nommé, pour leurs Plénipotentiaires, Oliver Ellsworth, chef de la justice des États-Unis, William Richardson Davie, ex-devant gouverneur de la Caroline septentrionale, et William Vans-Murray, Ministre Résident des États-Unis à la Haye :

Lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins-pouvoirs, longuement et mûrement discuté les intérêts respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1^{er}. Il y aura une paix ferme, inviolable et universelle, et une amitié vraie et sincère, entre la République Française et les États-Unis d'Amérique, ainsi qu'entre leurs pays, territoires, villes et places, et entre leurs citoyens et habitans, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. (1) Les Ministres Plénipotentiaires des deux Parties, ne pouvant, pour le présent, s'accorder relativement au traité d'alliance du 6 février 1778, au traité d'amitié et de commerce de la même date, et à la convention en date du 14 novembre 1788 (2), non plus que relativement aux indemnités mutuellement dues ou réclamées; les Parties négocieront ultérieurement sur ces objets dans un temps convenable; et jusqu'à ce qu'elles se soient accordées sur ces points, lesdits traités et convention n'auront point d'effet, et les relations des deux nations seront réglées ainsi qu'il suit.

Art. 3. Les bâtimens d'État qui ont été pris de part et d'autre, ou qui pourraient être pris avant l'échange des ratifications, seront rendus.

Art. 4. Les propriétés capturées et non encore condamnées définitivement, ou qui pourront être capturées avant l'échange des ratifications, excepté les marchandises de contrebande destinées pour un port ennemi, seront rendues mutuellement sur les preuves suivantes de propriété, savoir: de part et d'autre, les preuves de propriété, relativement aux navires marchands armés ou non armés, seront un passeport de la forme suivante:

« A tous qui les présentes verront, soit notoire que faculté et permission a été accordée à..... maître ou commandant du navire appelé..... de la ville de..... de la capacité de..... tonneaux ou environ, se trouvant présentement dans le port et havre de..... et destiné pour..... chargé de.....; qu'après que son navire a été visité, et avant son départ, il prêtera serment entre les mains des officiers autorisés à cet effet, que ledit navire appartient à un ou plusieurs sujets de..... dont l'acte sera mis à la fin des présentes; de même qu'il gardera et fera garder par son équipage, les ordonnances et réglemens maritimes, et remettra une liste signée et confirmée par témoins, contenant les noms et surnoms, les lieux de naissance et la demeure des personnes composant l'équipage de son navire, et de tous ceux qui s'y embarqueront, lesquels il ne recevra pas à bord sans la connaissance et permission des officiers autorisés à ce; et dans chaque port ou havre où il entrera avec son navire, il montrera la présente permission aux officiers à ce autorisés, et leur fera un rapport fidèle de ce qui s'est passé dans son voyage; et il portera les couleurs, armes et enseignes (de la République Française ou des États-Unis) durant son dit voyage. En témoin de quoi nous avons signé les présentes, les avons fait contre-signer par..... et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

« Donné le..... de l'an de grâce le..... »

(1) Cet article a été retranché lors des ratifications, V. ci-après p. 410 et 411.

(2) V. cette convention ci-dessus, p. 195.

Et ce passeport suffira sans autre pièce, nonobstant tout régleme[n]t contraire. Il ne sera pas exigé que ce passeport ait été renouvelé ou révoqué, quelque nombre de voyages que ledit navire ait pu faire, à moins qu'il ne soit revenu chez lui dans l'espace d'une année. Par rapport à la cargaison, les preuves seront des certificats contenant le détail de la cargaison, du lieu d'où le bâtiment est parti et de celui où il va, de manière que les marchandises défendues et de contrebande puissent être distinguées par les certificats, lesquels certificats auront été faits par les Officiers de l'endroit d'où le navire sera parti, dans la forme usitée dans le pays; et si ces passeports ou certificats, ou les uns et les autres, ont été détruits par accident ou enlevés de force, leur défaut pourra être suppléé par toutes les autres preuves de propriété admissibles d'après l'usage général des nations. Pour les bâtimens autres que les navires marchands, les preuves seront la commission dont ils sont porteurs. Cet article aura son effet à dater de la signature de la présente convention; et si, à dater de ladite signature, des propriétés sont condamnées contrairement à l'esprit de ladite convention, avant qu'on ait connaissance de cette stipulation, la propriété ainsi condamnée sera sans délai rendue ou payée.

ART. 5. Les dettes contractées par l'une des deux nations envers les particuliers de l'autre, ou par des particuliers de l'une envers des particuliers de l'autre, seront acquittées, ou le paiement en sera poursuivi comme s'il n'y avait eu aucune mésintelligence entre les deux États; mais cette clause ne s'étendra point aux indemnités réclamées pour des captures ou pour des condamnations.

ART. 6. Le commerce entre les deux Parties sera libre : les vaisseaux des deux nations et leurs corsaires, ainsi que leurs prises, seront traités, dans les ports respectifs, comme ceux de la nation la plus favorisée; et, en général, les deux Parties jouiront, dans les ports l'une de l'autre, par rapport au commerce et à la navigation, des privilèges de la nation la plus favorisée.

ART. 7. Les citoyens et habitans des États-Unis pourront disposer, par testament, donation ou autrement, de leurs biens meubles et immeubles possédés dans le territoire européen de la République Française, et les citoyens de la République Française auront la même faculté à l'égard des biens meubles et immeubles possédés dans le territoire des États-Unis, en faveur de telle personne que bon leur semblera. Les citoyens et habitans d'un des deux États, qui seront héritiers de biens meubles et immeubles situés dans l'autre, pourront succéder *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin de lettre de naturalité, et sans que l'effet de cette stipulation leur puisse être contesté ou empêché, sous quelque prétexte que ce soit; et seront lesdits héritiers, soit à titre particulier, soit *ab intestat*, exempts de

tout droit quelconque chez les deux nations. Il est convenu que cet article ne dérogera en aucune manière aux lois qui sont à présent en vigueur chez les deux nations, ou qui pourraient être promulguées à la suite contre l'émigration, et ainsi, que dans le cas où les lois de l'un des deux États limiteraient pour les étrangers l'exercice des droits de la propriété sur les immeubles, on pourrait vendre ces immeubles ou en disposer autrement en faveur d'habitans ou de citoyens du pays où ils seraient situés; et il sera libre à l'autre nation d'établir de semblables lois.

Art. 8. Pour favoriser de part et d'autre le commerce, il est convenu que si, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre éclatait entre les deux nations, on allouera, de part et d'autre, aux marchands et autres citoyens ou habitans respectifs, six mois après la déclaration de guerre, pendant lequel temps ils auront la faculté de se retirer avec leurs effets et meubles qu'ils pourront emmener, envoyer ou vendre, comme ils le voudront, sans le moindre empêchement. Leurs effets, et encore moins leurs personnes, ne pourront point, pendant ce temps de six mois, être saisis; au contraire, on leur donnera des passeports qui seront valables pour le temps nécessaire à leur retour chez eux; et ces passeports seront donnés pour eux, ainsi que pour leurs bâtimens et effets qu'ils désireront emmener ou renvoyer. Ces passeports serviront de sauf-conduits contre toute insulte et contre toute capture de la part des corsaires, tant contre eux que contre leurs effets; et si, dans le cas ci-dessus désigné, il leur était fait, par l'une des Parties, ses citoyens ou ses habitans, quelque tort dans leurs personnes ou dans leurs effets, on leur en donnera satisfaction complète.

Art. 9. Les dettes dues par des individus de l'une des deux nations aux individus de l'autre, ne pourront, dans aucun cas de guerre ou de démêlés nationaux, être séquestrées ou confisquées, non plus que les actions ou fonds qui se trouveraient dans les fonds publics, ou dans des banques publiques ou particulières.

Art. 10. Les deux Parties Contractantes pourront nommer, pour protéger le négoce, des Agens commerciaux qui résideront en France et dans les États-Unis; chacune des Parties pourra excepter telle place qu'elle jugera à propos, des lieux où la résidence de ces Agens pourra être fixée. Avant qu'aucun Agent puisse exercer ses fonctions, il devra être accepté, dans les formes reçues, par la Partie chez laquelle il est envoyé; et quand il aura été accepté et pourvu de son *exequatur*, il jouira des droits et prérogatives dont jouiront les Agens semblables des nations les plus favorisées.

Art. 11. Les citoyens de la République Française ne paieront, dans les ports, havres, rades, contrées, îles, cités et lieux des États-

Unis, d'autres ni de plus grands droits, impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, quelque nom qu'ils puissent avoir, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront tenus de payer; et ils jouiront de tous les droits, libertés, privilèges, immunités et exemptions en fait de négoce, navigation et commerce, soit en passant d'un port desdits États à un autre, soit en y allant ou en revenant, de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les nations susdites jouissent ou jouiront. Et réciproquement, les citoyens des États-Unis jouiront, dans le territoire de la République Française en Europe, des mêmes privilèges, immunités, tant pour leurs biens et leurs personnes, que pour ce qui concerne le négoce, la navigation et le commerce.

Art. 12. Les citoyens des deux nations pourront conduire leurs vaisseaux et marchandises (en exceptant toujours la contrebande) de tout port quelconque, dans un autre port appartenant à l'ennemi de l'autre nation. Ils pourront naviguer et commercer en toute liberté et sécurité, avec leurs navires et marchandises, dans les pays, ports et places des ennemis des deux Parties, ou de l'une ou de l'autre Partie, sans obstacles et sans entraves; et non-seulement passer directement des places et ports de l'ennemi susmentionnés, dans les ports et places neutres, mais encore de toute place appartenant à un ennemi, dans toute autre place appartenant à un ennemi, qu'elle soit ou ne soit pas soumise à la même juridiction, à moins que ces places ou ports ne soient réellement bloqués, assiégés ou investis. Et dans le cas, comme il arrive souvent, où les vaisseaux feraient voile pour une place ou port appartenant à un ennemi, ignorant qu'ils sont bloqués, assiégés ou investis, il est convenu que tout navire qui se trouvera dans une pareille circonstance, sera détourné de cette place ou port, sans qu'on puisse le retenir ni confisquer aucune partie de sa cargaison (à moins qu'elle ne soit de contrebande, ou qu'il ne soit prouvé que ledit navire, après avoir été averti du blocus ou investissement, a voulu rentrer dans ce port); mais il lui sera permis d'aller dans tout autre port ou place qu'il jugera convenable. Aucun navire de l'une ou de l'autre nation, entré dans un port ou place, avant qu'ils aient été réellement bloqués, assiégés ou investis par l'autre, ne pourra être empêché de sortir avec sa cargaison: s'il s'y trouve lorsque ladite place sera rendue, le navire et sa cargaison ne pourront être confisqués, mais seront remis aux propriétaires.

Art. 13. Pour régler ce qu'on entendra par contrebande de guerre, seront compris sous cette dénomination la poudre, le salpêtre, les pétards, méches, balles, boulets, bombes, grenades, carcasses, piques, hallebardes, épées, ceinturons, pistolets, fourreaux, selles de cavalerie, harnais, canons, mortiers avec leurs affûts, et généralement

toutes armes et munitions de guerre et ustensiles à l'usage des troupes. Tous les articles ci-dessus, toutes les fois qu'ils seront destinés pour le port d'un ennemi, sont déclarés de contrebande, et justement soumis à la confiscation; mais le bâtiment sur lequel ils étaient chargés, ainsi que le reste de la cargaison, seront regardés comme libres, et ne pourront, en aucune manière, être viciés par les marchandises de contrebande, soit qu'ils appartiennent à un même ou à différens propriétaires.

Art. 14. Il est stipulé par le présent Traité, que les bâtimens assureront également la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenant aux citoyens d'une des Parties Contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendrait aux ennemis de l'une des deux; bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu que cette même liberté s'étendra aux personnes qui pourraient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seraient ennemies de l'une des deux Parties Contractantes; et elles ne pourront être enlevées desdits navires libres, à moins qu'elles ne soient militaires et actuellement au service de l'ennemi.

Art. 15. On est convenu au contraire que tout ce qui se trouvera chargé par les citoyens respectifs sur des navires appartenant aux ennemis de l'autre Partie ou à leurs sujets, sera confisqué, sans distinctions des marchandises prohibées ou non prohibées, ainsi et de même que si elles appartaient à l'ennemi, à l'exception toutefois des effets et marchandises qui auront été mis à bord desdits navires avant la déclaration de guerre, ou même après ladite déclaration, si, au moment du chargement, on a pu l'ignorer; de manière que les marchandises des citoyens des deux Parties, soit qu'elles se trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, lesquelles, comme il vient d'être dit, auront été mises à bord d'un vaisseau appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après ladite déclaration lorsqu'on l'ignorait, ne seront, en aucune manière, sujettes à confiscation, mais seront fidèlement et de bonne foi rendues, sans délai, à leurs propriétaires qui les réclameront; bien entendu néanmoins qu'il ne soit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandises qui seront de contrebande. Les deux Parties Contractantes conviennent que, le terme de deux mois passé depuis la déclaration de guerre, leurs citoyens respectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance dont il est question dans le présent article.

Art. 16. Les navires marchands appartenant à des citoyens de l'une ou de l'autre des deux Parties Contractantes, lorsqu'ils vou-

dront passer dans le port de l'ennemi de l'une des deux Parties, et que leur voyage ainsi que les effets de leur cargaison pourront donner de justes soupçons, lesdits navires seront obligés d'exhiber, en pleine mer comme dans les ports ou rades, non-seulement leurs passeports, mais encore leurs certificats prouvant que ces effets ne sont point de la même espèce que ceux de contrebande, spécifiés dans l'article 13 de la présente convention.

Art. 17. Et afin d'éviter des captures sur des soupçons frivoles et de prévenir les dommages qui en résultent, il est convenu que quand une des deux Parties sera en guerre et l'autre neutre, les navires de la Partie neutre seront pourvus de passeports semblables à ceux spécifiés dans l'article 4, de manière qu'il puisse par-là apparaître que les navires appartiennent véritablement à la Partie neutre. Ces passeports seront valides pour un nombre quelconque de voyages; mais ils seront renouvelés chaque année si le navire retourne chez lui dans l'espace d'une année. Si ces navires sont chargés, ils seront pourvus non-seulement des passeports susmentionnés, mais aussi de certificats semblables à ceux mentionnés au même article, de manière que l'on puisse connaître s'il y a à bord des marchandises de contrebande. Il ne sera exigé aucune autre pièce, nonobstant tous usages et réglemens contraires; et s'il n'apparaît pas par ces certificats qu'il y ait des marchandises de contrebande à bord, les navires seront laissés à leur destination. Si, au contraire, il apparaît par ces certificats que lesdits navires aient des marchandises de contrebande à bord, et que le commandant offre de les délivrer, l'offre sera acceptée, et le navire sera remis en toute liberté de poursuivre son voyage, à moins que la quantité de marchandises de contrebande ne soit trop grande pour pouvoir être prise convenablement à bord du vaisseau de guerre ou corsaire: dans ce cas, le navire pourra être amené dans le port, pour y délivrer ladite marchandise. Si un navire est trouvé sans avoir le passeport ou les certificats ci-dessus exigés, l'affaire sera examinée par les juges ou tribunaux compétens; et s'il constate par d'autres documens ou preuves admissibles par l'usage des nations, que le navire appartient à des citoyens de la Partie neutre, il ne sera pas condamné, et il sera remis en liberté avec son chargement, la contrebande exceptée, et aura la liberté de poursuivre sa route. Si le capitaine nommé dans le passeport du navire venait à mourir ou à être ôté par toute autre cause, et qu'un autre fût nommé à sa place, le navire et sa cargaison n'en seront pas moins en sûreté, et le passeport demeurera dans toute sa force.

Art. 18. Si les bâtimens des citoyens de l'une ou l'autre nation sont rencontrés le long des côtes ou en pleine mer par quelques vaisseaux de guerre ou corsaires de l'autre, pour prévenir tout désordre,

lesdits vaisseaux ou corsaires se tiendront hors de la portée du canon, et enverront leur canot à bord du navire marchand qu'ils auront rencontré : ils n'y pourront entrer qu'au nombre de deux ou trois hommes, et demander au patron ou capitaine dudit navire exhibition du passeport concernant la propriété dudit navire et fait d'après la formule prescrite dans l'article 4, ainsi que les certificats susmentionnés relatifs à la cargaison. Il est expressément convenu que le neutre ne pourra être contraint d'aller à bord du vaisseau visitant pour y faire l'exhibition demandée des papiers et pour toute autre information quelconque.

ART. 19. Il est expressément convenu par les Parties Contractantes, que les stipulations ci-dessus, relatives à la conduite qui sera tenue à la mer par les croiseurs de la Partie belligérante envers les bâtimens de la Partie neutre, ne s'appliqueront qu'aux bâtimens naviguant sans convoi ; et dans les cas où lesdits bâtimens seraient convoyés, l'intention des Parties étant d'observer tous les égards dus à la protection du pavillon arboré sur les vaisseaux publics, on ne pourra point en faire la visite ; mais la déclaration verbale du commandant de l'escorte, que les navires de son convoi appartiennent à la nation dont ils portent le pavillon, et n'ont aucune contrebande à bord, sera regardée par les croiseurs respectifs comme pleinement suffisante ; les deux Parties s'engageant réciproquement à ne point admettre, sous la protection de leur convoi, des bâtimens qui porteraient des marchandises prohibées à une destination ennemie.

ART. 20. Dans le cas où les bâtimens seront pris ou arrêtés sous prétexte de porter à l'ennemi quelque article de contrebande, le capteur donnera un reçu des papiers du bâtiment qu'il retiendra, lequel reçu sera joint à une liste énonciative desdits papiers : il ne sera point permis de forcer ni d'ouvrir les écoutilles, coffres, caisses, caissons, balles ou vases trouvés à bord dudit navire, ni d'enlever la moindre chose des effets, avant que la cargaison ait été débarquée en présence des officiers compétens, qui feront un inventaire desdits effets ; ils ne pourront, en aucune manière, être vendus, échangés ou aliénés, à moins qu'après une procédure légale, le juge ou les juges compétens n'aient porté contre lesdits effets sentence de confiscation (en exceptant toujours le navire et les autres objets qu'il contient).

ART. 21. Pour que le bâtiment et la cargaison soient surveillés avec soin, et pour empêcher les dégâts, il est arrêté que le patron, capitaine ou subrécargue du navire capturé ne pourront être éloignés du bord, soit pendant que le navire sera en mer, après avoir été pris, soit pendant les procédures qui pourront avoir lieu contre lui, sa cargaison ou quelque chose y relative. Dans le cas où le na-

vire appartenant à des citoyens de l'une ou de l'autre Partie serait pris, saisi et retenu pour être jugé, ses officiers, passagers et équipages seront traités avec humanité; ils ne pourront être emprisonnés, ni dépouillés de leurs vêtemens, ni de l'argent de leur usage, qui ne pourra excéder pour le capitaine, le subrécargue et le second, cinq cents dollars chacun, et pour les matelots et passagers, cent dollars chacun.

Art. 22. Il est, de plus, convenu que, dans tous les cas, les tribunaux établis pour les causes de prises dans les pays où les prises seront conduites, pourront seuls en prendre connaissance; et quelque jugement que le tribunal de l'une ou de l'autre Partie prononce contre quelques navires ou marchandises ou propriétés réclamés par des citoyens de l'autre Partie, la sentence ou décret fera mention des raisons ou motifs qui ont déterminé ce jugement, dont copie authentique, ainsi que de toute la procédure y relative, sera, à leur réquisition, délivrée, sans délai, au capitaine ou agent dudit navire, moyennant le paiement des frais.

Art. 23. Et afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté respective des citoyens des deux Parties Contractantes, et prévenir les torts qu'ils auraient à craindre des vaisseaux de guerre ou corsaires de l'une ou l'autre Partie, tous commandans de vaisseaux de guerre et de corsaires, et tous autres citoyens de l'une des deux Parties, s'abstiendront de tout dommage envers les citoyens de l'autre, et de toute insulte envers leurs personnes: s'ils faisaient le contraire, ils seront punis et tenus à donner, dans leurs personnes et propriétés, satisfaction et réparation pour les dommages avec intérêt, de quelque espèce que soient lesdits dommages. A cet effet, tous capitaines de corsaires, avant de recevoir leurs commissions, s'obligeront, devant un juge compétent, à donner une garantie au moins par deux cautionnaires responsables, lesquelles n'auront aucun intérêt sur ledit corsaire, et dont chacune, ainsi que le capitaine, s'engagera particulièrement et solidairement, pour la somme de sept mille dollars, ou trente-six mille huit cent vingt francs; et si lesdits vaisseaux portent plus de cent cinquante matelots ou soldats, pour la somme de quatorze mille dollars, ou soixante-treize mille six cent quarante francs, qui serviront à réparer les torts ou dommages que lesdits corsaires, leurs officiers, équipages ou quelqu'un d'eux auraient faits ou commis, pendant leur croisière, de contraire aux dispositions de la présente convention, ou aux lois et instructions qui devront être la règle de leur conduite; en outre, les dites commissions seront révoquées et annulées dans tous les cas où il y aura eu agression.

Art. 24. Lorsque les vaisseaux de guerre des deux Parties Contractantes, ou ceux que leurs citoyens auraient armés en guerre, seront

admis à relâcher avec leurs prises dans les ports de l'une des deux Parties, lesdits vaisseaux publics ou particuliers, de même que leurs prises, ne seront obligés à payer aucun droit, soit aux officiers du lieu, soit aux juges ou à tous autres. Lesdites prises entrant dans les havres ou ports de l'une des deux Parties, ne pourront être arrêtées ou saisies, et les officiers des lieux ne pourront prendre connaissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites, en toute franchise et liberté, aux lieux portés par les commissions, dont les capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir. Il est toujours entendu que les stipulations de cet article ne s'étendront pas au-delà des privilèges des nations les plus favorisées.

Art. 25. Tous corsaires étrangers ayant des commissions d'un État ou Prince en guerre avec l'une ou l'autre Nation, ne pourront armer leur vaisseaux dans les ports de l'une ou l'autre Nation, non plus qu'y vendre leurs prises ni les échanger en aucune manière; il ne leur sera permis d'acheter des provisions que la quantité nécessaire pour gagner le port le plus voisin de l'État ou Prince duquel ils ont reçu leurs commissions.

Art. 26. Il est, de plus, convenu, qu'aucune des deux Parties Contractantes non-seulement ne recevra point de pirates dans ses ports, rades ou villos, et ne permettra pas qu'aucun de ses habitans les reçoive, protège, accueille ou recèle en aucune manière, mais encore livrera à un juste châtement ceux de ses habitans qui seraient coupables de pareils faits ou délits. Les vaisseaux de ces pirates, ainsi que les effets et marchandises par eux pris et amenés dans les ports de l'une ou l'autre Nation, seront saisis partout où ils seront découverts, et restitués à leurs propriétaires, agens ou facteurs dûment autorisés par eux, après toutefois qu'ils auront prouvé, devant les juges compétens, le droit de propriété. Que si lesdits effets avaient passé, par vente, en d'autres mains, et que les acquéreurs fussent ou pussent être instruits ou soupçonnés que lesdits effets avaient été enlevés par des pirates, ils seront également restitués.

Art. 27. Aucune des deux Nations ne viendra participer aux pêcheries de l'autre sur ses côtes, ni la troubler dans l'exercice des droits qu'elle a maintenant ou pourrait acquérir sur les côtes de Terre-Neuve, dans le golfe de Saint-Laurent, ou partout ailleurs, sur les côtes d'Amérique, au nord des États-Unis; mais la pêche de la baleine et du veau marin sera libre pour les deux Nations dans toutes les parties du monde.

Cette convention sera ratifiée, de part et d'autre, en bonne et due forme, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, ou plutôt, s'il est possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé les articles

ci-dessus, tant en langue française qu'en langue anglaise, et ils y ont apposé leurs sceaux ; déclarant néanmoins que la signature en deux langues ne sera point citée comme exemple, et ne préjudiciera à aucune des deux Parties.

Fait à Paris, le 8 Vendémiaire an IX de la République Française, et le 30 septembre 1800.

Joseph BONAPARTE. C. P. Ch. FLEURIEU. Oliv. ELLSWORTH.
ROSDERER. W. DAVIE. W. V. MURRAY.

Traduction de la ratification américaine en date du 18 février 1801 (1).

John Adams, Président des États-Unis d'Amérique, à tous et chacun qui liront ces présentes, Salut,

Une convention entre les États-Unis d'Amérique et la République Française, ayant été conclue et signée entre leurs Plénipotentiaires, les honorables Oliver Ellsworth, William Richardson Davie et William Vans-Murray, Écuyers, Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires des États-Unis près la République Française, et les Plénipotentiaires de la République Française, les citoyens Joseph Bonaparte, Charles-Pierre Claret-Fleurieu et Pierre-Louis Rosdorer, à Paris, le 30 septembre dernier ; de laquelle convention, la teneur suit :

Fiat insertio.

Le Sénat des États-Unis d'Amérique, ayant, par sa résolution du 9 du présent mois de février, et avec le concours des deux tiers des Sénateurs alors présents, consenti et délibéré la ratification de ladite convention, pourvu que le second article soit retranché, et que l'article suivant soit ajouté ou inséré : « Il est convenu que la présente convention sera en vigueur pendant l'espace de huit années, à dater de l'échange des ratifications ; » en conséquence, moi John Adams, Président des États-Unis d'Amérique, ayant vu et examiné la convention et l'article additionnel ci-dessus mentionné, et conformément audit avis et consentement desdits États-Unis, j'accepte, ratifie et confirme, par ces présentes, ladite convention et l'article additionnel et chaque clause et article, tels qu'ils se trouvent insérés ci-dessus, réservant et exceptant le second article de ladite convention, lequel je déclare en être retranché et demeurer sans validité et sans force ; et je déclare, en outre, que ladite convention (en exceptant le second article précité) et ledit article additionnel forment ensemble un même acte, et deviennent une convention entre les États-Unis d'Amérique et la République Française, convention faite par

(1) Nous avons cru devoir reproduire à la suite du traité le texte des ratifications Américaines et Françaises, à cause du caractère exceptionnel de ces deux actes, dans lesquels, contrairement aux usages consacrés en semblable matière, figure une double ratification à la teneur du traité ratifié.

le Président des États-Unis, par et avec l'avis et consentement du Sénat.
En témoignage de quoi j'ai fait apposer ici le sceau des États-Unis d'Amérique.

Donné par moi, dans la cité de Washington, ce 18 février, l'année de Notre-Seigneur 1801, et de l'indépendance desdits États, la 25^e.

John ADAMS.

Par le Président : MARSHALL, faisant fonctions de Secrétaire d'État.

Ratification française du 31 juillet 1801.

Bonaparte, Premier Consul, au nom du Peuple Français.

Les Consuls de la République ayant vu et examiné la convention conclue, arrêtée et signée à Paris le 8 vendémiaire an IX de la République Française (30 septembre 1800), par les citoyens Joseph Bonaparte, Fleurieu et Rœderer, Conseillers d'État, en vertu des pleins-pouvoirs qui leur avaient été conférés à cet effet, avec MM. Ellsworth, Davie et Murray, Ministres Plénipotentiaires des États-Unis, également munis de pleins-pouvoirs, desquels pleins-pouvoirs et conventions la teneur suit :

Fiat insertio.

Approuve la convention ci-dessus, en tous et chacun des articles qui y sont contenus, déclare qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et promet qu'elle sera inviolablement observée.

Le Gouvernement des États-Unis, ayant ajouté dans sa ratification que la convention sera en vigueur pendant l'espace de huit années, et ayant omis l'article second, le Gouvernement de la République Française consent à accepter, ratifier et confirmer la convention ci-dessus, avec l'addition portant que la convention sera en vigueur pendant l'espace de huit années, et avec le retranchement de l'article second ; bien entendu que, par ce retranchement, les deux États renoncent aux prétentions respectives qui sont l'objet dudit article.

En foi de quoi sont données les présentes signées, contre-signées et scellées du grand sceau de la République.

A Paris, le 12 Thermidor an IX de la République, (31 juillet 1801).

BONAPARTE.

Par le Premier Consul, Hugues B. MARRT.

Traité préliminaire et secret conclu à Saint-Ildephonse le 1^{er} octobre 1800 (8 vendémiaire an IX), avec l'Espagne, pour l'agrandissement des États de Parme et la rétrocession de la Louisiane à la France. (Éch. des ratifications, le 30 octobre.)

S. M. C. ayant toujours témoigné beaucoup de sollicitude à procurer à S. A. R. le Duc de Parme un agrandissement qui mit ses États, en Italie, sur un pied plus conforme à sa dignité; et la République Française, de son côté, ayant, depuis longtemps, manifesté à S. M. le Roi d'Espagne d'être remise en possession de la Louisiane; les

deux Gouvernements s'étant communiqué leurs vues sur ces deux objets d'intérêt commun, et les circonstances leur permettant de préhendre à cet égard des engagements qui leur assurent, autant qu'il est en eux, cette satisfaction mutuelle; ils ont autorisé, à cet effet, savoir : la République Française, le citoyen Alexandre *Berthier*, Général en chef; et S. M. C. don Mariano Luis d'*Urquijo*, Chevalier de l'ordre de Charles III et de celui de Saint-Jean de Jérusalem, son Conseiller d'État, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire nommé près la République Batave, et son premier Secrétaire d'État par intérim,

Lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pouvoirs, sont convenus, sauf ratification, des articles ci-après :

Art. 1^{er}. La République Française s'engage à procurer, en Italie, à S. A. R. l'Infant, duc de Parme, un agrandissement de territoire qui porte ses États à une population d'un million à douze cent mille habitants, avec le titre de Roi et tous les droits, prérogatives et prééminences qui sont attachées à la dignité royale, et la République Française s'engage à obtenir à cet effet, l'agrément de S. M. l'Empereur et Roi, et celui des autres États intéressés, de manière que S. A. R. l'Infant Duc de Parme puisse, sans contestation, être mis en possession desdits territoires à la paix à intervenir entre la République Française et S. M. I.

Art. 2. L'agrandissement à donner à S. A. R. le Duc de Parme pourra consister dans la Toscane, dans le cas où les négociations actuelles du Gouvernement Français avec S. M. I. lui permettraient d'en disposer. Il pourrait également consister, soit dans les trois légations Romaines ou dans toutes autres provinces continentales d'Italie, formant un État arrondi.

Art. 3. S. M. C. promet et s'engage, de son côté, à rétrocéder à la République Française, six mois après l'exécution pleine et entière des conditions et stipulations ci-dessus relatives à S. A. R. le Duc de Parme, la colonie ou province de la Louisiane avec la même étendue qu'elle a actuellement entre les mains de l'Espagne et qu'elle avait lorsque la France la possédait, et telle qu'elle doit être d'après les traités passés subséquentement entre l'Espagne et d'autres États.

Art. 4. S. M. C. donnera les ordres nécessaires pour faire occuper par la France la Louisiane au moment où les États qui devront former l'agrandissement du Duc de Parme seront remis entre les mains de S. A. R. La République Française pourra, selon ses convenances, différer la prise de possession. Quand celle-ci devra s'effectuer, les États directement ou indirectement intéressés, conviendront des conditions ultérieures que pourront exiger les intérêts communs et celui des habitants respectifs.

ART. 5. S. M. C. s'engage à livrer à la République Française dans les ports d'Espagne, en Europe, un mois après l'exécution de la stipulation relative au Duc de Parme, six vaisseaux de guerre en bon état, percés pour 74 pièces de canon, armés et grésés, et prêts à recevoir des équipages et des approvisionnements français.

ART. 6. Les stipulations du présent traité n'ayant aucune atteinte nuisible et devant laisser intacts les droits de chacun, il n'est pas à prévoir qu'elles portent ombrage à aucune Puissance. Néanmoins, s'il en arrivait autrement, et que les deux États, par suite de leur exécution, fussent attaqués ou menacés, les deux puissances s'engagent à faire cause commune pour repousser l'agression, comme aussi pour prendre les mesures conciliatoires propres à maintenir la paix avec tous leurs voisins.

ART. 7. Les engagements contenus dans le présent Traité ne dérogent en rien à ceux qui sont énoncés dans le traité d'alliance signé à Saint-Ildephonse, le 18 août 1796 (2 fructidor an IV). Ils lient, au contraire, de nouveau les intérêts des deux Puissances, et assurent les garanties stipulées dans le Traité d'alliance pour tous les cas où elles doivent être appliquées.

ART. 8. Les ratifications des présents articles préliminaires seront expédiées et échangées dans le délai d'un mois, ou plutôt si cela se peut, à compter du jour de la signature du présent Traité.

En foi de quoi, nous soussignés, Ministres Plénipotentiaires de la République Française et de S. M. C., en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé les présents articles préliminaires, et y avons apposé nos cachets.

Fait à Saint-Ildephonse le 1^{er} octobre 1800 9 Vendémiaire an IX.

Alexandre BERTHIER.

Mariano-Luis d'Urquijo.

Traité de paix et de neutralité conclu à Offenbach le 19 octobre 1800 entre la France et le prince de Solms.

Le Premier Consul de la République Française, considérant que le Prince régnant de Solms-Braunfels a été le premier Prince de l'Empire qui, par son adhésion à la paix de Bâle, conclue entre la République Française et S. M. le roi de Prusse, et sa conduite ferme depuis cette époque, a manifesté publiquement sa neutralité et son attachement à la Nation Française, le Gouvernement Français, pour donner audit Prince une preuve de sa bienveillance, a résolu de faire une paix particulière et définitive avec la Maison Princièrre de Solms-Braunfels; il a été conclu en conséquence entre le général *Atgerau*, Général en chef de l'armée de Batavie, autorisé à cet effet par le Gouvernement Français, et M. de *Zevackh*, Conseiller privé,

muni des pouvoirs nécessaires du Prince régnant de Solms-Braunfels, les articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence, entre la République Française et le Prince régnant de Solms-Braunfels.

Art. 2. Le pays de Solms-Braunfels, le Comté de Greifenstein et Hungen et toutes les possessions y attenantes, telles que baillages, terres nobles, corporations et fondations ecclésiastiques, situées dans le pays de Solms-Braunfels, seront traités comme amis de la République Française par les généraux commandant ses armées et celles de ses alliés.

Art. 3. En suite de l'article précédent, les généraux commandant les armées françaises et celles des alliés de la République exempteront le pays de Solms-Braunfels de toutes réquisitions, contributions, cantonnements de troupes et autres charges militaires.

Art. 4. En cas que les opérations militaires exigeraient un passage ou logement momentané des troupes, les généraux commandant les armées de la République Française et celles de ses alliés observeront dans le pays de Solms-Braunfels le règlement qui existe pour des cas pareils entre la République et les États de l'Empire, neutres, et notamment la Prusse et le Landgrave de Hesse-Cassel.

Art. 5. Le Gouvernement Français promet au Prince régnant de Solms-Braunfels ses bons offices à la pacification générale avec l'Empire.

Art. 6. Le présent Traité sera immédiatement soumis à la ratification du Premier Consul, et ne sera pleinement exécuté qu'après cette ratification ; en attendant, le pays de Solms-Braunfels jouira de la neutralité expédiée par le Général en chef Augereau.

Fait à Offenbach, le 27 Vendémiaire an IX de la République Française (10 octobre 1800).

AUGEREAU, Général en chef de l'armée Batave. DE ZEVACKH.

Traité de paix et de neutralité conclu à Offenbach le 29 octobre 1800 avec les Princes de Wied.

Le Premier Consul de la République Française considérant que les Principautés de Wied-Neuwied et Wied-Runkel ont retiré leur contingent de l'armée de l'Empire et qu'elles ont observé une stricte neutralité pendant la durée de cette guerre, devant jouir par là des avantages que le Traité de Bâle assure aux États de l'Empire satisfaisant à ces conditions ; qu'enfin lesdites Principautés se sont constamment refusées aux armements, en masse, ainsi qu'aux rassemblements des émigrés ;

Il a été conclu par le citoyen Augereau, Général en chef de l'armée de Bavière, autorisé par le Gouvernement Français de traiter

avec les États Souverains de l'Allemagne, d'une part ; et MM. *Hachenberg* et *Cramer*, Conseillers, munis des pleins-pouvoirs des Princes de Wied-Neuwied et Wied-Runkel de l'autre, les articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et les Princes de Wied-Neuwied et Wied-Runkel.

ART. 2. Les pays de Wied-Neuwied et Wied-Runkel et toutes les possessions y attenantes, seront traités par les généraux commandant les armées françaises et celles de ses alliés comme amis de la République et nommément comme ceux de la Prusse et du Landgrave de Hesse-Cassel.

ART. 3. Ensuite de l'article précédent, les généraux commandant les armées françaises et celles des alliés de la République, exempteront les pays de Wied-Neuwied et Wied-Runkel de toutes réquisitions, contributions et charges militaires. Les troupes qui les occupent dans ce moment les évacueront sans délai.

ART. 4. En cas que les opérations militaires exigeassent un passage ou logement de troupes, les généraux commandant les armées de la République Française et de ses alliés n'exigeront aucune fourniture, de quelque espèce que ce puisse être, sans avoir pris les arrangements nécessaires aux besoins des armées avec les Régences des pays, lesquelles ne les feraient délivrer qu'à titre de prêt à la République Française, en se réservant le droit d'en réclamer le paiement en espèces près du Gouvernement Français ou des généraux commandant ses armées.

ART. 5. Le Gouvernement Français promet aux Princes de Wied-Neuwied et de Wied-Runkel ses bons offices à la pacification générale avec l'Empire.

ART. 6. Les habitants des pays de Wied-Neuwied et de Wied-Runkel seront traités par la République Française dans leurs relations commerciales de la manière la plus amicale, autant que les lois de la République le permettent.

ART. 7. Par contre, les dites Principautés s'engagent à payer à la République Française en trois termes, d'un mois chacun, la somme de 30,000 francs ; le premier tiers sera compté à dater du jour du présent Traité.

ART. 8. Le présent Traité sera immédiatement soumis à la ratification du Premier Consul.

Fait au quartier général à Offenbach le 30 Vendémiaire an IX de la République Française (22 octobre 1800).

Le Général en chef, ACCEREAU. *HACHENBERG*, Conseiller chargé des pleins-pouvoirs du Prince de Wied-Neuwied. *CRAMER*, Conseiller, chargé des pleins-pouvoirs du Prince de Wied-Runkel.

Traité de paix et de neutralité conclu à Offenbach le 23 octobre 1800
entre la France et le Prince de Hesse-Hombourg.

Le Premier Consul de la République Française, considérant que la Principauté de Hesse-Hombourg fait partie de la Hesse qui se trouve en paix avec la République, et que le Landgrave régnant de Hesse-Hombourg n'a pris aucune part à la guerre présente, n'ayant fourni aucun contingent à l'armée de l'Empire et n'ayant de plus, permis aucun rassemblement d'émigrés français, ni aucun armement de paysans dans son pays ;

Il a été conclu par le général *Augereau*, Général en chef de l'armée de Batavie, autorisé par le Gouvernement Français de faire la paix avec les Princes souverains de l'Allemagne, d'une part ; et le Baron de *Sinclair*, Conseiller de Régence, chargé de pleins-pouvoirs de S. A. S. le Landgrave de Hesse-Hombourg à cet effet, d'autre part, après l'échange fait des pleins-pouvoirs respectifs, les articles suivants.

Art. 1^{er}. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et le landgrave de Hesse-Hombourg.

Art. 2. Le pays de Hesse-Hombourg et toutes les possessions y attenantes sera traité comme pays ami de la République Française par les généraux commandant ses armées et celles de ses alliés.

Art. 3. En conséquence, les généraux commandant les armées françaises et celles des alliés de la République écarteront du pays de Hesse-Hombourg toute force armée ; les troupes qui l'occupent à présent l'évacueront sans délai, et le pays sera exempt de toutes réquisitions, contributions, transports militaires et logement de troupes.

Art. 4. En cas que les opérations militaires exigeraient un passage de troupes, les généraux commandant les armées de la République Française et de ses alliés, y feront observer une bonne discipline et n'exigeront aucune fourniture de quelle espèce que ce soit. Si cependant l'urgence des circonstances demandait des logements de troupes et fournitures pour leur subsistance, la Régence du pays de Hesse-Hombourg sera autorisée d'en réclamer le paiement en espèces près du Gouvernement Français ou des Généraux commandant ses armées et celles de ses alliés.

Art. 5. Par contre les troupes de la République Française et celles de ses alliés recevront en cas de passage par le pays de Hesse-Hombourg, toute l'assistance et les secours que l'on peut attendre de la bonne volonté d'un pays en paix avec la République Française et où dans toutes les époques de la guerre présente, les prisonniers de guerre et les blessés français ont été accueillis avec les soins les plus distingués.

Art. 6. Il sera conclu un traité de commerce entre la République

Française et le Landgrave de Hesse-Hombourg qui, tant que le permettront les lois et les intérêts de la République Française rétablira les relations commerciales entre les deux pays telles qu'elles ont subsisté avant la guerre et favorisera les fabriques de Hesse-Hombourg fondées par les réfugiés protestants du temps de la révocation de l'édit de Nantes et formant encore présentement l'unique ressource de quelques colonies françaises qui se trouvent dans le pays.

Art. 7. Le présent traité sera immédiatement soumis à la ratification du Premier Consul de la République Française et de S. A. S. le Landgrave de Hesse-Hombourg, et, en attendant l'échange des ratifications respectives, le pays de Hesse-Hombourg ne pourra être grevé d'aucune espèce de contribution en argent ou en denrées, et ce ne sera qu'en cas de nécessité absolue que les troupes pourront y passer et y séjourner, auquel cas la Régence sera tenue de pourvoir à leur logement, subsistance etc., sans indemnité. En foi de quoi nous avons, en conséquence des pleins-pouvoirs du gouvernement de la République Française et de S. A. S. le Landgrave de Hesse-Hombourg, signé et scellé le présent traité de paix.

Fait à Offenbach, le 1^{er} Brumaire an IX (23 octobre 1800).

Le Général en chef, AUGEREAU.

S. de SAINCLAIR.

Convention de paix et de neutralité conclue à Offenbach le 20 novembre 1800 entre la France et les Comtes d'Erbach.

Les Consuls de la République Française considérant, que les Comtes d'Erbach n'ont pris aucune part directe à la guerre contre la France, qu'autant que la Constitution Germanique les y a obligés impérieusement; qu'ils ont manifesté de tous les tems et surtout depuis la paix de Bâle le désir bien prononcé de se mettre sous la protection de la République Française; qu'ils ont été compris à la suite de ce même traité dans la ligne de démarcation arrêtée entre la République Française et S. M. le Roi de Prusse, et surtout qu'ils ont toujours empêché leurs sujets de prendre une part directe à la levée en masse formée par les ennemis de la République Française, ont consenti à traiter avec lesdits Comtes d'Erbach; ensuite de quoi, ce présent traité de paix a été conclu entre le citoyen Augereau, Général en chef de l'armée gallo-batave, autorisé à traiter avec les États de l'Empire Germanique d'une part, et le Comte régnant d'Erbach-Erbach, pour lui et ses co-régnants d'autre part.

Art. 1^{er}. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et les Comtes d'Erbach, Seigneurs de Breuberg.

Art. 2. Le pays d'Erbach et la Seigneurie de Breuberg, ainsi que

toutes les possessions qui en dépendent, seront traités comme pays neutres et amis par les généraux commandant les armées françaises et celles de leurs alliés.

Art. 3. En suite de l'article précédent les généraux commandant les armées françaises et celles des alliés de la République ne pourront imposer aucune contribution ou réquisition quelconque, sur les possessions appartenantes aux Comtes d'Erbach, Seigneurs de Breuberg, et seront tenus d'exempter lesdites possessions de toutes espèces de charges militaires.

Art. 4. Si les opérations militaires exigeoient un passage ou logement de troupes dans les possessions des Comtes d'Erbach, les généraux commandant les armées françaises ou celles de ses alliés n'exigeront aucune fourniture de quelque espèce qu'elle puisse être, sans avoir pris les arrangemens nécessaires pour la subsistance de l'armée avec la Régence du pays, qui ne livrera ces objets demandés qu'à titre de prêt à la République Française, étant en droit de réclamer le payement en espèces près du Gouvernement Français ou des généraux commandant ses armées.

Art. 5. Par contre les Comtes d'Erbach, Seigneurs de Breuberg, s'engagent à faire payer dans trois termes limités de trente jours chacun, à dater de l'échange du présent traité ratifié, la somme de 80,000 livres tournois.

Art. 6. Les habitans du pays d'Erbach et Breuberg fourniront aux troupes françaises et alliées de la République, en cas de passage par le Comté d'Erbach, toute assistance et secours. Le règlement pour la nourriture et le logement des troupes sera pris au même taux que celui qui est réglé entre la République Française et les États neutres de l'Empire, notamment ceux de S. M. le Roi de Prusse.

ARTICLES SECRETS.

Art. 1^{er}. La République Française garantira aux Comtes d'Erbach, Seigneurs de Breuberg, leur intégrité territoriale et leur indépendance politique.

Art. 2. Dans le cas de la paix générale entre la République Française, l'Empereur et l'Empire, le présent traité sera maintenu, et la République Française promet aux Comtes d'Erbach, Seigneurs de Breuberg, ses bons offices pour les faire exempter de toute concurrence quelconque dans laquelle on pourrait les comprendre à titre de frais de la guerre, d'indemnité pour les états damnifiés et autres charges de cette nature.

Le présent traité sera soumis immédiatement à la ratification du Premier Consul de la République Française, et ne sera pleinement

exécuté qu'après l'échange respectif des ratifications des deux Parties Contractantes. Cependant il ne pourra, dans cet intervalle, être imposé au Comté d'Erbach et à la Seigneurie de Breuberg aucune espèce de contribution ou réquisition en argent ou denrées, et ce ne sera qu'en cas de nécessité absolue que les troupes y séjourneront, auquel cas la Régence du pays n'aurait qu'à pourvoir aux logemens et à la nourriture desdites troupes.

En foi de quoi nous avons arrêté, signé et scellé le présent traité.

Fait au quartier général d'Offenbach, le 29 Brumaire an IX de la République Française (30 novembre 1800).

Le Général en Chef AUGEREAU. Le C^{te} François d'ERBACH-ERBACH,
pour lui et ses co-régnants.

Convention conclue à Lunéville le 26 Janvier 1801 entre la France et l'Empire pour la prolongation de l'armistice.

ART. 1^{er}. Les troupes de S. M. I. et R. qui occupent des places à la droite de l'Adige, et notamment Mantoue, Peschiera, Porto-Legnago, Ferrare et Ancône, les évacueront aussitôt après la notification de la présente convention.

ART. 2. Toutes les garnisons sortiront avec les honneurs de la guerre et se rendront avec armes et bagages par le plus court chemin à l'armée Autrichienne. Il ne pourra être distrait par elles de l'artillerie de siège, munitions de guerre et de bouche et approvisionnemens en tout genre de ces places, à l'exception des subsistances nécessaires pour leur route jusqu'au de là de la ligne de démarcation.

ART. 3. Immédiatement après l'expédition des ordres pour l'évacuation des susdites places, une ligne de démarcation sera déterminée sans aucun délai entre les généraux des armées Française et Autrichienne, sur la base de leurs positions militaires, approchée autant que possible des convenances des deux armées.

ART. 4. Au moyen des dispositions ci-dessus, il y aura, entre les armées Françaises et l'armée de S. M. I. et R. en Italie, un armistice et suspension qui ne pourra être moindre de 30 jours, lesquels commenceront à courir du 14 pluviôse an 9 (3 février 1801); à l'expiration de 30 jours les hostilités ne pourront recommencer qu'après 15 jours d'avertissement à compter de l'heure où la notification de rupture sera parvenue et l'armistice sera prolongé indéfiniment jusqu'à cet avis de rupture.

ART. 5. L'armistice d'Allemagne ne pourra être dénoncé qu'en même tems que celui d'Italie.

ART. 6. Dans le cas où les généraux en chef des armées respectives en Italie, auraient arrêté une convention d'armistice avant que

la présente vienne à leur connaissance, celle conclue par lesdits généraux sera seule exécutée; bien entendu que l'évacuation des 5 places stipulées dans l'article 1^{er} aura lieu dans tous les cas.

Fait et arrêté à Lunéville, le 20 janvier 1801.

Joseph BONAPARTE.

Louis, Comte de COBENZL.

Traité préliminaire d'alliance signé à Madrid le 9 pluviose-an IX (30 janvier 1801) entre la France et l'Espagne pour la guerre contre le Portugal.

Mes démarches pour procurer à la Reine T. F. une paix honorable ont été aussi actives que réitérées après que j'eus heureusement terminé la guerre contre la France, prenant d'ailleurs en considération le besoin d'une administration tranquille où pourraient se trouver ses États. Je fis de même à l'Angleterre ces propositions, une fois que les causes qui avaient motivé les hostilités contre la France n'existaient plus, et que, dans le choc des forces de l'une et de l'autre de ces Puissances, l'expérience avait fait voir que les préjudices qui en résultaient à nos sujets excédaient de beaucoup, à mon avis, les bornes de la raison et de la vertu chrétienne. Mais l'Angleterre ne se contentant pas de rejeter mes offres, je sais qu'elle s'occupait et s'occupe toujours de présenter au Portugal des idées d'agrandissement et de l'obliger de se refuser à signer le Traité qu'il était déjà près de conclure avec la France dans l'année 1797. Dès lors je changeai de système, et j'ai tenté pour l'y persuader, les voies de la douceur et de la menace, mais sans pouvoir pourtant atteindre le but que je me proposais. Au contraire, l'Angleterre dès lors et le Portugal dans ces derniers tems, ont causé des maux incalculables à mes sujets, et en interceptant le commerce et en employant les prises au secours de l'Angleterre qui dirige ses forces contre mes États. Dans cette situation et considérant qu'une plus longue tolérance de ma part serait un mal réel pour mes sujets, je suis décidé à embrasser l'unique parti qui me reste pour satisfaire à ma dignité et à la sûreté de mes peuples. La guerre résoud tous les problèmes politiques et je suis décidé à essayer ce dernier moyen, si la Reine T. F. ne se montre point persuadée par la dernière preuve de ma sincérité et de mon amitié. Je ne me propose pas d'agrandir mes États; mais la guerre une fois commencée, ma constance ira jusqu'à la destruction des causes originaires des discussions scandaleuses que mes prédécesseurs ont dû tolérer, et je ne poserai les armes qu'au moment où cette province rentrera sous la domination de mon trône; mais les forces qui sont actuellement dans mon pouvoir étant, d'un côté, suffisantes pour accélérer cette entreprise, et mon alliance avec la

France me prêtant, de l'autre, la facilité de l'achever, je désire avant tout de me mettre d'accord avec le Premier Consul afin d'obtenir de lui, au nom de la France, les secours nécessaires ; le résultat de cette guerre ne pouvant être qu'au bénéfice de l'humanité et à l'avantage de la cause commune, c'est dans cette vue que je lui communique les articles suivans, lesquels signés par nos Plénipotentiaires respectifs, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, savoir : en mon nom, Pedro Cevallos, mon premier Secrétaire d'Etat, et au nom du Gouvernement Français, le citoyen Lucien Bonaparte, Ambassadeur de la République près ma personne, et une fois ratifiés par nous, resserreront, s'il était possible, les Traités qui nous lient :

ART. 1^{er}. S. M. C. fera ses explications à la Reine T. F., comme l'ultimatum de ses intentions pacifiques, en lui fixant le terme de 15 jours pour sa détermination finale, et ce délai expiré, si S. M. T. F. se refuse à faire la paix avec la France, la guerre sera censée déclarée.

ART. 2. Si S. M. T. F. veut faire la paix avec la France et s'oblige à indemniser les sujets de S. M. C. des préjudices qu'ils ont essuyés pendant le durée de ces discussions, S. M. C. lui offre la garantie de ses États, s'occupera de fixer les limites qui ne sont point encore tracées et la France fera une triple alliance en se conformant à la garantie avec S. M. C.

ART. 3. Mais dans le cas que la paix n'ait pas lieu, le Premier Consul fournira à S. M. C. 15,000 hommes d'infanterie, avec leurs trains de campagne et un corps facultatif pour leur service, bien armés, équipés et entretenus complètement par la France, laquelle devra les remplacer le plus promptement possible d'après que les événements pourront l'exiger.

ART. 4. Ce nombre de troupes n'étant pas celui stipulé dans le Traité d'alliance, le Premier Consul l'augmentera jusqu'à celui fixé dans ledit Traité si la nécessité l'exige ; S. M. C. se bornant provisoirement à recevoir ce secours de son allié, ne croyant pas nécessaire pour le moment le nombre de troupes stipulé, mais sans déroger ledit Traité, et prenant en considération les difficultés que doit présenter à la France sa guerre avec l'Empereur.

ART. 5. Dans le cas que la conquête du Portugal ait lieu, il sera à la charge de S. M. C. de remplir le Traité que la France propose à présent à la Reine T. F. ; et, pour y satisfaire dans toutes ses parties, le Premier Consul se prêtera, ou à attendre son exécution pendant deux ans, lesquels ne suffiront pas encore à ce que S. M. C. retire de ce Royaume qui sera dès lors réuni comme une province à ses États, les sommes y stipulées, et que S. M. C. sera peut être dans le

cas d'y suppléer avec celles tirées de ses autres provinces; ou à traiter à l'amiable sur les moyens de remplir ces conditions.

ART. 6. Si la conquête n'a pas lieu dans sa totalité et qu'elle n'embrasse qu'une portion de territoire suffisante pour la réparation des griefs, dans ce cas S. M. C. ne payera rien à la France et celle-ci n'aura pas à réclamer les frais de campagne puisqu'elle est obligée à entretenir ses troupes en qualité de puissance auxiliaire et alliée.

ART. 7. Ce secours sera considéré de la même manière, si les hostilités une fois commencées, S. M. T. F. venait à faire la paix; et dans ce cas le Premier Consul tâchera de réintégrer S. M. C. des frais de guerre par un autre moyen ou dans d'autre pays par suite de l'influence immédiate que doit avoir cette guerre sur les négociations en général, en augmentant en même temps la force de la France.

ART. 8. Les troupes Françaises agiront dès leur entrée en Espagne d'après les plans formés par le général Espagnol commandant en chef toute l'armée, sans que les généraux Français altèrent ses idées; S. M. C. se persuadant de la prudence, de la sagesse et de l'expérience du Premier Consul qu'il ne destinera à ce corps que des personnes capables de s'accommoder aux usages des peuples qu'ils traverseront, de se faire aimer et de concourir par là au maintien de la paix. Mais s'il arrivait quelque désagrément (ce qu'à Dieu ne plaise) causé par un ou plusieurs individus des colonnes Françaises, le commandant Français les fera retourner en France dès que le général Espagnol lui aura déclaré de convenir ainsi, en évitant toute discussion ou allégation ultérieure, qui doivent se juger être oisives une fois que la bonne harmonie fait la base de la fidélité à laquelle nous aspirons réciproquement.

ART. 9. Si S. M. C. croyait n'avoir pas besoin du secours de troupes Françaises, soit que les hostilités soient commencées ou qu'on doive les terminer par la vérification de la conquête ou par la conclusion de la paix, dans ce cas, le Premier Consul est convenu que les troupes retourneront en France, sans même attendre ses ordres, dès que S. M. C. le croira convenable et qu'elle en fera avertir les généraux.

ART. 10. La guerre dont il est question, étant d'un intérêt aussi grand et même plus grand pour la France que pour l'Espagne, puisque c'est par elle que doit se faire la paix de la première et que la balance politique changera à son grand avantage, on n'attendra pas le terme convenu dans le Traité d'alliance pour l'envoi des troupes, mais au contraire elles se mettront d'abord en marche, le terme qu'on doit fixer au Portugal n'étant que de 15 jours.

ART. 11. Les ratifications du présent Traité seront échangées dans le délai d'un mois à compter du jour de sa signature.

Fait à Madrid le 20 janvier 1801 (9 Pluviose an IX).

Lucien BONAPARTE.

Pedro Cervantes.

Ratification du Premier Consul en date du 17 février 1801 sur le traité préliminaire d'alliance signé à Madrid le 9 pluviôse an IX (20 janvier 1801) pour la guerre contre le Portugal.

Le Premier Consul de la République Française a reconnu dans les dispositions de S. M. C., exprimées dans le préambule des préliminaires ci-dessus convenus entre les Ministres des deux Puissances, le désir d'arriver promptement à une pacification générale, en faisant perdre à l'Angleterre le dernier allié qui lui reste sur le continent.

L'objet des deux Puissances doit être de se procurer un équivalent aux acquisitions que la marine anglaise a faites dans le cours de cette guerre, et cet objet serait pleinement rempli par les stipulations de l'art. 2 du présent acte.

Le Premier Consul désire que, dans le traité à conclure avec le Portugal, les intérêts de l'Espagne ne soient pas omis. Le motif de ne plus s'en tenir aux stipulations du traité conclu et non ratifié entre le Portugal et la République en l'an V (10 août 1797) (1), se trouve encore fortifié par la conduite de la Cour de Portugal depuis cette époque, par le concours constant de sa marine avec la marine anglaise dans les croisières et les expéditions de l'Angleterre sur les côtes d'Espagne, et enfin par l'injure du refus qu'elle s'est obstinée de faire des offres de la France et de la médiation du Roi d'Espagne.

D'après toutes ces considérations, le Premier Consul accédant à la demande faite par S. M. C., approuve les dispositions contenues dans les articles ci-dessus, et fait marcher sur-le-champ 20,000 hommes à Bayonne et à Bordeaux pour être à la disposition de S. M. C.

Et si, avant que les armées combinées n'aient pénétré en Portugal, S. M. T. F. suivant l'exemple de l'Empereur et des autres Puissances continentales, abandonnait l'alliance de l'Angleterre, le Premier Consul demandera que, comme condition de sa paix avec les deux Puissances alliées, on l'oblige à remettre à S. M. C. une ou plusieurs provinces formant le quart de la population de ses États, pour servir de garantie à la restitution de la Trinité, de Mahon et de Malte.

On exigera également du Portugal qu'il ouvre ses ports aux navires espagnols et français, et qu'il les ferme aux bâtimens anglais.

(1) V. ci-dessus, p. 320.

Enfin le Premier Consul pense que S. M. C. a le droit de profiter des circonstances pour terminer, suivant l'exemple des autres grandes Puissances de l'Europe, les discussions de limites avec le Portugal d'une manière favorable à l'agrandissement de son propre territoire.
Paris, le 28 Pluviôse an IX (17 février 1801).

BONAPARTE.

Traité de paix définitif conclu à Lunéville le 9 février 1801 (20 pluviôse an IX) entre la France et l'Empire. (Échange des ratifications à Paris, le 16 mars 1801) (1).

S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, ayant également à cœur de faire cesser les malheurs de la guerre, ont résolu de procéder à la conclusion d'un traité définitif de paix et d'amitié.

Sadite M. I. et R. ne désirant pas moins vivement de faire participer l'Empire Germanique aux bienfaits de la paix, et les conjonctures présentes ne laissant pas le tems nécessaire pour que l'Empire soit consulté, et puisse intervenir par ses Députés dans la négociation, Sadite Majesté ayant d'ailleurs égard à ce qui a été consenti par la députation de l'Empire au précédent Congrès de Rastadt, a résolu, à l'exemple de ce qui a eu lieu dans des circonstances semblables, de stipuler au nom du Corps Germanique.

En conséquence de quoi, les Parties Contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. I. et R. le sieur *Louis*, Comte du Saint-Empire Romain, de *Cobenzl*, Chevalier de la Toison-d'Or, Grand-Croix de l'Ordre Royal de Saint-Étienne et de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Chambellan, Conseiller intime actuel de sadite M. I. et R., son Ministre des Conférences, et Vice-Chancelier de Cour et d'État ;

Et le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, le citoyen *Joseph Bonaparte*, Conseiller d'État ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura à l'avenir, et pour toujours, paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, stipulant, tant en son nom qu'en celui de l'Empire Germanique, et la République Française ; s'engageant, Sadite Majesté, à faire donner par ledit Empire sa ratification en bonne et due forme au présent traité. La plus grande attention sera apportée de part et

(1) *V. Moniteur* des 10, 11 et 12 Fructidor an IX p. 1899, 1408 et 1409 les procès-verbaux et protocoles des séances de la Diète de l'Empire Germanique, siégeant à Ratisbonne, sur l'approbation du traité de paix de Lunéville (6, 7 et 30 mars 1801).

d'autre au maintien d'une parfaite harmonie, et à prévenir toutes sortes d'hostilités par terre ou par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, en s'attachant avec soin à entretenir l'union heureusement rétablie. Il ne sera donné aucun secours et protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à l'une ou à l'autre des Parties Contractantes.

Art. 2. La cession des ci-devant provinces Belges à la République Française, stipulée par l'article 3 du traité de Campo-Formio, (1) est renouvelée ici de la manière la plus formelle, en sorte que S. M. I. et R., pour elle et ses successeurs, tant en son nom qu'au nom de l'Empire Germanique, renonce à tous ses droits et titres aux susdites provinces, lesquelles seront possédées à perpétuité, en toute souveraineté et propriété par la République Française, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Sont pareillement cédés à la République Française, par S. M. I. et R., et du consentement formel de l'Empire,

1^o Le Comté de Falkenstein avec ses dépendances ;

2^o Le Frickthal et tout ce qui appartient à la Maison d'Autriche sur la rive gauche du Rhin, entre Zurich et Bâle ; la République Française se réservant de céder ce dernier pays à la République Helvétique.

Art. 3. De même, en renouvellement et confirmation de l'article 6 du traité de Campo-Formio, S. M. l'Empereur et Roi possédera, en toute souveraineté et propriété, les pays ci-dessous désignés, savoir :

L'Istrie, la Dalmatie, et les îles ci-devant Vénitiennes de l'Adriatique ou dépendantes, les Bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les États héréditaires de S. M. l'Empereur et Roi, la mer Adriatique et l'Adige, depuis sa sortie du Tyrol jusqu'à son embouchure dans ladite mer ; le thalweg de l'Adige servant de ligne de délimitation ; et comme par cette ligne, les villes de Vérone et de Porto-Legnago se trouveront partagées, il sera établi sur le milieu des ponts desdites villes des ponts-levis qui marqueront la séparation.

Art. 4. L'article 18 du traité de Campo-Formio est pareillement renouvelé, en cela que S. M. l'Empereur et Roi s'oblige à céder au Duc de Modène, en indemnité des pays que ce Prince et ses héritiers avaient en Italie, le Brisgaw, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédait le Modénois.

Art. 5. Il est en outre convenu que S. A. R. le Grand-Duc de Toscane renonce pour elle et ses successeurs et ayant cause, au Grand-Duché de Toscane et à la partie de l'île d'Elbe qui en dépend, ainsi qu'à tous droits et titres résultant de ses droits, sur lesdits États,

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 335.

lesquels seront possédés désormais, en toute souveraineté et propriété, par S. A. R. l'Infant Duc de Parme. Le Grand-Duc obtiendra en Allemagne une indemnité pleine et entière de ses États d'Italie.

Le Grand-Duc disposera à sa volonté des biens et propriétés qu'il possède particulièrement en Toscane, soit par acquisition personnelle, soit par hérédité des acquisitions personnelles de feu S. M. l'Empereur Léopold II, son père, ou de feu S. M. l'Empereur François I^{er}, son aïeul. Il est aussi convenu que les créances, établissemens et autres propriétés du Grand-Duché, aussi bien que les dettes dûment hypothéquées sur ce pays passeront au nouveau Grand-Duc.

Art. 6. S. M. l'Empereur et Roi, tant en son nom qu'en celui de l'Empire Germanique, consent à ce que la République Française possède désormais, en toute souveraineté et propriété, les pays et domaines situés à la rive gauche du Rhin, et qui faisaient partie de l'Empire Germanique; de manière qu'en conformité de ce qui avait été expressément consenti au Congrès de Rastadt, par la députation de l'Empire, et approuvé par l'Empereur, le thalweg du Rhin soit désormais la limite entre la République Française et l'Empire Germanique, savoir : depuis l'endroit où le Rhin quitte le territoire Helvétique, jusqu'à celui où il entre dans le territoire Batave.

En conséquence de quoi, la République Française renonce formellement à toute possession quelconque sur la rive droite du Rhin, et consent à restituer à qui il appartient les places de Dusseldorf, Ehrenbreitstein, Philipsbourg, le fort de Cassel et autres fortifications vis-à-vis de Mayence à la rive droite, le fort de Köhl et le Vieux Brisach, sous la condition expresse que ces places et forts continueront à rester dans l'état où ils se trouveront lors de l'évacuation.

Art. 7. Et comme par suite de la cession que fait l'Empire à la République Française, plusieurs Princes et États de l'Empire se trouvent particulièrement dépossédés, en tout ou en partie, tandis que c'est à l'Empire Germanique collectivement à supporter les pertes résultantes des stipulations du présent traité, il est convenu entre S. M. l'Empereur et Roi, tant en son nom qu'au nom de l'Empire Germanique, et la République Française, qu'en conformité des principes formellement établis au Congrès de Rastadt, l'Empire sera tenu de donner aux Princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement qui sera pris dans le sein dudit Empire, suivant les arrangemens qui, d'après ces bases, seront ultérieurement déterminées.

Art. 8. Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il est convenu, ainsi qu'il avait été fait par les articles 4 et 10 du traité de Campo-Formio, que ceux auxquels ils appartiendront se chargeront des dettes hypothéquées sur le sol desdits pays;

mais attendu les difficultés qui sont survenues à cet égard sur l'interprétation desdits articles du traité de Campo-Formio, il est expressément entendu, que la République Française ne prend à sa charge que les dettes résultant d'emprunts formellement consentis par les États des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays.

Art. 9. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, il sera accordé dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par ledit traité, à tous les habitans ou propriétaires quelconques, main-levée du séquestre mis sur leurs biens, et revenus à cause de la guerre qui a eu lieu. Les Parties Contractantes s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par lesdits particuliers, ainsi que par les établissemens publics desdits pays, et à payer ou rembourser toute rente constituée à leur profit sur chacune d'elles. En conséquence de quoi, il est expressément reconnu que les propriétaires d'actions de la banque de Vienne, devenus français, continueront à jouir du bénéfice de leurs actions, et en toucheront les intérêts échus ou à échoir, nonobstant tout séquestre et toute dérogation, qui seront regardés comme non-avenus, notamment la dérogation résultant de ce que les propriétaires devenus français, n'ont pu fournir les trente et les cent pour cent demandés aux actionnaires de la Banque de Vienne par S. M. l'Empereur et Roi.

Art. 10. Les Parties Contractantes feront également lever tous séquestres qui auraient été mis à cause de la guerre sur les biens, droits et revenus des sujets de S. M. l'Empereur ou de l'Empire, dans le territoire de la République Française, et des citoyens français dans les États de Sa dite Majesté ou de l'Empire.

Art. 11. Le présent traité de paix, notamment les articles 8, 9, 10, 15 ci-après, est déclaré commun aux Républiques Batave, Holvétique, Cisalpine et Ligurienne. Les Parties Contractantes se garantissent mutuellement l'indépendance desdites Républiques, et la faculté aux peuples qui les habitent d'adopter telle forme de gouvernement qu'ils jugeront convenable.

Art. 12. S. M. I. et R. renonce, pour elle et ses successeurs, en faveur de la République Cisalpine, à tous les droits et titres provenant de ces droits, que Sa dite Majesté pourrait prétendre sur les pays qu'elle possédait avant la guerre, et qui, aux termes de l'art. 8 du traité de Campo-Formio, font maintenant partie de la République Cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété, avec les biens territoriaux qui en dépendent.

Art. 13. S. M. I. et R., tant en son nom qu'au nom de l'Empire

Germanique, confirme l'adhésion déjà donnée par le traité de Campo-Formio, à la réunion des ci-devant fiefs impériaux à la République Ligurienne, et renonce à tous droits et titres provenant de ces droits sur lesdits fiefs.

ART. 14. Conformément à l'article 11 du traité de Campo-Formio, la navigation de l'Adige servant de limites entre les États de S. M. I. et R. et ceux de la République Cisalpine, sera libre, sans que, de part ni d'autre, on puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment armé en guerre.

ART. 15. Tous les prisonniers de guerre, faits de part et d'autre, ainsi que les étages enlevés ou donnés pendant la guerre, qui n'auront pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.

ART. 16. Les biens fonciers et personnels non aliénés de S. A. R. l'Archiduc Charles, et des héritiers de feu S. A. R. Madame l'Archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la République Française, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans. Il en sera de même des biens fonciers et personnels de Leurs Altesses Royales l'Archiduc Ferdinand et Madame l'Archiduchesse Béatrix, son épouse, dans le territoire de la République Cisalpine.

ART. 17. Les articles 12, 13, 15, 16, 17 et 23 du traité de Campo-Formio, sont particulièrement rappelés pour être exécutés suivant leur forme et teneur, comme s'ils étaient insérés mot à mot dans le présent traité.

ART. 18. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, cesseront d'avoir lieu, à dater du jour de l'échange des ratifications données au présent traité, d'une part par S. M. l'Empereur et par l'Empire Germanique, d'autre part par le Gouvernement de la République Française.

ART. 19. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empereur et Roi, par l'Empire, et par le Gouvernement de la République Française, dans l'espace de trente jours, ou plus tôt si faire se peut; et il est convenu que les armées des deux Puissances resteront dans les positions où elles se trouvent, tant en Allemagne qu'en Italie, jusqu'à ce que lesdites ratifications de l'Empereur et Roi, de l'Empire et du Gouvernement de la République Française, aient été simultanément échangées à Lunéville entre les Plénipotentiaires respectifs. Il est aussi convenu que dix jours après l'échange desdites ratifications, les armées de S. M. I. et R. seront retirées sur ses possessions héréditaires, lesquelles seront évacuées dans le même espace de temps par les armées françaises, et que trente jours après ledit

échange, les armées françaises auront évacué la totalité du territoire dudit Empire.

Fait et signé à Lunéville, le 20 Pluviose an IX de la République Française, (9 février 1801.)

Joseph BONAPARTE.

Louis, Comte de COBENZL.

ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.

Ainsi qu'il est convenu par l'art. 5 du traité patent, le Grand-Duc de Toscane obtiendra en Allemagne une indemnité pleine, entière et équivalente de ses États d'Italie, à laquelle seront préférablement employés l'Archevêché de Salzbourg et la Prévôté de Berchtols-gaden.

Le présent article aura la même force que s'il était inséré mot à mot dans le traité de paix patent signé aujourd'hui.

Il sera ratifié à la même époque par la République Française et par S. M. l'Empereur et Roi, et les actes de ratification en due forme seront échangés à Lunéville.

Fait et signé à Lunéville, le 20 Pluviose an IX de la République Française, (9 février 1801.)

Joseph BONAPARTE.

Louis, Comte de COBENZL.

Convention conclue à Paris le 9 mars 1801 entre la France et la Russie pour la remise des prisonniers de guerre Russes.

Convention entre le citoyen *Clarke* général de division des armées de la République Française et Directeur du dépôt de la guerre, chargé par le Gouvernement Français de remettre les troupes Russes présentement en France à l'Envoyé de S. M. I. de toutes les Russies et M. le Baron de *Sprengporten*, général d'infanterie des armées de Sa dite M. I. chargé de recevoir les dites troupes Russes et d'en diriger le retour jusqu'en Russie.

Les soussignés savoir : Guillaume Clarke, général de division des armées de la République Française et Directeur du dépôt de la guerre chargé par le Gouvernement Français de remettre les troupes Russes ; présentement en France à l'Envoyé de S. M. I. de toutes les Russies et M. Georges Magnus baron de Sprengporten, général d'infanterie de S. M. I. de toutes les Russies, Chambellan actuel et Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem et de celui de Sainte-Anne chargé de recevoir, au nom de Sa dite M. I., les dites troupes Russes et d'en diriger le retour jusqu'en Russie ;

Après s'être communiqué les pouvoirs respectifs qu'ils ont reçus au sujet des troupes Russes présentement en France, et en conséquence du désir que le Gouvernement Français a témoigné de remettre les dites troupes Russes à S. M. I. de toutes les Russies, sans échange

et dans le dessein de donner à Sa dite Majesté un gage de l'estime et de la considération du Premier Consul pour sa personne ;

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les officiers, sous-officiers et soldats Russes présentement répartis dans les places de Lille, Cambrai, Bouchain, Avesnes, Landrecies, Le Quesnoy et Nord libres recevront incessamment des ordres pour se rassembler à Namur.

Art. 2. Ces ordres seront donnés de telle sorte que le rassemblement total des troupes Russes à Namur ait lieu au plus tard le 15 germinal an 9 de la République Française, répondant au 24 mars 1801, vieux style.

Art. 3. Il sera accordé aux troupes Russes un séjour de quatre jours à Namur afin de prendre les arrangements nécessaires pour leur organisation pendant leur marche ultérieure et pour leur division en cinq colonnes.

Art. 4. Un commissaire des guerres sera désigné par le Ministre de la guerre de la République Française pour liquider à Namur les dettes que les officiers Russes auraient pu contracter pendant leur séjour en France.

Art. 5. La première colonne des troupes Russes se mettra en marche le 20 germinal an IX (20 mars 1801 vieux style) pour Huy; le 21 germinal, (30 mars), pour Liège; le 22 germinal, (31 mars), pour Hervé; le 23 germinal, (1^{er} avril), pour Aix-la-Chapelle; le 24 germinal, (2 avril), pour Juliers; le 25 germinal, (3 avril), pour Bergen; le 26 germinal (4 avril), pour Cologne.

Les autres colonnes suivront successivement à un ou deux jours d'intervalle de la première colonne et à un ou deux jours d'intervalle l'une de l'autre, de telle sorte que la dernière d'entre elles arrive à Cologne au plus tard le 4 floréal an 9, (12 avril 1801) vieux style.

Art. 6. Les troupes Russes partiront de Cologne au plus tard 3 jours après leur rassemblement dans cette place et sous le commandement de leurs chefs.

Art. 7. Le Gouvernement Français fera payer les étapes jusqu'à Cologne inclusivement.

Un compte définitif entre la France et la Russie pour la solde des troupes Russes sera arrêté avant leur départ de Cologne par des commissaires nommés de part et d'autre pour cet objet.

Art. 8. Un officier Russe restera, s'il en est besoin, pour faire soigner les malades ou blessés qui pourraient demeurer sur le territoire de la République Française, après que les troupes Russes auront quitté Cologne. Il jouira de la protection du Gouvernement Fran-

çais et obtiendra les secours et l'assistance dont il pourrait avoir besoin.

Fait double entre les soussignés et muni de leurs sceaux à Paris, le 30 Ventôse an IX (9 mars 1801).

G. J. CLARKE.

G. DE SPRENGPORTEN.

Traité conclu à Aranjuez le 21 mars 1801 entre la France et l'Espagne pour l'avènement au trône de Toscane du Duc de Parme et pour la cession de la Louisiane à la France. (Échange des ratifications à Madrid, le 11 avril 1801.)

Le Premier Consul de la République Française et S. M. C. voulant établir d'une manière perpétuelle les États qui doivent être donnés, en équivalent de ceux de Parme, au fils de l'Infant Duc actuel Don Ferdinand, frère de la Reine d'Espagne, sont convenus des articles suivants et ont autorisé pour former ce traité, le Premier Consul le citoyen Lucien Bonaparte, Ambassadeur actuel de la République Française près S. M. et S. M. C. le Prince de la Paix; lesquels ont arrêté les articles suivants :

Art. 1^{er}. Le Duc régnant de Parme renonce pour lui et pour ses héritiers à perpétuité au Duché de Parme, avec toutes ses dépendances, en faveur de la République Française et S. M. C. garantira cette renonciation.

Art. 2. Le Grand-Duché de Toscane renoncé aussi par le Grand-Duc et dont la cession a été garantie en faveur de la République Française par l'Empereur d'Allemagne, sera donné au fils du Duc de Parme en compensation des États cédés par l'Infant son père, et en vertu d'un autre traité antérieurement fait entre le Premier Consul de la République Française et S. M. C. (1).

Art. 3. Le Prince de Parme passera à Florence où il sera reconnu pour Souverain de tous les États appartenant au Grand-Duché et il y recevra, dans la forme la plus solennelle, des mains des autorités constituées dans le pays, les clefs et le serment de vasselage qui lui est dû en qualité de Souverain. Le Premier Consul concourra de toutes ses forces à l'accomplissement pacifique de cet acte.

Art. 4. Le Prince de Parme sera reconnu comme Roi de Toscane avec tous les honneurs dus à sa qualité et le Premier Consul le fera reconnaître et traiter comme tel Roi par toutes les autres Puissances et leur reconnaissance doit précéder l'acte de possession,

Art. 5. La partie de l'Île d'Elbe *dépendante* appartenant à la Toscane restera au pouvoir de la République Française, et le Premier Consul donnera en équivalent au Roi de Toscane le pays de Piombino qui appartient au Roi de Naples.

(1) V. ci-dessus p. 411, le Traité du 1^{er} octobre 1800.

ART. 6. Ce traité ayant son origine dans celui arrêté entre le Premier Consul et S. M. C. par lequel le Roi cède à la France la possession de la Louisiane, les Parties Contractantes conviennent entre elles de remplir les articles dudit traité et qu'en attendant qu'on s'arrange sur les différences que l'on y trouve, celui-ci ne puisse point détruire les droits respectifs.

ART. 7. Et comme la nouvelle Maison qu'on établit dans la Toscane est de la famille d'Espagne, ces États seront en tous temps propriété de l'Espagne et il y ira régner un Infant de la famille lorsque la succession viendra à manquer au Roi qui y va à présent ou à ses enfants s'il en a : à leur défaut, les enfants de la Maison régnante en Espagne devront succéder dans ces États.

ART. 8. Le Premier Consul et S. M. C. en considération de la renonciation du Duc régnant de Parme en faveur de son fils, s'entendront pour lui procurer des indemnités honorables en possessions ou en rentes.

ART. 9. Le présent traité sera ratifié et échangé dans le terme de 3 semaines, lequel échu il restera sans aucune valeur.

Fait à Aranjuez ce 21 mars 1801 (30 Ventôse an IX).

LUCIEN BONAPARTE.

EL PRINCIPE DE LA PAZ.

Traité de paix conclu à Florence le 28 mars 1801 entre la République Française et le Roi des Deux-Siciles (1).

Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, et S. M. le Roi des Deux-Siciles, également animés du désir de faire cesser définitivement la guerre qui existe entre les deux États, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, le citoyen Charles-Jean-Marie Alquier.

Et S. M. Sicilienne, le sieur Antoine de Micheroux, chevalier de l'Ordre Royal Constantinien de Saint-Georges, et de l'Ordre Impérial Russe de Sainte-Anne, de la première classe, et Colonel au service de S. M.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivants.

ART. 1^{er}. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et S. M. le Roi des Deux-Siciles. Toutes hostilités par terre et par mer cesseront définitivement entre les deux Puissances, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité ; et au préalable l'armistice conclu à Foligno le 29 pluviôse dernier, entre les généraux respectifs, aura sa pleine et entière exécution.

(1) Sanctionné par loi spéciale du 7 décembre 1801 (16 Frimaire an X).

ART. 2. Tout acte, engagement ou convention antérieur de la part de l'une ou de l'autre des deux Parties Contractantes, qui seraient contraires au présent traité, sont révoqués, et seront regardés comme nuls et non avenus.

ART. 3. Tous les ports des Royaumes de Naples et de Sicile seront fermés à tous bâtimens de guerre et de commerce Turcs et Anglais jusqu'à la conclusion tant de la paix définitive entre la République Française et ces deux Puissances, que des différends survenus entre l'Angleterre et les Puissances du Nord de l'Europe, et spécialement entre la Russie et l'Angleterre. Lesdits ports demeureront au contraire ouverts à tous les bâtimens de guerre ou de commerce, tant de S. M. I. de Russie et des États compris dans la neutralité maritime du Nord, que de la République Française et de ses alliés; et si, par suite de cette détermination, S. M. le Roi des Deux-Siciles se trouvait exposé aux attaques des Turcs ou des Anglais, la République Française s'engage à mettre à la disposition de S. M. et d'après sa demande, pour être employés dans ses États, un nombre de troupes égal à celui qui lui serait auxiliairement envoyé par S. M. I. de Russie.

ART. 4. S. M. le Roi des Deux-Siciles renonce à perpétuité pour elle et ses successeurs, premièrement à Porto-Longone, dans l'île d'Elbe, et à tout ce qui pourrait lui appartenir dans cette île; secondement, aux États et Présides de la Toscane; et elle les cède, ainsi que la Principauté de Piombino, au Gouvernement Français, qui pourra en disposer à son gré.

ART. 5. La République Française et S. M. le Roi des Deux-Siciles s'engagent à donner réciproquement main-levée du séquestre de tous effets, revenus et biens saisis, confisqués ou retenus sur les citoyens et sujets de l'une et de l'autre Puissance par suite de la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions et droits qui pourraient leur appartenir.

ART. 6. Afin de faire disparaître toute trace des malheurs particuliers qui ont signalé la guerre actuelle, et pour donner à la paix rétablie la stabilité qu'on ne peut attendre que d'un oubli général du passé, la République Française renonce à toute poursuite par rapport aux faits dont elle peut avoir eu à se plaindre; et le Roi, voulant de son côté contribuer, autant qu'il est en lui, à réparer les malheurs occasionnés par les troubles qui ont eu lieu dans ses États, s'engage à faire payer, dans trois mois à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, une somme de cinq cent mille francs, qui sera partagée entre les agens et les citoyens Français qui ont été particulièrement victimes des désordres arrivés à Naples, à Viterbe, et dans d'autres points de l'Italie méridionale, par le fait des Napolitains.

Art. 7. S. M. Sicilienne s'engage aussi à permettre que tous ceux de ses sujets qui n'auraient été poursuivis, bannis ou forcés de s'ex-patrier volontairement, que pour des faits relatifs au séjour des Fran-çais dans le Royaume de Naples, retournent librement dans leur pays et soient réintégrés dans leurs biens. S. M. promet également que toutes les personnes actuellement détenues à raison des opinions poli-tiques qu'elles ont manifestées, seront incessamment remises en liberté.

Art. 8. S. M. le Roi des Deux-Siciles s'engage à faire restituer à la République Française, les statues, tableaux et autres objets d'art qui ont été enlevés à Rome par les troupes Napolitaines.

Art. 9. Le présent Traité est déclaré commun aux Républiques Batave, Cisalpine et Ligurienne.

Art. 10. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications échangées dans l'espace de trente jours pour tout délai.

Fait et signé, à Florence, le 7 Germinal an IX de la République Française, (28 mars 1801).

ALQUIER.

Antoine DE MICHEROUX.

ARTICLES SÉPARÉS ET SECRETS.

Art. 1^{er}. S. M. le Roi des Deux-Siciles, s'associant d'intentions et de vues aux principes qui viennent de réunir S. M. l'Empereur de Russie et les États du Nord pour mettre un frein aux usurpations maritimes de l'Angleterre, s'engage à permettre qu'un corps de trou-pes Françaises, de 8 à 10,000 hommes, puisse traverser l'État de Na-ples, en passant par la route la plus éloignée de la capitale et la plus rapprochée de la mer Adriatique, à l'effet de s'embarquer à Otrante et à Brindes pour se rendre en Égypte; auquel cas lesdites troupes, pour éviter toute difficulté, seront mises en possession des forts de la pro-vince d'Otrante et recevront des magasins du Roi les subsistances et l'étape jusqu'au moment de l'embarquement pour lequel S. M. pro-met aussi tous les moyens d'assistance qui seront à sa disposition. Et si, par des raisons quelconques, l'embarquement ne pouvait avoir lieu, il est convenu que les troupes susmentionnées ne pourront sé-journer dans l'État de Naples au-delà d'une année à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité. Il est en outre ex-pressément entendu que la présence des troupes Françaises dans les-dites provinces ne dérangera en aucune manière leur administration civile qui continuera d'être exercée par les Agens de S. M. le Roi des Deux-Siciles.

Art. 2. La République Française pourra aussi établir à Pescaire un corps de trois mille hommes qui recevra sa subsistance et ses étapes des magasins du Roi. L'établissement et le séjour de ces trou-pes ne pourra pas être prolongé sur le territoire de S. M. Sicilienne

au-delà du terme fixé par l'article précédent, pour le corps qui occupera la province d'Otrante.

ART. 3. Il est expressément convenu qu'immédiatement après la signature du présent Traité et sans qu'il soit besoin d'attendre l'échange des ratifications, les deux corps de troupes désignés dans les deux articles ci-dessus, pourront entrer dans les États du Roi pour se rendre à leur destination.

ART. 4. S. M. Sicilienne s'engage à mettre à la disposition de la République Française, jusqu'à la paix générale, trois frégates, chacune de 40 canons, ayant leurs grémens complets, leur artillerie, des vivres pour trois mois et mises en état de recevoir des équipages français; les trois frégates seront conduites, dans un mois au plus tard, à dater du jour de l'échange des ratifications, dans le port d'Ancone par les soins et aux risques du Gouvernement Napolitain qui sera tenu de les remplacer si, pendant le trajet des ports du Royaume à celui qui vient d'être désigné, elles étaient interceptées par l'ennemi.

Fait et signé à Florence pour être exécuté comme partie essentielle et intégrant du traité patant, le 7 Germinal au 9 (28 mars 1801).

ALQUIER.

Antoine MICHEROUX.

Traité de paix conclu à Badajoz le 6 juin 1801, sous la médiation de l'Espagne, entre la République Française et le Prince Régent de Portugal (1).

Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, et S. A. R. le Prince Régent du Royaume de Portugal et des Algarves, voulant faire la paix par la médiation de S. M. Catholique, ont donné leurs pleins-pouvoirs à cet effet, savoir : le Premier Consul au citoyen Lucien Bonaparte; et S. A. R. à S. Ex. Mr Louis Pinto de Sosa Cotinho, Conseiller d'État, Grand-Croix de l'Ordre d'Aviz, Chevalier de l'Ordre de la Toison-d'Or, Commandeur de la ville de Canno, Seigneur de Ferreiros et Tendaes, Ministre et Secrétaire d'État pour le Département des Affaires Intérieures, et Lieutenant-Général de ses armées; lesquels Plénipotentiaires, après l'échange respectif de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

ART. 1^{er}. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre le Peuple Français et la Monarchie Portugaise; toutes les hostilités cesseront aussitôt après l'échange des ratifications du présent Traité; toutes les prises qui auront été faites après cette époque, dans quelle partie du monde que ce soit, seront réciproquement restituées sans

(1) Ce traité a été annulé par manifeste du Prince Régent daté de Rio Janeiro le 1^{er} mai 1808 et par le 3^e article additionnel du traité du 30 mai 1814.

la moindre diminution; les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre, sauf le paiement des dettes par eux contractées; et les rapports politiques entre les deux Puissances seront rétablis sur le même pied qu'avant la guerre.

Art. 2. Tous les ports et rades du Portugal, tant en Europe que dans les autres parties du monde, seront fermés de suite et le demeureront jusqu'à la paix entre la France et l'Angleterre, à tous les vaisseaux anglais de guerre et de commerce, et ils seront ouverts à tous les vaisseaux de guerre et de commerce de la République et de ses alliés.

Art. 3. Le Peuple Français garantit pleinement la conservation, à la paix générale, de toutes les possessions Portugaises sans aucune exception.

Art. 4. Les limites entre les Deux-Guyanes seront déterminées à l'avenir par le Rio *Arawari*, qui se jette dans l'Océan au dessous du Cap-Nord, près de l'Ile-Neuve et de l'Ile-de-la-Pénitence, environ à un degré et tiers de latitude septentrionale. Ces limites suivront le Rio *Arawari*, depuis son embouchure la plus éloignée du Cap-Nord jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source jusqu'au Rio-Branco vers l'Ouest.

Art. 5. En conséquence, la rive septentrionale du Rio *Arawari*, depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au nord de la ligne des limites fixées ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté au Peuple Français. La rive méridionale de ladite rivière, à partir de la même embouchure, et toutes les terres au sud de ladite ligne des limites, appartiendront à S. A. R. La navigation de la rivière, dans tout son cours, sera commune aux deux nations.

Art. 6. Il sera incessamment procédé à un Traité d'alliance défensive entre les deux Puissances dans lequel seront réglés les secours à fournir réciproquement.

Art. 7. Les relations commerciales entre la France et le Portugal seront fixées par un Traité de commerce; en attendant, il est convenu :

1^o Que les relations commerciales seront rétablies entre la France et le Portugal de suite, et que les citoyens ou sujets de l'une ou de l'autre Puissance jouiront respectivement de tous les droits, immunités et prérogatives dont jouissent ceux des nations les plus favorisées;

2^o Que les denrées ou marchandises provenant de leur sol ou manufactures seront admises réciproquement, sans pouvoir être assujetties à une prohibition quelconque ni à aucuns droits qui ne frapperaient pas également sur les denrées et marchandises analogues importées par d'autres nations;

3° Que les draps Français pourront être introduits en Portugal de suite et sur le pied des marchandises les plus favorisées ;

4° Qu'au surplus toutes les stipulations relatives au commerce insérées dans les précédens traités et non contraires à l'actuel, seront exécutées provisoirement jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif.

ART. 8. Le Peuple Français garantit pleinement l'exécution du Traité de paix conlu en ce jour entre S. A. R. et S. M. Catholique, par l'intermédiaire de S. Ex. M. Louis Pinto de Sousa Coutinho, Conseiller d'État, etc., et S. Ex. le Prince de la Paix, Généralissime des armées combinées ; toute infraction à ce Traité sera regardée par le Premier Consul comme une infraction au Traité actuel.

ART. 9. Les ratifications du présent Traité de paix seront échangées à Badajoz ou à Madrid, dans le terme de vingt-cinq jours au plus tard.

Fait et signé à Badajoz, entre nous Ministres Plénipotentiaires de France et de Portugal, le 17 Prairial an IX de la République (le 6 juin 1801).

LUCIEN BONAPARTE.

LOUIS PINTO DE SOUSA.

Conditions secrètes arrêtées entre les Plénipotentiaires du Premier Consul de la République Française et de S. A. R. le Prince Régent du Royaume de Portugal et des Algarves, comme supplément au Traité de paix entre les deux Puissances, signé en ce jour :

ART. 1^{er}. S. A. R. le Prince Régent du Royaume de Portugal et des Algarves s'oblige à payer à la République Française la somme de quinze millions de livres tournois, dont la moitié en argent monnoyé et l'autre moitié en pierreries.

ART. 2. Ces payemens seront faits à Madrid dans l'espace de quinze mois après l'échange des ratifications du présent Traité et à raison de un million par mois.

ART. 3. Dans le cas où M. d'Aranjo eût conclu à Paris un Traité, qu'il eût été reçu et que l'on eût admis sa négociation, les Traités de paix de ce jour avec la France et l'Espagne et les conditions secrètes ci-dessus sont déclarées de nul effet et non avenues.

ART. 4. Dans le cas où, malgré les Traités de paix de ce jour, le Portugal évite une rupture avec l'Angleterre, le service des paquebots de correspondance entre ces deux États pourra continuer sur le pied actuel, sans qu'on puisse cependant l'augmenter d'aucune manière, ni l'employer à d'autres choses que la correspondance.

ART. 5. Dans le cas, au contraire, d'une guerre entre le Portugal et l'Angleterre, le Portugal sera traité pour l'extraction des grains de France, comme la nation la plus favorisée.

Fait et signé, à Badajoz, entre nous Ministres Plénipotentiaires de France et de Portugal, le 17 Prairial an IX de la République (le 6 juin 1801).

LUCIEN BONAPARTE.

LOUIS PINTO DE SOUSA.

Traité de paix et d'amitié conclu à Tripoli de Barbarie le 10 Juin 1801, entre la République Française et S. E. le très-illustre Youssouf-Pacha, Bey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli (1).

S. Ex. Youssouf-Pacha, Bey et Dey, et le Citoyen Xavier Naudi, Chancelier et Chargé des affaires du Commissariat général des relations commerciales de la République Française, muni des pleins-pouvoirs du Premier Consul, pour traiter la paix avec cette Régence, sont convenus de ce qui suit :

Les relations politiques et commerciales de la République Française avec la Régence de Tripoli de Barbarie sont rétablies telles qu'elles existaient avant la rupture. En conséquence :

Art. 1^{er}. Les capitulations faites et accordées entre les ci-devant Empereur de France et le Grand-Seigneur, leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que, de part ni d'autre, il y soit directement ou indirectement contrevenu.

Art. 2. A l'avenir, il y aura paix entre la République Française et S. Ex. le Très-Illustre Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli de Barbarie, et leurs citoyens et sujets, et ils pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux États, et y naviguer en toute sûreté, sans en pouvoir être empêchés par quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 3. Le présent Traité de paix étant le même que celui conclu en 1720, avec l'augmentation de quelques articles et la diminution d'autres, la République Française et S. Ex. le Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli, déclarent qu'en tous cas, l'ancien traité doit avoir la même force et vigueur comme s'il avait été ratifié en tous ses articles, et comme s'il avait été signé par S. E. Youssouf-Pacha, Bey et Dey du Royaume de Tripoli et ses Divan et Milice, et par le citoyen Xavier Naudi, pour la République Française.

Art. 4. Les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres parties du Royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtiments naviguant sous l'étendard de la République ou munis de son passeport, conforme à la copie qui sera transmise à la fin du traité, les laisseront en liberté continuer leur voyage, sans les arrêter ni donner aucun empêchement, mais leur donneront tout le secours et l'assistance dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes dans le chaloupe, outre le nombre de matelots

(1) Ce traité reproduit à peu près textuellement les clauses de celui de 1720; les dispositions nouvelles qu'il renferme sont celles des articles 14 et 21, et 29 à 51.

nécessaires pour la conduire, et de donner ordre qu'il n'entre aucun autre que lesdites deux personnes dans lesdits vaisseaux, sans la permission expresse du commandant; et réciproquement, les vaisseaux français en useront de même à l'égard de ceux appartenant aux armateurs particuliers de ladite ville et Royaume de Tripoli qui seront porteurs des certificats du Commissaire général des relations commerciales de la République Française établi en ladite ville, desquels certificats la copie sera pareillement jointe à la fin du présent Traité.

Art. 5. Les bâtimens marchands de la dépendance de Tripoli doivent, pour leur sûreté, être munis de la commission du Pacha et du certificat du Commissaire des relations commerciales de la République Française établi en ladite ville, sous peine d'être arrêtés et traités comme forbans.

Art. 6. Les vaisseaux de guerre et marchands tant de la République que de la Régence de Tripoli, seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux États, et il leur sera donné toute sorte de secours pour les navires et pour les équipages; comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrès, et généralement tout ce dont ils auront besoin, aux prix ordinaires et accoutumés dans les lieux où ils auront relâché.

Art. 7. S'il arrive que quelque bâtiment marchand Français soit attaqué dans les ports de cette Régence par des vaisseaux de guerre ennemis sous le canon des forteresses, les châteaux seront tenus de les défendre, les protéger, et le commandant obligera lesdits vaisseaux ennemis de donner aux bâtimens Français un temps suffisant, au moins de deux jours, pour sortir ou s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel temps les vaisseaux ennemis seront retenus sans qu'il leur soit permis de les poursuivre. Et la même chose s'exécutera dans les ports de la République, à condition, toutefois, que les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports dudit Royaume, ne pourront faire de prise dans l'étendue de dix lieues des côtes de France; et en cas que lesdits vaisseaux et autres bâtimens corsaires fussent trouvés en contravention par les vaisseaux de la République, ils seront arrêtés et confisqués comme pirates. Et s'il arrivait que les corsaires de Tunis, Alger et Salé, étant en guerre avec la France, prisent des bâtimens marchands Français qui seraient mouillés à Zouarre, Mesurat et autres endroits de la côte, seront tenus, lesdits Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli de les faire relâcher avec tous les équipages et effets.

Art. 8. Tous les Français pris par les ennemis de la République, qui seront conduits à Tripoli et autres ports dudit Royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves; et en cas

que les vaisseaux de Tunis, Alger et Salé, ou autres, qui pourront être en guerre avec la République, missent à terre des esclaves Français, en quelque endroit que ce puisse être de leur Royaume, ils seront mis en liberté, ainsi que ceux qui se trouveraient à la suite des caravanes, ou qui seraient conduits par terre, pour être vendus ou donnés, et généralement tous les Français seront libres, lorsqu'ils entreront dans les terres de Tripoli, tout de même que s'ils entraient dans celles de France.

Art. 9. Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux Français, ni pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers, ne pourront être faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même les vaisseaux sur lesquels ils auraient été pris se seraient défendus, ni leurs effets et marchandises retenus; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux de ladite ville et Royaume de Tripoli, et des sujets dudit Royaume trouvés sur les vaisseaux étrangers.

Art. 10. Si quelque vaisseau se perdait sur les côtes de la dépendance dudit Royaume de Tripoli, soit qu'il fût poursuivi par les ennemis ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de ce dont il aura besoin pour être remis en mer, et pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant les journées de ceux qui y auront été employés, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit Royaume.

Art. 11. Les vaisseaux marchands Français, polacres, barques, tartanes, portant pavillon Français, arrivant au port de Tripoli pour charger et décharger les marchandises, paieront le droit d'ancrage de cinq sequins du Caire, seulement pour les grands voyages, et le droit de demi-ancrage, de deux sequins et demi du Caire, pour les voyages de la côte, c'est-à-dire du Ponent jusqu'à Souze, et du Levant jusqu'à Bengase, compris Malte et Gerbe. Les bâtiments venant et sortant à vide seront exempts du paiement de toute sorte de droits. Le lest est aussi établi à demi-sequin du Caire par chaloupe, sans que les officiers de cette Régence puissent jamais, pour quelque cause que ce soit, prétendre davantage. Le Rais de la marine sera obligé d'envoyer la chaloupe de garde à l'entrée du port, lorsque les bâtiments Français y entreront, sans qu'il puisse exiger aucun droit, à moins que les bâtiments n'aient fait quelque signal pour demander un pilote.

Art. 12. Tous les marchands Français qui aborderont aux côtes ou ports du Royaume de Tripoli, pourront mettre à terre leurs marchandises, vendre et acheter librement du séné, et en général toutes sortes de marchandises et denrées, sans payer que trois pour cent,

tant d'entrée dudit Royaume que de sortie, même pour le vin et l'eau-de-vie, qui seront sur le même pied que les autres marchandises; et ne pouvant, lesdits capitaines Français, marchands ou patrons portant pavillon Français, vendre et débiter leurs marchandises, vins et eau-de-vie audit Royaume de Tripoli, ils les pourront charger sur quel bâtiment ils jugeront à propos, pour les transporter hors du Royaume, sans qu'on puisse les obliger à en payer aucun droit. Il en sera usé de la même manière dans les ports de la République; et ne pourront, lesdits capitaines et patrons portant pavillon Français, être obligés, sous aucun prétexte, de mettre à terre ni leurs voiles, ni leurs gouvernails.

ART. 13. Les vaisseaux Français ne pourront, sous aucun prétexte, être détenus plus de huit jours dans le port de Tripoli, à l'occasion de la sortie des vaisseaux du Gouvernement, et l'ordre de détention sera remis au Consul, qui prendra soin de le faire exécuter, ce qui n'aura pas lieu pour la sortie des bâtiments à rames du Royaume.

ART. 14. Il ne sera donné aucun secours ni protection, contre les Français, aux vaisseaux Barbaresques, qui seront en guerre avec eux, ni de ceux qui auront armé sous leur commission: et feront, lesdits Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice de ladite ville et Royaume de Tripoli, défense à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun Prince ou État ennemi de la République, comme aussi ils empêcheront que ceux contre qui elle est ou sera en guerre puissent armer dans leurs ports pour courir sur les bâtiments Français.

ART. 15. Les Français ne pourront être contraints, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage aux lieux où ils n'auraient pas dessein d'aller.

ART. 16. Tous les capitaines et patrons des bâtiments Français qui viendront à Tripoli, iront chez le Commissaire des relations commerciales de la République avant d'aller voir le Pacha, ni aucune autre autorité, ainsi qu'il se pratique à Constantinople, Alger, Tanis, et dans toutes les échelles du Levant.

ART. 17. Lorsque les corsaires du pays voudront donner carène à leurs bâtiments, ils ne seront point en droit, sous quelque prétexte que ce soit, de prendre de force aucun bâtiment Français pour les aider, à moins que le capitaine n'y consente volontairement, soit en payant, soit autrement.

ART. 18. La République Française pourra continuer l'établissement d'un Commissaire général des relations commerciales à Tripoli, pour assister les marchands Français dans tous leurs besoins, et pourra, ledit Commissaire, exercer en liberté, dans sa maison, la religion

chrétienne, tant pour lui que pour les chrétiens qui voudront y assister; comme aussi pourront les Turcs de ladite ville et Royaume de Tripoli qui viendront en France, faire dans leurs maisons l'exercice de leur religion, et aura, ledit Commissaire, la prééminence sur tous les autres Consuls, et aura pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de ladite ville de Tripoli en puissent prendre connaissance; et pourra, ledit Commissaire, arborer le pavillon de la République sur sa maison et à sa chaloupe tant qu'il lui plaira. La même chose se doit entendre pour Dorne et Bengase, où la République pourra établir des Vice-Commissaires:

Art. 19. S'il arrive un différend entre un Français et un Turc ou Maure, ils ne pourront pas être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le Conseil du Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice de ladite ville et Royaume, devant le Commissaire, ou par le Commandant dans les ports où les différends arriveront.

Art. 20. Ledit Commissaire Français ne sera tenu de payer aucune dette pour les marchands Français, s'il n'y est obligé en son nom par écrit; et seront les effets des Français qui mourront audit pays remis en mains dudit Commissaire pour en disposer au profit des Français ou autres auxquels ils appartiendront; et la même chose sera observée à l'égard des Turcs qui voudront s'établir en France. Et lorsque les marchands ou autres, feront des avances à des matelots Français ou de quelque autre nation qu'ils soient, qui navigueront sous le pavillon de la République, ou qui seront sous sa protection, et qui contracteront des dettes avec eux aux tavernes ou ailleurs, sans le consentement de leurs capitaines, lesdits marchands, cabaretiers ou autres, ne pourront arrêter, ni inquiéter lesdits matelots, perdront leurs dettes, et les Commissaires, capitaines ou bâtimens ne pourront être responsables.

Art. 21. Le Commissaire Français jouira de l'exemption de visites de douane et du paiement de tous les droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison. Ladite exemption est commune aux officiers du commissariat et à l'aubergiste des Français.

Art. 22. Tous les nouveaux droits ou autres qui ne sont pas compris dans ces Traités, sont abolis, et celui de carénage ne sera payé que lorsqu'on donnera le feu aux bâtimens, ainsi qu'on le pratiquait autrefois; et il sera défendu d'en établir de nouveaux, ni d'en exiger aucun autre des capitaines et patrons Français lorsqu'ils achèteront et embarqueront les vivres, pain et biscuit.

Art. 23. Tout Français qui aura frappé un Turc ou Maure ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le Commissaire pour

défendre sa cause, et en cas que le Français se sauve, ne pourra le-dit Commissaire en être responsable. Si un Français voulait se faire Turc, il ne pourrait être reçu qu'au préalable il n'eût persisté trois fois vingt-quatre heures dans son dessein, et cependant il serait remis, comme en dépôt, entre les mains dudit Commissaire.

Art. 24. Et pour faciliter l'établissement du commerce, et le rendre ferme et stable, les Très-Illustres Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice de Tripoli, enverront, quand ils le jugeront à propos, une personne de qualité entre eux, résider à Marseille, pour entendre sur les lieux les plaintes qui pourraient arriver sur les contraventions au présent Traité, et à laquelle il sera fait toutes sortes de bons traitemens.

Art. 25. S'il arrive quelque contravention au présent Traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité, qu'après un déni formel de justice.

Art. 26. Si quelque corsaire Français ou Tripolitain fait tort aux bâtimens Tripolitains ou Français qu'il trouvera en mer, il en sera puni, et les armateurs responsables.

Art. 27. Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de la République viendra mouiller dans la rade de Tripoli, aussitôt que le Commissaire aura averti le Gouverneur, le vaisseau de guerre sera salué, à proportion de la marque de commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de la ville et il rendra coup pour coup, bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre desdits vaisseaux en mer.

Art. 28. Si le présent Traité de paix conclu entre le citoyen Xavier Naudi pour la République Française et les Très-Illustres Pacha, Bey, Dey, Divan, Milice et Royaume de Tripoli, venait à être rompu de part ou d'autre (ce qu'à Dieu ne plaise!), le Commissaire et tous les Français qui seront dans l'étendue dudit Royaume, pourront se retirer avec leurs effets où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de six mois.

Art. 29. Les pères capucins et autres religieux missionnaires à Tripoli, de quelque nation qu'ils puissent être, seront désormais traités et tenus comme appartenant à la République Française qui les prend sous sa protection, et en cette qualité, ne pourront être inquiétés ni en leurs personnes, ni en leurs chapelles, mais considérés et maintenus par le Commissaire Français comme appartenant à la République.

Art. 30. Il sera défendu aux officiers des forts et châteaux dépendant dudit Royaume de Tripoli, d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux marchands Français; et même lorsque des bâtimens toucheront à Derne, Zouare et autres ports dudit Royaume, pour y prendre des rafraichissemens, ils ne paieront aucun droit d'ancre.

ART. 31. La Nation Française continuera à jouir des mêmes privilèges et exemptions dont elle a joui jusqu'à présent, et qui seront plus grands que ceux des autres nations, ainsi qu'il est porté par les Traités, et il ne sera accordé aucun privilège à d'autres nations qui ne soit aussi commun à la Nation Française, quoiqu'il ne soit pas spécifié dans le présent Traité.

ART. 32. S'il arrivait qu'un forban de quelque nation qu'il fut, vînt se réfugier à Tripoli après avoir fait des pillages à la mer, quand même l'équipage se ferait mahométan, le bâtiment, avec l'argent et les effets qui y seraient trouvés, seront retenus par le Pacha, un an et un jour, pour donner le temps au Commissaire Français de réclamer ce que ledit forban aurait pu piller sur des bâtimens Français, et s'il est prouvé, dans ledit an et jour, que le forban ait enlevé quelque chose à un ou plusieurs bâtimens Français, les choses enlevées ou leur valeur seront rendues au Commissaire Français, et les Français qui pourraient se trouver par force ou par surprise sur ledit forban, seront mis en liberté.

ART. 33. Les corsaires Tripolitains qui, rencontrant des bâtimens Français, exigent des capitaines ou patrons, des vivres, agrès, provisions, rafraichissemens, ou autre chose; qui troubleront leur navigation, soit en les retardant, soit en les mettant dans le cas de faire quarantaine, lorsqu'ils n'y seraient pas, ou qui autrement, insultent le pavillon Français de quelque manière que ce puisse être, seront punis avec la dernière sévérité, et même avec la peine de mort, s'ils font d'autres mauvais traitemens aux capitaines et patrons des bâtimens Français et leurs équipages.

ART. 34. Le Commissaire Français aux fêtes du Beyram, aura la préséance sur tous les autres Consuls, ainsi qu'il est stipulé dans les capitulations primitives.

ART. 35. Le Commissaire Français portera devant le Pacha, toutes les plaintes ou difficultés qui pourront lui survenir; et le Pacha promet de les terminer amicalement, comme il a fait par le passé.

ART. 36. Les Très-Illustres Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice de Tripoli, à présent et pour l'avenir, promettent de protéger les Français et ceux qui sont sous la protection de la République, de toute insulte et avanie.

ART. 37. Dorénavant, s'il arrive dans ce port, des corsaires de quelque nation qu'ils soient, ennemis des Français, les bâtimens marchands pourront mettre à la voile, promettant, le Pacha, de retenir les corsaires pendant quarante-huit heures après leur départ.

ART. 38. Il sera permis au Commissaire Français de choisir son drogman et son courtier, et de changer l'un et l'autre lorsqu'il jugera à propos. Le citoyen Abraham Seruzi, Consul de la nation, muni d'un brevet

du Premier Consul, sera exempt de toute contribution quelconque : il paiera seulement pour droit d'entrée et de sortie des marchandises le trois pour cent comme tous les Français, laquelle prérogative sera pour toute sa famille. Le Commissaire Français pourra aller à bord des vaisseaux qui seront en rade, toutes les fois et quand il lui plaira.

Art. 39. Les communications par terre, entre les villes de la Régence de Tripoli et celles de l'Égypte, seront réciproquement libres et facilitées, soit pour le transport par caravanes ou autrement, des productions des deux États, soit pour les voyageurs des deux nations.

Art. 40. La caravane des pèlerins allant à la Mecque sera spécialement protégée à son arrivée au Caire, et escortée jusqu'à Suez : il en sera de même à son retour de là, même en Égypte.

Art. 41. Les effets de France qui se débarqueront à Tripoli, Bengase ou Derne, pourront passer en Égypte par des caravanes, et ceux qui arriveront d'Égypte par la même voie, pourront être embarqués pour les ports de France, soit qu'ils appartiennent au Gouvernement ou à des particuliers.

Art. 42. Les créances du Gouvernement et des Français sur la Régence et sur les divers individus du pays, seront acquittées immédiatement après la signature du présent Traité.

Art. 43. Les Français ne pourront en aucun temps, être détenus à Tripoli comme esclaves ou prisonniers, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 44. Les bâtimens de guerre de la République qui entrent dans les ports de cette Régence de Tripoli, sont exempts de payer les droits de salut qu'on a exigés jusqu'ici.

Art. 45. Le jour de la signature de la paix, le Gouvernement Français ne doit rien payer pour l'arboration du pavillon,

Art. 46. Venant un nouveau Commissaire, les présens d'usage seront remis au Pacha, pour faire la distribution comme bon lui semblera.

Art. 47. Les bâtimens Français allant à Bengase ou à Derne, soit vides ou chargés, ne seront pas obligés de payer l'ancrage, et les Négocians ou Capitaines Français, ou Protégés de la France, pourront vendre et acheter la laine et toutes sortes de marchandises, sans payer d'autre droit que celui de 3 p. %. Le Pacha sera responsable de tout autre droit que les Beys de ces endroits auront obligé de payer les Français ou Protégés de la France.

Art. 48. Tous les Capitaines Français seront les maîtres à Derne et à Bengase, de charger leurs bâtimens pour leur compte, ou de les nolisier à des Négocians de ces endroits, sans que les Beys puissent les en empêcher, ni prétendre aucun droit d'ancrage ou pilotage, ainsi qu'aucun droit d'extraction pour quelque marchandise que ce soit qu'ils voudront acheter, à l'exception du trois pour cent de

douane pratiqué à Tripoli. S. Ex. le Pacha est responsable de l'exécution du présent article.

Art. 49. Les janissaires de la maison du Commissaire Français, ainsi que son marmiton et le boulanger, doivent être exempts de tout service auquel le Pacha voudrait les forcer.

Art. 50. Pour éviter toute contestation entre les Capitaines Français venant charger dans le port de Tripoli, et leurs nolisataires, ceux-ci devront, du moment de l'arrivée du bâtiment, envoyer à bord une personne de leur confiance, qui devra y rester jusqu'au débarquement total des marchandises, les Capitaines n'étant pas responsables de ce qui pourrait y avoir à leur bord, à moins qu'ils n'aient signé le connaissement ainsi qu'il est pratiqué en Europe, et non pas en Barbarie. En cas de vol constaté, l'affaire sera jugée en présence du Commissaire général, et tous les bâtimens Français qui pourraient se trouver nolisés dans le port de Tripoli à tant par mois, le port venant à être fermé pour quelque cause quelconque, pendant tout le temps qu'ils seront retenus, leurs salaires devront courir à la charge des nolisataires.

Art. 51. La République Française et Son Excellence le Pacha de Tripoli, s'engagent et promettent de ne se mêler dans aucun temps, dans les différends qui pourraient survenir entre l'un d'eux et les Puissances Étrangères.

Art. 52. Au moyen du présent Traité qui sera ferme et stable pendant l'espace de cent ans, et plus religieusement observé que par le passé, de la part de la Régence, toutes prétentions anciennes et nouvelles de part et d'autre demeurent nulles.

Art. 53. Le présent Traité sera publié et affiché partout où besoin sera.

Conclu et convenu à Tripoli en Barbarie, le 30 Prairial an IX de la République Française une et indivisible, le 7 de la lune de Sépher, l'an 1216 de l'Hégire (19 juin 1801).

(Cachet du Pacha.)

Xavier NAUD.

Convention (Concordat), signée à Paris le 15 juillet 1801 (26 Messidor an IX) entre le Gouvernement Français et Sa Sainteté Pie VII. (Échange des ratifications le 40 septembre 1801.) (1)

Le Premier Consul de la République Française, et Sa Sainteté le

(1) Cette convention, plus généralement désignée sous le nom de *Concordat*, fut, comme on sait, présentée au Corps Législatif et finalement promulguée comme loi de l'État, le 18 Germinal an X (8 avril 1802), en même temps que ses articles organiques et les articles organiques des cultes protestans. Ces deux derniers actes, précédés de l'exposé des motifs de M. Portalis, se trouvent ci-après avec le texte de la loi du 8 avril 1802 et l'ensemble des bulles, brefs, décrets et induits rendus soit pour sanctionner le *Concordat*, soit pour régler la réorganisation des cultes en France. (V. ci-après, à leur date, la bulle Papale du 18 septembre, le bref du 29 novembre, la bulle du 8 décembre 1801, et la loi du 8 avril 1802 sur l'organisation des cultes.)

Souverain Pontife Pie VII, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Premier Consul, les citoyens Joseph Bonaparte, Conseiller d'État; Crelet, Conseiller d'État, et Bernier, Docteur en Théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins-pouvoirs ;

Et Sa Sainteté, Son Éminence Monseigneur Hercule Consalvi, Cardinal de la Sainte Église Romaine, Diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son Secrétaire d'État; Joseph Spina, Archevêque de Corinthe, Prélat domestique de Sa Sainteté, assistant du trône Pontifical, et le Père Cazelli, Théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pleins-pouvoirs en bonne et due forme ;

Lesquels, après l'échange des pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

Convention entre le Gouvernement Français et Sa Sainteté Pie VII

Le Gouvernement de la République Française reconnaît que la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens Français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même Religion a retiré et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du Culte Catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la Religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. La Religion Catholique, Apostolique et Romaine, sera librement exercée en France. Son Culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

ART. 2. Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses Français.

ART. 3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des Évêchés Français, qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges. D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des Évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

ART. 4. Le Premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux Archevêchés et Évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sain-

teté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de Gouvernement.

ART. 5. Les nominations aux Evêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le Premier Consul; et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.

ART. 6. Les Evêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du Premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de Gouvernement, exprimé dans les termes suivans :

« Je jure et promets à Dieu, sur les Saints Evangiles, de garder « obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution « de la République Française. Je promets aussi de n'avoir aucune « intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune « ligue, soit au-dedans, soit au-dehors, qui soit contraire à la tran- « quillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends « qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai sa- « voir au Gouvernement. »

ART. 7. Les Eclésiastiques du second ordre prêteront le serment entre les mains des Autorités civiles désignées par le Gouverne- ment.

ART. 8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'of- fice divin, dans toutes les églises catholiques de France:

Domine, salvum fac Rempublicam;

Domine, salvos fac Consules.

ART. 9. Les Evêques feront une nouvelle circonscription des pa- roisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consente- ment du Gouvernement.

ART. 10. Les Evêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

ART. 11. Les Evêques pourront avoir un Chapitre dans leur Ca- thédrale, et un Séminaire pour leur Diocèse, sans que le Gouverne- ment s'oblige à les doter.

ART. 12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissia- les et autres non aliénées, nécessaires au Culte, seront mises à la dis- position des Evêques.

ART. 13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablis- sement de la Religion Catholique, déclare que ni elle, ni ses succes- seurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayans-cause.

ART. 14. Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux

Evêques et aux Curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

ART. 15. Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les Catholiques Français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

ART. 16. Sa Sainteté reconnaît dans le Premier Consul de la République Française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

ART. 17. Il est convenu entre les Parties Contractantes, que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du Premier Consul actuel ne serait pas Catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux Evêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris le 26 Messidor an IX (15 juillet 1801).

Joseph BONAPARTE.
CRETET. BERNIER.

Hercules, Cardinalis, COSSALVI.
Joseph, Archiep., COÛNTIHL.
F. Carolus CASELLY.

Traité de Paix conclu à Paris le 24 août 1801 entre la République Française et l'Électeur Palatin de Bavière. (échange des ratifications le 14 septembre 1801) (1).

Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, et S. A. S. l'Électeur Palatin de Bavière, ayant à cœur de rétablir, d'une manière solennelle et incontestable, les anciens rapports d'amitié et de voisinage qui ont subsisté entre la France et la Sérénissime Maison Bayaro-Palatine, avant la guerre qui a été terminée entre la République Française et l'Empire Germanique, par le traité de paix de Lunéville, et à laquelle S. A. Élect. avait pris part non-seulement moyennant les secours fournis en vertu des arrêtés de la diète, mais aussi en sa qualité d'auxiliaire des Puissances alliées, les Parties Contractantes sont convenues de constater le retour parfait d'une bonne harmonie entre elles, par un Traité de paix particulier; et, à cet effet, elles ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : le Premier Consul, au nom du Peuple Français, le citoyen *Caillard*, Garde des Archives du Ministère des Relations Extérieures; et S. A. S. Élect. l'Électeur de Bavière, le sieur Antoine *de Cetto*, son Conseiller d'État actuel, et Ministre Plénipotentiaire au Cercle Electoral et à celui du Haut-Rhin; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

(1) Sanctionné par loi spéciale du 8 décembre 1801 (17 Frimaire an X).

Art. 1^{er}. Il y aura paix, amitié et bon voisinage entre la République Française et l'Électeur Palatin de Bavière. L'une et l'autre ne négligeront rien pour maintenir cette union, et se rendre réciproquement des services propres à resserrer de plus en plus les liens d'une amitié sincère et durable.

Art. 2. S. M. l'Empereur et l'Empire, ayant consenti par l'article 6 du Traité conclu à Lunéville, le 20 pluviôse an IX de la République (ou le 9 février 1801) (1), à ce que la République Française possède désormais, en toute souveraineté et propriété, les pays et domaines situés sur la rive gauche du Rhin, et qui faisaient partie de l'Empire Germanique, S. A. Élect. Palatine de Bavière renonce pour elle, ses héritiers et successeurs, aux droits de supériorité territoriale, de propriété et autres quelconques, que sa Maison a exercés jusqu'ici, et qui lui appartenaient sur les pays et domaines à la rive gauche du Rhin. Cette renonciation a lieu nommément pour le duché de Juliers, le duché de Deux-Ponts, avec ses dépendances, et tous les bailliages du Palatinat du Rhin, situés sur la rive gauche de ce fleuve.

Art. 3. Convaincue qu'il existe un intérêt pour elle à empêcher l'affaiblissement des possessions Bavaro-Palatines, et conséquemment de réparer la diminution de forces et de territoire qui résulte de la renonciation ci-dessus, la République Française s'engage à maintenir et à défendre efficacement l'intégrité des susdites possessions à la droite du Rhin, dans l'ensemble et étendue qu'elles ont ou qu'elles doivent avoir, d'après le Traité et les conventions conclues à Teschen, le 12 mai 1778, sauf les cessions qui auraient lieu du plein gré de S. A. Élect. et du consentement de toutes les parties intéressées. La République Française promet en même temps, qu'elle usera de toute son influence et de tous ses moyens pour que l'article 7 du Traité de paix de Lunéville, en vertu duquel l'Empire est tenu de donner aux Princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement pris dans son sein, soit particulièrement exécuté à l'égard de la Maison Electorale Palatine de Bavière; en sorte que cette Maison reçoive une indemnité territoriale située, autant que possible, à sa bienséance, et équivalente aux pertes de tous les genres qui ont été une suite de la présente guerre.

Art. 4. Les Parties Contractantes s'entendront, dans tous les temps, en bons voisins, et suivant, de part et d'autre, les principes d'une parfaite équité, pour régler les contestations qui auraient lieu, soit par rapport au cours du thalweg entre les États respectifs, qui, aux termes de l'article 6 du traité de paix de Lunéville, sera désormais la limite du territoire de la République Française et de l'Empire Germanique, soit par rapport à la navigation du Rhin et au com-

(1) V. ci-dessus, p. 424.

merce, soit à l'égard des constructions à faire sur l'une ou l'autre rive.

ART. 5. L'article 8 du traité de paix de Lunéville, concernant les dettes hypothéquées sur le sol des pays de la rive gauche du Rhin, servira de base à l'égard de celles dont les possessions et territoires compris dans la renonciation de l'article 2 du présent Traité se trouvent grevés. Comme ledit Traité de Lunéville ne reconnaît à la charge de la République Française, que les dettes résultant d'emprunts consentis par les États des pays cédés, ou les dépenses faites pour l'administration effective desdits pays; et comme, d'un autre côté, le Duché des Deux-Ponts, ainsi que la partie du Palatinat du Rhin, cédés par l'article 2 du présent Traité, ne sont pas pays d'États, il est convenu que les dettes desdits pays, qui, à leur origine, ont été enregistrées par les corps administratifs supérieurs, seront assimilées à celles qui ont été consenties par les États dans les pays où il y en a. Immédiatement après l'échange des ratifications du présent, il sera nommé, de part et d'autre, des Commissaires pour procéder à la vérification et à la répartition des dettes désignées ci-dessus.

ART. 6. Les dettes particulières contractées par les communes et les ci-devant bailliages, sous l'autorité du Gouvernement, restent à leur charge et seront acquittées par eux.

ART. 7. Tous les papiers, documens et actes relatifs aux propriétés publiques et particulières des pays cédés par l'article 2 ci-dessus, seront, dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, délivrés fidèlement au Commissaire nommé par le Gouvernement Français pour les recevoir. La même chose aura lieu pour tous les papiers, documens et actes concernant les objets d'administration qui se rapportent exclusivement auxdits pays. Quant à ceux desdits papiers, documens et actes qui concernent les intérêts communs des États de la Maison Palatine, tant ceux cédés sur la rive gauche, que ceux qu'elle conserve à la rive droite, il en sera fait, à frais communs, des copies collationnées, qui seront remises au Commissaire Français.

ART. 8. Du jour de l'échange des ratifications, tous séquestres qui auraient été mis, à cause de la guerre, sur les biens, effets et revenus des citoyens Français, dans les États de S. A. S. Elect. et ceux qui auraient été mis dans le territoire de la République Française, sur les biens, effets et revenus des sujets ou serviteurs de sa susdite A. S., domiciliés sur la rive gauche du Rhin, seront levés. Il n'est pas fait d'exception par rapport aux sujets ou serviteurs Bavauro-Palatins, qui, lors de l'entrée des armées Françaises, se sont retirés de la rive gauche à la rive droite du Rhin.

ART. 9. Le présent traité sera ratifié par les Parties Contractantes

dans l'espace de vingt jours, ou plus tôt, si faire se peut; et S. A. S. l'Électeur-Palatin de Bavière s'engage à procurer, dans le même espace de temps, un acte d'accession de la part de S. A. S. Guillaume, Duc de Bavière, aux cessions faites par ledit Traité.

Fait à Paris, le 6 Fructidor an IX (24 août 1801).

Antoine-Bernard CAILLARD.

Antoine DE CERTO.

ARTICLE SECRET.

(Il contient la renonciation de l'Électeur de Bavière aux biens et droits qui lui appartiennent dans l'étendue du territoire Batave et notamment à la Seigneurie de Ravenstein, à condition que cette renonciation demeurera secrète jusqu'à ce que la République Française se soit entendue sur cet objet avec S. M. le Roi de Prusse, co-propriétaire de ladite Seigneurie.)

Convention conclue à la Haye le 20 août 1801 entre la France et la République Batave pour l'entretien d'un corps auxiliaire et le règlement des indemnités de guerre.

Le Premier Consul de la République Française, étant disposé à avoir égard aux réclamations réitérées faites par le Gouvernement Batave, pour la diminution des frais excessifs occasionnés par l'entretien des troupes Françaises employées jusqu'à ce jour dans la République Batave, a nommé, pour traiter cet objet sous sa ratification, le citoyen Charles François Pierre Augereau, Général en chef des troupes Françaises et Nationales de la République Batave; et le Directoire Exécutif de cette dernière République a nommé, de son côté, pour le même objet, sous son approbation et sous la ratification du Corps Législatif, le citoyen Jacob Spoors, Ministre de la marine, remplissant aussi en ce moment les fonctions de Ministre de la guerre; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

Art. 1^{er}. Le corps de troupes Françaises qui restera en vertu des présens articles, employé comme auxiliaire au service de la Batavie, sera composé de cinq demi-brigades d'infanterie et de cinq compagnies d'artillerie; lesdites demi-brigades ne pourront, dans leur complet, excéder le nombre de deux mille hommes chacune, et chaque compagnie d'artillerie le nombre de quatre-vingt-quinze hommes; ces demi-brigades et compagnies d'artillerie seront spécialement désignées, et ne pourront être remplacées, en tout ou en partie, que du consentement des deux Gouvernemens.

Art. 2. Ces troupes, prises du nombre de celles qui se trouvent actuellement en Batavie, y resteront comme auxiliaires jusqu'à la conclusion définitive de la paix avec l'Angleterre.

Art. 3. En cas de nécessité, le corps auxiliaire de troupes Françaises en Batavie pourra être augmenté; bien entendu pourtant, que cette augmentation n'aura lieu que du consentement des deux Gouvernements, et d'après la demande préalable du Gouvernement Batave.

Art. 4. Les troupes Françaises employées comme auxiliaires en Batavie, ainsi que les troupes Bataves, ne recevront leurs ordres que du Gouvernement Batave, par l'organe de son Ministre de la guerre; elles s'y conformeront en tout point, ainsi qu'à la présente convention arrêtée entre les deux Gouvernemens.

Art. 5. En cas que les troupes Françaises se trouvent réunies avec les troupes Bataves, elles seront commandées par l'Officier supérieur en grade, et, en cas d'égalité de grade, toujours par l'Officier Français. Les généraux de brigade Français ne pourront être jamais commandés que par des généraux de division Bataves dûment brevetés.

Art. 6. Si les corps administratifs requièrent l'assistance militaire pour garantir le repos public, et pour protéger les personnes et les propriétés, tout commandant Français ou Batave accordera cette assistance sans délai.

Art. 7. Dans aucun cas les troupes Françaises et Bataves n'agiront sans une réquisition préalable, soit de la part du Gouvernement, soit de celle des corps administratifs Bataves; hors celui où, par quelque violence ou sédition, lesdits corps administratifs se trouveraient dans l'impossibilité de se réunir et de donner les ordres nécessaires. En pareil cas, l'Officier Français, chargé du commandement, sera tenu de prendre les mesures convenables pour rétablir l'ordre et la tranquillité publique, et obligé d'en donner sur-le-champ avis au Gouvernement Batave, ou à celui de ses supérieurs à qui de droit, et de se remettre aux ordres des corps administratifs, dès que ceux-ci pourront agir en pleine liberté.

Art. 8. Les militaires Français ne s'immisceront point dans les discussions qui pourroient avoir lieu entre les habitans du pays sur les affaires publiques.

Art. 9. Il sera attaché audit corps de troupes auxiliaires, pour son commandement, un général de division, avec son état-major, et trois généraux de brigade avec leurs états-majors particuliers, le tout suivant les tableaux qui en seront faits et insérés dans le règlement particulier qui sera arrêté pour la formation, le paiement, la subsistance, l'administration, les revues, enfin pour l'entretien général et tout ce qui a rapport aux détails concernant les troupes Françaises qui resteront en Batavie en vertu de la présente convention.

Art. 10. Les troupes Françaises seront payées régulièrement tous

les mois ; le mode de paiement sera fixé ultérieurement par le règlement sus-mentionné.

ART. 11. Le gouvernement Batave se charge de pourvoir au traitement des malades et blessés, et d'entretenir à cet effet les hôpitaux nécessaires pour contenir le nombre de malades qui sera fixé par un règlement particulier concernant cette administration : ces hôpitaux seront gérés et servis par des employés, officiers de santé et infirmiers français.

ART. 12. Par la présente convention sont annulés entièrement, et regardés comme non-avenus, les articles convenus et signés à la Haye, le 9 thermidor an III (27 juillet 1795) (1).

ART. 13. Il est pareillement et formellement dérogé à l'article 17 du traité-patent de la Haye, du 16 mai 1795 (27 floréal an III), et à l'article 8 du traité secret du même jour (2).

ART. 14. En conséquence de la présente convention et de la diminution des troupes à la charge du Gouvernement Batave qui en résulte, ledit Gouvernement s'oblige à faire verser dans la caisse du Gouvernement Français la somme de cinq millions de florins argent courant d'Hollande.

ART. 15. Ledit paiement sera effectué aux termes suivans, savoir : quinze jours après que les troupes Françaises se trouveront réduites au nombre de corps d'infanterie et compagnies d'artillerie, fixé par la présente convention, ci..... 1 mill. flor.

Le 1 ^{er} mars 1802 (10 ventôse an X).....	1 — —
Le 1 ^{er} juin 1802 (12 prairial an X).....	1 — —
Le 1 ^{er} septembre 1802 (14 fructidor an X).....	1 — —
Le 1 ^{er} janvier 1803 (11 nivôse an XI).....	1 million

de florins, cinquième et dernier terme.

ART. 16. Outre les 5 millions susdits, il sera payé par le Gouvernement Batave, aux troupes Françaises actuellement stationnées en Batavie, tout l'arriéré qui peut leur être dû par la République Française à dater du 1^{er} vendémiaire an IX. Il sera également pourvu par le Gouvernement Batave au complément de l'habillement et de l'équipement des troupes Françaises à supprimer, et qui devront sortir du territoire de la Batavie, ainsi qu'aux autres indemnités et dédommagemens à accorder, vu la circonstance, le tout d'après le mode qui sera jugé le plus convenable par le Général-en-chef Augereau, sans que jamais les dépenses prévues par le présent article puissent excéder un million de florins.

ART. 17. La présente convention sera ratifiée dans l'espace de 15 jours, à compter de sa date, ou plus tôt si faire se peut.

(1) V. ci-dessus, p. 210

(2) V. ci-dessus, p. 226.

Art. 18. Si cette convention est ratifiée par les deux Gouvernements, les troupes Françaises qui ne feront point partie de celles qui devront rester comme auxiliaires au service de la Batavie, devront en être sorties avant le 23 octobre prochain (1^{er} brumaire an X), le Gouvernement Batave ne restant obligé de les solder et entretenir que jusqu'à cette époque, passée laquelle les dites troupes seront au compte et à la charge du Gouvernement Français.

Fait et arrêté à La Haye, le 29 août 1801 (11 fructidor an IX de la République Française).

AVOUREAU.

SPOORS.

Bulle du Pape Pie VII en date du 19 septembre 1801 pour la ratification de la convention du 15 juillet 1801. (V. le texte de cette bulle ci-après à la suite du mandement de promulgation du 9 avril 1802.)

Traité de Paix conclu à Madrid le 20 septembre 1801, sous la médiation de l'Espagne, entre la République Française et le Prince Régent de Portugal. (Échange des ratifications le 19 octobre; sanction par loi spéciale du 10 décembre 1801) (1).

Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français et S. A. R. le Prince Régent du Royaume de Portugal et des Algarves, également animés du désir de rétablir les liaisons de commerce et d'amitié qui subsistaient entre les deux États avant la présente guerre, ont résolu de conclure un Traité de paix, par la médiation de S. M. C., et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, le citoyen Lucien Bonaparte;

Et S. A. R. le Prince Régent du Royaume de Portugal et des Algarves, M. Cyprien Ribeiro Freire, Commandeur de l'Ordre du Christ, du Conseil de S. A. R., et son Ministre Plénipotentiaire près S. M. C.

Lesquels Plénipotentiaires, après l'échange respectif de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura, à l'avenir et pour toujours, paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et le Royaume de Portugal.

Toutes les hostilités cesseront, tant sur terre que sur mer, à compter de l'échange des ratifications du présent Traité, savoir : dans quinze jours pour l'Europe et les mers qui baignent ses côtes et celles de l'Afrique en deçà de l'Équateur; quarante jours après ledit échange pour les pays et mers d'Amérique et d'Afrique au delà de l'Équateur,

(1) Les clauses de ce traité ont été nominativement annulées par les articles additionnels secrets du traité de Paris du 30 mai 1814.

et trois mois après pour les pays et mers situés à l'ouest du cap Horn et à l'est du cap de Bonne-Espérance. Toutes les prises faites après chacune de ces époques dans les parages auxquels elle s'applique, seront respectivement restituées. Les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre et les rapports politiques entre les deux Puissances seront rétablis sur le même pied qu'avant la guerre.

Art. 2. Tous les ports et rades du Portugal; en Europe, seront fermés de suite et le demeureront jusqu'à la paix entre la France et l'Angleterre, à tous les vaisseaux anglais de guerre et de commerce; et ces mêmes ports et rades seront ouverts à tous les vaisseaux de guerre et de commerce de la République Française et de ses alliés.

Quant aux ports et rades du Portugal dans les autres parties du monde, le présent article y sera obligatoire dans les termes fixés ci-dessus pour la cessation des hostilités.

Art. 3. Le Portugal s'engage à ne fournir pendant le cours de la présente guerre aux ennemis de la République Française et de ses alliés aucun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre que ce soit, et sous quelque dénomination que ce puisse être. Tout acte, engagement ou convention antérieurs qui seraient contraires au présent article, sont révoqués, et seront regardés comme nuls et non venus.

Art. 4. Les limites entre les deux Guyanes Française et Portugaise, seront déterminées à l'avenir par la rivière *Carapanatuba* qui se jette dans l'Amazone, à environ un tiers de degré de l'Équateur, latitude septentrionale, au-dessus du Fort Maçapa. Ces limites suivront le cours de la rivière jusqu'à sa source, d'où elles se porteront vers la grande chaîne de montagnes qui fait le partage des eaux; elles suivront les inflexions de cette chaîne jusqu'au point où elle se rapproche le plus de Rio Branco, vers le deuxième degré et un tiers nord de l'Équateur. Les Indiens des deux Guyanes qui, dans le cours de la guerre, auraient été enlevés de leurs habitations seront respectivement rendus. Les citoyens ou sujets des deux Puissances qui se trouveront compris dans la nouvelle détermination de limites, pourront réciproquement se retirer dans les possessions de leurs États respectifs; ils auront aussi la faculté de disposer de leurs biens meubles et immeubles, et ce, pendant l'espace de deux années à compter de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. 5. Il sera négocié entre les deux Puissances un traité de commerce et de navigation qui fixera définitivement les relations commerciales entre la France et le Portugal; en attendant, il est convenu :

1° Que les communications seront rétablies immédiatement après l'échange des ratifications et que les Agences et Commissariats de

commerce seront, de part et d'autre, remis en possession des droits, immunités et prérogatives dont ils jouissent avant la guerre ;

2^o Que les citoyens et sujets des deux Puissances jouiront également et respectivement, dans les États l'une de l'autre, de tous les droits dont y jouissent ceux des nations les plus favorisées ;

3^o Que les denrées et marchandises provenant du sol et des manufactures de chacun des deux États, seront admises réciproquement sans restriction et sans pouvoir être assujetties à aucun droit qui ne frapperait pas également sur les denrées et marchandises analogues importées par d'autres nations ;

4^o Que les draps français pourront de suite être introduits en Portugal sur le pied des marchandises les plus favorisées ;

5^o Qu'au surplus, toutes les stipulations relatives au commerce, insérées dans les précédents traités, et non contraires au traité actuel, seront exécutées provisoirement jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif.

Art. 6. Les ratifications du présent traité seront échangées à Madrid dans le terme de vingt jours au plus tard.

Fait double à Madrid le 7 Vendémiaire an X de la République Française (le 29 septembre 1801).

Lucien BONAPARTE.

Cyprien Ribeiro FREIRE.

ARTICLE ADDITIONNEL.

S. A. R. s'engage à payer à la République Française la somme de 20 millions de livres tournois à titre d'indemnité pour les dépenses de la guerre. Le paiement en sera fait immédiatement après l'échange des ratifications, soit en argent comptant, soit en pierreries, soit en effets et valeurs de commerce, à diverses échéances, dont la plus éloignée ne sera pas de plus de douze mois.

Fait double à Madrid entre nous Plénipotentiaires soussignés, ce jourd'hui 29 septembre 1801 (7 Vendémiaire an X de la République Française).

Lucien BONAPARTE.

Cypriano Ribeiro FREIRE.

Exposé des motifs présenté au Corps Législatif pour la sanction du Traité ci-dessus.

Citoyens législateurs, le Traité que j'ai l'honneur de vous proposer est encore un de ces actes que nous devons à la sagesse des mesures prises par le Gouvernement, et au dévouement courageux des armées de la République.

Il ne me sera pas difficile de vous faire reconnaître les avantages qu'il présente pour l'honneur et la prospérité des deux nations.

Il renferme trois dispositions principales.

Par la première, la paix et l'amitié sont établies entre la République Française et le Royaume de Portugal, et les rapports politi-

ques entre les deux Puissances sont rétablis sur le même pied qu'avant la guerre.

Par la seconde, on règle pour l'avenir les limites entre les deux Guyanes Française et Portugaise. On ne pouvait, dans un pays presque désert, en choisir de meilleures que les fleuves et les montagnes, et il était naturel que la France, dont les possessions dans cette partie sont bien moins étendues que celles du Portugal, fit rapprocher ces limites de l'ancien point où elles avaient été fixées.

Enfin, la troisième partie porte qu'il sera négocié entre les deux Puissances un traité de commerce et de navigation qui fixera définitivement les relations commerciales entre la France et le Portugal ; mais qu'en attendant, les communications seront rétablies, les citoyens et les sujets des deux Puissances jouiront *également et respectivement*, dans les États de l'une et de l'autre, de tous les droits dont y jouissent ceux des nations les plus favorisées ; que les denrées et marchandises provenant du sol et des manufactures de chacun des deux États seront admises réciproquement, sans restriction et sans pouvoir être assujetties à aucun droit qui ne frapperait pas également sur les denrées et marchandises analogues, importées par d'autres nations ; et que les draps français pourront de suite être introduits en Portugal sur le pied des marchandises les plus favorisées.

Ces stipulations prouvent que le Gouvernement s'est renfermé dans les bornes de la modération ; il n'a rien voulu de contraire à l'intérêt d'une nation qui demandait notre amitié. La justice la plus stricte prescrivait une réciprocité entière, il s'est borné à la demander ; il ouvre à l'industrie Française de nouveaux débouchés : mais ce n'est point en lui assurant des privilèges ou un monopole qu'il veut l'agrandir ; c'est en excitant une noble émulation qu'il veut la faire parvenir au degré de prospérité qu'elle doit atteindre. Si le Gouvernement Français n'eût consulté d'autre droit que la force, il eût pu exiger davantage du Portugal : il a pensé, au contraire, que moins cette nation était puissante, moins il nous convenait de l'affaiblir.

Le Portugal formait, depuis longtemps, une Puissance indépendante, lorsqu'en 1581 il passa sous la domination espagnole. Les Portugais avaient alors doublé le cap de Bonne-Espérance, ouvert une nouvelle route au commerce des Indes, et rempli de leur nom ~~ces~~ *riches et vastes contrées* dans laquelle ils se signalèrent par une foule d'exploits et formèrent les premiers établissements européens.

Ils avaient découvert le Brésil, et commencé, dans cette partie de l'Amérique, l'établissement d'une riche colonie.

Les autres Puissances de l'Europe ne purent voir sans inquiétude la réunion aux Royaumes d'Espagne, d'une Monarchie si avantageusement située pour faire une grande partie du commerce du

monde, et qui avait les plus riches et les plus vastes établissemens dans les deux hémisphères.

Aussi, lorsqu'en 1640, les Portugais entreprirent de rétablir la Maison de Bragance sur le trône, ils reçurent de puissants secours; mais aucune puissance ne leur en accorda avec autant d'efficacité que la France.

Il se forma alors entre les deux nations des relations d'amitié qui ne s'affaiblirent qu'au commencement du dix-huitième siècle.

Lorsque le petit-fils de Louis XIV passa en Espagne, le Gouvernement Portugais, effrayé de voir sur ce trône un Prince de la Maison de Bourbon, s'abandonna, pour ainsi dire, à l'Angleterre, et consentit à des stipulations qui ont ruiné son industrie et rendu presque nulles nos anciennes relations avec lui.

Le traité du 27 décembre 1703, confirmé en 1713, livra le commerce du Portugal au monopole des commerçants et fabricants anglais, tandis que les autres nations en furent, pour ainsi dire, exclues.

Toutes les étoffes de laine de la Grande-Bretagne furent admises en Portugal, à condition que les vins de Portugal seraient reçus en Angleterre, en payant seulement les deux tiers des droits qui seraient payés pour les vins de France.

Les Anglais, au moyen de ce traité, firent d'abord languir, puis anéantirent les manufactures Portugaises; ils devinrent les fournisseurs et entreteneurs généraux du commerce du Portugal, et presque toutes les richesses qu'il tirait de ses colonies, venaient pour compte des Anglais ou passaient par leurs mains: ainsi, le Portugal était devenu une simple colonie Anglaise, un grand marché presque privatif à son industrie.

En vain, un ministre éclairé, indigné de cette servitude, déploya une énergie et une opiniâtreté peu communes, et n'épargna rien pour en affranchir son pays: son génie et sa fermeté n'avaient pas laissé des traces assez profondes pour que les Anglais n'eussent pu recouvrer, après sa retraite, une grande partie de leur influence. Il est certain qu'ils n'avaient pas plus de part dans le commerce de leurs propres colonies, qu'ils n'en ont eu dans celui du Portugal.

Non-seulement leurs manufactures trouvaient un débouché dans ce Royaume, mais encore les Anglais servaient d'intermédiaires entre le Portugal et les autres peuples manufacturiers de l'Europe; et comme ce n'était pas sans profit pour eux qu'ils entraient comme tiers dans ces transactions, leur bénéfice était une perte réelle à supporter, tant par le Portugal que par les autres peuples manufacturiers.

Le Gouvernement Portugais n'était pas plus heureux dans ses me-

sures pour assurer son indépendance politique; il n'avait que de faibles moyens de défense, et était réduit à s'en reposer sur les secours de la Puissance, dans la dépendance de laquelle il s'était placé.

Les Portugais, naturellement doux et faciles, sensibles à l'honneur et amoureux de la gloire, affables avec les étrangers, et amis des sciences et des arts, n'auraient dû voir dans la Révolution Française que l'élan d'un peuple généreux vers la liberté; mais le Gouvernement Portugais était trop dépendant de l'Angleterre pour ne pas suivre son exemple.

Le navire Français *le Saint-Jacques* entra dans le port de Saint-Yago sur la foi du droit des gens, comptant y trouver amitié et protection de la part d'une nation qui ne nous avait pas déclaré la guerre; il est saisi, confisqué et vendu. Le Portugal a depuis envoyé ses armées nous combattre sur les Pyrénées; il a joint ses vaisseaux à ceux des flottes anglaises, et s'est mis plus ouvertement au nombre de nos ennemis.

Après la paix de Campo-Formio, le Portugal craignit de voir les armées Françaises se porter sur ses frontières en traversant le territoire Espagnol. Il envoya un Ambassadeur à Paris, qui conclut et signa un traité définitif; mais le Gouvernement Portugais refusa de le ratifier, et ce refus devait naturellement accroître l'animosité que la guerre avait déjà fait naître entre les deux nations. Aussi, depuis cette époque, on a vu les escadres Portugaises croiser devant Malte et devant Alexandrie; et l'on se souvient que le général de l'armée d'Orient, à la vue des vaisseaux Portugais, mit à l'ordre du jour de l'armée, qu'un jour viendrait où la nation Portugaise paierait, avec des larmes de sang, l'affront qu'elle faisait à la République Française.

Le traité de Lunéville, qui pacifia le continent, était le moment d'obtenir les satisfactions qu'on avait droit d'exiger du Gouvernement Portugais. Une convention fut conclue à Madrid entre l'Espagne et la France, par laquelle il fut arrêté que S. M. le Roi d'Espagne et la République Française formeraient une armée combinée pour obliger le Portugal à se détacher de son alliance avec l'Angleterre, et à céder, jusqu'à la paix définitive, aux troupes Espagnoles et Françaises l'occupation du quart de son territoire.

Le but de cette convention n'était pas de satisfaire un vain sentiment d'orgueil, ou simplement de venger des offenses qui, véritablement, n'existent plus le jour où l'on a le pouvoir de les punir; mais c'était une partie de cette vaste combinaison politique qui se rattache de la Baltique au Hanovre, du Hanovre aux confins d'Orient, et dont le nœud commun était la paix générale.

Le Gouvernement Français tint ses engagements: une division,

avec une nombreuse artillerie, traversa les Pyrénées sous les ordres du général Leclerc. Le général Saint-Cyr, officier d'un mérite distingué, fut envoyé pour résider auprès du général Espagnol et concerter toutes les opérations de guerre.

Les hostilités commencèrent; mais, après deux ou trois escarmouches, où quatre à cinq cents hommes ont pu se trouver engagés de part et d'autre, le général Espagnol conclut, au nom de son Gouvernement, le traité de Badajoz, dans lequel il oublia d'exiger l'occupation du quart du territoire Portugais, qui avait été le véritable et principal intérêt de la convention de Madrid.

Le Premier Consul fit connaître, sur-le-champ, que, de son côté, il ne pouvait ratifier le traité de Badajoz; que cet acte était contraire à la politique générale et à l'intérêt des alliés; qu'il était en opposition formelle avec la convention de Madrid, et que la conséquence immédiate qu'aurait ce traité pour S. M. C., si elle se portait à le ratifier séparément, serait la perte de la Trinité. Le Cabinet de Madrid passa outre, ratifia séparément le traité de Badajoz, et fit ainsi le sacrifice de la Trinité.

Nous continuâmes, après la pacification d'Espagne, à résister seuls, plusieurs mois, en guerre avec le Portugal. Nous eussions entrepris et réalisé seuls ce que, par la convention de Madrid, l'Espagne devait faire, de concert avec nous. Nous eussions obtenu la cession, jusqu'à la paix définitive, de l'occupation du quart du territoire Portugais; mais les événemens se pressèrent, les négociations entamées depuis longtemps à Londres arrivaient à leur maturité; le Gouvernement donna ses ordres, et la paix fut signée avec le Portugal, deux jours avant la signature des préliminaires à Londres.

Le Gouvernement Français a cherché à régler avec le Portugal nos rapports de commerce d'une manière utile aux deux Nations, et à fixer, par le traité, nos limites entre les Guyanes Française et Portugaise, avec assez de soin pour prévenir toute contestation à l'avenir.

Pour remplir le premier objet, il a demandé au Portugal la réciprocité à laquelle celui-ci ne pouvait se refuser sans nuire à ses propres intérêts.

Toutes les nations ont plus ou moins besoin les unes des autres; et soit qu'elles aient à acheter, soit qu'elles aient à vendre, rien ne convient mieux à leurs intérêts que d'appeler à leurs marchés le plus grand nombre d'acheteurs et de vendeurs. Tout monopole ou privilège exclusif au profit de quelque nation dans les marchés d'une autre, ne nuit pas seulement aux autres nations qu'il éloigne de ces marchés, mais encore à celle qui l'accorde, puisqu'il lui ôte la ressource de trouver, par la concurrence, des prix plus avantageux.

Les dispositions du traité sont donc conformes aux principes qui

doivent servir de règle à toutes les nations commerçantes, et si elles doivent amener d'heureux changements dans nos relations de commerce avec le Portugal, les deux nations doivent également s'en applaudir.

Quant aux limites entre les deux Guyanes, on peut dire que, par la convention de 1700, elles avaient été fixées au fleuve des Amazones, puisque, par cette convention, les Portugais s'étaient obligés de faire démolir tous les forts qu'ils avaient sur la rive gauche de ce fleuve; le traité d'Utrecht les régla postérieurement d'une manière incomplète, remplie de contradictions et qui a préparé des contestations qui ont duré jusqu'à ce jour.

La *Guyane française* est la seule colonie qui nous reste dans le continent d'Amérique, tandis que les Anglais, les Espagnols, les Portugais et les Hollandais y possèdent de vastes et riches établissements, qu'ils considèrent comme un puissant moyen de prospérité.

Cayenne, principal port de l'île de ce nom, est aussi le chef-lieu de la Guyane Française. L'insalubrité du climat y a cessé avec sa culture; la navigation en est bien connue; son nom n'inspire plus d'effroi. Les plus riches productions de l'Asie et des ses archipels y sont naturalisées. La transplantation leur a donné une végétation plus puissante, plus de vigueur et de fécondité que dans leur pays natal. La Guyane fournit des bestiaux, des bois et d'autres productions, dans une abondance qui n'a de limites que le nombre d'hommes qui peuvent être employés aux travaux et à la garde des troupeaux.

Ce pays, que la culture n'a pas encore usé, est très-peu connu au delà de cent lieues, à partir du bord de la mer; on y trouve quelques peuplades éparses de nations sauvages qui se sont attachées aux Français, parce que nous avons eu pour elles des traitements humains, doux; nous commerçons avec ces sauvages, en attendant que les progrès de la culture élèvent la valeur des terres intérieures de la Guyane.

Cette colonie est loin d'un état de prospérité; mais elle n'en est pas moins d'une grande importance pour nous, soit que nous la considérons par rapport aux secours que Cayenne et nos autres colonies peuvent en obtenir, soit que nous l'envisagions comme un pays neuf, destiné à recevoir un jour ceux de nos concitoyens que le désir de la fortune, les malheurs ou l'inquiétude naturelle de beaucoup d'hommes, éloigneront de leur pays natal.

Ce serait une erreur de penser que la zone torride ne peut être habitée par les Européens: l'Amazonie, le plus grand fleuve de l'univers, serpente parallèlement à la ligne équinoxiale, à deux ou trois degrés sud de cette ligne, qu'il rejoint à son embouchure; et L'acon-

lamino, qui l'a parcouru dans tout son cours, n'y a pas trouvé la chaleur insupportable. Elle se tempère à mesure qu'on s'élove dans les terres, et la beauté du pays nous permet l'espoir d'y fonder réellement une colonie intéressante.

Ce ne sera sans doute qu'avec de puissants secours qu'on pourra voir réaliser ces espérances; mais avant tout, il convenait de fixer les bornes, encore incertaines de la colonie.

S'il s'est élevé, dans le Parlement d'Angleterre, des débats sur les moyens de concilier cette fixation avec le traité préliminaire conclu entre la France et l'Angleterre, qui consacre l'intégrité des possessions Portugaises, ces débats ne peuvent faire naître des difficultés sérieuses; il est évident que la clause du traité préliminaire n'a eu de rapport qu'à l'invasion dont était menacé le Portugal par l'armée Française, qui était sur ses frontières.

Cette clause ne peut, d'ailleurs, s'appliquer à une fixation de limites qui a été constamment en discussion. Il était important pour le Portugal, comme pour la France, de prévenir toute contestation pour l'avenir; et on ne peut, sous aucun rapport, regarder la disposition qui a eu en vue cet objet, comme portant atteinte à l'intégrité du territoire du Portugal.

Enfin, le seul avantage qu'en retirera la France, sera de jouir sans contestation, d'un territoire qui est aujourd'hui sans culture, mais qui, par les soins et les encouragements d'un Gouvernement éclairé, et sans cesse occupé de la prospérité publique, peut recevoir de promptes et grandes améliorations, sans exciter l'envie et les regrets du Portugal, auquel il reste bien plus de territoire qu'il n'en peut cultiver.

Les nouvelles liaisons entre les deux nations deviendront plus actives; les avantages qu'elles en retireront réciproquement contribueront à rapprocher deux peuples faits pour s'estimer et s'aimer; et le Portugal reprendra dans l'Europe le rang qui convient à un État qui doit être jaloux de son indépendance et de sa prospérité.

En vain, quelques hommes, livrés à d'anciennes passions, ou insensibles aux cris de l'humanité, voudraient voir prolonger une guerre qui a déjà coûté tant de sang et de trésors à l'Europe: leurs murmures ne l'emporteront pas sur la sagesse qui préside enfin dans les conseils de ses Gouvernements. *Nous pouvons espérer que bientôt un dernier traité mettra un terme à tous les maux de la guerre, et que des traités, fondés sur la justice et sur l'intérêt commun, assureront pendant longtemps les bienfaits inappréciables de la*

**Articles préliminaires de paix signés à Londres le 1^{er} octobre 1801 entre
la République Française et S. M. Britannique.**

Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, animés d'un désir égal de faire cesser les calamités d'une guerre destructive, et de rétablir entre les deux nations l'union et la bonne intelligence, ont nommé à cet effet, savoir : le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, le citoyen Louis-Guillaume *Otto*, Commissaire chargé de l'échange des prisonniers Français en Angleterre ; et S. M. Britannique, le sieur Robert-Banks-Jenkinson lord *Hawkesbury*, du Conseil privé de S. M. Britannique, et son principal secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères, lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoirs en bonne forme, sont convenus des articles préliminaires suivans :

Art. 1^{er}. Aussitôt que les préliminaires seront signés et ratifiés, l'amitié sincère sera rétablie entre la République Française et S. M. Britannique, par terre et par mer, dans toutes les parties du monde. En conséquence, et pour que toutes hostilités cessent immédiatement entre les deux Puissances et entre elles et leurs alliés respectivement, des ordres seront transmis aux forces de terre et de mer avec la plus grande célérité, chacune des Parties Contractantes s'engageant à donner les passeports et les facilités nécessaires pour accélérer l'arrivée desdits ordres et assurer leur exécution. Il est de plus convenu que toute conquête qui aurait eu lieu de la part de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, sur l'une d'elles ou sur leurs alliés, après la ratification des présens préliminaires, sera regardée comme non avenue, et fidèlement comprise dans les restitutions qui auront lieu après la ratification du Traité définitif.

Art. 2. S. M. Britannique restituera à la République Française et à ses alliés, notamment à S. M. C. et à la République Batave, toutes les possessions et colonies occupées ou conquises par les forces anglaises dans le cours de la guerre actuelle, à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan, desquelles îles et possessions S. M. B. se réserve la pleine et entière souveraineté.

Art. 3. Le port du Cap de Bonne-Espérance sera ouvert au commerce et à la navigation des deux Parties Contractantes, qui y jouiront des mêmes avantages.

Art. 4. L'île de Malte, avec ses dépendances, sera évacuée par les troupes anglaises, et elle sera rendue à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Pour assurer l'indépendance absolue de cette île de l'une

ou de l'autre des deux Parties Contractantes, elle sera mise sous la garantie et la protection d'une Puissance tierce, qui sera désignée par le traité définitif.

Art. 5. L'Égypte sera restituée à la Sublime Porte, dont les territoires et possessions seront maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre actuelle.

Art. 6. Les territoires et possessions de S. M. T. F., seront aussi maintenus dans leur intégrité.

Art. 7. Les troupes Françaises évacueront le Royaume de Naples et l'État Romain. Les forces Anglaises évacueront pareillement Porto-Ferrajo, et généralement tous les ports et îles qu'elles occuperaient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

Art. 8. La République des Sept-Isles sera reconnue par la République Française.

Art. 9. Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par les présents articles préliminaires, seront exécutées pour l'Europe dans le mois; pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique dans les trois mois; pour le continent et les mers d'Asie dans les six mois qui suivront la ratification du traité définitif.

Art. 10. Les prisonniers respectifs seront, d'abord après l'échange des ratifications du traité définitif, rendus en masse et sans rançon, en payant, de part et d'autre, les dettes particulières qu'ils auraient contractées. Des discussions s'étant élevées touchant le paiement de l'entretien des prisonniers de guerre, les Puissances Contractantes se réservent de décider cette question par le traité définitif, conformément au droit des gens, et aux principes consacrés par l'usage.

Art. 11. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui seraient faites en mer après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets, qui pourraient être pris dans la Manche et dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications des présents articles préliminaires, seront de part et d'autre restitués; que le terme sera d'un mois depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois depuis lesdites îles Canaries jusqu'à l'Équateur, et enfin de cinq mois dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulières de temps et de lieu.

Art. 12. Tous les séquestres mis de part et d'autre sur les fonds, revenus et créances de quelque espèce qu'ils soient, appartenant à une des Puissances Contractantes, ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après la signature du traité définitif. La déci-

sion de toutes réclamations entre les individus des deux nations, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyé devant les tribunaux compétens ; et, dans ces cas, il sera rendu une prompte et entière justice dans le pays où les réclamations seront faites respectivement. Il est convenu que le présent article sera, immédiatement après la ratification du traité définitif, appliqué par les Puissances Contractantes, aux alliés respectifs et aux individus de leurs nations, sous la condition d'une juste réciprocité.

Art. 13. A l'égard des pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, les deux Puissances sont convenues de les remettre sur le même pied où elles étaient avant la guerre actuelle, se réservant de prendre, par le traité définitif, les arrangements qui paraîtront justes ou réciproquement utiles, pour mettre la pêche des deux nations dans l'état le plus propre à maintenir la paix.

Art. 14. Dans tous les cas de restitution convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvent au moment de la signature du présent traité, et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts. Il est convenu, en outre, que dans tous les cas de cession stipulés dans le présent traité, il sera alloué aux habitans, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du traité de paix définitif, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées, soit avant, soit pendant la guerre actuelle : dans lequel terme de trois ans, ils pourront exercer librement leur religion, et jouir de leurs propriétés. La même faculté est accordée dans les pays restitués à tous ceux qui y auront fait des établissemens quelconques, pendant le temps où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne. Quant aux autres habitans des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des deux Puissances, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au traité définitif.

Art. 15. Les présens articles préliminaires seront ratifiés, et les ratifications échangées à Londres dans le terme de quinze jours pour tout délai; et, aussitôt après leur ratification, il sera nommé de part et d'autre des Plénipotentiaires qui se rendront à Amiens, pour procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les alliés des Puissances Contractantes.

En foi de quoi, nous soussignés Plénipotentiaires du Premier Consul de la République Française et de S. M. B., en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé les présens articles préliminaires, et y avons fait apposer nos cachets.

Fait à Londres le 9 Vendémiaire an X de la République Française (le 1^{er} jour d'octobre 1801).

OTTO.

HAWKESBURY.

ARTICLE SECRET ADDITIONNEL.

Il est entendu entre les Parties Contractantes que par l'article 6 concernant le Portugal, il n'est point mis obstacle, soit aux arrangements qui ont eu lieu entre les Cours de Madrid et de Lisbonne pour la rectification de leurs frontières en Europe, soit à ceux qui pourront être arrêtés entre les Gouvernemens de France et de Portugal pour la délimitation de leurs frontières dans la Guyane; bien entendu que cette délimitation n'excédera pas celle qui a été arrêtée par le traité signé à Badajoz le 6 juin dernier entre les Ministres de France et de Portugal et communiqué par le Plénipotentiaire Français à Londres par sa note du 18 du même mois.

En foi de quoi nous soussignés Plénipotentiaires du Premier Consul de la République Française et de S. M. B., en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé les présens articles préliminaires et y avons fait apposer nos cachets.

Fait à Londres le 9 Vendémiaire an X de la République Française (le 1^{er} jour d'octobre 1801).

OTTO.

HAWKESBURY.

Traité de paix conclu à Paris le 9 octobre 1801 entre la France et la Russie. (Echange des ratifications le 14 octobre) (1).

Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, animés du désir de rétablir les relations de bonne intelligence qui subsistaient entre les deux Gouvernemens avant la guerre actuelle, et de mettre un terme aux maux dont l'Europe est affligée, ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir : le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, le citoyen Charles-Maurice Talleyrand, Ministre des Relations-Extérieures; et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur *Arcadi*, Comte de *Marcoff*, son Conseiller privé actuel, et chevalier de l'Ordre de Saint-Alexandre-Newski et Grand-Croix de celui de Saint-Wladimir de la première classe; lesquels, après la vérification et l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

(1) La loi qui a sanctionné ce traité porte la date du 9 décembre 1801.

Art. 1^{er}. Il y aura dorénavant paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies.

Art. 2. En conséquence, il ne sera commise aucune hostilité entre les deux États, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité; et aucune des Parties Contractantes ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, tant extérieurs qu'intérieurs, aucun secours ou contingent en hommes ni en argent, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 3. Les deux Parties Contractantes, voulant, autant qu'il est en leur pouvoir, contribuer à la tranquillité des Gouvernemens respectifs, se promettent mutuellement de ne pas souffrir qu'aucun de leurs sujets se permette d'entretenir une correspondance quelconque, soit directe, soit indirecte, avec les ennemis intérieurs du Gouvernement actuel des deux États, d'y propager des principes contraires à leurs Constitutions respectives, ou d'y fomenter des troubles; et, par une suite de ce concert, tout sujet de l'une des deux Puissances qui, en séjournant dans les États de l'autre, attenterait à sa sûreté, sera de suite éloigné dudit pays, et transporté hors des frontières, sans pouvoir, en aucun cas, se réclamer de la protection de son Gouvernement.

Art. 4. Il est convenu de s'en tenir, quant au rétablissement des légations respectives et au cérémonial à suivre entre les deux Gouvernemens, à ce qui était d'usage avant la présente guerre.

Art. 5. Les deux Parties Contractantes conviennent, en attendant la conclusion d'un nouveau traité de commerce, de rétablir les relations commerciales entre les deux pays, sur le pied où elles étaient avant la guerre, en tant que faire se pourra et sauf les modifications que le temps et les circonstances peuvent avoir amenées, et qui ont donné lieu à de nouveaux réglemens.

Art. 6. Le présent Traité est déclaré commun à la République Batave.

Art. 7. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications échangées dans l'espace de cinquante jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé ledit Traité et y avons apposé nos cachets.

Fait à Paris, le 10 Vendémiaire an X de la République Française (8 octobre 1801).

Ch.-M. TALLEYRAND.

Le Comte de MARCOFF.

Exposé des motifs présenté au Corps législatif.

Citoyens Législateurs, si les deux précédentes années doivent être célébrées jamais par la suite des victoires qui ont illustré les armes

Françaises, la dixième année de la République sera marquée dans l'histoire comme une époque mémorable pour la réunion et le succès des négociations par lesquelles la France, toujours aussi modérée qu'elle est puissante, a donné la paix à l'Europe ; et cette paix d'une des parties de la terre n'est-elle pas la paix du monde, depuis que les Européens, par leurs navigations, leurs découvertes maritimes, leurs conquêtes et leur commerce, ont fait, en quelque façon, leur domaine de la surface entière du globe ?

Le Gouvernement, citoyens Législateurs, vous a déjà fait communiquer, pour être convertis en lois, quelques-uns des Traités ou Conventions qu'il a conclus avec diverses Puissances : les préliminaires qui ont été arrêtés avec la Grande-Bretagne et avec la Porte-Ottomane vous sont connus, et seront bientôt suivis de Traités. Celui du Portugal vous a été annoncé, et je viens vous présenter le projet de loi pour ordonner la promulgation du Traité de paix définitif entre la République Française et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies.

L'intervalle immense par lequel la nature a séparé les États de la République de ceux de la Russie, semblait assurer entre les deux Empires une paix éternelle ; et, dans le cours de plusieurs siècles, la parfaite harmonie entre leurs Gouvernemens n'avait jamais été troublée. Depuis que l'art de la navigation, devenue plus hardie en se perfectionnant, a supprimé, pour ainsi dire les distances, et rapproché tous les peuples, des relations commerciales unissaient les Russes et les Français par des avantages mutuels : l'échange de leurs productions leur procurait réciproquement ce que leur sol leur refusait ; et si l'éloignement des pays pouvait s'opposer à ce que les deux Nations fussent alliées, il donnait une espèce de certitude qu'elles pourraient être toujours amies.

Le jour vint où l'Europe presque entière, conjurée contre la France libre, voulut se fortifier du poids de la Russie ; mais les invitations répétées, les efforts réunis de la première coalition qui attaqua la République Française à son berceau, ne purent déterminer *Catherine II* à joindre ses armes à celles des Souverains coalisés ; et quoique l'espèce de pouvoir dont se trouve revêtu un Empereur de toutes les Russies la rendit naturellement ennemie, et ennemie déclarée de la Révolution Française ; quoiqu'elle ne dissimulât point une opposition décidée à l'établissement de la République, cependant, si elle s'unit à la coalition, ce ne fut, en quelque façon, que de nom ; et, de fait, elle ne concourut jamais efficacement aux entreprises des alliés.

La mort de *Catherine* amena d'abord un changement dans le système de guerre apparente, et de neutralité réelle, que, jusqu'alors, la Russie paraissait avoir adopté. Nos armées eurent bientôt à com-

battre contre de nouveaux ennemis que le Nord versa à grands flots sur l'Italie, sur la Suisse, sur la Hollande. Mais les obstacles et les dangers semblaient ne se multiplier devant nos légions que pour ajouter à leurs triomphes et à leur gloire.

La mémoire des hauts faits qui, dans un temps où tant de forces combinées se réunissaient contre la République, ont immortalisé nos généraux, et nos guerriers combattant à leur voix, vous est trop présente, citoyens Législateurs; l'Europe est trop remplie de leurs trophées, pour qu'il ne fût pas inutile de vous en retracer le tableau. Il ne serait pas moins superflu de rappeler les divers événements dont les suites, après avoir excité le mécontentement de *Paul I^{er}*, qui, dans le cours de cette guerre, eut souvent plus à se louer de ses ennemis que de ses alliés, le décidèrent à détacher ses drapeaux de ceux de la coalition, et à rappeler ses armées.

La défection de la Russie, suite nécessaire du changement qui s'était opéré dans l'opinion de son Empereur, ne pouvait que déterminer un retour dans sa conduite politique, le ramener à ses premiers sentimens pour la France qu'il avait aimée, et le rattacher au système libéral du Premier Consul, pour coopérer franchement et effluement avec lui au grand œuvre de la paix, aussi conforme au vœu souvent manifesté de son cœur qu'à l'intérêt bien entendu de son Empire.

L'Angleterre, à cette époque, ressuscitait des prétentions toujours méconnues, souvent combattues, quelquefois repoussées par les armes, sur le droit de visite des vaisseaux neutres, naviguant sous escorte et à l'ombre d'un pavillon d'État. *Paul I^{er}* n'hésita pas à se déclarer le protecteur de la liberté des mers; à son invitation se forma la ligue du Nord, armée pour défendre la cause de la navigation libre, et soutenir les droits de toutes les Nations contre les prétentions d'une seule, contre l'abus de la force. Les armemens de la Russie et ceux de la Suède ne pouvaient se compléter assez tôt pour être opposés au projet d'attaque dont le Nord était menacé par les flottes de l'Angleterre: le Danemark, que sa position sur le détroit de la Baltique exposait au premier choc, soutint seul, contre les forces britanniques, une lutte trop inégale; mais si la victoire fut contestée, la gloire fut certaine pour les Danois.

Des négociations s'ouvrirent: la France en guerre avec l'Angleterre n'y pouvait intervenir directement; mais, dans sa convention avec les États-Unis d'Amérique, elle avait renouvelé si solennellement la déclaration de ses principes sur l'entière liberté des mers, que les Puissances du Nord, en défendant cette liberté, en réalisant, du moins en partie, le vœu du Gouvernement Français, étaient assurées de son assentiment.

Pendant que les États du Nord négociaient avec la Grande-Bretagne pour la libre navigation des neutres, et après que le sort de l'Italie eût été fixé par le génie de la France à *Marengo*, le Premier Consul ne s'occupa plus que de consolider, par la sagesse de sa politique, les brillantes destinées de la République, préparées par la victoire et réglées par la modération au milieu des conquêtes.

Il jugea qu'il devait profiter des dispositions à un accommodement, que le mécontentement de *Paul 1^{er}* à l'égard de ses alliés, et plus encore ses vues pacifiques, pouvaient donner lieu de lui proposer. Un acte de générosité non moins honorable en lui-même, que singulièrement assorti au caractère Français, prépara les voies à une nouvelle négociation. Huit mille Russes que le sort des armes en Suisse et en Hollande, avait fait tomber en nos mains, et que leurs alliés refusaient d'échanger contre des prisonniers Français, reçurent du vainqueur, sans échange et sans rançon, le bienfait inattendu de la liberté; et traités sur tout leur passage avec les égards qui sont dus à la bravoure et à la mauvaise fortune, ils furent rendus à leur patrie, qu'ils avaient pu craindre de ne revoir jamais.

Des lenteurs que la distance des lieux, ou l'obligation de faire passer les propositions par le Cabinet d'une Puissance neutre, rendoient inévitables; la limitation de pouvoirs, qui circonscrivait les négociateurs envoyés en France, dans un cercle trop resserré; enfin, une série de circonstances dont il serait superflu d'exposer le détail, contrariaient les vues du Premier Consul, constamment occupé d'avancer, par des paix partielles, vers le grand but de la paix générale. Pour abréger les délais, il se décida à établir entre Sa Majesté Impériale et Lui une correspondance directe qui, en donnant lieu, de part et d'autre, aux communications les plus franches et les plus étendues, eût aplani bientôt toutes les difficultés, et conduit aux plus grands résultats.

Mais la mort inopinée et subite de *Paul 1^{er}* ferma, pour un temps, la voie qui avait été ouverte à un accommodement plus libéral et plus prompt que celui qu'on peut obtenir en suivant les routes souvent tortueuses et toujours embarrassées de la diplomatie ordinaire.

Les négociations n'ont pu se renouer qu'après qu'*Alexandre*, assis sur le Trône Impérial, a été fixé sur le choix du Ministre Plénipotentiaire qu'il voulait charger de traiter définitivement avec la République Française.

Aussitôt que le nouveau négociateur fut rendu à Paris, les conférences furent reprises; et, après de mânes discussions, les Plénipotentiaires arrêtèrent, conclurent et signèrent, le 16 vendémiaire de la présente année, un Traité de Paix commun à la République

Batave, dont les ratifications ont été échangées le 19 du même mois.

Des sept articles qui composent ce Traité, les premiers portent, suivant la forme accoutumée, le rétablissement des relations amicales, et l'engagement, en cas de guerre avec une autre Puissance, qu'il ne sera fourni par l'une des Puissances Contractantes, aucune espèce de secours aux ennemis de l'autre.

L'article 3 contient une disposition qui a pour objet de consolider la tranquillité intérieure des deux États, par la faculté réciproque qu'aura chaque Gouvernement de réprimer par des actes immédiats de son autorité, sans réserver le recours à la protection de l'autre, toute démarche, toute correspondance des particuliers n'appartenant pas au pays, qui tendrait à fomenter des troubles intérieurs. Cette disposition, qui garantit d'attaques sourdes la Constitution respective des deux États, a paru un moyen de maintenir plus sûrement la plus parfaite intelligence, dont les deux Puissances Contractantes désirent également la perpétuité.

L'article 5 rétablit, autant qu'il est possible dans le début, les relations commerciales entre les deux pays sur le pied où elles étaient avant la guerre, en attendant la confection d'un nouveau Traité de commerce.

L'annonce de ce dernier Traité présente, dans un prochain avenir, un vaste champ ouvert à de nouvelles spéculations de la part des Commerçans Français. Des ports acquis à la France dans le Nord de ses anciennes limites; la libre navigation de l'Escaut qui va porter jusqu'à la mer, et de là, jusqu'aux contrées les plus éloignées, les productions de la Belgique, et rendre à la cité d'Anvers son antique splendeur; le nouveau mouvement imprimé de toutes les parties de la République à l'industrie nationale; l'encouragement et les récompenses accordées par le Gouvernement aux efforts des arts et du commerce: tout nous donne l'espoir bien fondé que notre navigation reprendra son ancienne route vers le Nord, négligée depuis trop long-temps pour la navigation plus facile, et devenue, peu s'en faut, exclusive des mers tranquilles de nos colonies occidentales; bientôt sans doute nous verrons nos vaisseaux se montrer, comme autrefois, dans la mer Baltique, dans celle de Laponie, et pénétrer jusqu'aux extrémités des mers Boréales, pour nous enrichir, dans les unes, par l'échange de nos productions, et dans les autres par le produit des grandes pêches. C'est là, dans ces parages, et sur les bords glacés et les bancs brumeux de Terre-Neuve que pourra se former aux fatigues et aux dangers une nouvelle pépinière de marins éprouvés, qui rapporteront sur les vaisseaux de l'État, quand la voix de la patrie les y appellera, cette expérience de la mer, que le cou-

rage bouillant des Français; que leur amour de la gloire, que le génie même, ne peut jamais suppléer.

Articles préliminaires de paix signés à Paris le 9 octobre 1801 entre la République Française et la Porte-Ottomane.

Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, et la Sublime Porte-Ottomane, voulant mettre fin à la guerre qui divise les deux États, et rétablir les anciens rapports qui les unissaient, ont nommé dans cette vue pour Ministres Plénipotentiaires, savoir :

Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, le citoyen Charles-Maurice *Talleyrand*, Ministre des Relations Extérieures, et la Sublime Porte-Ottomane, son ci-devant Basch-Muhassébé et Ambassadeur *Esseyd-Aly-Effendy*; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles préliminaires suivans :

Art. 1^{er}. Il y aura paix et amitié entre la République Française et la Sublime Porte-Ottomane : en conséquence de quoi, les hostilités cesseront entre les deux Puissances, à dater de l'échange des ratifications des présens articles préliminaires, immédiatement après lequel échange, la province entière de l'Égypte sera évacuée par l'armée Française, et restituée à la Sublime Porte-Ottomane, dont le territoire et les possessions seront maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre actuelle. Il est entendu qu'après l'évacuation, les concessions qui pourraient être faites en Égypte aux autres Puissances, de la part de la Sublime Porte, seront communes aux Français.

Art. 2. La République Française reconnaît la constitution de la République des Sept-Iles-Unies et des Pays ex-Vénitiens, situés sur le continent. Elle garantit le maintien de cette Constitution. La Sublime Porte-Ottomane reconnaît et accepte à cet effet la garantie de la République Française, ainsi que celle de la Russie.

Art. 3. Il sera pris des arrangemens définitifs entre la République Française et la Sublime Porte-Ottomane, relativement aux biens et effets des citoyens et sujets respectifs, confisqués ou séquestrés pendant la guerre. Les Agens politiques et commerciaux, et les prisonniers de guerre de tout grade, seront mis en liberté immédiatement après la ratification des présens articles préliminaires.

Art. 4. Les Traités qui existaient avant la présente guerre entre la France et la Sublime Porte-Ottomane sont renouvelés en entier. En conséquence de ce renouvellement, la République Française jouira, dans toute l'étendue des États de S. H., des droits de commerce et

de navigation dont elle jouissait autrefois, et de ceux dont pourront jouir à l'avenir les nations les plus favorisées.

Les ratifications seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre-vingt jours.

Fait à Paris, le 17 Vendémiaire an X de la République Française, ou le 1^{er} du mois de Djémaziul-Akhir 1216 de l'Hégire (9 octobre 1801).

Ch. MAU. TALLEYRAND.

ESSRYD-ALY-EFFENDY.

Nota. Ces articles préliminaires furent ratifiés par le Sultan avec cette réserve. « Autant qu'ils ne seraient pas contraires au traité de Londres du 1^{er} octobre 1801. »

Convention secrète conclue à Paris le 18 vendémiaire an X (10 octobre 1801) entre la République Française et la Russie.

Art. 1^{er}. Les deux Puissances Contractantes, considérant que lors de la paix de Teschen, l'accord qui a régné entre la France et la Russie a été du plus grand avantage pour les deux gouvernemens et a amené la paix définitive; Considérant d'ailleurs l'identité de leurs intérêts dans les affaires de l'Empire, et désirant apporter le moins d'altération possible aux bases de la Constitution germanique, s'engagent réciproquement à agir d'un commun accord relativement aux principes à suivre pour les indemnités; à se communiquer leurs vues et à former un concert parfait entre elles pour amener les parties intéressées à l'adoption de leurs plans qui auront pour principe invariable le maintien d'un juste équilibre entre les Maisons d'Autriche et de Brandebourg.

Art. 2. Le Premier Consul de la République Française et S. M. I. de toutes les Russies établiront un concert intime et se communiqueront leurs vues respectives pour terminer à l'amiable les affaires ultérieures de l'Italie, et celles du Saint-Siège sous le rapport politique.

Art. 3. Le Premier Consul de la République Française s'engage à ouvrir dès à présent une négociation à Constantinople pour le rétablissement définitif de la paix avec la Sublime Porte, sous la médiation de S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

Art. 4. La République Française s'engage de maintenir, d'après les bases du Traité de paix du 7 germinal an IX (28 mars 1801) (1), l'intégrité des États de S. M. le Roi des Deux-Siciles, ami et allié de S. M. l'Empereur de toutes les Russies. Les troupes Françaises qui occupent le pays de Bari et d'Otrante, et celles qui pourraient être amenées dans les États de S. M. S. pour relever lesdites troupes, n'y demeureront que jusqu'à ce que le sort de l'Égypte soit décidé.

Art. 5. Il est convenu entre les Parties Contractantes que le Royaume de Naples sera considéré comme Puissance neutre et jouira de tous les bénéfices de la neutralité après que le sort de l'Égypte

(1) V. ci-dessus, p. 462.

sera décidé. En conséquence, le Premier Consul s'engage à ne point exiger de S. M. S. l'accomplissement de l'article 3 du Traité de paix du 7 germinal an IX (28 mars 1801); et S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage d'employer ses bons offices auprès de la Grande-Bretagne et de la Porte-Ottomane pour leur faire reconnaître la neutralité du Royaume de Naples.

Art. 6. Le Premier Consul de la République Française et S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'occuperont à l'amiable et de gré à gré des intérêts de S. M. le Roi de Sardaigne et y auront tous les égards compatibles avec l'état actuel des choses.

Art. 7. La République Française s'engage à unir ses soins à ceux de S. M. I. de toutes les Russies pour procurer à S. A. S. le Duc de Wurtemberg une indemnité en Allemagne proportionnée à ses pertes et conforme à la justice.

Art. 8. Ladite République prend le même engagement en faveur de S. A. S. l'Électeur de Bavière et lui garantit, de concert avec S. M. l'Empereur de Russie, l'intégrité de ses États non cédés à la France par l'Empire; mais, dans le cas où les deux Parties Contractantes se décideraient d'un commun accord à faire entrer une partie de la Bavière dans la masse des indemnités, et que l'Électeur dût faire quelque sacrifice, il est convenu que ce Prince sera dédommagé par un équivalent à sa convenance, et d'après les règles de la plus stricte justice.

Art. 9. Les deux Parties Contractantes reconnaissent et garantissent l'indépendance et la constitution de la République des Sept-Iles-Unies, ci-devant vénitiennes; et il est convenu qu'il n'y aura plus dans ces Iles de troupes étrangères.

Art. 10. S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage à employer ses bons offices pour faire rendre les prisonniers Français détenus à Constantinople et dans les autres parties de l'Empire Ottoman.

Art. 11. Aussitôt après la signature du Traité de paix et de la présente convention secrète, les deux Parties Contractantes s'occuperont des moyens de consolider la paix générale sur les bases susmentionnées; de rétablir un juste équilibre dans les différentes parties du Monde, et d'assurer la liberté des mers, se promettant d'agir de concert dans toutes les mesures de conciliation ou de vigueur convenues entre elles pour le bien de l'humanité, le repos général et l'indépendance des gouvernemens.

En foi de quoi, Nous soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs avons signé la présente convention secrète et y avons apposé nos cachets.

Fait à Paris, le 18 Vendémiaire an X (10 octobre 1801).

Ch. Maurice TALLEYRAND.

Le Comte DE MARCOFF.

Bref du pape Pie VII en date du 29 novembre 1801, qui donne au Cardinal Légat Caprara le pouvoir d'instituer les nouveaux évêques de France. (V. le texte de ce bref et après à la suite du mandement de promulgation du 9 avril 1802).

Bulle papale du 3 décembre pour la nouvelle circonscription des Diocèses de France. (V. le texte de cette bulle et après à la suite du décret de promulgation du 9 avril 1802.)

Traité de paix conclu le 28 décembre 1801 (7 nivôse an X) entre la République Française et la Régence d'Alger (1).

Le Gouvernement Français et la Régence d'Alger reconnaissent que la guerre n'est pas naturelle entre les deux États, et qu'il convient à la dignité, comme aux intérêts de l'un et de l'autre, de reprendre leurs anciennes liaisons;

En conséquence, *Mustapha-Pacha*, Dey, au nom de la Régence, et le citoyen Charles-François *Dubois-Frainville*, Chargé d'Affaires et Commissaire-général des relations commerciales de la République Française, revêtu des pleins-pouvoirs du Premier Consul, à l'effet de traiter la paix avec la Régence, sont convenus des articles suivans :

Art. 1^{er}. Les relations politiques et commerciales sont rétablies entre les deux États, telles qu'elles existaient avant la rupture.

Art. 2. Les anciens traités, conventions et stipulations seront revêtus, dans le jour, de la signature du Dey, et de celle de l'Agent de la République.

Art. 3. La Régence d'Alger restitue à la République Française les concessions d'Afrique, de la même manière et aux mêmes conditions que la France en jouissait avant la rupture.

Art. 4. L'argent, les effets et marchandises, dont les agens de la Régence se sont emparés dans les comptoirs, seront restitués, déduction faite des sommes qui ont servi à payer les redevances dues à l'époque de la déclaration de guerre du 1^{er} nivôse an VII (21 décembre 1798); il sera en conséquence dressé, de part et d'autre, des comptes qui devront être consentis mutuellement.

Art. 5. Les lismes ne seront exigibles que du jour où les Français seront rétablis dans les comptoirs.

Art. 6. A partir de cette époque, le Dey, pour indemniser la compagnie d'Afrique des pertes qu'elle a éprouvées, lui accorde une exemption générale de lismes d'une année.

Art. 7. Les Français ne pourront être retenus comme esclaves dans le Royaume d'Alger, en quelques circonstances et sous quelque prétexte que ce soit.

(1) Ce traité figure ici comme document historique et aussi parce qu'il a servi de base aux arrangemens analogues avec les autres Régences Barbaresques.

ART. 8. Les Français saisis sous un pavillon ennemi de la Régence, ne pourront être faits esclaves, quand même les bâtimens sur lesquels ils se trouveront se seraient défendus, à moins que, faisant partie de l'équipage comme matelots ou soldats, ils ne soient pris les armes à la main.

ART. 9. Les Français passagers ou résidans dans le Royaume d'Alger, sont soumis à toute l'autorité de l'Agent du Gouvernement Français. La Régence ne peut et ses délégués n'ont aucun droit de s'immiscer dans l'administration intérieure de la France en Afrique.

ART. 10. Les capitaines de bâtimens français, soit de l'État, soit particuliers, ne pourront être contraints de rien embarquer sur leur bord contre leur gré, ni être envoyés où ils ne voudraient point aller.

ART. 11. L'Agent du Gouvernement Français ne répond d'aucunes dettes pour les particuliers de sa nation, à moins qu'il ne se soit engagé, par écrit, à les acquitter.

ART. 12. S'il arrive une contestation entre un Français et un sujet Algérien, elle ne pourra être jugée que par les premières autorités, après toutefois que le Commissaire Français aura été appelé.

ART. 13. S. E. le Dey s'engage à faire rembourser toutes les sommes qui pourraient être dues à des Français par ses sujets, comme le citoyen *Dubois-Thainville* prend l'engagement, au nom de son Gouvernement, de faire acquitter toutes celles qui seraient légitimement réclamées par des sujets Algériens (1).

ART. 14. Les biens de tous Français morts dans le Royaume d'Alger, sont à la disposition du Commissaire-Général de la République.

ART. 15. Le Chargé d'Affaires et les Agents de la compagnie d'Afrique choisissent leurs drogmans et leurs censeaux.

ART. 16. Le Chargé d'Affaires et Commissaire-Général des relations commerciales de la République Française, continuera à jouir de tous les honneurs, droits, immunités et prérogatives stipulés par les anciens traités : il conservera la prééminence sur tous les Agens des autres nations.

ART. 17. L'asile du Commissaire Français est sacré; aucune force publique ne peut s'y introduire, s'il ne l'a lui-même requise des chefs du Gouvernement Algérien.

ART. 18. Dans le cas d'une rupture (et à Dieu ne plaise qu'un pareil événement puisse jamais arriver), les Français auront trois mois pour terminer leurs affaires. Pendant ce temps, ils jouiront de toute l'étendue de liberté et de protection que les traités leur assurent en

(1) Un arrangement particulier, passé entre les deux pays, le 28 octobre 1812, et sanctionné par une loi spéciale en date du 24 juillet 1820, a fixé à 7 millions en numéraire la somme des indemnités dues par la France à des sujets algériens.

plaine paix. Il demeure entendu que les bâtimens qui aborderaient dans les ports du Royaume, pendant ces trois mois, participeront aux mêmes avantages.

Art. 10. S. E. le Dey nommé Salah-Khodja pour se rendre à Paris en qualité d'Ambassadeur.

Fait à Alger le 22 de la lune de Chaban l'an de l'Hégire 1216 (7 Nivôse an X de la République Française, 28 décembre 1801 v. st.).

DUBOIS-THAINVILLE, Chargé d'Affaires et Commissaire-Général des relations commerciales de la République Française. MUSTAPHA-PACHA, Dey d'Alger.

Formule de renouvellement des anciens traités écrite à la suite des dits traités et signée à la même date du 28 décembre 1801.

Le sujet de cet écrit est que : l'an 1216 de l'Hégire et la 22 de la lune de Chaban, S. E. Mustapha-Pacha, Dey, a fait la paix avec la Nation Française et a renouvelé et confirmé les anciens traités.

En conséquence le présent a été fait et enregistré ici le 22 de la lune de Chaban l'an de l'Hégire 1216 (7 Nivôse an X de la République Française. — 28 décembre 1801 (v. st.).

DUBOIS-THAINVILLE, Chargé d'Affaires et Commissaire-Général de France à Alger. MUSTAPHA-PACHA, Dey d'Alger.

Traité d'alliance et de commerce conclu au Sénégal le 4 février 1802 entre la France et le roi des Pouls.

Au nom de Diou, créateur du Ciel et de la Terre et de tous les êtres vivans !

Louis-Henry-Pierre La Serre, chef de brigade, commandant en chef et administrateur du Sénégal et dépendances, et Almamy, Roi des Pouls et chef des Musulmans,

Désirant faire cesser tous les sujets de plainte qui ont eu lieu depuis quelques années, tant de la part des Français que des sujets du Roi Almamy, et rétablir entre les deux nations une paix durable, et des relations de commerce dans la rivière du Sénégal qui soient avantageuses aux deux peuples, surtout pour l'approvisionnement en mil du Sénégal et la sûreté et célérité du voyage de Galam ; sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. Almamy, Roi des Pouls, s'engage pour lui et ses successeurs de donner librement passage à la flotte qui monte à Galam composée de bâtimens de l'Etat, de ceux des habitans du Sénégal et même de celle d'une compagnie s'il convenait au Premier Consul de la République Française d'en former une ; il s'oblige de les protéger

et de les prendre sous sa sauvegarde, de les garantir de toute insulte ou pillage, dans l'étendue de son Royaume jusqu'à Galam.

Art. 2. Pour témoignage de l'amitié qu'Almamy vient de renouvellement avec le Gouvernement Français, il s'engage d'employer tout son pouvoir et son crédit auprès des Princes ses voisins, pour détourner les caravanes qui vont ordinairement en Gambie, soit pendant la durée du voyage de Galam ou pendant le reste de l'année, et dans ce cas, il leur fera prendre la route de Podor où le Gouvernement Français va faire rétablir le fort et les magasins, lesquels seront alors toujours fournis des marchandises nécessaires pour traiter ce qui y sera porté ou conduit.

Art. 3. Le Gouvernement Français se proposant de renouveler son alliance avec le Roi et les Princes de Galam, et de rétablir le fort Saint-Joseph, d'y entretenir toute l'année un comptoir avec des employés qui y résideront; ce comptoir devant nécessairement avoir des relations fréquentes avec le fort de Podor, tant par la rivière que par terre, il est convenu qu'Almamy et ses successeurs accorderont librement passage, tant aux courriers qui iraient par terre qu'aux embarcations qui iraient et viendraient par la rivière, sans pouvoir exiger aucune rétribution ou coutume, en considération de celles qui seront fixées ci-après, qui comprendront les bâtimens que le gouvernement veut expédier dans tel temps que ce soit de l'année et en quel que nombre qu'ils puissent être.

Art. 4. Il est encore convenu que dans le cas où Almamy ou ses successeurs auraient la guerre avec les Rois Africains ou Princes Maures alliés du Gouvernement Français, cette guerre ne pourra en aucune manière déranger les relations de commerce entre eux et les Français; que le voyage de Galam ne sera jamais interrompu, non plus que les relations de Galam avec le Sénégal; qu'il sera libre aux Français de porter à Galam toutes les marchandises de traite, tels que fusils, poudre, balles, pierres à fusils, sabres, guinées, etc., et en rapporter en échange les denrées et marchandises du pays de Galam, et Rois ou Princes qui l'avoisinent et avec lesquels le Gouvernement Français a des traités d'alliance. Il est de plus entendu par Français tous les hommes de quelque couleur qu'ils soient; et Almamy ou ses Princes ne pourront exiger une coutume plus forte pour les bâtimens des blancs que pour les autres habitans, attendu qu'Almamy et son peuple ne peuvent que gagner à ce que les Français fréquentent souvent son pays et les environs puisqu'ils y portent leurs marchandises en échange.

Art. 5. L'intention spéciale et principale du Gouvernement Français étant que la flotte qui monte annuellement à Galam ne soit pas retardée à Saldé dont le séjour est préjudiciable à la santé des équi-

pages et plus encore à celles des Européens qui y sont embarqués ; il est convenu avec Almamy que la coutume que le Gouvernement Français lui paye et qui sera stipulée et fixée plus bas, sera mise à bord d'un des bâtimens de la flotte. Arrivée à Saldé, l'officier Français qui commandera la flotte, fera de suite prévenir Almamy de son arrivée, afin qu'il envoie prendre sa coutume et celle que devront lui payer chacun des autres bâtimens ou embarcations qui composeront ladite flotte. Ces coutumes seront payées et reçues dans l'espace de six jours au plus, après lequel temps Almamy ni ses sujets ne pourront s'opposer au départ de la flotte pour Galam sans violer le Traité, ce qui serait alors regardé par le Gouvernement Français comme une déclaration de guerre de la part d'Almamy.

Art. 6. Les bâtimens qui resteront dans le Royaume d'Almamy, après avoir payé la coutume, pourront traiter du mil, du morphil ou autres marchandises, sans être tenus de payer aucune nouvelle contribution de quelque nature que ce soit, et Almamy s'engage à faire restituer celles que ses sujets auraient exigées contrairement au présent Traité.

Art. 7. Le Gouvernement Français pour témoignage d'amitié et d'alliance, consent de payer annuellement à Almamy ou ses successeurs et Princes qui seront dénommés dans le présent article une coutume fixée ainsi qu'il suit :

Savoir, à Almamy, Roi des Pouls et Chef des Musulmans ou à son successeur,

1 coffre ferré avec un cadenas ; 28 pièces de guinée ; 1 1/2 aune de drap écarlate ; 3 filières de loquis ; 50 piastres gourdes ; 500 pierres fines à fusil ; 500 balles de plomb ; 6 onces d'ambre jaune ; 4 onces de corail ; 8 fusils de traite et 64 livres de poudre à canon.

À Almamy, en présents, après lui avoir payé sa coutume :

2 fusils fins à deux coups ; 14 livres de poudre ; une pièce de platte ; 500 pierres à fusils ; 500 balles de plomb ; 3/4 d'aune écarlate ; 8 mains de papier ; 1 miroir ; 1 tabatière pleine de girofle ; 1 paire de oiseaux ; 1 cadenas, 10 barres de verroterie contrebordée, faux corail blanc de neige ou autres verroteries fines.

À Camalingo, Prince de la contrée de Fouta,

1 coffre et 1 cadenas ; 15 pièces de guinée ; 3/4 d'aune écarlate ; 400 balles de plomb ; 1 fusil de traite ; 200 pierres fines à fusil ; 18 livres de poudre ; 25 piastres gourdes.

À l'Alguér d'Almamy,

1 coffre ferré et 1 cadenas ; 4 pièces de guinée ; 150 pierres à fusil ; 3/8 d'aune drap écarlate ; 200 balles de plomb ; 4 livres de poudre ; 7 piastres gourdes.

À Soullé-Douboon, Prince ;

2 fusils fins à un coup; 1 pièce de guinée; 50 pierres à fusil; 50 balles de plomb; 1 tabatière pleine de girofle; 1 miroir à cadre de bois; 1/8 d'aune drap écarlate; 1 pièce de platille simple; 12 livres poudre à feu.

A Siré Samba, Prince;

1 pièce de guinée; 1 fusil fin à un coup; 4 livres de poudre; 30 pierres à fusil; 50 balles de plomb.

Art. 8. Pour qu'il ne s'éleve point de difficultés entre Almamy ou ses successeurs et le Gouvernement Français sur les coutumes que chaque bâtiment particulier doit payer à Almamy ou ses successeurs lorsqu'ils iront traiter dans son pays ou y passeront pour le voyage de Galam, il est convenu que toutes les embarcations non pontées payeront pour toute coutume, une fois par an seulement, 20 barres en marchandises, et que celles pontées payeront 40 barres. Bien entendu que telle que soit la grandeur des bâtimens, soit qu'ils appartiennent à des blancs ou à d'autres, Almamy, ses Princes ni ses sujets ne pourront exiger soit en présens ou autrement, une augmentation de coutume, sous quelque prétexte que ce puisse être. La traite du gros mil est comprise dans cet article.

Art. 9. Lorsque la flotte ou quelque bâtiment particulier passera à Saldé ou dans tout autre lieu du Royaume d'Almamy, soit en allant, soit en revenant de Galam, il est convenu avec Almamy qu'aucun bâtiment ponté ou non ponté ne sera arrêté pour y faire des recherches. Mais le commandant de la flotte recevra à son bord, ou sur celui qui conviendra le mieux, les personnes de confiance qu'Almamy aura choisies pour les envoyer au Sénégal être témoins du débarquement des captifs.

Art. 10. A l'arrivée de la flotte au Sénégal, le Commandant en chef du Sénégal s'oblige de faire faire par les habitans ou la Compagnie, s'il s'en formait une, l'échange des captifs Poulis qui se trouvaient sur lesdits bâtimens ou embarcations et dont les envoyés d'Almamy feraient la réclamation.

Art. 11. Tous les échanges qui se feront par les Envoyés d'Almamy, se feront pièce pour pièce, valeur pour valeur; et si, à cet égard, il s'élevait quelque difficulté, le Maire du Sénégal sera pris pour arbitre.

Art. 12. Dans le cas où Almamy ou ses successeurs auraient la guerre avec quelque Roi ou Prince, ses voisins, et que par suite de cette guerre quelques sujets d'Almamy auraient été vendus captifs aux habitans du Sénégal, il est convenu qu'ils ne pourront être envoyés dans les autres colonies Françaises qu'après trois mois, pendant lequel temps Almamy aura la faculté de les échanger conformément à l'article 11 du présent traité. La même chose aura

lieu pour les sujets du Gouvernement Français dans la guerre entre le Gouvernement et les Rois ou Princes ses voisins.

Art. 13. Le Gouvernement Français et le Roi Almamy ou ses successeurs promettent et s'engagent sur la foi du serment, d'observer et faire observer fidèlement par leurs sujets respectifs tous les articles contenus dans le présent traité, sans y faire ni souffrir qu'il y soit apporté aucun changement et qu'il y soit fait aucune contravention directe ou indirecte; mais au contraire elles en garantissent généralement et réciproquement toutes les clauses et stipulations.

Fait au Sénégal dans la salle d'audience, le 4 février 1802 en quintuple expédition, en Français et en langue Arabe, et dont une copie signée des parties contractantes restera entre les mains du Roy des Poul, chef des Musulmans, l'autre entre celles du Premier Consul de la République Française et une autre entre les mains du commandant du convoi pour y avoir recours en cas de besoin.

L.-H.-P. LASERRE.

(Sceaux d'Almamy et de Transire, Ministre du Roi des Poul.

Traité de paix conclu à Tunis le 28 février 1802 entre la République Française et la Régence de Tunis.

Le Premier Consul de la République Française, ayant bien voulu renouveler les articles de paix anciennement accordés aux Pachas-Bey et Divan de la Régence de Tunis, et y en ajouter de nouveaux, a commis, à cet effet, et pour remplir ses favorables intentions, le citoyen Jacques Devoize, lequel, en vertu des pleins-pouvoirs qu'il a représentés de la part du Premier Consul de la République Française, est convenu avec S. E. Hamouda, Pacha-Bey et le Divan de Tunis, des articles additionnels suivans :

Art. 1^{er}. Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, S. E. Hamouda, Pacha-Bey, et le Divan de Tunis, confirment et renouvellent tous les traités précédens, notamment celui de 1742 (1).

Art. 2. La Nation Française sera maintenue dans la jouissance des privilèges et exemptions dont elle jouissait avant la guerre, et comme étant la plus distinguée et la plus utile des autres nations établies à Tunis, elle sera aussi la plus favorisée.

Art. 3. Lorsqu'il relâchera quelque bâtiment de guerre Français à la Goullette, le Commissaire de la République pourra se rendre ou envoyer tout autre à sa place, à bord, sans en être empêché.

Art. 4. Le Commissaire de la République Française choisira et changera à son gré, les drogman et janissaires au service du commissaire.

Art. 5. Les marchandises venant de France sur bâtimens Français, soit à Tunis ou autres ports de sa dépendance, continueront à ne payer, comme ci-devant, que trois pour cent de douanes, et le douanier ne pourra exiger ses droits en marchandises, mais seulement en espèces ayant cours sur le pays. Les sujets Tunisiens jouiront en France du même privilège.

Art. 6. Toute marchandise provenant des pays ennemis de la Régence, et que les Français importeront à Tunis, continuera à payer trois pour cent de douane; et en cas de guerre entre la République Française et une autre puissance, les marchandises appartenant à des Français, chargées en France, pour compte des Français et sur des pavillons neutres amis de la Régence, ne paieront que trois pour cent jusqu'à la cessation des hostilités; la réciprocité sera exercée en France envers les Tunisiens.

Art. 7. Les Censaux juifs et autres étrangers résidant à Tunis, au service des négocians et autres Français, seront sous la protection de la République; mais ils importent des marchandises dans le Royaume, ils paieront le droit de douane à l'instar des puissances dont ils seront les sujets; et s'ils ont quelques différens avec les Maures ou Chrétiens du pays, ils se rendront avec leurs parties adverses par-devant le Commissaire de la République Française, où ils choisiront à leur gré deux négocians Français et deux négocians Maures parmi les plus notables, pour décider de leurs contestations.

Art. 8. Tout individu d'un pays qui, par conquête ou par traité, aura été réuni aux États de la République Française et qui se trouverait captif dans le Royaume de Tunis, sera mis en liberté sur la première réquisition du Commissaire de la République; mais si cet individu était pris se trouvant au service et à la solde d'une puissance ennemie de la Régence, il ne sera pas relâché, et restera prisonnier.

Art. 9. En cas de rupture entre les deux Puissances, les Français résidant à Tunis ne seront inquiétés en aucune manière; il leur sera accordé un terme de trois mois, pendant lequel ils jouiront de toute sûreté et protection; et ce temps échu, ils pourront se retirer librement avec leurs effets et leurs biens partout où bon leur semblera.

Fait à Tunis, le 4 Ventôse an X (23 février 1802) de la République Française, ou le vingt-unième de la lune de Chawal, 1216 de l'Hégire.

Le Commissaire-Général des relations commerciales et Chargé d'Affaires de la République Française, près le Bey de Tunis,

DEVOISE.

HAMOUDA, Pacha-Bey de Tunis.

Traité définitif de paix conclu à Amiens le 27 mars 1802 entre la République Française, le Roi d'Espagne et la République Batave, d'une part, et le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part. (Échange des ratifications, à Paris, le 18 avril 1802) (1).

Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de faire cesser les calamités de la guerre, ont posé les fondemens de la paix, par les articles préliminaires, signés à Londres le 9 vendémiaire an X (1^{er} octobre 1801) (2).

Et comme par l'article 15 desdits préliminaires, il a été convenu « qu'il serait nommé, de part et d'autre, des Plénipotentiaires qui se rendraient à Amiens pour y procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les alliés des Puissances Contractantes. »

Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, a nommé le citoyen Joseph Bonaparte, Conseiller d'État.

Et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Marquis de Cornwallis, chevalier de l'ordre très-illustré de la Jarretière, conseiller privé de S. M., général de ses armées;

S. M. le Roi d'Espagne et des Indes, et le Gouvernement d'État de la République Batave, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires; savoir : S. M. C., don Joseph-Nicolas d'Azara, son conseiller d'État, chevalier grand-croix de l'ordre de Charles III, Ambassadeur extraordinaire de S. M. près la République Française, etc. ;

Et le Gouvernement d'État de la République Batave, Roger-Jean Schimmelpenninck, son Ambassadeur extraordinaire près la République Française ;

Lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1^{er}. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française, S. M. le Roi d'Espagne, ses héritiers et successeurs, et la République Batave, d'une part; et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs, d'autre part.

Les Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles et leurs États, sans permettre que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilité par terre ou par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte.

(1) Sanctionné par loi spéciale du 20 mai 1802.

(2) V. précédentes, p. 484.

que ce puisse être. Elles éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, et ne donneront aucun secours ni protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à aucunes d'elles.

ART. 2. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon, dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et en payant les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité.

Chaque Partie Contractante soldera respectivement les avances qui auraient été faites par aucunes des Parties Contractantes pour la subsistance et l'entretien des prisonniers dans le pays où ils ont été détenus. Il sera nommé de concert, pour cet effet, une Commission spécialement chargée de constater et de régler la compensation qui pourra être due à l'une ou à l'autre des Puissances Contractantes. On fixera également de concert l'époque et le lieu où se rassembleront les Commissaires qui seront chargés de l'exécution de cet article, et qui porteront en compte, non-seulement les dépenses faites par les prisonniers des nations respectives, mais aussi pour les troupes étrangères qui, avant d'être prises, étaient à la solde et à la disposition de l'une des Parties Contractantes.

ART. 3. S. M. B. restitue à la République Française et à ses alliés, savoir : à S. M. C. et à la République Batave, toutes les possessions et colonies qui leur appartenaient respectivement, et qui ont été occupées ou conquises par les forces britanniques dans le cours de la guerre, à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan.

ART. 4. S. M. C. cède et garantit, en toute propriété et souveraineté, à S. M. B., l'île de la Trinité.

ART. 5. La République Batave cède et garantit, en toute propriété et souveraineté, à S. M. B., toutes les possessions et établissemens dans l'île de Ceylan, qui appartenaient avant la guerre à la République des Provinces-Unies, ou à sa compagnie des Indes Orientales.

ART. 6. Le cap de Bonne-Espérance reste à la République Batave en toute souveraineté, comme cela avait lieu avant la guerre. Les bâtimens de toute espèce, appartenant aux autres Parties Contractantes, auront la faculté d'y relâcher et d'y acheter les approvisionnemens nécessaires, comme auparavant, sans payer d'autres droits que ceux auxquels la République Batave assujétit les bâtimens de sa nation.

ART. 7. Les territoires et possessions de S. M. T. F. sont main-

tenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre : cependant les limites des Guyanes Française et Portugaise sont fixées à la rivière d'Arawari, qui se jette dans l'Océan au-dessus du Cap-Nord, près de l'île Neuve et de l'île de la Pénitence, environ à un degré un tiers de latitude septentrionale. Ces limites suivront la rivière Arawari, depuis son embouchure la plus éloignée du Cap-Nord jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source jusqu'au Rio-Branco, vers l'ouest.

En conséquence, la rive septentrionale de la rivière d'Arawari, depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au nord de la ligne des limites fixées ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté à la République Française.

La rive méridionale de ladite rivière, à partir de la même embouchure, et toutes les terres au sud de ladite ligne des limites, appartiendront à S. M. T. F.

La navigation de la rivière d'Arawari, dans tout son cours, sera commune aux deux nations.

Les arrangemens qui ont eu lieu entre les Cours de Madrid et de Lisbonne, pour la rectification de leurs frontières en Europe, seront toutefois exécutés suivant les stipulations du traité de Badajoz.

Art. 8. Les territoires, possessions et droits de la Sublime Porte sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre.

Art. 9. La République des Sept-Isles est reconnue.

Art. 10. Les îles de Malte (1), de Gozo et Comino, seront rendues à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, pour être par lui tenues aux mêmes conditions auxquelles il les possédait avant la guerre, et sous les stipulations suivantes :

1^o Les chevaliers de l'Ordre dont les langues continueront à subsister après l'échange des ratifications du présent traité, sont invités à retourner à Malte aussitôt que l'échange aura eu lieu : ils y formeront un chapitre-général, et procéderont à l'élection d'un Grand-Maître, choisi parmi les natifs des nations qui conservent des langues, à moins qu'elle n'ait été déjà faite depuis l'échange des ratifications des préliminaires. Il est entendu qu'une élection faite depuis cette époque sera seule considérée comme valable, à l'exclusion de toute autre qui aurait eu lieu dans aucun temps antérieur à ladite époque.

2^o Les Gouvernemens de la République Française et de la Grande-Bretagne, désirant mettre l'Ordre et l'île de Malte dans un état d'indépendance entière à leur égard, conviennent qu'il n'y aura désor-

(1) V. ci-après, à la date du 19 août, l'acte d'accession de l'Autriche aux stipulations de cet article.

mais ni langue Française, ni Anglaise, et que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre de ces Puissances ne pourra être admis dans l'Ordre.

3° Il sera établi une langue Maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Cette langue aura des dignités qui lui seront propres, des traitemens et une auberge. Les preuves de noblesse ne seront pas nécessaires pour l'admission des chevaliers de ladite langue : ils seront d'ailleurs admissibles à toutes les charges, et jouiront de tous les privilèges, comme les chevaliers des autres langues. Les emplois municipaux, administratifs, civils, judiciaires et autres dépendans du Gouvernement de l'île, seront occupés, au moins pour moitié, par des habitans des îles de Malte, Gozo et Comino.

4° Les forces de Sa Majesté Britannique évacueront l'île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications, ou plus tôt, si faire se peut. A cette époque, elle sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le Grand-Maître, ou des Commissaires pleinement autorisés suivant les statuts de l'Ordre, soient dans ladite île, pour en prendre possession, et que la force qui doit être fournie par Sa Majesté Sicilienne, comme il est ci-après stipulé, y soit arrivée.

5° La moitié de la garnison, pour le moins, sera toujours composée de Maltais natifs : pour le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent de posséder des langues. Les troupes Maltaises auront des officiers Maltais. Le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au Grand-Maître ; et il ne pourra s'en démettre, même temporairement, qu'en faveur d'un Chevalier, d'après l'avis du Conseil de l'Ordre.

6° L'indépendance des îles de Malte, de Gozo et de Comino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et la garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.

7° La neutralité permanente de l'Ordre de l'île de Malte, avec ses dépendances, est proclamée.

8° Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les Nations, qui y paieront des droits égaux et modérés. Ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue Maltaise, comme il est spécifié dans le paragraphe III, à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui du lazaret général ouvert à tous les pavillons.

9° Les États Barbaresques sont exceptés des dispositions des deux paragraphes précédens, jusqu'à ce que, par le moyen d'un arrange-

ment que procureront les Parties Contractantes, le système d'hostilités qui subsiste entre lesdits États Barbaresques, l'Ordre de Saint-Jean et les Puissances possédant des langues ou concourant à leur composition, ait cessé.

10° L'Ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les Chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité.

11° Les dispositions contenues dans les paragraphes III, V, VII, VIII et X, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'Ordre, dans la forme usitée; et le Grand-Maître, ou, s'il n'était pas dans l'île au moment où elle sera remise à l'Ordre, son représentant, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement.

12° Sa Majesté Sicilienne sera invitée à fournir deux mille hommes natifs de ses États, pour servir de garnison dans les différentes forteresses desdites îles. Cette force y restera un an, à dater de leur restitution aux Chevaliers; et si, à l'expiration de ce terme, l'Ordre n'avait pas encore levé la force suffisante, au jugement des Puissances garantes, pour servir de garnison dans l'île et ses dépendances, telle qu'elle est spécifiée dans le paragraphe V, les troupes Napolitaines y resteront jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par une autre force jugée suffisante par lesdites Puissances.

13° Les différentes Puissances désignées dans le paragraphe VI, savoir: la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse, seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

Art. 11. Les troupes Françaises évacueront le Royaume de Naples et l'État Romain; les forces Anglaises évacueront pareillement Porto-Ferrajo, et généralement tous les ports et îles qu'elles occuperaient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

Art. 12. Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par le présent traité, seront exécutées, pour l'Europe, dans le mois; pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois; pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité définitif, excepté dans le cas où il y est spécialement dérogé.

Art. 13. Dans tous les cas de restitution, convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvaient au moment de la signature des préliminaires; et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts.

Il est convenu en outre que, dans tous les cas de cession stipulés, il sera alloué aux habitans, de quelque condition ou nations qu'ils

soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du présent Traité, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées soit avant soit pendant la guerre ; dans lequel terme de trois ans, ils pourront exercer librement leur religion, et jouir de leurs propriétés. La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ceux, soit habitans ou autres, qui y auront fait des établissemens quelconques pendant le temps où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne.

Quant aux habitans des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des Parties Contractantes, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour des dettes contractées envers des individus ou pour des actes postérieurs au présent Traité.

Art. 14. Tous les séquestres mis, de part et d'autre, sur les fonds, revenus et créances, de quelque espèce qu'ils soient, appartenant à l'une des Puissances Contractantes, ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après la signature de ce Traité définitif.

La décision de toutes réclamations entre les individus des Nations respectives, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétens ; et dans ces cas, il sera rendu une prompte et entière justice dans les pays où les réclamations seront faites respectivement.

Art. 15. Les pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve, des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, sont remises sur le même pied où elles étaient avant la guerre. Les pêcheurs Français de Terre-Neuve, et les habitans des îles Saint-Pierre et Miquelon, pourront couper les bois qui leur seront nécessaires, dans les baies de Fortune et du Désespoir, pendant la première année, à compter de la notification du présent Traité.

Art. 16. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui auraient été faites en mer après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui pourraient avoir été pris dans la Manche et dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications des articles préliminaires, seront, de part et d'autre, restitués ; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée ; de deux mois, depuis les îles Canaries jusqu'à

l'Équateur ; et enfin, de cinq mois, dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de temps et de lieu.

Art. 17. Les Ambassadeurs, Ministres et autres Agens des Puissances Contractantes, jouiront respectivement dans les États desdites Puissances, des mêmes rangs, privilèges, prérogatives et immunités dont jouissaient, avant la guerre, les Agens de la même classe.

Art. 18. La branche de la Maison de Nassau, qui était établie dans la ci-devant République des Provinces-Unies, actuellement la République Batave, y ayant fait des pertes, tant en propriétés particulières, que par le changement de Constitution adoptée dans ce pays, il lui sera procuré une compensation équivalente pour lesdites pertes (1).

Art. 19. Le présent Traité définitif de paix est déclaré commun à la Sublime Porte-Ottomane, alliée de Sa Majesté Britannique ; et la Sublime-Porte sera invitée à transmettre son acte d'accession dans le plus court délai (2).

Art. 20. Il est convenu que les Parties Contractantes, sur les réquisitions faites par elles respectivement, ou par leurs Ministres et Officiers dûment autorisés à cet effet, seront tenues de livrer en justice les personnes accusées des crimes de meurtre, de falsification ou banqueroute frauduleuse, commis dans la juridiction de la partie requérante, pourvu que cela ne soit fait que lorsque l'évidence du crime sera si bien constatée, que les lois du lieu où l'on découvrira la personne ainsi accusée, auraient autorisé sa détention et sa traduction devant la justice, au cas que le crime y eût été commis. Les frais de la prise de corps et de la traduction en justice, seront à la charge de ceux qui feront la réquisition ; bien entendu que cet article ne regarde en aucune manière les crimes de meurtre, de falsification ou banqueroute frauduleuse, commis antérieurement à la conclusion de ce Traité définitif.

Art. 21. Les Parties Contractantes promettent d'observer sincèrement et de bonne foi, tous les articles contenus au présent Traité ; et elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte par leurs citoyens ou sujets respectifs ; et lesdites Parties Contractantes se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations du présent Traité.

Art. 22. Le présent Traité sera ratifié par les Parties Contractantes.

(1) Voir contre p. 491 la déclaration échangée au sujet de cet article avec la République Batave.

(2) La Porte Ottomane a ratifié ce traité par son agens spécial du 18 mai et conclu néanmoins le 20 juin 1764 avec la France un traité de paix séparé.

tantes, dans l'espace de trente jours, ou plus tôt si faire se peut, et les ratifications, en due forme, seront échangées à Paris.

En foi de quoi, nous soussignés, Plénipotentiaires, avons signé de notre main, et en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, le présent traité définitif, et y avons fait apposer nos cachets respectifs.

Fait à Amiens, le 6 Germinal an X de la République Française (le 27 mars 1802).

JOSEPH BONAPARTE.

CORNWALLIS. J.-NICOLAS D'AZZARA.

SCHIMMELPENNINCK.

ARTICLE SÉPARÉ.

Il est convenu que l'omission qui pourrait avoir eu lieu de quelques titres dans le présent Traité ne sera pas préjudiciable aux Puissances ou aux personnes intéressées.

Il est également convenu que les langues Française et Anglaise employées dans tous les exemplaires du présent traité ne formeront point un exemple qui puisse être allégué, ni tirer à conséquence, ni porter préjudice en aucune manière aux Puissances Contractantes dont les langues n'ont point été employées, et que l'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé et doit être observé à l'égard et de la part des Puissances qui sont en usage et possession de donner et de recevoir des exemplaires de semblables traités en une autre langue.

Le présent Traité ne laissant pas d'avoir la même force et vertu que si le susdit usage avait été observé.

En foi de quoi, nous soussignés Plénipotentiaires de la République Française, de S. M. Britannique, de S. M. Catholique, et de la République Batave avons signé le présent article séparé et y avons fait apposer nos cachets respectifs.

Fait à Amiens le 6 Germinal an X de la République Française (27 mars 1802).

J. BONAPARTE.

CORNWALLIS. AZZARA. SCHIMMELPENNINCK.

Déclaration explicative de l'article 18 du traité de paix d'Amiens échangée entre la France et la République Batave, le 27 mars 1802.

Le soussigné Plénipotentiaire de la République Française déclare, conformément aux stipulations existantes entre la République Française et la République Batave et en vertu des instructions spéciales dont il est muni à cet effet de la part de son Gouvernement, qu'il est entendu que l'indemnité stipulée en faveur de la Maison de Nassau dans l'art. 18 du présent Traité, ne pourra sous aucun rapport et d'aucune manière être à la charge de la République Batave, le Gouvernement Français se portant à cet effet garant envers ladite République.

Le soussigné Plénipotentiaire de la République Batave, au nom de son Gouvernement, accepte la susdite déclaration comme explica-

tive du susdit article 18 du présent Traité définitif signé aujourd'hui par les Plénipotentiaires des quatre Puissances Contractantes.

Le présent Acte sera présenté à la ratification des deux Gouvernemens respectifs et les ratifications échangées en due forme.

Fait à Amiens, le 6 Germinal an X (27 mars 1802).

J. BONAPARTE.

SCHIMMELPENNINGK.

Message des Consuls de la République Française sur la conclusion de la paix d'Amiens.

Citoyens Législateurs, le Gouvernement vous adresse le Traité qui met un terme aux dernières dissensions de l'Europe et achève le grand ouvrage de la paix.

La République avait combattu pour son indépendance; son indépendance est reconnue; l'aveu de toutes les Puissances consacre les droits qu'elle tenait de la nature et les limites qu'elle devait à ses victoires.

Une autre République est venue se former au milieu d'elle, s'y pénétrer de ses principes, et y reprendre à sa source l'esprit antique des Gaulois. Attachée à la France par le souvenir d'une commune origine, par des institutions communes, et surtout par le lien des bienfaits, la République Italienne a pris son rang parmi les Puissances comme parmi nos alliées; elle s'y maintiendra par le courage et s'y distinguera par les vertus.

La Batavie, rendue à l'unité d'intérêts, affranchie de cette double influence qui tourmentait ses conseils et qui égarait sa politique, a repris son indépendance, et trouve dans la Nation qui l'avait conquise, la garantie la plus fidèle de son existence et de ses droits, la sagesse de son administration lui conservera sa splendeur, et l'active économie de ses citoyens lui rendra toute sa prospérité.

La République Helvétique, reconnue au dehors, est toujours agitée au dedans par des factions qui se disputent le pouvoir. Le Gouvernement, fidèle aux principes, n'a dû exercer sur une Nation indépendante d'autre influence que celle des conseils; ses conseils jusqu'ici ont été impuissans; il espère encore que la voix de la sagesse et de la modération sera écoutée, et que les Puissances voisines de l'Helvétie ne seront pas forcées d'intervenir pour étouffer les troubles dont la continuation menacerait leur propre tranquillité.

La République devait à ses engagemens et à la fidélité de l'Espagne de faire tous ses efforts pour lui conserver l'intégrité de son territoire. Ce devoir elle l'a rempli dans tout le cours des négociations, avec toute l'énergie que lui permettaient les circonstances. Le roi d'Espagne a reconnu la loyauté de ses alliés, et sa générosité a fait à la paix ce sacrifice qu'ils s'étaient efforcés de lui épargner. Il ac-

quiert par là de nouveaux droits à l'attachement de la France, et un titre sacré à la reconnaissance de l'Europe. Déjà le retour du commerce console ses États des calamités de la guerre, et bientôt un esprit vivifiant portera dans ses vastes possessions une nouvelle activité, une nouvelle industrie.

Rome, Naples, l'Étrurie, sont rendues au repos et aux arts de la paix. Lucques, sous une constitution qui a réuni les esprits et étouffé les haines, a retrouvé le calme et l'indépendance.

La Ligurie a posé, dans le silence des partis, les principes de son organisation, et Gênes voit rentrer dans son port le commerce et les richesses.

La République des Sept-Isles est encore, ainsi que l'Helvétie, en proie à l'anarchie; mais, d'accord avec la France, l'Empereur de Russie y fait passer les troupes qu'il avait à Naples, pour y reporter les seuls biens qui manquent à ces heureuses contrées, la tranquillité, le règne des lois, et l'oubli des haines et des factions.

Ainsi, d'une extrémité à l'autre, l'Europe voit le calme renaître sur le continent et sur les mers, et son bonheur s'asseoir sur l'union des grandes Puissances et sur la foi des Traités.

En Amérique, les principes connus du Gouvernement ont rendu la sécurité la plus entière à la Martinique, à Tabago, à Sainte-Lucie; on n'y redoute plus l'empire de ces lois imprudentes qui auraient jeté dans les Colonies la dévastation et la mort; elles n'aspirent plus qu'à se réunir à la Métropole, et elles lui rapportent, avec leur confiance et leur attachement, une prospérité au moins égale à celle qu'elle y avait laissée.

À Saint-Domingue, de grands maux ont été faits, de grands maux sont à réparer; mais la révolte est chaque jour plus comprimée. Toussaint, sans places, sans trésors, sans armées, n'est plus qu'un brigand errant de morne en morne avec quelques brigands comme lui, que nos intrépides éclaireurs poursuivent, et qu'ils auront bientôt atteints et détruits.

La paix est connue à l'Île de France et dans l'Inde; les premiers soins du Gouvernement y ont déjà reporté l'amour de la République, la confiance en ses lois, et toutes les espérances de la prospérité.

Bien des années s'écouleront désormais pour nous sans victoires, sans triomphes, sans ces négociations éclatantes qui font la destinée des États; mais d'autres succès doivent marquer l'existence des nations, et surtout l'existence de la République: partout l'industrie s'éveille, partout le commerce et les arts tendent à s'unir pour effacer les malheurs de la guerre; des travaux de tous les genres appellent la pensée du Gouvernement.

Le Gouvernement remplira cette nouvelle tâche aussi longtemps

qu'il sera investi de l'opinion du peuple Français : les années qui vont s'écouler, seront, il est vrai, moins célèbres; mais le bonheur de la France s'accroîtra des chances de gloire qu'elle aura désignées.

Le Premier Consul, BONAPARTE. Par le Premier Consul, le Secrétaire d'État, HUGUES-B. MARIE.

Discours sur le Concordat de 1801 et la Loi organique des Cultes d'avril 1802 prononcé par M. Portalis, dans la séance du Corps Législatif du 4 avril 1802 (1).

Citoyens Législateurs, depuis le 18 brumaire (9 novembre), l'ouverture de chacune de vos sessions semble avoir été signalée par quelque événement glorieux, par quelque époque mémorable pour la Nation. La dernière le fut par la paix continentale de l'Europe. Quelques mois se sont à peine écoulés, et la vôtre l'est par la paix du monde. Nous avons été grands dans la guerre, nous le serons dans la paix. Nous avons tout fait pour la gloire; c'est à votre sagesse, en harmonie avec les vues du Gouvernement, à établir et à consacrer les institutions salutaires qui peuvent fonder le bonheur.

Depuis longtemps le Gouvernement s'occupait des moyens de rétablir la paix religieuse en France. J'ai l'honneur de vous présenter l'important résultat de ses opérations, et de mettre sous vos yeux les circonstances et les principes qui les ont dirigées (2).

Le catholicisme avait toujours été, parmi nous, la religion dominante : depuis plus d'un siècle son culte était le seul dont l'exercice fût autorisé; les institutions civiles et politiques étaient intimement liées avec les institutions religieuses. Le clergé était le premier ordre de l'État; il possédait de grands biens, il jouissait d'un grand crédit, il exerçait un grand pouvoir. Cet ordre de choses a disparu avec la révolution. Alors la liberté de conscience fut proclamée; les propriétés du clergé furent mises à la disposition de la Nation. On s'engagea seulement à fournir aux dépenses du culte catholique et à salarier ses ministres. On entreprit bientôt de donner une nouvelle forme à la police ecclésiastique. Le nouveau régime avait à lutter contre les institutions anciennes.

L'Assemblée Constituante voulut s'assurer, par un serment, de la fidélité des ecclésiastiques dont elle changeait la situation et l'état.

(1) Ce discours est remarquable par la profondeur des pensées qui l'ont inspiré, quoiqu'il n'ait ni l'élevation du langage dont il est empreint, ayant acquiescé à la valeur d'un document historique, nous nous sommes fait un devoir de le reproduire tel qu'il est, comme le meilleur commentaire du Concordat de 1801 et de la loi sur l'organisation des cultes en France.

(2) Le Concordat de 1801 se trouve au Concordat de 1801, à la date du 8 avril 1802, dans les Cultes.

La formule de ce serment fut tracée par les articles 21 et 28 du titre II de la Constitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet 1790 et proclamée le 24 août suivant.

Il est plus aisé de rédiger des lois que de gagner les esprits et de changer les opinions. La plupart des ecclésiastiques refusèrent le serment ordonné, et ils furent remplacés dans leurs fonctions par d'autres ministres.

Les prêtres Français se trouvèrent ainsi divisés en deux classes : celle des assermentés et celle des non-assermentés. Les fidèles se divisèrent d'opinion comme les ministres. L'opposition qui existait entre les divers intérêts politiques, rendit plus vive celle qui existait entre les divers intérêts religieux. Les esprits s'aigrirent ; les dissensions théologiques prirent un caractère qui inspira de justes alarmes à la politique.

Quand on vit l'autorité préoccupée de ce qui se passait, on chercha à la tromper ou la surprendre. Tous les partis s'accusèrent réciproquement. La législation qui sortit de cet état de fermentation et de trouble est assez connue. Je ne la retracerai pas ; je me borne à dire qu'elle varia selon les circonstances et qu'elle suivit le cours des événemens publics.

Au milieu de ces événemens, les consciences étaient toujours plus ou moins froissées. On sait que le désordre était à son comble, lorsque le 18 brumaire vint subitement placer la France sous un meilleur génie. A cette époque, les affaires de la religion fixèrent la sollicitude du sage, du héros qui avait été appelé, par la confiance nationale, au gouvernement de l'État, et qui, dans ses brillantes campagnes d'Italie, dans ses importantes négociations avec les divers Cabinets de l'Europe, et dans ses glorieuses expéditions d'outre-mer, avait acquis une si grande connaissance des choses et des hommes.

Nécessité de la religion en général.

Une première question se présentait : La religion en général est-elle nécessaire aux corps de nation ? est-elle nécessaire aux hommes ?

Nous naissons dans des sociétés formées et vieilles ; nous y trouvons un gouvernement, des institutions, des lois, des habitudes, des maximes reçues ; nous ne daignons pas nous enquerir jusqu'à quel point ces diverses choses se tiennent entre elles ; nous ne demandons pas dans quel ordre elles se sont établies ; nous ignorons l'influence successive qu'elles ont eue sur notre civilisation, et qu'elles conservent sur les mœurs publiques et sur l'esprit général. Trop confiants dans nos lumières acquises, fiers de l'état de perfection où nous sommes arrivés, nous imaginons que, sans aucun danger pour le bonheur commun, nous pourrions désormais renoncer à tout

ce que nous appelons préjugés antiques, et nous séparer brusquement de tout ce qui nous a civilisés ; de là l'indifférence de notre siècle pour les institutions religieuses, et pour tout ce qui ne tient pas aux sciences et aux arts, aux moyens d'industrie et de commerce qui ont été si heureusement développés de nos jours, et aux objets d'économie politique, sur lesquels nous paraissions fonder exclusivement la prospérité des États.

Je m'empresserai toujours de rendre hommage à nos découvertes, à notre instruction, à la philosophie de nos temps modernes. Mais, quels que soient nos avantages, quel que soit le perfectionnement de notre espèce, les bons esprits sont forcés de convenir qu'aucune société ne pourrait subsister sans morale, et que l'on ne peut encore se passer de magistrats et de lois.

Or, l'utilité ou la nécessité de la religion ne dérive-t-elle pas de la nécessité même d'avoir une morale ? L'idée d'un Dieu législateur n'est-elle pas aussi essentielle au monde intelligent, que l'est au monde physique celle d'un Dieu créateur et premier moteur de toutes les causes secondes ? L'athée qui ne reconnaît aucun dessein dans l'Univers, et qui semble n'user de son intelligence que pour tout abandonner à une fatalité aveugle, peut-il utilement prêcher la règle des mœurs en desséchant, par ses désolantes opinions, la source de toute moralité ?

Pourquoi existe-t-il des magistrats ? Pourquoi existe-t-il des lois ? Pourquoi ces lois annoncent-elles des récompenses et des peines ? C'est que les hommes ne suivent pas uniquement leur raison ; c'est qu'ils sont naturellement disposés à espérer et à craindre, et que les institutions des nations ont cru devoir mettre cette disposition à profit pour les conduire au bonheur et à la vertu. Comment donc la religion, qui fait de si grandes promesses et de si grandes menaces, ne serait-elle pas utile à la société ?

Les lois et la morale ne sauraient suffire. Les lois ne règlent que certaines actions ; la religion les embrasse toutes. Les lois n'arrêtent que le bras, la religion règle le cœur. Les lois ne sont relatives qu'au citoyen ; la religion s'empare de l'homme.

Quant à la morale, que serait-elle si elle demeurait reléguée dans la haute région des sciences, et si les institutions religieuses ne l'en faisaient pas descendre pour la rendre sensible au peuple ? La morale, sans préceptes positifs, laisserait la raison sans règle ; la morale sans dogme religieux, ne serait qu'une justice sans tribunaux.

Quand nous parlons de la force des lois, savons-nous bien quel est le principe de cette force ? Il réside moins dans la bonté des lois que dans leur puissance. Leur bonté seule serait toujours plus ou

moins un objet de controverse. Sans doute une loi est plus durable et mieux accueillie quand elle est bonne ; mais son principal mérite est d'être loi, c'est-à-dire, son principal mérite est d'être, non un raisonnement, mais une décision ; non une simple thèse, mais un fait. Conséquemment, une morale religieuse qui se résout en commandemens formels, a nécessairement une force qu'aucune morale purement philosophique ne saurait avoir. La multitude est plus frappée de ce qu'on lui ordonne que de ce qu'on lui prouve. Les hommes, en général, ont besoin d'être fixés ; il leur faut des maximes plutôt que des démonstrations.

La diversité des religions positives ne saurait être présentée comme un obstacle à ce que la vraie morale, à ce que la morale naturelle, puisse jamais devenir universelle sur la terre. Si les diverses religions positives ne se ressemblent pas, si elles diffèrent dans leur culte extérieur et dans leurs dogmes, il est du moins certain que les principaux articles de la morale naturelle constituent le fond de toutes les religions positives. Par là, les maximes et les vertus les plus nécessaires à la conservation de l'ordre social, sont partout sous la sauve-garde des sentimens religieux et de la conscience. Elles acquièrent ainsi un caractère d'énergie, de fixité et de certitude, qu'elles ne pourraient tenir de la science des hommes.

Un des grands avantages des religions positives est encore de lier la morale à des rites, à des cérémonies, à des pratiques qui en deviennent l'appui : car n'allons pas croire que l'on puisse conduire les hommes avec des abstractions ou des maximes froidement calculées. La morale n'est pas une science spéculative ; elle ne consiste pas uniquement dans l'art de bien penser, mais dans celui de bien faire. Il est moins question de connaître que d'agir ; or, les bonnes actions ne peuvent être préparées et garanties que par les bonnes habitudes. C'est en pratiquant des choses qui mènent à la vertu ou qui du moins en rappellent l'idée, qu'on apprend à aimer et à pratiquer la vertu même.

Sans doute, il n'est pas plus vrai de dire, dans l'ordre religieux, que les rites et les cérémonies sont la vertu, qu'il ne le serait de dire, dans l'ordre civil, que les formes judiciaires sont la justice ; mais comme la justice ne peut être garantie que par des formes réglées qui préviennent l'arbitraire, dans l'ordre moral la vertu ne peut être assurée que par l'usage et la sainteté de certaines pratiques qui préviennent la négligence et l'oubli.

La vraie philosophie respecte les formes autant que l'orgueil les dédaigne. Il faut une discipline pour la conduite, comme il faut un ordre pour les idées. Nier l'utilité des rites et des pratiques religieuses en matière de morale, ce serait nier l'empire des notions sensibles

sur des êtres qui ne sont pas de purs esprits, se serait nier la force de l'habitude.

Il est une religion naturelle, dont les dogmes et les préceptes n'ont point échappé aux sages de l'antiquité, et à laquelle on peut s'élever par les seuls efforts d'une raison cultivée. Mais une religion purement intellectuelle ou abstraite, pourrait-elle jamais devenir nationale ou populaire? une religion sans culte public ne s'affaiblirait-elle pas bientôt? Ne ramènerait-elle pas infailliblement la multitude à l'idolâtrie? S'il faut juger du culte par la doctrine, ne faut-il pas conserver la doctrine par le culte? Une religion qui ne parlerait point aux yeux et à l'imagination, pourrait-elle conserver l'empire des âmes? Si rien ne réunissait ceux qui professent la même croyance, n'y aurait-il pas, en peu d'années, autant de systèmes religieux qu'il y a d'individus? Les vérités utiles n'ont-elles pas besoin d'être consacrées par de salutaires institutions?

Les hommes, en s'éclairant, deviennent-ils des anges? Peuvent-ils donc espérer qu'en communiquant leurs lumières, ils élèveront leurs semblables au rang sublime de pures intelligences?

Les savants et les philosophes de tous les siècles ont constamment manifesté le désir louable de n'enseigner que ce qui est bon, que ce qui est raisonnable; mais se sont-ils accordés entr'eux sur ce qu'ils réputaient raisonnable et bon? Régna-t-il une grande harmonie entre ceux qui ont discuté ou qui discutent encore les dogmes de la religion naturelle? Chacun d'eux n'a-t-il pas son opinion particulière, et n'est-il pas réduit à son propre suffrage? Depuis les admirables Offices du consul romain, a-t-on fait, par les seuls efforts de la source humaine, quelque découverte dans la morale? Depuis les dissertations de Platon, est-on agité par moins de doutes dans la métaphysique? S'il y a quelque chose de stable et de convenu sur l'existence et l'unité de Dieu, sur la nature et la destination de l'homme, n'est-ce pas au milieu de ceux qui professent un culte, et qui sont unis entr'eux par les liens d'une religion positive?

L'intérêt des gouvernemens humains est donc de protéger les institutions religieuses, puisque c'est par elles que la conscience intervient dans toutes les affaires de la vie, puisque c'est par elles que la morale et les grandes vérités qui lui servent de sanction et d'appui, sont arrachées à l'esprit de système pour devenir l'objet de la croyance publique; puisque c'est pour elles enfin que la société entière se trouve placée sous la puissante garantie de l'auteur même de la nature.

Les États doivent maudire la superstition et le fanatisme. Mais sait-on bien ce que serait un peuple de sceptiques et d'athées?

Le fanatisme de Muncer, chef des Anabaptistes, a été certaine-

ment plus funeste aux hommes que l'athéisme de Spinoza. Il est encore vrai que des nations agitées par le fanatisme se sont livrées, par intervalles, à des excès et à des horreurs qui font frémir.

Mais la question de préférence entre la religion et l'athéisme, ne consiste pas à savoir si, dans une hypothèse donnée, il n'est pas plus dangereux qu'un tel homme soit fanatique qu'athée, ou si, dans certaines circonstances, il ne vaudrait pas mieux qu'un peuple fût athée que fanatique; mais si, dans la durée des temps et pour les hommes en général, il ne vaut pas mieux que les peuples abusent quelquefois de la religion que de n'en point avoir.

L'effet inévitable de l'athéisme, dit un grand homme, est de nous conduire à l'idée de notre indépendance, et conséquemment de notre révolte. Quel écueil pour toutes les vertus les plus nécessaires au maintien de l'ordre social!

Le scepticisme de l'athée isole les hommes autant que la religion les unit; il ne les rend pas tolérans, mais frondeurs; il dénoue tous les fils qui nous attachent les uns aux autres; il se sépare de tout ce qui le gêne, et il méprise tout ce que les autres croient; il dessèche la sensibilité; il étouffe tous les mouvemens spontanés de la nature; il fortifie l'amour-propre, et le fait dégénérer en un sombre égoïsme; il substitue des doutes à des vérités; il arme les passions, et il est impuissant contre les erreurs; il n'établit aucun système, il laisse à chacun le droit d'en faire; il inspire des prétentions sans donner des lumières; il mène par la licence des opinions à celle des vices; il flétrit le cœur; il brise tous les liens; il dissout la société.

L'athéisme aurait-il du moins l'effet d'éteindre toute superstition, tout fanatisme? Il est impossible de le penser. La superstition et le fanatisme ont leur principe dans les imperfections de la nature humaine. La superstition est une suite de l'ignorance et des préjugés. Ce qui la caractérise est de se trouver unie à quelqu'un de ces mouvemens secrets et confus de l'âme, qui sont ordinairement produits par trop de timidité ou par trop de confiance, et qui intéressent plus ou moins vivement la conscience en faveur des écarts de l'imagination ou des préjugés de l'esprit. On peut définir la superstition une croyance aveugle, erronée ou excessive, qui tient presque uniquement à la manière dont nous sommes affectés, et que nous réduisons, par un sentiment quelconque de respect ou de crainte, en règle de conduite ou en principe de mœurs.

Avec une imagination vive, avec une âme foible ou avec un esprit peu éclairé, on peut être superstitieux dans les choses naturelles comme dans les choses religieuses. Il n'est pas contradictoire d'être à la fois impie et superstitieux; nous en prenons à témoin les incrédules du moyen âge et quelques athées de nos jours.

D'autre part, toute opinion quelconque, religieuse, politique, philosophique, peut faire des enthousiastes et des fanatiques. De simples questions de grammaire nous ont fait courir le risque d'une guerre civile. On s'est quelquefois battu pour le choix d'un histrion.

D'après le mot d'un célèbre Ministre, la dernière guerre, dans laquelle la France a si glorieusement soutenu le poids de l'univers, a-t-elle été autre chose que la guerre des *opinions armées*, et y a-t-il une guerre religieuse qui ait fait répandre plus de sang ?

On ne saurait donc imputer exclusivement à la religion des maux qui ont existé et qui existeraient encore sans elle.

Loin que la superstition soit née de l'établissement des religions positives, on peut affirmer que, sans le frein des doctrines et des institutions religieuses, il n'y aurait plus de termes à la crédulité, à la superstition, à l'imposture. Les hommes, en général, ont besoin d'être croyans pour n'être pas crédules; ils ont besoin d'un culte pour n'être pas superstitieux.

En effet, comme il faut un code de lois pour régler les intérêts, il faut un dépôt de doctrines pour fixer les opinions. Sans cela, suivant l'expression de Montaigne, *il n'y a plus rien de certain que l'incertitude même*.

La religion positive est une digue, une barrière qui seule peut nous assurer contre ce torrent d'opinions fausses et plus ou moins dangereuses que le délire de la raison humaine peut inventer.

Craindrait-on de ne remédier à rien en remplaçant les faux systèmes de philosophie par de faux systèmes de religion ?

La question sur la vérité ou sur la fausseté de telle ou telle autre religion positive, n'est qu'une pure question théologique qui nous est étrangère. Les religions, même fausses, ont au moins l'avantage de mettre obstacle à l'introduction des doctrines arbitraires. Les individus ont un centre de croyance; les gouvernemens sont rassurés sur des dogmes, une fois connus, qui ne changent pas; la superstition est, pour ainsi dire, régularisée, circonscrite et resserrée dans des bornes qu'elle ne peut ou qu'elle n'ose franchir.

Il n'y a point à balancer entre de faux systèmes de philosophie et de faux systèmes de religion. Les faux systèmes de philosophie rendent l'esprit contentieux et laissent le cœur froid : les faux systèmes de religion ont au moins l'effet de rallier les hommes à quelques idées communes, et de les disposer à quelques vertus. Si les faux systèmes de religion nous façonnent à la crédulité, les faux systèmes de philosophie nous conduisent au scepticisme : or les hommes en général, plus faits pour agir que pour méditer, ont plus besoin, dans toutes les choses pratiques, de motifs déterminans que de subtilités et de doutes. Le philosophe lui-même a besoin, autant

que la multitude, du courage d'ignorer, et de la sagesse de croire; car il ne peut ni tout connaître ni tout comprendre.

Ne craignons pas le retour du fanatisme. Nos mœurs, nos lumières empêchent ce retour. Honorons les lettres, cultivons les sciences en respectant la religion, et nous serons philosophes sans impiété, et religieux sans fanatisme.

Ce qui est inconcevable, c'est que dans le moment même où l'on annonce que la protection donnée aux institutions religieuses pourrait nous replonger dans des superstitions fanatiques, on prétend, d'un autre côté, que l'on fait un trop grand bruit de la religion, et qu'elle n'a plus aucune sorte de prise sur les hommes.

Il faut pourtant s'accorder : si les institutions religieuses peuvent inspirer du fanatisme, c'est par le ressort prodigieux qu'elles donnent à l'âme; et dès lors il faut convenir qu'elles ont une grande influence, et qu'un gouvernement serait peu sage de les mépriser ou de les négliger.

Avancer que la religion n'arrête aucun désordre dans les pays où elle est le plus en honneur, puisqu'elle n'empêche pas les crimes et les scandales dont nous sommes les témoins, c'est proposer une objection qui frappe contre la morale et les lois elles-mêmes, puisque la morale et les lois n'ont pas la force de prévenir tous les crimes et tous les scandales.

A la vérité, dans les siècles même les plus religieux, il est des hommes qui ne croient point à la religion, d'autres qui y croient faiblement, ou qui ne s'en occupent pas. Entre les plus fermes croyans, peu agissent conformément à leur foi : mais aussi ceux qui croient à la religion, la pratiquent quelquefois s'ils ne la pratiquent pas toujours; ils peuvent s'égarer, mais ils reviennent plus facilement. Les impressions de l'enfance et de l'éducation ne s'éteignent jamais entièrement chez les incrédules même. Tous ceux qui paraissent incrédules ne le sont pas; il se forme autour d'eux une sorte d'esprit général qui les entraîne malgré eux-mêmes, et qui règle, jusqu'à un certain point, sans qu'ils s'en doutent, leurs actions et leurs pensées. Si l'orgueil de leur raison les rend sceptiques, leurs sens et leur cœur déjouent plus d'une fois les sophismes de leur raison. La multitude est d'ailleurs plus accessible à la religion qu'au scepticisme; conséquemment les idées religieuses ont toujours une grande influence sur les hommes en masse, sur les corps de nation, sur la société générale du genre humain.

Nous voyons les crimes que la religion n'empêche pas; mais voyons-nous ceux qu'elle arrête? Pouvons-nous scruter les consciences et y voir tous les noirs projets que la religion y étouffe, et toutes les salutaires pensées qu'elle y fait naître? D'où vient que les hommes qui

nous paraissent si mauvais en détail, sont en masse de si honnêtes gens ? Ne serait-ce point parce que les inspirations, les remords auxquels les méchants déterminés résistent, et auxquels les bons ne cèdent pas toujours, suffisent pour régir le général des hommes dans le plus grand nombre de cas, et pour garantir dans le cours ordinaire de la vie, cette direction uniforme et universelle sans laquelle toute société durable serait impossible.

D'ailleurs, on se trompe, si, en contemplant la société humaine, on imagine que cette grande machine pourrait aller avec un seul des ressorts qui la font mouvoir ; cette erreur est aussi évidente que dangereuse. L'homme n'est point un être simple ; la société, qui est l'union des hommes, est nécessairement le plus compliqué de tous les mécanismes. Que ne pouvons-nous la décomposer, et nous apercevions bientôt le nombre innombrable des ressorts imperceptibles par lesquels elle subsiste. Une idée reçue, une habitude, une opinion qui ne se fait plus remarquer, a souvent été le principal ciment de l'édifice. On croit que ce sont les lois qui gouvernent, et partout ce sont les mœurs. Les mœurs sont le résultat lent des circonstances, des usages, des institutions. De tout ce qui existe parmi les hommes, il n'y a rien qui embrasse plus l'homme tout entier que la religion.

Nous sentons plus que jamais la nécessité d'une instruction publique. L'instruction est un besoin de l'homme : elle est surtout un besoin des sociétés, et nous ne protégerions pas les institutions religieuses, qui sont comme les canaux par lesquels les idées d'ordre, de devoir, d'humanité, de justice, coulent dans toutes les classes des citoyens ! La science ne sera jamais que le partage du petit nombre ; mais avec la religion, on peut être instruit sans être savant. C'est elle qui enseigne, qui révèle toutes les vérités utiles à des hommes qui n'ont ni le temps, ni les moyens d'en faire la pénible recherche. Qui voudrait donc tarir les sources de cet enseignement sacré, qui sème partout les bonnes maximes, qui les rend présentes à chaque individu, qui les perpétue en les liant à des établissements permanens et durables, et qui leur communique ce caractère d'autorité et de popularité sans lequel elles seraient étrangères au peuple, c'est-à-dire, à presque tous les hommes ?

Écoutez la voix de tous les citoyens honnêtes, qui, dans les assemblées départementales, ont exprimé leur vœu sur ce qui se passe depuis dix ans sous leurs yeux.

« Il est temps, disent-ils, que les théories se taisent devant les faits. Point d'instruction sans éducation, et point d'éducation sans morale et sans religion. Les professeurs ont enseigné dans le désert, parce qu'on a proclamé imprudemment qu'il ne fallait jamais parler de religion dans les écoles. L'instruction est nulle depuis

« dix ans ; il faut prendre la religion pour base de l'éducation. Les
 « enfants sont livrés à l'oisiveté la plus dangereuse, au vagabondage
 « le plus alarmant. Ils sont sans idée de la divinité, sans notion du
 « juste et de l'injuste. De là des mœurs farouches et barbares ; de là
 « un peuple féroce. Si l'on compare ce qu'est l'instruction avec ce
 « qu'elle devrait être, on ne peut s'empêcher de gémir sur le sort
 « qui menace les générations présentes et futures. »

Ainsi toute la France appelle la religion au secours de la morale et de la société.

Ce sont les idées religieuses qui ont contribué, plus que toute autre chose, à la civilisation des hommes : c'est moins par nos idées que par nos affections, que nous sommes sociables : or, n'est-ce pas avec les idées religieuses que les premiers législateurs ont cherché à modérer et à régler les affections humaines ?

Comme ce ne sont guère des hommes corrompus ou des hommes médiocres qui ont bâti des villes et fondé des Empires, on est bien fort quand on a pour soi la conduite et les plans des instituteurs et des libérateurs des nations. En est-il un seul qui ait dédaigné d'appeler la religion au secours de la politique ?

Les lois de Minos, de Zéleucus, celle des Douze Tables, reposent entièrement sur la crainte des Dieux. Cicéron, dans son *Traité des Lois*, pose la Providence comme la base de toute législation. Platon rappelle à la Divinité dans toutes les pages de ses ouvrages. *Numa avait fait de Rome la ville sacrée, pour en faire la ville éternelle.*

Ce ne fut point la fraude, ce ne fut point la superstition, dit un grand homme, qui fit établir la religion chez les Romains ; ce fut la nécessité où sont toutes les sociétés d'en avoir une.

Le joug de la religion, continue-t-il, fut le seul dont le peuple romain, dans sa fureur pour la liberté, n'osa s'affranchir ; et ce peuple, qui se mettait si facilement en colère, avait besoin d'être arrêté par une puissance invisible.

Le mal est que les hommes, en se civilisant et en jouissant de tous les biens et des avantages de toute espèce qui naissent de leur perfectionnement, refusent de voir les véritables causes auxquelles ils en sont redevables, comme, dans un grand arbre, les rameaux nombreux et le riche feuillage dont il se couvre, cachent le tronc, et ne nous laissent apercevoir que des fleurs brillantes et des fruits abondans.

Mais je le dis pour le bien de ma patrie, je le dis pour le bonheur de la génération présente et pour celui des générations à venir, le scepticisme outré, l'esprit d'irréligion transformé en système politique, est plus près de la barbarie qu'on ne pense.

Il ne faut pas juger d'une nation par le petit nombre d'hommes

qui brillent dans les grandes cités. A côté de ces hommes, il existe une population immense qui a besoin d'être gouvernée, que l'on ne peut éclairer, qui est plus susceptible d'impressions que de principes, et qui, sans le secours et sans le frein de la religion, ne connaîtrait que le malheur et le crime.

Les habitans de nos campagnes n'offriraient bientôt plus que des hordes sauvages, si, vivant isolés sur un vaste territoire, la religion, en les appelant dans les temples, ne leur fournissait de fréquentes occasions de se rapprocher, et ne les disposait ainsi à goûter les douceurs des communications sociales.

Hors de nos villes, c'est uniquement l'esprit de religion qui maintient l'esprit de société. On se rassemble, on se voit dans les jours de repos. En se fréquentant, on contracte l'habitude des égards mutuels. La jeunesse, qui cherche à se faire remarquer, étale un luxe innocent qui adoucit les mœurs plutôt qu'il ne les corrompt. Après les plus rudes travaux, on trouve à la fois l'instruction et le délassement. Des cérémonies augustes frappent les yeux et remuent le cœur; les exercices religieux préviennent les dangers d'une grossièreté. A l'approche des solennités, les familles se réunissent, les ennemis se réconcilient, les méchans mêmes éprouvent quelques remords : on connaît le respect humain. Il se forme une opinion publique bien plus sûre que celle de nos grandes villes, où il y a tant de coterries, et point de véritable public. Que d'œuvres de miséricorde inspirées par la piété ! que de restitutions forcées par les terreurs de la conscience !

Otez la religion à la masse des hommes ! par quoi la remplacerez-vous ? Si on n'est pas préoccupé du bien, on le sera du mal ; l'esprit et le cœur ne peuvent demeurer vides.

Quand il n'y aura plus de religion, il n'y aura plus ni patrie ni société pour des hommes qui, en recouvrant leur indépendance, n'auront que la force pour en abuser.

Dans quel moment la grande question de l'utilité ou de la nécessité des institutions religieuses s'est-elle trouvée soumise à l'examen du Gouvernement ? Dans un moment où l'on vient de conquérir la liberté, où l'on a effacé toutes les inégalités affligeantes, et où l'on a modéré la puissance et adouci toutes les lois. Est-ce dans de telles circonstances qu'il faudrait abolir et étouffer les sentimens religieux ? C'est surtout dans les États libres que la religion est nécessaire. C'est là, dit Polybe, que pour n'être pas obligé de donner un pouvoir dangereux à quelques hommes, la plus forte crainte doit être celle des dieux.

Le Gouvernement n'avait donc point à balancer sur le principe général d'après lequel il devait agir dans la conduite des affaires

religieuses. Mais plusieurs choses étaient à peser dans l'application de ce principe.

L'état religieux de la France est malheureusement trop connu. Nous sommes, à cet égard, environnés de débris et de ruines. Cette situation avait fait naître dans quelques esprits l'idée de profiter des circonstances pour créer une religion nouvelle, qui eût pu être, disoit-on, plus adaptée aux lumières, aux mœurs et aux maximes de liberté, qui ont présidé à nos institutions républicaines.

Mais on ne fait pas une religion comme l'on promulgue des lois. *Si la force des lois vient de ce qu'on les craint, la force d'une religion vient uniquement de ce qu'on la croit.* Or, la foi ne se commande pas.

Dans l'origine des choses, dans des temps d'ignorance et de barbarie, des hommes extraordinaires ont pu se dire inspirés, et, à l'exemple de Prométhée, faire descendre le feu du ciel pour animer un monde nouveau. Mais ce qui est possible chez un peuple naissant, ne saurait l'être chez des nations usées dont il est difficile de changer les habitudes et les idées.

Les lois humaines peuvent tirer avantage de leur nouveauté, parce que souvent les lois nouvelles annoncent l'intention de réformer d'anciens abus, ou de faire quelque nouveau bien. Mais, en matière de religion, tout ce qui a l'apparence de la nouveauté, porte le caractère de l'erreur ou de l'imposture. *L'antiquité convient aux institutions religieuses, parce que, relativement à ces sortes d'institutions, la croyance est plus forte et plus vive, à proportion que les choses qui en sont l'objet ont une origine plus reculée; car nous n'avons pas dans la tête des idées accessoires, tirées de ces temps-là, qui puissent les contredire.*

De plus, on ne croit à une religion que parce qu'on la suppose l'ouvrage de Dieu : tout est perdu, si on laisse entrevoir la main de l'homme.

La sagesse prescrivait donc au Gouvernement de s'arrêter aux religions existantes, qui ont pour elles la sanction du temps et le respect des peuples. Ces religions, dont l'une est connue sous le nom de *religion catholique*, et l'autre sous celui de *religion protestante* ne sont que des branches du Christianisme. Or, quel juste motif eût pu déterminer la politique à proscrire les cultes chrétiens ?

Il paraît d'abord extraordinaire que l'on ait à examiner aujourd'hui si les États peuvent s'accommoder du Christianisme qui, depuis tant de siècles, constitue le fonds de toutes les religions professées par les nations policées de l'Europe; mais on n'est plus surpris quand on réfléchit sur les circonstances.

À la renaissance des lettres, il y eut un ébranlement : les nouvelles

lumières qui se répandirent à cette époque, fixèrent l'attention sur les abus et les déréglemens dans lesquels on était tombé; des esprits ardents s'emparèrent des discussions; l'ambition s'en mêla. On fit la guerre aux hommes, au lieu de régler les choses; et au milieu des plus violentes secousses, l'on vit s'opérer la grande scission qui a divisé l'Europe chrétienne.

De nos jours, quand la Révolution Française a éclaté, une grande fermentation s'est encore manifestée. Elle s'est étendue à plus d'objets à la fois. On a interrogé toutes les institutions établies; on leur a demandé compte de leurs motifs; on a soupçonné la fraude ou la servitude dans toutes; et comme dans une telle situation des esprits, on s'accorde toujours davantage des voies extrêmes, parce qu'on les répute plus décisives, on a cru que pour déraciner la superstition et le fanatisme, il fallait attaquer toutes les institutions religieuses.

On voit donc par quelles circonstances il a pu devenir utile et même nécessaire de confronter les institutions qui tiennent au Christianisme, avec nos mœurs, avec notre philosophie, avec nos nouvelles institutions politiques.

Quand le Christianisme s'établit, le monde sembla prendre une nouvelle position. Les préceptes de l'Évangile notifèrent la vraie morale à l'Univers; ses dogmes firent éprouver aux peuples devenus chrétiens la satisfaction d'avoir été assez éclairés pour adopter une religion qui vengeait, en quelque sorte, la divinité et l'esprit humain, de l'espèce d'humiliation attachée aux superstitions grossières des peuples idolâtres.

D'autre part, le Christianisme joignant aux vérités spirituelles qui étaient l'objet de son enseignement, toutes les idées sensibles qui entrent dans son culte, l'attachement des hommes fut extrême pour ce nouveau culte qui parlait à la raison et aux sens.

La salutaire influence de la religion chrétienne sur les mœurs de l'Europe, et de toutes les contrées où elle a pénétré, a été remarquée par tous les écrivains. Si la boussole ouvrit l'Univers, c'est le Christianisme qui l'a rendu sociable.

On a demandé si, dans la durée des temps, la religion chrétienne n'a jamais été un prétexte de querelle ou de guerre, si elle n'a jamais servi à favoriser le despotisme et à troubler les États, si elle n'a pas produit des enthousiastes et des fanatiques, si les ministres de cette religion ont constamment employé leurs soins et leurs travaux au plus grand bonheur de la société humaine.

Mais quelle est donc l'institution dont on n'ait jamais abusé? quel est le bien qui ait existé sans mélange de mal? quelle est la nation, quel est le Gouvernement, quel est le corps, quel est le particulier

qui pourrait soutenir en rigueur la discussion du compte redoutable que l'on exige des prêtres chrétiens ?

Il ne serait donc pas équitable de juger la religion chrétienne et ses ministres d'après un point de vue qui répugne au bon sens. N'oublions pas que les hommes abusent de tout, et que les ministres de la religion sont des hommes.

Mais, pour être raisonnable et juste, il faut demander si le Christianisme en soi, à qui nous sommes redevables du grand bienfait de notre civilisation, peut convenir encore à nos mœurs, à nos progrès dans l'art social, à l'état présent de toutes choses.

Cette question n'est certainement pas insoluble, et il importe au bien des peuples et à l'honneur des Gouvernements qu'elle soit résolue.

Des théologiens sans philosophie; et des philosophes qui n'étaient pas sans prévention, ont également méconnu la sagesse du Christianisme. Il faut pourtant connaître ce que l'on attaque et ce que l'on défend.

Comme les institutions religieuses ne sont jamais indifférentes au bonheur public; comme elles peuvent faire de grands biens ou de grands maux, il faut que les États sachent, une fois pour toutes, à quoi s'en tenir sur celles de ces institutions qu'il peut être utile ou dangereux de protéger.

Nous nous honorons à juste titre de nos découvertes, de l'accroissement de nos lumières, de notre avancement dans les arts, et de l'heureux développement de tout ce qui est agréable ou bon.

Christianisme.

Mais le Christianisme n'a jamais empiété sur les droits imprescriptibles de la raison humaine : il annonce que la terre a été donnée en partage aux enfants des hommes, il abandonne le monde à leurs disputes, et la nature entière à leurs recherches.

S'il donne des règles à la vertu, il ne prescrit aucune limite au génie. De là, tandis qu'en Asie et ailleurs des superstitions grossières ont comprimé les élans de l'esprit et les efforts de l'industrie, les nations chrétiennes ont partout multiplié les arts utiles et reculé les bornes des sciences.

Il y a des pays où le bon goût n'a jamais pu pénétrer, parce qu'il en a constamment été repoussé par les préjugés religieux. Ici la clôture et la servitude des femmes, que ces préjugés favorisent, sont un obstacle à ce que les communications sociales se perfectionnent, et conséquemment à ce que les choses d'agrément puissent prospérer. Là on prohibe l'imprimerie, ailleurs la peinture et la sculpture des êtres animés sont défendues. Dans chaque moment de

la vie, le sentiment reçoit une fausse direction, et l'imagination est perpétuellement aux prises avec les fantômes d'une conscience abusée.

Chez les nations chrétiennes, les lettres et les beaux arts ont toujours fait une douce alliance avec la religion. C'est même la religion qui, en remuant l'âme et en l'élevant aux plus hautes pensées, a donné un nouvel essor au talent. C'est la religion qui a produit nos premiers et nos plus célèbres orateurs, et qui a fourni des sujets et des modèles à nos poètes. C'est elle qui parmi nous a fait naître la musique, qui a dirigé le pinceau de nos grands peintres, le ciseau de nos sculpteurs, et à qui nous sommes redevables de nos plus beaux morceaux d'architecture.

Pourrions nous regarder comme inconciliable avec nos lumières et avec nos mœurs, une Religion que les *Descartes*, les *Newton*, et tant d'autres grands hommes s'honoreroient de professer, qui a développé le génie des *Pascal*, des *Bossuet*, et qui a formé l'âme de *Fénelon* ?

Pourrions-nous méconnaître l'heureuse influence du Christianisme sans répudier tous nos chefs-d'œuvre en tout genre, sans les condamner à l'oubli, sans effacer les monumens de notre propre gloire ?

En morale, n'est-ce pas la Religion Chrétienne qui nous a transmis le corps entier de la loi naturelle ? Cette Religion ne nous enseigne-t-elle pas tout ce qui est juste, tout ce qui est saint, tout ce qui est aimable ? En recommandant partout l'amour des hommes, et en nous élevant jusqu'au Créateur, n'a-t-elle pas posé le principe de tout ce qui est bien ? n'a-t-elle pas ouvert la véritable source des mœurs ?

Si les corps de nation, et les esprits les plus simples et les moins instruits sont aujourd'hui plus fermes que ne l'étaient autrefois les *Socrate* et les *Platon* sur les grandes vérités de l'unité de Dieu, de l'immortalité de l'âme humaine, de l'existence d'une vie à venir, n'en sommes-nous pas redevables au Christianisme ?

Cette Religion promulgue quelques dogmes particuliers ; mais ces dogmes ne sont point arbitrairement substitués à ceux qu'une saine métaphysique pressent ou démontre. Ils ne remplacent pas la raison, ils ne font qu'occuper la place que la raison laisse vide, et que l'imagination remplirait incontestablement plus mal.

Enfin, il existe un Sacerdote dans la Religion Chrétienne. Mais tous les peuples qui ne sont pas barbares reconnaissent une classe d'hommes particulièrement consacrés au service de la Divinité. L'institution du Sacerdote chez les Chrétiens n'a pour objet que l'enseignement et le culte. L'ordre civil et politique demeure absolu-

montétranger aux Ministres d'une Religion qui n'a sanctionné aucune forme particulière de gouvernement, et qui recommande aux Pontifes, comme aux simples Citoyens, de les respecter toutes, comme ayant toutes pour but la tranquillité de la vie présente, et comme étant toutes entrées dans les desseins d'un Dieu Créateur et Conservateur de l'ordre social. Tel est le Christianisme en soi.

Est-il une Religion mieux assortie à la situation de toutes les nations policées, et à la politique de tous les Gouvernemens ? Cette Religion ne nous offre rien de purement local, rien qui puisse limiter son influence à telle contrée ou à tel siècle, plutôt qu'à tel autre siècle ou à telle autre contrée ; elle se montre, non comme la Religion d'un peuple, mais comme celle des hommes ; non comme la Religion d'un pays, mais comme celle du Monde.

Après avoir reconnu l'utilité ou la nécessité de la Religion en général, le Gouvernement Français ne pouvait donc raisonnablement abjurer le Christianisme qui, de toutes les Religions positives, est celle qui est la plus accommodée à notre philosophie et à nos mœurs.

Toutes les institutions religieuses ont été ébranlées et détruites pendant les orages de la Révolution. Mais en contemplant les vertus qui brillaient au milieu de tant de désordres, en observant le calme et la conduite modérée de la masse des hommes, pourquoi refusons-nous de voir que ces institutions avaient encore leurs racines dans les esprits et dans les cœurs, et qu'elles se survivaient à elles-mêmes dans les habitudes heureuses qu'elles avaient fait contracter au milieu des peuples ? La France a été bien désolée : mais que serait-elle devenue si, à notre propre insu, ces habitudes n'avaient pas servi de contre-poids aux passions ?

La piété avait fondé tous nos établissemens de bienfaisance, et elle les soutenait. Qu'avons-nous fait quand, après la dévastation générale, nous avons voulu rétablir nos hospices ? Nous avons rappelé ces vierges chrétiennes connues sous le nom de *Sœurs de la charité*, qui se sont si généreusement consacrées au service de l'humanité malheureuse, infirme et souffrante. Ce n'est ni l'amour-propre, ni la gloire qui peuvent encourager des vertus et des actions trop dégoûtantes et trop pénibles pour pouvoir être payées par des applaudissemens humains. *Il faut élever ses regards au-dessus des hommes ; et l'on ne peut trouver des motifs d'encouragement et de zèle que dans cette piété qui anime la bienfaisance, qui est étrangère aux vanités du monde, et qui fait goûter dans la carrière du bien public des consolations que la raison seule ne pourrait nous donner. On a fait, d'autre part, la triste expérience que des mercenaires, sans motif intérieur qui puisse les attacher constamment à*

leur devoir, ne sauroient remplacer des personnes animées par l'esprit de la Religion, c'est-à-dire, par un principe qui est supérieur aux sentimens de la nature, et qui pouvant seul motiver tous les sacrifices, est seul capable de nous faire braver tous les dégoûts et tous les dangers.

Lorsque l'on est témoin de certaines vertus, il semble que l'on voit luire un rayon céleste sur la terre. Eh ! quoi ? nous aurions la prétention de conserver ces vertus en tarissant la source qui les produit toutes ! Ne nous y trompons pas : il n'y a que la Religion qui puisse ainsi combler l'espace immense qui existe entre Dieu et les hommes.

Quelle est la véritable tolérance que les Gouvernemens doivent aux divers Cultes dont ils autorisent l'exercice ?

On imaginera peut-être que la politique faisait assez, en laissant un libre cours aux opinions religieuses, et en cessant d'inquiéter ceux qui les professent.

Mais je demande si une telle mesure, qui ne présente rien de positif, qui n'est pour ainsi dire que négative, aurait jamais pu remplir le but que tout Gouvernement sage doit se proposer.

Sans doute, la liberté que nous avons conquise et la philosophie qui nous éclaire, ne sauraient se concilier avec l'idée d'une Religion dominante en France, et moins encore avec l'idée d'une Religion exclusive.

J'appelle Religion exclusive, celle dont le Culte public est autorisé privativement à tout autre Culte. Tel était, parmi nous, l'état de la Religion Catholique dans le dernier siècle de la monarchie.

J'appelle Religion dominante, celle qui est plus intimement liée à l'État, et qui jouit, dans l'ordre politique, de certains privilèges qui sont refusés à d'autres Cultes dont l'exercice public est pourtant autorisé. Tel est l'état de la Religion Catholique en Pologne, et de la Religion Grecque en Russie.

Mais on peut protéger une Religion, sans la rendre ni exclusive ni dominante. Protéger une Religion, c'est la placer sous l'égide des lois, c'est empêcher qu'elle ne soit troublée, c'est garantir à ceux qui la professent la jouissance des biens spirituels qu'ils s'en promettent, comme on leur garantit la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés. Dans le simple système de protection, il n'y a rien d'exclusif ni de dominant ; car on peut protéger plusieurs Religions, on peut les protéger toutes.

~~Je conviens que le système de protection diffère essentiellement du système d'indifférence et de mépris que l'on a si mal à propos décoré du nom de tolérance.~~

Le mot de *tolérance*, en fait de Religion, ne saurait avoir l'acception injurieuse qu'on lui donne, quand il est employé relativement à des abus que l'on serait tenté de proscrire et sur lesquels on consent à fermer les yeux.

La tolérance religieuse est un devoir, une vertu d'homme à homme; et en droit public cette tolérance est le respect du Gouvernement pour la conscience des citoyens, et pour les objets de leur vénération et de leur croyance. Ce respect ne doit pas être illusoire; il le serait pourtant, si, dans la pratique, il ne produisait aucun effet utile ou consolant.

D'après ce que nous avons déjà eu occasion d'établir, on doit sentir combien le secours de la Religion est nécessaire au bonheur des hommes.

Indépendamment de tout le bien moral que l'on est en droit de se promettre de la protection que je réclame pour les institutions religieuses, observons que le bon ordre et la sûreté publique ne permettent pas que l'on abandonne, pour ainsi dire, ces institutions à elles-mêmes. L'État ne pourrait avoir aucune prise sur des établissemens et sur des hommes que l'on traiterait comme étrangers à l'État. Le système d'une surveillance raisonnable sur les Cultes ne peut être garanti que par le plan connu d'une organisation légale de ces Cultes. Sans cette organisation avouée et autorisée, toute surveillance serait nulle et impossible, parce que le Gouvernement n'aurait aucune garantie réelle de la bonne conduite de ceux qui professeraient des Cultes obscurs dont les lois ne se mêleraient pas, et qui, dans leur invisibilité, s'il m'est permis de parler ainsi, sauraient toujours échapper aux lois.

Les circonstances particulières dans lesquelles nous vivons, forment ces considérations générales.

On a vu par les événemens de la Révolution, que le Catholicisme a été l'objet principal de tous les coups qui ont été portés aux établissemens religieux, et cela n'étonne pas. La Religion Catholique avait toujours été dominante; elle était même devenue exclusive par la révocation de l'édit de Nantes; et on eût avair à lui reprocher cette révocation qui avait eu des suites si funestes pour la France. Une Religion que l'on a soupçonnée d'être réprimante est réprimée à son tour, quand les circonstances provoquent cette espèce de réaction. Ajoutez à cette première circonstance, que le clergé jouissait d'une existence politique, liée à la Monarchie que l'on renversait. La violence dont on usa contre le Catholicisme fut d'autant plus vive, qu'on se crût autorisé à le poursuivre, moins comme une Religion que comme une tyrannie.

Mais la violence et les nouveaux plans de police ecclésiastique que

la violence appuyait, ne produisirent que des schismes scandaleux qui défigurèrent la Religion, qui troublèrent la France et qui la troublent encore.

En cet état, que devait-on faire ?

Était-il d'une politique sage et humaine de continuer la persécution commencée contre ceux qui résistaient aux innovations ?

La force ne peut rien sur les âmes. La conscience est notre sens moral le plus rebelle. Les actes de violence ne peuvent rien opérer, en matière religieuse, que comme *moyen de destruction*.

Un Gouvernement compromet toujours sa puissance, quand, se proposant d'agir sur les âmes exaltées, il veut mettre en opposition les récompenses et les menaces de la loi avec les promesses et les menaces de la Religion. La terreur qu'il cherche alors à inspirer, force l'esprit à se replier sur des objets qui lui impriment une terreur bien plus grande encore. Au milieu de ces terribles agitations, le fanatisme déploie toute son énergie ; il se soutient par le fanatisme, il devient son aliment lui-même.

Notre propre expérience ne nous a-t-elle pas démontré qu'en persécutant on ne réussit qu'à faire dégénérer l'esprit de Religion en esprit de secte. On croyait par les terreurs et par les supplices augmenter le nombre des bons citoyens, on ne faisait tout au plus que diminuer celui des hommes.

J'observe que tout système de persécution serait évidemment incompatible avec l'état actuel de la France.

Sous un Gouvernement absolu où l'on est plutôt régi par des fantaisies que par des lois, les esprits sont peu affarouchés d'une tyrannie, parce qu'une tyrannie, quelle qu'elle soit, n'y est jamais une chose nouvelle. Mais dans un Gouvernement qui a promis de garantir la liberté politique et religieuse, tout acte d'hostilité exercé contre une ou plusieurs classes de citoyens à raison de leur Culte, ne serait propre qu'à produire des secousses. On verrait dans les autres, une liberté dont on ne jouirait pas soi-même. On supporterait impatiemment une telle rigueur. On deviendrait plus ardent, parce qu'on se regarderait comme plus malheureux. Sachons qu'on n'afflige jamais plus profondément les hommes, que quand on proscrie les objets de leur respect ou les articles de leur croyance ; on leur fait éprouver alors la plus insupportable et la plus humiliante de toutes les contradictions.

D'ailleurs, qu'avons-nous gagné jusqu'ici à proscrire des classes entières de Ministres, dont la plupart étaient distingués auprès de leurs concitoyens par la bienfaisance et par la vertu ? Nous avons aigri les esprits les plus modérés. Nous avons compromis la liberté, en ayant l'air de séparer la France Catholique d'avec la France libre.

Il existe des prêtres turbulens et factieux; mais il en existe qui ne le sont pas. Par la persécution on les confondrait tous. Les prêtres factieux et turbulens mettraient cette situation à profit pour usurper la considération qui n'est due qu'à la véritable sagesse. On ne les regarderait que comme malheureux et opprimés, et le malheur a je ne sais quoi de sacré qui commande la pitié et le respect.

Au lieu des assemblées publiques surveillées par la police et qui ne peuvent jamais être dangereuses, nous n'aurions que des conciliabules secrets, des trames ourdies dans les ténèbres. Les scélérats se glorifieraient de leur courage; ils en imposeraient au peuple par les dangers dont ils seraient environnés. Ces dangers leur tiendraient lieu de vertus, et les mesures que l'on croirait avoir prises pour empêcher que la multitude ne fût séduite, deviendraient elles-mêmes le plus grand moyen de séduction.

De plus, voudrions-nous flétrir notre siècle en transformant en système d'État des mesures de rigueur que nos lumières ne comportent pas et qui répugneraient à l'urbanité française? Voudrions-nous flétrir la philosophie même dont nous nous honorons à si juste titre, et donner à croire que l'intolérance philosophique a remplacé ce qu'on appelait l'intolérance sacerdotale?

Le Gouvernement a donc senti que tout système de persécution devenait impossible.

Fallait-il ne plus se mêler des Cultes, et continuer les mesures d'indifférence et d'abandon que l'on paroissait avoir adoptées, toutes les fois que les mesures révolutionnaires s'adoucissaient? Mais ce plan de conduite, certainement préférable à la persécution, n'offrait-il pas d'autres inconvéniens et d'autres dangers?

La Religion Catholique est celle de la très-grande majorité des Français.

Abandonner un ressort aussi puissant, c'était avertir le premier ambitieux ou le premier brouillon qui voudrait de nouveau agiter la France, de s'en emparer et de le diriger contre sa patrie.

A peine touchons-nous au terme de la plus grande Révolution qui ait éclaté dans l'Univers. Qui ne sait que dans les tempêtes politiques, ainsi qu'au milieu des grands désastres de la nature, la plupart des hommes invités par tout ce qui se passe autour d'eux, à se réfugier dans les promesses et dans les consolations religieuses, sont plus portés que jamais à la piété et même à la superstition? Qui ne connaît la facilité avec laquelle on reçoit dans les temps de crise, les prédictions, les prophéties les plus absurdes; tout ce qui donne de grandes espérances pour l'avenir; tout ce qui porte l'empreinte de l'extraordinaire; tout ce qui tend à nous venger de la viciss-

tude des choses humaines ? Qui ne sait encore que les âmes, froissées par les événemens publics, sont plus sujettes à devenir les jouets du mensonge et de l'imposture ? Est-ce dans un tel moment qu'un Gouvernement bien avisé, consentirait à courir le risque de voir tomber le ressort de la Religion dans des mains suspectes ou ennemies ?

Dans les temps les plus calmes, il est de l'intérêt des gouvernemens de ne point renoncer à la conduite des affaires religieuses ; ces affaires ont toujours été rangées, par les différens codes des nations, dans les matières qui appartiennent à la haute police de l'État.

Un État n'a qu'une autorité précaire, quand il a dans son territoire des hommes qui exercent une grande influence sur les esprits et sur les consciences, sans que ces hommes lui appartiennent au moins sous quelques rapports.

L'autorisation d'un culte suppose nécessairement l'examen des conditions suivant lesquelles ceux qui le professent se lient à la société, et suivant lesquelles la société promet de l'autoriser. La tranquillité publique n'est point assurée si on néglige de savoir ce que sont les ministres de ce culte, ce qui les caractérise, ce qui les distingue des simples citoyens et des ministres des autres cultes ; si on ignore sous quelle discipline ils entendent vivre, et quels réglemens ils promettent d'observer. L'État est menacé, si ces réglemens peuvent être faits ou changés sans son concours, s'il demeure étranger ou indifférent à la forme et à la constitution du Gouvernement qui se propose de régir les âmes, et s'il n'a dans ses supérieurs légalement connus et avoués, des garans de la fidélité des inférieurs.

On peut abuser de la religion la plus sainte. L'homme qui se destine à la prêcher en abusera-t-il ou n'en abusera-t-il pas ? s'en servira-t-il pour se rendre utile ou pour nuire ? Voilà la question. Pour la résoudre, il est assez naturel de demander quel est cet homme ? de quel côté est son intérêt ? quels sont ses sentimens, et comment il s'est servi jusqu'alors de ses talens et de son ministère ? Il faut donc que l'État connaisse d'avance ceux qui seront employés. Il ne doit point attendre tranquillement l'usage qu'ils feront de leur influence. Il ne doit point se contenter de vaines formules ou de simples présomptions, quand il s'agit de pourvoir à sa conservation et à sa sûreté.

On comprend donc que ce n'était qu'en suivant, par rapport aux différens cultes, le système d'une protection éclairée, qu'on pouvait arriver au système bien combiné d'une surveillance utile. Car, nous l'avons déjà dit, protéger un culte ce n'est point chercher à le rendre dominant ou exclusif ; c'est seulement veiller sur sa doctrine et

sur sa police, pour que l'État puisse diriger des institutions si importantes vers la plus grande utilité publique, et pour que les ministres ne puissent corrompre la doctrine confiée à leur enseignement, ou secouer arbitrairement le joug de la discipline, au grand préjudice des particuliers et de l'État.

Le Gouvernement, en sentant la nécessité d'intervenir directement dans les affaires religieuses par les voies d'une surveillance protectrice, et en considérant les scandales et les schismes qui désolaient le culte catholique, professé par la très-grande majorité de la nation française, s'est d'abord occupé des moyens d'éteindre ces schismes et de faire cesser ces scandales.

Nécessité d'éteindre le schisme qui existait entre les ministres catholiques, et utilité de l'intervention du Pape pour pouvoir remplir ce but.

Un schisme est, par sa nature, un germe de désordre qui se modifie de mille manières différentes et qui se perpétue à l'infini. Chaque titulaire, l'ancien, le nouveau, le plus nouveau, ont chacun leurs sectateurs dans le même diocèse, dans la même paroisse et souvent dans la même famille. Ces sortes de querelles sont bien plus tristes que celles qu'on peut avoir sur le dogme, *parce qu'elles sont comme une hydre qu'un nouveau changement de pasteur peut à chaque instant reproduire.*

D'autre part, toutes les querelles religieuses ont un caractère qui leur est propre. « Dans les disputes ordinaires, dit un philosophe moderne, comme chacun sent qu'il peut se tromper, l'opiniâtreté et l'obstination ne sont pas extrêmes. Mais dans celles que nous avons sur la religion, comme par la nature de la chose chacun croit être sûr que son opinion est vraie, nous nous indignons contre ceux qui, au lieu de changer eux-mêmes, s'obstinent à nous faire changer. »

D'après ces réflexions, il est clair que les théologiens sont par eux-mêmes dans l'impossibilité d'arranger leurs différends.

Heureusement les théologiens catholiques reconnaissent un chef, un centre d'unité dans le Pontife de Rome. L'intervention de ce Pontife devenait donc nécessaire pour terminer des querelles jusqu'alors interminables.

De là le Gouvernement conçut l'idée de s'entendre avec le Saint-Siège.

La constitution civile du Clergé, décrétée par l'Assemblée Constituante, n'y mettait aucun obstacle, puisque cette constitution n'existe plus. On ne pouvait la faire revivre sans perpétuer le schisme qu'il fallait éteindre. Le rétablissement de la paix était

pourtant le grand objet, et il suffisait de combiner les moyens de ce rétablissement avec la police de l'État et avec les droits de l'Empire.

Il faut sans doute se défendre contre le danger des opinions ultramontaines et ne pas tomber imprudemment sous le joug de la Cour de Rome. Mais l'indépendance de la France catholique n'est-elle pas garantie par le précieux dépôt de nos anciennes libertés?

L'influence du Pape, réduite à ses véritables termes, ne saurait être incommode à la politique. Si quelques fois on a cru utile de relever les droits des évêques, pour affaiblir cette influence, quelquefois aussi il a été nécessaire de la réclamer et de l'accréditer contre les abus que les évêques faisaient de leurs droits.

En général, il est toujours heureux d'avoir un moyen canonique et légal d'apaiser les troubles religieux.

Les principes du catholicisme ne comportent pas que le chef de chaque État politique puisse, comme chez les Luthériens, se déclarer chef de la religion, et, dans les principes d'une saine politique, on pourrait penser qu'une telle réunion des pouvoirs spirituels et temporels dans les mêmes mains n'est pas sans dangers pour la liberté.

L'histoire nous apprend que dans certaines occurrences, des nations catholiques ont établi des Patriarches ou des Primats pour affaiblir ou pour écarter l'influence directe de tout supérieur étranger.

Mais une telle mesure était impraticable dans les circonstances. Elle n'a jamais été employée que dans les États où on avait sous la main une Église nationale dont les ministres n'étaient pas divisés, et qui réunissait ses propres efforts à ceux du Gouvernement pour conquérir son indépendance.

D'ailleurs, il n'est pas évident qu'il soit plus utile à un État, dans lequel le catholicisme est la religion de la majorité, d'avoir dans son territoire un chef particulier de cette religion, que de correspondre avec le chef général de l'Église.

Le chef d'une religion, quel qu'il soit, n'est point un personnage indifférent. S'il est ambitieux, il peut devenir conspirateur : il a le moyen d'agiter les esprits, il peut en faire naître l'occasion ; quand il résiste à la puissance séculière, il la compromet dans l'opinion des peuples. Les dissensions qui s'élèvent entre le Sacerdoce et l'Empire, deviennent plus sérieuses. L'Église qui a son chef toujours présent, forme réellement un État dans l'État. Selon les occurrences, elle peut même devenir une faction. On n'a point ces dangers à craindre d'un chef étranger que le peuple ne voit pas, qui ne peut jamais naturaliser son crédit, comme pourrait le faire un pontife national, qui rencontre dans les préjugés, dans les mœurs, dans le

caractère, dans les maximes d'une nation dont il ne fait pas partie, des obstacles à l'accroissement de son autorité; et qui ne peut manifester des prétentions sans réveiller toutes les rivalités et toutes les jalousies; qui est perpétuellement distrait de toute idée de domination particulière par les embarras et les soins de son administration universelle; qui peut toujours être arrêté et contenu par les moyens que le droit des gens comporte, moyens qui, bien ménagés, n'éclatent qu'au dehors et nous épargnent ainsi les dangers et le scandale d'une guerre à la fois religieuse et domestique.

Les gouvernemens des nations catholiques se sont rarement accommodés de l'autorité et de la présence d'un Patriarche ou d'un premier Pontife national; ils préfèrent l'autorité d'un chef éloigné dont la voix ne retentit que foiblement, et qui a le plus grand intérêt à conserver des égards et des ménagemens pour des puissances dont l'alliance et la protection lui sont nécessaires.

Dans les communions qui ne reconnaissent point de chef universel, le magistrat politique s'est attribué les fonctions et la qualité de chef de la religion: tant on a senti combien l'exercice de la puissance civile pourrait être traversé, s'il y avait dans un même territoire deux chefs, l'un pour le sacerdoce et l'autre pour l'empire, qui pussent partager le respect du peuple, et quelquefois même rendre son obéissance incertaine; mais n'est-il pas heureux de se trouver dans un ordre de choses où l'on n'ait pas besoin de menacer la liberté pour rassurer la puissance?

Dans la situation où nous sommes, le recours au chef général de l'Église était donc une mesure plus sage que l'érection d'un chef particulier de l'Église catholique de France. Cette mesure était même la seule possible.

Pour investir en France le magistrat politique de la dictature sacerdotale, il eût fallu changer le système religieux de la très-grande majorité des Français. On le fit en Angleterre, parce que les esprits étaient préparés à ce changement; mais, parmi nous, pouvait-on se promettre de rencontrer les mêmes dispositions?

Il ne faut que des yeux ordinaires pour apercevoir, entre une révolution et une autre révolution, les ressemblances qu'elles peuvent avoir entre elles, et qui frappent tout le monde; mais pour juger sainement de ce qui les distingue, pour apercevoir la différence, il faut une manière de voir plus pénétrante et plus exercée: il faut un esprit plus judicieux et plus profond.

Assimiler perpétuellement ce qui s'est passé dans la révolution d'Angleterre avec ce qui se passe dans la nôtre, c'est donc faire preuve d'une grande médiocrité.

En Angleterre, la révolution éclata à la suite et même au milieu

des plus grandes querelles religieuses, et ce fut l'exaltation des sentimens religieux qui rendit aux âmes le degré d'énergie et de courage qui était nécessaire pour attaquer et renverser le pouvoir. En France, au contraire, les mœurs et les principes luttèrent déjà depuis longtemps contre la religion, et on ne voyait en elle que les abus qui s'y étaient introduits.

En Angleterre, on n'avait point eu l'imprudence de dépouiller le clergé de ses biens, avant de lui demander le sacrifice de sa discipline et de sa hiérarchie. En France, on voulait tout exiger du clergé, après lui avoir ôté jusqu'à l'espérance.

En Angleterre, les opinions religieuses furent aux prises avec d'autres opinions religieuses; mais la politique qui sentait le besoin de s'étayer de la religion, se réunit à un parti religieux qui protégeait la liberté, qui en fut protégé à son tour, et qui finit par placer la constitution de l'État sous la puissante garantie de la religion même. En France, où, après la destruction de l'ancien clergé, tout concourait à l'avilissement du nouveau qu'on venait de lui substituer, la politique avait armé toutes les consciences contre ses plans, et les troubles religieux qu'il s'agit d'apaiser, ont été l'unique résultat des fautes et des erreurs de la politique.

Il est essentiel d'observer que, dans ces troubles, dans ces dissensions, tout l'avantage a dû naturellement se trouver du côté des opinions mêmes que l'on avait voulu proscrire; car la conduite qui avait été tenue envers ceux qui avaient embrassé les opinions nouvelles, avait décrié ces opinions et n'avait pu qu'augmenter le respect du peuple pour celles qui tenaient à l'ancienne croyance, qui avaient reçu une nouvelle sanction de la fidélité et du courage des ministres qui s'en étaient déclarés les défenseurs. Car, en morale, nous aimons, sinon pour nous-mêmes, du moins pour les autres, tout ce qui suppose un effort, et, en fait de religion, nous sommes portés à croire les témoins qui se font égorger.

Or, une grande maxime d'État, consacrée par tous ceux qui ont su gouverner, est qu'il ne faut point chercher mal à propos à changer une religion établie, qui a de profondes racines dans les esprits et dans les cœurs, lorsque cette religion s'est maintenue à travers les événemens et les tempêtes d'une grande révolution.

S'il y a de l'humanité à ne point affliger la conscience des hommes, il y a une grande sagesse à ménager, dans un pays, des institutions et des maximes religieuses qui tiennent depuis longtemps aux habitudes du peuple, qui se sont mêlées à toutes ses idées, qui sont souvent son unique morale et qui font partie de son existence.

Le Gouvernement ne pouvait donc proposer des changemens dans

la hiérarchie des ministres catholiques, sans provoquer de nouveaux embarras et des difficultés insurmontables.

Il résulte de l'analyse des procès-verbaux des conseils-généraux des départemens, que la majorité des Français tient au culte catholique; que dans certains départemens, les habitans tiennent à ce culte presque autant qu'à la vie; qu'il importe de faire cesser les dissensions religieuses; que les habitans des campagnes aiment leur religion; qu'ils regrettent les jours de repos consacrés par elle; qu'ils regrettent ces jours où ils adoraient Dieu en commun; que les temples étaient pour eux des lieux de rassemblement, où les affaires, le besoin de se voir, de s'aimer, réunissait toutes les familles, et entretenait la paix et l'harmonie; que le respect pour les opinions religieuses est un des moyens les plus puissans pour ramener le peuple à l'amour des lois; que l'amour que les Français ont pour le culte de leurs aïeux, peut d'autant moins alarmer le Gouvernement, que ce culte est soumis à la puissance temporelle; que les ministres adressent, dans leurs oratoires, des prières pour le Gouvernement; qu'ils ont tous rendu des actions de grâces en reconnaissance de la paix; qu'ils prêchent tous l'obéissance aux lois et à l'autorité civile; que la liberté réelle du culte et un exercice avoué par la loi, réuniraient les esprits, feraient cesser les troubles, et ramèneraient tout le monde aux principes d'une morale qui fait la force du Gouvernement; que la philosophie n'éclaire qu'un petit nombre d'hommes; que la religion seule peut créer et épurer les mœurs; que la morale n'est utile qu'autant qu'elle est attachée à un culte public; que l'on contribuerait beaucoup à la tranquillité publique, en réunissant les prêtres des différentes opinions; que la paix ne se consolidera que lorsque les ministres du culte catholique auront une existence honnête et assurée; qu'il faut accorder aux prêtres un salaire qui les mette au-dessus du besoin, et enfin qu'il est fortoment désirable qu'une décision du Pape fasse cesser toute division dans les opinions religieuses; vu que c'est l'unique moyen d'assurer les mœurs et la probité.

Tel est le vœu de tous les citoyens appelés par les lois à éclairer l'autorité sur la situation et les besoins des peuples; tel est le vœu des bons pères de famille, qui sont les vrais magistrats des mœurs, et qui sont toujours les meilleurs juges, quand il s'agit d'apprécier la salutaire influence de la morale et de la religion.

Les mêmes choses résultent de la correspondance du Gouvernement avec les préfets.

* Ceux qui critiquent le rétablissement des cultes, écrivait le préfet du département de la Manche, ne connaissent que Paris; * ils ignorent que le reste de la population le désire et en a besoin.

« Je puis assurer que l'attente de l'organisation religieuse fait beaucoup de bien dans mon département, et que depuis ce moment nous sommes tranquilles à cet égard. »

Le préfet de Jemmapes assurait « que tous les bons citoyens, les respectables pères de famille, soupirent après cette organisation, et que la paix rendue aux consciences sera le sceau de la paix générale que le Gouvernement vient d'accorder aux vœux de la France. »

On lit dans une lettre du préfet de l'Avoyron, sous la date du 10 nivôse, que « les habitans de ce département tirant les conséquences les plus rassurantes de quelques expressions relatives au culte, du compte rendu par le Gouvernement, à l'ouverture du Corps législatif; on a vu les esprits se tranquilliser, les ecclésiastiques d'opinions différentes devenir plus tolérans les uns envers les autres. »

Il serait inutile de rappeler une multitude d'autres lettres qui sont parvenues de toutes les parties de la République, et qui offrent le même résultat.

Le vœu national pourrait-il être mieux connu et plus clairement manifesté.

Or, c'est ce vœu que le Gouvernement a cru devoir consulter et auquel il a cru devoir satisfaire, car on ne peut raisonnablement mettre en question si un Gouvernement doit maintenir ou protéger un culte qui a toujours été celui de la très-grande majorité de la Nation, et que la très-grande majorité de la Nation demande à conserver.

Il ne s'agit plus de détruire. Il s'agit d'affermir et d'édifier. Pourquoi donc le Gouvernement aurait-il négligé un des plus grands moyens qu'on lui présentait pour ramener l'ordre et rétablir la confiance ?

Comment se sont conduits les conquérans qui ont voulu conserver et consolider leurs conquêtes ? Ils ont partout laissé au peuple vaincu ses prêtres, son culte et ses autels. C'est avec la même sagesse qu'il faut se conduire après une révolution ; car une révolution est aussi une conquête.

Les Ministres de la République auprès des puissances étrangères, mandent que *la paix religieuse a consolidé la paix politique*, qu'elle a arraché le poignard à l'intrigue et au fanatisme, et que c'est le rétablissement de la religion qui réconcilie tous les cœurs égarés avec la patrie.

Indépendamment des motifs que nous venons d'exposer, et qui indiquent au Gouvernement la conduite qu'il a tenue dans les affaires religieuses, des considérations plus vastes fixaient encore sa sollicitude.

Les Français ne sont pas des insulaires. Ceux-ci peuvent facilement se limiter par leurs institutions, comme ils le sont par les mers.

Les Français occupent le premier rang parmi les Nations continentales de l'Europe. Les voisins les plus puissans de la France, ses alliés les plus constans, les nouvelles républiques d'Italie dont l'indépendance est le prix du sang et du courage de nos frères d'armes, sont catholiques. Chez les peuples modernes, la conformité des idées religieuses est devenue entre les Gouvernemens et les individus un grand moyen de communication, de rapprochement et d'influence. Or, il importait à la Nation Française de ne perdre aucun de ses avantages, de fortifier et même d'étendre ses liens d'amitié, de bon voisinage, et toutes ses relations politiques. Pourquoi donc aurait-elle renoncé à un culte qui lui est commun avec tant d'autres peuples?

Voudrait-on nous alarmer par la crainte des entreprises de la Cour de Rome ?

Mais le Pape, comme souverain, ne peut plus être redoutable à aucune puissance, il aura même toujours besoin de l'appui de la France, et cette circonstance ne peut qu'accroître l'influence du Gouvernement Français, dans les affaires générales de l'église, presque toujours mêlées à celles de la politique.

Comme chef d'une société religieuse, le Pape n'a qu'une autorité limitée par des maximes connues qui ont plus particulièrement été gardées parmi nous, mais qui appartiennent au droit universel des Nations.

Le Pape avait autrefois dans les ordres religieux une milice qui lui prêtait servilement obéissance, qui avait écrasé les vrais pasteurs, et qui était toujours disposée à propager les doctrines ultramontaines. Nos lois ont licencié cette milice, et elles l'ont pu, car on n'a jamais contesté à la puissance publique le droit d'écarter ou de dissoudre des institutions arbitraires qui ne tiennent point à l'essence de la religion, et qui sont jugées suspectes ou incommodes à l'État.

Conformément à la discipline fondamentale, nous n'aurons plus qu'un clergé séculier, c'est-à-dire des évêques et des prêtres toujours intéressés à défendre nos maximes comme leur propre liberté, puisque leur liberté, c'est-à-dire les droits de l'épiscopat et du sacerdoce ne peuvent être garantis que par ces maximes.

Le dernier état de la discipline générale est que les évêques doivent recevoir l'institution canonique du Pape. Aucune raison d'État ne pouvoit déterminer le Gouvernement à ne pas admettre ce point de discipline, puisque le Pape, en instituant, est collateur forcé, et qu'il ne peut refuser arbitrairement l'institution canonique au prêtre qui est en droit de la demander, et les plus grandes raisons de tranquillité publique, le motif pressant de faire cesser le schisme, invitaient

le magistrat politique à continuer un usage qui n'avait été interrompu que par la constitution civile du clergé, constitution qui n'existait plus que par les troubles religieux qu'elle avait produits.

Avant cette constitution et sous l'ancien régime, si le Pape instituait les évêques, c'était le Prince qui les nommait. On avait regardé, avec raison, l'épiscopat comme une magistrature qu'il importait à l'État de ne pas voir confier à des hommes qui n'eussent pas été suffisamment connus. La nomination du Roi avait été remplacée par les élections du peuple convoqué en assemblées primaires. Ce mode disparut avec les lois qui l'avaient établi, et on ne lui substitua aucun autre mode. Toutes les élections d'évêques, depuis cette époque, ne furent assujetties à aucune forme fixe, à aucune forme avouée par l'autorité civile. Le Gouvernement n'a pas pensé qu'il fût sage d'abandonner plus longtems ces élections au hasard des circonstances.

Par la constitution sous laquelle nous avons le honneur de vivre, le pouvoir d'élire réside essentiellement dans le Sénat et dans le Gouvernement. Le Sénat nomme aux premières autorités de la République. Le Gouvernement nomme aux places militaires, administratives, judiciaires et politiques. Il nomme à toutes celles qui concernent les arts et l'instruction publique.

Les évêques ne sont point entrés formellement dans la prévoyance de la constitution ; mais leur ministère a trop de rapport avec l'instruction, avec toutes les branches de la police, pour pouvoir être étranger aux considérations qui ont fait attribuer au Premier Consul la nomination des préfets, des juges et des instituteurs. Je dis, en conséquence que ce premier magistrat, chargé de maintenir la tranquillité, et de veiller sur les mœurs, doit compter dans le nombre de ses fonctions et de ses devoirs, le choix des évêques, c'est-à-dire, le choix des hommes particulièrement consacrés à l'enseignement de la morale et des vérités les plus propres à influer sur les consciences.

Les évêques avoués par l'État et institués par le Pape, avaient, par notre droit français, la collation de toutes les places ecclésiastiques de leurs diocèses. Pourquoi se serait-on écarté de cette règle ? Il était seulement nécessaire dans un moment où l'esprit de parti peut égaler le zèle, et séduire les intentions, de se réserver une grande surveillance sur les choix qui pourraient être faits par les premiers pasteurs.

Puisque les Français catholiques, c'est-à-dire, puisque la très-grande majorité des Français demandait que le catholicisme fût protégé, puisque le Gouvernement ne pouvait se refuser à ce vœu sans continuer et sans aggraver les troubles qui déchiraient l'État, il fal-

lait, par une raison de conséquence, pourvoir à la dotation d'un culte qui n'aurait pu subsister sans ministres, et le droit naturel réclamait en faveur de ces ministres des secours convenables pour assurer leur subsistance.

Telles sont les principales bases de la convention passée entre le Gouvernement Français et le Saint-Siège.

Quelques personnes se plaindront peut-être de ce que l'on n'a pas conservé le mariage des prêtres, et de ce que l'on n'a pas profité des circonstances pour épurer un culte que l'on présente comme trop surchargé de rites et de dogmes.

Mais quand on admet que l'on conserve une religion, il faut la régir d'après ses principes.

L'ambition que l'on témoigne et le pouvoir que l'on voudrait s'arroger de perfectionner arbitrairement les idées et les institutions religieuses, sont des prétentions contraires à la nature même des choses.

On peut corriger par des lois les défauts des lois. On peut, dans les questions de philosophie, abandonner un système pour embrasser un autre système que l'on croit meilleur. Mais on ne pourrait entreprendre de perfectionner une religion sans convenir qu'elle est vicieuse, et conséquemment sans la détruire par les moyens mêmes dont on userait pour l'établir.

Nous convenons que le catholicisme a plus de rites que n'en ont d'autres cultes chrétiens, mais cela n'est point un inconvénient : car on a judicieusement remarqué que c'est pour cela même que les catholiques sont plus invinciblement attachés à leur religion.

Quant aux dogmes, l'État n'a jamais à s'en mêler, pourvu qu'on ne veuille pas en déduire des conséquences éversives de l'État : et la philosophie même n'a aucun droit de se formaliser de la croyance des hommes sur des matières qui, renfermées dans les rapports impénétrables qui peuvent exister entre Dieu et l'homme, sont étrangères à toute philosophie humaine : l'essentiel est que la morale soit pratiquée. Or, en détachant la plupart des hommes des dogmes qui font leur confiance et leur foi, on ne réussirait qu'à les éloigner de la morale même.

La prohibition du mariage faite aux prêtres catholiques est ancienne. Elle se lie à des considérations importantes. Des hommes consacrés à la divinité doivent être honorés, et, dans une religion qui exige d'eux une certaine pureté corporelle, il est bon qu'ils s'abstiennent de tout ce qui pourrait les faire soupçonner d'en manquer.

Le culte catholique demande un travail soutenu et une attention continuelle. On a cru devoir épargner à ses ministres les embarras d'une famille. Enfin le peuple aime, dans les réglemens qui tiennent aux mœurs des ecclésiastiques, tout ce qui porte le caractère de la sévé-

rité ; et on l'a bien vu, dans ces derniers tems, par le peu de confiance qu'il a témoigné aux prêtres mariés. On eût donc choqué toutes les idées en annonçant sur ce point le vœu de s'éloigner de tout ce qui se pratique chez les autres nations catholiques.

Personne n'est forcé de se consacrer au sacerdoce. Ceux qui s'y destinent n'ont qu'à mesurer leurs forces sur l'étendue des sacrifices qu'on exige d'eux. Ils sont libres ; la loi n'a point à s'inquiéter de leurs engagemens, quand elle les laisse arbitres souverains de leur destinée.

Le célibat des prêtres ne pourrait devenir inquiétant pour la politique, il ne pourrait devenir nuisible qu'autant que la classe des ecclésiastiques serait trop nombreuse, et que celle des citoyens destinés à peupler l'État ne le serait pas assez. C'est ce qui arrive dans les pays qui sont couverts de monastères, de chapitres, de communautés séculières et régulières d'hommes et de femmes ; et où tout semble éloigner les hommes de l'état du mariage et de tous les travaux utiles. Ces dangers sont écartés par nos lois, dont les dispositions ont mis dans les mains du Gouvernement des moyens faciles de concilier l'intérêt de la religion avec celui de la société.

En effet, d'une part, nous n'admettons plus que les ministres dont l'existence est nécessaire à l'exercice du culte, ce qui diminue considérablement le nombre des personnes qui se vouaient anciennement au célibat ; d'autre part, pour les ministres mêmes que nous conservons, et à qui le célibat est ordonné par les réglemens ecclésiastiques, la défense qui leur est faite du mariage par ces réglemens n'est point consacrée comme *empêchement dirimant* dans l'ordre civil : ainsi leur mariage, s'ils en contractaient un, ne serait point nul aux yeux des lois politiques et civiles, et les enfans qui en naîtraient seraient légitimes ; mais, dans le for intérieur et dans l'ordre religieux, ils s'exposeraient aux peines spirituelles prononcées par les lois canoniques. Ils continueraient à jouir de leurs droits de famille et de cité, mais ils seraient tenus de s'abstenir de l'exercice du sacerdoce. Conséquemment, sans affaiblir le nerf de la discipline de l'église, on conserve aux individus toute la liberté et les avantages garantis par les lois de l'État. Mais il eût été injuste d'aller plus loin, et d'exiger pour les ecclésiastiques de France, comme tels, une exception qui les eût déconsidérés auprès de tous les peuples catholiques, et auprès des Français mêmes auxquels ils administreraient les secours de la religion.

Il est des choses que l'on dit toujours, parce qu'elles ont été dites une fois. De là le mot si souvent répété, que le catholicisme est la religion des monarchies, et qu'il ne saurait convenir aux républiques.

Ce mot est fondé sur l'observation faite par l'auteur de l'Esprit des lois, qu'à l'époque de la grande scission opérée dans l'église par les nouvelles doctrines de Luther et de Calvin, la religion catholique se maintint dans les monarchies absolues, tandis que la religion protestante se réfugia dans les gouvernemens libres.

Mais tout cela ne s'accorde point avec les faits. La religion protestante est professée en Prusse, en Suède et en Danemarck, lorsque l'on voit que la religion catholique est la religion dominante des cantons démocratiques de la Suisse et de toutes les républiques d'Italie.

Sans doute la scission qui s'opéra dans le christianisme, influa beaucoup sur les affaires politiques, mais indirectement. La Hollande et l'Angleterre ne doivent pas précisément leur révolution à tel système religieux plutôt qu'à tel autre, mais à l'énergie que les querelles religieuses rendirent aux hommes et au fanatisme qu'elles leur inspirèrent.

Jamais, dit un historien célèbre (1), sans le zèle et l'enthousiasme qu'elles firent naître, l'Angleterre ne fût venue à bout d'établir la nouvelle forme de son gouvernement.

Ce que dit cet historien de l'Angleterre, s'applique à la Hollande, qui n'eût jamais tenté de se soustraire à la domination espagnole si elle n'eût craint qu'on ne lui laisserait pas la faculté de professer sa nouvelle doctrine.

Tant qu'en Bohême et en Hongrie, les esprits ont été échauffés par les querelles de religion, ces deux États ont été libres : cependant ils combattaient pour le catholicisme. Sans ces mêmes querelles, l'Allemagne n'aurait peut-être pas conservé son gouvernement. C'est le trône qui a protégé le luthérianisme en Suède ; c'est la liberté qui a protégé le catholicisme ailleurs : mais l'exaltation des âmes qui accompagne toujours les disputes de religion, quel que soit le fond de la doctrine que l'on soutient ou que l'on combat, a contribué à rendre libres des peuples qui, sans un grand intérêt religieux, n'eussent eu ni la force ni le projet de le devenir.

Sur cette matière, le système de Montesquieu est donc démenti par l'histoire.

La plupart de ceux qui ont embrassé ce système, c'est-à-dire, qui ont pensé que le catholicisme est la religion favorite des monarchies absolues, croient pouvoir le motiver sur les fausses doctrines de la prétendue infallibilité du Pape, et du pouvoir arbitraire que les théologiens ultramontains lui attribuent. Mais il n'est pas plus raisonnable d'argumenter de ces doctrines, pour établir que le despotisme

(1) M. Hume.

est dans l'esprit de la religion catholique, qu'il ne le serait d'argumenter des doctrines exagérées des anabaptistes sur la liberté et sur l'agilité, pour établir que le protestantisme en général est l'ami de l'anarchie, et qu'il est inconciliable avec tout gouvernement bien ordonné.

D'après les vrais principes catholiques, le pouvoir souverain en matière spirituelle réside dans l'église et non dans le pape, comme d'après les principes de notre ordre politique, la souveraineté en matière temporelle réside dans la nation et non dans un magistrat particulier. Rien n'est arbitraire dans l'administration ecclésiastique, tout doit s'y faire par conseil. L'autorité du Pape n'est que celle d'un chef, d'un premier administrateur qui exécute, et non celle d'un maître qui veut, et qui propose ses volontés comme des lois.

Rien n'est moins propre à favoriser et à naturaliser les idées de servitude et de despotisme que les maximes d'une religion, qui interdit toute domination à ses ministres, qui nous fait un devoir de ne rien admettre sans examen, qui n'exige des hommes qu'une obéissance raisonnable et qui ne veut les régir que dans l'ordre du mérite et de la liberté?

On ne peut voir dans l'autorité réglée que les pasteurs de l'Église catholique exercent séparément ou en corps, qu'un moyen non d'asservir les esprits, mais d'empêcher qu'ils ne s'égarerent sur des points abstraits et contentieux de doctrine, et de prévenir ou de terminer des dissensions orageuses, et des disputes qui n'auraient pas de terme.

Les gouvernemens ont un si grand besoin de savoir à quoi s'en tenir sur les doctrines religieuses, que dans les communions qui reconnaissent dans chaque individu le droit d'expliquer les écritures, on se lie en corps par des professions de foi publiques qui ne varient point ou qui ne peuvent varier sans l'observation de certaines formes capables de rassurer les gouvernemens contre toute innovation nuisible à la société.

Enfin, un des grands reproches que l'on fait au catholicisme, consiste à dire qu'il maudit tous ceux qui sont hors de son sein et qu'il devient par là intolérant et insociable.

Nous n'avons point à parler en théologien du principe des catholiques, sur le sort de ceux qui sont hors de leur église. Montesquieu n'a vu dans ce principe qu'un motif de plus d'être attaché à la religion qui l'établit et qui l'enseigne. *Car, dit-il, quand une religion nous donne l'idée d'un choix fait par la divinité et d'une distinction de ceux qui la professent, d'avec ceux qui ne la professent pas, cela nous attache beaucoup à cette religion.*

Nous ajouterons avec le même auteur que, pour juger si un dogme est utile ou pernicieux dans l'ordre civil, il faut moins examiner ce dogme en lui-même que dans les conséquences que l'on

est autorisé à en déduire, et qui déterminent l'usage et l'abus que l'on en fait.

« Les dogmes les plus vrais et les plus saints peuvent avoir de
« très-mauvaises conséquences, lorsqu'on ne les lie pas avec les prin-
« cipes de la société; et au contraire, les dogmes les plus faux en
« peuvent avoir d'admirables, lorsqu'on sait qu'ils se rapportent aux
« mêmes principes. La religion de *Confucius* nie l'immortalité de
« l'âme, et la secte de *Zénon* ne la croyait pas. Qui le dirait? ces
« deux sectes ont tiré de leurs mauvais principes des conséquences
« non pas justes, mais admirables pour la société : la religion des
« *Tao* et des *Foë* croit l'immortalité de l'âme, mais, de ce dogme si
« saint, ils ont tiré des conséquences affreuses. Presque par tout le
« monde et dans tous les temps l'opinion de l'immortalité de l'âme,
« mal prise, a engagé les femmes, les esclaves, les sujets, les amis, à
« se tuer pour aller servir dans l'autre monde l'objet de leur respect
« ou de leur amour...

« Ce n'est point assez pour une religion d'établir un dogme, il
« faut encore qu'elle le dirige. »

C'est ce qu'a fait la religion catholique pour tous les dogmes
qu'elle enseigne, en ne séparant pas ces dogmes de la morale pure
et sage qui doit en régler l'influence et l'application.

Ainsi des prêtres fanatiques ont abusé, et pourront abuser encore,
du dogme catholique sur l'unité de l'église, pour maudire leurs sem-
blables, et pour se montrer durs et intolérans ; mais ces prêtres sont
alors coupables aux yeux de la religion même, et la philosophie, qui
a su les empêcher d'être dangereux, a bien mérité de la religion, de
l'humanité et de la patrie.

Les ministres du culte Catholique ne pourraient prêcher l'intolé-
rance sans offenser la raison, sans violer les principes de la charité
universelle, sans être rebelles aux lois de la République, et sans
mettre leur doctrine en opposition avec la conduite de la Provi-
dence; car si la Providence eût raisonné comme les fanatiques, elle
eût, après avoir choisi son peuple, exterminé tous les autres. Elle
souffre pourtant que la terre se peuple de nations qui ne professent
pas toutes le même culte, et dont quelques-unes sont même encore
plongées dans les ténèbres de l'idolâtrie : ceux-là seraient-ils sages
qui annonceraient la prétention de vouloir être plus sages que la
Providence même?

La doctrine Catholique bien entendue n'offre donc rien qui
puisse alarmer une saine philosophie et il faut convenir qu'à l'é-
poque où la révolution a éclaté, le clergé, plus instruit, était aussi
devenu plus tolérant. Cesserait-il de l'être, après tant d'événemens
qui l'ont forcé à réclamer pour lui-même les égards, les ménages-

mens, la tolérance qu'on lui demandait autrefois pour les autres ?

Aucun motif raisonnable ne s'opposait donc à l'organisation d'un culte qui a été longtemps celui de l'État, qui est encore celui de la très-grande majorité du Peuple Français, et pour lequel tant de motifs politiques sollicitaient cette protection de surveillance sans laquelle il eût été impossible de mettre un terme aux troubles religieux et d'assurer le maintien d'une bonne police dans la République.

Mais comment organiser un culte déchiré par le plus cruel de tous les schismes ?

On avait déjà fait un grand pas, en reconnaissant la primatie spirituelle du Pontife de Rome, et en consentant qu'il ne fût rien changé dans les rapports que le dernier état de la discipline ecclésiastique a établis entre ce pontife et les autres pasteurs.

Mais il fallait des moyens d'exécution.

Comment accorder les différens titulaires qui étaient à la tête du même diocèse, de la même paroisse, et dont chacun croyait être seul le pasteur légitime de cette paroisse ou de ce diocèse ?

Les questions qui divisaient les titulaires n'étaient pas purement théologiques. Elles touchaient à des choses qui intéressent les droits respectifs du sacerdoce et de l'Empire. Elles étaient nées des lois que la puissance civile avait promulguées sur les matières ecclésiastiques. Il n'était pas possible de terminer par les voies ordinaires des dissensions qui, relatives à des objets mêlés avec l'intérêt d'état et avec les prérogatives de la souveraineté nationale, n'étaient pas susceptibles d'être décidées par un jugement doctrinal, et qui pouvaient conséquemment avoir que le triste résultat d'inquiéter la conscience du citoyen ou de faire suspecter sa fidélité.

Une grande mesure devenait nécessaire. Il fallait arriver jusqu'à la racine du mal, et obtenir simultanément les démissions de tous les titulaires, quels qu'ils fussent. Ce prodige, préparé par la confiance que la sagesse du Gouvernement avait su inspirer, et par conséquent l'ascendant que l'éclat de ses succès en tout genre lui assurait sur les esprits et sur les cœurs, s'est opéré avec l'étonnement et l'admiration de l'Europe, à la voix consolante de la religion et au doux nom de la patrie.

Par-là, tout ce qui est utile et bon est devenu possible ; et les sacrifices que la force n'avait jamais pu arracher, nous ont été généreusement offerts par le patriotisme, par la conscience et par la liberté.

Que donne l'État en échange de tous ces sacrifices ? Il donne à ceux qui seront honorés de son choix, le droit de faire du bien aux hommes, en exerçant les augustes fonctions de leur ministère ; et si les raisons supérieures qui ont engagé le Gouvernement à diminuer

le nombre des offices ecclésiastiques, ne lui permettent pas d'employer les talens et les vertus de tous les pasteurs démissionnaires, et n'oubliera jamais avec quel dévouement ils ont tous contribué au rétablissement de la paix religieuse.

Nous avons dit en commençant que, dès les premières années de la révolution, le clergé Catholique fut dépouillé des grands biens qu'il possédait. Le temporel des États étant entièrement étranger au ministère du Pontife de Rome, comme à celui des autres Pontifes, l'intervention du Pape n'était certainement pas requise pour consolider et affermir la propriété des acquéreurs des biens ecclésiastiques. Les ministres d'une religion qui n'est que l'éducation de l'homme pour une autre vie, n'ont point à s'immiscer dans les affaires de celle-ci. Mais il a été utile que la voix du Chef de l'Église, qui n'a point à promulguer des lois dans la société, pût retentir doucement dans les consciences, et y apaiser des craintes ou des inquiétudes que la loi n'a pas toujours le pouvoir de calmer. C'est ce qui explique la clause par laquelle le Pape, dans sa convention avec le Gouvernement, reconnaît les acquéreurs des biens du clergé comme propriétaires incommutables de ces biens.

Nous ne croyons pas avoir besoin d'entrer dans de plus long détails sur ce qui concerne la religion Catholique; je ne dois pourtant pas omettre la disposition par laquelle on déclare que cette religion est celle des trois Consuls et de la très-grande majorité de la nation. Mais je dirai en même temps qu'en cela, on s'est réduit à énoncer deux faits qui sont incontestables, sans entendre, par cette énonciation, attribuer au Catholicisme aucun des caractères politiques qui seraient inconciliables avec notre nouveau système de législation. Le Catholicisme est en France, dans le moment actuel, la religion des membres du Gouvernement, et non celle du Gouvernement même; il est la religion de la majorité du Peuple Français, et non celle de l'État: ce sont là des choses qu'il n'est pas permis de confondre, et qui n'ont jamais été confondues.

Comme la liberté de conscience est le vœu de toutes nos lois, le Gouvernement, en s'occupant de l'organisation du culte Catholique, s'est pareillement occupé de celle du culte Protestant. Une portion du Peuple Français professe ce culte, dont l'exercice public a été autorisé en France jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes.

A l'époque de cette révocation, le Protestantisme fut proscrit, et on déploya tous les moyens de persécution contre les Protestans. D'abord on les chassa du territoire Français; mais comme l'on s'aperçut ensuite que l'émigration était trop considérable et qu'elle affaiblissait l'État, on défendit aux Protestans de sortir de France, sous peine des galères. En les forçant à demeurer au milieu de nous,

on les déclara incapables d'occuper aucune place et d'exercer aucun emploi; le mariage même leur fut interdit. Ainsi, une partie nombreuse de la nation se trouva condamnée à ne plus servir Dieu ni la patrie. Était-il sage de précipiter, par de telles mesures, des multitudes d'hommes dans le désespoir de l'athéisme religieux et dans les dangers d'une sorte d'athéisme politique qui menaçait l'État? espérait-on pouvoir compter sur des hommes que l'on rendait impies par nécessité, que l'on asservissait par la violence, et que l'on déclarait tout à la fois étrangers aux avantages de la cité, et aux droits mêmes de la nature? N'était-il pas évident que ces hommes, justement aigris, seraient de puissans auxiliaires toutes les fois qu'il faudrait murmurer et se plaindre? Ne les forçait-on pas à se montrer favorables à toutes les doctrines, à toutes les idées, à toutes les nouveautés qui pouvaient les venger du passé, et leur donner quelque espérance pour l'avenir? Je m'étonne que nos écrivains, en parlant de la révocation de l'édit de Nantes, n'aient présenté cet événement que dans ses rapports avec le préjudice qu'il porta à notre commerce, sans s'occuper des suites morales que le même événement a eues pour la société, et dont les résultats sont incalculables.

Dans la révolution, l'esprit de liberté a ramené l'esprit de justice; et les protestans, rendus à leur patrie et à leur culte, sont redevenus ce qu'ils avaient été, ce qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'être, nos concitoyens et nos frères: la protection de l'État leur est garantie à tous égards comme aux Catholiques.

Dans le Protestantisme, il y a diverses communions; on a suivi les nuances qui les distinguent.

L'essentiel, pour l'ordre public et pour les mœurs, n'est pas que tous les hommes aient la même religion, mais que chaque homme soit attaché à la sienne: car lorsqu'on est assuré que les diverses religions dont on autorise l'exercice, contiennent des préceptes utiles à la société, il est bon que chacune de ses religions soit observée avec zèle.

La liberté de conscience n'est pas seulement un droit naturel, elle est encore un bien politique. On a remarqué que là où il existe diverses religions également autorisées, chacun dans son culte se tient davantage sur ses gardes, et craint de faire des actions qui déshonorerait son église, et l'exposeraient au mépris ou aux censures du public. On a remarqué, de plus, que ceux qui vivent dans des religions rivales ou tolérées, sont ordinairement plus jaloux de se rendre utiles à leur patrie, que ceux qui vivent dans le calme et les honneurs d'une religion dominante. Enfin, veut-on bien se convaincre de ce que je dis sur les avantages d'avoir plusieurs religions dans un État? que l'on jette les yeux sur ce qui se passe dans un pays où

il y a déjà une religion dominante, et où il s'en établit une autre à côté : presque toujours l'établissement de cette religion nouvelle est le plus sûr moyen de corriger les abus de l'ancienne.

En s'occupant de l'organisation des divers cultes, le Gouvernement n'a point perdu de vue la religion juive : elle doit participer comme les autres à la liberté décrétée par nos lois. Mais les juifs forment bien moins une religion qu'un peuple ; ils existent chez toutes les nations sans se confondre avec elles. Le Gouvernement a cru devoir respecter l'éternité de ce peuple qui est parvenu jusqu'à nous à travers les révolutions et les débris des siècles, et qui, pour tout ce qui concerne son sacerdoce et son culte, regarde comme un de ses plus grands privilèges de n'avoir d'autres réglemens que ceux sous lesquels il a toujours vécu, parce qu'il regarde comme un de ses plus grands privilèges de n'avoir que Dieu même pour législateur.

Après avoir développé les principes qui ont été la base des opérations du Gouvernement, je dois m'expliquer sur la forme qui a été donnée à ces opérations.

Dans chaque religion il existe un sacerdoce, ou un ministère chargé de l'enseignement du dogme, de l'exercice du culte et du maintien de la discipline. Les choses religieuses ont une trop grande influence sur l'ordre public pour que l'État demeure indifférent sur leur administration.

D'autre part, la religion en soi, qui a son asile dans la conscience, n'est pas du domaine direct de la loi. C'est une affaire de croyance et non de volonté. Quand une religion est admise, on admet par raison de conséquence les principes et les règles d'après lesquels elle se gouverne.

Que doit donc faire le magistrat politique en matière religieuse ? Connaître et fixer les conditions et les règles sous lesquelles l'État peut autoriser, sans danger pour lui, l'exercice public d'un culte.

C'est ce qu'a fait le Gouvernement Français relativement au culte Catholique. Il a traité avec le Pape, non comme Souverain étranger, mais comme chef de l'Église universelle dont les Catholiques de France font partie. Il a fixé avec ce chef le régime sous lequel les Catholiques continueront à professer leur culte en France. Tel est l'objet de la convention passée entre le Gouvernement et Pie VII, et des articles organiques de cette convention.

Les Protestans Français n'ont point de chef, mais ils ont des ministres et des pasteurs ; ils ont une discipline qui n'est pas la même dans les diverses confessions. On a demandé les instructions convenables : et d'après ces instructions, les articles organiques des diverses confessions protestantes ont été réglés.

Toutes ces opérations ne pouvaient être matière à projet de loi :

car s'il appartient aux lois d'admettre ou de rejeter les divers cultes, les divers cultes ont par eux-mêmes une existence qu'ils ne peuvent tenir des lois, et dont l'origine n'est pas réputée prendre sa source dans les volontés humaines.

En second lieu, la loi est définie par la constitution : *Un acte de la volonté générale*. Or ce caractère ne saurait convenir à des institutions qui sont nécessairement particulières à ceux qui les adoptent par conviction ou par conscience. La liberté des cultes est le bienfait de la loi. Mais la nature, l'enseignement et la discipline de chaque culte sont des faits qui ne s'établissent pas par la loi, et qui ont leur sanctuaire dans le retranchement impénétrable de la liberté du cœur.

La convention avec le Pape et les articles organiques de cette convention, participent à la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire, à la nature d'un véritable contrat. Ce que nous disons de la convention avec le Pape s'applique aux articles organiques des cultes Protestans. On ne peut voir en tout cela l'expression de la volonté souveraine et nationale ; on n'y voit au contraire que l'expression et la déclaration particulière de ce que croient et de ce que pratiquent ceux qui appartiennent aux différens cultes.

Telles sont les considérations majeures qui ont déterminé la forme dans laquelle le Gouvernement vous présente, citoyens législateurs, les divers actes relatifs à l'exercice des différens cultes dont la liberté est solennellement garantie par nos lois ; et ces mêmes considérations déterminent l'espèce de sanction que ces actes comportent.

C'est à vous, citoyens législateurs, qu'il appartient de consacrer l'important résultat qui va devenir l'objet d'un de vos décrets les plus solennels.

Les institutions religieuses sont du petit nombre de celles qui ont l'influence la plus sensible et la plus continue sur l'existence morale d'un peuple. Ce serait trahir la confiance nationale que de négliger ces institutions. Toute la France réclame à grands cris l'exécution sérieuse des lois concernant la liberté des cultes.

Par les articles organiques des cultes, on apaisé tous les troubles, on termine toutes les incertitudes, on console le malheur, on comprime la malveillance, on rallie tous les cœurs, on subjugué les consciences même, en réconciliant pour ainsi dire la révolution avec le ciel.

La patrie n'est point un être abstrait. Dans un État aussi étendu que la France, dans un État où il existe tant de peuples divers sous des climats différens, la patrie ne serait pas plus sensible pour chaque individu que ne peut l'être le monde, si on ne nous attachait à elle par des objets capables de la rendre présente à notre esprit, à notre imagination, à nos sens, à nos affections. La patrie n'est quelque

chose de réel, qu'autant qu'elle se compose de toutes les institutions qui peuvent nous la rendre chère. Il faut que les citoyens l'aiment ; mais pour cela il faut qu'ils puissent croire en être aimés. Si la patrie protège la propriété, le citoyen lui sera attaché comme à sa propriété même.

On sera forcé de convenir que, par la nature des choses, les institutions religieuses sont celles qui unissent, qui rapprochent davantage les hommes, celles qui nous sont le plus habituellement présentes dans toutes les situations de la vie, celles qui parlent le plus au cœur, celles qui nous consolent le plus efficacement de toutes les inégalités de la fortune, et qui seules peuvent nous rendre supportables les dangers et les injustices inséparables de l'état de société ; enfin celles qui, en offrant des douceurs aux malheureux, et en laissant une issue au repentir du criminel, méritent le mieux d'être regardées comme les compagnes secourables de notre faiblesse.

Quel intérêt n'a donc pas la patrie à protéger la religion, puisque c'est surtout par la religion que tant d'hommes destinés à porter le poids du jour et de la chaleur peuvent s'attacher à la patrie ?

Citoyens législateurs, tous les vrais amis de la liberté vous béniront de vous être élevés aux grandes maximes que l'expérience des siècles a consacrées, et qui ont constamment assuré le bonheur des nations et la véritable force des Empires.

Loi du 9 avril 1802 (16 germinal an X) sur l'organisation des cultes (1).

La convention passée à Paris, le 26 messidor an IX (15 juillet 1801), entre le Pape et le Gouvernement Français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 25 fructidor an IX (10 septembre 1801) ; ensemble les articles organiques de ladite convention et les articles organiques des cultes Protestans, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la République.

1^o *Texte de la Convention* (Concordat du 15 juillet 1801. V. ci-dessus, p. 416.)

2^o *Articles organiques de la Convention du 26 messidor an IX* (15 juillet 1801.)

TITRE 1^{er}. — Du régime de l'Église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État.

ART. 1^{er}. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature scellant de provision, ni autres expéditions de la Cour de

(1) V. pour les changements apportés à cette loi, le Concordat du 13 février 1813, le décret Impérial du 26 mars de la même année et l'ordonnance Royale du 31 octobre 1822.

Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement.

ART. 2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol Français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Église Gallicane.

ART. 3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République Française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

ART. 4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement.

ART. 5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les réglemens.

ART. 6. Il y aura recours au Conseil d'État, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

ART. 7. Il y aura pareillement recours au Conseil d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les réglemens garantissent à ses ministres.

ART. 8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les Préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE 2. — Des Ministres.

SECTION 1^{re}. — Dispositions générales.

ART. 9. Le culte Catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

ART. 10. Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, est aboli.

ART. 11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.

ART. 12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom, le titre de *Citoyen* ou celui de *Monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION 2. — Des Archevêques ou Métropolitains.

ART. 13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragans. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

ART. 14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendans de leur métropole.

ART. 15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragans.

SECTION 3. — Des Evêques, des Vicaires généraux, et des Séminaires.

ART. 16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

ART. 17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le Premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

ART. 18. Le prêtre nommé par le Premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du Pape. Il ne pourra exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement Français et le Saint-Siège. Ce serment sera prêté au Premier Consul; il en sera dressé procès-verbal par le Secrétaire d'État.

ART. 19. Les évêques nommeront et institueront les curés; néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le Premier Consul.

ART. 20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du Premier Consul.

ART. 21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois: ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

ART. 22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier. En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

ART. 23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les réglemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du Premier Consul.

ART. 24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, sousseront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année: ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue; et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission, au Conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

ART. 25. Les évêques enverront toutes les années à ce Conseiller d'Etat, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires, et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

ART. 26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France. Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au Gouvernement et par lui agréé.

SECTION 4. — Des Curés.

ART. 27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation, par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

ART. 28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

ART. 29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

ART. 30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 31. Les vicaires et desservans exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

ART. 32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du Gouvernement.

ART. 33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

ART. 34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION 5. — *Des Chapitres cathédraux, et du gouvernement des Diocèses pendant la vacance du Siège.*

ART. 35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du Gouvernement, tant pour l'établissement lui-même, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

ART. 36. Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragans, au gouvernement des diocèses. Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à remplacement.

ART. 37. Les métropolitains et les chapitres cathédraux, seront tenus sans délai, de donner avis au Gouvernement de la vacance des sièges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacans.

ART. 38. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE 3. — *Du Culte.*

ART. 39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

ART. 40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

ART. 41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement.

ART. 42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornemens convenables à leur titre : ils ne pourront dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

ART. 43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la Française et

en noir. Les évêques pourront joindre à ce costume, la croix pastorale et les bas violets.

Art. 44. Les Chapelles domestiques et les Oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du Gouvernement, accordée sur la demande de l'Évêque.

Art. 45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au Culte Catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens Cultes.

Art. 46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même Culte.

Art. 47. Il y aura, dans les Cathédrales et Paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

Art. 48. L'Évêque se concertera avec le Préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service Divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

Art. 49. Lorsque le Gouvernement ordonnera des prières publiques, les Évêques se concerteront avec le Préfet et le Commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

Art. 50. Les prédications solennelles, appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'Avent et du Carême, ne seront faites que par des Prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'Évêque.

Art. 51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République Française et pour les Consuls.

Art. 52. Ils ne se permettront dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres Cultes autorisés dans l'État.

Art. 53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du Culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le Gouvernement.

Art. 54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'Officier civil.

Art. 55. Les registres tenus par les Ministres du Culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

Art. 56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la

République; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

ART. 57. Le repos des Fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE 4. — De la circonscription des Archevêchés, des Evêchés et des Paroisses, des édifices destinés au Culte, et du traitement des Ministres.

SECTION 1^{re}. — De la circonscription des Archevêchés et des Evêchés.

ART. 58. Il y aura en France dix Archevêchés ou Métropoles, et cinquante Evêchés.

ART. 59. La circonscription des Métropoles et des Diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

SECTION 2. — De la circonscription des Paroisses.

ART. 60. Il y aura au moins une Paroisse par justice de paix. Il sera en outre établi autant de Succursales que le besoin pourra l'exiger.

ART. 61. Chaque Evêque, de concert avec le Préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces Succursales. Les plans arrêtés seront soumis au Gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

ART. 62. Aucune partie du territoire Français ne pourra être érigée en Cures ou en Succursales sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

ART. 63. Les Prêtres desservant les Succursales sont nommés par les Evêques.

SECTION 3. — Du traitement des Ministres.

ART. 64. Le traitement des Archevêques sera de 15,000 fr.

ART. 65. Le traitement des Evêques sera de 10,000 fr.

ART. 66. Les Curés seront distribués en deux classes. Le traitement des Curés de la première classe sera porté à 1,500 fr. ; celui des Curés de la seconde classe, à 1,000 fr.

ART. 67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée Constituante, seront précomptées sur leur traitement. Les Conseils Généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

ART. 68. Les Vicaires et Desservans seront choisis parmi les Ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée Constituante. Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

ART. 69. Les Evêques rédigeront les projets de réglemens relatifs aux oblations que les Ministres du Culte sont autorisés à recevoir

pour l'administration des sacrements. Les projets de réglemens rédigés par les Evêques, ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement.

ART. 70. Tout Ecclésiastique pensionnaire de l'État, sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

ART. 71. Les Conseils Généraux de département sont autorisés à procurer aux Archevêques et Evêques un logement convenable.

ART. 72. Les presbytères et les jardins attenans, non aliénés, seront rendus aux Curés et aux Desservans des Succursales. A défaut de ces presbytères les Conseils Généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

ART. 73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des Ministres et l'exercice du Culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État. Elles seront acceptées par l'Evêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

ART. 74. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les Ministres du Culte à raison de leurs fonctions.

SECTION 4. — Des édifices destinés au Culte.

ART. 75. Les édifices anciennement destinés au Culte Catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par Cure et par Succursale, seront mis à la disposition des Evêques par arrêtés du Préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les Cultes.

ART. 76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes.

ART. 77. Dans les Paroisses où il n'y aura point d'édifices disponibles pour le Culte, l'Evêque se concertera avec le Préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

Tableau de la circonscription des nouveaux Archevêchés et Evêchés de la France.

PARIS, archevêché, comprendra dans son diocèse le département de la Seine.	MALINES, archevêché, les Deux-Nèthes, la Dyle.
TROYES, l'Aube et l'Yonne.	NAMUR, Sambre-et-Meuse.
AMIENS, la Somme et l'Oise.	TOURNAY, Jemmapes.
SOISSONS, l'Aisne.	AIX-LA-CHAPELLE, la Roer, Rhin-et-Moselle.
ARRAS, le Pas-de-Calais.	TRÈVES, la Sarre.
CAMBRAI, le Nord.	GAND, l'Escaut, la Lys.
VERSAILLES, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir.	LIÈGE, la Meuse-Inférieure; l'Ourthe.
MÉAUX, Seine-et-Marne.	MAYENCE, le Mont-Tonnerre.
ORLÈANS, Loiret, Loir-et-Cher.	

BESANÇON, <i>archevêché</i> , Haute-Saône le Doubs, le Jura.	AGEN, le Lot-et-Garonne, le Gers.
AUTUN, Saône-et-Loire, la Nièvre.	BAYONNE, les Landes, les Hautes- Pyrénées, les Basses-Pyrénées.
METZ, la Moselle, les Forêts, les Ar- denues.	BORDEAUX, <i>archevêché</i> , la Gironde.
STRASBOURG, le Bas-Rhin, le Haut- Rhin,	POITIERS, les Deux-Sèvres, la Vienne.
NANCY, la Meuse, la Meurthe, les Vosges.	LA ROCHELLE, la Charente-Inférieure, la Vendée.
DIJON, la Côte-d'or, la Haute-Marne.	ANGOULÊME, la Charente, la Dor- dogne.
LYON, <i>archevêché</i> , le Rhône, la Loire, l'Ain.	BOURGES, <i>archevêché</i> , le Cher, l'Indre.
MENDE, l'Ardèche, la Lozère.	CLERMONT, l'Allier, le Puy-de-Dôme.
GRENOBLE, l'Isère.	SAINT-FLOUR, le Haute-Loire, le Can- tal.
VALENCE, la Drôme.	LIMOGES, la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne.
CHAMBÉRY, le Mont-Blanc, le Léman.	TOURS, <i>archevêché</i> , l'Indre-et-Loire.
AIX, <i>archevêché</i> , le Var, les Bouches- du-Rhône.	LE MANS, la Sarthe, la Mayenne.
NICE, les Alpes-Maritimes.	ANGERS, le Maine-et-Loire.
AVIGNON, le Gard, le Vaucluse.	NANTES, la Loire-Inférieure.
AJACCIO, le Golo, le Liamone.	RENNES, l'Ille-et-Vilaine.
DIONN, les Hautes-Alpes, les Basses- Alpes.	VANNES, le Morbihan.
TOULOUSE, <i>archevêché</i> , Haute-Ga- ronne, Ariège.	SAINT-BRIEUX, les Côtes-du-Nord.
CAHORS, le Lot, l'Aveyron.	QUIMPER, le Finistère.
MONTPELLIER, l'Hérault, le Tarn.	ROUEN, <i>archevêché</i> , la Seine-Infé- rieure.
CARCASSONNE, l'Aude, les Pyrénées- Orientales.	COUTANCES, la Manche.
	BAVEX, le Calvados.
	SREZ, l'Orne.
	ÉVREUX, l'Eure.

3^e Articles Organiques des Cultes Protestants.

TITRE 1^{er}. — Dispositions générales pour toutes les Communes Protestantes.

ART. 1^{er}. Nul ne pourra exercer les fonctions du Culte, s'il n'est Français.

ART. 2. Les Églises Protestantes, ni leurs Ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune Puissance ni autorité étrangère.

ART. 3. Les Pasteurs et Ministres des diverses Communions Protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République Française et pour les Consuls.

ART. 4. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession* ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le Gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

ART. 5. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

ART. 6. Le Conseil d'État connaîtra de toutes les entreprises des Ministres du Culte, et de toutes les dissensions qui pourront s'élever entre ces Ministres.

ART. 7. Il sera pourvu au traitement des Pasteurs des églises consistoriales, bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des réglemens.

ART. 8. Les dispositions portées par les articles organiques du Culte Catholique, sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises Protestantes.

ART. 9. Il y aura deux Académies ou Séminaires dans l'Est de la France, pour l'instruction des Ministres de la Confession d'Ausbourg.

ART. 10. Il y aura un Séminaire à Genève, pour l'instruction des Ministres des Églises Réformées.

ART. 11. Les Professeurs de toutes les Académies ou Séminaires seront nommés par le Premier Consul.

ART. 12. Nul ne pourra être élu Ministre ou Pasteur d'une Église de la Confession d'Ausbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des Séminaires Français destinés à l'instruction des Ministres de cette Confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

ART. 13. On ne pourra être élu Ministre ou Pasteur d'une Église Réformée, sans avoir étudié dans le Séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

ART. 14. Les réglemens sur l'administration et la police intérieure des Séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le Gouvernement.

TITRE 2. — Des Églises Réformées.

SECTION 1^{re}. — De l'organisation générale de ces Églises.

ART. 15. Les Églises Réformées de France auront des Pasteurs, des Consistoires locaux et des Synodes.

ART. 16. Il y aura une Église Consistoriale par 6,000 âmes de la même communion.

ART. 17. Cinq Églises Consistoriales formeront l'arrondissement d'un Synode.

SECTION 2. — Des Pasteurs et des Consistoires locaux.

ART. 18. Le Consistoire de chaque Église sera composé du Pasteur ou des Pasteurs desservant cette Église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes. Le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

ART. 19. Le nombre des Ministres ou Pasteurs, dans une même Église Consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du Gouvernement.

ART. 20. Les Consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'Église, et à celle des deniers provenant des aumônes.

ART. 21. Les assemblées des Consistoires seront présidées par le Pasteur, ou par le plus ancien des Pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de Secrétaire.

ART. 22. Les assemblées ordinaires des Consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage. Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du Sous-Préfet, ou du Maire en l'absence du Sous-Préfet.

ART. 23. Tous les deux ans, les anciens du Consistoire seront renouvelés par moitié. A cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens Protestans, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, de la commune où l'Église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement. Les anciens sortans pourront être réélus.

ART. 24. Dans les Églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille Protestans les plus imposés au rôle des contributions directes : cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du Préfet ou du Sous-Préfet.

ART. 25. Les Pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au Gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

ART. 26. En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un Pasteur, le Consistoire, formé de la manière prescrite par l'art. 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer. Le titre d'élection sera présenté au Premier Consul, par le Conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les Cultes, pour avoir son approbation. L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté entre les mains du Préfet le serment exigé des Ministres du culte Catholique.

ART. 27. Tous les Pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

ART. 28. Aucune Église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

SECTION 3. — *Des Synodes.*

ART. 29. Chaque Synode sera formé du Pasteur ou d'un des Pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

ART. 30. Les Synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du Culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des Affaires Ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

ART. 31. Les Synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement.

On donnera connaissance préalable au Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du Préfet ou du Sous-Préfet; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée par le Préfet au Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les Cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au Gouvernement.

ART. 32. L'assemblée d'un Synode ne pourra durer que six jours.

TITRE 3. — De l'Organisation des Églises de la Confession d'Augsbourg.

SECTION 1^{re}. — Dispositions générales.

ART. 33. Les Églises de la Confession d'Augsbourg auront des Pasteurs, des Consistoires locaux, des Inspections et des Consistoires généraux.

SECTION 2. — Des Ministres ou Pasteurs, et des Consistoires locaux de chaque Église.

ART. 34. On suivra, relativement aux Pasteurs, à la circonscription et au régime des Églises Consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les Pasteurs et pour les Églises Réformées.

SECTION 3. — Des Inspections.

ART. 35. Les églises de la Confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

ART. 36. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

ART. 37. Chaque inspection sera composée du Ministre, et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement; elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des Ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur le Ministre et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières. Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le Premier Consul.

Art. 38. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du Gouvernement, en présence du Préfet ou du Sous-Préfet, et après avoir donné connaissance préalable au Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

Art. 39. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection, ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du Gouvernement.

SECTION 4. — Des Consistoires généraux.

Art. 40. Il y aura trois Consistoires généraux; l'un à Strasbourg, pour les protestants de la Confession d'Augsbourg des départemens du Haut et Bas-Rhin; l'autre à Mayence, pour ceux des départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne, pour ceux des départemens de Rhin-et-Moselle et de la Roer.

Art. 41. Chaque Consistoire sera composé d'un Président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection. Le Président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le Premier Consul. Le Président sera tenu de prêter entre les mains du Premier Consul ou du fonctionnaire public qu'il plaira au Premier Consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des Ministres du culte catholique. Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du Président.

Art. 42. Le Consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement, et qu'en présence du Préfet ou du Sous-Préfet: on donnera préalablement connaissance au Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de 6 jours.

Art. 43. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du Président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le Premier Consul: les deux autres seront choisis par le Consistoire général.

Art. 44. Les attributions du Consistoire général et du Directoire continueront d'être régies par les réglemens et coutumes des églises de la Confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il

n'a point été formellement dérogé par les lois de la République et par les présents articles.

Soit la présente loi, etc.

A Paris, le 10 Germinal an X (8 avril 1802).

Le Premier Consul, BONAPARTE.

Le Secrétaire d'État, HUGUES

B. MARÉ.

Vu, le Ministre de la Justice, ADRIAL.

Mandement du Cardinal-Légit Caprara, en date du 9 avril 1802, concernant la ratification du Concordat et l'institution canonique des nouveaux Evêques de France (1).

Nous, Jean-Baptiste *Caprara*, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat à *latere* de notre saint Père le Pape Pie VII, et du Saint-Siège apostolique, auprès du Premier Consul de la République Française.

A tous les Français, salut en notre Seigneur.

C'est avec la plus grande joie et la plus douce consolation, que nous vous annonçons, ô Français, comme un effet de la bonté du Seigneur, l'heureux accomplissement de ce qui a été l'objet des sollicitudes de notre très-saint Père Pie VII dès les premiers jours de son apostolat, celui de vos vœux les plus pressés, de vos désirs les plus ardents, je veux dire du rétablissement de la religion dans votre heureux pays, après tant de maux que vous avez éprouvés.

Nous publions aujourd'hui, au nom du souverain Pontife, les lettres apostoliques scellées en plomb, données pour la ratification solennelle de la convention conclue à Paris, entre sa Sainteté et le Gouvernement de votre République. Vous trouverez clairement exposé dans ces lettres tout ce qui a été statué par Sa Sainteté pour rétablir en France le culte public de la religion, pour régler toutes les matières ecclésiastiques, et pour les réduire à une forme et à un ordre semblables dans toute l'étendue des pays qui composent le territoire actuel de la République.

L'utilité de l'Église, le désir de conserver l'unité, le salut des âmes ont été ses seuls motifs dans ce qu'elle a fait pour accommoder toutes choses aux lieux et aux temps. Si l'on compare le nouvel ordre établi en conséquence dans les choses ecclésiastiques au bouleversement qui existait auparavant, il n'est personne qui ne doive se réjouir de voir la religion rétablie dans un meilleur état. Elle semblait presque anéantie aux yeux de tout le monde ; elle renaît merveilleusement soutenue par les lois, et protégée par l'autorité suprême

(1) Promulgué par arrêté du premier Consul en date du 19 avril 1802 (29 Germinal an X), Bulletin des lois, 3^e série, an X, n^o 216.

du Gouvernement. Le Premier Consul de votre République, à qui vous devez principalement un aussi grand bienfait, qui a été destiné pour rendre à la France affligée et l'ordre et la tranquillité, devenu comme le grand Constantin, le protecteur de la religion, laissera de lui, dans les monumens de l'Église de France, un éternel et glorieux souvenir.

Recevez donc avec joie et allégresse ces lettres apostoliques que nous vous avons annoncées, et que nous mettons ici sous vos yeux.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

L'Église de Jésus-Christ, qui parut aux regards de saint Jean sous l'image de la Jérusalem nouvelle descendant du ciel, tire sa consistance et son ornement, non-seulement de ce qu'elle est sainte, catholique et apostolique, mais encore de ce qu'elle est une et fondée sur la solidité d'une seule pierre angulaire.

Toute la force et la beauté de ce corps mystique résulte de la ferme et constante union de tous les membres de l'Église dans la même foi, dans les mêmes sacremens, dans les mêmes liens d'une charité mutuelle, dans la soumission et l'obéissance au chef de l'Église.

Le Rédempteur des hommes, après avoir acquis cette Église au prix de son sang, a voulu que ce mérite de l'unité fût pour elle un attribut propre et particulier qu'elle conservât jusqu'à la fin des siècles. Aussi, voyons-nous qu'avant de remonter au ciel, il adresse, pour l'unité de l'Église, cette prière mémorable à son Père : « Dieu saint et éternel, conservez ceux que vous m'avez donnés. Faites qu'ils forment entre eux un seul corps, comme nous formons nous-mêmes une substance unique; que leur union devienne le symbole de celle en vertu de laquelle j'existe en vous, et vous en moi, et qu'ils n'aient en nous et par nous qu'un cœur et qu'un esprit. »

Pénétrés de ces grandes idées, dès que la divine Providence, par un trait ineffable de sa bonté, a daigné nous appeler, quoique indignes, au pouvoir suprême de l'apostolat, nos regards se sont portés sur le peuple acquis par Jésus-Christ, avec le plus vif désir de notre part de conserver l'unité catholique dans les liens de la paix. Mais c'est surtout la France que nous avons fixée, ce pays célèbre depuis tant de siècles par l'étendue de son territoire, par sa population, par la richesse de ses habitans, et surtout par la gloire qu'il s'était acquise aux yeux de la religion. Quelle douleur profonde n'avons-nous pas ressentie en voyant que ces contrées heureuses, qui faisaient depuis si long-temps la gloire et les délices de l'Église, avaient, dans ces derniers temps, éprouvé des troubles si violens, que la religion elle-même n'avait pas été respectée, malgré les soins et la vigi-

lance de notre prédécesseur d'heureuse mémoire, le pontife Pie VI.

Mais à Dieu ne plaise que, par le souvenir de ces maux cruels, nous prétendions rouvrir des plaies que la divine Providence a guéries ! Déjà nous avons exprimé combien nous désirions y apporter un remède salutaire, lorsque, dans notre bref du 15 mai de l'année précédente, nous disions à tous les évêques : « Que rien ne pouvait nous « arriver de plus heureux que de donner notre vie pour les Français, « nos tendres enfans, si, par ce sacrifice, nous pouvions assurer leur « salut. »

Nous n'avons cessé, dans l'affliction de notre cœur, de solliciter du Père des miséricordes cet insigne bienfait par nos prières et par nos larmes. « Ce Dieu de toute consolation, qui nous soutient dans nos « afflictions et dans nos peines », a daigné considérer avec bonté l'excès de nos douleurs, et, par un trait admirable de sa Providence, nous offrir d'une manière inattendue les moyens d'apporter remède à tant de maux, et de rétablir au sein de l'Église l'esprit d'union et de charité que « l'ancien ennemi des Chrétiens, en semant l'ivraie « parmi eux », s'était efforcé d'affaiblir et d'éteindre.

Ce Dieu, « dont la miséricorde est infinie, et qui n'a pour son « peuple que des sentimens de paix, et non des désirs de vengeance », a fait naître dans le cœur généreux de l'homme célèbre et juste qui exerce aujourd'hui la suprême magistrature dans la République Française, le même désir de mettre un terme aux maux qu'elle éprouve, afin que la religion, rétablie par son secours, refléurît au milieu des douceurs de la paix, et que cette nation belliqueuse revint, après ces triomphes, au centre unique de la foi.

A peine notre très-cher fils en Jésus-Christ, Napoléon Bonaparte, Premier Consul de la République Française, nous eut-il fait connaître qu'il agréerait une négociation dont le but serait le rétablissement de la religion catholique en France, que notre premier mouvement a été d'en rendre grâces à l'Éternel, auquel seul nous rapportions cet inestimable bienfait. Pour ne manquer ni à nos devoirs, ni aux désirs du Premier Consul, nous nous hâtâmes d'envoyer à Paris notre vénérable frère l'archevêque de Corinthe, pour commencer de suite cette heureuse négociation. Après des discussions longues et difficiles, il nous renvoya les articles que le Gouvernement Français lui avait définitivement proposés.

Après les avoir personnellement examinés, nous jugeâmes convenable de requérir l'avis d'une congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine. Ils se réunirent plusieurs fois devant nous, nous exprimèrent leurs sentimens particuliers, tant de vive voix que par écrit.

Mais comme il convenait que, dans une matière de cette impor-

tance, nous eussions à cœur de suivre les traces de nos prédécesseurs, nous nous sommes rappelé ce qu'ils avaient fait dans les circonstances difficiles, au milieu des troubles et des révolutions qui agitaient les nations les plus florissantes, et nous avons trouvé dans leur conduite les moyens d'éclairer et de diriger la nôtre.

Nous crâmes, après ce mûr examen, et de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux, membres de la congrégation, devoir accepter la Convention proposée, de la manière la plus convenable, et de faire de la puissance apostolique l'usage que les circonstances extraordinaires du temps, le bien de la paix et de l'unité, pouvaient exiger de nous.

Nous avons fait plus encore, tant était grand notre désir de réunir la France avec le Saint-Siège; car, à peine avons-nous appris que certaines formes de la Convention proposée, et renvoyée par nous à l'archevêque de Corinthe, étaient expliquées de manière à ne pas convenir aux circonstances et à retarder l'union désirée, que supportant avec peine ce malheureux délai, nous avons résolu d'envoyer à Paris notre cher fils en Jésus-Christ, Hercule Consalvi, cardinal-diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, notre Secrétaire d'État. Il était un de ceux que nous avons appelés dans notre Conseil pour la décision de cette importante affaire; il avait sans cesse, à raison de ses fonctions, résidé près de nous: il pouvait mieux qu'aucun autre expliquer nos véritables sentimens. Nous lui avons délégué le pouvoir de faire, si la nécessité l'exigeait, dans la forme de la Convention, les changemens convenables en évitant d'altérer la substance des choses définies, et prenant les moyens les plus efficaces pour faciliter la prompté exécution du projet et la conclusion du Traité.

Le ciel a daigné seconder ce pieux dessein. Une convention a été signée à Paris entre le cardinal ci-dessus désigné, notre vénérable frère l'archevêque de Corinthe, notre cher fils Fr. Charles *Caselli*, ex-général de l'ordre des Servites, de notre part, et, de la part du Gouvernement Français, par nos chers fils Joseph *Bonaparte*, Emmanuel *Cretet*, Conseillers d'État, et Étienne *Bernier*, prêtre, curé de Saint-Laud d'Angers. Cette convention a été mûrement examinée, tant par nous que par nos vénérables frères les cardinaux appelés dans notre conseil. Nous l'avons jugée digne de notre approbation; et afin que son exécution n'éprouve aucun retard, nous allons, par ces présentes, déclarer et notifier à tous ce qui a été respectivement convenu et arrêté pour le bien de la religion, la tranquillité intérieure de la France, et le retour heureux de cette paix, de cette unité salutaire qui va faire la consolation et la joie de l'Église.

Le Gouvernement Français a déclaré d'abord qu'il reconnaissait

que la religion catholique, apostolique et romaine, était celle de la grande majorité des citoyens Français.

Nous avons reconnu, de notre côté, et de la même manière, que c'était de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en faisaient les Consuls actuels, que la religion avait déjà retiré et attendait encore le plus grand bien et le plus grand éclat.

Cette déclaration préalablement faite, il a été statué que la religion catholique, apostolique et romaine, serait librement exercée en France, et que son culte serait public, en se conformant aux réglemens de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Le principal objet qui devait après cela fixer notre attention, était les sièges épiscopaux. Le Gouvernement a déclaré vouloir une nouvelle circonscription des diocèses français : le Saint-Siège a promis de l'effectuer de concert avec lui, de telle manière que, suivant l'intention de l'un et de l'autre, cette circonscription nouvelle suffise entièrement aux besoins des fidèles.

Et comme il importe, tant à cause de la nouvelle circonscription des diocèses, que pour d'autres raisons majeures, d'éloigner tous les obstacles qui nuiraient au succès d'un si glorieux ouvrage, fermement convaincus que tous les titulaires des évêchés français feront à la religion le sacrifice de leurs sièges, plusieurs d'entre eux ayant déjà offert leur démission à notre vénérable prédécesseur Pie VI, dans leur lettre du 3 mai 1791, nous exhorterons ces mêmes titulaires, par un bref plein de zèle et de force, à contribuer au bien de la paix et de l'unité. Nous leur déclarerons que nous attendons avec confiance de leur amour pour la religion les sacrifices dont nous venons de parler, sans excepter celui de leurs sièges que le bien de l'Église commande impérieusement.

D'après cette exhortation et leur réponse, qui, comme nous n'en doutons pas, sera conforme à nos désirs, nous prendrons sans délai les moyens convenables pour procurer le bien de la religion, donner à la nouvelle division des diocèses son entier effet, et remplir les vœux et les intentions du Gouvernement Français.

Le Premier Consul de la République nommera les évêques et les archevêques de la circonscription nouvelle, dans les trois mois qui suivront la publication de notre bulle.

Nous conférerons à ceux qui seront ainsi nommés, l'institution canonique dans les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

La même chose sera observée tant dans la nomination que dans

l'institution canonique à donner pour les évêchés qui vaqueront dans la suite.

Quoique l'on ne puisse douter des sentimens et des intentions des évêques, puisque, sans l'obligation d'aucune espèce de serment, l'Évangile seul suffit pour les astreindre à l'obéissance due aux Gouvernemens, néanmoins, pour que les chefs du Gouvernement soient plus assurés de leur fidélité et de leur soumission, notre intention est que tous les évêques, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêtent, entre les mains du Premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage par rapport à eux avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder
« obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution
« de la République Française. Je promets aussi de n'avoir aucune
« intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune
« ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tran-
« quillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends
« qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai
« savoir au Gouvernement. »

Nous voulons également, et pour les mêmes raisons, que les ecclésiastiques du second ordre prêtent le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

Et comme tout est gouverné dans le monde par l'invisible main de la Providence, qui ne se fait sentir que par ses dons, nous avons cru qu'il convenait à la piété, et qu'il était nécessaire au bonheur public, qu'on implorât le secours de l'Éternel par des prières publiques ; et il est convenu qu'après l'office, on récitera dans les églises catholiques la formule de prière suivante :

Domine, salvam fac Rempublicam.

Domine, salvos fac Consules.

Après avoir établi les nouveaux diocèses, comme il est nécessaire que les limites des paroisses le soient également, nous voulons que les évêques en fassent une nouvelle distribution, qui néanmoins n'aura d'effet qu'après avoir obtenu le consentement du Gouvernement.

Le droit de nommer les curés appartiendra aux évêques, qui ne pourront choisir que des personnes douées des qualités requises par les saints canons ; et pour que la tranquillité publique soit de plus en plus assurée, elles devront être agréées par le Gouvernement.

Comme, en outre, il faut, dans l'Église, veiller à l'instruction des ecclésiastiques ; et donner à l'évêque un conseil qui lui aide à supporter le fardeau de l'administration spirituelle, nous n'avons pas omis de stipuler qu'il existerait, dans chaque cathédrale conservée,

un chapitre, et dans chaque diocèse un séminaire, sans que pour cela le Gouvernement soit astreint à les doter.

Quoique nous eussions vivement désiré que tous les temples fussent rendus aux catholiques pour la célébration de nos divins mystères, néanmoins, comme nous voyons clairement qu'une telle condition ne peut s'exécuter, nous avons cru qu'il suffisait d'obtenir du Gouvernement que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales, et autres non aliénées, nécessaires au culte, fussent remises à la disposition des évêques.

Persévérant dans notre résolution de faire pour le bien de l'unité tous les sacrifices que la religion pouvait permettre, et de coopérer, autant qu'il était en nous, à la tranquillité des Français, qui éprouverait de nouvelles secousses si l'on entreprenait de redemander les biens ecclésiastiques; voulant surtout que l'heureux rétablissement de la religion n'éprouvât aucun obstacle, nous déclarons, à l'exemple de nos prédécesseurs, que ceux qui ont acquis des biens ecclésiastiques en France, ne seront troublés, ni par nous, ni par nos successeurs, dans leur possession, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les revenus et droits y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant cause.

Mais les églises de France étant par là même dépouillées de leurs biens, il fallait trouver un moyen de pourvoir à l'honnête entretien des évêques et des curés: aussi le Gouvernement a-t-il déclaré qu'il prendrait des mesures pour que les évêques et les curés de la nouvelle circonscription eussent une subsistance convenable à leur État.

Il a également promis de prendre des mesures convenables pour qu'il fût permis aux Catholiques Français de faire, s'ils le voulaient, des fondations en faveur des églises.

Enfin nous avons déclaré reconnaître dans le Premier Consul de la République Française les mêmes droits et privilèges dont jouissait près de nous l'ancien Gouvernement.

Il est convenu que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du Premier Consul actuel ne serait pas Catholique, les droits et privilèges mentionnés ci-dessus, et la nomination tant aux archevêchés qu'aux évêchés, seraient réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Toutes ces choses ayant été réglées, acceptées et signées à Paris, dans tous leurs points, clauses et articles, savoir: de notre part, et au nom du Saint-Siège Apostolique, par notre cher fils *Heracle Consalvi*, Cardinal-diaque de Sainte-Agathe *ad Suburram*, notre secrétaire d'État; notre vénérable frère *Joseph*, Archevêque de Corinthe, et notre cher fils *Charles Caselli*: et au nom du Gouvernement Français, par nos chers fils *Joseph Bonaparte*, *Emmanuel Crétel*, Con-

seillers d'État, et Etienne Bernier, prêtre, curé de Saint-Laud d'Angers, Plénipotentiaires nommés à cet effet, nous avons jugé nécessaire, pour leur plus parfaite exécution, de les munir, par une bulle solennelle, de toute la force et de toute l'autorité que peut avoir la sanction Apostolique.

A ces causes, nous confiant dans la miséricorde du Seigneur, qui est l'auteur de toute grâce et de tout don parfait; espérant de sa bonté qu'il daignera seconder d'une manière favorable les efforts de notre zèle pour la perfection de cet heureux ouvrage; désirant écarter tous les obstacles, étouffer toutes les dissensions, arracher du champ du Seigneur toute semence de discorde, afin que la religion et la vraie piété reçoivent de jour en jour de nouveaux accroissemens, et que la moisson des bonnes œuvres devienne de plus en plus abondante au milieu des Chrétiens, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes; de l'avis et du consentement de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, de notre science certaine, pleine puissance et autorité, nous approuvons, ratifions et acceptons tous les susdits articles, clauses et conventions; nous leur donnons à tous notre sanction apostolique, conformément à celle que nous avons déjà donnée en particulier à l'exposition littérale de ces mêmes articles, et nous promettons, tant en notre nom qu'au nom de nos successeurs, de remplir et fidèlement exécuter tout ce qu'ils contiennent.

Nous ne voulons pas qu'on regarde comme étrangers à notre sollicitude et à notre amour paternel, les ecclésiastiques qui, après la réception des ordres sacrés, ont contracté mariage ou abandonné publiquement leur état. Nous prendrons à leur égard, conformément aux désirs du Gouvernement, les mêmes mesures que prit, en pareil cas, Jules III, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, comme nous le leur annonçons, par notre sollicitude pour leur salut, dans un bref donné par nous le même jour que les présentes.

Nous avertissons, en outre, et nous exhortons en Jésus-Christ, tous les archevêques, évêques et ordinaires des différents lieux, qui, d'après la circonscription nouvelle, recevront de nous l'institution canonique, ainsi que leurs successeurs, les curés et autres prêtres qui travaillent dans la vigne du Seigneur, à employer leur zèle selon la véritable science, non pour la destruction, mais pour l'édification des fidèles, se rappelant toujours qu'ils sont les ministres de Jésus-Christ, appelé par le prophète *prince de la paix*, et qui, prêt à passer de ce monde à son père, a laissé cette même paix pour héritage à ses disciples; à vivre tous dans une union parfaite de sentiment, de zèle et d'affection; à n'aimer et ne rechercher que ce qui peut contribuer au maintien de la paix, et à observer religieusement tout ce qui a été convenu et statué, ainsi qu'il est exprimé ci-dessus.

Nous défendons à qui que ce soit d'attaquer dans aucun temps nos présentes lettres apostoliques comme subreptices, obreptices ou entachées du vice de nullité, d'intention ou de forme, ou de quelque autre défaut, quelque notable qu'on le suppose. Nous voulons, au contraire, qu'elles demeurent à jamais fermes, valides et durables, qu'elles sortent leur plein et entier effet, et qu'elles soient religieusement observées.

Nonobstant toutes dispositions des synodes, conciles provinciaux ou généraux, des constitutions du Saint-Siège, réglemens apostoliques, règles de la chancellerie romaine, surtout celles qui ont pour but de n'ôter à aucune église un droit acquis, les fondations des églises, chapitres, monastères et autres lieux de piété, quelles qu'elles soient et quelque confirmées qu'elles puissent être par l'autorité du Saint-Siège ou tout autre, les privilèges, indults, et lettres apostoliques accordées, confirmées ou renouvelées qui seraient ou paraîtraient contraires aux présentes, et auxquelles dispositions, comme si elles étaient littéralement exprimées ici, nous déclarons expressément déroger en faveur de celle-ci, qui demeureront à jamais dans toute leur force.

Et comme il serait presque impossible que nos lettres apostoliques parvinssent dans tous les lieux où il est nécessaire qu'elles soient connues et observées, notre intention est, et nous voulons que l'on regarde comme authentique et que l'on ajoute foi à tous les exemplaires qui seront imprimés, signés d'un officier public, et munis du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité; et nous déclarons nul tout ce qui pourrait être fait au préjudice des présentes, soit sciemment, soit par ignorance, par qui que ce soit, et quelque soit son autorité.

Nous défendons à qui que ce soit de contredire, enfreindre ou altérer le présent acte de concession, approbation, ratification, acceptation, dérogation, décret et statut, émané de notre libre volonté, sous peine d'encourir l'indignation du Dieu tout-puissant et éternel, et celle des bienheureux apôtres Saint Pierre et Saint Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation 1801, le 18 des calendes de septembre, la seconde année de notre Pontificat.

A. Card. Prodat. R. Card. BRACHI-ONESTI. Visa de Curia. J. MANASSEI
Lieu † du plomb. F. LAVIZZARI.

Il ne vous reste plus qu'à rendre les actions de grâces qui sont dues au Dieu tout-puissant et infiniment bon, premier auteur d'un aussi grand bien, à être fidèlement attachés à ceux qui vous l'ont procuré, à demeurer unis entre vous par le lien de la paix, et à mettre tous vos soins pour le maintien de la tranquillité publique.

Donné à Paris, maison de notre résidence, ce jourd'hui 9 avril 1802.

J. B. Card. CAPRARA, légat. J. A. SALA, secrétaire de la légation apostolique.

~~Bref papal du 29 novembre 1801 qui donne au Cardinal-Légit le pouvoir d'instituer les nouveaux évêques (1).~~

PIÈ VII, pape.

Pour en conserver le souvenir.

Comme Dieu a bien voulu faire luire à nos yeux l'espérance de voir l'unité de notre sainte mère l'Église se rétablir et la religion reflorir dans tous les pays actuellement soumis à la République Française; et nous, par nos lettres apostoliques, scellées en plomb, expédiées en ce même jour, ayant, à cet effet, érigé de nouveau et fondé dix églises métropolitaines et cinquante églises épiscopales; savoir: l'archevêché de Paris et ses suffragans, les évêchés de Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Orléans et Troyes; l'archevêché de Bourges et ses suffragans, Limoges, Clermont et Saint-Flour; l'archevêché de Lyon et ses suffragans, Mende, Grenoble, Valence et Chambéry; l'archevêché de Rouen et ses suffragans, Évreux, Séez, Bayeux et Coutances; l'archevêché de Tours et ses suffragans, le Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieuc; l'archevêché de Bordeaux et ses suffragans, Angoulême, Poitiers et la Rochelle; l'archevêché de Toulouse et ses suffragans, Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Baïonne; l'archevêché d'Aix et ses suffragans, Avignon, Digne, Nice et Ajaccio; l'archevêché de Besançon et ses suffragans, Autun, Strasbourg, Dijon, Nancy et Metz; l'archevêché de Malines et ses suffragans, Tournai, Gand, Namur, Liège, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence; églises auxquelles le premier Consul de la même République nommera des personnes ecclésiastiques dignes et capables, qui seront approuvées et instituées par nous, et, après nous par les pontifes romains nos successeurs, suivant les formes depuis longtemps établies, ainsi qu'il est dit dans la convention approuvée en dernier lieu par de semblables lettres apostoliques, scellées en plomb: attendu que les circonstances où nous nous trouvons, exigent impérieusement que toutes les églises métropolitaines et épiscopales soient respectivement pourvues, sans aucun délai quelconque, d'un pasteur capable de les gouverner utilement; que d'ailleurs nous ne pouvons pas être instruits assez promptement des nominations que doit faire le premier Consul, ni remplir à Rome les formalités qu'on a coutume d'observer en pareil cas; mus par d'aussi justes et si puissants motifs, ~~voulant écarter tous les dangers et faire disparaître tous les obstacles qui pourraient frustrer et faire évanouir les espérances que nous avons conçues d'un aussi grand bien, sans néanmoins déroger en rien, pour l'avenir, à l'observation de la convention mentionnée;~~

(1) Promulgué par arrêté du premier Consul en date du 19 avril 1802, 29 germinal an X. — Bulletin des lois, 3^e série, an X, n^o 218.

de notre propre mouvement, science certaine, et libre délibération, et par la plénitude de notre puissance apostolique, nous donnons, pour cette fois seulement, à notre cher fils *Jean-Baptiste Caprara*, cardinal-prêtre de la sainte église romaine, notre légat, à latere, et celui du Saint-Siège apostolique auprès de notre très-cher fils en *J.-C. Napoléon Bonaparte*, Premier Consul de la République Française, et près du peuple Français, l'autorité et le pouvoir de recevoir lui-même les nominations que doit faire le Premier Consul, pour lesdites églises archiépiscopales et épiscopales actuellement vacantes depuis leur érection, et aussi la faculté et le pouvoir de proposer respectivement en notre nom, auxdites églises archiépiscopales et épiscopales, et d'instituer pour les gouverner, des personnes ecclésiastiques, même n'ayant pas le titre de docteur, après qu'il se sera assuré, par un diligent examen et par le procès d'information, que l'on abrégera suivant les circonstances, de l'intégrité de la foi, de la doctrine et des mœurs, du zèle pour la religion, de la soumission aux jugemens du Siège apostolique, et de la véritable capacité de chaque personne ecclésiastique ainsi nommée, le tout conformément à nos instructions. Pleins de confiance en la prudence, la doctrine et l'intégrité dudit *Jean-Baptiste*, cardinal-légat, nous nous tenons assurés que jamais il n'élèvera à la dignité archiépiscopale ou épiscopale, aucune personne qui n'aurait pas toutes les qualités requises.

Nous accordons de plus au même cardinal légat, toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse librement et licitement, ou par lui-même, ou par tout autre évêque en communion avec le Saint-Siège, par lui spécialement délégué, donner la consécration à chacun des archevêques et évêques qui vont être institués comme il vient d'être dit, après que chacun d'eux aura fait sa profession de foi, et prêté le serment de fidélité; se faisant accompagner et assister, dans cette cérémonie, de deux autres évêques ou de deux abbés, dignitaires ou chanoines, ou même, à leur défaut, de deux simples prêtres, nonobstant les constitutions, réglemens apostoliques et toutes autres choses à ce contraires, mêmes celles qui exigeraient une mention expresse et individuelle.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 20 novembre 1801, la seconde année de notre Pontificat.

PIE P. VII.

Certifié conforme à l'original, J. B. card. CAPRARA, Légat.

Place † du Scau.

Décret du Cardinal-Légit Caprara, en date du 9 avril 1802, concernant la nouvelle circonscription des diocèses de France (1).

Nous, Jean-Baptiste Caprara, Cardinal-Prêtre de la Sainte Église romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat à latere de notre saint Père le Pape Pie VII, et du Saint-Siège apostolique, auprès du Premier Consul de la République Française.

A tous les Français, salut en notre Seigneur.

Pie VII, par la divine Providence, Souverain Pontife, voulant concourir au rétablissement du culte public de la religion catholique, et conserver l'unité de l'Église en France, a solennellement confirmé par ses lettres apostoliques scellées en plomb, commençant par ces mots, *Ecclesia Christi*, et données à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 18 des calendes de septembre, l'an de l'incarnation 1801, le second de son pontificat, la Convention conclue entre les Plénipotentiaires de S. S. et ceux du Gouvernement Français; et comme dans ces mêmes lettres S. S. a ordonné qu'il serait fait une nouvelle circonscription des diocèses français, elle a enfin voulu procéder à cette nouvelle circonscription par les lettres apostoliques scellées en plomb, dont la teneur suit :

Pie, Évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

Le Pontife qui remplit sur la terre les fonctions de représentant de J.-C., et qui est établi pour gouverner l'Église de Dieu, doit saisir avidement toutes les occasions qui se présentent, et tout ce qu'elles offrent d'utile et de favorable pour ramener les fidèles dans le sein de l'Église, et prévenir les dangers qui pourraient s'élever, afin que l'occasion perdue ne détruise pas la juste espérance de procurer à la religion les avantages qui peuvent contribuer à son triomphe.

Tels sont les motifs qui, dans les derniers mois, nous ont engagés à conclure et signer une Convention solennelle entre le Saint-Siège et le premier Consul de la République Française. Ce sont encore ces mêmes motifs qui nous obligent à prendre maintenant une délibération ultérieure sur ce même objet qui, si elle était plus longtemps différée, entraînerait après elle de très-grands malheurs pour la religion catholique, et nous ferait perdre cet espoir flatteur que nous n'avons pas témérairement conçu de conserver l'unité catholique au milieu des Français.

Pour procurer un aussi grand bien, nous avons, dis-je, résolu de faire une nouvelle circonscription des diocèses Français, et d'établir dans les vastes États qui sont aujourd'hui soumis à la République

(1) Promulgué par arrêté du premier Consul en date du 10 avril 1802 (20 Germinal an X). — Bulletin des lois, 3^e série, an X, n° 218.

Française, dix métropoles et cinquante évêchés. Le premier Consul doit nommer à ces sièges, dans les trois mois qui suivront la publication de nos lettres apostoliques, des hommes capables et dignes de les occuper; et nous avons promis de leur donner l'institution canonique dans les formes usitées pour la France avant cette époque. Mais nous étions bien éloignés de penser que nous fussions pour cela obligés de déroger au consentement des légitimes évêques qui occupaient précédemment ces sièges, vu que leurs diocèses devaient être totalement changés par la nouvelle circonscription, et recevoir de notre part de nouveaux pasteurs. Nous les avons invités d'une manière si pressante, par nos lettres remplies d'affection et de tendresse, à mettre par ce dernier sacrifice le comble à leurs mérites précédemment acquis, que nous espérions recevoir, de leur part, la réponse la plus prompte et la plus satisfaisante; nous ne doutions pas qu'ils ne remissent librement, et de plein gré, leurs titres et leurs églises entre nos mains.

Cependant, nous voyons avec la plus vive amertume, que si, d'un côté, les libres démissions d'un grand nombre d'évêques nous sont parvenues, d'un autre côté, celles de plusieurs autres évêques ont éprouvé du retard, ou leurs lettres n'ont eu pour objet que de développer les motifs qui tendent à retarder leur sacrifice. Vouloir adopter ces délais, ce serait exposer la France, dépouillée de ses pasteurs, à de nouveaux périls: non-seulement le rétablissement de la religion catholique serait retardé, mais ce qui est surtout à craindre, sa position deviendrait de jour en jour plus critique et plus dangereuse, et nos espérances s'évanouiraient insensiblement. Dans cet état de choses, c'est pour nous un devoir, non-seulement d'éloigner les dangers qui pourraient s'élever, mais encore de préférer à toute considération, quelque grave qu'elle puisse être, la conservation de l'unité catholique et celle de la religion, et de faire sans délai tout ce qui est nécessaire pour consommer l'utile et glorieux ouvrage de sa restauration.

C'est pourquoi, de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, nous dérogeons à tout consentement des archevêques et des évêques légitimes, des chapitres, et des différentes églises et de tous autres ordinaires. Nous leur interdisons l'exercice de toute juridiction ecclésiastique quelle qu'elle soit. Nous déclarons nul et invalide tout ce qu'aucun d'eux pourrait faire dans la suite en vertu de cette juridiction; en sorte que les différentes églises archiepiscopales, épiscopales et cathédrales, et les diocèses qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie, suivant la nouvelle circonscription qui va être établie, doivent être regardés, et sont dans la réalité, libres et vacans, de telle sorte que l'on puisse en disposer de la manière qui sera ci-dessous indiquée.

Considérant donc comme exprimé de droit, dans les présentes lettres apostoliques, tout ce qui doit y être nécessairement contenu, nous déclarons annuler, supprimer et éteindre à perpétuité tout l'état présent des églises archiepiscopales et épiscopales ci-après désignées; avec leurs chapitres, droits, privilèges et prérogatives de quelque nature qu'ils soient, savoir :

L'église archiepiscopale de Paris avec ses suffragans, les évêchés de Chartres, Meaux, Orléans et Blois;

L'archevêché de Reims avec ses suffragans, les évêchés de Soissons, Châlons-sur-Marne, Senlis, Beauvais, Laon, Amiens, Noyon et Boulogne;

L'archevêché de Bourges avec ses suffragans, les évêchés de Clermont, Limoges, le Puy, Tulle et Saint-Flour;

L'archevêché de Lyon avec ses suffragans, les évêchés d'Autun, de Langres, Mâcon, Châlons-sur-Saône, Dijon et Saint-Claude;

L'archevêché de Rouen et ses suffragans, les évêchés de Bayeux, Avranches, Evreux, Sées, Lisieux et Coutances;

L'archevêché de Sens avec ses suffragans, les évêchés de Troyes, Auxerre, Bethléem et Nevers;

L'archevêché de Tours avec ses suffragans, les évêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes, Saint-Pol-de-Léon, Treguier, Saint-Brieuc, Saint-Malo et Dol.

L'archevêché d'Albi et ses suffragans, les évêchés de Rhodes, Castres, Cahors, Vabres et Mende;

L'archevêché de Bordeaux avec ses suffragans, les évêchés d'Agen, Angoulême, Saintes, Poitiers, Périgueux, Condom, Sarlat, La Rochelle et Luçon;

L'archevêché d'Auch et ses suffragans, les évêchés de Dax, Lectoure, Comminges, Conserans, Aire, Bazas, Tarbes, Oléron, Lescar et Bayonne;

L'archevêché de Narbonne et ses suffragans, les évêchés de Béziers, Agde, Nîmes, Carcassonne, Montpellier, Lodève, Uzès, Saint-Pons, Aleth, Alais et Elne ou Perpignan;

L'archevêché de Toulouse et ses suffragans, les évêchés de Montauban, Mirepoix, Lavaur, Rieux, Lombes, Saint-Papoul et Pamiers;

L'archevêché d'Arles avec ses suffragans, les évêchés de Marseille, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Toulon et Orange;

L'archevêché d'Aix et ses suffragans, les évêchés d'Apt, Riez, Fréjus, Gap et Sisteron;

L'archevêché de Vienne dans le ci-devant Dauphiné et ses suffragans, les évêchés de Grenoble, Viviers, Valence, Die, Maurienne et Genève;

L'archevêché d'Embrun et ses suffragans, les évêchés de Digne, Grasse, Vence, Glandève, Senez et Nice;

L'archevêché de Cambrai et ses suffragans, les évêchés d'Arras, Saint-Omer, Tournai et Namur;

L'archevêché de Besançon et son suffragant, l'évêché de Belley;
L'archevêché de Trèves et ses suffragans, les évêchés de Metz, Toul, Verdun, Nancy et Saint-Dizier;

L'archevêché de Mayence;

L'archevêché d'Avignon et ses suffragans, les évêchés de Carpentras, Vaison et Cavaillon;

L'archevêché de Malines, les évêchés de Strashourg, Liège, Ypres, Gand, Anvers, Ruremondo et Bruges;

L'archevêché de Tarontoise, et les évêchés de Chambéri, Mariana, Accia, Ajaccio, Sagone, Nobbio et Aloria :

En sorte que, sans en excepter le droit des métropolitains, quels qu'ils soient, et quelque part qu'ils soient, tous les susdits archevêchés, évêchés, abbayes même indépendantes, et dont le territoire n'appartiendrait à aucun évêché, doivent être considérés, avec leur territoire et leur juridiction comme n'existant plus dans leur premier état, parce que ces titres, ou sont éteints, ou vont être érigés sous une nouvelle forme.

Nous dérogeons, en outre, à tout consentement des archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires qui ont une partie de leur territoire sous la domination Française. Nous déclarons cette partie du territoire, à dater de ce jour, exempt de leur juridiction à perpétuité, et séparée de tout droit, autorité ou prérogative exercés par lesdits archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires, en sorte qu'elle puisse être remise et incorporée aux églises et diocèses qui vont être érigés en vertu de la nouvelle circonscription, comme il sera expliqué ci-dessous; sauf, néanmoins, la juridiction, les droits et prérogatives des mêmes archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires, pour cette partie de leur diocèse qui n'est pas soumise à la domination Française. Nous nous réservons de pourvoir, dans la suite, tant au gouvernement de la partie de ces diocèses qui était ci-devant régie par des évêques Français, et qui, maintenant, dépend d'un Prince étranger, qu'à celui des églises cathédrales qui, situées au delà du territoire Français, étaient autrefois suffragantes des anciens archevêques Français, et se trouvent, par le nouvel état de choses, privées de leur métropolitain.

Notre dessein étant de terminer, suivant les desirs que nous a exprimés le Premier Consul de la République Française, l'établissement du régime ecclésiastique dans tout ce qui est urgent et nécessaire, nous déclarons établir, et par les présentes lettres nous éri-

geons de nouveau en France, dix églises métropolitaines et cinquante-
six sièges épiscopaux, savoir :

L'église métropolitaine et archiépiscopale de Paris, et les nou-
veaux évêchés de Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambrai, Sois-
sons, Orléans et Troyes, que nous lui assignons pour suffragans ;

L'archevêché de Bourges, et les nouveaux évêchés de Limoges,
Clermont et Saint-Flour, que nous lui assignons pour suffragans ;

L'archevêché de Lyon, et les nouveaux évêchés de Mende, Gr-
noble, Valence et Chambéry, que nous lui assignons pour suffra-
gans ;

L'archevêché de Rouen, et les nouveaux évêchés d'Évreux, Séz,
Bayeux et Coutances, que nous lui assignons pour suffragans ;

L'archevêché de Tours, et les nouveaux évêchés du Mans, Angers,
Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieuc, que nous lui
assignons pour suffragans ;

L'archevêché de Bordeaux, et les nouveaux évêchés d'Angoulême,
Poitiers et la Rochelle, que nous lui assignons pour suffragans ;

L'archevêché de Toulouse, et les nouveaux évêchés de Cahors,
Agen, Carcassonne, Montpellier et Bayonne, que nous lui assignons
pour suffragans ;

L'archevêché d'Aix, et les nouveaux évêchés d'Avignon, Digne,
Nice et Ajaccio, que nous lui assignons pour suffragans ;

L'archevêché de Besançon, et les nouveaux évêchés d'Autun,
Strasbourg, Dijon, Nancy et Metz, que nous lui assignons pour
suffragans ;

L'archevêché de Malines, et les nouveaux évêchés de Tournay,
Gand, Namur, Liège, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence, que nous
lui assignons pour suffragans.

Nous mandons en conséquence et nous ordonnons à notre cher
fils Jean-Baptiste Caprara, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine,
notre légat à latere et celui du Saint-Siège près de notre très-cher
fils en J.-C. Napoléon Bonaparte, Premier Consul de la République
Française, et près du Peuple Français, qu'il ait à procéder de suite
à l'établissement des églises archiépiscopales et épiscopales que nous
venons d'ériger, suivant la forme que nous avons adoptée dans cette
création, en assignant à chacun des archevêques et évêques ce qui
doit lui appartenir ; en assignant le patron ou titulaire spécial de
chaque diocèse sous l'invocation duquel la principale église est
consacrée à Dieu, les dignités et membres de chaque chapitre, qui
doit être formé suivant les règles prescrites par les saints conciles,
l'arrondissement et les limites précises de chacun des diocèses : ce
tout expliqué par lui de la manière la plus claire et la plus distincte,
dans tous les décrets ou actes qu'il fera pour l'établissement desdits

archevêchés, au nombre de dix et des cinquante autres évêchés. Nous lui conférons à cet effet les pouvoirs les plus amples, avec la faculté de les subdéléguer. Nous lui donnons, en outre, toute l'autorité dont il a besoin pour approuver et confirmer les statuts des chapitres, pour leur accorder les marques distinctives au chœur qui peuvent leur convenir; pour supprimer les anciennes paroisses, les resserrer dans des bornes plus étroites, ou leur en donner qui soient plus étendues, en ériger de nouvelles, et leur assigner de nouvelles limites; pour décider toutes les contestations qui pourraient s'élever dans l'exécution des dispositions consignées dans nos présentes lettres apostoliques, et généralement le pouvoir de faire tout ce que nous ferions nous-mêmes pour pourvoir, le plus promptement possible, aux pressans besoins des fidèles Catholiques de France, par l'érection desdites églises archiépiscopales et épiscopales, par l'établissement des séminaires, dès qu'il sera possible, et par celui des paroisses devenu nécessaire, en leur assignant une portion convenable à toutes. Mais en autorisant ledit Jean-Baptiste cardinal légat à faire par lui-même tout ce qui sera nécessaire pour l'établissement desdites églises archiépiscopales et épiscopales, avant même que tout cela ait été, suivant la coutume, réglé par le Saint-Siège, comme nous n'avons d'autre but que de consommer par ce moyen cette importante affaire avec toute la célérité qu'elle exige, nous enjoignons à ce même cardinal de nous adresser des exemplaires authentiques de tous les actes relatifs à cet établissement qui seront faits par lui dans la suite.

Nous attendons avec confiance de la réputation de doctrine, de prudence et de sagesse dans les conseils, que s'est si justement acquise ledit Jean-Baptiste cardinal-légat, qu'il remplira nos justes desirs et mettra tout en œuvre pour que cette affaire majeure soit conduite par les meilleurs moyens possibles à une heureuse fin, conformément à nos vœux, et que nous en retirions enfin, par le secours de l'Éternel, tout le bien que nous avons voulu, par nos efforts, procurer à la religion catholique en France. Nous voulons que les présentes lettres apostoliques, et ce qu'elles contiennent et ordonnent, ne puissent être impugnés, sous le faux prétexte que ceux qui ont intérêt dans la totalité ou partie du contenu desdites lettres, soit pour le présent ou le futur, de quelque état, ordre, prééminence ecclésiastique ou dignité séculière qu'ils soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention expresse ou personnelle, n'y ont pas consenti, ou que quelques-uns d'eux n'ont pas été appelés à l'effet des présentes, ou n'ont pas été suffisamment entendus dans leurs diocèses, ou ont éprouvé quelque lésion, quel que puisse être d'ailleurs l'état de leur cause, quelques privilèges même extraordi-

naires qu'ils aient, quelques couleurs, prétextes ou citations de droit même inconnu qu'ils emploient pour appuyer leurs réclamations, ces mêmes lettres ne pourront également être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité, ou du défaut d'intention de notre part, ou de consentement de la part des parties intéressées, ou de tout autre défaut, quelque grand, inattendu, substantiel, ou même très-substantiel, qu'on puisse le supposer, soit sous prétexte que les formes n'ont pas été gardées, que ce qui devait être observé ne l'a pas été, que les motifs et les causes qui ont nécessité les présentes, n'ont pas été suffisamment déduits, assez vérifiés ou expliqués, soit enfin pour toute autre cause et sous tout autre prétexte. Le contenu de ces lettres ne pourra aussi être attaqué, enfreint, suspendu, restreint, limité ou remis en discussion; il ne sera allégué contre elles ni le droit de restitution dans l'entier état précédent, ni celui de réclamation verbale, ou tout autre moyen de fait, de droit ou de justice. Nous déclarons qu'elles ne sont comprises dans aucune clause révocative, suspensive, limitative, déroгative ou modificative, établie par toute espèce de constitutions, décrets, ou déclarations générales ou spéciales, même émanés de notre propre mouvement, certaine science et plein pouvoir, pour quelque cause, motif ou temps que ce soit : nous statuons au contraire et nous ordonnons, en vertu de notre autorité, de notre propre mouvement, science certaine et pleine puissance, qu'elles sont et demeurent exceptées de ces clauses, qu'elles sortiront à perpétuité leur entier effet, qu'elles seront fidèlement observées par tous ceux qu'elles concernent et intéressent de quelque manière que ce soit; qu'elles serviront de titre spirituel et perpétuel à tous les archevêques et évêques des églises nouvellement érigées, à leurs chapitres et aux membres qui les composeront, et généralement à tous ceux qu'elles auront pour objet, lesquels ne pourront être molestés, troublés, inquiétés ou empêchés par qui que ce soit, tant à l'occasion des présentes que pour leur contenu, en vertu de quelque autorité ou prétexte que ce soit : ils ne seront tenus ni à faire preuve ou vérification des présentes, pour ce qu'elles contiennent, ni à paraître en jugement ou dehors pour raison de leurs dispositions. Si quelqu'un osait, en connaissance de cause, ou par ignorance, quelle que fût son autorité, entreprendre le contraire, nous déclarons, par notre autorité apostolique, nul et invalide tout ce qu'il aurait fait nonobstant les dispositions référées dans les chapitres de droit, sur la conservation du droit acquis sur la nécessité de consulter les parties intéressées quand il s'agit de suppressions, et toutes autres règles de notre chancellerie apostolique, ainsi que toutes les clauses de l'érection et fondation des églises que nous venons de supprimer et d'éteindre, les

constitutions apostoliques, synodales, provinciales, celles même des conciles généraux faites ou à faire, les statuts, coutumes mêmes immémoriales, privilèges, indults, concessions et donations faites aux églises supprimées par ces présentes, quand bien même tous ces actes auraient été confirmés par l'autorité apostolique, ou par toutes autres personnes élevées en dignité civile ou ecclésiastique, quelque grandes et quelque dignes d'une mention spéciale qu'on les suppose, fût-ce même nos prédécesseurs, les pontifes romains, sous quelques formes et dans quelques expressions qu'aient paru les décrets ou concessions contraires aux présentes, quand bien même elles seraient émanées du Saint-Siège, en consistoire, du propre mouvement et de la plénitude de puissance de nos prédécesseurs, et auraient acquis un droit d'exercice et de prescription, par le laps, l'usage et la possession continue depuis un temps immémorial; auxquelles constitutions, clauses, notes et droits quelconques, nous dérogeons par ces présentes et nous voulons qu'il soit dérogé, quoiqu'elles n'aient pas été insérées ou spécifiées expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale ou d'une forme particulière dans leur suppression: voulant de notre propre mouvement, connaissance et pleine puissance, que les présentes aient la même force que si la teneur des constitutions à supprimer, et celle des clauses spéciales à observer, y étaient nommément et de mot à mot exprimées, et qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant toutes choses à ce contraires. Nous voulons aussi qu'on ajoute aux copies des présentes même imprimées, signées de la main d'un notaire ou officier public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouterait aux présentes, si elles étaient représentées et montrées en original.

Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre ou de contrarier, par une entreprise téméraire, cette bulle de suppression, extinction, érection, établissement, concession, distribution des pouvoirs, commission, mandement, décret, dérogation et volonté. Si quelqu'un entreprend de le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu Tout-Puissant et des bienheureux Apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation 1801, le 8 des calendes de décembre, la seconde année de notre Pontificat.

A. Card. prodat.

R. Card. BRABONI-ONESTI.

Visa de Curia. J. MANASSI.

(Lieu du + plomb.) F. LAVIZZANI.

Nous nous pourrions obéir aux ordres de notre très-saint Père, et usant des facultés qu'il nous a spécialement déléguées, les suppressions, extinctions et démembrements respectifs ayant été préalablement faits par les lettres apostoliques précitées, nous procédons par

le présent décret à tout ce que notre très-saint Père nous a ordonné d'accomplir et qui est encore nécessaire pour que la nouvelle érection par lui faite de dix églises archiépiscopales et de cinquante églises épiscopales dans les pays actuellement soumis à la République Française, soit amenée à son entière exécution; pour que le Gouvernement Français, avec qui l'on a conféré et l'on s'est entendu sur tout ce qui a été fait pour le rétablissement de la Religion Catholique en France, voie ses justes désirs satisfaits, et enfin, pour que la Convention passée entre Sa Sainteté et le même Gouvernement reçoive son plein et entier effet, sans préjudice des réglemens et dispositions contenus dans ces lettres, principalement pour ce qui concerne les églises métropolitaines et cathédrales qui ont une partie de leurs diocèses hors du territoire actuel de la République Française, et les droits, privilèges et juridiction de ces églises et de leurs chapitres, comme aussi pour tout ce qui regarde les évêques qui se trouvent hors des limites de ce même territoire, et qui étaient auparavant soumis aux anciens archevêques Français, en qualité de suffragans; sur quoi S. S. décidera et statuera, par son autorité apostolique, ce qu'elle jugera convenable.

Et d'abord, Sa Sainteté, nous ayant laissé entièrement le soin d'assigner à chaque diocèse son arrondissement et ses nouvelles limites, et d'expliquer d'une manière claire et distincte tout ce qui y a rapport, conformément à la pratique constamment observée par le Saint-Siège, nous eussions fait ici une énumération exacte de tous les lieux et de toutes les paroisses dont chaque diocèse devra être formé pour prévenir les doutes qui pourraient s'élever dans la suite sur les limites ou sur l'exercice de la juridiction spirituelle de chaque évêque et pour ôter ainsi toute occasion de litige entre les évêques des diocèses qui seront limitrophes; mais, dans le moment, il est impossible de faire aucune mention des paroisses, attendu que les archevêques et évêques, dès qu'ils auront été canoniquement institués, seront obligés, chacun dans son diocèse, d'en faire une nouvelle érection, une nouvelle division (d'après le pouvoir qui leur est donné par Sa Sainteté dans ses lettres précitées, commençant par ces mots, *Ecclesia Christi*); et que d'ailleurs, les circonstances impérieuses et la brièveté du temps qui nous pressent, ne permettent pas de nommer en particulier tous les lieux qui devront former le territoire de chaque diocèse.

Nous sommes donc forcés, pour ne pas laisser plus longtemps sans secours les églises de France dans les nécessités urgentes où elles se trouvent, pour accélérer l'accomplissement des vœux de Sa Sainteté, des demandes réitérées du Gouvernement Français, des prières et des vœux de tous les Catholiques; nous sommes, dis-je, forcés par tant

de raisons à chercher le moyen le plus court de fixer et d'expliquer toutes choses, sans nous écarter entièrement des règles et des coutumes observées par le Saint-Siège.

Nous avons donc résolu de déterminer l'arrondissement et les nouvelles limites de chaque diocèse de la manière que nous allons l'expliquer. Comme l'étendue de chaque diocèse de la nouvelle circonscription doit comprendre un ou plusieurs départemens de la France, nous emploierons la dénomination des mêmes départemens pour désigner le territoire dans lequel chaque église métropolitaine et cathédrale, ainsi que leurs évêques titulaires, devront restreindre leur juridiction.

Nous donnerons ensuite à cet acte toute la perfection dont il est susceptible, lorsque nous aurons connaissance des paroisses et de tous les lieux contenus dans chaque diocèse, et que les nouveaux évêques pourront nous prêter leur secours, et nous procurer, sur la demande que nous ne manquerons pas de leur faire, tous les moyens de rendre ce même acte aussi régulier et aussi parfait qu'il peut l'être.

Mais afin de nous exprimer en peu de mots et avec clarté, nous assignerons respectivement aux métropoles et cathédrales érigées par les lettres apostoliques ci-dessus, une église métropolitaine et cathédrale qui leur soit propre, et les titres des Saints Patrons sous le nom desquels elles sont désignées; et nous y joindrons les noms des départemens que nous avons intention d'assigner en entier pour diocèse auxdites métropoles ou cathédrales, outre la ville où l'église cathédrale ou métropolitaine sera érigée.

En conséquence, pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie, que l'illustre nation Française révère comme sa principale Patronne, et de tous les Saints qui seront également donnés pour Patrons à chaque diocèse, et en même temps pour la conservation et l'accroissement de la religion Catholique, usant des facultés ci-dessus accordées, nous traçons et nous déterminons dans le tableau qui suit, les titres des églises métropolitaines et cathédrales, et les limites des nouveaux diocèses de France, dans le même ordre que Sa Sainteté a suivi en désignant les nouvelles églises métropolitaines avec leurs évêchés suffragans.

(TABLEAU.)

Tableau des Métropoles et Cathédrales, avec les noms des Saints Patrons titulaires sous lesquels l'Eglise principale de chacune d'elles est dédiée, et avec les noms des départements qui sont compris dans les limites de chaque Diocèse.

NÉTROPOLES et CATHÉDRALES.	SAINTE PATRONS.	LIMITES des DIOCÈSES.
Métropole de PARIS.....	L'Assomption de la B. V. Marie.....	1. La Seine.
Versailles.....	S ^t Louis, roi et confesseur.....	2. Seine-et-Oise, Eure-et-Loir.
Meaux.....	S ^t Etienne, premier martyr.....	3. Seine-et-Marne, la Marne.
Suffragans. Amiens.....	La bienheureuse vierge Marie.....	4. Somme, Oise.
Arras.....	La bienheureuse vierge Marie.....	1. Pas-de-Calais.
Cambrai.....	La bienheureuse vierge Marie.....	1. Nord.
Soissons.....	S ^t Gervais et S ^t Protais, mart.....	1. Aisne.
Orléans.....	La sainte Croix.....	2. Le Loiret, Loir-et-Cher.
Troyes.....	S ^t Pierre et S ^t Paul, apôtres.....	3. L'Aube, l'Yonne.
Métropole de BORNEZ.....	S ^t Etienne, premier martyr.....	2. Cher, la Tr.
Limoges.....	S ^t Etienne, premier martyr.....	3. Creuse, Corrèze, Haute-Vienne.
Suffragans. Clermont.....	La bienheureuse vierge Marie.....	2. Allier, Puy-de-Dôme.
Saint-Flour.....	S ^t Flour, évêque et confes.....	3. Haute-Loire, Cantal.
Métropole de LYON.....	S ^t Jean-Baptiste, et S ^t Etienne, martyr.....	3. Rhône, Loire, Ain.
Mende.....	La bienheureuse vierge Marie et S ^t Privat, évêque et conf.....	2. Ardèche, Lozère.
Suffragans. Grenoble.....	La bienheureuse vierge Marie.....	1. Isère.
Valence.....	S ^t Apollinaire, év. et martyr.....	1. Drôme.
Chamberi.....	S ^t François de Sales, évêque et confesseur.....	3. Mont-Blanc, Leman.
Métropole de ROEN.....	La bienheureuse vierge Marie.....	1. Seine-Inférieure.
Evreux.....	La bienheureuse vierge Marie.....	1. Eure.
Suffragans. Séez.....	La bienheureuse vierge Marie.....	1. Orne.
Bayeux.....	La bienheureuse vierge Marie.....	1. Calvados.
Coutances.....	La bienheureuse vierge Marie.....	1. La Manche.
Métropole de TOURS.....	S ^t Gatien, conf., 1 ^{er} évêque de Tours.....	1. Indre-et-Loire.
Le Mans.....	S ^t Julien, évêque et confes.....	2. Sarthe, Mayenne.
Angers.....	S ^t Maurice et ses comp. mart.....	1. Maine-et-Loire.
Suffragans. Rennes.....	S ^t Pierre, apôtre.....	1. Ille-et-Vilaine.
Nantes.....	S ^t Pierre, apôtre.....	1. Loire-Inférieure.
Quimper.....	S ^t Corentin, évêque et confes.....	1. Finistère.
Vannes.....	S ^t Pierre, apôtre.....	1. Morbihan.
Saint-Brieuc.....	S ^t Etienne, premier martyr.....	1. Côtes-du-Nord.
Métropole de BONNEAUX.....	S ^t André, apôtre.....	1. Gironde.
Angoulême.....	S ^t Pierre, apôtre.....	2. Charente, Dordogne.
Suffragans. Poitiers.....	S ^t Pierre, apôtre.....	2. Deux-Sèvres, Vienne.
La Rochelle.....	S ^t Louis, roi et confesseur.....	2. Charente-Inférieure, Vendée.
Métropole de TOULOUSE.....	S ^t Etienne, premier martyr.....	2. Haute-Garonne, Ariège.
Cahors.....	S ^t Etienne, premier martyr.....	2. Le Lot, l'Aveyron.
Suffragans. Agen.....	S ^t Etienne, premier martyr.....	2. Lot-et-Garonne, Gers.
Carcassonne.....	S ^t Nazaire et S ^t Celse, mart.....	3. Aude, Pyrénées-Orientales.
Montpellier.....	S ^t Pierre, apôtre.....	2. Hérault, Tarn.
Bayonne.....	La bienheureuse vierge Marie.....	3. Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.

MÉTROPOLES ou CATHÉDRALES.	SAINTE PATRONS.	LIMITES des diocèses.
Métropole d'Aix..... (Avignon..... Digne..... Nîmes..... Ajaccio.....)	S ^t Sauveur..... Notre-Dame-des-Dons..... La sainte Vierge et S ^t Jérôme..... S ^t Réparate, vierge..... S ^t Euphrase, év. et confes.....	2. Bouches-du-Rhône, Var. 3. Gard, Vaucluse. 3. Hautes et Basses-Alpes, 1. Alpes-Maritimes. 3. Golo, Lamone.
Métropole de BESANÇON..... (Autun..... Strasbourg..... Dijon..... Nancy..... Metz.....)	S ^t Jean, apôtre et évangél. et S ^t Etienne, premier martyr. S ^t Lazare..... La bienheur. vierge Marie.... S ^t Etienne, premier martyr... La bienheur. vierge Marie.... S ^t Etienne, premier martyr...	3. Doubs, Jura, Haute-Saône. 3. Saône-et-Loire, la Nièvre. 3. Haut-Rhin, Bas-Rhin. 3. Haute-Marne, Côte-d'Or. 3. Meuse, Meurthe, Vosges. 3. Ardennes, Forêts, Moselle.
Métropole de MALINES..... (Tournai..... Gand..... Namur..... Liège..... Aix-la-Chapelle.. Trèves..... Mayence.....)	S ^t Romuald, év. et confes..... La bienheur. vierge Marie.... S ^t Davon, évêque et confes.... S ^t Alban, martyr..... S ^t Lambert, évêque et mart... La bienheur. vierge Marie.... S ^t Pierre, apôtre..... S ^t Martin, évêque et confes...	2. Deux-Nèthes, la Dyle. 1. Jemmapes. 2. L'Escaut, la Lys. 1. Sambre-et-Meuse. 2. L'Ourte, Meuse-Inférieure. 3. La Roer, Rhin et Moselle. 1. Sarre. 1. Mont-Tonnerre.

Sa Sainteté aurait désiré conserver l'honneur d'avoir un siège archiepiscopal ou episcopal à plusieurs églises célèbres par l'antiquité de leur origine, laquelle remonte jusqu'à la naissance du christianisme, par des prérogatives illustres, et par la gloire de leurs pontifes, et qui ont d'ailleurs toujours bien mérité de la religion Catholique : mais comme la difficulté du temps et l'état actuel des lieux ne le permettent pas, il paraît très-convenable, et c'est le vœu des Catholiques, que l'on conserve au moins la mémoire de quelques-unes des plus révérees, pour être, aux nouveaux évêques, un motif continuel qui les excite à la pratique de toutes les vertus.

A cet effet, usant de l'autorité apostolique mentionnée dont nous avons été revêtus, soit en général par les lettres apostoliques précitées, scellées en plomb, soit d'une manière spéciale par celles en date du 29 novembre 1801, expédiées sous l'anneau du Pêcheur, nous appliquons et nous unissons la dénomination et le titre de ces mêmes anciennes églises à quelques-unes de celles qui sont nouvellement érigées, dont l'arrondissement (diocésain, s'il s'agit d'églises cathédrales, ou métropolitain, s'il est question d'églises métropolitaines), comprend, en tout ou en partie, les anciens diocèses de ces églises illustres dont nous avons parlé, le tout conformément à l'énumération ci-dessous.

(TABLEAU.)

Tableau des églises métropolitaines et cathédrales auxquelles on a uni les dénominations et les titres de quelques autres églises supprimées.

NOUVELLES MÉTROPOLES.	TITRES DES MÉTROPOLES supprimées.	NOUVELLES CATHÉDRALES.	TITRES DES ÉVÊCHÉS supprimés.
Paris	Reims et Sens.	Amiens	Beauvais et Noyon.
Lyon	Vienne et Embrun.	Soissons	Laon.
Toulouse	Auch, Albi et Narbonne.	Troyes	Châlons-sur-Marno et Auxerre.
Aix	Arlés.	Dijon	Langres.
		Chambéry	Genève.

Conséquemment nous ordonnons, en vertu de l'autorité apostolique à nous déléguée, et nous donnons respectivement la faculté aux archevêques et aux évêques qui seront canoniquement institués, de joindre chacun au titre de l'église qui lui sera confiée, les autres titres des églises supprimées que nous avons mentionnées dans le tableau ci-dessus; de manière cependant, que de cette union et de cette application de titres, uniquement faites pour l'honneur, et pour conserver le souvenir de ces églises illustres, on ne puisse en aucun temps en conclure, ou que ces églises subsistent encore, ou qu'elles n'ont pas été réellement supprimées, ou que les évêques à qui nous permettons d'en joindre les titres au titre de celle qu'ils gouverneront, acquièrent par-là aucune autre juridiction que celle qui est expressément conservée à chacun d'eux par la teneur de notre présent décret.

Après avoir assigné respectivement à chacune des soixante églises métropolitaines ou cathédrales nouvellement érigées, les Saints Patrons titulaires, sous l'invocation desquels le temple principal de chacune d'elles sera désigné, et après avoir fixé les bornes de leurs diocèses respectifs, l'ordre des matières demande que nous en venions d'abord aux chapitres de ces mêmes églises. Parmi les autres choses que notre très-saint Père nous a ordonnées dans les lettres apostoliques si souvent mentionnées, il nous a recommandé, en particulier, de prendre les moyens que les circonstances pourront permettre, pour qu'il soit établi de nouveaux chapitres dans les églises métropolitaines et cathédrales, ceux qui existaient auparavant en France ayant été supprimés; et nous avons reçu, à cet effet, par ces mêmes lettres apostoliques, la faculté de subdéléguer pour tout ce qui concerne cet objet. Usant donc de cette faculté qui nous

a été donné, nous accordons aux archevêques et évêques qui vont être nommés, le pouvoir d'ériger un chapitre dans leurs métropoles et cathédrales respectives dès qu'ils auront reçu l'institution canonique et pris en main le gouvernement de leurs diocèses, y établissant le nombre de dignités et d'offices qu'ils jugeront convenable dans les circonstances pour l'honneur et l'utilité de leurs métropoles et cathédrales, en se conformant à tout ce qui est prescrit par les conciles et les cinq canons, et à ce qui a été constamment observé par l'église.

Nous exhortons fortement les archevêques et évêques d'user, le plutôt qu'il leur sera possible, de cette faculté pour le bien de leurs diocèses, l'honneur de leurs églises métropolitaines et cathédrales, pour la gloire de la religion, et pour se procurer à eux-mêmes un secours dans les soins de leur administration, se souvenant de ce que l'Église prescrit touchant l'érection et l'utilité des chapitres.

Nous espérons qu'ils pourront le faire d'autant plus facilement, que, dans la Convention même conclue à Paris entre Sa Sainteté et le Gouvernement Français, il est permis à tous les archevêques et évêques de France d'avoir un chapitre dans leur cathédrale ou leur métropole.

Or, afin que la discipline ecclésiastique sur ce qui concerne les chapitres, soit observée dans ces mêmes églises métropolitaines et cathédrales, les archevêques et les évêques qui vont être nommés, auront soin d'établir et d'ordonner ce qu'ils jugeront, dans leur sagesse, être nécessaire ou utile au bien de leurs chapitres, à leur administration, gouvernement et direction, à la célébration des offices, à l'observance des rites et cérémonies, soit dans l'église, soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront être remplies par ceux qui en posséderont les offices et les dignités. La faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs de changer ces statuts, si les circonstances le leur font juger utile et convenable, après avoir pris l'avis de leurs chapitres respectifs. Dans l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changemens qu'on y voudra faire, on se conformera religieusement à ce que prescrivent les saints canons, et on aura égard aux usages et aux louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce qu'exigeront les circonstances. Tous les archevêques et évêques, après avoir érigé leurs chapitres, et avoir statué sur tout ce qui les concerne, nous transmettront les actes en forme authentique de cette érection, et tout ce qu'ils auront ordonné à son égard, afin que nous puissions les inscrire dans notre présent décret, et que rien ne manque à la parfaite exécution des lettres apostoliques.

Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales,

il nous resterait encore à régler ce qui regarde leur dotation et leurs revenus, suivant la pratique observée par le Saint-Siège. Mais attendu que le Gouvernement Français, en vertu de la Convention mentionnée, a pris sur lui le soin de cette dotation ; pour nous conformer néanmoins, autant qu'il est possible à cette coutume dont nous venons de parler, nous déclarons que la dotation de ces mêmes églises sera formée des revenus qui vont être assignés par le Gouvernement, à tous les archevêques et évêques, et qui, comme nous l'espérons, seront suffisans pour leur donner les moyens de soutenir décentement les charges attachées à leur dignité, et d'en remplir dignement les fonctions.

Comme, d'après ce qui a été réglé dans la Convention mentionnée ci-dessus, ratifiée par les lettres apostoliques précitées, il doit être fait dans tous les diocèses, par les nouveaux archevêques et évêques, une nouvelle circonscription des paroisses que nous avons lieu d'espérer devoir suffire pour les besoins spirituels et le nombre des fidèles de chaque diocèse, de manière qu'ils ne manquent ni du pain de la parole, ni du secours des sacrements, ni enfin de tous les moyens d'arriver au salut éternel, nous avons voulu préparer la voie à cette nouvelle circonscription des paroisses, de la même manière que nous avons fait pour celle des diocèses, et écarter tous les obstacles qui pourraient empêcher les évêques de donner sur ce point, à la Convention mentionnée, une prompte et entière exécution. En conséquence, usant de l'autorité apostolique qui nous a été donnée, nous déclarons, dès maintenant, supprimées à perpétuité, avec leurs titres, la charge d'âmes et toute espèce de juridiction, toutes les églises paroissiales comprises dans les territoires des diocèses de la nouvelle circonscription, et dans lesquelles la charge d'âmes est exercée par quelque prêtre que ce soit, ayant titre de curé, recteur, vicaire perpétuel, ou tout autre titre quelconque, de manière qu'à mesure qu'un curé ou recteur sera placé par l'autorité des nouveaux évêques dans chacune des églises érigées en paroisses, toute juridiction des anciens curés devra entièrement cesser dans le territoire assigné aux nouvelles paroisses, et que nul ne pourra être regardé et tenu pour curé, recteur, ou comme ayant aucun autre titre, quel qu'il soit, ni exercer aucune charge d'âmes dans ces mêmes églises ou dans leur territoire.

Les mêmes archevêques et évêques déclareront que les revenus qui devront être assignés à chaque église paroissiale, conformément à ce qui a été réglé par la Convention ci-dessus mentionnée, tiendront lieu à ces églises de dotation.

Après que les évêques auront exécuté toutes ces choses, ce que nous désirons qu'ils fassent le plus tôt qu'il leur sera possible, et nous

les y exhortons fortement, chacun d'eux aura soin de nous transmettre un exemplaire en forme authentique de l'acte d'érection de toutes les églises paroissiales de son diocèse, avec le titre, la nomination, l'étendue, la circonscription, les limites, les revenus de chacune, ainsi que les noms des villes, villages et autres lieux dans lesquels chaque paroisse aura été érigée, afin que nous puissions pareillement joindre cet acte dans notre présent décret, et pour qu'il tienne lieu de l'énumération que nous aurions dû faire, suivant la coutume reçue, des paroisses et des lieux dont le territoire de chaque diocèse sera formé.

Tous les archevêques et évêques qui seront proposés aux églises de la nouvelle circonscription, devront, conformément à ladite Convention, travailler, suivant leurs moyens et leurs facultés, à établir en conformité des saints canons et des saints conciles, des séminaires où la jeunesse qui veut s'engager dans le service ecclésiastique, puisse être formée à la piété, aux belles-lettres, à la discipline ecclésiastique. Ils doivent donner à ces séminaires, ainsi érigés et établis (selon qu'ils jugeront devant Dieu être le plus convenable et le plus utile à leurs églises), des réglemens qui fassent prospérer l'étude de leurs sciences, et qui insinuent en toute manière la piété et la bonne discipline.

Un autre objet très-important de la sollicitude des archevêques et évêques, sera de procurer, par tous les moyens qui dépendront d'eux, aux églises métropolitaines et cathédrales qui auront besoin d'être réparées, ou qui manqueraient en tout ou en partie de vases sacrés, d'ornemens et autres choses requises pour l'exercice décent des fonctions épiscopales et du culte divin, tous les secours nécessaires pour ces divers objets.

Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, avoir fixé les limites de tous les diocèses de la nouvelle circonscription, et avoir réglé tout ce qui concerne les créations des chapitres, des paroisses, des séminaires et de tout l'ordre de l'Église de France; nous, en vertu de l'autorité apostolique, expresse et spéciale, assignons à perpétuité, donnons respectivement et soumettons auxdites nouvelles églises et à leurs futurs évêques, pour les choses spirituelles et dans l'ordre de la religion, les cités érigées en métropoles ou en évêchés, les provinces ou départemens designés ou attribués pour diocèse à chaque église, les personnes de l'un et de l'autre sexe, lesques, clercs et prêtres, qui se trouvent dans ces pays, pour devenir leurs cités, territoire, diocèse, leur clergé et leur peuple.

En conséquence, nous permettons, en vertu de l'autorité apostolique, aux personnes qui seront données pour archevêques et pour évêques aux villes archevêques et épiscopales ainsi érigées, tant pour cette fois que pour l'avenir, lors de la vacance des sièges, et en

même temps nous leur ordonnons et commandons de prendre librement, en vertu des bulles de provisions, et, après l'avoir prise, de conserver à perpétuité, par eux-mêmes ou par d'autres en leur nom, possession véritable, réelle, actuelle et corporelle du gouvernement, de l'administration et de toute espèce de droit diocésain sur les villes respectives, leurs églises et leurs diocèses, et sur les revenus archiépiscopaux ou épiscopaux qui y sont ou qui devront y être affectés.

Et du moment où les nouveaux archevêques et évêques qui seront canoniquement institués, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, auront pris en main le gouvernement de leurs églises, la juridiction de tous les anciens archevêques et évêques, chapitres, administrateurs et ordinaires, sous quelque autre titre que ce soit, devra entièrement cesser, et tous les pouvoirs de ces mêmes ordinaires ne seront plus d'aucune force ni d'aucune valeur.

Enfin, comme les désirs et les demandes du Premier Consul de la République Française ont encore eu pour objet de régler les affaires ecclésiastiques dans les grandes îles et les vastes pays des Indes occidentales qui sont actuellement soumis à la France, et de pourvoir aux besoins spirituels du grand nombre de fidèles qui habitent ces régions; attendu que, dans les lettres apostoliques scellées en plomb, données à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de N. S. 1801, le 29 de novembre, commençant par ces mots, *Apostolicum univervo*, notre Très-Saint Père nous a munis des pouvoirs nécessaires à cet effet, nous avons en conséquence commencé à prendre des mesures pour que lesdites lettres puissent recevoir leur pleine exécution.

Nous croyons enfin avoir, par notre présent décret et par les lettres apostoliques qui y sont insérées, pourvu au rétablissement et à l'administration des églises de France, de manière à prévenir toutes les difficultés et tous les doutes.

Que si, par hasard, il s'élevait des contestations, ou s'il naissait quelque doute sur l'interprétation, le sens et l'exécution desdites lettres apostoliques, notre Saint-Père le Pape ayant trouvé bon de nous revêtir dans ces mêmes lettres, d'amples pouvoirs pour juger de pareilles contestations, et pour faire, en général, tout ce que Sa Sainteté pourrait faire elle-même, nous ordonnons que ces doutes, qui pourraient troubler autant la tranquillité de l'Église, que celle de la République, nous soient aussitôt déférés, afin qu'en vertu de la même autorité apostolique nous puissions respectivement les expliquer, résoudre, interpréter et décider.

Or, nous voulons que toutes ces choses, tant celles qui sont contenues dans les lettres apostoliques précitées, que dans notre présent décret, soient inviolablement observées par ceux qu'elles concernent

nonobstant toutes choses à ce contraires, même celles qui exigeraient une mention spéciale et expresse, et autres auxquelles Sa Sainteté a voulu déroger dans les-dites lettres.

En foi de quoi nous avons ordonné que les présentes, signées de notre main, fussent munies de la souscription du secrétaire de notre légation, et scellées de notre sceau :

Donné à Paris, en la maison de notre résidence, le 9 avril 1802.

J. B. Card. CAPRARA, légat.

J. A. SALA, secrétaire de la
légation apostolique.

(Lieu † du sceau.)

Induit du Cardinal-Légit, en date du 9 Avril 1802, pour la réduction des fêtes (1).

Nous Jean-Baptiste CAPRARA, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat à latere de notre très-saint Père le Pape Pie VII, et du Saint-Siège apostolique, auprès du Premier Consul de la République Française.

Le devoir du Siège apostolique, qui a été chargé par notre Seigneur Jésus-Christ du soin de toutes les églises, est de modérer l'observance de la discipline ecclésiastique, avec tant de douceur et de sagesse, qu'elle puisse convenir aux différentes circonstances des temps et des lieux. Notre très-saint Père le Pape Pie VII, par la divine Providence, souverain Pontife, avait devant les yeux ce devoir, lorsqu'il a mis au nombre des soins qui l'occupent à l'égard de l'Église de France, celui de réfléchir sur ce qu'il devait statuer touchant la célébration des fêtes dans ce nouvel ordre de choses. Sa Sainteté savait parfaitement que, dans la vaste étendue qu'embrasse le territoire de la République Française, on n'avait pas suivi partout les mêmes coutumes; mais que, dans les divers diocèses, des jours de fêtes différens avaient été observés. Sa Sainteté observait de plus, que les peuples soumis au gouvernement de la même République, avaient le plus grand besoin, après tant d'événemens et tant de guerres, de réparer les pertes qu'ils avaient faites pour le commerce et pour toutes les choses nécessaires à la vie, ce qui devenait difficile par l'interdiction du travail aux jours de fêtes, si le nombre de ces jours n'était diminué. Enfin, elle voyait, et ce n'était point sans une grande douleur, elle voyait que, dans ce pays, les fêtes jusqu'à ce jour, n'avaient pas été observées partout avec la même piété, d'où il résultait en plusieurs lieux, un grave scandale pour les âmes pieuses et fidèles.

(1) Promulgué en France par arrêté du premier Consul en date du 10 avril 1802 (99 Germinal an 10). — Bulletin des lois, 3^e série, an 3, n° 316 p. 309.

Après avoir examiné et mûrement pesé toutes ces choses, il a paru qu'il serait avantageux pour le bien de la religion et de l'État de fixer un certain nombre de jours de fêtes, le plus petit possible, qui seraient gardées dans tout le territoire de la République, de manière que tous ceux qui sont régis par les mêmes lois, fussent également soumis partout à la même discipline ; que la réduction de ces jours vint au secours d'un grand nombre de personnes dans leurs besoins, et que l'observation des fêtes conservées en devint plus facile.

En conséquence, et en même temps pour se rendre aux désirs et aux demandes du Premier Consul de la République à cet égard, Sa Sainteté nous a enjoint, en notre qualité de son légat à latere, de déclarer, en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, que le nombre des jours de fêtes, autres que les dimanches, sera réduit aux jours marqués dans le tableau que nous mettons au bas de cet indult, de manière qu'à l'avenir, tous les habitants de la même République soient censés exempts, et que réellement ils soient entièrement déliés, non-seulement de l'obligation d'entendre la messe, et de s'abstenir des œuvres serviles aux autres jours de fêtes, mais encore de l'obligation du jeûne aux veilles de ces mêmes jours. Elle a voulu cependant que, dans aucune église, rien ne fût innové dans l'ordre et le rit des offices et des cérémonies qu'on avait coutume d'observer aux fêtes maintenant supprimées et aux veilles qui les précèdent, mais que tout soit entièrement fait comme on a eu coutume de faire jusqu'au moment présent, exceptant néanmoins la fête de l'Épiphanie de notre Seigneur, la fête Dieu; celle des apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul, et celle des Saints Patrons de chaque diocèse et de chaque paroisse, qui se célébreront partout le dimanche le plus proche de chaque fête.

En l'honneur des Saints Apôtres et des Saints Martyrs, Sa Sainteté ordonne que, dans la récitation soit publique, soit privée des heures canoniales, tous ceux qui sont obligés à l'office divin, soient tenus de faire, dans la solennité des apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul, mémoire de tous les saints apôtres, et dans la fête de Saint-Étienne, premier martyr, mémoire de tous les saints martyrs; on fera aussi ces mémoires dans toutes les messes qui se célébreront ce jour-là. Sa Sainteté ordonne encore que l'anniversaire de la dédicace de tous les temples érigés sur le territoire de la République, soit célébrée dans toutes les églises de France, le dimanche qui suivra immédiatement l'octave de la Toussaints.

Quoiqu'il fût convenable de laisser subsister l'obligation d'entendre la messe aux jours des fêtes qui viennent d'être supprimées, néanmoins Sa Sainteté, afin de donner de plus en plus de nouveaux témoignages de sa condescendance envers la nation Française, se

contente d'exhorter ceux principalement qui ne sont point obligés de vivre du travail des mains, à ne pas négliger d'assister ces jours-là au saint sacrifice de la messe.

Enfin, Sa Sainteté attend de la religion et de la piété des Français, que, plus le nombre des jours de fêtes et des jours de jeûne sera diminué, plus ils observeront avec soin, zèle et ferveur le petit nombre de ceux qui restent, rappelant sans cesse dans leur esprit, que celui-là est indigne du nom de Chrétien, qui ne garde pas comme il le doit les commandements de Jésus-Christ et de son Église: car, comme l'enseigne l'apôtre Saint-Jean, *Quiconque dit qu'il connaît Dieu, et n'observe pas ses commandements, est un menteur, et la vérité n'est pas en lui.*

Les jours de fêtes qui seront célébrés en France, outre les dimanches, sont :

La naissance de notre Seigneur Jésus-Christ; l'Ascension; l'Assomption de la Très-Sainte Vierge; la fête de tous les Saints.

Donné à Paris, en la maison de notre résidence, ce jourd'hui 9 avril 1802.

J. B. Cardinal CAPRARA, légat.
(L. S.)

J. A. SALA, secrétaire de la
légation apostolique.

Convention postale conclue à Paris le 17 Mai 1802 (27 Floréal, an X), entre la France et la Grande-Bretagne. (Ratifiée par le Grand-Maître des Postes Britanniques, le 28 Mai.)

L'office général des Postes de la République Française, et l'office général des Postes de la Grande-Bretagne, désirant régler d'une manière durable la transmission de leur correspondance réciproque et des correspondances en transit;

Le citoyen Marie Chamand La Vallette, autorisé à négocier, conclure et signer le traité dont la teneur suit, en qualité de Commissaire central du Gouvernement près les Postes de la République Française, par arrêté du 1^{er} Consul, en date du 10 floréal an X (30 avril 1802);

Et le Sr Jean Walcot, Écuyer, muni pour le même objet, du pouvoir de très-honorable Guillaume lord Auckland et de très-honorable lord Charles Spencer, Maître-Général des Postes de S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en date du 18 avril 1802 (28 germinal an X);

Après s'être communiqué leurs pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants:

Art. 1^{er}. Il sera entretenu entre l'office général des Postes de la République Française, et l'office général des Postes de S. M. le Roi du

Royaume-Uni, une transmission, réception et distribution exactes des lettres et paquets.

ART. 2. L'office des Postes de la République Française, expédiera de Paris, tous les lundi, mercredi et samedi, à 4 heures du soir, les malles contenant les lettres et paquets pour le Royaume-Uni, en sorte qu'elles puissent arriver avec toute la célérité possible à Calais, d'où conjointement avec les dépêches de Calais pour Douvres et pour Londres (le vent et le temps le permettant), elles seront immédiatement transportées à Douvres par les paquebots Français, aux frais de l'office des Postes de la République Française. A leur arrivée à Douvres, ces malles et dépêches seront immédiatement remises à l'Agent du Maître-Général des Postes, autorisé à les recevoir, lequel les distribuera ou expédiera à leur destination le plus promptement possible.

ART. 3. L'office des Postes de la Grande-Bretagne expédiera de Londres tous les lundi, mercredi et vendredi, à neuf du soir, les malles contenant les lettres et paquets pour la République Française, et ceux en transit, de sorte qu'elles puissent arriver avec toute la célérité possible à Douvres, d'où, conjointement avec les dépêches de Douvres pour Calais et Paris (le vent et le temps le permettant), elles seront immédiatement transportées à Calais par les paquebots Anglais aux frais de l'office Britannique. A leur arrivée à Calais, ces malles et dépêches seront immédiatement remises au Directeur du Bureau de la Poste qui les distribuera ou expédiera à leur destination, le plus promptement possible.

ART. 4. Les paquebots de l'office Français qui seront ou auront été porteurs de malles, prendront à bord, tant à Douvres qu'à Calais, tous passagers de quelque nation qu'ils puissent être et les transporteront de Douvres à Calais ou de Calais à Douvres, sous la condition expresse que les capitaines se soumettront aux réglemens respectifs concernant les formalités à observer, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des passagers. De même les paquebots de l'office Anglais qui seront ou auront été porteurs de malles, prendront à bord, tant à Calais qu'à Douvres, tous passagers de quelque nation qu'ils puissent être, et les transporteront de Calais à Douvres ou de Douvres à Calais, sous la condition expresse que les capitaines se soumettront aux réglemens des Gouvernemens respectifs concernant les formalités à observer soit pour l'entrée, soit pour la sortie des passagers.

ART. 5. Les capitaines des paquebots de l'office des Postes Françaises, à leur arrivée à Douvres et à leur départ de cette ville, remettront à l'Agent du Maître-Général des Postes, les noms, qualités et signalements de tous les passagers qu'ils embarqueront ou dé-

barqueront en ce port : de même les capitaines des paquebots de l'office des Postes Anglaises, à leur arrivée à Calais et à leur départ de cette ville, remettront au Directeur des Postes Françaises les noms, qualités et signalements de tous les passagers qu'ils embarqueront ou débarqueront en ce port.

Art. 6. Les paquebots de malle Anglais payeront à l'entrée et à la sortie du port de Calais, ou de tout autre de la République Française, tous les droits de navigation, tels qu'ils sont ou seront établis par les lois ou règlements de la République; et réciproquement les paquebots de malle Français payeront à l'entrée et à la sortie du port de Douvres, ou de tout autre port de la Grande-Bretagne, tous les droits de navigation tels qu'ils sont ou seront établis par les lois ou règlements du Royaume-Uni. Pour établir une balance entre les deux offices relativement aux déboursés réciproques, l'office Français payera à l'office Anglais, à titre de compensation, une somme égale à celle que payerait à la douane de Calais, un paquebot Anglais de même tonnage qu'un paquebot de malle de l'office Français. Les droits seront acquittés à la douane de Calais par le Directeur des Postes de cette ville pour le compte de l'office Britannique et à tout autre port de la République, par les capitaines Anglais auxquels le Directeur de Calais les remboursera. Et ceux dus à Douvres le seront par l'Agent des paquebots de malle Anglais pour le compte de l'office Français, et à tout autre port, par les capitaines Français auxquels cet Agent les remboursera. Et, dans le cas où le tonnage des paquebots Anglais excéderait celui des paquebots Français le montant de cet excédent sera remboursé par l'office Britannique. Les comptes relatifs à ces droits seront réglés par quartier, ainsi qu'il sera stipulé pour ceux concernant les correspondances, mais par comptes particuliers.

Art. 7. Afin d'assurer aux deux offices l'intégralité de leurs produits respectifs et d'empêcher qu'il n'y soit porté atteinte par le transport frauduleux de lettres et paquets, qui pourrait avoir lieu par les paquebots respectifs, les capitaines Français à leur arrivée à Douvres, et les capitaines Anglais à leur arrivée à Calais, remettront fidèlement aux Agents des deux offices la totalité des lettres et paquets de lettres, soit pour les deux États respectifs, soit pour ceux étrangers.

Art. 8. Les deux offices se remettront réciproquement au poids net, tous les paquets de lettres; et tout ce qui doit composer ces différents paquets sera pesé avant d'être enveloppé et ficelé; l'office des Postes Françaises énoncera sur chaque feuille d'avis, le poids de chaque paquet en grammes Français, maintenant en usage, et l'office des Postes Britanniques fera sur chaque feuille d'avis, une mention

semblable du poids de chaque paquet en onces Britanniques maintenant en usage.

ART. 9. L'office des Postes de la Grande-Bretagne payera ou fera payer à l'office des Postes de la République Française, pour le service du transit, à raison des prix ci-après calculés selon la valeur intrinsèque actuelle des francs, décimes et centimes dans la République, savoir:

1° Le port de toutes les lettres qui seront ou pourront être envoyées du Royaume-Uni pour l'Italie, à raison de trois francs deux décimes par once Britannique depuis Calais jusqu'à Turin; et à raison du même prix par trente grammes Français, le port de celles d'Italie pour le Royaume-Uni depuis Turin jusqu'à Douvres.

2° Le port de toutes les lettres qui seront ou pourront être envoyées du Royaume-Uni, soit pour l'Espagne, soit pour le Portugal, à raison de trois francs six décimes par once Britannique, depuis Calais jusqu'à Bayonne ou Perpignan; et à raison du même prix par trente grammes Français, le port de celles soit d'Espagne, soit du Portugal, pour le Royaume-Uni, depuis Bayonne ou Perpignan jusqu'à Douvres.

3° Le port de toutes les lettres qui seront ou pourront être envoyées du Royaume-Uni pour l'Helvétie, à raison de trois francs deux décimes par once Britannique, depuis Calais jusqu'à Genève, Pontarlier ou Huningue; et à raison du même prix par trente grammes Français, le port de celles d'Helvétie pour le Royaume-Uni, depuis Genève, Pontarlier ou Huningue jusqu'à Douvres.

4° Le port de toutes les lettres qui seront ou pourront être envoyées du Royaume-Uni pour la Turquie et pour les Échelles du Levant, à raison de trois francs par once Britannique, depuis Calais jusqu'à Marseille; et à raison du même prix par trente grammes Français, le port de celles de la Turquie et des Échelles du Levant pour le Royaume-Uni depuis Marseille jusqu'à Douvres.

5° Le port de toutes les lettres qui seront ou pourront être envoyées du Royaume-Uni pour la Haute et Basse Allemagne, la Hesse, la Saxe, le Hanovre, la Prusse, la Pologne Prussienne, les États du Nord, le Danemarok, la Suède, la Russie et la Pologne Russe, à raison d'un franc cinq décimes par once Britannique, depuis Calais jusqu'aux frontières de la République Française les plus rapprochées de celles de l'Empire et de la Prusse; et à raison du même prix par trente grammes Français, le port de celles des divers États ci-dessus mentionnés pour le Royaume-Uni, depuis la frontière de la République Française jusqu'à Douvres.

ART. 10. En considération des prix de transit ci-dessus mentionnés l'office Français s'oblige et s'engage à transporter à ses frais, avec la plus grande célérité les lettres et paquets de lettres de et pour les

différents Etats désignés en l'article précédent, sans prétendre ou demander aucun autre pavement pour cet objet.

ART. 11. Afin de s'assurer de leurs produits respectifs, les deux offices s'engagent à empêcher par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que les lettres ou paquets de lettres qu'ils doivent mutuellement se remettre ne passent par aucune autre voie que celle de leurs postes respectives; à cet effet, les Préposés des deux offices ne souffriront point qu'il leur en soit adressé ou mis sous leur couvert de ou pour les Etats mentionnés au présent Traité, au préjudice de l'un ou de l'autre office; et afin de prévenir plus sûrement de semblables abus de part et d'autre, la totalité des lettres et paquets sera comprise dans le poids net.

ART. 12. Les deux offices n'employeront à peser les correspondances réciproques, que des poids rectifiés et approuvés par les Gouvernements respectifs.

ART. 13. Afin de prévenir toutes erreurs dans les comptes, une feuille d'avis spécifiant le poids exact de chaque transit séparé et d'un prix différent, accompagnera chaque dépêche respectivement; et si la feuille d'avis de la plus prochaine dépêche ne relève aucune erreur dans la précédente, celle-ci sera réputée correcte et fera partie des bases du compte. La même feuille d'avis énoncera, en outre, le poids exact des correspondances réciproques.

ART. 14. Afin d'empêcher que les lettres et paquets n'éprouvent de dommage dans leur transport d'un office à l'autre, on les ficelera et enveloppera de papier avant de les mettre dans les sacs; ces sacs seront alors scellés du sceau véritable et avoué de chaque office, ainsi que les malles, après que les sacs y auront été renfermés; mais les lettres et paquets de lettres de Calais pour Douvres, et de Douvres pour Calais, seront mis dans un sac séparé, scellé et expédié dans la poche de la malle.

ART. 15. Les comptes seront dressés par quartier du calendrier Français, et transmis par l'office des Postes de la République Française à l'office des Postes de la Grande-Bretagne, dans le mois après l'expiration de chaque quartier. Le Maître Général des Postes de la Grande-Bretagne remettra ou fera remettre à l'office des Postes Françaises le montant du compte de chaque quartier (pourvu qu'il s'accorde avec les feuilles d'avis) dans les quinze jours qui suivront la réception, en bonnes lettres de change à usance; à défaut d'exécution de cette clause, l'office des Postes Françaises, après l'expiration des quinze jours, sera en droit de tirer des lettres de change pour le montant de ce qui lui sera dû, sur le Maître Général des Postes Britanniques, lequel sera tenu de les accepter et de les payer, à peine de change, et de tous dépens, dommages et intérêts.

ART. 16. Les paiements seront réalisés et effectués en francs, ~~décimes et centimes, sur le pied de la valeur actuellement intrinsèque de ces monnaies dans la République Française et selon le cours actuel et le titre légal de la pièce de cinq francs; ainsi, quelque variation que puisse éprouver, pendant la durée du présent Traité, la pièce de cinq francs qui est présentement au titre de neuf dixièmes, et qui pèse vingt-cinq grammes, cette pièce servira de base invariable pour la fixation de la valeur des paiements à recevoir de l'office des Postes Britanniques par l'office Français, attendu que c'est la valeur intrinsèque actuelle de cette même pièce qui a servi de base à l'établissement des prix convenus pour le transit.~~

ART. 17. Le présent Traité ne pourra être annulé ni même infirmé par l'une ni l'autre des Parties Contractantes, sans une notification faite six mois à l'avance, durant lequel temps il continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, sans préjudice du règlement et de la solde des Comptes, après l'expiration des six mois.

ART. 18. Il sera transcrit quatre copies du présent Traité, deux desquelles, l'une en Français, l'autre en Anglais, resteront entre les mains du Commissaire Central du Gouvernement près les Postes de la République Française; et les deux autres, l'une en Français, l'autre en Anglais, entre les mains du Maître Général des Postes de la Grande-Bretagne.

ART. 19. Les ratifications du citoyen Marie Chamand-Lavallotte, Commissaire Central du Gouvernement près les Postes de la République Française, et de très-honorable lord Guillaume Auckland, et très-honorable lord Charles Spence, Maître Général des Postes de S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seront réciproquement échangées dans trente jours, à compter de la date du présent Traité, dont les articles seront mis à exécution quinze jours après la ratification.

Fait et signé à Paris le 27 Floréal an X de la République Française, le 17 mai 1802.

LAVALLETTE.

JOHN WALCOT.

Traité conclu à Paris le 20 mai 1802 entre la France et le Duc de Wurtemberg pour des cessions de territoires sur la rive gauche du Rhin.

La paix ayant été rétablie avec l'Empire Germanique par le Traité de Lunéville, conclu le 9 février 1801 (20 pluviôse an IX) (1), et le Gouvernement de la République Française, ainsi que S. A. S. le Duc de Wurtemberg, désirant de donner par un Traité particulier une application convenable aux principes généraux que celui de Lunéville contient, ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires,

(1) V. ci-dessus, p. 424.

savoir : le Premier Consul, au nom du Peuple Français, le Citoyen d'Hauteville, Chef de la deuxième division politique des relations extérieures; et S. A. S. le Duc de Wurtemberg, le baron de Normann, Conseiller-privé actuel, Chambellan et Vice-Président du Conseil de Régence; lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont conclu et arrêté les articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura bonne intelligence et amitié entre la République Française et S. A. S. le Duc de Wurtemberg.

Art. 2. S. M. l'Empereur et l'Empire Germanique ayant consenti, par l'article 7 du Traité de Lunéville, à ce que la République Française possède désormais en toute souveraineté et propriété les pays et domaines situés sur la rive gauche du Rhin et qui faisaient partie de l'Empire Germanique; S. A. S. le Duc de Wurtemberg renonce, pour lui, ses héritiers et successeurs, en faveur de la République Française, aux droits de souveraineté, de supériorité territoriale, de propriété et tous autres qu'il a exercés, et qui lui appartenaient sur les pays et domaines de la rive gauche du Rhin, et en particulier : 1^o sur la Principauté de Montbéliard; 2^o sur le Comté de Horbourg; 3^o sur les Seigneuries de Riquewir, Ostheim, Auburo, Franquemont, Blamont, Clemont, Héricourt, Châtelot, Granges, Clerval et Passavant; 4^o sur les fiefs relevant de la Principauté, ainsi que des Comtés et Seigneuries sus-mentionnés; 5^o sur les seigneuries, fiefs et domaines possédés par les héritiers et enfans naturels du Duc Léopold-Eberhardt de Wurtemberg-Montbéliard, et qui sont reversibles à la Maison Ducale; 6^o sur les domaines, droits et revenus à Spire, Dudenhofen et dans les environs sur la rive gauche du Rhin.

Art. 3. S. A. S. renonce également à toutes les répétitions qu'elle pourrait faire à la République Française, tant pour arrérages et non jouissance des droits et revenus des pays cédés, que pour toute autre cause antérieure au présent Traité.

Art. 4. En conséquence de l'article 7 du Traité de Lunéville, la République Française promet et engage ses bons services, pour faire obtenir à S. A. S. des indemnités territoriales situées, autant que possible, à la convenance et bienséance de S. A. S. équivalentes aux pertes de tout genre qui ont été une suite de la guerre et analogues aux avantages et prééminences attachées aux possessions cédées.

Art. 5. L'article du Traité de Lunéville, concernant les dettes hypothéquées sur le sol des pays de la rive gauche du Rhin, servira de base à l'égard de celles dont les possessions et territoires compris dans la cession de l'article 2 du présent Traité, se trouvent grevés.

Art. 6. Les dettes particulières contractées par les communes ou autres corporations, restent à leur charge et seront acquittées par elles.

Art. 7. Du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, tous séquestres qui auraient été mis à cause de la guerre sur les biens, effets et revenus des citoyens Français dans les États de S. A. S., et ceux mis, dans le territoire de la République Française, sur les biens, effets et revenus des sujets de S. A. S., natis ou naturalisés, absens ou au service du Duc de Wurtemberg, seront levés; et il leur sera libre d'emporter leurs meubles et effets, et le prix de la vente de leurs propriétés, ou d'en percevoir les revenus sans aucun obstacle quelconque.

Art. 8. Le présent Traité sera ratifié par les Parties Contractantes et les ratifications seront échangées dans un mois, à dater de sa signature, ou plus tôt, si faire se peut.

A Paris, le 20 mai 1802 (30 Floréal an X).

D'HAUTERIVE.

NORMANN.

Traité conclu à Paris le 23 mai 1802 entre la France et la Prusse pour la cession de la rive gauche du Rhin et la fixation des indemnités accordées sur la rive droite.

S. M. l'Empereur d'Allemagne, tant en son nom qu'en celui de l'Empire Germanique, ayant consenti par l'article 6 du Traité de paix conclu à Lunéville, le 20 pluviôse an IX (9 février 1801) (1) à ce que la République Française possédât désormais en toute souveraineté et propriété les pays et domaines situés sur la rive gauche du Rhin qui faisaient partie dudit Empire Germanique, et l'article 7 de ce même traité fixant le mode d'indemnité pour les Princes héréditaires dépossédés à la rive gauche de ce fleuve; S. M. le Roi de Prusse ayant accédé audit Traité, et désirant, en outre, que celui conclu entre elle et la République Française, à Bâle, le 15 germinal an III (5 avril 1795) (2), reçoive sa pleine et entière exécution;

Le Premier Consul de la République Française et S. M. le Roi de Prusse, animés l'un et l'autre du désir de maintenir et d'assurer l'état de paix heureusement rétabli en Europe, ont jugé convenable de mettre fin à toute incertitude sur la fixation des indemnités qui doivent échoir à la Prusse en dédommagement de ses provinces situées sur la rive gauche du Rhin, et d'établir pareillement les indemnités qui reviennent à S. A. S. le Prince de Nassau-Dillenburg-Dietz, tant en vertu de l'article 18 du traité conclu à Amiens, le 6 germinal an X (27 mars 1802) (3), que des arrangements pris antérieurement par la France et la Prusse; en conséquence, les Parties Contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(1) V. ci-dessus, p. 424.

(2) Idem, p. 232.

(3) Idem, p. 484.

Le Premier Consul, au nom du Peuple Français, le Général *Bourbonville*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République près S. M. le Roi de Prusse;

Et S. M. Prussienne, le sieur Jérôme, marquis de *Lucchesini*, Chevalier de ses ordres, son Chambellan, Ministre d'État, et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Premier Consul de la République Française, lequel est également muni des pleins-pouvoirs de S. A. S. le Prince de Nassau-Dillembourg-Dietz. Lesquels Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

Art. 1^{er}. S. M. le Roi de Prusse renonce (pour elle, ses héritiers, successeurs et ayans-cause, en faveur de la République Française, à tous ses droits, titres, pays, propriétés et généralement à tout ce qu'elle possédait sur la rive gauche du Rhin avant la guerre qui a été terminée par le Traité de Bâle. Cette cession a lieu nommément pour la partie Prussienne du Duché de Gueldres, toute la Principauté de Meurs, la Seigneurie de Crefeld et la partie du Duché de Clèves située sur la rive gauche du Rhin. La République Française possédera ces pays, droits et titres quelconques à perpétuité et en toute souveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Art. 2. Sont compris dans la présente cession les enclaves de *Sevenaer*, de *Huisen* et de *Malbourg*, pour être réunies au territoire de la République Française.

Art. 3. Les Parties Contractantes étant convenus que les péages établis sur les rives du Rhin seraient supprimés, sauf les droits respectifs de douane, S. M. le Roi de Prusse renonce formellement à ceux des péages établis sur toute la partie de la rive droite de ce fleuve soumise à sa domination.

Art. 4. Lesdites Parties Contractantes s'entendront, dans tous les temps, en bons voisins et suivant les principes d'une parfaite équité pour régler les contestations qui pourraient avoir lieu, soit par rapport au cours du *Thalweg* entre les États respectifs qui, aux termes de l'article 6 du Traité de Lunéville, sera désormais la limite du territoire de la République Française et des États Prussiens, soit par rapport à la navigation du fleuve, au commerce et à la pêche, soit enfin à l'égard des constructions à faire sur l'une ou l'autre rive, ainsi que sur l'île de *Buderich*. En conséquence, il sera, de part et d'autre, dans le délai de trois mois, nommé des Commissaires pour régler les différens objets mentionnés en cet article.

Art. 5. Il est convenu que, dans tous les pays cédés ou acquis en vertu du présent Traité, la puissance à laquelle ils appartiendront demeure chargée des dettes hypothéquées sur lesdits pays. Mais pour

éviter les difficultés qui pourraient survenir, il est expressément entendu que les Parties Contractantes ne prennent réciproquement à leur charge que les dettes résultant d'emprunts formellement consentis par les États des pays cédés et acquis, ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays.

Art. 6. Tous les papiers, documents et autres actes relatifs aux propriétés publiques et particulières des pays cédés ou acquis par le présent Traité, seront, dans l'espace de trois mois à dater de l'échange des ratifications, délivrés fidèlement aux Commissaires nommés respectivement à cet effet; et, dans le cas où il y aurait collision d'intérêts, il en sera fait, à frais communs, des copies collationnées qui seront également remises aux Commissaires respectifs.

Art. 7. S. M. le Roi de Prusse acquiert, à titre d'indemnité, pour la partie de ses États située sur la rive gauche du Rhin et cédée à la République Française, ainsi que pour la suppression de ses péages sur la rive droite de ce fleuve, les États, Pays et Villes ci-dessous spécifiés, savoir : 1° l'Évêché de Paderborn; 2° l'Évêché de Hildesheim; 3° le Eichsfeld; 4° la ville et territoire d'Erfurt et Untergleichen; 5° la ville de Munster et la partie du haut Évêché de ce nom située à la droite d'une ligne tirée sous Olphen, passant par Seperad, Kakesbeck, Heddingshel Gischinck, Nottelen, Hulshoren, Nannholt, Nienborg, Uttenbrock, Grimmel, Schaufeld et Greven, d'où cette ligne se prolongera, en suivant le cours de l'Ems jusqu'au confluent de la Hopster-Aa, dans le Comté de Lingen; 6° les villes Impériales de Mulhausen, Nordhausen et Gosslar avec leurs territoires; 7° les abbayes de Herforden, Elten, Essen, Werdon et Quedlimbourg avec leurs dépendances. Lesquels Évêchés, Abbayes et Domaines ecclésiastiques seront sécularisés pour être, ainsi que les autres villes et pays ci-dessus désignés, désormais possédés par S. M. le Roi de Prusse en toute souveraineté et sur le même pied que le reste de ses États d'Allemagne.

Art. 8. S. A. S. le Prince de Nassau-Dillembourg-Dietz renonce formellement pour elle, ses héritiers, successeurs et ayans-cause à la dignité de Stathouder des Provinces-Unies, formant aujourd'hui la République Batave; à tous ses droits, titres, appointemens et prérogatives résultant de ladite dignité; ainsi qu'à tous ses domaines et propriétés foncières situés, tant sur le territoire de ladite République que dans les colonies qui en dépendent.

Art. 9. S. A. S. le Prince de Nassau-Dillembourg-Dietz, la Princesse, son épouse, et tous leurs enfants et héritiers jouiront des rentes perpétuelles et viagères qu'ils ont sur la République Batave, de la même manière qu'en jouissent tous les autres possesseurs de rentes de ladite République.

Art. 10. Pour indemniser la Maison du Prince de Nassau-Dillembourg-Dietz de l'abdication et des cessions mentionnées en l'article 8 du présent Traité, S. A. S. recevra :

- 1° L'Évêché et Abbaye de Fulde
- 2° L'Abbaye de Corvey
- 3° L'Abbaye de Weingarten
- 4° Les villes Impériales de Dortmund en Westphalie, d'Isény et de Buchorn dans la Souabe méridionale, avec leurs territoires et dépendances.

S. A. S. jouira à perpétuité, en toute souveraineté et propriété, elle, ses héritiers, successeurs et ayans-cause desdits Evêchés, Abbayes sécularisées en sa faveur, et desdites villes Impériales avec tous les biens territoriaux et droits qui en dépendent, sous condition que ladite A. S. sera tenue de satisfaire aux prétentions subsistantes et précédemment reconnues par la France sur quelques successions réunies au majorat de sa Maison pendant le cours du siècle dernier, laquelle satisfaction sera déterminée par des arbitres nommés à cet effet, du gré des Parties Contractantes.

Art. 11. La succession aux nouveaux États donnés en indemnités à la Maison de Nassau-Dillembourg-Dietz sera réglée ainsi qu'il suit : La ligne masculine exclut la ligne féminine ; mais, à défaut d'héritiers mâles, les femmes rentreront dans tous leurs droits. Cette clause s'étendra sur tous les descendans légitimes et en ligne directe de S. A. S. le Prince régnant ; et, en cas d'extinction totale de ladite ligne, lesdits biens, États et Souverainetés seront reversibles à la Maison Royale de Prusse.

Art. 12. Le Premier Consul de la République, au nom du Peuple Français, et S. M. le Roi de Prusse se garantissent mutuellement, ainsi qu'à S. A. S. le Prince de Nassau-Dillembourg-Dietz, les pays cédés et acquis, et les indemnités ainsi qu'il est stipulé dans le présent Traité.

Art. 13. Le Premier Consul ayant fait connaître confidentiellement à S. M. Prussienne que, dans aucun cas, la République Française ne saurait se départir de la réunion mentionnée ci-dessous au § du présent article, laquelle a déjà eu lieu par le fait, le Roi de Prusse, sur la demande qui lui en a été faite, reconnaît et garantit à la République Française, les arrangemens qu'elle a pris en Italie, savoir :

- 1° L'existence du Royaume d'Étrurie ;
- 2° Celle de la République Italienne ;
- 3° La réunion au territoire Français des pays qui forment actuellement la 27^e division militaire.

S. M. le Roi de Prusse et S. A. S. le Prince de Nassau-Dillom-

bourg-Dietz reconnaissent également l'existence de la République Batave.

Art. 14. Immédiatement après l'échange des ratifications, S. M. le Roi de Prusse et S. A. S. le Prince de Nassau-Dillembourg-Dietz, pourront prendre possession des États et Pays qui leur sont dévolus en indemnité.

Art. 15. Le présent Traité sera ratifié par les Parties Contractantes dans l'espace de quarante jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, Plénipotentiaires de la République Française, et de S. M. le Roi de Prusse, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent Traité, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Paris le 8 Prairial an X (23 mai 1802).

Général BOURNONVILLE.

Jésôme, Marquis DE LUCCHESINI.

Convention conclue à Paris le 21 Prairial an X (10 juin 1802) avec la République Ligurienne pour des échanges et des cessions de territoire.

Le Premier Consul de la République Française au nom du Peuple Français et le Gouvernement de la République Ligurienne, ayant en vue de prendre des arrangements réciproquement avantageux aux deux États, ont nommé, savoir :

Le Premier Consul, au nom du Peuple Français, le citoyen Jean-François-Aimé *Dejean*, Directeur de l'Administration de la Guerre, et le Gouvernement Ligurien, les citoyens Joseph *Fravega*, Ministre Plénipotentiaire, et Jean-Charles *Serra*, Ministre Extraordinaire de la Ligurie auprès du Gouvernement Français; lesquels, après l'échange des pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1^{er}. La République Française cède et garantit à la République Ligurienne, Onelle, son territoire et ses dépendances dont la Ligurie est en possession depuis le mois de prairial an IX (juin 1801); Loano et son territoire; le territoire et bourg de Carosio; Seravelle et son territoire sur la rive gauche de la Scrivia; et lui transporte tous les droits qu'elle a acquis sur ces pays, soit par la guerre, soit par la renonciation du Roi de Sardaigne.

Art. 2. La République Ligurienne cède à la République Française l'île de Capraia.

Les ratifications des présens articles seront échangées à Paris dans l'espace d'un mois ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Paris le 24 Prairial an X de la République Française (10 juin 1802, an V de la République Ligurienne).

DEJEAN.

J.-C. SERRA.

Joseph FRAVEGA.

Traité de paix conclu à Paris le 25 juin 1802 entre la République Française et la Porte-Ottomane.

Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, et le Sublime Empereur Ottoman, voulant rétablir les rapports primitifs de paix et d'amitié qui ont existé de tout temps entre la France et la Sublime-Porte, ont nommé, dans cette vue, pour Ministres Plénipotentiaires, savoir :

Le Premier Consul, au nom du Peuple Français, le citoyen Charles-Maurice Talleyrand, Ministre des Relations Extérieures de la République Française;

Et la Sublime-Porte-Ottomane, *Esseyd-Mohamed-Soid-Ghalib-Effendy*, Rapporteur actuel, Secrétaire intime et Directeur des Affaires Étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1^{er}. Il y aura, à l'avenir, paix et amitié entre la République Française et la Sublime-Porte-Ottomane. Les hostilités cesseront désormais, et pour toujours, entre les deux États.

Art. 2. Les traités ou capitulations qui, avant l'époque de la guerre, déterminaient respectivement les rapports de toute espèce qui existaient entre les deux Puissances, sont en entier renouvelés. En conséquence de ce renouvellement, et en exécution des articles des anciennes capitulations, en vertu desquels les Français ont le droit de jouir, dans les États de la Sublime-Porte, de tous les avantages qui ont été accordés à d'autres Puissances, la Sublime-Porte consent à ce que les vaisseaux du commerce Français, portant pavillon Français, jouissent désormais sans aucune contestation du droit d'entrer et de naviguer librement dans la mer Noire. La Sublime-Porte consent de plus, à ce que lesdits vaisseaux Français, à leur entrée et à leur sortie de cette mer, et pour tout ce qui peut favoriser leur libre navigation, soient entièrement assimilés aux vaisseaux marchands des nations qui naviguent dans la mer Noire. La Sublime-Porte et le Gouvernement de la République prendront de concert des mesures efficaces pour purger de toute espèce de forbans les mers qui servent à la navigation des vaisseaux marchands des deux États. La Sublime-Porte promet de protéger contre toute espèce de pirateries, la navigation des vaisseaux marchands Français sur la mer Noire. Il est entendu que les avantages assurés aux Français par le présent article dans l'Empire Ottoman, sont également assurés aux sujets et au pavillon de la Sublime-Porte, dans les mers et sur le territoire de la République Française.

Art. 3. La République Française jouira, dans les pays Ottomans

qui bordent ou avoisinent la mer Noire, tant pour son commerce que pour les agens et commissaires des relations commerciales qui pourront être établis dans les lieux où les besoins du commerce Français rendront cet établissement nécessaire, des mêmes droits, privilèges et prérogatives dont la France jouissait, avant la guerre, dans les autres parties des États de la Sublime-Porte, en vertu des anciennes capitulations.

Art. 4. La Sublime-Porte accepte, en ce qui la concerne, le Traité conclu à Amiens entre la France et l'Angleterre, le 6 germinal an X (1216 zilkidés 22)(1). Tous les articles de ce Traité qui sont relatifs à la Sublime-Porte, sont formellement renouvelés dans le présent Traité.

Art. 5. La République Française et la Sublime-Porte se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs possessions.

Art. 6. Les restitutions et compensations dues aux agens des deux Puissances, ainsi qu'aux citoyens et sujets dont les biens ont été confisqués ou séquestrés pendant la guerre, seront réglés avec équité par un arrangement particulier qui sera fait à Constantinople entre les deux Gouvernemens.

Art. 7. En attendant qu'il soit pris de concert de nouveaux arrangemens sur les discussions qui ont pu s'élever relativement aux droits de douane, on se conformera, à cet égard, dans les deux pays, aux anciennes capitulations.

Art. 8. S'il existe encore des prisonniers qui soient détenus par suite de la guerre dans les deux États, ils seront immédiatement mis en liberté sans rançon.

Art. 9. La République Française et la Sublime-Porte ayant voulu, par le présent Traité, se placer dans les États l'une de l'autre sur le pied de la Puissance la plus favorisée, il est entendu qu'elles s'accordent respectivement dans les deux États tous les avantages qui pourraient être ou avoir été accordés à d'autres Puissances, comme si lesdits avantages étaient expressément stipulés dans le présent Traité.

Art. 10. Les ratifications du présent Traité seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre-vingts jours, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Paris, le 6 Messidor an X de la République Française, et le 24 Safar-Ulhar. (25 juin 1802).

Ch.-Mau. TALLEYRAND. ESSEYD-MOHAMED-SEID-GHALIB-EFFENDY.

ARTICLE SECRET.

Il est convenu entre le Gouvernement de la République Française et la Sublime-Porte-Ottomane que l'article 5 du Traité patent conclu

(1) V. ci-dessus, p. 484.

entre les deux Puissances sous la date de ce jour par les mêmes Ministres Plénipotentiaires soussignés, et exprimant la garantie mutuelle qu'elles se donnent de l'intégrité de leurs possessions, ne pourra engager la Sublime-Porte que de son plein gré dans les guerres que la France pourra avoir à soutenir contre les autres Puissances.

Le présent article est signé et scellé par nous, Ministres Plénipotentiaires des deux Gouvernemens, savoir : Charles-Maurice Talleyrand, au nom du Gouvernement de la République Française, et Esseyd-Mohamed-Seïd-Ghalib-Effendy, au nom de la Sublime-Porte, le même jour que le Traité patent, en vertu de nos pleins-pouvoirs.

Les ratifications de cet article seront échangées au même lieu et Traité dans le même délai que ceux désignés pour les ratifications du patent.

Fait à Paris, le 6 Messidor an X de la République Française, et le 24 Safer-Ulhair (25 juin 1802).

Ch.-Mau. TALLEYRAND. ESSEYD-MOHAMED-SEID-GHALIB-EFFENDY.

Accession de l'Autriche aux stipulations de l'art. 10 du Traité d'Amiens du 27 mars 1802 (1) entre la France et la Grande-Bretagne, concernant l'île de Malte, faite à Vienne les 19 et 20 août 1802 et ratifié par le Premier Consul le 16 septembre 1802.

Au nom du Peuple Français.

Bonaparte, Premier Consul de la République Française.

Sa Majesté l'Empereur et Roi de Bohême et de Hongrie ayant accédé aux stipulations de l'article 10 du Traité conclu à Amiens le 6 germinal an X relativement à l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, et ayant consenti à prendre sous sa protection et garantie, conjointement avec les autres Puissances désignées au 6^e paragraphe dudit article 10, les réglemens particuliers qui sont renfermés dans ledit article 10 relativement aux Isles de Malte, de Gozo et de Camino par la déclaration et acte d'accession dont la teneur suit :

L'Empereur et Roi ayant été invité par le Premier Consul de la République Française et par Sa Majesté Britannique à accéder aux stipulations de l'article 10 du Traité conclu et signé à Amiens le 6 germinal an X — 27 mars 1802, relativement à l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, ainsi qu'à prendre sous sa protection et garantie, conjointement avec les autres Puissances dénommées au paragraphe 6 dudit article, ce qui a été réglé particulièrement au sujet de l'île de Malte; et Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ayant été informée en même temps, que les deux susdites Puissances adoptaient de leur côté le concert, qui avait été pris avant l'échange des ratifications du susdit Traité d'Amiens par les deux Cours Impériales pour déléger au Pape le choix d'un grand-maître parmi les candi-

(1) V. ci-dessus, p. 484.

dats désignées à cet effet par les Prieurs de l'Ordre ; Sa Majesté l'Empereur et Roi désirant donner en cette occasion une nouvelle preuve de son amitié sincère au Premier Consul de la République Française et à Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, elle a chargé et autorisé son grand-Chambellan et Ministre du Cabinet, Comte François de *Collaredo* et son Vice-Chancelier de Cour et d'État Comte Louis de *Cobenzl*, pour, en son nom, procéder à l'accession et garantie des stipulations de l'article 10 du susdit Traité ; lesquels déclarent, en conséquence, que Sa Majesté par le présent acte accède aux stipulations renfermées dans cet article, avec la clause rapportée ci-dessus sur le mode de la prochaine élection du grand-maître de l'Ordre, et qu'elle garantit, spécialement, ce qui s'y trouve réglé par rapport à l'indépendance des Isles de Malte, de Gozo et de Camino.

En foi de quoi nous Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique avons signé le présent acte d'accession et de garantie, et y avons fait apposer le cachet de nos armes, et l'avons échangé contre les actes d'acceptation délivrés au nom du Premier Consul de la République Française, et de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne ; lesquels actes d'accession, de garantie et d'acceptation seront ratifiés dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Vienne le 19 août 1802.

François, Comte de *COLLOREDO*.

Louis, Comte de *COBENZL*.

Lequel acte d'accession a été reçu par l'Ambassadeur de la République Française et échangé contre un acte d'acceptation qu'il a délivré en vertu des pleins-pouvoirs qui lui avaient été conférés à ce sujet, duquel acte d'acceptation la teneur suit :

Sa Majesté l'Empereur et Roi de Bohême et de Hongrie ayant par un acte solennel en date du 19 août 1802 (1^{er} fructidor an X), signé par ses Plénipotentiaires le Comte de *Collaredo*, grand-Chambellan et Ministre du Cabinet, et le Comte de *Cobenzl*, Vice-Chancelier de Cour et d'État, accédé aux stipulations de l'article 10 du Traité conclu à Amiens le 6 germinal an X relatif à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et ayant consenti à prendre sous sa protection et garantie, conjointement avec les autres Puissances dénommées au paragraphe 6 dudit article, l'arrangement énoncé dans cet article ainsi que l'indépendance des Isles de Malte, Gozo et Camino ; le Premier Consul de la République Française désirant donner à l'acceptation de cet acte d'accession toute l'authenticité possible et la solennité usitée, a nommé, pour son Plénipotentiaire, le citoyen *Champagny*, Conseiller d'État et Ambassadeur de la République

Française près Sa Majesté l'Empereur et Roi, lequel, après avoir communiqué ses pleins-pouvoirs à cet effet, accepte formellement au nom du Premier Consul de la République Française ledit acte d'accession de Sa Majesté l'Empereur et Roi aux stipulations de l'article 10 du Traité d'Amiens. En foi de quoi, l'Ambassadeur sous-signé, en vertu de ses pleins-pouvoirs, a signé le présent acte muni du sceau de la République et l'a échangé contre l'acte d'accession, que lui ont remis les Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur et Roi promettant que ledit acte sera ratifié dans l'espace de quatre semaines ou plus tôt si faire se peut.

Vienne le 9 Fructidor, an X (20 août 1802).

CHAMPAGNY.

Ayant examiné l'acte d'accession ci-dessus, approuve et ratifie l'acte d'acceptation donné en échange par l'Ambassadeur de la République Française, du 2 fructidor de la présente année.

En foi de quoi sont données les présentes signées, contre-signées et scellées du grand sceau de la République.

A Paris le 20 Fructidor an X (10 septembre 1802).

BONAPARTE.

Le Ministre des Relations Extérieures, Ch. MAU. TALLEYRAND.

Par le Premier Consul, le Secrétaire d'État, HUGUES-B. MARET.

Rapport fait au Premier Consul, en Sénat, le 21 août 1802 (9 fructidor an X) par le ministre des relations extérieures, concernant le règlement des indemnités germaniques (1).

Le Traité de Lunéville avait opéré le rétablissement absolu de la paix entre la France et l'Allemagne. Il avait réglé d'une manière expresse et définitive les rapports généraux entre ces deux pays, et la France se trouvant de tout point satisfaite, l'entière exécution du Traité n'avait eu besoin d'aucun règlement ultérieur, s'il n'avait été reconnu juste et formellement stipulé que la cession consentie par l'Empire au profit de la République serait supportée collectivement par la fédération germanique, en admettant toutefois la distinction de princes laïcs héréditaires et des ecclésiastiques usufruitiers.

Ce principe une fois posé, il paraissait que c'était au Corps Germanique à s'occuper spontanément, et sans délai, de son application.

(1) Les considérations développées dans ce rapport se rattachant à l'exécution du traité de Lunéville et à celle des arrangements particuliers intervenus au sujet de l'Allemagne entre la France et la Russie, nous n'avons pas cru pouvoir nous dispenser d'insérer ici le mémoire du Prince de Talleyrand.

Le vœu sincère du Gouvernement Français uniquement appliqué aux affaires de l'intérieur, était de n'entrer pour rien dans le règlement des indemnités promises, et il borna son influence à témoigner souvent qu'il était empressé de voir que le Traité de Lunéville reçût le complément de son exécution par celle de l'article 7. Mais ses excitations restèrent sans effet, et plus d'une année s'écoula sans qu'on pût s'apercevoir qu'il y eût seulement rien d'entamé pour la répartition des dédommagemens.

Le défaut d'exécution d'une des stipulations capitales du Traité de Lunéville, laissait l'Allemagne entière dans un état d'incertitude qui devenait chaque jour plus embarrassant, en cela que les prétentions, les intrigues s'élevaient et se fortifiaient à mesure qu'il y avait plus d'indécision dans les affaires et dans les esprits. L'espèce de dissolution où se trouvait le Corps Germanique retardait pour l'Europe entière les avantages de la paix, et il pouvait à quelques égards compromettre la tranquillité générale. Le Gouvernement de la République n'eut pas seul le sentiment de ce danger, et tandis qu'il recevait de toutes parts les réclamations des parties intéressées à la répartition des dédommagemens, la Cour de Russie témoigna combien il lui paraissait urgent que les affaires d'Allemagne fussent réglées. L'Empereur Alexandre, à son avènement au trône, sentit le noble désir de contribuer au maintien de la paix rétablie; et un concert intime, une association franche et complète des vues les plus généreuses s'étant promptement formée entre le Premier Consul et l'Empereur, il fut reconnu par eux que la pacification du continent ne pouvait être solidement garantie qu'autant que le Traité de Lunéville aurait reçu sa complète exécution; et que cette exécution ne pouvait plus être procurée que par l'initiative et l'influence de deux Puissances parfaitement désintéressées, dont la médiation prépondérante écarterait tous les obstacles élevés depuis dix-huit mois contre la répartition définitive des indemnités.

Ce fut donc uniquement pour mettre le sceau à la pacification de l'Europe et pour en garantir la stabilité, que le Premier Consul et S. M. l'Empereur de Russie se déterminèrent, d'un commun accord, à intervenir dans les affaires d'Allemagne, pour effectuer, par leur médiation, ce qu'on aurait vainement attendu des délibérations intérieures du Corps Germanique.

Ce premier point étant convenu, une discussion fut ouverte et suivie entre les deux Cabinets, pour l'examen des voies et moyens qui devaient conduire au résultat désiré. Il fut arrêté qu'un plan général d'indemnisation serait présenté à la Diète, et ce fut dans la rédaction de ce plan qu'on porta des deux parts le soin le plus scrupuleux à compenser toutes les pertes, à satisfaire tous les intérêts,

et à concilier sans cesse les réclamations de la justice avec les convenances de la politique.

Il ne suffisait pas, en effet, de déterminer rigoureusement la valeur des pertes éprouvées, et d'y proportionner les compensations : les résultats de la guerre ayant altéré l'équilibre intérieur de l'Allemagne, il fallait s'appliquer à le rétablir. L'introduction de Princes nouveaux dans le système Germanique exigeait des combinaisons nouvelles. La valeur réelle des dédommagemens ne devait plus seulement résulter de leur étendue, mais souvent de leur position ; et les avantages que pouvaient procurer à quelques puissances la concentration de leurs anciens et nouveaux domaines, étaient eux-mêmes d'une considération importante et qui devait être observée.

Les deux gouvernements s'appliquèrent donc à examiner avec un soin scrupuleux la question des indemnités sous tous ses rapports. Ils sentirent que si la politique exigeait la complète satisfaction des Maisons principales, il n'était pas d'une justice moins rigoureuse de procurer aux États du second et du troisième ordre le dédommagement de leurs pertes, et le Premier Consul mit un empressement particulier à soutenir des droits qui auraient pu trouver moins d'appui au milieu des intéressés.

Le concert parfait qui s'était formé entre la France et la Russie, résultat heureux des rapports directs que le Premier Consul avait aimé à entretenir avec S. M. l'Empereur de Russie, ayant présidé à toutes les discussions, on fut bientôt d'accord sur tous les points, et un plan général d'indemnisation arrêté à Paris entre les Plénipotentiaires respectifs, reçut l'approbation du Premier Consul et celle de l'Empereur.

Il a été convenu que ce plan serait présenté à la Diète de l'Empire, sous la forme d'une déclaration qui serait faite simultanément par des Ministres Extraordinaires nommés à cet effet. De la part du Premier Consul, c'est le citoyen *Laforest*, Ministre de la République près l'Électeur Palatin de Bavière, qui a eu ordre de se rendre à Ratisbonne; de la part de l'Empereur de Russie, c'est pareillement le baron de *Buhler*, son Ministre à Munich.

Cette déclaration doit avoir été présentée ces jours derniers, et la lecture que le Premier Consul a ordonné qu'il en fût faite en Sénat, va faire connaître les principes qui ont dirigé les deux Gouvernements, et le soin qu'ils ont mis à en ménager l'application.

En effet, si on examine le plan proposé, on verra que dans l'exécution d'un système qui a pour but principal de consolider la paix de l'Europe, on s'est surtout appliqué à diminuer les chances de guerre. C'est pourquoi on a pris soin d'éviter tout contact de territoire entre les deux Puissances qui ont le plus souvent ensanglanté

l'Europe par leurs querelles, et qui, réconciliées de bonne foi, ne peuvent avoir aujourd'hui un désir plus vif que celui d'éloigner toutes les occasions de mésintelligence qui naissent du voisinage, et qui, entre ces États rivaux, ne sont jamais sans péril.

Ce même principe adopté, non dans toute sa rigueur, mais autant que les circonstances ont pu le permettre, a décidé à placer aussi les indemnités de la Prusse hors de contact avec la France et la Bavière.

De cet arrangement, l'Autriche aura retiré l'immense avantage de voir toutes ses possessions concentrées.

La Maison Palatine aura pareillement reçu une organisation plus forte et plus avantageuse pour la défense.

Et la Prusse continuera à former, dans le système germanique, la base essentielle d'un contrepoids nécessaire.

Le règlement des indemnités secondaires a aussi été proposé d'après des conventions générales et particulières, et on n'a rien négligé pour les établir dans une juste proportion des pertes reconnues. Il pourra cependant paraître que la Maison de Bado a été plus avancée que les autres; mais il a été jugé nécessaire de fortifier le Cercle de Souabe qui se trouve intermédiaire entre la France et les grands États Germaniques, et le Premier Consul s'est applaudi que, dans cette circonstance, la politique fût parfaitement d'accord avec la disposition du Gouvernement Français qui ne pouvait voir qu'avec plaisir une augmentation de puissance accordée à un Prince dont les vertus avaient obtenu depuis longtemps l'estime de l'Europe, dont les alliances avaient si honorablement distingué la famille, et dont la conduite, pendant tout le cours de la guerre, a mérité particulièrement la bienveillance de la République.

C'est aussi avec une véritable satisfaction que la France et la Russie, obligées de prendre la sécularisation pour base des dédommagements, ont reconnu la possibilité de conserver en Empire un Électeur ecclésiastique, et qu'ils ont proposé de lui assigner un sort convenable en lui laissant le titre et les fonctions d'Archi-Chancelier.

On a dû présenter encore à la Diète de l'Empire quelques considérations générales qui doivent servir de base aux règlements intérieurs qu'exigera la nouvelle organisation du Corps Germanique; et le Premier Consul et S. M. l'Empereur de Russie peuvent sans doute se rendre le témoignage qu'uniquement animés du désir de consolider la paix en Europe, et n'étant mûs par aucun intérêt personnel, il n'a rien été négligé de leur part pour présenter à la Diète de l'Empire un plan d'indemnisation tel, qu'il a paru impossible d'en rédiger un dont les bases et les développements fussent plus conformes à l'esprit et au texte du traité de Lunéville, plus analogues aux con-

venances politiques de l'Europe, plus favorables au maintien de la paix.

Les deux Gouvernements de France et de Russie ont la persuasion que le temps qu'il ont marqué doit suffire pour la décision des intérêts Germaniques, et ils trouveront dans la longue prospérité qui en résultera pour l'Allemagne, une douce et honorable récompense des efforts qu'ils auront faits pour la lui procurer.

Ch. MAUR. TALLEYRAND.

Déclaration (1).

Le Premier Consul de la République Française, animé du désir de contribuer à consolider le repos et la tranquillité de l'Empire Germanique, aucun moyen ne lui a paru plus propre à obtenir cet effet de sa sollicitude, que celui de fixer par un plan d'indemnité approprié, autant que les circonstances ont pu le permettre, aux convenances respectives, un arrangement propre à produire cet effet salutaire; et un concert de vues s'étant établi à cet égard entre le Premier Consul de la République Française et S. M. I. de toutes les Russies, il a autorisé le Ministre des Relations Extérieures à se concerter avec le Ministre Plénipotentiaire de S. M. I. de Russie, sur les moyens les plus propres à appliquer les principes adoptés pour ces dédommagements aux différentes demandes des Parties intéressées. Le résultat de ce travail ayant obtenu son approbation, il a ordonné au soussigné de le porter à la connaissance de la Diète de l'Empire, par la présente déclaration; démarche à laquelle le Premier Consul de la République Française, aussi bien que S. M. I., se sont déterminés par les considérations suivantes :

L'article VII du traité de Lunéville, ayant stipulé que les Princes héréditaires dont les possessions se trouvaient comprises dans la cession faite à la République Française, des pays situés à la gauche du Rhin, seraient indemnisés, il a été reconnu que, conformément à ce qui avait été précédemment décidé au Congrès de Rastadt, cette indemnisation devait s'opérer par voie de sécularisation; mais, quoique parfaitement d'accord sur la base du dédommagement, les États intéressés sont demeurés si opposés de vues sur la distribution, qu'il a paru jusqu'ici impossible de procéder à l'exécution de l'article précité du traité de Lunéville.

Et quoique la Diète de l'Empire ait nommé une commission spéciale chargée de s'occuper de cette importante matière, on voit assez, par les retards qu'éprouve sa réunion, combien l'opposition des intérêts, la jalousie des prétentions mettent d'obstacles à ce que le règlement des indemnités en Empire, dérive de l'action spontanée du Corps Germanique.

(1) Cette déclaration a été remise à la Diète, le 18 août.

C'est ce qui a fait penser au Premier Consul de la République et à S. M. l'Empereur de Russie, qu'il convenait à deux Puissances parfaitement désintéressées de présenter leur médiation, et d'offrir aux délibérations de la Diète Impériale un plan général d'indemnisation, rédigé d'après les calculs de la plus rigoureuse impartialité, et dans lequel on se serait appliqué, tant à compenser les pertes reconnues, qu'à conserver entre les Maisons principales en Allemagne, l'équilibre qui subsistait avant la guerre.

En conséquence, après avoir examiné avec la plus scrupuleuse attention tous les mémoires, tant en évaluation de pertes qu'en demandes d'indemnités, présentés par les Parties intéressées, on est demeuré d'accord de proposer que les dédommagemens soient répartis de la manière qui suit :

A l'Archiduc Grand-Duc : pour la Toscane et dépendances, l'Archevêché de Salzbourg, la Prévôté de Bertolsgraden, l'Évêché de Trente, l'Évêché de Brixen, la partie de l'Évêché de Passau située au-delà de l'Ilz et de l'Inn du côté de l'Autriche, à l'exception des faubourgs de Passau, avec un rayon de 500 toises; les abbayes, chapitres et couvens situés dans les diocèses sus-mentionnés.

Les Principautés ci-dessus seront touchées par l'Archiduc aux conditions, engagements et rapports fondés sur les traités existans : les dites Principautés seront retirées du Cercle de Bavière et incorporées au Cercle d'Autriche, et leurs juridictions ecclésiastiques, tant métropolitaines que diocésaines, seront pareillement séparées par les limites des deux Cercles : Mühldorf sera uni à la Bavière, et son équivalent en revenu sera pris sur ceux de Freisingen.

Au ci-devant Duc de Modène : pour le Modénois et dépendances, le Brisgau et l'Ortenau.

A l'Électeur Palatin de Bavière : pour le Duché de Deux-Ponts, le Duché de Juliers, le Palatinat du Rhin, le Marquisat de Berg-op-Zoom, la Seigneurie de Ravenstein et autres situées dans la Belgique et en Alsace; les Évêchés de Passau, à la réserve de la part de l'Archiduc, de Würzbourg, sous les réserves ci-après : de Bamberg, d'Auerstedt, de Freisingen et d'Augsbourg, la Prévôté de Kempten, les villes impériales de Rothenbourg, Weissenbourg, Windsheim, Schweinfurt, Gochsheim, Sennefeld, Allthausen, Kempten, Kautbeuren, Memmingen, Dinkelsbühl, Nordlingen, Ulm, Bopfingen, Buchorn, Waugen, Leutkirch, Ravensbourg et Alchshausen; les Abbayes de Saint-Ulric, Irsée, Weugen, Soeflingen, Elchingen, Ursberg, Rothenbourg, Weltenhausen, Ottobeuren et Kaisersheim.

Au Roi de Prusse : pour les Duchés de Clèves (à la gauche du Rhin) et de Gueldre, la Principauté de Mèers, les enclaves de Sevenaer, Huissen et Mahlbourg, et les péages du Rhin et de la Meuse;

l'Évêché de Hildesheim et celui de Paderborn, le territoire d'Erfurt et Untergleichen, l'Eichtfeld et la partie Mayennoise de Tréfort, la partie de l'Évêché de Münster située à la droite d'une ligne tirée d'Olphen par Münster sur Tecklenbourg, les deux villes d'Olphen et de Münster y comprises, ainsi que la rive droite de l'Ems jusqu'à Lingen, les villes impériales de Muhlhausen, Northausen et Goslar, les Abbayes de Herforden, Quadlinbourg, Eten, Essen et Werden.

Aux Princes de Nassau; savoir, Nassau-Usingen : pour la Principauté de Saarbruck, les deux tiers du Comté de Saarwerden, la Seigneurie d'Ottweiler, et celle de Lahr dans l'Ortonau; les restes de l'Électorat de Mayence à la droite du Mein (à la réserve du grand bailliage d'Aschaffembourg), et ceux entre le Mein, le pays de Darmstadt et le Comté d'Erbach; Caub et les restes de l'Électorat de Cologne proprement dit (à la réserve du Comté d'Altviad), les couvens de Seligenstadt et Bleidenstadt, le Comté de Sayn-Alten-Kirchen, après la mort du Margrave d'Anspach, les villages de Soden et Sultzbach.

Nassau-Weilbourg : pour le tiers de Saarwerden, et la Seigneurie de Kiroheim-Polauden; les restes de l'Électorat de Trèves, avec l'Abbaye d'Arnstein et celle de Marienstadt.

Nassau-Dillenburg : pour indemnité du Stathouderat, et des domaines en Hollande et en Belgique; les Évêchés de Fulde et de Corwey, la ville de Dortmund, les Abbayes et Chapitres situés dans ces territoires, à la charge par lui de satisfaire aux prétentions subsistantes et précédemment reconnues par la France sur quelques successions réunies au majorat de Nassau-Dillenburg pendant le cours du siècle dernier; l'Abbaye de Weingarten, et celles de Kappel au Comté de Lippe, de Kappenberg au pays de Münster et de Ditkirchen.

Au Margrave de Baden : pour sa part au Comté de Sponheim, et les terres et les seigneuries dans le Luxembourg, l'Alsace, etc.; l'Évêché de Constance, les restes des Évêchés de Spire, Bâle et Strasbourg, les Bailliages Palatins de Ladenbourg, Bretten et Heidelberg, avec les villes de Heidelberg et Mannheim, la Seigneurie de Lahr, lorsque le Prince de Nassau sera mis en possession du Comté d'Alten-Kirchen; les restes du Comté de Littenberg à la droite du Rhin, les villes impériales d'Offenbourg, Zell, Namersbach, Gengenbach, Überlingen, Biberach, Pfulendorf et Wimpfen, les Abbayes de Schwarzach, Traonalb, Aller-Heiligen, Lichtenthal, Gengenbach, Ettenheim-Munster, Petershausen et Salmansweiler.

Au Duc de Wurtemberg : pour la Principauté de Montebéliard et ses possessions en Alsace et Franche-Comté; la Prévôté d'Elhwangen, l'Abbaye de Zulfalten; les villes impériales de Weil, Reutlin-

gen, Eslingen, Rothweil, Giengen, Aulen-Hall, Gméindt et Hailbronn.

Au Landgrave de Hesse-Cassel : pour Saint-Goar et Rheinfels, et au moyen qu'il sera chargé de l'indemnité de Hesse-Rothembourg ; les enclaves Mayençaises - d'Amenebourg et Fritzlar avec leurs dépendances et le village de Holzhausen.

Au Landgrave de Hesse-Darmstadt : pour la totalité du Comté de Lichtenberg et dépendances ; les Bailliages Palatins de Lindenfels et Otzberg, et les restes du Bailliage d'Oppenheim, le Duché de Westphalie, à la réserve de l'indemnité du Prince de Witgenstein, les Bailliages Mayençais de Gernsheim, Bensheim, Hoppenheim, les restes de l'Évêché de Worms, la ville de Friedberg.

Au Prince de Hohenlohe-Bartenstein, au Comte de Loewenhaupt, aux héritiers du Baron Diétrich : pour les parties Allodiales du Comté de Lichtenberg ; savoir, à Hohenlohe, pour Oberbronn, le Bailliage de Vaxthberg, et les portions de Mayence et de Wurzburg au Bailliage de Knuselshau. Aux autres : pour Rauschenbourg, Niderbronn, Reichfoden, etc., l'Abbaye de Rotten-Münster. Au même Comte de Loewenhaupt, et au Comte de Hildesheim, pour Reipoltz-Kirchen, l'Abbaye de Heilig-Kreuzthal.

Aux Princes et Comtes de Loewenstein : pour le Comté de Wirmbourg, Seigneuries de Scharfenech et autres terres dans les pays réunis à la France ; la partie de Wurtzbourg aux Comtés de Rhineck et de Wertheim à la droite du Mein, l'Abbaye de Bronnbach.

Au Prince de Linange : les Bailliages Mayençais de Mittenberg, Amorbach, Bischofsheim, Königsbofen, Krautheim et toutes les parties de Mayence comprises entre le Mein, la Tauber, le Neckor et le Comté d'Erbach, les parcelles de Wurtzbourg à la gauche de la Tauber, les Bailliages Palatins de Boxberg et Mosbach, l'Abbaye d'Amorbach et la Prévôté de Combourg, avec supériorité territoriale.

Au Comte de Linange-Guntersblum : le Bailliage Mayençais ou Kellerey de Billigheim.

Au Comte de Linange-Heidesheim : le Bailliage Mayençais ou Kellerey de Neydnan.

Aux Comtes de Linange-Westerbourg, branche aînée : le couvent de Schonthal sur la Vaxte avec supériorité territoriale ; branche cadette : la Prévôté de Wimpfen.

Aux Princes de Salm-Salm et de Salm-Kirbourg, aux Rhingraves aux Princes et Comtes de Salm-Reifersheid : les restes du haut Evêché de Munster.

Au Prince de Wied-Runkel : pour le Comté de Créange ; le Comté d'Altweid, à la réserve des Bailliages de Linz et d'Unkel.

Au Duc d'Artemberg, au Comte de la Marck, au Prince de Ligne : pour la Principauté d'Artemberg, les Comtés de Saffenberg, Schleyden et Fagnolles; le Comté de Ruklinghausen, avec le Bailliage de Dulmen au pays de Münster.

Aux Prince et Comtes de Solm : pour Rohrbach, Hirschfeld; les Couvens d'Arnsbourg et d'Ilbenstadt.

Au Prince de Witgenstein : pour Neumayon, etc., l'Abbaye de Graffschafft, le district de Zuschenau et la forêt de Hellenbergerstreit au Duché de Westphalie.

Au Comte de Wartemberg : pour Wartemberg, la Kellerey de Necke-Steinack : celle d'Ehrenberg, et la ferme de Wimpfen dépendante de Worms et de Spire.

Au Prince de Stolberg : pour le Comté de Rochefort; les Couvens d'Engolthal et Rokenberg.

Au Prince d'Isembourg : la part du chapitre de Jacobsberg au village de Geinsheim.

Au Prince de la Tour-Taxis : pour indemnité du revenu des postes impériales dans les provinces cédées et domaines dans la Belgique : l'Abbaye de Buchans avec la ville, celles de Marchthal et de Nernheim, le Bailliage d'Ostrach, dépendant de Salmansweiler.

Au Comte de Sickingen : pour le Comté de Landthul, etc.; les Abbayes d'Ochsenhausen et Munchroth.

Au Comte de la Leyen : pour Bliescastel, etc.; les Abbayes de Sohousenried, Goutenzeli, Heybach, Baindi et Bouxheim.

Au Prince de Brenzenheim : l'Abbaye de Lindau avec la ville.

A la Comtesse de Colloredo : pour Dachthal : l'Abbaye de Sainte-Croix de Donawerth.

A la Comtesse de Sternberg : pour Mandersheid-Blankenheim; les Abbayes de Weissenau et Isny, avec la ville.

Au Prince de Dietrichstein : pour la Seigneurie de Trasp, qui sera abandonnée aux Grisons, la Seigneurie de Neu-Rauensbourg.

Aux Comtes de Westphalie, de Bassenheim : pour Olbruck; de Sinzendorf : pour Rhineck; de Schaesberg : pour Kerpen; d'Ostein : pour Millendonok; de Quadt : pour Wickerade; de Plottenberg : pour Wittem; de Metternich : pour Winneshourg, etc.; d'Aspremont : pour Recheim; de Torring : pour Gronsfeld; de Nesselrode : pour Wilri, etc.; le bas Evêché de Münster.

Au Grand-Prieur de Malte : pour les Commanderies à la gauche du Rhin; l'Abbaye de Saint-Blaise, avec le Comté de Bondorf et dépendances; les Abbayes de Saint-Trupert, de Schuttern, de Saint-Pierre et de Tennebach.

Le Premier Consul de la République Française et Sa Majesté l'Empereur de Russie, après avoir proposé de régler ainsi les indem-

nités exigibles des Princes héréditaires, ont reconnu qu'il était à la fois possible et convenable de conserver dans le premier collège de l'Empire un Electeur ecclésiastique.

Ils proposent en conséquence :

Que l'Archi-Chancelier de l'Empire soit transféré au siège de Ratisbonne avec les Abbayes de Saint-Emeran, Ober-Munster et Nieder-Munster, conservant de ses anciennes possessions, le grand-Bailliage d'Aschaffembourg à la droite du Mein, et qu'il y soit réuni d'ailleurs un nombre suffisant d'abbayes médiates, pour, avec les terres ci-dessus, lui parfaire un revenu annuel d'un million de florins.

Et comme le meilleur moyen de consolider le Corps Germanique, c'est de faire entrer au premier Collège les Princes les plus influens de l'Empire, on propose que le titre Electoral soit accordé au Margrave de Bade, au Duc de Wirtemberg et au Landgrave de Hesse-Cassel.

De plus, comme le Roi d'Angleterre, en sa qualité d'Electeur de Hanovre, a élevé des prétentions sur Hildesheim, Corwey et Hoexter, et qu'il serait intéressant qu'il se désistât de ses prétentions, on propose que l'Évêché d'Osnabruck, qui appartient déjà par alternat à la Maison Electorale de Brunswick, lui soit dévolu à perpétuité, sous les conditions suivantes :

Premièrement, que le Roi d'Angleterre, Electeur de Hanovre, renoncera à tous ses droits et prétentions sur Hildesheim, Corwey et Hoexter.

Deuxièmement, qu'il fera pareillement abandon aux villes de Hambourg et de Brême des droits et propriétés qu'il exerce et possède dans lesdites villes et dans l'étendue de leur territoire.

Troisièmement, qu'il cédera le Bailliage de Wildshausen au Duc d'Oldenbourg ; et ses droits à la succession éventuelle du Comté de Sayn-Altenkirchen au Prince de Nassau-Usingen.

Moyennant la cession du Bailliage de Wildshausen au Duc d'Oldenbourg, et la sécularisation qui sera faite à son profit de l'Évêché et du Grand Chapitre de Lubeck, le péage d'Elsfleet demeurera supprimé sans pouvoir être rétabli sous aucun prétexte ou dénomination quelconque, et les droits et propriétés desdits Evêché et Chapitre dans la ville de Lubeck, seront réunis au domaine de ladite ville.

Les propositions faites par le soussigné, par rapport au règlement des indemnités, le conduisent à énoncer ici plusieurs considérations générales qu'il juge de nature à devoir fixer l'attention de la Diète, et sur lesquelles il ne pourra manquer d'être pris des décisions convenables. Il lui paraît donc :

Premièrement, que les biens ecclésiastiques des grands chapitres et de leurs dignitaires devront être incorporés aux domaines des Evêques et passer avec les Evêchés aux Princes auxquels ceux-ci seront assignés.

Deuxièmement, que les biens des chapitres, abbayes, couvens, tant d'hommes que de femmes, tant médiats qu'immédiats, dont il n'a pas été formellement fait emploi dans la présente proposition, seront appliqués au complément de l'indemnité des États et Membres héréditaires de l'Empire, s'il est reconnu qu'il n'y a pas été suffisamment pourvu par les assignations ci-dessus, et sauf la souveraineté qui demeurera toujours aux Princes territoriaux; à la dotation des nouvelles églises cathédrales qui seront ou conservées ou établies, tant pour l'entretien des Evêques que de leurs Chapitres et autres frais de Culte; aux pensions viagères et alimentaires du clergé supprimé.

Troisièmement, que les biens et revenus appartenans aux hôpitaux, fabriques, universités, collèges et autres fondations pieuses, comme aussi ceux des communes de l'une des deux rives du Rhin, situées sur l'autre rive, devront en demeurer distraits, et mis à la disposition des Gouvernemens respectifs.

Quatrièmement, que les terres et propriétés assignées aux États d'Empire, en remplacement de leurs possessions à la rive gauche du Rhin, demeureront spécialement affectées au paiement des dettes desdits Princes, tant des personnelles que de celles provenant de leurs anciennes possessions.

Cinquièmement, que tous les péages du Rhin perçus soit à la droite, soit à la gauche du fleuve, devront être supprimés sans pouvoir être rétablis, sous quelque dénomination que ce soit, sauf les droits de douane.

Sixièmement, que tous les fiefs relevant des Cours féodales, établis ci-devant à la rive gauche du Rhin, et situés à la rive droite, relèveront désormais directement de l'Empereur et de l'Empire.

Septièmement, que les Princes de Nassau-Usingen, Nassau-Weilbourg, Salm-Salm, Salm-Kirbourg, Linange, Aremberg, seront maintenus ou introduits au Collège des Princes, chacun avec vote viril affecté aux possessions qu'ils recevront en indemnité de leurs anciennes terres immédiates; que les votes des Comtes immédiats d'Empire seront pareillement transférés sur les terres qu'ils recevront en dédommagement; et que les votes ecclésiastiques seront exercés par les Princes et Comtes qui, par l'effet du Traité de Lunéville, se trouveront en possession des chefs-lieux.

Huitièmement, que le Collège des villes devra demeurer composé des villes libres et impériales de Lubeck, Hambourg, Brême,

Wetzlar, Francfort, Nuremberg, Augsbourg et Ratisbonne; et qu'il devra être avisé aux moyens de pourvoir à ce que dans les guerres futures où l'Empire pourrait intervenir, lesdites villes ne soient tenues d'y prendre aucune part, et que leur neutralité soit assurée par l'Empire autant qu'elle serait reconnue par les autres Puissances belligérentes.

Neuvièmement, que la sécularisation des couvens de femmes recluses ne devra s'effectuer que du consentement de l'Évêque diocésain; mais que les couvens d'hommes seront à la disposition des Princes territoriaux qui pourront les supprimer ou les conserver à leur gré.

Tel est l'ensemble des arrangemens et des considérations que le sousigné a eu ordre de présenter à la Diète Impériale, et sur lesquels il croit devoir appeler ses plus prompts et plus sérieuses délibérations, en lui exprimant, au nom de son Gouvernement, que l'intérêt de l'Allemagne, la consolidation de la paix et la tranquillité générale de l'Europe, exigent que tout ce qui concerne le règlement des indemnités Germaniques, soit terminé dans l'espace de deux mois.

Ch. MAU. TALLEYRAND.

Traité conclu à Sten le 28 août 1802 entre les Républiques Française, Italienne et Helvétique au sujet de l'indépendance du Valais et de la construction de diverses routes.

La République Helvétique venant de déclarer par le citoyen *Charles Muller Friedberg*, son Envoyé, que le Valais est séparé et indépendant de l'Helvétie, et la Diète Valaisanne ayant accepté cette déclaration qui la délève de la République Helvétique, l'Envoyé de la République Française, *Louis-Marie Turreau* et celui de la République Italienne, *Louis Lambertenghi*, muni des pleins-pouvoirs de leurs Gouvernemens, se sont entendus de concert avec le sus-dit Plénipotentiaire de la République Helvétique sur les articles suivans, afin de donner un plus grand développement au contenu de l'acte par lequel les trois Républiques ont garanti l'indépendance du Valais et de déterminer quels seront les avantages et les charges réciproques des quatre États, en invitant la Diète Valaisanne d'y accéder comme partie contractante et de nommer un Député, muni également de pleins-pouvoirs à l'effet de signer avec eux ces articles.

ART. 1^{er}. La route qui s'ouvre actuellement dans la montagne du Simplon sera construite et entretenue aux frais des Républiques Française et Italienne; les propriétaires des territoires qui ont été

pris pour cette route et qui pourront l'être, seront indemnisés par elles seules, et le gouvernement du Valais sera entendu sur la direction à donner à ladite route.

Art. 2. Le Valais entretiendra à ses frais la route existante depuis Saint-Gingoux jusqu'à Brigue; il reconstruira les parties qui viendront à manquer, et procurera sur son territoire la sûreté des voyageurs et des transports.

Art. 3. Le Valais ne sera pas obligé de garder ses passages; la République Française prend à elle seule la charge de les défendre: ses troupes employées à cet effet seront défrayées par elle et les ouvrages nécessaires construits et entretenus à ses dépens.

Art. 4. La République Française fera tous les établissements nécessaires dans le Valais, de manière que le service de ses troupes de passage, pour le logement, les subsistances, fourrages, transports et fournitures quelconques, n'éprouve point de difficultés et ne tombe point à la charge du pays.

Art. 5. Le Valais s'oblige à n'ouvrir aucune autre nouvelle route de communication avec les États limitrophes qu'après s'en être entendu avec la République Française.

Art. 6. Les Républiques Française et Italienne ne prétendent aucun droit de douane, péage ou transit, sous quel nom que ce soit, sur le territoire du Valais, à raison de la confection de la route du Simplon; de son côté, le Valais s'oblige à n'établir de droits de cette nature, que d'accord avec les Républiques Française et Italienne.

Art. 7. Le Valais et les Républiques Française et Italienne feront de concert et simultanément et entretiendront les établissements de poste aux chevaux qui seront jugés nécessaires pour le service de la route, chacun en ce qui le concerne.

Art. 8. Les hospices du Simplon et du Saint-Bernard et les routes qui y conduisent, seront entretenus en bon état.

Art. 9. Le Valais conserve la faculté d'avoir des régiments avoués au service étranger.

Art. 10. Attendu que la République du Valais n'envoie d'Ambassadeurs et Agents politiques et commerciaux qu'aux trois Républiques garantes, et quelle n'en reçoit que d'elles, les Ambassadeurs et Agents commerciaux de la République Française, dans les lieux où le Valais n'aura point d'Agents, protégeront les citoyens Valaisans, qui recourront à leurs bons offices.

Art. 11. Le Valais, en vertu de son indépendance, demeure dans le plein droit de faire des changements à la présente constitution en tant qu'ils ne porteront point atteinte aux articles du traité par

lequel l'indépendance du Valais est garantie, et à ceux du présent traité, lesquels restent littéralement définitifs et invariables.

Signé à Sign et à Rex, le 10. Encuador au X de la République Française. (23 août 1802).

TURREAU.

LANDERTENGI.

MULLER-FRIEDBERG.

(Antoine-AUGUSTIN) Député du Valais.

Convention conclue à Paris le 5 septembre 1802 entre la France, la Bavière et la Prusse pour la garantie des indemnités de la Bavière dans l'Empire.

Le Premier Consul de la République Française et S. M. l'Empereur de Russie s'étant portés médiateurs pour l'arrangement des affaires d'Allemagne, et ayant fait connaître à la Diète Impériale par leur déclaration du 18 août, les indemnités qu'en conformité de l'article 7 du Traité de Lunéville (1), ils croyaient devoir être adjugés à chaque Prince; S. M. le Roi de Prusse s'est empressée d'adhérer au plan présenté, et, dans la prise de possession des États à elle adjugés, elle s'est renfermée scrupuleusement dans les limites assignées par la déclaration. S. M. l'Empereur ayant annoncé, de son côté, l'intention de faire occuper des positions diverses, le Premier Consul, S. M. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse se sont spontanément empressés de lui faire connaître, qu'il ne conviendrait pas que ses troupes dépassassent les limites tracées dans la déclaration, et qu'elles occupassent aucun autre territoire que ceux indiqués pour les dédommagemens de l'Archiduc Ferdinand. Cependant, sans avoir égard à cette déclaration, faite collectivement à Paris à l'Ambassadeur Impérial par les Ministres des Trois Puissances, ni celle faite à Berlin à M. de Stadion par M. le Comte de Haugwitz, les troupes Autrichiennes ont pris possession de la ville de Passau, et S. M. Impériale a fait dire à la Diète par son Plénipotentiaire qu'elle ne pourrait point faire évacuer la ville de Passau, qu'autant que les divers pays occupés par d'autres Princes seraient pareillement évacués, ce qui indiquerait que S. M. I. ne met aucune valeur à la déclaration des Puissances médiatrices, et qu'elle la considère comme non avenue. En conséquence, le Premier Consul de la République Française et S. M. le Roi de Prusse s'engagent à réitérer, de concert, à Ratisbonne et à Vienne, leurs efforts pour faire adopter au Corps Germanique et justifier par l'Empereur le plan présenté dans sa totalité et spécialement en ce qui garantit à l'Électeur de Bavière la conservation de ses possessions sur la rive droite de l'Inn, et lui assure la ville de Passau. Et si, contre leur espoir et malgré leurs efforts réunis, S. M. l'Empereur, tirant parti de l'occupation de la ville de Passau, se refusait à l'éva-

(1) V. ci-dessus, p. 424.

ouer dans l'espace de soixante jours marqué pour les délibérations de la Diète Impériale, les Gouvernemens de France et de Prusse s'engagent à combiner leurs forces avec celles de la Bavière pour assurer à la Bavière, tant la conservation de ses anciens domaines sur la rive droite de l'Inn, que la possession de Passau et de l'entière indemnité qui lui est adjugée.

Fait à Paris, le 19 Fructidor an X (5 septembre 1802).

Ch.-Mau. TALLEYRAND.

Marquis de LUCCHESINI.

CETTO.

Convention conclue à La Haye le 15 octobre 1802 entre les Républiques Française et Batave sur le cérémonial diplomatique et l'habitation assignée aux Légations respectives.

Le Ministre Plénipotentiaire *Huguet-Sémonville*, nommé Ambassadeur de la République Française en Batavie, et le Secrétaire d'État pour le département des Affaires Étrangères de la République Batave, *Van der Gode*, spécialement chargés par les ordres de leurs gouvernemens respectifs de terminer et de souscrire les arrangements relatifs : 1^o au cérémonial à observer entre le Gouvernement Batave et l'Ambassadeur de la République Française; 2^o A l'habitation définitive des légations respectives,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1. Les Ambassadeurs de la République Française auprès de la République Batave jouiront, à tous égards, des mêmes droits, rang, honneurs et immunités dont jouissaient les précédents Ambassadeurs de France auprès des États-Généraux.

Le cérémonial de l'entrée publique, lorsqu'ils jugeront à propos de la faire, sera réglé conformément à celui observé pour la réception des anciens Ambassadeurs de France et particulièrement pour celle de *MM. de Châteauneuf et de Morville*, tel qu'il se trouve relaté dans le tome V du *supplément au corps diplomatique* de Dumont, en ayant égard pour les détails aux changements qui ont eu lieu depuis cette époque dans le pays.

Les députés que les États Généraux envoient en cette occasion pour recevoir l'Ambassadeur ainsi que dans des circonstances importantes, pour entrer en conférence avec lui, seront remplacés par une députation de deux membres du gouvernement.

Les Ambassadeurs de la République Batave près la République Française continueront à être traités comme les Ambassadeurs des autres Puissances et jouiront des mêmes privilèges et immunités.

Art. 2. L'hôtel dit de *Ventimble* à La Haye et celui dit de *Croy-d'Havre* à Paris occupés depuis plusieurs années par les légations Française et Batave, demeureront réciproquement et définitivement

affectés à cette destination ainsi que les meubles et autres objets qui s'y trouvent; les deux gouvernements renoncent à former aucune prétention ultérieure pour cet objet, et se régleront à cet égard d'après l'arrangement précédemment convenu entre le Chargé d'Affaires de la République Française et le Secrétaire d'État susdit et signé le 5 messidor an X (24 juin 1802).

Fait double à la Haye, le 23 Vendémiaire an XI de la République Française. (15 octobre 1802).

SEMONVILLE.

M. VAN DER GOSS.

Convention signée à Cagliari le 18 octobre 1802 entre la France et la Sardaigne pour régler les relations commerciales de la Corse avec l'île de Sardaigne.

Les soussignés, M. le Chevalier de *Quesada*, Secrétaire d'État et de guerre de S. M. le Roi de Sardaigne, auprès de S. A. R. le Duc de *Génois*, Vice-Roi, fondé par elle de pouvoirs, en interprétation des intentions de S. M. et le citoyen *Bois*, ex-Commissaire du Gouvernement près le conseil des prises de la Corse, fondé de pouvoir à cet effet par le Conseiller d'État, Miot, administrateur général du Golo et du Liamone, en l'absence d'un Envoyé de la République Française près le Gouvernement de ladite île, désirant prévenir les difficultés qui pourraient s'élever relativement aux bâtiments Français dont le pavillon est déjà admis dans ses ports, maintenant la plus grande harmonie dans les relations commerciales entre la Corse et la Sardaigne et assurer à leur commerce réciproque la plus grande liberté possible, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tous les bâtiments portant pavillon Français continueront à être reçus et accueillis dans les divers ports de la Sardaigne. Ils y jouiront de la garantie la plus illimitée pour leur séjour et leur commerce.

Art. 2. Pour manifester les bonnes dispositions envers le Gouvernement Français et pour consolider avec lui ses relations commerciales d'une manière aussi précise qu'invariable, le Gouvernement de Sardaigne s'engage de traiter en tout et partout les bâtiments portant pavillon Français avec les mêmes égards et le même degré d'amitié que ceux des puissances les plus favorisées.

Art. 3. Le Conseiller d'État, administrateur général de la Corse, donnera les ordres nécessaires pour empêcher qu'il soit fait dans ladite île des importations en aucun genre de la Sardaigne, autres que celles opérées en vertu d'une autorisation légale du Gouvernement; et, de son côté, ledit Gouvernement de Sardaigne veillera soigneusement à ce que, sous le prétexte de l'exécution des lois sur les douanes et autres droits nationaux, ses agents n'exercent aucune mesure vexatoire

contre les capitaines des bâtimens Français qui pourront venir dans ses ports, afin d'y faire quelque spéculation commerciale. Le Gouvernement de la Sardaigne promet de faire punir sévèrement ceux de ses Agents qui se permettraient quelque infraction aux dispositions du présent article.

ART. 4. Lorsque les bâtimens portant pavillon Français aborderont dans des lieux où ne se trouvent point établis de bureaux de santé et où l'on n'admet pas à pratique, ils pourront, au cas qu'ils aient besoin de vivres, obtenir, en payant, ceux qui leur seront nécessaires, au moins pour la consommation de six jours, en déléguant aux lois prescrites pour la santé dans cette circonstance et proportionnellement aux facultés du lieu où ils seront arrivés.

Le Gouvernement de la Sardaigne donnera en conséquence les ordres nécessaires aux gardes des tours placés tout le long des côtes, pour qu'ils adhèrent sans difficulté aux demandes qui leur seront faites à cet égard.

ART. 5. Le Conseiller d'État, Miot, administrateur général du Golo et du Liamone promet la plus exacte et la plus sincère réciprocité de toutes les conditions ci-dessus stipulées dans les précédents articles envers tous les bâtimens portant pavillon du Roi de Sardaigne qui viendront dans les ports de l'île de Corse et dépendances.

ART. 6. La présente Convention sera valable jusqu'à ce que les divers articles qui en sont l'objet aient été plus expressément déterminés entre Sa Majesté Sardé et le Gouvernement Français; et, en attendant, le Conseiller d'État Miot, administrateur général de la Corse et le Gouvernement de Sardaigne, reconnaissant comme un objet non moins utile que la bonne harmonie dans les relations commerciales, celui de prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité intérieure dans chaque île, promettent réciproquement d'adopter toutes celles qui tendront à ce but, autant qu'il sera en leur pouvoir.

Fait et arrêté au palais du Vice-Roi, à Cagliari, le 18 octobre 1802 (27 Vendémiaire an XI).

FRANÇOIS TOUSSAINT BOIS.

LE CHEVALIER DE QUESADA.

Convention signée à Paris le 26 décembre 1802 entre la France et l'Empereur d'Allemagne en exécution de l'art. 5 du Traité de Lunéville pour régler l'indemnité de l'Archiduc Ferdinand en Allemagne.

S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, ayant fait connaître qu'elle ne pouvait regarder l'art. 5 du traité de Lunéville (1) comme suffisamment exécuté, en ce qui concerne S. A. R. l'Archiduc Ferdinand, Grand-Duc de Toscane par les dispositions du plan d'indemnités arrêté par la députation de l'Empire;

(1) V. ci-dessus, p. 424.

Et le Premier Consul de la République Française n'ayant, de son côté, rien de plus à cœur que de concourir à l'exécution pleine et entière des articles dudit traité;

Il a été résolu, après un concert préalable avec S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de s'entendre sur les modifications à proposer au plan arrêté par la députation pour le rendre conforme aux bases du traité de Lunéville et pour qu'il puisse être immédiatement revêtu des ratifications de l'Empereur et de l'Empire.

En conséquence, les H. P. C. ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir : le Premier Consul de la République Française, le citoyen *Joseph Bonaparte*, et S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, M. Jean-Philippe, Comte de *Cobenzl*; lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Pour augmenter l'indemnité qui a été stipulée en faveur de S. A. S. le Duc de Modène et de ses héritiers, S. M. I. et Royale cède le bailliage d'Ortenau en Souabe avec ses appartenances et dépendances, pour être réuni au Brisgau, et ces deux provinces être possédées, sans aucune exception ou limitation quelconque, par Sa dite A. S. et ses héritiers, aux termes de l'art. IV du traité de Lunéville, qui doit à cet égard s'entendre de l'Ortenau ainsi que du Brisgau.

ART. 2. Pour dédommager S. M. Imp. et Royale de la cession de l'Ortenau, les deux Évêchés de Trente et de Brixen seront sécularisés, et Sa Majesté entrera en possession et jouissance de tous leurs biens, revenus, droits et prérogatives, sans aucune exception quelconque, à charge de pourvoir à l'entretien viager des deux Princes-Évêques actuels et des membres des deux chapitres, de la manière dont ils pourront convenir entre eux, ainsi qu'à la dotation subséquente du clergé à proposer à ces diocèses sur le pied établi dans d'autres provinces de la Monarchie Autrichienne.

ART. 3. Pour compléter l'indemnité de S. A. R. l'Archiduc, Grand-Duc, l'Évêché d'Eichstadt sera ajouté à ce qui est déjà assigné à S. A. R. par le conclusum général du 2^e frimaire (23 novembre) pour cet Évêché être possédé par S. A. R. et ses héritiers en toute souveraineté et indépendance, avec tous les biens, revenus, droits et prérogatives y annexés, tels que le Prince-Évêque en jouissait à l'époque de la signature du traité de Lunéville, à l'exception seulement des bailliages de Sandsee, Wernfels, Spalt, Abenberg, Ahrberg, Ohrnbau et Warberg-Herrieden, et toutes autres dépendances de l'Évêché d'Eichstadt qui se trouveraient enclavées dans le pays d'Anspach et de Beyreuth, lesquels demeureront à S. A. S. l'Électeur Palatin de Bavière et seront compensés à S. A. R. l'Archiduc, Grand-Duc, par un équivalent

complet pris sur les domaines de S. A. Électorale Bavarop-Palatine en Bohême, et, en cas d'insuffisance, sur d'autres revenus de S. A. Électorale Bavarop-Palatine.

ART. 4. En conséquence et sous la réserve des stipulations précédentes susmentionnées, ainsi que des droits de propriété et autres qui compètent à S. M. l'Empereur et Roi comme Souverain des États héréditaires Autrichiens et Chef Suprême de l'Empire, compatibles avec l'exécution du plan d'indemnité, Sa Majesté s'engage à employer son influence pour que le plan général d'indemnisation arrêté par la députation de l'Empire dans séance du 2 frimaire soit adopté et ratifié par la Diète de l'Empire, sauf les modifications contenues dans la présente Convention et à y donner ensuite dans le plus court délai sa propre ratification Impériale.

ART. 5. Il est expressément entendu qu'aussitôt après l'échange du présent acte, les pays mentionnés dans les articles précédents, pourront être occupés civilement et militairement par les Princes auxquels ils sont assignés, ou en leur nom, et nommément aussi la ville de Passau et les faubourgs d'Innstadt et d'Iltzstadt, qui seront aussitôt évacués par les troupes de S. M. Imp. et Roy. pour être remis en possession de S. A. S. l'Électeur de Bavière, sous la condition cependant que les fortifications de ladite ville ne pourront être augmentées, qu'elles seront seulement entretenues, et qu'il ne pourra être élevé aucun nouvel ouvrage de fortification dans les Faubourgs d'Innstadt et d'Iltzstadt. Dans le territoire de l'Évêché d'Eichstadt, il ne pourra être élevé aucune fortification nouvelle par S. A. R. l'Archiduc Ferdinand ou ses héritiers.

ART. 6. Le Premier Consul de la République Française se joindra à l'Empereur de toutes les Russies, pour procurer à S. A. R. l'Archiduc Ferdinand et à ses héritiers la dignité Électorale.

ART. 7. Les H. P. C. se garantissent mutuellement l'exécution de tout ce qui est contenu dans les articles précédents et le Ministre Plénipotentiaire de l'Empereur de toutes les Russies sera invité d'accéder pour et au nom de S. M. I., comme principale Partie Contractante.

ART. 8. La présente Convention sera ratifiée dans l'espace de vingt jours, à dater d'aujourd'hui, ou plus tôt si faire se peut, et les ratifications en due forme seront échangées à Vienne.

Fait et signé à Paris, le 5 Nivôse de l'an XI (20 décembre 1802).

Joseph BONAPARTE.

Philippe COBENZL.

Le Comte de MARCOFF, au nom de S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

Accession de la Russie au traité ci-contre.

S. M. l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie et le Premier Consul de la République Française ayant conclu, avec la participation et l'entremise de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, l'acte ci-dessus signé à Paris par leurs Plénipotentiaires respectifs le 26 décembre 1802 (5 Nivôse an XI), et S. M. l'Empereur de toutes les Russies ayant consenti à consolider les stipulations de cet acte par son accession formelle; Nous soussigné Comte Arcadi de Marcoff, Conseiller privé de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Chevalier de ses ordres de Saint-Alexandre Newsky, de Saint Wladimir, Grand-Croix de la 1^{re} classe et son Ministre Plénipotentiaire près de la République Française, en vertu des pleins-pouvoirs dont nous sommes muni à cet effet, déclarons que S. M. l'Empereur de toutes les Russies, accède par le présent acte à la susdite convention en s'engageant formellement et solennellement envers S. M. l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie et de Bohême, et le Premier Consul de la République Française à reconnaître et appuyer toutes les stipulations qui y sont contenues.

En foi de quoi, nous soussigné Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent acte d'accession qui sera ratifié dans le terme de 60 jours à dater d'aujourd'hui, ou plus tôt si faire se peut, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Paris le 14^{de} décembre 1802.

Le Comte de MARCOFF.

Les Soussignés Plénipotentiaires déclarent au nom du Premier Consul de la République Française et de S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême accepter l'accession de S. M. l'Empereur de toutes les Russies portée ci-dessus. En foi de quoi ils ont signé le présent acte et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 5 Nivôse an XI (26 décembre 1802).

Joseph BONAPARTE.

J. Ph. COBENZL.

Convention signée à Paris le 26 décembre 1802 avec l'Empereur d'Allemagne pour la reconnaissance de l'Infant d'Espagne en qualité de Roi d'Etrurie.

Les soussignés, Ministres Plénipotentiaires de la République Française et de S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, sont convenus des articles suivans :

Art. 1^{er}. S. A. R. l'Infant d'Espagne, qui est en possession du Grand-Duché de Toscane, est reconnu Roi d'Etrurie.

ART. 2. Tous les changemens survenus en Italie, depuis le Traité de Lunéville, sont reconnus.

ART. 3. La présente Convention sera ratifiée dans quinze jours à dater d'aujourd'hui, ou plus tôt si faire se peut; les ratifications en due forme seront échangées à Vienne.

Fait et signé à Paris, le 5 Nivôse an XI (26 décembre 1802).

Joseph BONAPARTE

J. Ph. COERNZI.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE
DES PUISSANCES.

ALGER.

1799	Mars.....	20.	Acte de renouvellement des traités antérieurs.	204
1799	Mai.....	20.	Lettre du Doy d'Alger pour la reconnaissance de la République et le renouvellement des traités antérieurs.	224
1800	Juillet.....	10.	Armistice illimité.	304
1801	Décembre.	23.	Traité de paix.	476

ALLEMAGNE (Rupin d').

1714	Mars.....	6. Septembre	7. Traité de paix et d'amitié, signé à Rastadt et à Baden en Argovie.	16
1718	Août.....	2.	Traité d'alliance, signé à Londres, avec la France et la Grande-Bretagne.	20
1727	Mai.....	31.	Traité préliminaire de paix, signé à Paris, avec la France, la Grande-Bretagne et les États-Généraux.	21
1735	Octobre...	3.	Préliminaires de paix signés à Vienne.	21
1738	Novembre.	18.	Traité définitif de paix conclu à Vienne.	21
1763	Janvier....	13.	Traité d'amitié conclu à Versailles.	21
1763	Mai.....	1.	Traité de neutralité et d'alliance signés à Versailles.	79
1757	Septembre.	22.	Traité d'alliance et de subsides, conclu à Versailles, avec la France et la Suède.	79
1758	Décembre.	30.	Traité d'alliance offensive et défensive, conclu à Versailles.	79
1800	Juillet.....	28.	Articles préliminaires de paix, signés à Paris.	305
1801	Janvier....	26.	Convention préliminaire de paix, signée à Lunéville.	419
	Février....	9.	Traité définitif de paix, conclu à Lunéville.	424
1802	Août.....	21.	Rapport et déclaration sur le règlement des indemnités Germaniques.	592
1802	Décembre.	26.	Convention, signée à Paris, pour régler les Indemnités à accorder en Allemagne à l'Archiduc François, Grand-Duc de Toscane.	608
			Convention, signée à Paris, pour la reconnaissance du Roi d'Etrurie.	611

AUTRICHE.

1786	Mai.....	15.	Déclaration, signée à Vienne, sur la paix avec la Russie et la Pologne.	21
	Août.....	28.	Traité, conclu à Vienne, pour la remise de la Lorraine au Roi Stanislas.	21
	Décembre.	18.	Acte, signé à Vienne, pour la cession de la Lorraine au Roi Stanislas et à la France.	21
1738	Novembre.	18.	Traité définitif de paix, signé à Vienne.	21
1763	Mai.....	1.	Traité de neutralité et d'alliance, signés à Versailles.	79
1757	Septembre.	22.	Traité de subsides, conclu à Versailles.	79
1758	Décembre.	30.	Traité d'alliance offensive et défensive, conclu à Versailles.	79

		Page.
AUTRICHE (suiva).		
1766	Juin..... 24.	Convention, signée à Vienne, pour l'abolition réciproque du droit d'aubain et de détraction. 80
1797	Avril..... 18.	Traité préliminaire de paix, signé à Léoben. 319
	Octobre... 17.	Traité de paix, conclu à Campo-Formio. 335
	—	Convention additionnelle secrète. 343
	Décembre. 1.	Convention militaire, signée à Raasdatt. 345
1799	Mars..... 12.	Message du Directoire Exécutif sur l'état de guerre avec l'Autriche et la Toscane. 375
1800	Juillet... 28.	Articles préliminaires de paix, signés à Paris. 395
1801	Janvier... 20.	Convention préliminaire, signée à Lunéville, pour la prolongation de l'armistice. 410
	Février... 9.	Traité de paix, conclu à Lunéville. 424
1802	Août..... 19-20.	Accession aux stipulations de la paix d'Amiens, concernant l'île de Malte. 500
	Décembre. 20.	Convention, signée à Paris, pour régler les indemnités à accorder, en Allemagne, à l'Archiduc François-Grand-Duc de Toscane. 608
	—	20. Convention, signée à Paris, pour la reconnaissance du Roi d'Étrurie. 611
ANGLETERRE. (V. Grande-Bretagne.)		
BADE.		
1765	Octobre... 10.	Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubain. 80
	Novembre. 20.	—
1768	Août..... 23.	Traité de paix, conclu à Paris. 297
	—	Convention additionnelle à ce même Traité. 295
DAVIÈRE.		
1738	Mai..... 15.	Traité d'alliance conclu à Fontainbleau. 91
1778	Juillet... 1.	Convention pour l'abolition du droit d'aubain. 124
1790	Septembre. 7.	Suspension d'armes, conclu à Pfaffenhausen. 209
1802	—	25. Convention, signée à Paris, avec la France et la Prusse, pour la garantie des indemnités territoriales en Allemagne. 605
BATAVIE. (V. Pays-Bas.)		
BERNE.		
1780	Décembre. 9.	Acte de garantie de l'Édit de pacification de Genève, dressé de concert avec la France et la Sardaigne. 202
BRANDEBOURG. (V. Prusse.)		
BRUNSWICK.		
1778	Octobre... 10.	Convention pour l'abolition du droit d'aubain. 130
CISALPINE (RÉPUBLIQUE).		
1798	Février... 21.	Traité d'alliance, conclu à Paris. 350
	—	Traité de commerce, signé à Paris. 353
1802	Août..... 28.	Traité conclu à Stou avec la France et la Suisse pour l'indépendance du Valais. 603
COCHINCHINE.		
1787	Novembre. 28.	Traité d'alliance offensive et défensive, signé à Versailles. (Extrait analytique). 183

DANEMARCK.

Pages.

1730	Juin.....	14.	Acte de garantie de la possession du Schleswig, donné par la France.	20
1742	Mars.....	15.	Traité d'alliance et de subsides, conclu à Copenhague.	40
	Août.....	23.	Traité de commerce et de navigation, conclu à Copenhague.	46
1740	Septembre.	30.	Déclaration, échangée à Versailles, pour la prorogation du traité de commerce du 23 août 1742.	79
1754	Janvier....	30.	Traité d'alliance, conclu à Copenhague.	79

EMPIRE GERMANIQUE. (V. *Allemagne*.)

ERBACH.

1800	Novembre.	20.	Convention de paix et de neutralité, signée à Offenbach.	417
------	-----------	-----	--	-----

ESPAGNE.

1731	Juin.....	18.	Traité d'alliance, conclu à Madrid, avec la France et la Grande-Bretagne.	21
1739	Novembre.	9.	Traité d'alliance, conclu à Séville, avec la France et la Grande-Bretagne.	21
1738	—	7.	Traité d'alliance, conclu à l'Escurial, avec la France et la Savoie.	21
1743	Octobre...	25.	Traité d'union et d'alliance perpétuelle, conclu à Fontainebleau.	58
	Novembre.	21.	Article additionnel au traité du 25 octobre.	58
1748	Octobre...	20.	Acte d'accession au Traité de paix, signé à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre, entre la France, la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas.	78
1761	Août.....	15.	Traité, dit <i>Pacte de Famille</i> , signé à Paris.	81
1762	Novembre.	3.	Traité préliminaire de paix, conclu à Fontainebleau, avec la France et la Grande-Bretagne.	89
1763	Février....	10.	Traité de paix, conclu à Paris, avec la France et la Grande-Bretagne.	89
1768	Janvier....	2.	Traité de commerce et de navigation, conclu à Madrid.	95
1769	Mars.....	13.	Convention Consulaire, signée au Pardo.	107
1774	Décembre.	27.	Convention, conclue à Versailles, pour l'interprétation du Traité de commerce de 1768.	125
1786	—	24.	Traité de commerce, conclu à Madrid.	165
1795	Juillet....	23.	Traité de paix, conclu à Bâle.	245
1796	Août.....	19.	Traité d'alliance offensive et défensive, signé à Saint-Ildephonse.	287
	Octobre...	15.	Déclaration au sujet de l'échange des ratifications du Traité du 19 août.	301
1797	Juin.....	28.	Acte d'accession de la République Batave au Traité d'alliance du 19 août, avec la France.	328
1800	Octobre...	1.	Traité préliminaire et secret, conclu à Saint-Ildephonse, pour l'agrandissement des États de Parme, et la cession de la Louisiane à la France.	411
1801	Janvier....	29.	Convention préliminaire, signée à Madrid, pour la guerre contre le Portugal.	420
	Février....	17.	Ratification du Premier Consul sur la Convention du 29 janvier.	423
	Mars.....	21.	Traité, conclu à Aranjuez, pour l'avènement au trône de Toscane du Duc de Parme, et pour la cession de la Louisiane à la France.	431
1802	Mars.....	27.	Traité de paix, conclu à Amiens.	484
	—	27.	Messsage des Consuls sur la Paix d'Amiens.	493

ÉTATS ROMAINS. (V. Saint-Siège.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

		Pages
1778	Février.... 0. Traité d'amitié et de commerce, signé à Paris.	130
	— Traité d'alliance éventuelle et défensive, signé à Paris.	130
1783	Novembre. 30. Traité préliminaire de paix, signé à Paris, avec la France et la Grande-Bretagne.	143
1788	Novembre. 14. Convention Consulaire, signée à Versailles.	195
1800	Septembre. 30. Traité de paix, d'amitié et de commerce signé à Paris.	400

STRURIE.

1803	Décembre. 20. Convention, signée à Paris, entre la France et l'Empire d'Allemagne, pour la reconnaissance du Royaume d'Étrurie.	611
------	---	-----

FRANCONIE (CERCLE DE...).

1700	Septembre. 10. Convention, signée à Paris, pour le règlement des contributions de guerre.	300
------	---	-----

GÈNES.

1745	Mai. 1. Traité d'alliance et de subsides, conclu à Aranjuez, avec la France, l'Espagne et la Sicile.	50
1750	Août. 14. Traité, conclu à Compiègne, au sujet de l'île de Corse.	70
1764	Août. 6. Traité relatif au même objet, signé à Compiègne.	80
1799	Octobre.... 9. Convention d'amitié et d'alliance, signée à Paris.	300
1797	Juin. 0. Convention secrète pour la réorganisation du gouvernement de la République de Gènes.	320

GENÈVE.

1763	Février.... 10. Édit de pacification de la République de Genève (Extrait).	303
1789	Décembre.. 0. Acte de garantie de l'édit ci-dessus dressé entre la France, la Sardaigne et la République de Borne.	203
1793	Octobre.... 22. Convention, signée à Carouge, pour l'évacuation du territoire de la République de Genève.	230
1798	Avril. 20. Traité pour la réunion à la France de la République de Genève.	338

GRANDE-BRETAGNE.

1713	Avril. 11. Traité de paix et d'amitié, signé à Utrecht.	1
	— Traité de navigation et de commerce, signé à Utrecht.	10
1717	Janvier.... 4. Traité de la triple alliance conclu à La Haye avec la France et les États-Généraux.	20
1718	Juillet.... 18. Convention, signée à Paris, pour un projet d'accommodement entre l'Empereur, l'Espagne et la Savoie.	20
	Août. 9. Traité d'alliance, signé à Londres, avec la France et l'Empire.	21
1721	Septembre, 13. Traité d'alliance, signé à Madrid, avec l'Espagne et la France.	21
1725	Septembre. 8. Traité d'alliance, conclu à Herrenhausen, avec la France et la Prusse.	21
1727	Mai. 31. Traité préliminaire de paix, signé à Paris, avec la France, l'Empire et les États-Généraux.	21
1729	Novembre. 9. Traité d'alliance, conclu à Séville, avec l'Espagne et la France.	21
1748	Avril. 30. — Mai 21. Articles préliminaires de paix signés à Aix-la-Chapelle; avec la France et les Provinces-Unies des Pays-Bas.	30

		Pages.
GRANDE-BRETAGNE (suite).		
1748	Octobre... 18.	Traité définitif de paix, conclu à Aix-la-Chapelle, avec la France et les Provinces-Unies des Pays-Bas... 65
1763	Novembre... 3.	Préliminaires de paix, signés à Fontainebleau... 80
1763	Février... 10.	Traité de paix, conclu à Paris, avec la France et l'Espagne... 80
1763	Novembre... 30.	Traité préliminaire de paix, signé à Paris, avec les États-Unis et la France... 142
1763	Janvier... 20.	Articles préliminaires de paix, signés à Versailles... 142
1763	Septembrg... 3.	Déclaration relative à la pêche de Terre-Neuve... 142
1763	—	3. Traité de paix, signé à Versailles. (Extrait)... 142
1766	—	20. Traité de commerce, conclu à Versailles... 146
1767	Janvier... 15.	Convention additionnelle au traité de commerce du 20 septembre 1766... 188
—	—	18. Edit du Roi pour l'abolition du droit d'aubain au profit des sujets anglais... 192
Mai 31.	Arrêt du Conseil-d'Etat pour la mise à exécution des traités conclus les 20 septembre 1766 et 15 janvier 1767... 188
Août 30.	Déclaration réciproque signée à Versailles pour limiter de part et d'autre les armements maritimes... 198
1768	Septembre... 13.	Cartel d'échange de prisonniers, conclu à Londres... 368
1769	Octobre... 18.	Convention, signée à Alkmaar, entre l'armée française et l'armée anglo-russe... 384
1801	Octobre... 1.	Articles préliminaires de paix, signés à Londres... 404
1802	Mars..... 27.	Traité de paix, signé à Amiens, avec la France, l'Espagne et la République Batave... 484
—	—	— Message des Consuls de la République Française sur la conclusion de la paix d'Amiens... 402
Mai 17.	Convention postale, signée à Paris... 576
HAMBOURG.		
1766	Avril..... 1.	Traité de commerce et de marine, signé à Hambourg... 111
1769	Mars..... 17.	Convention signée à Hambourg pour la prorogation du traité ci-dessus... 201
1766	Juin..... 24.	Traité secret conclu à Hambourg pour le rétablissement des relations commerciales... 177
HANOVRE.		
1741	Octobre... 28.	Traité de neutralité... 45
HESSE-CASSEL.		
1767	Mars..... 31.	Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubain... 90
1795	Août..... 28.	Traité de paix, conclu à Bâle... 264
HESSE-DARMSTADT.		
1767	Septembre... 7.	Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubain... 94
1770	Juillet.... 27.	Convention pour le commerce et l'abolition des droits d'aubain et de détraction... 131
HESSE-HOMBOURG.		
1770	Juillet.... 6.	Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubain... 131
1800	Octobre... 28.	Traité de paix, et de neutralité, conclu à Offenbach... 416
HOHENLOHR.		
1792	Février.... 3.	Convention signée à Bartonstein pour la capitulation d'un régiment d'infanterie. (Analyse)... 215

HOLLANDE. (V. Pays-Bas.)

ISENBURG.

		Pages.
1800	Septembre. 15. Traité de paix et de neutralité signé à Aschaffenburg.	897

LIGURIE (République de.)

1802	Juin. 10. Convention, signée à Paris, pour des cessions et des échanges de territoires.	897
------	---	-----

LÖWENSTEIN-WERTHEIM.

1702	Avril. 20. Convention pour le rachat des droits seigneuriaux et féodaux.	915
------	--	-----

MALTE.

1798	Juin. 12. Convention pour la cession de Malte et de Gozzo.	801
1799	Décembre. 14. Loi pour l'exécution de cette convention.	880

MAROC.

1707	Mai. 28. Traité de paix et d'amitié, conclu à Maroc.	00
------	--	----

MECKLEMBOURG.

1770	Septembre. 18. Traité de commerce, conclu avec Hambourg.	131
------	--	-----

MULHAUSEN.

1701	Septembre. 23. Convention de commerce et de transit.	210
1702	Mars. 15. Articles additionnels.	212
1708	Janvier. 28. Traité de réunion à la France.	347
	Mars. 1. Loi pour la ratification de ce traité.	355

NAPLES.

1745	Mai. 1. Traité d'alliance et de subsido, conclu à Atarjuoz, avec la France, l'Espagne et Gènes.	50
1700	Juin. 5. Suspension d'hostilités, conclu à Brescia.	209
	Octobre. 10. Traité de paix, conclu à Paris.	303
1801	Mars. 28. Traité de paix et d'alliance, conclu à Florence.	482

NASSAU.

1777	Mai. 7. Convention pour l'abolition du droit d'aubain.	130
1800	Septembre. 24. Convention de paix et de neutralité, signée à Aschaffenburg.	309

PALATINAT.

1750	Avril. 30. Traité de subsides, signé à Versailles.	80
1708	Septembre. 7. Suspension d'armes, signée à Pfaffenhofen.	209
1801	Août. 24. Traité de Paix, conclu à Paris.	440

PARME.

1790	Février. 18. Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubain et de détraction.	106
1705	Novembre. 5. Traité de paix, conclu à Paris.	307

PAYS-BAS.

1710	Avril. 11. Traité de paix et d'amitié, signé à Utrecht.	16
1717	Janvier. 4. Traité de la triple alliance, conclu à La Haye, avec la France et la Grande-Bretagne.	20
1727	Mai. 31. Traité préliminaire de paix, signé à Paris, avec la France, l'Empire et la Grande-Bretagne.	21

		PAYS-BAS (autres).	Pages.
1789	Novembre. 24.	Traité de neutralité, conclu à La Haye	21
1789	Décembre. 21.	Traité de commerce et de navigation, conclu à Versailles,	21
1748	Avril.	30. Mai. 21. Articles préliminaires de paix, signés à Aix-la-Chapelle, avec la France et la Grande-Bretagne.	59
	Octobre.	18. Traité définitif de paix, conclu à Aix-la-Chapelle, avec la France et la Grande-Bretagne.	65
1778	Juillet.	29. Convention de Compiègne pour l'abolition du droit d'aubain.	124
1785	Novembre. 10.	Traité d'alliance, conclu à Fontainebleau	140
1795	Mai.	10. Traité de paix et d'alliance, conclu à La Haye	289
	—	— Règlement annexé à ce traité pour l'usage du port de Flessingue	241
	Juillet.	27. Convention préliminaire, signée à La Haye, pour l'entree d'un corps auxiliaire français.	249
	—	— Règlement annexé à cette convention.	250
1796	Janvier.	5. Accord, conclu à La Haye, pour le paiement des dettes et contributions.	269
1796	Mai.	3. Acte d'accord, signé à La Haye, pour le règlement final des comptes entre les Républiques Française et Batave.	370
1797	Juin.	28. Acte d'accession au traité d'alliance du 10 août entre la France et l'Espagne	328
1798	Avril.	19. Traité, conclu à La Haye, pour l'entree d'un corps auxiliaire français	355
1800	Janvier.	5. Traité, conclu à Paris, pour des cessions de territoire et le règlement d'autres points litigieux	386
1801	Août.	20. Convention, signée à La Haye, pour l'entree d'un corps auxiliaire.	453
1802	Mars.	27. Traité de paix, conclu à Amiens.	484
	—	— Déclaration explicative de l'art. 18 du traité d'Amiens.	492
	—	— Message des Consuls sur la paix d'Amiens.	492
	Octobre.	15. Convention, signée à La Haye, au sujet du cérémonial diplomatique et de l'habitation des légations respectives.	608
PERSE.			
1715	Août.	13. Traité d'amitié et de commerce, signé à Versailles	16
PORTE-OTTOMANE. (V. Turquie.)			
PORTUGAL.			
1713	Avril.	11. Traité de paix, signé à Utrecht. (<i>Extrait.</i>)	14
1778	—	21. Convention pour l'abolition du droit d'aubain.	130
1797	Août.	10. Traité de paix et d'amitié, conclu à Paris.	320
	—	20. Article secret additionnel à ce même traité	383
	Octobre.	21. Arrêté du Directoire Exécutif déclarant non avoué le traité de paix du 10 août.	314
1801	Juin.	6. Traité de paix, conclu à Badajoz.	435
	Septembre. 29.	Traité de paix, signé à Madrid.	465
	—	— Exposé des motifs présenté au Corps Législatif à l'appui de ce traité.	467
PROVINCES-UNIES. (V. Pays-Bas.)			
PRUSSE.			
1713	Avril.	11. Traité de paix et d'amitié, signé à Utrecht	10
1717	Août.	4. Traité d'alliance, conclu à Amsterdam, avec la France et la Russie.	20

PRUSSE (suite).			Pages.
1725	Septembre.	3. Traité d'Alliance, conclu à Herrenhausen, avec la France et la Grande-Bretagne	21
1741	Juillet	5. Traité d'alliance.	45
1744	Juin	5. Traité d'alliance, conclu à Versailles	58
1752	Septembr.	28. Traité de limites (Franche-Comté et Nouchâtel.)	59
1759	Février	14. Traité préliminaire de commerce, conclu à Paris.	70
1778	—	10. Convention, signée à Paris, avec le Margrave de Brandebourg-Anspach-Baraunth pour l'abolition du droit d'aubaino.	130
1780	Juin	19. Convention de Paris pour l'abolition du droit d'aubaino.	143
1795	Avril	5. Traité de paix, conclu à Bâle.	283
	Mai	17. Convention partioullère pour la neutralisation de certains territoires.	242
1799	Août	5. Traité, conclu à Berlin, pour l'établissement d'une ligne de neutralité dans le nord de l'Allemagne. (V. p. 311, l'article additionnel.)	370
	—	Convention secrète, signée à Berlin, pour régler les indemnités territoriales en cas de réunion à la France de la rive gauche du Rhin.	281
1799	Novembre.	20. Article additionnel au traité de neutralité du 5 août pour l'accession des Princes de la Maison de Saxe.	311
1802	Mai	23. Traité, conclu à Paris, pour la cession de la rive gauche et la fixation d'indemnités sur la rive droite du Rhin.	583
	Septembre.	25. Convention, signée à Paris, pour la garantie des indemnités accordées à la Bavière.	604
RÉPUBLIQUE D'ATÈNE (V. Pays-Bas.)			
RÉPUBLIQUE DE BÈRNE (V. Berne.)			
RÉPUBLIQUE CISALPINE (V. Cisalpine.)			
RÉPUBLIQUE DE GÈNES (V. Gènes.)			
RÉPUBLIQUE DE GENÈVE (V. Genève.)			
RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE (V. Suisse.)			
RÉPUBLIQUE LIGURIENNE (V. Ligurie.)			
RÉPUBLIQUE DE MULHAUSEN (V. Mulhausen.)			
RÉPUBLIQUE DE VENISE (V. Venise.)			
RUSSIE.			
1717	Août	4. Traité d'alliance, conclu à Amsterdam, avec la France et la Prusse.	20
1767	Janvier	11. Traité de navigation et de commerce conclu à Saint-Petersbourg.	171
1801	Mars	9. Convention, signée à Paris, pour la remise des prisonniers de guerre.	420
	Octobre	8. Traité de paix conclu à Paris.	467
	—	— Exposé des motifs présenté au Corps Législatif à l'appui de ce traité	468
	—	10. Convention secrète signée à Paris pour le règlement des indemnités territoriales en Allemagne, la conclusion de la paix avec la Porte-Ottomane, la garantie de l'indépendance des sept Îles-Ioniennes et	

		RUSSIE (suite).	Pages.
1801	Octobre.....	10. l'arrangement des affaires de Naples, du Saint-Siège, de la Sardaigne, de la Bavière et du Wurtemberg.	476
1802	Décembre..	14.-26. Accession à la convention du même jour, conclue entre la France et l'Empire d'Allemagne pour régler les indemnités territoriales accordées au Grand-Duc de Toscane	611
SAINT-SIÈGE.			
1798	Juin.....	23. Suspension d'armes conclue à Bologne	276
1797	Février....	10. Traité de paix, conclu à Tolentino	313
1801	Juillet....	15. Concordat signé à Paris.	440
	Septembre.	18. Bulle du Pape Pie VII pour la ratification du Concordat.	547
	Novembre.	20. Bref du Pape Pie VII pour l'institution des nouveaux évêques de France	555
	Décembre.	3. Bulle papale pour la nouvelle circonscription des diocèses français.	557
1802	Avril.....	4. Discours de M. Portalis sur le Concordat 1801 et la loi organique des cultes	404
	—	8. Loi pour la sanction du Concordat de 1801 et des articles organiques des cultes.	533
	—	9. Mandement du Cardinal-Légit, concernant la ratification du Concordat et l'institution canonique des nouveaux Evêques.	548
	—	— Décret du Cardinal-Légit concernant la circonscription des nouveaux diocèses.	557
	—	— Induit du Cardinal-Légit pour la rédaction des fêtes.	574
SALM-SALM.			
1792	Avril.....	23. Convention pour le rachat des droits seigneuriaux et féodaux	216
SARDAIGNE.			
1713	Avril.....	11. Traité de paix, et d'amitié signé à Utrecht.	16
1700	Mars.....	24. Traité de limites et de juridiction conclu à Turin.	80
1770	Avril.....	18. Convention pour l'abolition du droit d'aubaine.	124
1789	Décembre.	9. Acte de garantie de l'édit de pacification de Genève, dressé de concert avec la France et la République de Borne	202
1796	Mai.....	15. Traité de paix, conclu à Paris.	271
	Juin.....	1. Déclaration additionnelle au traité ci-dessus	275
1797	Avril.....	4. Convention secrète et préliminaire au traité d'alliance signé à Turin.	316
	—	5. Traité d'alliance offensivo et défensive, signé à Turin.	317
	—	26. Convention, signée à Graz, sur le service du contingent sarde.	322
1798	Décembre.	9. Traité signé à Turin pour l'abdication du Roi de Sardaigne.	371
1802	Octobre...	18. Convention, signée à Cagliari, pour régler les relations commerciales de l'île de Corse avec l'île de Sardaigne.	607
SAVOIE. (V. Sardaigne.)			
SAXE-COBOURG.			
1778	Avril.....	7. Convention, signée à Versailles, pour l'abolition du droit d'aubaine.	130
SAXE-GOTHA.			
1778	Juillet....	7. Convention sur l'abolition réciproque des droits d'aubaine et de détraction	130

		Pages.
SAXE-HIDBOURGHUSEN.		
1778	Juillet 20.	Convention pour la suppression du droit d'aubaine 130
SAXE-MEININGEN.		
1779	Mars 12.	Convention pour l'abolition du droit d'aubaine 130
SAXE-WEIMAR.		
1771	Février 26.	Convention pour l'abolition du droit d'aubaine 134
SÉNÉGAL..		
1802	Février 4.	Traité d'alliance et de commerce avec le Roi des Poulis 473
SICILE. (V. Naples.)		
SOLMS.		
1800	Octobre 10.	Traité de paix et de neutralité, conclu à Offenbach 413
SUEDE.		
1793	Novembre 10.	Traité d'alliance et de subsides conclu à Stockholm 21
1741	Avril 21.	Convention préliminaire de commerce et de navigation conclue à Versailles 44
1747	Juin 6.	Traité d'alliance, conclu à Stockholm 59
1764	Janvier 17.	Traité d'alliance, conclu à Paris 79
	Décembre 24.	Edit du Roi de France pour l'abrogation du droit d'aubaine au profit des sujets suédois 79
1757	Mars 21.	Traité, conclu à Stockholm, pour la garantie des traités de Westphalie 79
	Septembre 22.	Traité d'alliance et de subsides, conclu à Versailles avec la France et l'Autriche 79
1784	Juillet 1.	Convention provisoire de commerce, signée à Versailles 143
SUISSE.		
1798	Août 10.	Traité de paix et d'alliance, conclu à Paris 363
	Décembre 19.	Convention, signée à Lucerne, pour la formation d'un corps auxiliaire Suisse 373
1799	Mai 30.	Traité de commerce, signé à Paris 362
1802	Août 28.	Traité, conclu à Sion, au sujet de l'indépendance du Valais et de la construction de diverses routes 603
TOSCANE.		
1768	Décembre 6.	Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine 106
1795	Février 9.	Traité de paix, signé à Paris 281
1797	Janvier 10.	Convention, conclue à Paris, pour l'évacuation de la Toscane 312
1799	Mars 12.	Message du Directoire exécutif sur l'état de guerre avec l'Autriche et la Toscane 375
TRIPOLI.		
1793	Juin 30.	Déclaration échangée avec le Pacha pour le renouvellement de ses traités avec la France 229
1801	Juin 19.	Traité de paix et d'amitié, conclu à Tripoli 488
TUNIS.		
1743	Novembre 2.	Traité de paix, conclu au Bardo 53
1765	Mai 21.	Traité de paix et d'amitié, signé au Bardo 89

		Page.
TUNIS (surra).		
1790	Juin.....	Traité conclu au Bardo, pour la pêche du corail. 205
1795	Mai.....	25. Supplément aux anciens traités d'amitié, signé au Bardo. 244
1800	Août.....	27. Armistice conclu au Bardo 306
1702	Février....	23. Traité de paix, signé au Bardo. 482
TURQUIE.		
1740	Mai.....	28. Capitulations. 21
1800	Janvier....	24. Convention, signée à El-Arish, pour l'évacuation de l'Égypte 390
1802	Juin.....	25. Traité de paix, conclu à Paris. 588
VENISE.		
1707	Mai.....	10. Traité conclu à Milan. 324
VILLES ANSÉATIQUES.		
1710	Septembre.	28. Traité de commerce et de navigation, conclu à Paris. 20
WURTEMBERG.		
1752	Février....	17. Traité préliminaire de limites et d'échange de territoire (Montbelliard). 79
1778	Avril.....	14. Convention de Versailles pour l'abolition du droit d'aubaine. 130
1790	Août.....	7. Traité conclu à Paris 283
	Octobre...	28. Convention, signée à Paris, pour le règlement des contributions de guerre. 306
1802	Mai.....	20. Traité, conclu à Paris, pour des cessions de territoire sur la rive gauche du Rhin. 581

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

48311
4/8/12